

Mythology Photography Fiction Fishing
Christianity Art Cooking Essays
Buddhism Freemasonry Medicine Biology
Music Ancient Egypt Evolution
Carpentry Physics Dance Geology
Metaphysics Fitness Chess
Science Yoga Marketing Confidence
Immortality Biographies Poetry
Psychology Witchcraft Electronics
Chemistry History Law Accounting
Philosophy Anthropology Alchemy Drama
Quantum Mechanics Atheism Sexuality
Personal Health Ancient History Criminal
Empire Astrology New York State
Metaphysics Investment Archaeology

Forgotten Books

— www.forgottenbooks.com —

Copyright © 2016 FB &c Ltd.

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, distributed, or transmitted in any form or by any means, including photocopying, recording, or other electronic or mechanical methods, without the prior written permission of the publisher, except in the case of brief quotations embodied in critical reviews and certain other noncommercial uses permitted by copyright law.

30.20



HARVARD
COLLEGE
LIBRARY



HISTOIRE

DES

RACES MAUDITES

DE LA FRANCE ET DE L'ESPAGNE



Sèvres. — Imprimerie de M. Cerf, rue Royale, 144.

HISTOIRE

DES

RACES MAUDITES

DE LA FRANCE ET DE L'ESPAGNE

PAR

FRANCISQUE-MICHEL

Docteur es-lettres, docteur en philosophie, professeur à la Faculté des Lettres de Bordeaux,
membre du Comité des Monuments écrits de l'histoire de France près le Ministère
de l'Instruction publique, et des sociétés des Antiquaires de Londres
et d'Écosse, associé correspondant de l'Académie Royale
des Sciences de Turin, etc.

TOME PREMIER.



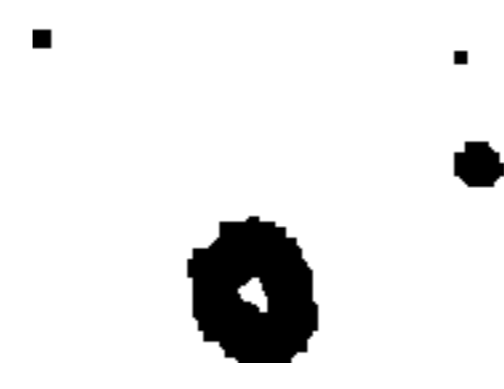
PARIS

A. FRANCK, LIBRAIRE-ÉDITEUR

69, RUE RICHELIEU.

—
1847.

?



PRÉFACE.

Nous avons peu de chose à dire avant d'entrer en matière ; nous pourrions même nous dispenser de faire ici l'histoire de notre travail ; car elle se trouve çà et là dans ce livre. Mais nous avons un devoir à remplir, et nous sommes impatient d'acquitter notre dette.

Il n'est pas nécessaire, nous le pensons du moins, de justifier le choix de notre sujet : il est neuf, il est national ; il touche à l'histoire des faits, à celle des institutions et à l'anthropologie, sciences aux progrès desquelles nul n'est indifférent aujourd'hui. Or, s'il faut

s'étonner d'une chose , c'est que ce sujet n'ait point été traité jusqu'ici avec tous les développements qu'il comporte , avec toute l'étendue dont il est susceptible , avec tout le soin qu'il mérite. Nous ne croyons pas être injuste en disant que depuis F. de Belle-Forest, Oihenart et P. de Marca , la plupart des écrivains qui ont parlé des Races maudites de la France et de l'Espagne , ont embrouillé plutôt qu'éclairci les questions que leur origine et leur existence soulèvent , et ont fait regretter par là que la science ne s'en soit pas tenu à ces trois auteurs. Demandez , par exemple , dans le nord , dans le centre de notre pays , et même aux portes des Pyrénées , ce que c'est que le Cagot de ces montagnes , et votre interlocuteur , quelque éclairé d'ailleurs qu'il puisse être , vous donnera , d'après Ramond , une définition qui se rapportera à un être infirme au physique comme au moral , et non à ces « hommes à taille élevée , d'une constitution sèche , musclés , à crâne bien développé , nez long et saillant , traits fortement dessinés , cheveux pressés et châains* , » tels que le docteur Guyon décrit les Cagots. C'est donc bien à tort que l'on les confond avec les goitreux et les crétins. Les trois genres d'infortune qu'indiquent ces mots , quoique susceptibles de se trouver réunis dans les mêmes personnes et les mêmes régions , comme

* *L'Echo du monde savant*. Paris. — Dimanche , 19 février 1843 ; n. 44 ; col. 348.

arrive quelquefois au sein des contrées pyrénéennes appartiennent chacun à un ordre différent. Il est aux qu'on ait tardé si longtemps à le dire, ou n l'ait dit seulement dans des ouvrages moins lus, moins consultés que ceux de Ramond.

nous a semblé, d'ailleurs, qu'il était temps de trer plus avant au cœur de l'histoire de France. Les les barons, les évêques, les grandes corporations t pas manqué d'historiens; mais les pauvres, les imés n'en ont point trouvé. Nul ne s'est occupé accueillir leurs origines, d'écrire leurs tristes ans, sinon lorsqu'il était à peu près impossible de ire sans de nombreuses et de patientes explora- t, sans une dépense de temps et d'argent que rarement faire un homme de lettres.

rien de tout cela ne m'a arrêté; j'ai exploré, ou fait urer par mes amis, toutes les archives de l'ouest i midi de la France. Je me suis procuré, autant que ai pu, tous les livres relatifs à mon sujet, et, avant poser mon opinion sur les parias de l'occident, ait l'histoire des opinions qui avaient précédé la me. Jaloux de ne rien négliger, j'ai deux fois vi- l'Espagne, j'ai fouillé les archives des Provinces ues et les dépôts littéraires de Madrid, et j'ai vu gots de la vallée de Baztan: aussi puis-je inscrire, éte de la partie de ce livre qui leur est consacrée, *que miserrima vidi*.

ne veux point solliciter d'éloges, mais seulement

PRÉFACE.

la permission de faire observer qu'un pareil voyage, entrepris sans recommandations, sans nul secours du Ministère * dont je dépends en qualité de professeur de faculté et de membre du Comité des Monuments écrits de l'histoire de France, n'était pas sans danger, surtout dans les conjonctures difficiles où l'Espagne se trouvait alors. Je me hâte d'ajouter que le seul désagrément réel que j'aie éprouvé est d'avoir été pris pour un Agot par des gens du pays, qui me voyaient les cheveux blonds et les yeux bleus, et qui ne pouvaient expliquer que par la parenté l'insistance que je mettais à m'enquérir des mœurs de cette race. Il me fût arrivé bien pis si j'eusse tenté d'obtenir ces renseignements des Agots eux-mêmes. Aujourd'hui, comme dans le siècle passé, on voit d'un fort mauvais œil les étrangers converser avec ces malheureux**.

Maintenant que j'ai fait l'histoire de mon travail, il ne me reste plus qu'à signaler à la reconnaissance des savants les personnes dont le concours désintéressé m'a permis d'accomplir ma tâche. En tête de toutes je dois placer M. Boucley, recteur de l'académie de Pau, et Don Francisco Javier Sanz y Lopez, chanoine de la cathédrale de Pampelune. Quelque chaleur que je

* Ces faits se rapportent à l'année 1844.

**« La prevencion que hacen en Baztan á un forastero viendole hablar con un Agóte : *No le hable Vm. que aquí parece mal, nadie trata con esa gente.* » Apología por los Agotes, por D. Miguel de Lardizabal, pag. 75.

à dans l'expression de la gratitude que m'ont
 rée les procédés de ces deux hommes d'élite, je
 arviendrais jamais à rendre hommage, autant
 le méritent, à leur obligeance et à l'activité de
 zèle*.

dois aussi des remerciements, et je les adresse
 and cœur, à MM. les Recteurs des académies de
 use, de Cahors et de Rennes, qui ont favorisé
 investigations de tout leur pouvoir académique.
 ardivel, ancien recteur de Bordeaux, m'a con-
 à la bienveillance qu'il me témoignait alors que
 is l'honneur d'être son administré, et son séjour
 ones m'a été très-profitable pour les recherches
 j'avais à faire dans cette ville. Enfin, j'ai trouvé
 MM. Martial Delpit et Vallet de Viriville, archivis-
 aléographes; Rédet, ancien élève de l'Ecole royale
 chartes et archiviste du département de la Vienne;
 José Yanguas y Miranda, secrétaire de la dépu-
 n provinciale de Navarre; Pressac, bibliothécaire-
 nt de la ville de Poitiers; Renard de Saint-Malo,
 spondant du Ministère de l'Instruction publique
 les travaux historiques, à Perpignan; Feautrier,
 iviste de la ville de Marseille, et Paul Ricard,
 iviste du département des Bouches-du-Rhône,
 correspondants aussi instruits qu'obligeants. Ceux
 uels j'ai certainement le plus d'obligations, sont
 epuis que ces lignes ont été écrites, Don Francisco a été enlevé
 e mort prématurée à l'affection de ses amis.

M. Ferron, archiviste du département des Basses-Pyrénées ; et M. Jules Balasque, correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, à Bayonne. Avant M. Ferron, M. Badé, ancien élève de l'École normale et professeur au collège royal de Pau*, avait bien voulu me faire part des pièces relatives aux Cagots qu'il avait découvertes dans les archives des Basses-Pyrénées, où leur digne conservateur en a tant su trouver depuis.

Bien d'autres personnes m'ont rendu des services ; si je ne les nomme pas ici, qu'elles ne m'imputent point ce silence à mal ; j'ai religieusement consigné plus loin la part qu'elles ont prise à mon œuvre. Je ne saurais, cependant, omettre de citer M. Nicias Gaillard, procureur général près la cour royale de Toulouse, auquel je dois la recherche et la copie des arrêts émanés du parlement de cette ville au sujet des Cagots, et à M. Rabanis, mon collègue à la Faculté des Lettres de Bordeaux, dont les indications et les conseils ne m'ont jamais manqué dans le cours de mon travail et m'ont été de la plus grande utilité.

* M. Badé est mort au mois de mai de l'année dernière à Auch, où il avait été envoyé comme professeur au collège royal.

Bordeaux, 15 mars 1846

INTRODUCTION:

S'il était nécessaire de démontrer avec quelle persistance invincible les préjugés maîtrisent les hommes et combien les lois sont impuissantes à changer les mœurs qu'elles réprouvent, l'histoire des Races maudites suffirait pour atteindre ce but. Il est aisé de comprendre que les Juifs, considérés comme les descendants des meurtriers d'un Dieu, aient été des objets de haine et de mépris pour ses adorateurs, qui, d'ailleurs, n'avaient presque jamais de rapports avec eux sans que ce fût aux dépens de leur fortune; on oubliait promptement les services qu'on en avait reçus pour se souvenir seulement des conditions onéreuses dont on avait dû subir le joug, sans compter que la nature des opérations auxquelles les Juifs se livraient tout entiers et la résignation qu'ils étaient forcés de pratiquer n'étaient pas de nature à les rehausser dans l'esprit de peuples guerriers ou agriculteurs. Il est encore plus naturel que les Bohémiens, cette race sans foi ni loi, qui ne demande sa vie qu'au mensonge et au vol, aient de tout temps excité un vif sentiment de répulsion chez les populations au milieu desquelles ils

vivaient. Mais les Cagots, mais les Caqueux, mais les Chue-tas, mais les Vaquéros, mais les Oiseliers ne ressemblaient en rien aux races que nous venons de nommer; ils avaient un domicile fixe, ils professaient la même religion que leurs voisins, ils gagnaient leur vie en exerçant des métiers utiles et honorables : d'où vient donc le mépris et l'aversion qu'ils inspiraient? C'est ce que nous nous sommes proposé de rechercher dans ce livre, destiné à retracer les suites à jamais déplorables d'un préjugé, mais non à raviver des haines qui, si elles ne sont pas encore bien éteintes, ne tarderont pas à l'être.

L'existence et l'état misérable des Cagots, si peu et si mal connus hors des lieux qu'ils habitaient, sont des faits incontestables que l'ignorance seule pourrait vouloir révoquer en doute; mais leur origine, déjà problématique vers la fin du moyen-âge, s'obscurcit de jour en jour : chaque siècle, en passant, laisse tomber son voile sur elle comme pour la dérober aux regards des races futures. Cette origine, comme nous le verrons tout à l'heure, a fourni matière à nombre de conjectures plus ou moins probables, plus ou moins ingénieuses; ce qu'il y a de certain, c'est que ces êtres, dégradés par l'opinion et portant sur eux je ne sais quel sort de malédiction, étaient hannis, repoussés de partout comme des pestiférés dont on redoutait le contact et la vue. Ils étaient sans nom, ou, s'ils en avaient un, on affectait de l'ignorer pour ne les désigner que par la qualification humiliante de *crestina* ou de *cigot*. Leurs maisons, disons mieux, leurs huttes, s'élevaient à l'ombre des clochers et des donjons à quelque distance des villages, où ils ne se rendaient que pour gagner leur salaire comme charpentiers ou couvreurs, et pour assister à l'office divin à l'église paroissiale. Ils n'y pouvaient entrer que par une petite porte qui leur était exclusivement réservée; ils prenaient de l'eau bénite



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

sure que lorsque la dénomination de Cagot était donnée à quelque membre de cette caste flétrie par l'opinion, il avait le droit, par devant la justice du temps, d'exiger une réparation; mais il ne pouvait la recevoir qu'à la condition de porter un pied de canard sur l'épaule. Ce qu'il y a de certain, c'est que jusqu'à la fin du xvii^e siècle, les Cagots pyrénéens, les Gahets gascons et les Caqueux de la Bretagne étaient astreints par la législation alors en vigueur à porter une marque distinctive, appelée pied d'oie ou de canard dans les arrêts des parlements de Navarre et de Bordeaux.

En proie à tant de misères, si les Cagots espéraient un changement dans la législation et de meilleurs jours pour leur postérité, ils devaient désespérer qu'elle se fondit jamais dans la masse générale, qui, en dépit des ordonnances et des arrêts, s'obstinait à la repousser de son sein : en effet, le prêtre et le tabellion, couchant sur les registres de l'état civil et sur ceux du fisc les noms des Cagots qui naissaient, qui se mariaient, qui mouraient, et qui à force de travail et d'intelligence étaient devenus propriétaires, oublièrent rarement de les accompagner de la qualification qui vouait ces malheureux au mépris et à la haine de leurs semblables, et perpétuaient ainsi la ligne de démarcation qui les en séparait. Ce n'était pas tout : un riche Cagot se mariait-il, son nom et celui des gens de la noce ne tardaient pas à figurer dans une chanson satirique, qui circulait au loin et se transmettait de père en fils. Les Cagots avaient-ils eu une rixe avec ceux qui ne l'étaient pas, vite un chant de victoire où les maudits étaient encore maltraités après le combat. Cependant, ils ne voulurent pas laisser à leurs adversaires le monopole de ces chansons : un Cagot de Bénéjacq, entre autres, en composa une; mais, au lieu de se livrer à de justes représailles, il entonne un chant où respire la gaieté et la résignation.

Cette vertu jointe à l'amour du travail rendit leur condition plus tolérable ; ils entreprirent de remonter au rang dont ils n'auraient jamais dû descendre, et pendant quatre siècles, du **xvi^e** au **xix^e**, ils ne cessèrent de réclamer contre les mauvais traitements dont ils étaient l'objet. Au **xvii^e** siècle le pouvoir judiciaire passa de leur côté ; mais ils ne gagnèrent pas beaucoup à ce changement, dû aux lumières de l'époque : les parlements, qui avaient été peu obéis des Cagots lorsqu'ils s'étaient montrés hostiles à cette race vouée au malheur, le furent encore moins de ses adversaires quand ils lui devinrent favorables, et les lois ne purent prévaloir contre l'habitude. Enfin 1789 vint, et les Cagots français, déjà en possession d'une condition meilleure, durent croire qu'ils touchaient au terme de leur longue misère ; ils profitèrent des troubles de la révolution pour détruire les monuments qui les signalaient comme Cagots ; mais leur but n'a pas été complètement atteint, et où les écrits ont disparu, la tradition reste et désigne telle ou telle famille comme cagote. La civilisation dont notre époque se glorifie n'a pas lui également sur toutes les localités encore habitées par les descendants des Races maudites ; si dans les unes elle a entièrement dissipé le préjugé qui les frappait, dans d'autres elle n'a fait qu'en diminuer l'intensité. Il n'y a plus ni Oiseliens ni Marrons, races pareilles à celles des Cagots pour l'aversion dont elles étaient l'objet, mais infiniment moins considérables et dont les annales sont bien plus pauvres ; c'est à peine si l'on compte encore quelques Chuetas à Palma, et quelques Vaqueros dans les Asturies. Quant aux Agots ou Cagots du versant méridional des Pyrénées, ils ne sont complètement émancipés que d'hier, et il faudra beaucoup de temps encore pour qu'ils rentrent en grâce dans l'opinion du vulgaire.

C'est donc aujourd'hui ou jamais qu'il faut écrire les an-

temps avant le Sarrasinesme avoyent receu la religion Catholique pour quitter l'Arrianisme. D'autres sont d'avis que ces Gahets ou Capots, sont issus des reliques des heretiques Albigeois, excommuniés par censure apostolique, et que ceste lepre interieure leur est ainsi demouree, et demeure a perpetuité en signe de la desobeissance. Or laquelle que ce soit de ces raisons, si est-ce que pour dire vray, ce peuple n'est guere friant des Eglises, et ne frequente le divin service que par maniere d'aquit : aussi est il enterré ailleurs que le reste des Chrestiens, et presque sans nulle solennité : et qui plus est quelque part qu'il soit, il est povre, vivant du jour a la journée, serf de chacun, et n'osant respondre au moindre du peuple qui l'injurie, et s'il y en a quelqu'un de riche (ce qui n'advient que rarement) on ne voit guere que ses enfans heritent de sa substance, si ce n'est du meuble que tout le monde abhorre comme la peste : qui me fait penser que ce soit pour vray ceste race Giezite, et Juive Chrestienne par le commandement de quelque Prince, laquelle porte encor la penitence du peché de leur chef : et m'estonne que nul des anciens aye remarqué chose tant segnalée que de voir par toute une grande Province, n'y avoir presque ville, ny village, et sur tout en Bearn, et Bigorre, où il n'ayt quelque famille de ces Charpentiers separez du corps, et société des autres citoyens : et que la chose s'estant ainsi escoulée sous silence, et les modernes en ignorans la cause, ces hommes cependant n'ont peu gagner l'heur d'estre receuz parmy les autres, tant la main de Dieu les a tenus de prez, et tant sa parole est veritable, et infailible. Je laisse aux gents de meilleur esprit que le mien, le discours plus secret de ces choses, me suffisant de vous avoir touché ce que j'ai veu, et que nul (que je sçache) avoit jusqu'aujourd'huy mis en evidence ¹. .

¹ *La Cosmographie universelle de tout le monde... Auteur en partie*

Vers le même temps, un étranger qui écrivait sur la France un livre ¹, dans lequel ses propres observations se trouvent combinées avec celles de ses devanciers, consacrait quelques lignes aux Cagots ². L'auteur, Just Zinzerling, commence par rapporter le passage de Paul Merula ; puis, venant à ce qui lui est personnel, il fait connaître les détails qu'il avait appris à Toulouse, au sujet d'un examen de Cagots ³, et termine en émettant l'opinion que ce sont les descendants des Goths.

Jean Darnal, avocat au parlement de Bordeaux, et jurat de cette ville, s'exprime ainsi dans sa continuation de la *Chronique Bourdeloise* : « (L'année 1555) Messieurs les Jurats firent ordonnance, que les Cahets qui resident hors la ville du costé de Saint-Julien en un petit faux-bourg separé, ne sortiroient sans porter sur eux en lieu aparent une marque de drap rouge. C'est une espece de ladres non du tout formez, mais desquels la conversation n'est pas bonne, qui sont charpantiers et bons travaillans, qui gagnent leur vie en cest art dans la ville et ailleurs ⁴. »

A quelque temps de là, un autre magistrat de Bordeaux, Florimond de Ramond, conseiller au parlement, faisant observer que « tout ainsi que les ladres du corps, sont comme

Munster, mais beaucoup plus augmentée, ornée et enrichie, par François de Belle-Forest, Comingcois, etc. A Paris, chez Nicolas Chesneau... M.D.LXXV. in-folio; pag. 377, deuxième colonne. De la Gascoigne ressortant a Bourdeaux. Ce morceau a été traduit par Paul Merula et inséré par lui dans sa Cosmographie générale. Voyez Paulli G. F. P. N. Merula Cosmographia generalis Libri tres... Ex Officina Plantiniana Raphelengii. M.D.CV. in-6; partus II, liber III, pag. 579.

¹ *Jodoci Sinceri Itinerarium Galliarum... Cum Appendice, de Burdigala. Lugdani, apud Jacobum du Creta, aliis Mollard. Anno clv lo cxvi. in-10.*

² *Itinerarii Appendix, cap. ix, p. 112-116.*

³ Cet examen doit être celui qui fut ordonné le 24 avril 1606, par le parlement de Toulouse, et dont il sera question plus loin.

⁴ *Supplément des Chroniques de la noble Ville et Cité de Bourdeaux, par Jean Darnal... A Bourdeaux, par Jac. Millange... M.DC.XX. in-6; folio 4° verso.*

retranchez du monde, aussi les ladres de l'ame, ont toujours esté separez de l'Eglise, » ajoute : « Nous voyons en nostre Guyenne, cela avoir esté practiqué à l'endroit de ceux qu'on appelle communement Cangots ou Capots : race quoy que Chrestienne et Catholique, qui n'a pourtant aucun commerce, ny ne peut prendre alliance avec les autres Chrestiens; moins habiter aux villes, leur estant mesmes deffendu de se mettre à la table sacrée, avec les autres Catholiques, et ayans lieu separé dans l'Eglise. Le peuple saisi de ceste opinion, qu'ils soient infects, se persuade qu'ils ont l'alaine et la sueur puante (le mesme dit-on des Juifs) et tient pour certain qu'ils sont tachez de quelque espee de ladrerie. C'est pourquoy on les contraint en quelques lieux, comme en ceste ville de Bordeaux, de porter un morceau de drap rouge sur l'espaule pour les recognoistre. J'ay toujours pensé que c'estoit un erreur populaire, et que ceste ladrerie corporelle qu'on imagine, provient de la ladrerie spirituelle de leurs Peres : Car il y a grande apparence, que ce sont les restes des Gots Arriens, qui furent deffaitz à nos portes, dont encor aujourd'huy un champ porte le nom, et que le victorieux donna la vie à quelque miserable canaille, qui eschappa la furie du combat, à la charge de se separer en divers lieux, qui leur furent assignez pour leur demeure, en la Guyenne, et en quelques endroits du Languedoc, apres avoir abjuré leur Heresie. Ce que j'ay remarqué en quelque bon Antheur, qui m'est esoulé de la memoire. Et comme on permet aux Juifs de vivre entre les Chrestiens, mais c'est à la charge d'avoir quartier à part, aussi on leur prohiba d'avoir aucane hantise ou communication familiere avec les Catholiques, rigueur qui a continué de main en main à leurs successeurs... J'ay autrefois veu un vieux titre d'une des terres de la Dame Corisande d'Andouins, Comtesse de Guissen, par lequel ses predeces-

seurs avoient donné permission à quelque partie de ses peuples de s'allier avec le reste des Chrestiens, qui tesmoigne que c'estoit une maladie de l'ame et non du corps. Aussi en quelques lieux la coustume du Pays leur deffend de porter armes, ny mesmes avoir des cousteaux qui ne soyent emoussez. A quoy sont bonnes ces deffences, si ce n'est pour marque et tesmoignage de sedition et rebellion, compagne certaine et infallible de l'Herésie ? Cecy a beaucoup d'apparence : car les medecins ne sont pas d'accord que ces hommes soient taschez d'aucun mal contagieux. Ils en ont fait espreuve par la saignee, n'ayant peu recognoistre aucune chaleur extraordinaire en leur sang, qui eust fondu tout aussi tost le sel qu'on jettoit dedans, s'il eust esté entasché de lepre. D'ailleurs ils sont forts, robustes, et gailiards, comme le reste du peuple. Que si c'estoit quelque espece de ladrerie, les autres contrees, voire les autres Royaumes, n'en seroient pas exempts. Or il ne se trouve de ceste race de gens en lieu de la terre, qu'en la Guyenne et en Languedoc, où fut ceste grande deffaite des Gots au temps du Roy Clovys, ce qui me faict croire que ce sont les restes de ce peuple'. » Le conseiller ajoute qu'il est confirmé dans son opinion par le nom des Cagots, qu'il dit être une altération de *Cans Gots*, qui signifie *chiens goths*, et termine par quelques considérations sur les noms de *Chrestiens* et de *Gakets*, sur lesquelles nous aurons à revenir.

Le père de la chirurgie française, abusé par la tradition populaire, range les Cagots parmi les lépreux ; seulement, les voyant aussi beaux et aussi sains en apparence que le reste des hommes, il invente une classe de ladres, pour les y placer, au lieu d'examiner sans préventions la

¹ *L'Antéchrist*, par Florimond de Raymond..., dernière édition. A Cambrai, de l'imprimerie de Jean de la Riviere, M.DC. XIII. in-8 ; chap. XII, p. 567, 568.

valeur des bruits répandus sur leur compte. Voici ses paroles : - Outre plus il faut estimer, que lorsque les signes (de la lèpre) apparoissent au dehors, le commencement est long temps auparavant au dedans, à raison qu'elle se fait toujours plustost aux parties interieures qu'exterieures : toutesfois aucuns ont la face belle, et le cuir poly et lissé, ne donnant aucun indice de Lepre par dehors, comme sont les ladres blancs, appelez Cachots, Cagots, et Capots, que l'on trouve en basse Bretagne, et en Guyenne vers Bordeaux, où ils les appellent Gabets ¹ : és visages desquels bien que peu ou point des signes sus alleguez apparoissent, si est-ce que telle ardeur et chaleur estrange leur sort du corps, ce que par experience j'ay veu : quelquesfois l'un d'iceux tenant en sa maison l'espace d'une heure une pomme fresche, icelle apres apparoissoit aussi aride et ridee, que si elle eust esté l'espace de huict jours au Soleil. Or tels ladres sont blancs et beaux, quasi comme le reste des hommes, etc. ² »

Guillaume Bouchet, qui dix ans plus tard reproduisait les mêmes détails, à quelque chose près, nous apprend qu'il y avait de son temps des Cagots dans le Poitou : « ... Laissant le particulier, on se va mettre sur le general : mettant en avant le pays où il y avoit le plus de ladres. Et fut trouvé que nostre Poictou n'en estoit gueres taché : à cause de la region qui est temperée : que s'il y en avoit, que c'estoyent ladres blancs, appelez cachots, caquots, capots, et gabots qui ont la face belle : que s'ils sont ladres, ils le sont dedans le corps : le commencement de ladrerie estant long temps au paravant au dedans avant que paroistre : à raison que la lepre se fait

¹ *Capots*, édit. de Paris, Gabriel Buon, 1575, in-folio, p. 623. L'édition de 1568 portait : « ... comme sont les ladres blancs, appelez Cachots, que l'on trouve en basse Bretagne, et plusieurs autres lieux, qui m'est une chose indircible. »

² *Les Oeuvres d'Ambroise Paré, conseiller et premier chirurgien du roy... A Paris, chez Barthelemy Marté, 1607, in-folio ; vingtiesme livre, chap. 21, p. 766, Du prognostic de Lepre.*



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



republique ¹. - Plus loin, le même chirurgien traitant des signes univoques de lepre, déclare que les Cagots ont tous l'haleine puante : - Cesto feteur d'haleine (dit-il) est aussi familiere aux Cappots, comme estant la seule des marques qui les rend differens d'avec les sains, laquelle procede de la pituite, qui est aboudante en eux, qui se pourrit et s'altere facilement : d'où procede l'haleine puante de ces ladres (improprement) blancs, selon maistre Joubert ². »

A peu de temps de là, mais à une grande distance des Pyrénées, un auteur italien parlait ainsi des Cagots, sans doute sur la foi des cosmographes qui l'avaient précédé : - Par tout ce pays, il se trouve une sorte d'hommes appelés *Capots*, qui ne font d'autre métier que celui de bûcherons et de tonneliers, et qui sont pauvres et misérables. Ces gens-là, évités et fuis par les autres, n'habitent pas dans les villes, mais dans les faubourgs et à part, comme chez nous les Bohémiens et les Juifs. On pense que ce sont des restes des Albigeois ³. »

Après le livre de Botero, le premier ouvrage qui se trouve sur notre chemin, est la relation de deux Jésuites en mission dans le Béarn. Ils y virent des Cagots; et en parlèrent en ces termes, dans une lettre qu'ils écrivirent au général de leur ordre : - Les Cagots (*Cascignoli*) du Béarn, restes des anciens Goths, sont séparés, par le quartier qu'ils habitent et par leurs mœurs, de la masse des indigènes, avec lesquels ils n'ont absolument aucun commerce, et qui croiraient se déshonorer en s'alliant par mariage avec eux. Ja-

¹ *Examen des Elephantiques ou Lepreux. Recueilli de plusieurs bons et renommés Auteurs, Grecs, Latins, Arabes et François. Par G. des Innocens, Chirurgien, natif et habitant de Tolose. A Lyon, pour Thomas Soubron, M.D.XCV. in-8; chap. II, pag. 17.*

² *Ibidem.* chap. XI, pag. 85, 86.

³ *La Relation universelle de Giovanni Botero Benese, etc. In Venetia, Appresso Giorgio Anzietieri. 1699. in-8; parte prima, lib. I, p. 91. Scorsio. Bizarro. Comingio. Polo.*

dis ils imposèrent aux Béarnais la plus dure servitude, et ce fut en récompense des longs et courageux efforts qu'elle fit pour la secouer, que la noblesse obtint autrefois la plus grande et la meilleure part des biens du clergé et des moines, laissant seulement aux curés le droit d'en prélever la dîme pour leur subsistance: ce qui fait qu'aujourd'hui encore les hommes nobles se laissent à ce titre donner le nom d'abbés. Le souvenir de la cruelle domination des Goths ne se retrouve pas seulement dans des monuments anciens; il vit encore dans le cœur des Béarnais, il s'y révèle par un penchant inné à l'indépendance, si bien qu'allant fort au delà d'une juste liberté, ceux d'entre eux qui arrivent au gouvernement de leur pays, sous le prétexte de ne pas laisser perdre leurs droits, attaquent tyranniquement le droit d'autrui¹. »

L'un de ces jésuites, qui se trouvait en 1619 dans la capitale de l'Aragon, y rencontra un Navarrais, auquel il communiqua son système sur les Cagots, et qui le reproduisit dans un traité imprimé à Saragosse en 1621, et devenu fort rare². L'auteur de ce livre était un ecclésiastique de Saint-Jean-Pied-de-Port. Il expose et prouve de son mieux, dans deux longs chapitres, son opinion sur l'origine des *Agotes*. Ceux-ci, dit-il, ne descendent point des Albigeois, comme l'a pensé Jean Botero dans sa description du Béarn, mais bien des Goths. Vers l'an 412, une partie de ce dernier peuple se répandit dans l'Aquitaine et la Vasconie, et y exerça tant de cruautés que les premiers habitants du pays se soulevèrent, unirent leurs forces, et, guidés par les nobles,

¹ *Litteræ Societatis Jesu annorum duorum, clō 16c xlii, et clō 16c xlv, etc.* Lugduni, apud Claudium Cayne, c16 16c xix. in-8.; pag. 518, 519.

² *Drecho de Naturaliza que los Naturales de la Mirendad de San Juan del Pio del Puerto tienen en los Reynos de la Corona de Castilla...* Por Don Martin de Vizcay Presbytero. En Zaragoza: Por Juan de Lanaja y Quartanet. Año 1621. in-4; fol. 123-146.

parviarent à détruire ou à chasser les Goths, dont il ne resta parmi eux que quelques misérables , fort peu à redouter. Ces misérables, d'après l'auteur, furent les premiers *Agotes*, et il assure que telle est la tradition constante du Béarn et de la Basse - Navarre. Voici ce que dit Martin de Vizcay de la manière dont on traitait de son temps les *Agotes* :

• Il ne leur est point permis de se mêler aux populations; ils habitent de pauvres huttes séparées des autres maisons; on les regarde comme des pestiférés. Ils ne sont point admis aux emplois publics ; il ne leur est jamais permis de s'asseoir à la même table que les naturels du pays. Boire dans un verre que leurs lèvres auraient touché , serait comme boire du poison. A l'église , ils ne peuvent entrer plus avant que le bénitier. Ils ne vont point à l'offrande, près de l'autel, ainsi que cela se pratique pour les fidèles; mais après l'offertoire , le prêtre se rend à la porte de l'église où ils se tiennent, et c'est là qu'ils font leur offrande. On ne leur donne point la paix à la messe; ou, si l'on la leur donne , c'est avec un porte-paix différent, ou avec le revers du porte-paix ordinaire. S'allier à eux par des mariages, ce serait se rendre infâme, et il n'y a pas eu jusqu'ici d'exemple de pareille union. Je me souviens, ajoute D. Martin, que dans mon enfance on leur défendit toute espèce d'armes, à l'exception d'un couteau sans pointe; comme si l'on avait pu craindre qu'ils ne voulussent de nouveau se rendre maîtres du pays. La fureur et la rage contre ces pauvres gens sont arrivées à un tel point, qu'on leur attribue des défauts naturels qu'évidemment ils n'ont pas : on prétend , par exemple , que tous ont une haleine empestée, qu'ils n'éprouvent pas le besoin de se moucher, qu'ils sont sujets à un flux de sang et de science continuel, qu'ils naissent avec une longue queue, et autres choses aussi palpablement fausses et absurdes, mais qui ne

laissent pas de se répandre, par voie de tradition, parmi nous¹, » etc. L'auteur dit aussi ce qu'il pense de ces injustes traitements, et il se donne la peine de démontrer en vingt pages, soit par l'Écriture-Sainte, soit par le témoignage de l'antiquité, que cette conduite n'est conforme ni à la saine raison ni à notre sainte religion.

Au commencement du XVII^e siècle également, le savant André du Chesne parlait ainsi des Cagots, dans un ouvrage que l'abbé Ladvocat voudrait retrancher du catalogue de ses productions² : « Je ne veux oublier finissant ce Chapitre... qu'en ce pays, comme en celui de Bearn, et en plusieurs endroits de Gasconne, habite une sorte d'hommes appelez vulgairement Capots ou Gabets, qu'un chacun fuit et deteste comme ladres, et qui ont l'haleine fort puante, tous charpentiers et tonneliers, vrayes restes de la race de Giezi, ou comme tiennent quelques uns, des Albigeois heretiques. Quoy que c'en soit, separez du commun, et de domicile pendant leur vie, et de cimetièrre après leur mort³. »

L'opinion qui donnait aux Cagots les Juifs pour ancêtres n'était qu'une croyance populaire née d'une mauvaise application d'un verset de l'Écriture-Sainte, lorsqu'un savant, adoptant cette origine, y joignit une démonstration puisée dans la philologie. Suivant François Bosquet⁴, les Capots auraient été ainsi nommés du latin *capus*, qui signifie dans

¹ *Drecho de Naturaliza*, fol. 126 et 127.

² « Il y a tout lieu de croire que cet ouvrage, attribué à André du Chesne, n'est pas de lui, car il étoit trop habile pour faire un tel livre. »

³ *Les Antiquitez et Recherches des villes, chasteaux, et places plus remarquables de toute la France...* A Paris, chez Louys Boulenger, M. DC. XXIX. in-8 ; second livre, chap. XXIII, pag. 732, 733.

⁴ *Innocentii tertii pontificis maximi Epistolarum Libri quatuor, Regestorum xiii. xiv. xv. xvi...* Nunc primum edunt sodales eiusdem collegii (Fuxensis), et Notis Illustrat Franciscus Bosquetus Narbonensis ICtus. Tolosæ Tectosagum, apud societatem Tolosanam, M. DC. XXXV. in-folio; notis, pag. 35, 36.

les auteurs du moyen-âge, comme dans Théodulphe d'Orléans, un épervier, *a capiendo*; d'où il estime que les capitulaires de Charles-le-Chauve ont donné par sobriquet le nom de *capi* aux Juifs, à cause des usures et des rapines qu'ils exerçaient : signification qui se rapporterait à celle du mot *gahet* en gascon. Cette explication est ingénieuse; mais elle pêche par la base, et P. de Marca, dans le dernier paragraphe d'un chapitre que nous rapporterons plus loin, n'a pas eu de peine à signaler l'incertitude de l'une des preuves que Bosquet apporte en faveur de son opinion.

A quelques années de là, Oihenart écrivait, dans son curieux ouvrage sur le Pays Basque et la Gascogne, ce passage qui a été si souvent invoqué, et qui, à ce titre, mérite d'être cité en entier : « Quant à ce que rapportent Belle-Forest et Paul Merula de cette race d'hommes que les Gascons appellent *Cagots*, quelques uns *Capots*, les Bordelais *Gahets*, les Basques et les Navarrais *Agots*, à savoir qu'ils sont tenus pour infectés de la lèpre et pour infectant les autres, qu'ils ont sur leurs figures et dans leurs actions quelque chose qui appelle sur eux le mépris et la haine, et que tous ont l'haleine puante, je ne saurais, pour moi, l'affirmer; car je crains que cette opinion ne soit basée sur des préjugés populaires plutôt que sur des faits. Je ne nierai pas, cependant, qu'ils soient en butte au mépris public, à un tel point que même dans leur propre patrie, ils sont tenus pour étrangers, ne sont admis ni aux fonctions publiques ni aux honneurs, et ne peuvent jouir enfin des choses communes aux habitants d'une même rue ou d'un même village. Non-seulement on leur interdit tout mariage et tout commerce avec les indigènes; mais encore un arrêt du parlement de Bordeaux leur a formellement défendu, sous peine d'être battus, de paraître en public sans chaussure et sans un morceau de drap rouge attaché à leur habit en lieu apparent. Dans la plupart des

communes, ils ont leurs domiciles dans des lieux éloignés de toute habitation ; dans les églises même ils ont des places distinctes et des bénitiers à part. Aussi sont-ils voués à des métiers vils et mènent-ils une vie misérable et abjecte. Il résulte de plusieurs monuments anciens qu'ils portèrent autrefois le nom de *chrétiens*, et l'usage de cette dénomination n'est pas encore perdu pour nous. Eux, de leur côté, nous appellent *pellutas*¹, c'est-à-dire *velus* ou *chevelus*, d'où certains ont conjecturé assez ingénieusement que ce sont des restes des Goths, autrefois maîtres de l'Aquitaine ; que la répugnance si marquée des Gascons pour ces êtres misérables provient de leur vieille haine contre les Goths, leurs éternels ennemis ; que ce nom de *chrétiens* leur fut donné par des hommes encore étrangers à la foi chrétienne, et est ainsi resté jusqu'à nos jours attaché à cette lie des Goths ; enfin que le nom de *pellutas* ou de *chevelus* doit être rapporté à l'ancienne habitude qu'avaient les Aquitains de laisser croître leur chevelure². »

Six ans plus tard, un historien ecclésiastique, ayant à parler des éléments étrangers que les événements politiques avaient portés dans la population de l'Aquitaine, exprime la croyance où il est que les Cagots descendent des Goths : « Le second mélange, dit-il, fut fait au temps de l'Empereur Honoré qui livra ce País aux Gots, lesquels

¹ Ici Oihenart transporte matériellement dans le latin un mot basque. *Peloutac*, s'il faut en croire M. Larrégorry, instituteur à Larceveau, est le nom que donnent les *Agotac* au reste de la population. « *Ellos* (m'écrivait D. José Matias Elizalde, ancien supérieur des Prémontrés d'Urdax, à propos des *Agots*) *llaman perlutas á los que no son de su raza.* » Une autre personne native de la vallée de Baztan, et à laquelle le texte d'Oihenart était inconnu, me disait que dans sa jeunesse, toutes les fois qu'elle rencontrait un *Agot*, elle lui criait : *Agote, agote!* A quoi celui-ci répondait : *Perlute, perlute!* Je n'ai pu trouver ce mot dans les dictionnaires.

² *Notitia utriusque Vasconia...* Authore Arnaldo Oihenarto Mauleosolensi. Parisiis, sumptibus Sebastiani Cramoisy... M. DC. XXXVIII. in-4 ; lib. III, cap. V, pag. 414, 415.

estans Maistres de la Province , il est plus que croyable qu'ils se meslerent avec les naturels du País. Il est neantmoins à presumer que le meslange fut petit, à cause de la haine qui estoit entr'eux, laquelle alla s'augmentant si fort que les Gots estans Arriciens persecuterent les Aquitains qui estoient Catholiques, pour raison de laquelle persecution ils furent chassés par Clovis de toute l'Aquitaine : Que s'il en demeura quelqu'un , ce furent quelque plus que petites gens qui vivent encore aujourd'huy en Gascogne sous le vil et abject nom de Capots, sans se mesler par Mariage mesme avec les plus pauvres du País ¹. »

La question en était à ce point, lorsque Pierre de Marca tenta de lui donner une autre solution. A cet effet, il fit de nouvelles recherches, dont nous devons lui savoir gré, et sa conclusion fut que les Cagots des Pyrénées et de la Gascogne, les seuls qu'il connût, descendaient des Sarrazins : « I. Je suis obligé (dit-il) d'examiner en cet endroit l'opinion vulgaire qui a prevalu dans les esprits de plusieurs, et qui mesmes a esté publiée par Belleforest, touchant cette condition de personnes qui sont habituées en Bearn, et en plusieurs endroits de Gascogne sous le nom de Cagots ou de Capots , à sçavoir qu'ils sont descendus des Wisigots, qui resterent en ces quartiers apres leur deroute generale. Cette difficulté ne peut estre bien resoluë, sans avoir representé l'Estat de ces miserables, qui sont tenuës et censées pour personnes ladres et infectes, ausquelles par article expres de la Coutume de Bearn, et par l'usage des Provinces voisines, la conversation familiere avec le reste du peuple est severement interdite : de maniere que mesmes dans les Eglises, ils ont une porte separée pour y entrer, avec leur benes-

¹ *Histoire sacrée d'Aquitaine, etc. Première partie.* Par le R.P. Jean Baiote de la Compagnie de Jésus. A Caors, par Jean d'Alvy, M.DC.XLIV. in-4; chap. VI, parag. VI, p. 26.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

vers nous, de Capots, Gahets, Gezits, Gezitains et de Chrestiens : où ils sont aussi rejetés du commerce ordinaire et de la conversation familiere, pour estre soubçonnés de ladre-rie. Ce soubçon estoit si fort en Bearn, en cette année 1460. que les Estats demanderent à Gaston de Bearn Prince de Navarre, qu'il leur fust defendu de marcher pieds nuds par les rues, de peur de l'infection, et qu'il fust permis, en cas de contrevention, de leur percer les pieds avec un for; et de plus, que pour les distinguer des autres hommes, il leur fust enjoint de porter sur leurs habits l'anciennne marque de pied d'oye, ou de canard, laquelle ils avoient abandonnée depuis quelque temps. Cét article neantmoins ne fut pas respondu. Ce qui fait voir que le Conseil du Prince n'adhe-roit pas entierement à l'animosité des Estats, et qu'il n'esti-moit pas que ces gens fussent vrayement infectés de ladre-rie; d'autant que s'ils eussent esté persuadés de cette opinion, il n'y avoit point de difficulté de faire les defences à ces miserables, de marcher pieds nuds par les rues : comme fit Mahavia le Calyphe de Damas aux ladres de son Royaume, ainsi qu'on lit dans la Chronique d'Abraham Zacuth. Je conclus de ce que dessus, que les diverses deno-minations de Chrestiens et Gezitains, le soupçon de vraye ladre-rie, et la marque du pied d'oye ne pouvans s'accoummo-der à l'origine des Goths, qui estoient illustres en extraction, estoignés d'infection, et suivant Salvian, de profession Chrestienne, quoi que neantmoins Ariens, il est necessaire de tourner ailleurs sa conjecture, et rechercher une descente, à laquelle tous les soubriquets puissent convenir.

• III. Je pense donc qu'ils sont descendus des Sarasins, qui restèrent en Gascogne apres que Charles Martel eut deffait Abdirama, qui en son passage avoit occupé les ave-nues des Monts Pyrenées, et toute la Province d'Aux, comme l'escrit formellement Rodaris de Toledo en son histoire

tyrannie, comme les Italiens donnoient cette mauvaisé reputation aux Lombards, ainsi qu'on voit dans l'Epistre adressée à Charlemagne par le pape Estienne, qui pour le divertir du mariage de Berte fille de Didier Roi des Lombards, lui represente l'infection et la mauvaise odeur qui accompagnoit ordinairement la race des Lombards ; Mais parce qu'on a tousjours observé par experience, que les Sarasins sentoient mal, et avoient une odeur puante, qui exhaloit de leur corps. Ce qui est tellement vrai, qu'ils estimoient que cette mauvaise odeur ne pouvoit leur estre ostée, que par le moyen du Baptesme des Chrestiens ; auquel pour cet effet ces Agareniens ou Sarasins presentoient leurs enfans, suivant leur ancienne coustume, ainsi que tesmoigne le Patriarche Lucas en sa sentence Synodique, et Balsamon sur le Canon XIX. du Concile de Sardique ; laquelle coustume les Turcs continuënt encore aujourd'hui. Aussi Burchard en la description de la Terre Sainte, certifie que les Puans Sarasins avoient accoustumé de son temps, c'est à dire il y a 600. ans, de se laver en cette fontaine d'Egypte, où la tradition enseignoit que nostre Dame lavoit son petit enfant, et nostre grand maistre ; et que par le benefice de ce lavement, ils perdoient la mauvaise odeur qui leur est comme hereditaire, ainsi que parle Burchard. A quoi j'adjousterai ce que Brouverus a remarqué des Juifs, qu'ils estoient aussi diffamés anciennement d'exhaler une fascheuse odeur ; que Fortunat escrit avoir esté effacée par le Saint Baptesme, que l'Evesque Avitus leur conféra. Ils ont autrefois esté accusés d'en procurer le remede, par le sang des enfans Chrestiens, qu'ils tuoient le Vendredi saint, pour prendre ce sang meslé avec leurs azymes, comme ils pratiquerent en la personne du petit Simeon, en la ville de Trente, l'an 1475. au rapport de Jean Matthias Medecin, et auparavant en la ville de Fulde, du temps de l'Empereur Frideric l'an 1236.

« V. Ayant recherché l'origine de l'imputation de la Lèpre, et de la puanteur des Gezitains ou Cagots, dans la race des Sarasins; on doit dériver de la mesme source, la marque du pied d'Oye ou de Canard, qu'ils estoient contraints anciennement de porter, quoi que l'usage en soit maintenant aboli. Combien que par Arrest donné contradictoirement au Parlement de Bourdeaux, il ait esté autresfois commandé aux Cagots de Soule de porter la marque du pied d'oye ou de canard. Car comme le plus fort et le plus salutaire remede, qui soit proposé dans l'Alcoran pour la purification des pechés, consiste aux lavemens de tout le corps, ou d'une de ses parties que les Mahometains pratiquent sept fois, ou pour le moins trois fois chasque jour, on ne pouvoit conserver la memoire de la superstition Sarasinesque, par un Caractere plus expres, que par le pied de l'Oye, qui est un animal qui se plaist à nager ordinairement dans les eaux; neantmoins en Catalogne la marque d'un Sarasin estoit de porter des cheveux rasez, et coupés en rond, sous peine de cinq sols, ou de dix coups de fouët sur la rue, suivant l'ordonnance des Estats tenus à Leride l'an 1301.

« VI. Il reste de satisfaire à la denomination de Cagots; laquelle, outre qu'elle est en usage dans le Bearn, est aussi pratiquée au reste de la Gascogne sous le nom de Capots, et mesmes en la Haute Navarre, où cette sorte de gens sont appelés *Agotes* et *Cagotes*. Sur quoi je n'ai rien de plus vraisemblable à proposer, sinon qu'on leur faisoit ce reproche, pour se mocquer de la vanité des Sarasins, qui ayans surmonté les Espagnes, mettoient entre leurs qualités, celle de vainqueurs des Goths, comme faisoit Alboacen le Roi More de Conimbre petit fils de Tarif en son Edit, qui est au Monastere de Lorban en Portugal, lequel Edit Sandoval a produit en ses Notes sur Sampyrus. On pretendoit donc leur donner le tiltre de leur vanterie, en les qualifiant Chiens

ou Chasseurs des Goths , par une signification active : de mesme que Cicéron nomme Chiens, ces effrontés qui servoient aux desseins de Verrés, pour butiner la Sicile ; si l'on n'aime mieux croire que c'est un ancien Reproche, et terme de mespris tiré de ce convice de *Concagatus*, dont il est fait mention dans la Loi Salique. Ce qui peut estre confirmé, de ce que lors qu'on veut à bon escient mespriser ces gens, ou injurier quelque autre personne, on employe le nom de Cagot pour un Convice tres-atroce.

• VII. Pour clore ma conjecture , touchant la descente des Cagots , et la defence qui leur est faite de se mesler en conversation familiere avec le reste du Peuple ; je pense qu'outre l'opinion de la lepre qu'on leur a tousjours imputée, l'ordre qui fut tenu dès le commencement en leur conversion, peut avoir donné lieu à la Coustume qui a perseveré depuis, de les escarter du commerce ordinaire des hommes, particulièrement en ce qui regarde les repas, que nos paisans ne veulent jamais prendre communément avec eux. Car comme ils devoient estre instruits en la foi Chrestienne, avant que de recevoir le Baptesme, et passer par les degrés des Catechumenes, pendant une ou deux années à la discretion des Evesques ; il falloit aussi qu'ils fussent traictés en qualité de Catechumenes, pour ce qui regarde la conversation avec les autres Chrestiens ; qui estoit severement interdite aux Catechumenes, ainsi que l'on voit dans le Chapitre v. du Concile de Mayence tenu sous Charlemagne, en ces termes : *Les Catechumenes ne doivent point manger avec les baptizés ni les baiser , moins encore les Gentils ou Payens.* Ce qui fut fait au commencement par ceremonie Ecclesiastique, d'escarter les Sarasins nouveaux Catechumenes de la communication des repas et du baiser avec les autres Chrestiens, passa en Coustume à cause de la haine de la nation, accompagnée du soupçon de ladrerie ; qui s'est augmenté

avec le temps, à mesure qu'on a ignoré la vraie origine de leur separation. Car à vrai dire, ces pauvres gens ne sont point tachés de lepre, comme les Medecins plus sçavans attestent, et entr'autres le sieur de Nogués Medecin du Roi et du pais de Bearn, tres-recommandable pour sa doctrine, et pour les autres bonnes qualités qui sont en lui; lequel apres avoir examiné leur sang qu'il a trouvé bon et loüable, et consideré la constitution de leurs corps, qui est ordinairement forte, vigoureuse et pleine de santé, leur a accordé son certificat; afin qu'ils se pourveussent par devant le Roi, pour estre deschargés de la tache de leur infamie, puis que c'estoit la seule maladie qui les pouvoit rendre justement odieux au peuple.

« VIII. Cette aversion n'est pas seulement en Gascogne; mais aussi en la Haute-Navarre, où les prestres faisoient difficulté de les oüir en confession, et de leur administrer les sacremens l'an 1514. de maniere qu'ils eurent recours au Pape Leon X. lequel ordona aux Ecclesiastiques de les admettre aux sacremens, comme les autres fideles. L'exposé de leur Requeste pretend de bailler à ces Agotes, ou Chrestiens, (car c'est ainsi qu'il les nomme,) une origine toute nouvelle; disant que leurs ayeuls avoient fait profession de l'heresie des Albigeois, en haine de laquelle bien qu'ils l'eussent abandonnée, on les chargea d'infamie, qui passoit à leur posterité. Mais il y a de la surprise en cette Requeste, d'autant que les Cagots sont plus anciens que les Albigeois. Car ceux-ci commencerent à paroistre en Languedoc environ l'année 1180. et furent ruinés l'an 1215. et neantmoins les Cagots estoient reconnus sous le nom de Chrestiens, dès l'an mille, ainsi qu'on remarque dans le Chartulaire de l'Abbaye de Luc; et l'Ancien For de Navarre qui fut compilé du temps du Roi Sancé Ramires environ l'an 1074. fait mention de ces gens, sous le nom de Gaffos,

est venu celui de Gabets en Gascogne, et les metant au
les ladres, les traite avec la mesme rigueur que le
Bearn'. »

pinion de P. de Marca fut acceptée par ses contempo-
comme le dernier mot de la science, et les plus ha-
se bornèrent à renvoyer à son livre² : aussi se passa-
a siècle sans que la question de l'origine des Cagots
mise sur le tapis, au moins en France; car, de l'autre
les Pyrénées, le P. Joseph de Moret lui consacrait
ses lignes dans ses Annales de Navarre³. Cet écrivain,

*histoire de Bearn... par M^e Pierre de Marca... A Paris, chez la
eau Camusat, m. dc. xl. in-folio; livre 1^{er}, chap. xvi, p. 71-75. Le
de P. de Marca sur les Cagots du Béarn a été répété par Ménage.
on Dictionnaire étymologique de la langue françoise, édition de
tom. 1^{er}, pag. 280-284.*

as son édition du Glossaire du droit françois, de Ragueau (A Paris,...
an et Michel Guignard, m. d. cc. iv. deux volumes in-4^o), Eusébe
rière se borne à citer l'ouvrage de P. de Marca et celui de P. Mo-
yez tom. 1^{er}, pag. 193. Quant à Ragueau, il s'était contenté de
à la coutume de Béarn.

las reliquias disipadas de aquel Exercito de los Albigenses sospe-
genos se debe atribuir el nombre aborrecido de los que llaman
de los quales algunas Familias derrotadas, y fugitivas de su Suelo
por las Armas Catholicas, aportaron, derramadas como en bor-
varias Regiones de la Frontera del Pyrinéo : y quieren justificar
Censuras de la Iglesia, y ódio de aquella Rebelion à ella el sumo
llo, y tratamiento, peor que de Esclavos, con que se ven apartados,
iente contagiosa, de los Pueblos, y condenados à los oficios mas
la Republica : y ni aun dentro de las Iglesias, y Templos admitti-
miscuamente, sinon con gran distincion : dandoles el origen del
de Agotes, como de descendientes de Godos; por haver domi-
tos largo tiempo en aquellas Comarcas de Tolosa, y averse llamado
aquella Provincia Gália Gothica. En quanto à esta causa del odio,
de la Rebelion de ahora à la Iglesia, no tenemos cosa particular,
egurar. El origen del nombre tomado de los Godos parece cierto.
aun oy en Lengua Vulgar se llama aquella Provincia *Languedoc*,
Landas, o Campos de los Godos, que esso vale Landa en el Idioma
ico. Y el mismo origen de voz tienen los Campos, que llaman en
Landas de Burdeos : naciendo el nombre de los Vascones confi-
con una, y otra Region, que passaron a Francia, reynando Leovi-
pern sin que entrasse esta causa mas reciente, el odio, y tratamiento
Gente pudo originarse bastantemente, de lo que aborrecieron los
es, y Aledaños el nombre, y Señorio de los Godos con Guerra casi

qui paraît ignorer ce qui avait été dit avant lui sur le sujet, penche à voir dans les Cagots les descendants des bigeois, et pose en fait que leur nom est dérivé de celui des Goths : assertion qu'il accompagne de démonstrations bizarres que concluantes.

Cette opinion sur la descendance des Agots, contre laquelle D. Martin de Vizcay, comme on l'a vu, s'était élevé, ne prévalut pas contre celle qui leur donnait les Goths pour ancêtres. On en voit la preuve dans un factum pu pour eux en 1674 ¹, et dans les ouvrages d'un colonel espagnol, D. Juan de Perocheguy, qui n'hésite point à affirmer que les Goths ou Agots (ce qui, dit-il, est la même chose) proviennent des débris de l'armée d'Alaric II, mise en route par Clovis ².

Le premier auteur français, qui, au XVIII^e siècle, ait parlé des Cagots, est Le Duchat, qui, à propos d'un livre de la librairie de Saint-Victor, dont Rabelais donne le catalogue burlesque ³, dit qu'ils descendent des Goths et des Sa-

continua de tres siglos. » *Annales del Reyno de Navarra*, etc., tom. II. En Pamplona : En la Imprenta de Pascual Ibañez... Año MDCC. in-folio; lib. XX, cap. VI, n^o 22, p. 119, 120.

¹ « Pero esas partes... imitando la sangre Goda que arde en sus venas etc. Pag. 52.

² « Ni tampoco quiero hacer mencion de la Batalla, que ganó (C) contra el segundo Alarico el Godo Arriano en los campos de Poitiers año 506. de cuya muerte, y total derrota provienen los Gots, ó Agots (que es lo mismo) que existen con tan vilipendiosa nota, é infeliza memoria en el Pais Bascongado, y con especialidad en Baztan, de 1243. A esta parte. » *Reflexiones curiosas y notables sobre la ciencia y valor de la guerra*, etc. Año 1752, con licencia. En Pamplona : Por los herederos de Martinez, in-8, p. 68, 69. « La (nacion) Española tiene la propiedad del oro, que resiste à ligarse con los demás metales, conforme han practicado, y practican los Bascongados con los Agotes, que ha 1253. años se introduxeron en el Hual de Bastan, y sus confines, sin que haya podido lograr alianza alguna con los Naturales, los que à mi parecer se desvanecen de las máximas Evangelicas, y de lo que nos manda nuestra Sagrada Escritura. » *Origen de la Nacion Bascongada, y de su Lengua*, etc. En Pamplona, en la Imprenta de los Herederos (sic) de Martinez. Año 1752. petit in-8^o, pag. 36.

³ *Pontegrual*, liv. II, chap. VII.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



ramendi ¹, où, tout en renvoyant au livre du P. de Marca, le savant Jésuite émet une opinion différente.

Sans nous arrêter à ce que disent les auteurs du Dictionnaire de Trévoux, qui, sous les mots CAGOT et CAPOT, citent du Chesne, P. de Marca, F. de Belle-Forest et Bosquet; sans faire autre chose que nommer DD. Cl. de Vic et Vaissete ², D. Louis-Clément de Bruges ³, et Moréri ⁴, qui citent P. de Marca; ni rapporter les paroles de l'intendant le Bret, qui le copie; nous examinerons les recherches que l'abbé Venuti a consacrées aux Gahets de Bordeaux ⁵. Dans la première partie de son travail, le savant Italien, après avoir cité P. Merula, F. de Belle-Forest, Scaliger, Oihenart, du Cange, Ménage et P. de Marca, trace la triste histoire des Cagots, et rappelle les réglemens qui les concernaient. Il examine ensuite l'opinion de ceux qui leur assignent les Goths et les Wisigoths pour ancêtres, et croit pouvoir assurer qu'elle est erronée. De là il passe à celle des écrivains qui les font descendre des Sarrazins, et il ne la trouve pas plus fondée que le sentiment de Bosquet, qui regarde les Cagots comme de race juive. Dans la seconde partie de ses recherches, Venuti tâche de prouver qu'ils sont des descendants de ces premiers chrétiens qui sortirent des provinces de Guienne, de Navarre, de Béarn et de Languedoc pour entreprendre le pèlerinage de la Terre-Sainte, avant et après la célèbre époque des croisades d'occident, et qui re-

¹ *Diccionario trilingue del Castellano, Bascuence, y Latin... Año 1745. En San Sebastian : Por Bartholomé Riesgo y Montero, etc., deux volumes in-folio; tom. 1, pag. xxj.*

² *Histoire generale de Languedoc*, liv. xxxiv, chap. lxxix; éd. in-folio, tom. iv, pag. 492.

³ *Chroniques ecclesiastiques du diocèse d'Auch...* A Toulouse, chez Jean-François Robert, M. DCC. XLVI. in-4; troisième partie, pag. 375.

⁴ *Le grand Dictionnaire historique, etc., Paris, M. D. CC. LIX. in-folio; pag. 25, col. 2, art. CAGOTS ou CAPOTS.*

⁵ *Diss. sur les anc. Mon. de Bord., etc., pag. 115-143.*

vinrent avec la lièvre. Vers la fin de son travail il jette les Cacous de Bretagne. d'après les notes publiées par DD. Martene et Lobineau, et il émet l'opinion que ces malheureux ont la même origine que les Caquets.

Bullet, qui, vers la même époque, publiait deux ouvrages où il est question des Caquets pyrénéens et les Caquets bretons, se montra d'un avis contraire en tout point. Dans le premier, après avoir touché un mot des Caquets d'après P. de Marca, qu'il cite, et rapporté qu'ils se sont toujours dit descendus des Albigeois, quoique cet avis ne fut pas à leur avantage, il demande si l'on ne peut pas conjecturer que depuis que l'on eût représenté la Reine Berthe avec un pied d'oie, pour faire connaître la peine que le mépris des mesures lui avait attirée, on contraignit les Albigeois, les Vaudois qui se révoltaient contre l'Église, qui méprisaient ses excommunications, à porter ce signe qui leur rappelait continuellement le souvenir du châtiment que Dieu tirait de ceux qui ne faisoient point de cas des peines canoniques. Dans le second des ouvrages que j'ai cités sous le nom de Bullet consacré aux Caquets bretons, on ne trouve même pas dans le premier, trois articles, dont le premier étendu est emprunté presque mot pour mot au Dictionnaire de la Langue Bretonne de D. LANGE.

Le système de Venuti ne passa pas inaperçu que le trouver des sectateurs. Parmi ceux qui se firent remarquer à ce Pav, qui dans ses Recherches sur les langues celtiques.

¹ Dissertations sur la Mythologie française, par M. de Voltaire, t. 1. p. 101. Montel, n. DCX LXXII n. 6. pag. 62. 63. Mémoires de l'Académie des sciences, t. 1. p. 101.

² Mémoires sur la langue celtique, par M. de Voltaire, t. 1. p. 101. Montel, n. DCX LXXII n. 6. pag. 62. 63.

³ A Paris, chez François Bouchard, n. 10. p. 101. Cet article a été également repris dans le Dictionnaire de la Langue Bretonne de D. Lange, pag. 63, col. 2.

*tiens et les Chinois*¹, mentionne les Cagots, à propos des Poulichis et des Parias des Indes, et surtout des Porchers de l'Égypte, auxquels on avait interdit l'entrée des temples, qui étaient distingués du reste de la nation, et ne pouvaient s'allier qu'entre eux.

Cependant le peuple, dans le sud-ouest de la France, continuait à regarder les Cagots comme les descendants des Goths, tandis que les hommes éclairés se rangeaient de l'avis de P. de Marca, c'est-à-dire voyaient dans ces malheureux un reste des Sarrazins vaincus par Charles-Martel : c'est là du moins le parti que prirent deux foristes célèbres du XVIII^e siècle, M. de Maria et Labourt, qui, aux chapitres des droits du prince et des seigneurs, et des qualités des personnes, traitent assez longuement des Cagots².

Tels étaient les systèmes en vogue sur l'origine de ces parias, lorsque Court de Gebelin publia son Dictionnaire étymologique de la langue françoise, dans lequel on lit deux articles sur les races maudites dont nous parlons, l'un consacré aux Cagots, l'autre aux Cacous de la Bretagne. Dans le premier³, il fait succinctement le détail des vexations dont les Cagots étaient l'objet, et il cite le travail de P. de Marca, dont, dit-il, on ne peut tirer aucun parti. Il mentionne aussi la dissertation de Venuti, que sans doute il n'avait pas lue;

¹ A Berlin, chez C. J. Decker, M. DCC. LXXIII. in-8; tom. 1^{er}, pag. 188, 189.

² Les Mémoires et Eclaircissements sur le for et la coutume de Béarn, par M. de Maria, avocat, ne se trouvent que dans la bibliothèque de quelques érudits béarnais; c'est un manuscrit estimé qu'on ne se procurerait à aucun prix. Celui que j'ai vu est de format in-folio, il contient 269 pages, et porte la date de 1767. Ce que l'auteur dit des Cagots se lit pag. 7 et 100.

L'ouvrage de Labourt sur le for et la coutume de Béarn est beaucoup plus complet et fort estimé; c'est un manuscrit très rare, dont je ne connais qu'un exemplaire, gros in-4 de 723 pages.

³ *Monde primitif, analysé et comparé avec le monde moderne, considéré dans les origines françoises...* A Paris, chez l'Auteur, etc. M. DCC. LXXVIII. in-4; col. 244-246.

autrement il se serait bien gardé d'avancer que « aucun n'a fait attention que dans la Basse-Bretagne, on retrouve les mêmes phénomènes, les mêmes familles, le même nom, à peu-près, la même aversion, la même infamie. » Dans son second article¹, Court de Gebelin commence par citer ce que Bulet dit des Cacous, dans ses Mémoires sur la langue celtique, puis il mentionne les ordonnances de 1474 et 1475 qui les concernent, et rappelle que c'est au célèbre Hevin que l'on doit, si l'on en croit du Cange, la suppression de ces lois absurdes et ridicules. Il s'exprime ainsi en terminant : « Voilà donc un Peuple en France, du Nord au Midi, vivant de père en fils dans un état d'ignominie des plus odieux, sans qu'on en ait jamais pu découvrir la raison.

• Mais quand on se rappelle que chez tous les peuples il y a eu de pareils phénomènes ; que les Indiens ont dans leur sein une Caste nombreuse qu'ils regardent avec la même horreur ; que les Hébreux traitèrent de la même manière les Gabaonites ; que David condamna les Ammonites à être Scieurs ; que les Francs firent des Gaulois autant de serfs ; on ne peut s'empêcher de croire que ces *Cayots*, *Cacous*, *Cahets*, etc. livrés dans la Gascogne et dans la Basse-Bretagne à une ignominie aussi atroce, étoient les restes d'un ancien Peuple qui habitoit les mêmes contrées avant que les Bretons et les Cantabres fussent venus habiter la Bretagne et le Béarn, et qui ayant été vaincus par ces nouveaux Peuples, furent asservis à cette affreuse dépendance, pour leur ôter tout moyen de révolte, et pour servir aux besoins des Conquérans. »

En 1781, date de la publication du tome premier des *Variétés Bordeloises*, l'abbé Baurein recherchant l'origine des *Gahets*, à propos de ceux qui habitaient le village de Grato

¹ *Ibidem*, col. 246, 247.

loup en Médoc, dit qu'on appelait ainsi dans la Guienne ceux qui avaient le malheur d'être atteints de la lèpre, et renvoie le lecteur au travail de P. de Marca, qu'il loue beaucoup et dont il adopte les conclusions. Il rapporte ensuite l'opinion de Venuti, et, après quelques observations tendant à prouver que les Sarrasins, à mesure qu'ils se rendaient maîtres du pays bordelais, y laissaient leurs femmes et leurs enfants avec des détachements suffisants pour les protéger, il ajoute : « C'est donc à cet événement qu'on peut attribuer l'origine des Gahets dans le pays Bordelois, quoique celle de la lèpre puisse avoir différentes causes dans les différentes contrées de l'Europe ¹. »

· L'année suivante, l'opinion de P. de Marca et de Baurrein trouva un écho dans Sanadon, pour qui les Cagots « sont une preuve subsistante que la liberté des Basques-Aquitains n'a point souffert des invasions des Sarrasins ². »

· En 1786, un Espagnol conçut le noble projet d'attirer l'at-

¹ *Variétés Bordeloises, ou Essai historique et critique sur la Topographie ancienne et moderne du Diocèse de Bordeaux*, tom. 1^{er}. A Bordeaux, chez les Frères Labottiere, M. DCC. LXXXIV. in-8 ; pag. 257-264.

² *Essai sur la Noblesse des Basques, pour servir d'Introduction à l'Histoire générale de ces peuples, etc.* A Pau, de l'Imprimerie de J. P. Vignancour, M. DCC. LXXXV. in-8 ; pag. 163. Cet ouvrage a été traduit en espagnol et publié sous ce titre : *Ensayo sobre la Nobleza de los Bascongados, para que sirva de Introduccion a la Historia general de aquellos Pueblos... Traducido por D. Diego de Lazcano Presbytero...* Tolosa : M. DCC. LXXXVI. in-8. C'est probablement ce livre qui a fait dire à Arbanère, dans son ouvrage sur les Pyrénées, tom. II, pag. 264, que le père Sanadon avait écrit son traité en espagnol. M. Walckenaer, dans son article **BÉLA** (le chevalier de) de la Biographie universelle, tom. LVII, pag. 472, col. 1, prétend qu'Arbanère confond évidemment l'ouvrage du bénédictin français avec celui de Zamacola.

Dans le même article, le savant académicien dit que le chevalier de Béla, dans son Histoire des Basques, disserte savamment sur les races d'hommes qui habitent parmi eux et ne font pas partie de cette nation, tels que les Cagots et les Bohémiens. Ce travail a passé des héritiers de Tonnet, imprimeur-libraire à Pau, entre les mains de M. Walckenaer, qui en est le possesseur actuel.

tention du gouvernement de son pays et celle de ses compatriotes sur le sort des races maudites de la Péninsule : à cet effet, il publia un petit livre que l'on chercherait en vain dans nos bibliothèques ¹. La partie qui est consacrée aux Cagots de l'Espagne et de la France n'est autre chose que la traduction, quelque peu abrégée, du chapitre de P. de Marca. Après avoir rapporté les opinions diverses qui ont cours sur leur compte, il conclut que les Cagots ne sont pas lépreux, et que tout leur crime est d'avoir eu pour ancêtres, dans des temps fort reculés, des Maures ou des Juifs : ce qui n'empêche pas, dit l'auteur, qu'ils ne soient plus anciens chrétiens que le plus grand nombre de ceux qui leur donnent, dans l'intention de les flétrir, ce nom de Cagots, comme pour leur jeter à la face le reproche d'une conversion récente ².

Ramond, qui visitait les Pyrénées en 1787, consacre un chapitre de sa relation ³ aux goitreux et aux Cagots, qu'il confond. Après quelques considérations générales sur le crétinisme des Alpes et des Pyrénées, l'auteur aborde l'histoire des Cagots, des Cacous, des Coliberts et des Gabets, qu'il retrace succinctement d'après Bulet, du Cange, Court

¹ *Apologia por los Agótes de Navarra, y los Chuetas de Mallorca, con una breve digresion á los Vaqueros de Asturias.* escrita por D. Miguel de Lardizabal y Uribe, de la Real Academia Geográfico-Histórica de Caballeros de Valladolid. Madrid mcccxxxvi. Por la Viuda de Ibarra, Hijos y Compañía. Un volume petit in-8 espagnol, de 139 pages, plus le titre.

² « Con que en suma los Agótes no son leprosos, no tienen mas delito que descender muy á la larga de Moros, ó de Judíos; y sin embargo de ser Christianos harto mas viejos que muchísimos que los desprecian, hasta este nombre se le da por ignominia, como para echarles en cara una conversion reciente. » Pag. 13.

³ *Observations faites dans les Pyrénées, pour servir de suite à des Observations sur les Alpes, insérées dans une Traduction des Lettres de W. Coze, sur la Suisse (Par M. Ramond de Carbonnières).* A Paris, chez Belin, m. dcc. lxxxix. deux parties in-8; chap. xi : Goitreux de la Vallée de Luchon. *Histoire des Cagots*, pag. 204-224. — A Liège, chez Dumoulin, m. dcc. xcii. in-8; pag. 175-192.

de Gebelin, Arcère et Pierre de Marca; puis recherchant l'origine de ces malheureux, il nie que les Cagots de la Gascogne descendent des Alains, ou des Sarrazins. « Des Arabes, s'écrie-t-il, livrés à eux-mêmes dans des lieux reculés, n'auraient-ils rien conservé de leur langage, de leur religion et de leurs mœurs? » Ramond examine ensuite le degré de confiance à accorder aux traditions qui s'obstinent à conserver les Goths pour ancêtres aux peuplades en question; et, après s'être trompé sur l'opinion de P. de Marca¹, il se range de l'avis de ceux qui voient dans les Cagots des descendants des Wisigoths. Il ne croit point, avec le prélat qui vient d'être nommé, que le nom de ces infortunés dérive de *Caas Goths*, Chiens de Goths, car *Cacous* et *Cahets* ne sauraient en venir; mais il pense que les Wisigoths, tous ariens, ayant été, pour les Gaulois et les Francs orthodoxes, un objet de scandale et d'aversion, ont pu, dès le temps de Childeric I^{er}, être nommés *Cagots*, *Cahets*, *Cassos*, c'est-à-dire, selon Court de Gebelin, *ludres et infects*; « car, ajoute-t-il, on n'a pas attribué le parfum à la sainteté, sans réserver l'infection à l'hérésie. » Plus loin, Ramond déclare que rien ne s'oppose à ce que les *Cahets* de Bordeaux soient des Alains, comme les *Coliberts* de l'Aunis, et il trace ainsi les diverses périodes de la triste histoire des Cagots : « Le refus des sacrements de l'église et de la sépulture des Chrétiens, fut la suite naturelle du ressentiment du clergé long-temps persécuté. On éloigna ces ariens des communautés, parce qu'ils étoient schismatiques, non parce qu'ils étoient lépreux. Ils devinrent lépreux, quand une dégénération successive, apanage naturel d'une race vouée à la pauvreté, et qui ne pouvoit se mêler avec d'autres races, y eut naturalisé

¹ « Serait-ce donc des Goths,.... comme l'a cru M. de Marca? » On sait que le savant évêque de Conserans pensait, au contraire, que les Cagots provenaient de Sarrazins restés en France après la bataille de Tours.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

ment de sa réfutation ¹, peuvent exercer et exercent réellement telle profession que bon leur semble. Ils ne sont point esclaves ni ne le furent jamais. La misère, les maladies ne sont pas plus leur partage que celui de tous les citoyens qui les environnent. Ils ne sont point désarmés. Ils ne sont ni goitreux, ni imbécilles. Leur race n'a aucun caractère de dégénération. Leur articulation est aussi distincte que celle de tous les autres individus. Leur teint n'est ni livide ni basané. Leur complexion n'est ni plus foible, ni leur prétendue stupidité plus marquée que chez les autres hommes, » etc. L'auteur rapporte ensuite les articles du for de Béarn relatifs aux Cagots et aux ladres, qu'il paraît confondre, et fait l'histoire de la première de ces deux classes de réprouvés, en se servant des documents connus de son temps, et en citant Pierre de Marca, ainsi que Labourt et de Maria, commentateurs de la coutume de Béarn. « Aux Cagots du Béarn, ajoute-t-il ², M. Ramond joint encore ceux des deux Navarres. J'ai voyagé dans la Navarre espagnole, sans y avoir vu, ni entendu parler d'aucun Cagot : plusieurs assurent néanmoins qu'il en existe quelques uns; mais qu'on les y considère, lorsqu'ils en rapportent la preuve, comme des familles anciennes, dignes d'être assimilées à la meilleure Noblesse du pays. J'ai également voyagé dans la Navarre françoise : je n'y ai vu, ni entendu parler d'aucun Cagot, comme de fait il ne sauroit y en avoir. La Coutume de la Province Basque de Soule, rédigée en 1520, n'en fait nulle mention. » Hourcastremé continue de réfuter Ramond, non seulement pour ce qu'il dit des Cagots, mais relativement à son système sur la formation

¹ *Les Aventures de messire Anselme, chevalier des loix*, par M. Hourcastremé. A Paris, chez Bossange et Compagnie... 1792, in-8; tom. 1^{er}, p. 375.

² Pag. 382.

ntagnes; loin de considérer, à l'exemple de ce savant, tous comme des esclaves, il assure que, « d'après la loi, libres, ceux-ci avoient même la faculté d'acquiescer nobles, comme plusieurs d'entr'eux en ont acquis. » Enfin il termine de cette manière, p. 385 : « Dans le Béarn, j'y ai connu cent Cagots; mais nul d'eux n'avoit ni goîtres, ni la jaunisse. J'y ai au contraire observé des hommes bien faits, vigoureux; et sur-tout des femmes, qu'on eût mis au nombre des plus belles, si l'on étoit en question d'objets de comparaison. Plusieurs Cagots y sont charpentiers, tourneurs, menuisiers; mais le plus grand nombre n'est ni l'un ni l'autre. J'en ai vu non-seulement marier sans difficulté leurs enfans avec des non-Cagots; mais même avec des Nobles, et des Militaires décorés de l'honorable Croix de St. Louis. Le Parlement de Pau en avoit, dit-on, n'aguères un parmi ses premiers Membres : la fortune, sur-tout, fait disparaître les Cagots. Les talens agréables, les sciences, le calcul ne leur sont point étrangers. Navarreins, par exemple, a vu les Campagnets transmettre, depuis trois ou quatre générations, son goût très-recherché. J'ai vu le temps où il n'y avoit de bonne fête, si le violon ou la flûte des Campagnets n'étoient pas. Ils ont également eu leurs Poètes et leurs Philosophes; témoin celle qui commence par ces vers, marqués par l'auteur de la plus gaie et de la plus sage philosophie :

*Encouers qui Cagots siam,
Nou non dam;
Touts ém hils deou paï Adam.*

*Quoique nous soyons Cagots,
Peu nous importent des mots :
Nous sommes tous fils d'Adam.*

pour couronner enfin leur apologie, disons que si j'étois, comme eux, sarracénien. Voyez les *Aventures de maître Anselme*, t. 1, p. 365.

par ma mère au moins, le premier des Cagots Béarnois, je me nommerois Dufr^{**}, et serois aujourd'hui le *Directeur du Trésor royal* du premier Empire de l'Europe ¹. »

A la même époque où Ramond visitait les Pyrénées, un autre voyageur, que nous croyons s'appeler Picquet ², parcourait également ces montagnes. Il y vit des crétins, et en parla dans sa relation, dont la première édition parut au mois de janvier 1789, et la seconde 39 ans plus tard ³. Tombant dans une erreur qui n'a été que trop répandue depuis, il confond ces malheureux avec les Cagots qu'il dit être « une descendance de ces Alains, Scythes d'origine, dont une partie paraît s'être fixée au pied des Pyrénées et dans le Valais, pour en garder les passages. » Un peu plus loin, il fait le tableau de la misérable condition à laquelle la haine populaire, secondée par la législature du pays, avait condamné ces « crétins, connus sous le nom de *Gots, Cagots* (chiens de Gots), *Capots*; » mais il ne nous apprend rien que nous ne sachions déjà. Enfin, revenant sur l'origine des infortunés dont il est question, il dit qu'ils descendent de « ces malheureux Gots, réfugiés dans les gorges

¹ Pag. 385, 386.

² M. Quérard, dans sa *France littéraire*, tom. VII, p. 146, col. 2, indique sous ce nom, probablement d'après Barbier (*Dictionnaire des anonymes et pseudonymes*, tom. III, p. 443, n° 19269), l'ouvrage suivant : « Voyage dans les Pyrénées françaises, dirigé principalement vers le Bigorre et les Vallées; suivi de quelques vérités nouvelles et importantes sur les eaux de Barèges et de Bagnères. Paris, 1789, in-8. » Or l'auteur du livre dont le titre va suivre, y dit, p. iij de l'avertissement, que le *Voyage aux Pyrénées françaises* fut publié, pour la première fois, en 1789; mais, plus loin, p. 225, en note, il cite Picqué.

³ *Voyage aux Pyrénées françaises et espagnoles, dirigé principalement vers les vallées du Bigorre et d'Aragon; suivi de quelques vérités sur les eaux minérales qu'elles renferment, et les moyens de perfectionner l'économie pastorale.* Par J. P. P^{***}. Seconde édition, entièrement refondue et augmentée Paris, E. Babeuf, 1828, in-8. Les passages que nous citons se trouvent pag. 133, 136 et 137. Il existe une troisième édition de ce livre. Paris, librairie universelle de P. Mongie aîné, 1829, in-8. On peut y recourir aux mêmes pages que dans la précédente.

des Pyrénées, échappés aux vengeances de Clovis. » Un seul passage de cet écrivain fera, plus que tout ce que nous pourrions dire, apprécier son jugement et son érudition ; le voici : « L'archevêque Marca, né à Gand en Béarn, auteur d'une histoire insignifiante de son pays, a donné une grande preuve d'ignorance, en faisant descendre les crétins, gégestains de l'hébreu Giezi, serviteur d'Élisée et frappé de la lèpre. » L'auteur part de là pour faire une sortie contre les prêtres en style de 1789.

L'opinion de Ramond, sur laquelle celle que nous venons d'exposer paraît calquée, fit fortune, si l'on en juge par la confiance avec laquelle Dusaulx la présente comme le dernier mot de la science¹, et par la seule citation historique que l'on rencontre dans un traité qui s'applique particulièrement aux goitreux et aux crétins des Alpes françaises et italiennes². Dans le cours de son travail, l'auteur s'entient à ces deux classes d'affligés, qu'il considère sous le rapport exclusivement médical, et paraît ne pas confondre avec eux aucune autre catégorie d'infirmes ou de réprouvés. Toutefois, on trouve pages 195 et 196 un renvoi à l'ouvrage de Ramond, d'où il résulte, ce me semble, que pour cette fois Fodéré confond ensemble les deux choses que je distingue et qu'il faut distinguer, c'est-à-dire les Cagots avec les crétins.

L'auteur du Voyage dans le Finistère, Cambry, qui visitait la Basse-Bretagne pendant la Terreur, et auquel on peut se fier pour tout ce qui est de tradition, donne les détails suivants sur les Caqueux du district de Quimperlé :

¹ *Voyage au Barège et dans les Hautes Pyrénées, fait en 1788...* A Paris, de l'imprimerie de Didot jeune, n. doc. xcvi. deux volumes in-8; tom. II, pag. 11 et 12, en note.

² *Traité du Goitre et du Crétinisme, précédé d'un Discours sur l'influence de l'air humide sur l'entendement humain, par F. B. Fodéré...* Paris, germinal an viii. in-8.

³ *Voyage dans le Finistère, ou État de ce département en 1784 et*

« On voit aussi dans ces cantons quelques Caqueux, Cacouax, espèce de Parias, proscrits, qui vivent dans les landes, éloignés des habitations, sans qu'on communique avec eux : on les croyoit, au quinzième siècle, juifs d'origine, séparés par la lèpre des autres hommes. Ils font des cordes pour subsister..... Ces hommes, séparés des hommes, furent l'objet de mille contes extravagans : ils vou-
doient des sachets qui préservoient de tous les maux, jetoient de mauvais vents, donnoient des herbes dont la vertu faisoit vaincre à la lutte, à la course ; ils vous prédisoient l'avenir. On dit que le Vendredi-Saint, tous les Caqueux versent du sang par le nombril. Ces malheureux profitèrent sans doute de la stupidité, de la crédulité de leurs voisins. Beaucoup parvinrent à défricher des landes, à cultiver des champs abandonnés, qu'ils fécondèrent : ils plantèrent des bois, des prairies ; on voit sur le chemin de Plaçamen un fort joli village de Caqueux. Le préjugé n'est plus aussi fort qu'il l'étoit autrefois ; mais on ne s'allie point encore à leur famille. »

Comme on le voit, Cambry n'ose pas se hasarder à émettre une opinion sur l'origine des Caqueux. L'académicien espagnol Traggia, qui, quelques années après, écrivait un article sur les Agots de la Navarre¹, se montre tout aussi réservé ; il évite de se prononcer sur la question de race, et se borne à exposer leur état misérable et à rapporter qu'on les

1795. A Paris, de l'Imprimerie-Librairie du CERCLE-SOCIAL, an VII de la République Française, in-8 ; t. III, pag. 146, 147.

¹ *Diccionario geográfico-histórico de España* por la real Academia de la Historia. Seccion I... Madrid MDCCLXXI. en la imprenta de la viuda de D. Joaquin Ibarra, deux volumes in-4 ; tom. 1^{er}, pag. 8, 9.

Le Magasin Pittoresque, qui, en 1838, avait donné un article aussi inexact qu'insignifiant sur les Cagots, consacra, dans un autre de ses cahiers, une demi-colonne aux Agotes de la Navarre. Il n'est pas difficile d'y reconnaître une traduction libre de l'article de Traggia. Voyez ce Magasin, sixième année, pag. 35, col. 1 ; et neuvième année (1841), pag. 295, col. 2.

regardait communément comme issus des Albigeois réfugiés et disséminés sur les frontières des Pyrénées vers 1215 : opinion qui lui paraît aussi contestable que l'étymologie généralement assignée au nom des Agots.

Au temps où écrivait Traggia, c'est-à-dire au commencement du XIX^e siècle, personne n'avait encore fait des Races maudites le sujet d'un ouvrage spécial. En 1810, le comte Henri Grégoire lut, à l'Institut, des Recherches sur les Oiseleurs, les Coliberts, les Cagous, les Cahets, les Cagots et autres classes d'hommes avilies par l'opinion publique et par les lois dans diverses contrées de la France¹. Ces recherches sont restées inédites en français; mais, s'il faut en croire M. Quérard², elles auraient été traduites en allemand par le baron de Lindenau, et imprimées. Il y a, d'ailleurs, un extrait du mémoire de l'ancien évêque de Blois dans le rapport sur les travaux de la classe d'histoire et de littérature ancienne de l'Institut fait par Ginguéné, l'un de ses membres, dans sa séance publique, le jeudi 5 juillet 1810, et imprimé dans le Magasin encyclopédique de la même année, tom. IV, n^o d'août, pag. 251-257. Grégoire ne donne, sur les parias français, que des détails déjà connus, rapportant (ce que je n'ai jamais lu ailleurs) que « leurs femmes, pour la plupart, s'occupent à tisser des toiles. » Après s'être attaché à réfuter surtout Ramond, l'ex-évêque, ou plutôt son abrégiateur Ginguéné, termine ainsi : « De quelque part et à quelque époque que la lèpre fût venue en France et en Europe, il paroît que les Cagots, comme les Cacous étoient lépreux, que la lèpre s'est perpétuée plus longtemps et avec plus d'obs-

¹ Le manuscrit de Grégoire, dont nous devons la communication à l'obligeance de M. H. Carnot, membre de la Chambre des Députés, son exécuteur testamentaire, forme un cahier in-8, de 67 pages.

² *La France littéraire*, t. III, pag. 465, col. 1. Quelques recherches que nous ayons faites, M. Ferdinand Wolf et moi, en France et en Allemagne, nous n'avons pu trouver cette traduction du baron de Lindenau.

tinuation que partout ailleurs, ce qui a autorisé plus longtemps aussi les mesures rigoureuses exercées contre ceux qui en étoient atteints, et les préjugés populaires qui ajoutaient aux rigueurs de ces mesures... Mais, enfin la maladie qui avoit servi à ces distinctions avilissantes ayant disparu, le sang des Gahets ayant été reconnu aussi pur que celui des autres hommes, ils sont rentrés dans le sein de la société, » etc.

A la même époque (en 1801, si je ne me trompe), un médecin béarnais, touché de l'état de réprobation dans lequel vivaient encore les Cagots, entreprit d'ouvrir les yeux de ses compatriotes sur l'absurdité et l'injustice du préjugé auquel ils obéissaient en aveugles. Dans ce but, il publia une petite brochure qui fut sans doute tirée à grand nombre et distribuée dans le pays, mais dont nous n'avons pu, après des peines infinies, retrouver qu'un seul exemplaire, appartenant au petit-fils de l'auteur¹. Il ne s'y trouve rien de bien intéressant; cependant, eu égard à la rareté de cette pièce, nous en parlerons avec quelques détails. Elle est divisée en cinq chapitres, dont le premier, sans titre, nous introduit dans un village situé au pied des Pyrénées, où l'auteur voit passer le convoi d'un jeune homme tué en duel. Il interroge un vieillard qui assistait à cette lugubre cérémonie; celui-ci le conduit dans sa rustique demeure, où ne tardent pas à arriver le curé, le médecin et l'instituteur du village. Dans le chap. II, intitulé *Combat de Léandre et Isidore*², le vieillard raconte comment Léandre, sur le point d'épouser Hortense, se vit repousser par Melidor, père de la jeune fille, quand un rival, Isidore, lui eut

¹ En voici le titre et la description : *Préjugé vaincu, ou Dissertation sur un Indrois, par. Minotelle d'Accous*. Une feuille in-8, signée A, et dont la dernière page, chiffrée 16, se termine par la souscription suivante :
A PAU, Chez DAUMON, Imprimeur de la Préfecture.

² Pages 2-5.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



ou à être possible. L'on ne saurait résister à l'évidence qui résulte de mes observations.

Les symptômes qui dénotent la lèpre ne se manifestent dans ces régions tempérées, sur aucun individu de quel état ou condition qu'il soit; et aucune des causes qui la produit, soit par génération, soit par contagion, n'y existe point. Or, où il n'y a pas de cause, il ne peut y avoir des effets. L'ouverture des cadavres est d'une grande utilité pour découvrir la cause des maladies. Je l'ai faite sur celui d'un prétendu ladre, avec toutes les précautions nécessaires pour en retirer un fruit avantageux. J'ai observé avec soin toutes les parties qui composent le corps, je n'y ai trouvé ni taches, ni levain, ni le plus faible indice capable de faire soupçonner la possibilité de la maladie. C'est donc outrager la nature de proscrire dans l'opinion publique, après plusieurs siècles, les vrais ou prétendus descendants de nos concitoyens qui furent sujets à une maladie passagère. • Dans le chapitre v, qui s'étend de la page 12 à la page 16, et qui est intitulé *Récapitulations et conclusions*, Minvielle fait, dès les premiers mots, connaître d'une manière encore plus explicite dans quel but il a composé sa brochure : « Forcé (dit-il) de quitter mes hôtes aux approches de la nuit, je me proposai de mettre dans leur ordre naturel les documents que je venez de recueillir. Je les donne actuellement au public dans toute leur simplicité. Ils sont principalement destinés pour les habitants du département des Basses-Pyrénées, dans lequel il paraît végéter avec plus de force, et préoccuper l'esprit des citadins comme celui des campagnards. » Le *Préjugé vaincu* se termine par une double allocution que l'auteur adresse aux *généreux habitants des Pyrénées*, et aux *prétendus ladres*. Si cet appel fut entendu, ce ne fut sans doute que par les habitants des villes, chez lesquels les progrès incessants de la civilisation devaient

bientôt amener l'abolition du préjugé combattu par Minvielle; quant aux gens de la campagne, illétrés pour la plupart, et, d'ailleurs, fort opiniâtres dans leurs idées, ils ne firent aucune attention au factum que nous venons d'analyser. En tous les cas, sa nullité sous le double rapport du fond et de la forme l'a justement condamné à l'oubli et à la destruction qui en a été la suite. Mais continuons à passer en revue les auteurs qui ont parlé des races dont nous nous sommes fait l'historien.

Millin consacre quatre pages du cent-vingt-septième chapitre de son *Voyage dans les départements du Midi de la France*, aux Cagots des Pyrénées et aux Gabets de la Guienne; il cite Oihenart, F. de Belle-Forest, Paul Merula, Court de Gebelin, Pierre de Marca, l'abbé Venuti, Ramond, et conclut ainsi : « Il ne me paroît pas possible de décider aujourd'hui quelle calamité, quelle défaite, quelle dispersion, ont pu conduire une race d'hommes à un tel degré de misère et d'avilissement : mais je pencherois davantage pour l'opinion qu'ils doivent aux Goths leur origine; et l'étymologie recueillie par Pierre de Marca ne me paroît pas autant à dédaigner qu'on l'a pensé ». »

Comme on le voit, au lieu de s'éclaircir, le problème relatif à l'origine des Cagots s'obscurcissait de plus en plus. On pouvait espérer trouver, sinon une solution, au moins des observations nouvelles dans le troisième volume du Dictionnaire des Sciences médicales, qui parut en 1812; mais l'article que M. Virey leur a consacré n'apprend rien de nouveau, il ne fait que répéter les faits et les opinions mis en circulation par Court de Gebelin, F. de Belle-Forest, Ramond et P. de Marca, qui sont inexactement cités dans ce morceau. L'écrivain conclut de la manière suivante : « Il reste présu-

¹ Tome IV. seconde partie. A Paris, de l'Imprimerie Impériale, M.DCCC.XI. 10-8, pag. 518-522.

mable, d'après la plupart des auteurs et M. le sénateur Grégoire, qui s'est occupé de ces recherches, que les *cagots* ou *gahets* sont les descendants de quelques-unes de ces hordes de barbares du nord, qui ont émigré dans l'Europe australe, dans les troisième et quatrième siècles. » A la suite de ce passage viennent des détails succincts sur les autres castes réprouvées, non-seulement de l'Europe, mais du reste de la terre, et des réflexions philanthropiques sur les Cagots.

Dans sa *Description des Pyrénées*, Dralet consacre la plus grande partie d'une note à des détails sur la condition des anciens Cagots et de ceux de son temps. « Les Agots ou Cagots, dit-il, sont domiciliés; ils ne diffèrent des Basques d'ancienne origine ni sous le rapport du physique ni sous celui des mœurs. On ne les connaît que par la tradition, qui indique que telle ou telle famille est Agote, et que tel ou tel individu lui appartient ' ... »

Plus loin, Dralet revient aux Cagots, qu'il confond avec les goitreux, et il s'exprime ainsi : « Les goitreux seraient-ils, comme l'ont pensé d'autres observateurs, les restes d'un peuple vaincu, dispersés, partout persécutés et assujétis aux plus durs travaux? nous ne le croyons pas non plus. L'histoire ne nous apprend pas que, chez aucune nation, l'esclavage le plus affreux ait occasionné la maladie dont il est question... » Dralet continue en prétendant que les goîtres durent être fort communs dans les Pyrénées lorsque les premières peuplades s'y furent établies; mais, dit-il, à mesure que la population s'augmenta, les cultures s'étendirent, les forêts furent exploitées et les eaux dirigées, les habitants connurent l'aisance, et le mal diminua. « Les goîtres, ajoute-t-il, n'affligèrent plus sans doute que les familles indigentes réfugiées dans les lieux les plus malsains ;

¹ A Paris, chez Arthus Bertrand, 1813, deux volumes in-8; tom. I^{er}, pag. 165, 166.

et cette conjecture paraît d'autant plus fondée, que les goitreux des vallées dont j'ai parlé sont encore sans propriété, et presque tous bûcherons ou charpentiers. » Dralet ne doute pas que ce ne soit à des circonstances semblables à celles sous l'empire desquelles se sont formées ces races de crétins appelées aussi dans les Alpes et dans les Pyrénées *Cassos*, en Auvergne *Marrons*, que les *Cacous* ou *Caqueux* de la Bretagne et les *Colibets* de l'Aunis et de La Rochelle doivent leur origine. Il fait le tableau des précautions prises anciennement pour empêcher tout contact entre les Cagots et le reste du peuple ; mais, fidèle à son système, il prétend que c'était dans le but d'arrêter les ravages du goitre. L'auteur termine par des réflexions philanthropiques auxquelles nous nous associons de grand cœur, et en exprimant le souhait qu'il se forme une société de bienfaisance occupée, aux pieds des montagnes, de rechercher la vraie nature du crétinisme, etc., et de faire, entre autres choses, l'histoire des événements relatifs aux malheureux qui en sont atteints¹. C'est là, si je ne me trompe, la tâche que je me suis appliqué à remplir, en tant qu'elle rentrait dans mes études.

Avant de quitter Dralet, il me semble convenable de rapporter une note que je lis, tome 1^{er}, p. 193, de son livre. La voici : « Il y a encore d'anciennes églises dans le voisinage des Pyrénées, où l'on remarque une porte qui était autrefois à l'usage des Crétins. Cependant on ne voit plus de goitres dans les communes où se trouvent ces églises. Il résulte évidemment de ce fait que le mal a disparu à mesure que les malades se sont éloignés de son foyer, et que leur genre de vie s'est amélioré. » Si maintenant il m'est permis d'émettre mon avis, je crois pouvoir tirer de ce fait (et je n'ai aucune raison pour le rejeter) une conclusion différente,

¹ *Ibidem*, p. 181-192.

et j'avoue qu'il me semble plus logique de penser que le goître n'a jamais été l'apanage exclusif des Cagots et la cause de leur proscription. Qu'on relise les passages de F. de Belle-Forest, d'Oihenart et de P. de Marca, et l'on verra que ces auteurs n'en font même pas mention.

Si Dralet confond les Cagots avec les goitreux, l'abbé Chaudon les range parmi les malheureux atteints de la lèpre¹. Après avoir consacré plus de deux pages à l'histoire de cette maladie, il en vient à parler des Cagots, sur le compte desquels il ne donne rien de nouveau, si ce n'est un renseignement dont nous profiterons plus loin. L'article se termine par deux paragraphes, dont le premier nous semble mériter d'être cité, parce que, suivant toute probabilité, l'auteur avait été témoin oculaire des faits qu'il rapporte : « Les Capots, dans les derniers temps, dit-il, étaient en général d'une constitution saine, et leurs femmes surtout avaient des traits réguliers. On pouvait en dire autant de leurs mœurs; jamais de querelles entre eux, ni avec les autres citoyens, qui s'adressaient de préférence à eux pour les ouvrages de charpenterie et de menuiserie (auxquels ils se consacraient presque uniquement), parce qu'ils étaient laborieux dans le travail et modérés dans le prix de ce travail. »

M. Faget de Baure, qui, trois ans plus tard, publiait ses *Essais sur le Béarn*, plaça également les Cagots parmi les lépreux², au moment même où Garat³ et J.-M.-J. Deville⁴

¹ Extrait de l'essai historique sur Mézin; par M. l'abbé C^o, auteur du nouveau Dictionnaire historique. De la Lèpre et des Cagots ou Capots (Bulletin polymathique du Muséum d'instruction publique de Bordeaux... tom. XIII, année 1815. A Bordeaux, chez André Brossier, in-8; p. 134-136.)

² A Paris, chez Denugon... 1818, in-8; pag. 123.

³ *L'Hermite en Province...* Par M. de Jouy... tom. 1^{er}. A Paris, chez Pillet, 1818, in-12; pag. 104, 105.

⁴ *Annales de la Bigorre...* Tarbes, imprimerie de F. Lavigne, 1818, in-8; pag. 35-57, chap. VI : Origine des Cagots, qui, quoi qu'en aient

se joignaient à ceux qui les considéraient comme des descendants des Goths.

Quoiqu'il en soit, ni l'un ni l'autre des trois auteurs que nous venons de nommer, ne semble avoir connu le *Mémoire de Palassou sur la constitution physique des Cagots et l'origine de cette caste*¹, qui est sans contredit ce qu'il y a de plus important et de plus complet sur la matière. Il se divise en quatre chapitres, dont les sommaires font assez bien connaître le contenu. Les voici : • I. Goltreux des Pyrénées injustement réputés Cagots : portrait de cette caste : nulle maladie particulière aux Cagots. La forme du lobe de l'oreille n'est point leur caractère distinctif. II. Triste condition des anciens Cagots. Leur descendance rapportée par quelques auteurs à la nation gothique. Observations contraires à cette conjecture. III. L'origine des Cagots attribuée par M. de Marra aux Sarrazins. Observations relatives à cette opinion. IV. Persécution contre les Cagots sous prétexte de léproserie : ils ne sont point lépreux. Preuves fondées sur des actes authentiques : protection des lois envers cette caste. • Palassou termine ainsi :

• CONCLUSION.

• Il est certain, par les preuves que nous avons données dans ce mémoire,

• 1°. Que les cagots ne sont affectés d'aucune maladie qui leur soit particulière.

• 2°. Qu'ils ne diffèrent pas des autres habitants ni dans leurs mœurs, ni leur constitution physique.

• 3°. Que le peu d'étendue du lobe de l'oreille n'est point le caractère distinctif de cette caste.

dit plusieurs auteurs, entr'autres M. Ramond, n'ont aucun rapport avec les goltreux.

¹ *Mémoires pour servir à l'histoire naturelle des Pyrénées, et des pays adjacents... A Pau, de l'imprimerie de Vignancour, etc. 1818, in-8, p. 217-227.*

» 4°. Il ne paraît pas vraisemblable qu'elle tire son origine des Visigoths, ni des peuples du nord, qui ravagèrent la Novempopulanie vers le commencement de la monarchie française.

» 5°. Il n'est pas douteux que de grandes probabilités autorisent à penser avec M. de Marca, que les Cagots descendent des Sarrazins défaits par Charles Martel, à la mémorable bataille de Tours.

» 6°. Il est évident, après divers examens faits par d'habiles médecins, qu'ils ne présentent aucune trace de lèpre, maladie dont on les supposait anciennement atteints.

» 7°. Il est en outre certain que malgré les préjugés populaires, dont les Cagots ont été trop souvent les victimes, le gouvernement ne cesse depuis long-temps de les protéger et de les traiter à l'égal des autres citoyens. »

Nous aurons à revenir plus d'une fois sur le mémoire de Palassou, qui nous a fourni nombre de documents intéressants que l'on chercherait vainement ailleurs.

Non loin de l'époque et des lieux où Palassou écrivait ses Mémoires sur les Pyrénées, un réfugié espagnol, qui avait eu occasion d'observer les Cagots dans plusieurs endroits du Béarn, consacrait quelques lignes à ces parias dans un ouvrage historique sur les nations basques ¹. Comme Palassou, qu'il cite d'une manière inexacte, il considère les *Gagotes* ou *Hagotes* (c'est ainsi qu'il les nomme indifféremment, ajoutant que *Cagotes* ne se dit aujourd'hui que par corruption) comme les descendants des Arabes, qui, après la bataille de Tours en 732, se seraient retirés et établis dans les montagnes du Béarn. L'écrivain esquisse ensuite rapidement l'histoire des Cagots, mais non sans tomber dans les erreurs

¹ *Historia de las Naciones Bascas de una y otra parte del Pirineo septentrional y costas del mar cantábrico. Escrita en español por D. J. A. de Zamacois. En Auch, en la imprenta de la viuda de Duprat, 1818, trois volumes in-8; t. 1^{er}, p. 248, note 111, et t. III, p. 213-216.*



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

par exemple, que les *Coliberts* du pays d'Aunis sont des Ariens vaincus et dispersés sous l'épée des rois mérovingiens, et qu'on désignait plus particulièrement sous le nom de *Taïfaliens*... Les *Gesitains* de la Bresse sont vraisemblablement des Sarrasins, et les mœurs qu'ils ont conservées ne permettent pas de les méconnaître; les *Cagots* du Bigorre et du Béarn semblent tirer leur origine des Goths dont Clovis abattit la puissance... » Plus loin, M. de Marchangy dit que les Cagots, s'alliant toujours entre eux, sentirent leur sang se vicier et se corrompre par degrés, et qu'à la longue ils donnèrent naissance aux crétins et aux goitreux ¹.

Moins hardi que M. de Marchangy, le chanoine J. Mahé n'ose pas se prononcer sur l'origine des Caqueux bretons; il se borne à dire qu'ils « passaient pour lépreux, et pour être descendus des *Juifs*, ou des *Goths*, ou des *Sarrasins*, ou des *Albigeois*. Il rapporte ensuite ce que les historiens de la Bretagne avaient écrit avant lui au sujet de ces malheureux. Comme beaucoup d'autres auteurs, il rattache aux Cagots pyrénéens « cette classe d'hommes qu'on nommait en Bretagne *Cacous*, et ailleurs *Cagous*, *Caqueux*, *Cahets*, *Capots* ou *Cagots* ². »

L'avocat Samazeuilh fait preuve d'une égale réserve, et se borne à rapporter que l'on croit les Cagots descendus des Maures, et de la même race que les goitreux et les crétins ³. Plus tard, il est vrai, il s'est prononcé en faveur de l'opinion de P. de Marca⁴; mais la manière dont il a motivé sa dé-

¹ *Tristan le Voyageur, ou la France au XIV^e siècle*... seconde édition. A Paris, chez Urbain Canel, etc. 1825-26, six volumes in-8; t. VI, p. 332-347; glossaire et annotations, p. 515-518.

² *Essai sur les Antiquités du département du Morbihan*... Vannes, de l'imprimerie de Galles aîné, 1825, in-8; pag. 411 et 412.

³ *Souvenirs des Pyrénées*... Agen, imprimerie de Prosper Noubel, M. DCCC. XXVII. deux parties in-8; 1^{re} partie, pag. 10.

⁴ *Histoire des comtes d'Armagnac*, t. 1^{er}, 2^e partie, pag. 56-72, note sixième.

cision ne peut que faire regretter qu'il ne s'en soit pas tenu au premier parti qu'il avait embrassé. En effet, outre qu'il n'apporte aucun fait nouveau dans la discussion, il commet encore plusieurs erreurs de nature à l'obscurcir davantage. En somme, les dix-sept pages qui composent sa note sur les Capots ou Cagots ne valent pas le temps que l'on passerait à les lire, surtout pour celui qui connaîtrait la note analogue de M. Michelet.

Dans son ouvrage sur le sud-ouest et le midi de la France, M. du Mége ne pouvait se dispenser de parler des Cagots; mais, au lieu de faire de nouvelles recherches, il se contente de celles de Palassou et de quelques-uns des auteurs qui l'ont précédé; il va même jusqu'à répéter leurs erreurs¹. Cependant il rejette l'opinion de ce savant, comme ne lui paraissant pas avoir en sa faveur de grandes probabilités, et il assure que « aucune circonstance historique n'empêcherait de voir dans les *Cagots* ou *Chiens Goths*, dans les familles *Agotes* du Labour, de la Soule et du Béarn, et dans les *Capots* de l'Armagnac, les restes détestés de ces *Visigoths*, qui... dominèrent dans toutes les contrées limitrophes des Pyrénées, et qui tinrent pendant longtemps l'Espagne sous leur joug². »

En 1832, le secrétaire actuel de la députation de Navarre, Don J. Yanguas y Miranda, publia son abrégé de l'histoire de cette province, dans lequel il recherche l'origine des Cagots³. A l'exemple de Faget de Baure, dont il cite l'opinion,

¹ Palassou avait dit, pag. 266, que, suivant Oihenart, on appelait les Cagots *relus*; M. du Mége répète cette assertion sans examen.

² *Statistique générale des départements Pyrénéens, etc.*, t. II, Paris, Librairie de Treuttel et Würtz, M. D. CCC. XXIX. in-8; p. 131-139. M. du Mége a répété en partie cet article dans les additions et notes du liv. XIV de son édition de l'*Histoire générale du Languedoc*, tom. III, pag. 44, vol. 1. — pag. 45, col. 2.

³ *Historia compendiosa del Reino de Navarra*. En San Sebastian, en

il les confond avec les lépreux, et pense que cette caste maudite provient de ces infortunés. Dans un autre ouvrage, qui parut quelques années après, Don José soutient la même thèse, en faisant précéder cette partie de son travail de l'analyse des pièces relatives aux Cagots qui se conservent dans les archives de la Chambre des Comptes de Pampelune; suivant cet auteur, les Agots de la Navarre ne sont autre chose que les Cagots du Béarn dont le nom a été quelque peu altéré, et que l'ordonnance de Philippe-le-Long rendue contre les lépreux en 1217, refoula dans le premier de ces pays¹.

La même année 1832, le docteur Léon Marchant dit quelques mots sur les Cagots²; mais c'est pour les confondre avec les goitreux et les crétins.

Quatre systèmes principaux se partageaient les esprits au sujet des Cagots, lorsque l'année 1833 en vit naître un cinquième, sur lequel le nom de son auteur dut nécessairement attirer l'attention. Dans une lettre écrite des Pyrénées à MM. les rédacteurs des *Annales des Voyages*³, M. C. A. W. (Walckenaer) émet l'opinion que les Cagots descendent des Gaulois chrétiens de la Novempopulanie, qui les premiers reçurent l'évangile, vers le milieu du troisième siècle, et qui formèrent une caste à part, d'abord persécutée et méprisée par la généralité des habitants de cette partie de la Gaule

la imprenta de Ignacio Ramon Baroja. Setiembre de 1832, in-4 espagnol; pag. 161-164. D. José n'y fait que répéter, en l'étendant, ce qu'il avait déjà dit dans ses *Diccionarios de los Fueros de Navarra*, etc. En San Sebastian, en la imprenta de Ignacio Ramon Baroja, 1828, in-4 esp.; p. 81, note 5.

¹ *Diccionario de Antiquidades del Reino de Navarra*. Tomo 1. Pamplona: Imprenta de Javier Goyeneche, 1840, in-4 esp., p. 11-14.

² *Recherches sur l'action thérapeutique des eaux minérales*, etc. A Paris, chez J. B. Baillièrre, 1832, in-8; p. 149-151.

³ *Lettre I. sur les Vaudois, les Cagots et les chrétiens primitifs*. — *Nouvelles Annales des Voyages*, quinzième année (avril, mai, juin 1833), t. 58 de la collection et 28 de la 2^e série, p. 320-326.

attachés à son culte. Le savant écrivain ajoute : « Lorsque la religion chrétienne, après avoir été embrassée par les empereurs, fut devenue celle de tout l'empire; quand les provinces, à l'imitation de la capitale et du souverain, abandonnèrent tout-à-coup l'ancien culte pour le nouveau, et que celui-ci eût été réglé d'une manière uniforme, et modifié, dans ses premières institutions, par l'autorité des conciles et des évêques, alors les chrétiens primitifs, ceux qui dans les provinces éloignées du centre de l'empire avaient embrassé la nouvelle religion avant qu'elle ne fût reconnue par l'état et les magistrats, pauvres, ignorants de ce qui se passait loin d'eux, refusèrent de se soumettre aux nouveautés qui leur étaient imposées par d'orgueilleux néophytes, naguère plongés dans la fange du paganisme, qu'ils détestaient comme leurs persécuteurs, et dont ils étaient abhorrés.....

« Ce qui donne, suivant moi, un haut degré de probabilité à ma conjecture, c'est que les Cagots sont désignés par le nom de *CHRISTIANI Chrétiens*, dans les plus anciens actes où il en est fait mention... Le nom de *Cagot* resté aussi dans notre langue comme terme de mépris pour désigner celui qui, dans l'exercice de la religion chrétienne, se fait remarquer par des petitesse d'esprit, des pratiques singulières, ou une dévotion outrée, est encore une nouvelle preuve de notre opinion. »

Dans le courant de la même année 1833, il parut dans la *Revue de Paris* un article de M. Alexandre Teulet, intitulé : *Les Cagots*. M. Teulet réfute l'opinion de ceux qui voient dans les Goths les ancêtres des Cagots, et l'opinion de ceux qui les croient descendus des Sarrasins; il donne des détails sur les Caqueux de la Bretagne, et il conclut, ou

.. ¹ Tome LVII, p. 45-55.

plutôt il se défend de conclure, en ces termes : « Il faut désormais renoncer à trouver l'explication de cette énigme historique, à moins que quelque découverte heureuse ne vienne mettre en lumière des titres anciens, ignorés jusqu'à ce jour. Pour le moment, le plus sage est encore de s'en tenir à la déclaration des auteurs qui, ne pouvant dire ce qu'étaient les Cagots, se sont bornés à énoncer ce qu'ils n'étaient pas ; et il faut conclure avec eux que les Cagots et les Cacous n'étaient ni des moines, ni des anachorètes, ni des lépreux, mais une certaine race d'hommes dévoués à la haine des autres hommes¹, » etc.

C'est également en 1833, qu'à la suite du premier volume de son *Histoire de France*², M. Michelet publia une dissertation « sur les Colliberts, Cagots, Caqueux, Gésitains, etc. » L'auteur y répète une partie de ce qui avait été dit avant lui, sans faire connaître rien de nouveau ; il reproduit même des erreurs, dans lesquelles il ne fût pas tombé, s'il eût recouru aux originaux³ ; après avoir fait connaître les principaux systèmes existant au sujet des Cagots, le savant historien conclut ainsi : « Au reste, peut-être doit-on admettre à la fois les opinions diverses que nous avons rapportées ; tous ces éléments entrèrent sans doute successivement dans ces races maudites, qui semblent les Parias de l'Occident. »

Dans le tome premier de la *France pittoresque*, qui parut en 1835, si l'on s'en rapporte au titre, M. Abel Hugo indique « comme appartenant à la famille sémitique, les *Burrins* de l'Ain, les *Chizerots* de Saône-et-Loire, les *Ayotuc* ou *Cas*

¹ Pag. 55. Ce morceau a été répété, sans aucun changement, dans le *Dictionnaire de la conversation et de la lecture*, t. IX. Paris, Belin-Mandar, MCCCXXXIII, in-8 ; p. 438-442.

² Paris, librairie classique de L. Hachette, 1833, in-8 ; p. 493-499.

³ Il dit, par exemple, des Cagots, p. 497 : « On les appelait aussi *pellutés* et *comati* ; cependant les Aquitains laissaient également croître leurs cheveux. » Nous avons vu plus haut que c'était les Cagots qui appelaient les Aquitains *velus*.

carotar des Basses-Pyrénées et quelques peuplades du Var et des Hautes-Alpes, qui sont presque certainement d'origine sarrazine¹. » Plus loin, au tome troisième, il développe cette phrase de la manière suivante : « On trouve dans le pays basque une race d'hommes que les habitants considèrent comme descendants des Sarrasins, et qu'ils désignent sous les noms de *Agotac* et *Cascarotac*. En les examinant de près, on distingue dans leur physionomie les caractères un peu affaiblis du sang africain ; ils ont même gardé quelques coutumes étrangères. Quoiqu'ils soient établis depuis plus de mille ans dans le pays, et qu'ils aient embrassé le christianisme, ces malheureux sont victimes des préjugés les plus impies², » etc.

Si nous rouvrons le premier volume à la page 295, nous trouverons, sur les Caqueux, un article succinct, emprunté presque textuellement au curieux ouvrage de M. Habasque³. L'auteur, au lieu de choisir une opinion entre celles qui ont été émises sur l'origine de ces malheureux, se borne à rapporter que, suivant quelques écrivains, ils descendent des Alains, que les Bretons avaient réduits en esclavage, et à faire mention du mépris et du dédain auxquels ils ont toujours été en butte dans leur pays.

Cette répugnance héréditaire et encore subsistante des Bretons pour les Caqueux acquérait, la même année, un témoignage de plus, que la patrie et le talent de son auteur

¹ Page 15, en note.

² Page 10, colonne 2.

³ *Notions historiques, géographiques, statistiques et agronomiques, sur le littoral du département des Côtes-du-Nord, etc.* Saint-Brieuc, chez Madame veuve Guyon, 1832, deux volumes in-8. — Tome III, Guingamp, chez B. Jollivet, octobre 1836, un vol. in 8. Voyez tome I^{er}, pag. 85 et 86. L'auteur, recherchant les causes de la proscription générale dont les Caqueux étaient frappés, dit : « Ce qui nous a paru le plus vraisemblable à cet égard, c'est que les métiers de cordiers, de tonneliers, etc., ont été pendant long-temps exercés par les lépreux. »

rendent digne de remarque. Dans un intéressant article de l'un de nos meilleurs recueils, M. Souvestre s'exprimait ainsi : « Peut-être le mépris pour les professions mécaniques vient-il de ce que beaucoup d'entre elles furent primitivement exercées, en Bretagne, par des étrangers, des Bohèmes et des Juifs, que l'on désigne sous le nom détesté de *Caqueux*. Quoi qu'il en soit, ce mépris s'enracina fortement, et il s'est maintenu partout jusqu'à nos jours ¹. » Un autre Breton, M. Aurélien de Courson, a également fait mention des *Caqueux*, dans l'ouvrage qu'il a publié en 1840, sous le titre d'*Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine* ²; et s'il s'est borné à répéter ce qui était déjà connu, il faut croire que ses recherches dans les archives de la Bretagne n'ont fait tomber entre ses mains aucun document nouveau relatif à ces malheureux. Toutefois, il ne paraît pas avoir eu connaissance du livre de M. Manet ³, qui, comme M. Habasque, confond les *Caqueux* avec les lépreux, et qui cite ⁴, sur ces premiers, deux pièces dont nous ferons usage plus loin.

Plus bref encore que ses trois compatriotes, M. Théodore de la Villemarqué dit quelques mots des *Caqueux*, mais c'est pour les confondre avec les lépreux, dont il faut soigneusement les distinguer; il ajoute que « les *Kakous* sont le sujet de plusieurs chansons populaires ⁵. »

¹ *Industrie et commerce de la Bretagne*. § 1^{er}. (*Revue des deux Mondes*, tom. iv, quatrième série, Paris, 1835, pag. 400).

² Paris, le Normant, in-8, pag. 337, 338.

³ *Histoire de la Petite-Bretagne, ou Bretagne-Armorique*, etc. Saint-Malo, imp. de Caruel, 1834, deux volumes in-8.

⁴ Tome II, pag. 300 et 301, en note.

⁵ *Barzas-Breiz. Chants populaires de la Bretagne...* Paris, Charpentier, 1839, deux volumes in-8; tom. II, pag. 254, 255. Il est juste de faire observer que la chanson dont M. de la Villemarqué donne le texte et la traduction, se rapporte évidemment à un lépreux confirmé : c'est ce qui nous a engagé à ne pas la comprendre dans le recueil des chansons et poèmes relatifs aux *Cagots* que nous insérerons à la fin de ce livre.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



note de M. Guyon sur les Cagots des Pyrénées, dont il n'avait pu être donné lecture dans l'avant-dernière séance. Les Cagots ont été confondus, par plusieurs, avec les crétins, et cette erreur tient à une cause que M. Guyon prend soin d'indiquer. Il s'en faut de beaucoup que tous les Cagots soient crétins, et même ceux qui habitent des lieux sains et bien aérés sont en général d'une constitution robuste et d'une taille au-dessus de la moyenne. Cependant, même dans ces lieux, ils ont été, de temps immémorial, et sont encore aujourd'hui, jusqu'à un certain point, un objet de mépris pour les autres habitants, qui ne contractent guère d'alliances avec eux.

« Arrivés dans ce pays comme des étrangers fugitifs, comme des hérétiques, ils rencontrèrent peu de bienveillance parmi les populations qui étaient fixées avant eux dans ces cantons : beaucoup ne trouvèrent à s'établir que dans des localités qui avaient été dédaignées comme malsaines, dans des vallées humides, favorables au développement des affections goitreuses, et, par suite, du crétinisme ; ceux qui se trouvèrent placés dans ces conditions n'échappèrent pas à leur influence ; il y eut parmi eux des goitreux, des crétins, et c'est peut-être à cause de la fréquence du crétinisme chez quelques populations toujours suspectées d'hérésie, malgré une conversion qui n'avait pas été bien volontaire peut-être, que les crétins, à quelque race qu'ils appartiennent, ne sont pas dans les Pyrénées comme ils le sont dans presque tous les autres cantons de l'Europe, l'objet d'une tendre commisération.

• M. Guyon croit avoir reconnu chez les Cagots un caractère physique distinctif, qui consisterait dans l'absence du lobule de l'oreille. Il exprime, d'ailleurs, le regret de n'avoir

Depuis la note a paru en totalité dans l'Écho du Monde savant. Paris.— dimanche, 19 février 1843, n° 11, col. 317-323.

pu donner plus de temps à l'étude d'une race qui ne paraît vraisemblablement pas à s'éteindre; en effet, les préjugés qui existent contre les Cagots, bien qu'ils soient encore assez marqués, tendent à s'effacer, de sorte qu'il n'y aura bientôt plus rien qui en empêche la fusion avec les populations environnantes. Beaucoup de ces hommes émigrent pour l'Amérique, et M. Guyon considère cette tendance à voyager comme un héritage reçu de leurs ancêtres; car l'auteur partage l'opinion déjà soutenue par plusieurs écrivains, qui voient en eux des descendants des Goths. »

Après les auteurs dont nous venons d'exposer l'opinion, nous n'avons plus à mentionner, relativement aux Cagots du midi et du nord-ouest, que ce qu'en ont dit MM. Bernadan¹, A. Abadie², Auguste Savagner³, Chausenque⁴, A. Fourcade⁵, les docteurs Esquirol⁶ et Bertrand⁷, Roux-Ferrand⁸,

¹ *Tableau de Bordeaux...* A Bordeaux, de l'imprimerie d'André Brosier, janvier 1810, in-12, pag. 64-66; *l'Indicateur*, samedi, 11 septembre 1841, feuilleton signé LE VIOGRAPHE.

² *Itinéraire topographique et historique des Hautes-Pyrénées...* Par A. A^{'''}. A Paris, chez de Polakof, etc., 1819, in-8; p. 26, et pag. 99, 100, en note.

³ *Encyclopédie des gens du monde...* tom. iv. Paris, librairie de Treutzel et Wartz, 1834, in-8; p. 451-453.

⁴ *Les Pyrénées, ou Voyages pédestres dans toutes les régions de ces montagnes depuis l'Océan jusqu'à la Méditerranée...* Paris, Lecoq et Pougin, 1834, deux volumes in-8; tom. 1, p. 145, 146. Cet auteur prétend que les Cagots descendent des Goths vaincus par Clovis.

⁵ *Album pittoresque et historique des Pyrénées...* A Paris, chez Albanel, etc., 1835, in-8. — Seconde édit., Paris, Albanel, 1836, gr. in-8; ch. xxxv, p. 361-369.

⁶ *Des Maladies mentales considérées sous les rapports médical, hygiénique et médico-légal...* Paris, chez J.-B. Baillière, 1838, deux vol. in-8; tom. II, p. 370-373. Cagots. Le savant médecin parle d'après Ramond; comme lui, il ne peut donner que des conjectures.

⁷ *Voyage aux eaux des Pyrénées...* Clermont-Ferrand, imprimerie de Thibaud-Landriot, 1838, in-8; chap. xii: Goitre. — Crétins, etc., pag. 317-335. L'auteur, qui confond les goitreux avec les Cagots, ne fait que répéter, avec de nouvelles erreurs toutefois, ce qui a été dit avant lui.

⁸ *Histoire des Progrès de la civilisation en Europe, depuis l'Ère chrétienne jusqu'au XIX^e siècle...* tom. III. Paris, chez L. Hachette, 1836, in-8; p. 122-124. L'auteur a tiré les détails qu'il donne, de la *Revue de*

Reinaud¹, Mazure², Émilien Frössard³, Loubetis⁴, O'Reilly⁵, Xavier Durrieu⁶, Phil. le Bas⁷, M.-N. Bottillet⁸; D. Teodoro Ochoa⁹ et M. le baron Taylor¹⁰. Tous ces auteurs n'ont fait que de courts résumés, sans rien dire de nouveau : aussi nous contenterons-nous de les indiquer. Nous devons, cependant, plus à M. Reinaud, à qui la spécialité de ses études donne le droit de prononcer, au moins négativement, dans la question dont il s'agit. Ce savant rejette l'opinion de ceux qui ont

Paris, qu'il cite imparfaitement à la fin du volume, pag. 281, note 12.

¹ *Invasions des Sarrasins en France, etc.* Paris, V° Dondey-Dupré, 1866, in-8; p. 302-306.

² *Histoire du Béarn et du Pays Basque.* Pau, imprimerie de E. Vignancour, 1839, in-8; p. 406-414.

³ *Tableau pittoresque des Pyrénées françaises...* Paris, J. J. Ristel, 1839, in-4; p. 1-9.

⁴ *Histoire de l'ancienne province de Gascogne, Bigorre et Béarn...* tom. 1. Paris, Aimé-André, 1839, in-8; liv. II, p. 133-136. M. Loubetis voit dans les Cagots des descendants des Sarrasins.

⁵ *Essai sur l'histoire de la ville et de l'arrondissement de Bazas...* Bazas, de l'imprimerie de Labarrière, 1840, in-8; chap. XXIX, p. 461-470. *Le nom et l'origine des Cahets. — La rigueur des législateurs à leur égard. — La cérémonie de leur exclusion.*

⁶ Feuilleton du journal *le Temps*, n° du 2 mars 1841, reproduit dans *l'Echo français* du vendredi 5 mars de la même année. L'auteur y pose en fait que les Cagots descendent des Wisigoths.

⁷ *Dictionnaire encyclopédique de la France...* tom. III, Paris, Firmin Didot frères, M DCCCXLI. in-8; p. 545.

⁸ *Dictionnaire universel d'histoire et de géographie...* Paris, Librairie de L. Hachette, 1841, in-8; p. 288.

⁹ *Diccionario geográfico histórico de Navarra..* Pamplona, imprenta del autor, año de 1842, in-4° espagnol; p. 4 et 5. D. Teodoro se range de l'avis de D. J. Yanguas, qu'il omet de citer; comme lui, il voit dans les Agotes de la Navarre des descendants des lépreux.

¹⁰ *Les Pyrénées.....* Paris, C. Gide, 1843, grand in-8; pag. 503-506.

Dans le catalogue des livres de l'historien Conde, livres vendus par ses héritiers après sa mort, on lit au bas de la page 18 cet article : *Origen de los Agotes*, sans autre explication. Est-ce un manuscrit, ou imprimé? où et quand fut-il publié? Rien n'est indiqué. Peut-être est-ce tout bonnement une copie du traité de D. Martin de Vizcay, comme nous l'avons recouvert pour une dissertation portant le même titre, et comprise dans un volume qui appartient à l'Académie de l'Histoire, de Madrid. (*Papeles varios*, vol. B 55.) Le catalogue de Conde n'a point été publié; il fut distribué à quelques personnes seulement, à l'époque de la vente de cette bibliothèque. En voici le titre : *Catalogue of rare, curious, and interesting*

rattaché aux invasions sarrasines les Cagots du Bigorre et des contrées voisines des Pyrénées, et il qualifie le système de P. de Marca d'insoutenable. Nous avons grande confiance dans l'érudition de M. Reinaud; mais, dans la circonstance présente, nous voudrions lui voir apporter, à l'appui de son assertion, des preuves plus solides que le nom de *Christas*, ou de Chrétiens, que l'on donnait autrefois aux Cagots dans les Pyrénées.

Les Cagots n'ont pas seulement servi de sujet à des dissertations historiques, ils ont fourni des héros à des ouvrages d'imagination. L'auteur de *Corisande de Mauléon*, M^{me} de Montpezat, a imaginé une famille de ces malheureux dans la Soule, pour servir de nœud à une fable intéressante dont le fond est puisé dans l'histoire du Béarn. En outre, il y a un roman intitulé *le Cagot, nouvelle Béarnaise*, où l'auteur, M. J. Bacté, a mis en œuvre, indépendamment des documents écrits, quelques détails fournis par la tradition populaire; il a été publié à Pau, dans *l'Observateur des Pyrénées*, numéros du 30 septembre, et des 2, 4, 7, 9, 14, 16, 21, 23, 28 octobre, 1^{er}, 6, 11, 18 novembre, 1, 9, 13, 23, 27 décembre 1840, 2, 8 et 10 janvier 1841. Enfin, dans le tome premier de la *Mosaique du Midi*, recueil in-4, qui se publie à Toulouse, on lit une nouvelle intitulée *Le Paria des Pyrénées* et signée Z. V. L'auteur a fait précéder sa fable d'un précis historique sur les Cagots, qu'il paraît avoir observés; il les considère comme les descendants de ces tribus guerrières qui envahirent la Germanie, l'Espagne, les Gaules, et

Spanish Books, and a few miscellaneous Articles, forming the Library of Don J. Antonio Conde etc. (London) 1826, in-8, pag. 84, n° 1105, vol. 17.

Nous tenons de notre savant ami D. Miguel Salva, que le P. Sarmiento est l'auteur d'une dissertation sur les Agots, dont l'original est conservé à Madrid, dans la bibliothèque du marquis de Villafranca. Malgré nos efforts, nous n'avons pu obtenir communication de ce manuscrit, placé sous le sceau royal, comme tous les biens de son propriétaire.

formèrent dans le Midi un royaume dont Toulouse fut la capitale. Le tout va de la page 35 à la page 38.

Dans le tome cinquième de *la Revue de Bretagne* (Rennes, n° DCCC XXXIV, in-8), p. 225-234, il y a un morceau intitulé *les Montagnes d'Arez. Les Caqueux...*, et signé E. D. V. L'auteur introduit les Caqueux dans un roman sur la Bretagne au XIII^e siècle, sous Pierre de Dreux, dit Mauclerc, et fait descendre cette espèce de parias du moyen-âge des débris informes d'une population envahissante, descendue du Nord, alors que s'écroulait pièce à pièce le colosse romain, et que les dignes armées opposées à ces torrents disparurent, en laissant leurs flots s'épandre librement sur le vaste sol de l'Empire.

Mais l'ouvrage le plus intéressant, dont l'un des héros principaux soit un Cagot, est *L'Andorre*, par Elie Berthet. La scène se passe vers la fin de 1815, et le Cagot qui y figure est un maître de forges de Vic d'Essos, nommé Bernard Alric. C'était, dit le romancier, un grand jeune homme blond, aux formes athlétiques, mais au teint blanc, aux yeux humides, qui témoignaient d'une certaine timidité dans le caractère. Il n'était pas difficile de reconnaître en lui un de ces descendants des Visigoths dont la race s'est conservée pure dans les pays basques, au milieu de ces populations indigènes qui depuis le moyen âge lui ont voué une haine mortelle. A ce portrait, qui se trouve pag. 6, M Berthet a ajouté d'autres détails² qu'il paraît avoir puisés dans l'ouvrage de Ramond et qui n'apprennent rien de plus.

Nous devons ranger également parmi les romans un épisode où figure un Gahet et qui fait partie d'un article de *la Gironde, revue de Bordeaux*, intitulé *Installation de Michel*

¹ Ce roman, qui forme le second volume d'un livre dont le premier est intitulé *Justin*, a paru in-8, à Paris, chez l'éditeur Dumont, en 1842.

² Voyez pag. 24, 115, 269.

Montaigne, maire de Bordeaux ¹. Ce morceau, annoncé comme faisant partie d'un manuscrit qui « était vraisemblablement le journal inédit d'un ancien serviteur de l'auteur des *Essais*, » n'est autre chose qu'un pastiche assez maladroitement exécuté, et ne porte pour tout nom d'éditeur que la lettre G.

¹ Deuxième année, col. 662-669. L'épisode que nous avons en vue occupe la dernière.

התקנת חוקי המבחן לראשונה, והוא חוק המבחן
 - המבחן הראשון, והוא חוק המבחן
 - המבחן הראשון, והוא חוק המבחן
 - המבחן הראשון, והוא חוק המבחן
 - המבחן הראשון, והוא חוק המבחן

התקנת חוקי המבחן לראשונה



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

occupées par soixante et quinze familles, et la population s'y élève à trois cent quatre-vingt-dix âmes.

Il y a dans le Baztan une différence notable entre les habitants qui sont propriétaires, et les propriétaires qui ne sont pas habitants. Les premiers jouissent, en vertu de la loi municipale, de droits dont les autres sont privés. Des soixante maisons qui existent à Bozate, vingt-quatre sont ce que les Espagnols appellent *vecinales*, et leurs maîtres sont en cette qualité considérés comme habitants du Baztan ; ils peuvent construire des métairies sur le terrain commun de la vallée, y faire pâturer leurs troupeaux, et ils ont la jouissance des bois comme tous les autres habitants. Mais dans les élections des officiers municipaux, ils n'ont jamais pu élire ni être élus.

Les Agots de Bozate occupent une place déterminée à l'église ; c'est la dernière. Dans les processions on les oblige le plus souvent à marcher les premiers. On raconte que vers la fin du siècle dernier nul *Bozatense* n'avait encore la permission de s'arrêter sur la place d'Arizcun, d'assister au jeu de paume, et de s'asseoir sur les bancs du cimetière quand les autres habitants attendaient que l'office divin commençât. Ils ne prennent point part, si ce n'est comme musiciens, au bal, ou *carrica dantzà*, qui se tient d'habitude sur la place d'Arizcun ; ils en ont un de la même espèce, au centre de leur quartier ; néanmoins il y a des occasions où les jeunes gens de Bozate se mêlent avec les autres habitants sur la place publique.

La plupart des *Bozatenses* sont pauvres, et exercent les professions de tisserands, de menuisiers, de meuniers, de fermiers, et surtout de ménétriers ; ils jouent, sur les places, de la flûte et du tambour de basque. La pêche, à laquelle ils se livrent, leur donne d'assez grands bénéfices. Le nombre des familles aisées s'élève à six ou huit.

Les maisons de Bozate sont tributaires du château d'Ursúa, qui est situé dans le voisinage et qui appartient aujourd'hui au comte de Valdecarzana, grand d'Espagne de première classe : par cette raison toutes les terres que les Agots cultivent, à l'exception de celles, en très petit nombre, qu'ils possèdent dans le terrain commun de la vallée, dépendent de ce château. Néanmoins, au centre de Bozate, il y a un héritage appartenant à la maison dite de Dambolínensea, qui ne paye aucune redevance, et cela parce que, suivant la tradition du pays, cette propriété aurait été autrefois donnée par un seigneur d'Ursúa à une fille de la maison que nous venons de nommer ; mais rien n'est moins certain.

Dans le siècle dernier, un Goyeneche, comte de Saceda, natif d'Arizcun, fonda, du côté de Madrid, un village appelé le Nouveau-Baxtan, pour y transporter les habitants de Bozate, et les soustraire, par-là, au mépris auquel ils étaient en butte dans leur pays. Il y forma, en effet, une colonie d'Agots, et leur donna des terres à cultiver ; mais la plupart revinrent à Bozate. Les comtes de Saceda, successeurs de ce Goyeneche, ont un château appelé Lamiarrita, situé aux environs de celui d'Ursúa, tous les deux sur le territoire d'Arizcun.

Je suis entré dans quelques détails relativement aux habitants de Bozate, parce que, je le répète, on peut considérer ce lieu, je ne dis pas comme le berceau, mais comme le chef-lieu de tous les Agots de la Navarre espagnole, et que c'est là qu'on peut espérer de retrouver des traces de leur condition primitive ; mais ce n'est pas à dire que tous y soient rassemblés. Autrefois, il y en avait aux portes de Pampelune et dans tout le reste du royaume, et maintenant on en rencontre à Elizondo, à Ziga et dans les autres villages du Baxtan, aussi bien que hors de cette vallée. Ils sont

généralement pauvres; il y en a, cependant, qui ont fait fortune en Amérique et ailleurs.

L'Aragon a eu aussi ses Cagots, sinon dans toutes ses parties, au moins dans celle qui avoisine la Navarre et la France, dans le diocèse de Jaca, par exemple, comme nous l'apprend une bulle que nous aurons l'occasion de rapporter plus tard.

Maintenant, nous allons rentrer en France par le département de la Haute-Garonne, et commencer nos recherches par l'arrondissement de Saint-Gaudens.

Tout le monde s'accorde à dire, dans le pays, que des Cagots, qu'on y appelle Copins, et qu'on croit venus de Tarbes, ont habité Saint-Gaudens. Il existe même une rue, au sud de la ville, qui porte leur nom. A l'église, où ils entraient par une petite porte, ils se plaçaient dans un coin qui leur était réservé, et n'avaient aucune communication avec les autres fidèles, dont ils étaient séparés par une balustrade. Ils prenaient de l'eau bénite dans un bénitier qu'on voit encore dans la partie de l'église qui leur était affectée, ou plutôt on la leur donnait au bout d'un bâton. Après cela, il est à peine nécessaire de dire qu'ils étaient un objet de mépris pour la population au milieu de laquelle ils vivaient de leur métier de charpentier, et qui les considérait comme les descendants de ceux qui firent la croix de Jésus-Christ. Cependant, les Copins de Saint-Gaudens furent réhabilités, et une cérémonie des plus pompeuses eut lieu à cette occasion. Le grand-vicaire se rendit en procession à la grande porte de l'église pour les recevoir, et, à dater de cette époque, ils y furent admis sans distinction.

A Aurignac, il y avait autrefois des Cagots, qui y étaient traités comme à Saint-Gaudens, et qu'on y appelait aussi Copins, non par lequel on distinguait les individus d'une commune à l'autre.

Une ruelle, appelée en patois *coq goulé des Cagots*, prouve que cette race a réellement existé à Saint-Béat. Si l'on examine cette ruelle, isolée d'une rue principale, et dont la communication avec la ville pouvait être empêchée par une porte aujourd'hui démolie, on en aura une nouvelle preuve. Toutes les maisons portent l'empreinte de la misère, et de temps immémorial des charpentiers ont composé la majeure partie de leurs habitants. Les crétins et les goitreux, que le peuple confond presque toujours avec les Cagots, sont également représentés à Saint-Béat et dans les villages voisins par quelques familles, dont les membres se font remarquer non seulement par leur état d'idiotisme, leurs goîtres, et d'autres défectuosités physiques, mais par l'absence du cartilage inférieur de la membrane auriculaire, et un penchant invétéré pour un vice qui ne fait qu'aggraver leur état.

Il existe encore à Saint-Bertrand, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Saint-Gaudens, quatre ou cinq familles de Cagots métis, c'est-à-dire dont le père ou le mère seulement appartenait à cette race : il n'est donc pas étonnant qu'elles n'offrent aucun caractère particulier, à l'exception d'une seule chez les individus de laquelle on remarque, plus que chez les autres, des oreilles velues comme celles des ours. Les Cagots, ou plutôt les Capots de Saint-Bertrand, n'étaient pas mieux traités que ceux du Bigorre, du Béarn et de la Gascogne, dont nous aurons bientôt à parler ; comme eux, ils exerçaient exclusivement l'état de charpentier ; aussi, dans le pays, *capot* et *charpentier* sont-ils encore synonymes. Ils avaient au cimetière commun une place à part, et pénétraient dans l'église, où ils se tenaient à distance des autres fidèles, par une porte particulière, actuellement murée, à laquelle conduisait une étroite ruelle. Au côté droit de cette porte et à l'extérieur, il y avait un bâtiment que l'on

voit encore et qui représente une tête de femme coiffée en cheveux. Nous ignorons si cette forme est un caprice de l'artiste, ou si elle avait une signification hostile aux Cagots; nous sommes plutôt porté à croire que c'est un débris de sculpture qui fut utilisé quand on songea à donner un bénitier à part aux malheureux qu'on voulait isoler. N'oublions pas d'ajouter que la porte des Capots avait entrée dans une chapelle qui pouvait contenir environ quarante personnes. Cette chapelle, où sans doute ces parias étaient parqués pendant les offices divins, est depuis longtemps convertie en une sacristie.

Dans une commune voisine de Saint-Bertrand, à Gourdan, il existe six familles qui sont réputées descendre de deux races infâmes et maudites. La première de ces races est celle des goitreux, ou crétins, dont le fâcheux état souvent décrit semble devoir être attribué à des causes purement physiques et locales. Les familles héréditairement affligées de cette infirmité étaient autrefois de la même manière que les Cagots des Basses-Pyrénées, dont le nom servait et sert encore à les désigner. L'affection morbide à laquelle ces familles sont en proie, se montre bien aussi parfois chez quelques autres; mais cela résulte des alliances et du croisement des races, ou des causes qui ont primitivement donné naissance au mal.

La seconde de ces races réputées infâmes est connue sous le nom de race des Capots ou des Trangots, et son origine est encore un mystère; cependant on croit dans le pays que c'est le reste d'une colonie de proscrits qui s'y réfugia il y a plusieurs siècles. Ce qui est bien certain, c'est que cette race était repoussée de la société des autres hommes et traitée comme les Cagots, peut-être même plus mal; car il n'était pas de vices, pas de crimes qui ne lui fussent reprochés. Il existe, à Gourdan, trois familles considérées

comme issues de Trangots ; et il suffit, lorsqu'elles ont quel que discussion, de leur rappeler qu'elles en descendent pour les couvrir de confusion. Ce qui donne la mesure de la crainte que cette race et celle des Cagots inspiraient aux autres habitants, ce sont ces mots que les anciens ajoutent encore à la fin de leur prière : *Dieu te préserve de la man de Trangot, et dél diné dét Cagot !* (Dieu te préserve de la main du Trangot, et de l'argent du Cagot !) Comme si la tradition eût pu laisser perdre le souvenir de la naissance des Capots, leur curé avait le soin de le consigner dans les registres de l'état civil, dont la tenue lui était confiée¹.

A Montrejeau, autre chef-lieu de canton du même arrondissement que Saint-Bertrand, il y a eu une famille de Capots, qui habitait dans un quartier situé à environ deux cents mètres de la ville. Le père exerçait la profession de charpentier ; il avait trois fils, qui, ayant contracté mariage, devinrent à leur tour chefs de trois nouvelles familles, dont une seulement a prospéré. Ces gens-là étaient mal vus, méprisés ; ils avaient un bénitier particulier, derrière lequel il leur était enjoint de se tenir. L'épithète de *Cagot* n'était point la seule qu'on leur donnât, on les désignait aussi sous le nom de *courte-oreille*.

Entrons maintenant dans le département des Hautes-Pyrénées.

La petite porte et le bénitier qui témoignent de l'existence d'un nombre plus ou moins grand de Cagots dans une paroisse, se voient encore à Ossun, à Juillan et à Lamarque-Pontacq, communes du même canton. Les Cagots d'Ossun étaient une douzaine environ, et tous charpentiers : ce qui explique l'usage, plus répandu autrefois qu'aujourd'hui, de

¹ « Le 17 septembre 1706 est né Bertrand Luent, fils de Pierre Luent et de Jeanne Verdier, de la race des Trangots, habitans de la paroisse de Gourdan, » etc. Registres de la commune de Gourdan.

designer les gens de cette profession par le nom de *Cagot*. Ils avaient à Ossun une confrérie à part; celle de Saint-Joseph; ils occupaient à l'église une place séparée, et s'y rendaient par une petite porte établie pour eux seuls, porte qui existe encore, mais un peu plus élargie. Il leur était expressément interdit d'entrer par la grande. Un bénitier distinct renfermait l'eau bénite, qu'ils ne pouvaient jamais prendre ailleurs. On raconte à ce sujet une scène fâcheuse arrivée quelque temps avant 1789. Un Cagot, s'étant permis de prendre de l'eau bénite au grand bénitier, faillit devenir la victime de quelques individus qui se jetèrent sur lui et le frappèrent avec violence. Après cela, il est à peine nécessaire de dire que les Cagots d'Ossun ne s'alliaient qu'entre eux; mais une circonstance à noter, c'est qu'à Lamarque leurs mariages n'avaient lieu que le mercredi. Dans cette commune, les Cagots étaient enterrés à part.

Toutes ces distinctions, comme le préjugé qui leur avait donné naissance, ont cessé à Ossun, à Juillan et à Lamarque, depuis la révolution de 1789. A partir de cette époque, les Cagots se sont mêlés au reste de la population, qui ne fait plus aucune attention à leurs descendants.

Dans la vallée d'Argelès, les endroits occupés de nos jours, comme ils l'étaient autrefois, par des Cagots, sont les suivants :

Asméo,	commune de	Bou-Silhens.
Mailhoc,	—	Saint-Savin.
Couture-Bague,	—	Ayros.
Cagos,	—	Vier.
Bayès,	—	Saint-Mastou.
Canarie,	—	Argelès.

Préchaç, Arbouix, et, à peu d'exceptions près, tous les villages de la vallée, comptent quelques familles de Cagots.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



réputées appartenir à la caste qui nous occupe. Il existe dans le pays un quatrain ainsi conçu :

**En Terranère et Mailhoc,
Que son los grans Cagots ;
En Andurans et Charrie,
Qu'ey la gran Cagotherie.**

Les Cagots de Terranère, quelques services qu'ils rendissent comme charpentiers, étant les seuls de cet art dans la vallée avant 1791, étaient repoussés de la société des autres habitants; ils avaient à l'église une porte et un bénitier particuliers, et se tenaient à l'écart dans la chapelle de Saint-Blaise, qui leur était spécialement réservée, tandis que leurs femmes se plaçaient les dernières dans la nef. Ils ne participaient point au pain béni, et n'étaient pas admis à le rendre. Leur cimetière était attenant à celui de la paroisse; mais un mur les séparait l'un de l'autre. Longtemps avant la Révolution, les morts de Terranère étaient inhumés dans un morceau de terre entre Aucun et ce hameau, d'une étendue d'environ un are et demi. Cet emplacement, qu'on appelait *Houssa* (cimetière) *des Cagots*, et qui fut abandonné vers l'an 1760, est à cent mètres environ du village et n'a jamais depuis été mis en culture.

Les autres communes du canton d'Aucun qui renferment des Cagots, sont Arbéost, où il s'en trouve cinq ou six familles, Ferrières qui compte soixante-huit individus réputés tels, et Marsous, où l'on signale deux frères issus d'une femme de cette caste et d'un habitant de race pure. Comme leurs pareils de Terranère, les Cagots de Ferrières avaient, avant 1789, un bénitier et un cimetière particuliers.

Les Cagots de la vallée d'Argelès, s'il faut s'en rapporter à la tradition du pays, avaient les oreilles sans lobe et l'haleine très-puante. On croit encore qu'ils avaient sous la peau

de petits grains semblables à ceux des cochons lardés. Il n'est pas rare de voir de vieilles femmes, lorsqu'elles se querellent avec quelqu'un réputé cagot, lui montrer la langue ou le derrière de l'oreille, où l'on croyait que les grains de la larderie étaient apparents. Quoi qu'il en soit, les Cagots vivent avec le reste du peuple, et le préjugé qui les en séparait a tellement perdu de sa force, que les parents ne croient plus se déshonorer en mariant leurs filles avec des individus de cette race. Quelquefois, cependant, on trouve des exceptions; mais elles deviennent de plus en plus rares. En 1841, une jeune fille de Cheust pouvait faire un très-bon mariage en acceptant la main d'un Cagot du voisinage. Les deux jeunes gens se convenaient parfaitement; cette union souriait beaucoup au père et à la mère de la future. La grand'mère la fit rompre, en déclarant que jamais elle ne consentirait à une pareille alliance; que, tant qu'elle vivrait, le sang de sa famille resterait pur. D'autres parents, moins scrupuleux, marièrent, quelques mois après, leur fille à ce Cagot, quoiqu'elle eût plus de fortune que la première. Il est à remarquer qu'en certains endroits les familles cagotes occupent le premier rang et jouissent de la plus grande considération.

A Lourdes, chef-lieu de canton dans l'arrondissement d'Argelès, il y a encore quelques familles signalées comme devant leur origine à la race des Cagots: ce qui ne les empêche point de s'allier par des mariages avec les autres habitants. Il existe, au nord-ouest de la ville, sur la rive droite du ruisseau Lapaca, le long de la route royale de Lourdes à Pau, un petit hameau isolé qui porte le nom des Cagots. Ce hameau, de médiocre apparence, aurait été dans le principe, si l'on en croit la tradition, l'asile exclusif de cette race. Les individus qui en faisaient partie avaient, dans l'église de la paroisse, une place particulière, ainsi qu'une petite porte et un bénitier que l'on y voit encore. On croit, néanmoins,

qu'ils étaient inhumés sans distinction dans le cimetière commun. Tous les Cagots de Lourdes que M. Arrou, instituteur de cette ville, a pu observer, ont, à quelques exceptions près, la partie inférieure du corps, depuis l'aîne, beaucoup plus courte que la partie supérieure, les jambes et les cuisses un peu arquées, le cou court, les yeux bleus ou olivâtres, enfoncés dans de petits orbites, le regard vif, les oreilles très-petites et sans lobe. C'est à cette dernière particularité que partout le peuple croit les reconnaître, abstraction faite de tout autre signe.

Dans la commune de Juncalas, canton de Lourdes (vallée de Castetloubon), il y a trois familles que l'on prétend être originaires des Cagots. Elles ont toujours vécu mêlées aux autres habitants, qui, néanmoins, repoussaient leur alliance, il y a à peine cinquante ou soixante ans. Toutes trois exercent des professions différentes : celles de charpentiers, de laboureurs et de forgerons. Le caractère primitif de leur physionomie, qui, il y a quarante ans, présentait le même type que chez les Cagots de Lourdes, s'est effacé par suite du croisement des races. Il existait, dans l'église de Juncalas, une petite porte, qui a été fermée depuis moins de vingt ans, et un bénitier extérieur encore existant, le tout à l'usage exclusif des Cagots. Morts, on les enterrait avec les autres.

Il existe, dans la commune de Gazost (vallée de Castetloubon), une seule famille de la race des Cagots. Il y a environ un siècle qu'un jeune homme d'une commune étrangère, Cagot d'origine, vint s'engager, en qualité de domestique, chez un paysan de Gazost, dont il séduisit la servante. Après avoir longtemps combattu les répugnances de celle-ci, il devint enfin son époux. La famille issue de cette union a toujours vécu parmi les autres habitants, qui, dans les petites querelles de localités lui prodiguent l'épithète injurieuse

de Cagot. Dans les premiers temps, ce ménage faisait des solives de sapin, qu'il allait vendre à la ville et ailleurs; il y eut ensuite, dans cette famille, des tireurs de laine; aujourd'hui on y trouve un chirurgien et un garde-champêtre. « La seconde génération, que j'ai connue, m'écrit M. Arrou, possédait les mêmes caractères de physionomie que les Cagots de Lourdes, et de plus une tête d'un développement plus qu'ordinaire. Ces différences n'existent plus dans la génération actuelle, confondue avec les autres habitants. Le peuple ne reconnaît les Cagots qu'à l'absence du lobe auriculaire. »

A Luz, chef-lieu de canton dans le même arrondissement, il y avait autrefois un grand nombre de Cagots; il ne reste plus aujourd'hui que le souvenir de ces hommes. On désigne encore deux familles comme descendant de ces malheureux; mais elles vivent parfaitement bien avec les autres habitants, et n'en diffèrent en rien sous le rapport de leur physionomie et de leurs mœurs. Si j'ai dit que les Cagots étaient autrefois nombreux à Luz, c'est que j'ai été amené à le penser par la porte et le bénitier qui leur étaient réservés dans l'église du lieu¹.

Tout le monde, à Saint-Pé, chef-lieu de canton dans le même arrondissement, s'accorde à croire qu'il y existe en-

¹ Ce bénitier, si souvent cité, se trouve incrusté à l'angle intérieur du mur de la porte qui est au midi de la chapelle contigue à l'église, et presque en face de la petite porte du mur d'enceinte par où entraient les Cagots. Suivant toute apparence, il fut enlevé du mur primitif de l'église-mère en 1589, et placé où il se trouve aujourd'hui; mais on l'a tellement incrusté dans le mur, qu'il n'y a qu'un des angles qui paraisse. L'artiste y avait sculpté la tête de quelque animal; mais cette tête, formant saillie, a été dégradée et même coupée.

On trouve des vues de l'église de Luz, dans les *Souvenirs des Pyrénées*, par J. Jacotet... À Paris, chez Gihant frères, sans date, grand in-folio, n° 81; et dans l'ouvrage intitulé *Excursion dans les Pyrénées*... par F^t. Mialhe et F^t. Dandiran. À Paris, chez Mialhe frères, 1837, grand in-fol., n° 66.

core deux ou trois familles de la race des Cagots ; à s'en rapporter à une tradition qui subsiste encore de nos jours, parias s'y seraient trouvés autrefois en nombre, et leurs querelles, leurs dissensions avec le peuple, les anecdotes où figurent, sont le sujet de récits qui, faits par des vieillards ne manquent jamais d'intéresser ceux qui ne comptent pas plus d'un demi-siècle de vie. Aujourd'hui les Cagots de Saint-Pé n'ont pas de préférence bien marquée pour une profession plutôt que pour une autre ; ils sont ou cordonniers, ou tisserands, ou marchands, tandis qu'autrefois il n'étaient et ne pouvaient être que charpentiers : de là ce vieux dicton patois encore en usage dans le pays : *A l'maisou deu Cagot la goulère*, qui correspond au proverbe français : *Les cordonniers sont toujours les plus mal chaussés.*

Les Cagots de Saint-Pé assistaient aux offices divins dans une espèce de vestibule qui donne entrée dans l'église, mais qui en est distinct. Ils passaient par la porte extérieure qui ouvre sur le cimetière, et qui leur était commune avec les autres fidèles, et prenaient de l'eau bénite dans un bénitier qui se trouvait à droite derrière cette porte. Il leur était interdit de franchir le seuil de la porte intérieure et de s'introduire dans l'église. A une époque évidemment très-reculée ces parias avaient, suivant une tradition qui se conserve encore, une église à eux qu'on appelait *Gleisiate*, et dont l'emplacement situé tout-à-fait à l'extrémité occidentale de cette ville est aujourd'hui un champ cultivé. Ce ne fut probablement qu'après la destruction ou la chute de ce bâtiment qu'ils furent admis au vestibule de l'église paroissiale. Ils avaient encore à eux un autre emplacement, connu depuis sous le nom de *Paianquet*, situé vers le centre de la ville, où ils enterraient leurs morts à part. Cet emplacement, devenu longtemps après le cimetière des protestants, et ensuite, après la disparition de ceux-ci,

un dépôt d'immondices, a été utilisé, depuis environ vingt ans, pour la construction d'une partie de la chapelle des Filles de la Croix.

S'il faut en croire les renseignemens fournis à M. Arrou, par un de ses amis, ancien élève de feu M. l'abbé Julien, de Montaut (Basses-Pyrénées), à qui ce dernier les aurait souvent répétés, le hameau appelé Réouilhès, situé sur la rive gauche du Gave, à l'extrémité nord-ouest de la forêt de Lourdes, et dépendant de la ville de Saint-Pé, aurait été bâti et habité par une peuplade de Cagots. M. l'abbé Julien aurait ajouté qu'à une époque remontant à plusieurs siècles, une rixe s'étant engagée entre les Cagots de Réouilhès et quelques habitans de Lourdes, ceux-ci furent massacrés, et que leurs têtes séparées des troncs servirent de boules pour jouer aux quilles sur la place de Saint-Pé. A la suite de ces actes de férocité, les Cagots auraient été condamnés, entre autres choses, par arrêt du parlement de Toulouse, à ne plus entrer dans la ville de Lourdes que par la petite rue dite *Capdelpourtet*, à ne marcher que sous les gouttières, avec défense expresse de s'asseoir en quelque endroit que ce fût et d'arriver en ville après le lever du soleil, et injonction d'en sortir avant son coucher, le tout sous peine, pour chaque contrevenant, de se laisser couper deux onces de chair sur toute la longueur de l'épine dorsale. Ce fait, que M. Arrou regarde comme vrai en lui-même, et dont aucune pièce ne nous garantit l'exactitude, est communément attribué aux habitans de Saint-Pé en général. Ce que l'on peut assurer, c'est que cette ville renfermait autrefois beaucoup de Cagots, qui y étaient traités comme dans les communes environnantes, et enterrés à part.

A Montgaillard, sur la route de Tarbes à Bagnères, il y a encore des Cagots et en assez grand nombre. Ils habitaient autrefois un quartier qui porte toujours le nom de quartier

des Charpentiers ou *des Cagots*. La porte par laquelle ces parias devaient entrer dans l'église existe encore avec leur bénitier, au couchant de cet édifice ; mais elle est murée. Une partie du cimetière leur avait été assignée, et on continue à les y enterrer ; mais il est à croire que cela tient plutôt à l'usage établi qu'à toute autre cause, usage qui consiste à inhumer autant que possible chaque individu auprès de ses ancêtres. Au reste, les habitants de Montgailard n'éprouvent aucune répugnance à s'allier avec les Cagots.

A Campan, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Bagnères-en-Bigorre, à une lieue et demie de cette ville, il y a cinq ou six familles que le préjugé flétrit du nom de *Cagotes* et tient reléguées dans un quartier séparé du gros de la commune, appelé *quartier des Cagots* ¹. « J'ai, m'écrit M. le docteur Abadie, connu les chefs de ces familles ; ils exerçaient tous le métier de charpentier. Il y a cinquante ans, ces familles ne s'alliaient qu'entre elles ; aujourd'hui, elles se sont mêlées aux autres habitants. Leur physionomie ne présente aucun caractère particulier. On remarque seulement que les individus provenant des familles Pescadère, Latoure, Lacôme et Daléas, ont la peau très-blanche et les yeux gris, circonstances d'organisation, ajoute M. Abadie, qui s'expliquent par la prédominance du système lymphatique, résultat d'une habitation froide et humide. »

Les individus réputés cagots étaient, il n'y a pas longtemps, enterrés à part dans le cimetière commun ² ; ils entraient dans l'église par une porte particulière ³, et y occu-

¹ A l'orient de Campan, sur la rive droite de l'Adour. Le reste de la commune est sur la rive gauche.

² Dans l'ancien cimetière attenant à l'église. On avait affecté aux Cagots la partie occidentale.

³ C'est ainsi par la porte la plus occidentale qu'ils entraient à l'église.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Larroque, commune du même canton que Guizerix, joua à son curé : il mit du gravier dans la serrure de la porte par laquelle ce dernier entrait, pour l'obliger à passer par celle des Cagots. Il n'y a pas à douter que le tour ne fût sanglant, puisqu'on en a conservé la mémoire dans le pays. On y garde également le souvenir d'une espièglerie dont nous n'aurions pas cru les Cagots capables et dont on n'a pu nous dire le but. A en croire une octogénaire, ils auraient creusé un trou fort profond au bas de la côte, près du ruisseau de la Jeze, et fait sortir de là des cris semblables à ceux d'une personne qui se plaint, à la grande terreur des lavandières, qui n'auraient plus osé approcher de l'eau sans être escortées. La même octogénaire rapporte qu'ils avaient creusé un autre trou pareil dans le *padouent*, ou bois communal, et que le peuple, ignorant d'où provenaient ces cris, s'y était transporté processionnellement pour les faire cesser. Il est permis de croire que les Cagots n'étaient pour rien dans cette affaire, qui probablement n'aura été mise sur leur compte qu'après coup, en raison de l'isolement dans lequel ils vivaient, et de l'opinion qu'on avait qu'ils étaient magiciens. Il existe encore à Larroque deux familles réputées issues de Capots.

Tel est aussi le nombre de celles qui sont signalées ainsi à Hachan, commune voisine. Il y en avait autrefois quatre, dont les membres étaient assez nombreux pour que tous les habitants, encore aujourd'hui, soient appelés *la Capotaille de Hachan*.

Il a existé aussi des Cagots dans la commune de Hèches (canton de la Barthe-de-Neste), située à l'entrée de la vallée d'Aure au pied d'une montagne, à environ douze kilomètres de Lannemezan : on le voit par la petite porte et le bénitier que l'église du lieu a conservés. On m'a également assuré qu'il se trouve une femme de pure race cagote au hameau

de Lapoutge, qui dépend de Mazonan, commune située au pied de la montagne, à une demi-heure de Hères.

Dans la situation où se trouvait autrefois Lannemezan, il serait étonnant qu'il n'y eût pas eu de Cagots : ce n'était en effet qu'un petit village au milieu de forêts et de vastes landes, à douze ou quinze kilomètres de l'entrée de la vallée d'Aure, et par conséquent très-propre à leur retraite. Les habitans de race pure les reléguèrent au midi du village, dans un hamcau voisin de la forêt communale appelé *Cap-de-la-bielle*, et l'on y trouve encore deux familles réputées d'origine cagote. Les alliances successives qu'elles ont contractées ont effacé leur type primitif ; mais, s'il faut en croire la tradition, leurs premiers ancêtres différaient des autres habitans par une tête plus grosse et par un crâne plus large. Ces familles n'étaient sans doute pas les seules de cette espèce qui existassent à Lannemezan ; mais les autres ont réussi à se fondre, par des alliances, dans la masse générale, et leur origine n'est plus connue. Avant qu'il en fût ainsi, ils ne pouvaient prendre de l'eau bénite que dans un bénitier particulier ni entrer à l'église que par une petite porte pratiquée au mur septentrional et donnant sous la tribune, place qui leur était assignée, avec défense de pénétrer plus loin. Je n'ai pu savoir s'ils étaient enterrés à part ; mais il existe, à côté de la porte dont il vient d'être question, une petite partie de cimetière longeant l'église vers le levant, où personne n'a été inhumé depuis nombre d'années : ce qui ferait présumer qu'ils étaient enterrés en cet endroit.

L'église de Campvern, village situé à six kilomètres de Lannemezan, au milieu de vastes landes, présente aussi une petite porte avec un bénitier à côté. Si l'on en croit les vieillards à qui l'on demande l'explication de ces deux choses ; il y avait autrefois, dans un quartier du village, des gens qui vivaient séparés des autres habitans, pour lesquels ils

étaient des objets d'horreur. Ne pouvant les chasser, voyant d'ailleurs qu'ils étaient inoffensifs, ils les laissèrent tranquilles et leur permirent d'assister aux offices divins; mais, ne voulant pas être confondus avec eux, ils firent percer une porte pour eux seuls et les placèrent à côté d'un pilier latéral à cette porte, sur lequel se trouve le millésime 1600. Les vieillards qui font ce récit croient bien se rappeler qu'on donnait à ces individus le nom de Cagots.

On raconte aussi, dans le pays, qu'à la même époque environ, un certain nombre d'hommes se réfugia dans le château de Mauvezin, dont on voit encore les ruines à un quart-d'heure de Campvern, qu'ils vivaient de rapines et entièrement séparés des autres habitants du pays, et qu'ils se mettaient à l'abri de la haine populaire au moyen d'un pont-levis. Un seul homme de Mauvezin, qui faisait journellement paître ses moutons aux environs de ce repaire, parvint à les aborder et à capter leur confiance. Il en devint maître à ce point qu'un jour, après s'être concerté avec les principaux habitants de son village, il engagea les individus en question à sortir tous du château, jusqu'à un boiteux qu'il porta sur ses épaules, pour aller jouer aux quilles dans un champ situé au midi de leur retraite, et qu'on appelle le Champ de Bataille. Après avoir joué avec eux un certain temps, il fit semblant d'avoir soif et feignit d'aller boire dans le château. Une fois entré, il lève le pont et se met à crier. A ce signal convenu, le tocsin sonne, et tous les habitants de Mauvezin se jettent en masse sur ces malheureux, qui, se trouvant sans armes et dans l'impossibilité de rentrer dans le château, succombent sous les coups des assaillants. On n'est pas bien d'accord sur le nom de la race à laquelle appartenaient les victimes. Certains croient que c'étaient des Cagots; pour moi, je pense que c'étaient des Bohémiens. Il n'est point rare de trouver dans l'histoire des contrées mé-



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Arrondissement de Pau.

Canton de Clarac-près-Nay. — La commune de Coarazze compte trois familles réputées cagotes, dont l'une se fait remarquer par la fraîcheur de son teint; elle a pour auteur un homme natif de Buzy; ses membres, comme les autres Cagots de Coarazze, exerçaient l'état de charpentier ou de scieur de long. On y voyait une habitation appelée la maison des Cagots, qui maintenant n'existe plus. A Beuste, cinq familles passaient pour avoir du sang cagot dans les veines; leurs membres étaient enterrés dans un coin du cimetière, actuellement affecté aux protestants. A Angaiz, comme à Bordes, il y a encore une famille de charpentiers réputée cagote; on en comptait deux à Bénéjacq au commencement du siècle dernier. Le même nombre de familles existait anciennement à Igon : l'une d'elles est éteinte, les membres de l'autre vivent mêlés aux autres habitants; leur profession a été de tout temps celle de cultivateur. A Lestelle, il y a un champ vulgairement appelé *Darreüs-Cagots*, et deux ou trois maisons vaguement réputées pour avoir appartenu à des individus de cette race.

Suivant l'abbé Julien, déjà nommé, il aurait existé jadis, à Montaut, un nombre assez considérable de Cagots, qui auraient émigré dans la ville de Toulouse, dont une rue ou un quartier, peuplé par eux, aurait pris le nom de *Montaut*. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y a eu autrefois, dans la commune ainsi nommée, un grand nombre de Cagots; ils étaient charpentiers et vivaient séparés du reste des habitants. Leurs maisons se trouvent, en partie, situées au sud-ouest de la commune. Quelques autres étaient à l'ouest; elles ont été démolies, et ce quartier conserve toujours le nom de *Chrestiaàs*. Les Cagots de Mon-

tant avaient pour eux seuls, à l'église de cette commune, une petite porte, extrêmement basse, appelée *porte des Cagots* dans un acte de sépulture de l'an 1630, et un bénitier, qui a été enlevé. La petite porte a existé jusqu'à la fin du siècle dernier. Actuellement il n'existe plus de Cagots à Montaut. L'année dernière, une famille appartenant à cette race, d'après la croyance populaire, a vendu les possessions qu'elle avait dans la commune et s'est allée établir, à ce que l'on prétend, dans le Pays Basque. Peut-être est-il nécessaire de dire que cette aliénation de biens et ce départ n'ont été nullement forcés. Toutes les relations, qui, d'ordinaire, unissent les habitants d'une commune, existaient entre ceux de Montaut et les membres de cette famille.

Canton de Garlin.— A Baliracq, on a pu voir jusqu'en juillet 1843, au nord de l'église, un cimetière où jadis on enterrait les Cagots. En défrichant ce petit morceau de terre et en détruisant la haie qui le séparait du lieu consacré à la sépulture du reste des paroissiens, on a exhumé des ossements appartenant à la race maudite, et on les a mis dans un trou éloigné des autres cadavres. Les communes de Burosse, Castelpugon, Mascaras, Moncla et Saint-Jean-Poudge avaient chacune une famille de Cagots, dont la postérité existe encore; dans cette dernière localité, leurs sépultures occupaient une place distincte à l'une des extrémités du cimetière, au midi, sous des ormes, place que leurs descendants conservent toujours pour le même usage. A Taron, on voit encore, tout près de l'église, sur une petite place appelée *Peyras*, une colonne en maçonnerie surmontée d'une petite croix en pierre et portant d'un côté le millésime 1663 et de l'autre cette inscription latine : *Absit gloriari nisi in cruce Domini*. Cette croix était, dit-on, celle des Cagots; autour d'elle se trouvait sans doute leur cimetière : ce qui le ferait croire, c'est que le plus proche voi-

sin voulant creuser un puits à deux mètres de distance, y trouva des ossements humains. D'ailleurs la forme de ce petit monument et le vide qu'on y remarque du côté du levant, vide qui n'existe plus depuis qu'on y a placé la boîte aux lettres, indiquent suffisamment une de ces lanternes des morts qu'on élevait autrefois dans les cimetières et sur lesquelles on a tant écrit¹. Une pierre bleue, placée au milieu de l'entrée de l'église de Taron et la seule de cette couleur, servait de borne entre les Cagots et le reste des habitants. On l'y voit encore.

Une autre particularité distingue l'église de Saint-Jean-Pouge. Outre une porte dite *des Cagots* et pratiquée au nord de l'édifice, porte par laquelle, il n'y a pas bien longtemps, la majeure partie de la commune se serait fait scrupule de passer, il s'en trouvait une autre au sud, de plus petite dimension que la première et dite également *des Cagots*. Cette porte a été murée.

Canton de Lembeye.—A Crouseilles le nombre des familles réputées cagotes s'élève à dix ou douze, toutes composées de charpentiers, de tonneliers et de charrons; à Gayon et à Momy il monte à deux, et à Lalongue il n'y en a qu'une. Moncaup en compte plusieurs dans son sein. Une Cagote de Seméac, ayant épousé un certain Majoureau de Moncaup, avait perdu cette qualité en vertu de la maxime béarnaise *qué lou marit qu'és descagoutibe sa femme*. Cette femme est décédée à Moncaup le 18 novembre 1835, âgée d'environ 92 ans, et fut enterrée le lendemain dans l'enceinte du grand cimetière; ceux de sa race étaient autrefois inhumés, entièrement séparés des autres habitants, dans un coin, transformé, depuis plus de trente ans, en un petit verger dépen-

¹ Voyez, entre autres traités, le mémoire de M. A. de Chasteigner, lu au congrès archéologique de Poitiers en juin 1843, et publié dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

deux livres terriers de l'endroit, leurs champs ou les pièces de terre qui leur appartenaient sont appelés les champs du Chrestiaa ou du Capot ¹.

lieu de. »

« Le treizième mars mil six cent soixante-neuf, a été baptisée Anne de Labarrère, fille à Jouandoudet de Labarrère, Capot, et Marie Deubayle, sa femme ; parrains Pierre de Lafourcade et. . . . Darricau, sa femme, tous de Seméac. » etc.

« L'an de notre Seigneur 1666, et le 30^e jour du mois de novembre, je, Arnaud de Lacaze, prêtre, recteur de cette église Saint-Vincent du présent lieu de Seméac, ay baptisé une fille née le 30 novembre et de Jean de Labarrère, de Seméac, et de Marie de Labache, de la paroisse de Bentayou, mariés, Capots, à laquelle on a imposé le nom de Marie; le parrain a été Mathieu Duplaa, de la paroisse de Sansons, la marraine Anne de Lafon, de la paroisse de Simacourbe, mariés. *Signé : LACAZE.* »

« L'an de notre Seigneur 1671, et le 12^e jour du mois de mars, je, Arnaud de Lacaze, prêtre, recteur de cette église Saint-Vincent du présent lieu de Seméac, ay baptisé une fille née le jour susdit et de Pierre Baradet, de la paroisse de Saint-Jean-Poudge, et de Catherine de Marlet, mariés, Capots du présent lieu de Seméac, à qui on a imposé le nom d'Anne; le parrain a été Pierre de Lafourcade, de Blachou, et la marraine Anne d'Arruau, mariés, du présent lieu de Seméac. *Signé : LACAZE.* »

¹ *Extrait du Livre terrier de Seméac, établi le 13 avril 1684.*

« Chrestiaa dessus possède sa maison, grange, jardin et vigne, de contenance de deux journaux, trois quarts, cinq escats; confronte orient terre de Fouix, midi au chemin public, couchant et septentrion terre de Fouix; contient 2 journaux 3/4.

« Plus possède autre piessse de terre, lande et baradat, terre labourable, vigne et pré, tout en un tenant, de contenance de vingt journaux, deux escats. »

« La fille du second lit deu Chrestiaa dessus possède un journal de terre labourable, que feu son père lui laissa par testament; confronte terre de Cascarret, qu'il a acquis deu Chrestiaa, et au chemin de service. »

Extrait du livre terrier de Seméac, de l'année 1734.

« Gelaa Pucheu possède sa maison, bassacour, jardin et terre labourable, qui confronte d'orient à chemin public, midi terre de Cabanné, couchant de Houix, septentrion du Capot; contient 2 arpents, 24 escats.

« Le même possède autre pièce de terre, vigne et labourable, appelée *au Planté*, qui confronte d'orient à terre de Gassiot, midi chemin public, de Coustau, du Capot et de Quintaa, septentrion de Cabanné; contient 2 arpents.

« Cabanné possède une pièce de terre labourable, qu'il a acquis de la fille du Chrestiaa, qui confronte à terre de Cascarret, qu'il a aussi acquis du Chrestiaa, et a chemin de service; contient un arpent.

« Tisé possède une pièce de terre, pré, appelée *Larribère du Chrestiaa*, qu'il a acquis de Labarrère, qui confronte d'orient à terre du Barbé, midi chemin de servitude, couchant terre restante dudit Labarrère, septentrion de Cabanné, contient un arpent. »

A en croire une vieille tradition rapportée par M. Patercq, instituteur à Seméac, les Cagots avaient été distribués dans les communes : ceux de cette localité seraient, par conséquent, des étrangers. Ce qui paraît plus certain, c'est que des quatre familles réputées cagotes avant 1789, une seule paraît avoir eu de temps immémorial son établissement dans le village : c'est la famille Labarrère, qui, dans toute espèce d'acte, registre, ou livre terrier, est indiquée avec la qualification de *Cagot*, *Capot*, ou *Chrestiaa*. Les autres étaient des garçons capots des communes voisines, qui étaient venus se marier avec de petites héritières de Seméac, et sans doute depuis l'ordonnance qui défendait de les qualifier ainsi; car cette épithète ne leur est donnée nulle part, quoiqu'ils passassent pour Capots dans l'opinion publique. Dans un village du même canton, à Simacourbe, il y avait deux familles de ces malheureux : c'est du moins ce que rapporte la tradition du pays, les registres de l'église et de la mairie étant muets à cet égard. A défaut de tous ces témoignages, nous avons, pour constater l'existence d'un nombre plus ou moins grand de Cagots à Lespielle, le nom d'une fontaine qui existe sur la propriété de M. de Saint-Jammes et qui est vulgairement appelée *la Houndeus Cagots*. Dans une commune peu éloignée de là, à Castillon, il se trouvait, il y a environ cinquante ans, une famille de cette race qui est actuellement éteinte et dont la maison est détruite; l'emplacement sur lequel elle s'élevait et qui a été converti en terre labourable, conserve toujours le nom de *Cam du Cagot*. Dans l'église de Bordès, commune qui touche Castillon, il existe au nord de l'édifice une porte murée et un bénitier dits *des Cagots*. Nous n'aurions point fait mention de cette particularité que présentent la plupart des églises des Pyrénées et des Landes, si nous n'avions à ajouter que la porte en question est surmontée du monogramme

du Christ, X, P, S, accompagné de l'A et l'Ω, le tout dans un cercle de 45 centimètres de diamètre, à peu près comme dans l'inscription qui se voit au-dessus du portail de l'église de Saint-Macaire (Gironde), monument qui paraît appartenir au style roman du XII^e siècle. Ne peut-on pas supposer, sans trop s'écarter de la vraisemblance, que ce monogramme n'avait été placé là que parce qu'il représentait aussi le nom des *Chrestiaas* condamnés à passer au-dessous ?

Canton de Lescar.— Avant 1789, les communes d'Arbus et d'Aussevielle comptaient chacune cinq ou six familles de Cagots; Artiguelouve, Caubios, Lons et Siros en avaient aussi, plus ou moins ¹. Trois familles sont réputées cagotes à Denguin, et l'on remarque qu'elles habitent un quartier isolé. Dans certaines de ces communes on peut voir encore la partie du cimetière qui était réservée aux maudits. A Lons il y a un quartier de neuf ou dix maisons, la plupart en ruines, qui porte encore le nom de quartier des Cagots et qui se trouve à près d'un kilomètre du village; il est complètement isolé, si bien que de nos jours encore, les habitants de Lons ne le traversent jamais, sans doute par suite d'une aversion innée. La rue dite *des Cagots* qui conduit à ce quartier, n'est pas plus fréquentée que le quartier lui-même; elle aboutit derrière l'église, où se trouvait la porte des Cagots, qui ouvrait sur leur cimetière. A Momas, où l'on signale encore quatre familles comme cagotes, ces malheureux avaient également un coin dans celui de la commune. On observe même que ces familles ont toujours conservé leur place dans ce même endroit, et qu'à l'église elles

¹ On lit dans les registres de baptême de Caubios l'acte suivant, où se trouve nommé, ce me semble, un Cagot : « Le 12 octobre 1692, j'ai baptisé un garçon né de Jean Testarrouge et de Marie du Chrestia, de Douaron, sa femme, et on lui a imposé le nom de Pierre. Parrain a été Pascal de Testarrouge, et la marraine Suzanno de Testarrouge, habitants à Douaron. Signé : CLAVIAT, curé. »



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



ville, et les papiers des savants Barnabites dispersés un peu plus tard, pendant la Terreur, on n'a d'autre ressource que la tradition. C'est elle qui nous apprend qu'Henri IV, courtisant une jeune fille de Bihères, commune du canton de Lescar, celle-ci, tout en larmes, lui déclara qu'elle n'était pas digne de ses attentions et des sentiments qu'elle serait flattée de lui inspirer. « Et pourquoi donc? » lui dit-il. « C'est que je suis Cagote. » — « Et moi aussi, » s'écria aussitôt le verd galant. *Et jou tabè qu'en soy, au Diou biben.* Je dois cette anecdote à un vieillard plus qu'octogénaire, à M. Bordeu, d'Iseste, qui la tenait lui-même d'un ancien chanoine de Lescar, probablement le doyen des chanoines de France.

Canton de Montaner. — A Baleix, trois ou quatre familles sont encore réputées cagotes; à Bédaille il y en a deux ou trois, et à Lamayou quatre ou cinq¹. Dans la première de ces communes, on voit, à côté du corps principal de l'église, les ruines d'une ancienne chapelle et une porte particulière qui leur étaient réservés. A Labatut, les Cagots n'étaient point enterrés au cimetière, mais dans un petit espace de terre situé derrière l'église. Enfin Montaner possède une fontaine appelée *la Houn deü Chrestiaa*, sans doute à cause du *Crestiaa Cagot* dont le livre terrier de la commune indique l'existence sous ce nom; jusqu'au 24 août 1661, date à laquelle il fut commencé².

¹ Il n'y en a qu'un de nommé dans le livre censier de la commune, dressé dans le xviii^e siècle, où on lit au folio 143 verso :

« M. Jacob de Vignâau, seignou de Bisanoz, abbax de Lamayou, tien et poussède lanne au parsa deux Olaàs, et confronte dap terres de Caussade et de Laboup, et deu Cagot deux présents, à la lanne; countien eu journau, douze escats, estimats eue livre, eu sol, tres ardots. 1 liv., 1 sol, 3 liards.»

² Lou Crestiaa Cagot possède sa maison, jardin et casalar, de contenance de un quart, trente escats, tenant orient Boualette, occident au ruisseau de Lis, septentrion Boualette. i q' 30 escats.

Canton de Morlaas.— Il y a encore des Cagots dans presque toutes les communes de ce canton. Celle de Serre-Castet en comptait quatre familles, et celle d'Ouillon une seule, dont les descendants sont repoussés de toutes les alliances qu'ils cherchent à contracter avec les jeunes filles du lieu, sort qui leur est commun avec les Cagots de Saint-Armou. L'église de Serre-Castet, ayant été reconstruite à la suite d'un incendie, ne présente aucune trace de l'existence de la race dont il s'agit; mais une vieille femme, digne de confiance, rapporte que sa mère l'a punie plus d'une fois pour avoir pris de l'eau bénite dans le bénitier des Cagots, qui se faisait remarquer par sa sculpture. La même personne se rappelle fort bien que, avant la révolution de 1789, les Cagots de Serre-Castet occupaient, à l'église, un tout petit recoin, sous l'aile gauche du clocher.

Dans les anciens registres de la paroisse d'Andoins on lit des actes où quelques noms sont accompagnés de l'épithète de *Capot*. Ces actes, au nombre de deux seulement, sont des actes de baptême de l'année 1659 ¹. Dans le premier, c'est la famille qui est ainsi qualifiée; et la maison, quoique la famille ne soit point réputée telle aujourd'hui, existe encore. Dans l'autre, ce sont les parrains qui portent l'épithète de *Capot*; ils avaient leur domicile

Plus possède autre piessse de terre labourable au parsaan de Bellegarde, de contenance de trois quarts, douze escats; tenant orient Marfaut, et occident aussy, septentrion Pecastaing. 3 q^u 12 escats.
Paye 4 d.

Monte sept deniers. 7 d.

¹ Le 25 mars 1659, par moy sous-signé a esté baptisée Isabeau de Costet, Capot, d'Andoins, fille de Pierre de Segau et de Marie de Costet, sa femme; parrain . . . de Segau, et marraine Isabeau sa femme; par moy,
Signé: Cassot Félix, curé d'Andoins.

Le 12 aoust 1659, par moy sous-signé a este baptise Pierre de Sarthou, d'Oillon, fils légitime de Jean du sarthou et de Marguoy de Rabbas, sa femme; parrain Cassiot . . . du lieu de Sedzere, et marraine sa femme, Capots; ayons imposé audit enfant le nom de Pierre, et moy,
Signé: Cassou Félix, curé d'Andoins.

dans la commune de Sedzère. Le livre terrier d'Andoins, qui date du xvii^e siècle, fait mention de trois autres familles pareillement notées¹; et par les confrontations de leurs propriétés on voit que ces maisons étaient voisines et situées au versant de la côte, où habite également une autre famille qui a toujours été réputée cagote. Il est à remarquer que ces cinq habitations étaient placées les unes fort près des autres et dans un très-petit espace de terrain; leurs maîtres étaient peu aisés, à en juger par leurs propriétés, qui, réunies, ne formaient qu'une contenance de 4 *journals* de 144 escats chacun (un hectare, 42 centiares).

A Morlaas, il y a quelques familles qu'on suppose descendre des Cagots; mais aucune n'en convient, et personne n'oserait le leur dire. Ce qu'on peut affirmer, c'est qu'en 1676

¹ ARNALDINE DANTY, Capot,

Tient et possède une petit enclos là ont estoit bastie ensienement lad. maison, la plasse réduite en champ; confronte orient avec terre de Duran, midi avec terre et chemin public, couchant avec terre de Minbielle, septantrion avec terre de Bergez; contient un quart et demy. . . . $\frac{1}{4} \frac{1}{2} q^1$.

PIERRE DE CASSALA, Capot,

Tient et possède une maison et une petite grange, basse-cour, jardin; confronte orient, midi, couchant, septantrion avec terre, chemin public, midi avec terre, enclos de Lacoste, midi, couchant avec terre de Durant; contient un quart. . . . $\frac{1}{4}$.

Plus tient une autre piessé de terre labourable, appelée à Lacoste dessus; confronte orient avec terre de Lacoste et terre de Morosan, midi avec terre de Carrerot poussédée par le sieur de Jouet, couchan et septantrion avec terre et chemin publiq; contient demy-journal, dousse escats. . . . $\frac{1}{2}$ 12 es.

BERNARD DE LACOSTE, Capot,

Tient et possède une maison, grange, basse-cour, jardin; confronte orient avec terre, chemin public; midy, couchant avec terre, pré de Duran; septantrion, avec terre, enclos de Cassala; contient demy-journal. . . . $\frac{1}{2}$.

Plus, tient autre piessé de terre labourable et chataignerée; confronte orient et midi avec terre de Mourousan, couchant terre de Cassala et chemin, et septantrion aussi chemin public; contien dus journals, demy-quart. . . . 2 j. $\frac{1}{2} q$.

Somme : 2 j. $\frac{1}{2} \frac{1}{2}$.

PIERRE DE COUSTET, Capot,

Tient et possède une maison, grange, basse-cour, jardin; confronte orient, midy, couchant, septantrion, avec chemin publics; midi, avec terre commune; contient un quart, dix escats. . . . j. $\frac{1}{4}$ 10 es.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

pentier et de maçon toutes les fois qu'il en avait besoin, moyennant la nourriture et deux sous bons par jour. En 1686, cette obligation de faire des journées de charpentier fut confirmée, avec cette différence que le seigneur devait payer douze liards pour chacune, ou nourrir les ouvriers, à son choix.

Canton de Pau. — Ce canton a ses Cagots en aussi grand nombre que les autres parties du Béarn. Dans la commune d'Assat, on en compte trois familles, dans celle d'Idron quatre ou cinq, dans celle d'Ousse deux, à Jurançon huit, à Gelos deux ou trois, à Bizanos trois et même plus. A Aressy, il y avait dans le cimetière une place réservée pour les Cagots. On se rappelle, à Idron et à Gelos, avoir connu des descendants de ces parias qui, ayant ambitionné d'être admis dans la confrérie du Saint-Sacrement établie dans les églises de ces communes, s'étaient vus repoussés avec mépris, et n'avaient trouvé ouverte devant eux que la confrérie du Rosaire. A Ousse, la manière de sonner l'Angélus était différente pour les Cagots, et il n'était sonné qu'après l'Angélus ordinaire. A Jurançon, on les astreignait à avoir, devant la principale porte de leur habitation, une figure d'homme sculptée en pierre, et un coin du cimetière leur était particulièrement consacré. Il serait curieux de savoir ce que représentaient ces sculptures; mais c'est en vain qu'on le chercherait : comme elles étaient pour les Cagots une distinction injurieuse, ils les ont détruites avec le plus grand soin. Ils n'ont pas pu en faire autant pour un censier de 1704, relégué dans un coin des archives municipales, dans lequel les familles cagotes de Jurançon se trouvent inscrit à la suite les unes des autres. En tête de l'article qui leur est propre, on lit ces mots : *Chapitre deus Cagots*. Des registres pareils, dressés l'un en 1674, l'autre en 1762, se conservent dans les communes de Gelos et de Bizanos, et signalent

l'existence de quatre familles de *Capots*. Dans le premier de ces deux villages, ils avaient un cimetière à part dans le cimetière. Si l'on en croit les gens de l'endroit, les *Capots* devenaient la proie, à certaines époques, d'une espèce de délire, connu sous le nom de *capotille*: on ajoute que, lorsque cette frénésie commençait à leur prendre, ce qui arrivait ordinairement aux nouvelles ou aux pleines lunes, les ouvriers charpentiers, maçons et autres de cette caste, quittaient leur travail, lançant leurs outils à force de bras et à tout hasard, et allaient vagabonder çà et là en faisant mille folies, jusqu'à ce que l'accès fût passé. Un mari, ajoute-t-on, en prévint le retour chez sa femme à force de la battre et en la menaçant de la tuer. D'autres anecdotes, rapportées par M. Domengine, instituteur à Gelos, ne permettent pas de douter de l'existence de cette frénésie, qui, cependant, ne m'a été signalée par nul autre que lui et par un septuagénaire de Lurbe. A ces anecdotes, M. Domengine joint les détails suivants, qui ne sont pas sans intérêt. D'après le recit de plu-

¹ Bergeret, Capot, possède sa maison, jardin et caralaa, de contenance de trois quarts, sept escats; confronte à orient chemin du seigneur, à occident terre et jardin de Yurque-Debat, midi terres de Cabettut, septentrion terre d'Arnaud Sabi. — Paye 10 deniers. Liv. ter. de Gelos, arpentage général de janvier 1676.

POURTAT DEBAT, dit LACOURRE, Capot,

Possède une maison, jardin et enclos, qui confronte d'orient avec terre de Cassou, d'occident et septentrion avec terres et enclos de Bordenave et de Layus, du midi avec terres de Moucheda, le ruisseau entre deux, lequel varie neantmoins en plusieurs endroits sa et la; contient la dite pièce demi-arpent et trente-un escats. Ci. 2 q. 31 esc.

Pour raison de laquelle paye de fief au seigneur sept sols, un denier et une poule, à livrée ci. Ci. 1 l. 8 s. 7 d.

PRAT, Capot,

Possède une maison et jardin, qui confronte d'orient avec terre, jardin de Marthres dit ci-devant Suberbielle, d'occident avec terre, jardin de Palette, du midi avec le chemin, rue publique, et du septentrion avec terre de M. de Bizanos; contient la dite pièce vingt escats. Ci. 20 escats.

Pour raison de laquelle paye de fief au seigneur six sols, trois deniers et une poule, à livrée. Ci. 3 s. 7 d.

Liv. ter. de Bizanos, 1762.

leurs octogénaires, qui le savaient pour en avoir été témoins, ou par oui-dire, les Cagots avaient certaines coutumes qui leur étaient particulières, comme celle de préparer leurs aliments, le couvert de leur table, la charge de leur monture, etc. Mais personne n'a aujourd'hui connaissance de ces coutumes. La seule chose que l'on sache, c'est qu'ils avaient l'habitude, sinon le droit, de s'emparer des choses qui n'étaient point préparées ou arrangées de certaine manière. Ainsi, le pain était-il renversé sur la table d'un habitant de race fraiche, au moment où un Cagot entra dans la maison, celui-ci prétendait avoir le droit de le prendre et de l'emporter, particularité qui nous a été signalée par un autre Béarnais et par un instituteur des Landes¹. « Un ancien sabotier, ajoute M. Domengine, m'a assuré que, du temps qu'il allait à la montagne avec son grand-père pour y fabriquer des sabots, ils mettaient le plus grand soin à arranger sur leurs bêtes leurs sacs de vivres ou de hardes, de manière à ce qu'ils ne fussent ni bouche contre bouche ni fond contre

¹ M. Philippe, de Lembeye, et M. Bernède, de Moustey. Une vieille femme a rapporté à M. le docteur Laffore qu'assistant, il y a plus de soixante ans, vers 1780, à la noce de deux Cagots, à Sainte-Marie-d'Oloron, et qu'ayant remarqué sur la table servie pour le repas, que devant certaines places il y avait des pains ronds posés sur leur face supérieure convexe, au lieu de l'être, comme d'habitude, sur leur face inférieure plane, elle témoigna son étonnement de cette distinction établie entre les convives, car les petits pains ronds des autres étaient posés sur leur face inférieure. La personne à qui elle s'était adressée lui dit de se taire, et lui apprit que les pains posés sur la surface supérieure convexe désignaient les places de ceux qui étaient cagots.

Aujourd'hui, à Castelnau-Magnoac, quand un maître, mangeant avec ses enfans et ses domestiques, retourne ainsi le pain, les assistants n'y touchent plus, et le repas se termine. A Escos, commune des Basses-Pyrénées, lorsqu'un homme recherche une fille ou une femme en mariage, il commence par inviter la famille à dîner. Cette politesse lui est rendue; mais si, pendant le repas, la personne dont il recherche la main retourne le pain sur la table, c'est signe qu'il doit renoncer à ses prétentions. Dans l'un et l'autre cas, c'était dire autrefois aux individus auxquels cette démonstration s'adressait, qu'ils étaient dans l'alternative ou de s'arrêter, ou de passer pour des Cagots, avec lesquels tout rapport était impossible.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



aussi grande que les autres habitants : chose d'autant plus remarquable, qu'il ne faut pas beaucoup s'éloigner pour trouver des personnes qui répugnent à s'allier avec des Cagots.

Canton de Thèze. — Ceux de Thèze forment un total de trois ou quatre familles, dont des membres décédés ont été enterrés, il n'y a pas très-longtemps, dans un carré du cimetière, réservé de temps immémorial aux individus de leur caste. Dans la commune d'Argelos, il existe, à côté du cimetière actuel, un morceau de terre qu'on appelle *lous Cassous deous Cagots* : c'est sur ce terrain que passaient nécessairement autrefois ces infortunés pour entrer dans l'église, par une porte située au levant. Cette porte, qui leur doit son nom, n'est pas condamnée comme dans une foule d'autres villages ; mais la population actuelle conserve tant d'aversion pour cette race, que, pour éviter de passer par là, elle fait un détour d'environ vingt mètres, et descend au cimetière par une petite échelle, tandis que, si elle passait par la porte en question, elle arriverait de plein pied sur le chemin public. Sous le clocher, il existe encore deux recoins et des bancs qui, s'il faut s'en rapporter à la tradition, étaient ménagés pour les Cagots. Ceux de Thèze étaient relégués dans une tribune située au fond de l'église, à laquelle une porte qui leur était particulière donnait entrée, et ils prenaient de l'eau bénite, il n'y a pas soixante ans, dans un chaudron suspendu derrière la porte. A Carrère, où l'on compte encore trois ou quatre familles issues de Cagots, à Lasclaveries, à Viven et à Auga, il y avait des cimetières ou des morceaux de cimetière spécialement affectés à ces parias : nom qui peut bien être donné aux douze familles cagotes de Claracq ; car elles vivent presque entièrement séparées des autres habitants de la commune, occupées du métier de tisserand qu'exercent la plupart de leurs membres, et elles travaillent

pour le dehors, les gens du village ne leur donnant rien à faire, sous prétexte que leur drap serait *encagotté*. Comme dans les autres communes du canton, les Cagots de Claracq avaient un cimetière à part derrière l'église, et, au lieu de buis, comme de coutume, on plantait sur leurs tombes du houx. Il ne leur était point permis de prendre eux-mêmes de l'eau bénite; c'était un individu choisi par la commune qui la leur donnait au bout d'un bâton. Enfin, Miossens et Navailles ont l'une de sept à huit, l'autre deux familles réputées cagotes. Dans ce dernier village, dont le maire, qui est issu de l'une d'elles, ajoute *Chrestiaa* à son nom¹, elles entraient à l'église par une petite porte, maintenant remplacée par un mur, au milieu duquel se voit l'image de saint Loup, entourée d'une branche de chêne supportée par deux oiseaux de la grosseur d'un pigeon. Les habitants de la commune, atteints d'un mal qu'ils appellent le *mal du loup*, vont passer un mouchoir sur l'image du saint, et le portent ensuite à leur tête, dans l'espoir d'être ainsi débarrassés de leur infirmité. On ignore à quelle époque naquit cette folle superstition; mais tout porte à croire qu'elle était pratiquée par les anciens Cagots, réputés lépreux. Il est aussi à remarquer que, sur le côté droit de la porte commune de cette église, se trouve un escalier fort étroit qui mène à une tribune où règne une assez grande obscurité. Or, c'est précisément dans cet endroit que se rendent certaines familles réputées cagotes, pour assister au service divin.

A Sevignac, où le nombre des maisons ainsi qualifiées est actuellement de deux, il existe au centre de la commune, à la jonction des routes de Garlin à Morlaas, et de Lembeye à Arzacq, une petite place connue sous le nom de la *Gleysiote*

¹ A Bournois, même canton, il y a une maison qui porte le nom de *Chrestiaa*.

de Balère : c'est là qu'on enterrait les Cagots de Seignac, qui, à en juger par les actes mortuaires relatifs à ceux du xvii^e siècle, qu'on retrouve dans les registres de la paroisse¹, étaient plus nombreux qu'aujourd'hui.

Arrondissement de Bayonne.

Le Pays Basque, dans lequel nous allons entrer, a ses Cagots, qui y sont appelés *Agotac*. Si l'on en croit la population au milieu de laquelle ils vivent, ils sont, en général, excessivement lascifs, doux, présomptueux, habileurs, adroits, dissimulés, avides et de mauvaise foi²; ils n'ont ni

¹ Guirautine de Luzo, Cagote, de Loubée, mourut le 26 avril 1657, et fut ensevelie le mesme jour devant Balère.

Daniel de Lanabère, Cagot, de Loubée, mourut le 13^e septembre 1661, ayant reçu tous les sacrements, et fut ensevely le 14^e dud. mois.

Guilhem de Joangros, Cagot, mourut muni des sacrements, le 25 septembre 1665, et fut ensevely dans le cimetière des Cagots devant Balère, le 26 dud. mois.

Jean de Joangros, Capot, mourut le 15^e février 1669, muni de tous les sacrements, et fut ensevely le mesme jour.

Mathieu de Joangros, Capot, mourut le 16^e avril 1672, muni des sacrements de pénitence et extrême-onction; fut ensevely le mesme jour.

Pierre de Lanabère, Capot, de Loubée, âgé d'environ 8 ans, mourut et fut ensevely le 25 avril 1672.

Joanette de Joangros, Capote, mourut le 7 janvier 1674, ayant reçu tous les sacrements; fut ensevelie le 8^e dud. mois.

Jean de Lalassere, antignior, mourut le 13^e juillet 1680, muni des sacrements de pénitence et extrême-onction; fut ensevely le 14^e dud. mois.

N. B. Loubée est une section au N.-E. de Seignac, qui dépend de cette paroisse.

Les individus ci-dessus désignés ont tous été enterrés par Bernard Labeyrie, alors curé de Seignac, Loubée et Baziet, où il est mort le 19 septembre 1689.

² La tradition a conservé le proverbe suivant : « Si vous devez à un Cagot, payez-le tout de suite; s'il vous doit, recouvrez sans retard. » Parler avec autant d'emphase qu'un *Agota* est une expression proverbiale qui a également cours dans le Pays Basque. Voyez la note de M. Guyon, col. 318 et 319. M. Pordoy, instituteur à Hosta, m'écrit qu'il a connu un cordonnier de cette commune, dont on ignorait l'origine, mais qui était réputé Cagot parce qu'il était menteur.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

autres habitants, qui contractent difficilement des mariages avec eux.

Les deux communes que nous venons de nommer n'étaient pas les seules du canton qui eussent de ces ilotes; il y en avait aussi dans les localités où l'on n'en connaît plus maintenant, comme à Itsatsou et à Louhossoa. Dans le premier de ces deux villages, il existait, il y a quatre-vingt-dix ans, un meunier qui était *Agota*, ainsi que sa famille; mais il ne paraît pas avoir été traité autrement que les autres habitants: ce qui le prouve, c'est que son fils se maria à Louhossoa avec une femme non cagote, et que son petit-fils, mort il y a peu de temps, a été maire de l'endroit.

Cantons de Hasparren, de Saint-Jean-de-Luz et de la Bastide-Clairence. — Dans ces cantons, il reste moins de traces de l'existence des Cagots que dans les autres; cependant, on ne peut douter qu'il n'y en ait eu, à une époque plus ou moins ancienne: la petite porte et le bénitier de l'église de Hasparren, le bénitier extérieur de celle de Bonloc, les registres de la paroisse d'Isturits¹, ainsi que la bulle de Léon X, ne permettent aucune incertitude à cet égard.

¹ « **MARIE D'AGUERREGARAY.** — Le 9^e d'aoust 1649, a esté baptizée Marie de Aguerregaray, fille légitime de Guillem d'Aguerregaray en Ibar, au pais d'Ostabat, et de Marie de Samacoiz, habitans en Salaberry; estans parrin Guillem d'Aguerregaray, et marrine Marie de Samacoiz, habitans en Macaye, les tous Agots. »

« **MARIE DE GAZTELOU.** Agot. — Le 4^e d'avril 1651, a esté baptizée Marie de Gaztelou, fille légitime d'Augé de Gaztelou et de Marie de Gaztelou, Agotz, nonobstant qu'elle feust baptizée alors; néansmoins, les cérémonies feurent remises jusques aujourd'hui, qui est le 18^e de juin; lesquelles cérémonies ont esté appliquées, estans parrin noble Charles Dupuy, curé d'Orègue, et marrine Marie d'Hirigoyen, du lieu de Beguiolz. »

« **CATHERINE DE GAZTELOU.** Agot. — Le 2 de mars 1652, a esté baptizée Catherine de Gaztelou, fille légitime de Joannes de Gaztelou et de Gratiane de Samacoiz; estans parrin Arnault d'Urruty, dit *Moso*, et marrine Catherine de Harambouru, dame de Larralde. »

« **BERNAT D'ETCHEVERRY.** Agot. — Le 27^e de may 1652, a esté baptizé Bernat d'Etcheverry, fils légitime de Bertran d'Etcheverry et de Joanne de



Dans cette dernière commune, on signale comme *cagotes* quatre familles, dont les membres réunis forment le nombre de quinze individus. A Urt, on compte vingt et un Agots

Samacoiz, Agotz ; estans parrin Bernat de Camongaray, du lieu de Bardos, et marrine Marie de Salaberry, du lieu d'Isturitz. Au jour que dessus, les cérémonies de baptesme seurent faites à cause de l'absence du compère. L'enfant nasquit le quinsiesme de may. »

« **MARIE DE SALABERRY.** — Le 26 d'aoust 1652, a été baptizée Marie de Salaberry, fille légitime de Guillem d'Aguerregaray, gendre de Salaberry, et de Marie de Sallaberry, habitans en ycelle ; estans parrin Bertran d'Etcheverry, et marrine Marie de Salaberry, tous Agots. »

« **MARIE DE GAZTELOU,** Agot. — Le 17 de septembre 1652, a esté baptizée Marie de Gaztelou, fille légitime d'Arnault d'Elhorribouru et de Marie de Gaztelou, habitans en Pugicotegua ; estans parrin Joannes de Gaztelou, et marrine Marie de Gaztelou, habitans en Saint-Palais. »

« **GRATIANA DE SALABERRY,** Agots. — Le 16 de février 1655, a esté baptisée Gratiane de Salaberry, fille légitime de Joanne d'Aguerre et de Joannes d'Ibarréguy ; estans parrin Guillem d'Ibarraguerregaray, et marrine Gratiane d'Etcheverry. »

« **MARIE D'IBARRAGUERREGARAY,** Agot. — Le dousiesme de septembre mil six cens cinquante et cinq, a esté baptizée Marie d'Ibarraguerregaray, fille légitime de Tristant d'Ibarraguerregaray et de Gratiane de Salaberry ; estans parrin Guillem d'Ibarraguerregaray, du lieu d'Ibar en Ostabarre, et marrine Marie de Salaberry. »

« **JEAN D'IBARRAGUERREGARAYE,** Agot. — Le 17^e mars 1658, en l'église d'Isturitz, par moy sousigné, a esté baptizé Jean d'Ibarraguerregaraye, filz légitime de Guillem d'Ibarraguerregaraye et de Marie Salaberry, conjointz ; estans parrin noble Jean S^r de la Sale, de Gatariz, et marrine Catharine de Belsunce, dame d'Arrolandeguy. Signé : P. D'ARGAIN, vic^o. »

« **MARIA D'IBARRAGUERRE,** Agote. — Le 25^e d'avril 1658, en l'église d'Isturitz, par moy sousigné a esté baptizée Maria d'Ibaraguerre, fille légitime de Tristant d'Ibaraguerre et de Gratianne Salaberry ; estans parrin Miguel de Salaberry, et marrine Maria d'Ibaraguerre, du lieu d'Oxtibar, » etc.

« Le troisieme de mars 1661, en l'église d'Isturitz, par moy sousigné a esté baptizé Pierre, filz illégitime d'Arnaud, duquel on ignore le cognom, et de Jeanne d'Aguerre, Agotz ; estans parrin Pierre d'Uhart, et marrine Mada^m Marie de Satharitz, » etc.

« Le 7^{me} juin 1661, en l'église d'Isturitz, par moy sousigné a esté baptizé Tristant d'Elhorriburu, filz légitime d'Arnaud d'Elhorriburu et Jeanne de Salaberry, Agotz ; estans parrin Tristant d'Aguerre sieur de Salaberry, et marrine Marie d'Aguerregaray, tous habitans en la maison de Salaberry du susd. lieu d'Isturitz, » etc.

« Le 14^{me} juillet 1663, en l'église d'Isturitz, par moy sousigné a esté baptizé Tristant de Salaberry, filz légitime de Miguel de Salaberry et de Marie d'Aguerregaray, conjointz et demeurant à Salaberry ; estans parrin

des deux sexes, disséminés dans six familles différentes. A Ascain, il existe une rue qui porte encore le nom d'*Agota-Carrica* (rue des Cagots), mais qui, dit-on, ne ressemble plus à ce qu'elle était autrefois. Aujourd'hui, elle

Tristant Sr de Salaberry, et marrine Margarite d'Aguerre-garay, du lieu d'Iholdy, Gotz, » etc.

« Le 29^{me} avril 1665, en l'église d'Isturitz, par moy sousigné a esté baptizé Marie d'Etcheberry, fille légitime de Joannes d'Etcheberry et de Jeanne de Buztingorry; estans parrin Joannes d'Olhondo, tanborin du lieu d'Ustariz, et marrine Marie de Buztingorry, du lieu d'Ahasparren, tous estans Cagotz, » etc.

« Le 17^{me} décembre 1666, en l'église d'Isturitz, par moy sousigné a esté baptizée Marie de Salaberry, fille légitime de Miguel de Salaberry et Marie d'Ibar-aguerre, Agotz et habitans de la maison de Salaberry du présent lieu, estans parrin Pedro, filz de Luro, et marrine damoysselle Marie de Sataritz, » etc.

« MARIE D'ETCHEBERRY, Cagot. — Le 22^{me} décembre 1667, en l'église d'Isturitz, par moy sousigné a esté baptizée Marie de Etcheberry, fille légitime de Joannes d'Etcheberry et de Jeanne de Bustingorry, conjointz et maistres de la maison de Larregain; estans parrin Joannes de Gaztelu, et marrine Marie d'Etcheberry fille d'Oyer, tous habitans dud. lieu, » etc.

« Le 22^{me} juillet 1668, en l'église d'Isturitz, par moy sousigné a esté baptizé Jean de Salaberry, filz légitime de Bernat de Salaberry et de Jeanne d'Aguerre, Cagotz et demeurans à la maison de Salaberry, estans parrin noble Jean héritier de la Sale de Sataritz, et marrine damoiselle Catherine de lad. maison de Satharitz, » etc.

« Le 27^{me} septembre 1668, par moy sousigné et en l'église d'Isturitz a esté baptizée Marie de Gaztelu, fille de Joannes de Gaztelu et de Gratianne d'Eiztecu, conjointz et habitans en une maisonnette d'Arnaud de Mendi-bourou; estans parrin Maneiz de Gaztelu, et marrine Marie d'Ithurbouru, du lieu d'Areguer, tous Cagotz et charpentiers. Signé : P. D'ARGAIN, vicaire. »

« Le 7^{me} février 1658, a esté enterrée Maria de Puttingoteguy, Agot. »

« Le 27^{me} d'avril 1645, a esté décédée Mario de Salaberry, Agotta. »

« JOANNES DE GAZTELOU, dit PUGICO, Agot. — Le dernier d'avril, an surd. (1652), a esté enterré Joannes de Gaztelu. »

Les registres d'ou ces actes sont tirés se trouvent aux archives de la mairie d'Ayherre, quoique appartenant à la paroisse d'Isturits, qui n'était, à cette époque et même longtemps après, qu'une annexe à la première. Nous en avons rapporté tous les articles relativement aux Cagots, parce qu'ils contribuent à prouver que ces parias n'étaient pas aussi dissolus qu'on le dit, puisque sur dix-huit enfants on n'en trouve qu'un d'illegitime; encore est-ce le seul de cette sorte qui soit indiqué dans les actes nombreux que nous avons déjà fait connaître ou que nous publierons plus loin. On y voit encore que des personnes nobles ne rougissaient pas de tenir les Agots sur les fonts du baptême.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



et ont un bénitier à part avec de l'eau bénite. On ne leur donne pas la paix que lorsqu'ils ont quelque honneur funèbre de leur nation gote ; et alors ils viennent au lieu que les autres gens ont accoutumé de venir à l'offrande , après que tous les autres ont offert , et on leur donne la paix avec la croix qui est au bout de l'estole , au lieu qu'aux autres on donne avec une croix d'argent. ' » Il existe encore, à Arbonne, six familles d'Agots, dont deux franchement cagotes, et les quatre autres issues de mariages mixtes.

A Halsou et Jatxou , douze familles , et autant à Villefranque , sont réputées *agotac* ; du moins , les chefs sont tenus pour tels dans cette dernière commune. Avant la première révolution , les Cagots de Villefranque se réunissaient une fois par semaine dans une maison, où ils tenaient une espèce de conférence. Ces réunions, dont on a toujours ignoré le secret et le but , n'ont jamais eu lieu depuis 1793. Comme on le verra plus loin, les choses se passaient à peu près de la même manière à Saint-Just, autre commune du Pays Basque.

Arrondissement de Mauléon.

Canton de Saint-Etienne. — Les *Agotac* sont assez nombreux dans cette partie du pays que nous parcourons ; la commune d'Anhau en compte environ trois cent cinquante, celle d'Ascarat, cinq ou six familles , composées de quinze ou dix-huit membres , et celle de Saint-Martin-d'Arrossa trois ou quatre familles. Il est inutile de dire que les habitants de ces localités traitaient ces malheureux aussi durement que partout ailleurs ; encore aujourd'hui ,

¹ *Dénombrement des M^{rs} les prestres de la paroisse d'Arbonne... fourni par le sieur d'Etcheverry, curé dudit lieu ; série B. G. Titres et documents se rapportant au chapitre de la cathédrale de Bayonne (Archives du département des Basses-Pyrénées).*

les idées nouvelles ont si peu prévalu contre l'ancienne prévention, qu'on se garderait bien, dans l'église d'Anhau, comme dans presque toutes celles des cantons de Baigorri et de Saint-Jean-Pied-de-Port, de les nommer marguilliers et même de leur mettre en main un cierge pendant la bénédiction du saint Sacrement ou durant une procession. Au xvii^e siècle, l'épithète de *Cagot* accompagnait, sur les registres de la paroisse d'Anhau, le nom des individus de cette race qui recevaient le baptême ou la bénédiction nuptiale¹.

¹ « Le vingt et quatre septembre mil six centz huitante-trois, nasquit Marie d'Oguibandy, alias Ordoquy, fille légitime de Joannes m^e jeune de lad. maison d'Oguibandy au quartier de Chubito, et de Marie Tristantena, conjointz ; et a esté baptisée le vingt et six dud. mois. Son parrin a esté Enaut m^e de Tamborindeguy, d'Uhart en Cize, et sa marrine Marie de Carricaburu m^{me} de Tristantena, de Harriette aud. pays de Cize, les uns et les autres Cagots. Signé : D'INIANT, curé. » Reg. des bap., pag. 35.

« Le sixiesme octobre mil six centz septante-neux, nasquit Marie d'Etchegaray, fille légitime d'Enaut de Carricaburu, natif du lieu d'Arbouet en Mixe, et de Jeanne de Landaburu, m^{me} de la maison d'Etchegaray, de Chubito; et a esté baptisée le quinziesme dud. mois. Son parrein a esté Domingo de Carricaburu, dud. lieu d'Arbouet, et sa marrine Marie de Gastigar, de Saint-Estienne-de-Balgorri, tous Cagots : ce que j'ai oublié d'écrire en son lieu. Signé D'INIANT, curé. » *Ibid.*, pag. 39.

Le vingt et cinq juin mil six centz septante, Tristand, fils cadet de la maison d'Erruty, et Marie, fille cadete de la maison d'Etchettippi (Cagots), ont espousé et contracté par parole des présentz, après la publication de trois bans sans empeschement quelconque, et ensuite receu la bénédiction nuptiale, estantz présentz avec moi Miguel de Narbais et Pedro d'Irigaray, les deux d'Anhau. Signé : DOMINICUS DE INIANT, vicarius. » Reg. des mar., fol. 3.

« Le second mars mil six centz septante-sept, Joannes de Portaleburu, du lieu d'Uhart, et Marie de Vicencena, alias de Bidegain, d'Anhau, Cagots, ont espousé et contracté mariage après la publication faicte de trois bans, soit en l'église dud. Uhart qu'en celle d'Anhau, sans empeschement; et ont ensuite receu la bénédiction nuptiale, estantz présentz Gratian m^e jeune de la maison d'Erruty, Gratiane de Minbondo m^{me} ancienne d'Araudoquy, et autres. Signé : D'INIANT, curé. » *Ibid.*, fol. 12.

« Le dix et sept janvier mil six centz septante-huict, Joannes de Lohitobay, alias Çubiburu, du lieu d'Alciette en Cize, et Marie Oyhamburu, alias Etchettippi, d'Anhau, Cagots, ont espousé et contracté mariage, après la publication de trois bans faicte soit dans l'église d'Alciette qu'en celle d'Anhau, ainsi qu'appert de l'attestation du s^r d'Arozalde, curé, le jour et feste de l'Épiphanie sixiesme, et les dimanches neufiesme et seiesme du présent mois de janvier; et ont ensuite receu la bénédiction nuptiale, pré-

Parmi les actes qu'ils renferment, il en est un ¹ qui semble indiquer qu'il existait des rapports fréquents et intimes entre les Agots d'Anhau, ou plutôt de Chubitua, et ceux de Bozate, dans la vallée de Baztan. Pendant leur vie, les premiers avaient à l'église une petite porte, un bénitier et une petite galerie réservés, qu'on y voyait encore il y a quelques années. Après leur mort, on les enterrait, il est vrai, dans le même cimetière que les autres habitants, et leurs tombes n'étaient séparées de celles des Basques purs ni par des haies vives ni par des murs de clôture; mais elles étaient et sont encore rangées en hémicycle, en sorte que le milieu du cimetière est occupé par les tombeaux de l'autre race. « Je ne sache pas, m'écrit le digne curé de la paroisse, qu'il fût permit aux Cagots de placer des croix tumulaires, car ici je n'en ai pas vu dont l'existence remontât au-delà de 1800. »

A Saint-Étienne-de-Baïgorry, les *Agotac* étaient traités comme à Anhau, et leurs enfants guerroyaient sans cesse avec ceux de l'autre race, qui, pour les vexer, contrefaisaient le bêlement de la brebis, par allusion aux courtes oreilles de cet animal, que l'usage du pays est de couper. Peu de temps avant 1789, un jeune Cagot de Baïgorry, doué d'une belle voix, osa sortir de la partie de l'église destinée à ses pa-

sentz avec moi Miguel d'Etchettippi, frère de lad. épouse, et Joannes d'Aputeguy, dict Angeli, d'Anhau. Signé : D'IRIART, curé. » *Ibid.*, fol. 13.

¹ « Le vingt et un juillet mil six cents septante-huict, Anton d'Etcheverribehere, alias Alhax, de Chubitua, et Jeanne-Marie d'Amorena, d'Hariscun au quartier de Bozate en Bastan de la Haute-Navarre, Cagots, ont espousé et contracté mariage après la publication des trois bans faicte sans empeschement quelconque, soit en l'église d'Hariscun, ainsi qu'appert de l'attestation du sieur Nicolas, curé d'Hariscun, qu'en l'église dud. Anhau, les dimanches troisieme, dixiesme et dix et septiesme du présent mois de juillet; et ont ensuite receu la bénédiction nuptiale, estants présents avec moi Joannes d'Apezlegui, dict Angeli, dud. Anhau, Gratian de Tristan-tana m^e de la maison d'Oguthandy, de Chubitua, et autres. Signé : D'IRIART, curé. »



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Canton de Saint-Jean-Pied-de-Port. — La ville de Saint-Jean compte, dans sa population, des Cagots qui vivent mêlés avec les autres Basques; on trouve cependant, à quelque distance de la ville, un hameau isolé appelé *Agot-Etcheac*, exclusivement habité par des gens de cette caste. Il y a chez elle peu de mélange, si toutefois il en existe; en général, ils ont un beau sang et le teint clair, et l'on n'en voit que rarement qui soient bruns foncés.

A Aincille, il s'en trouve dans six familles, en tout vingt-cinq individus, venus d'un hameau de Saint-Jean-le-Vieux appelé Harriettalde, et fixés dans ces familles par des mariages. La première de ces alliances date de soixante et dix ans; les autres sont récentes. Les habitants de ce hameau, quoique assujétis depuis environ cinquante ans, pour le spirituel, à la paroisse d'Aincille, n'ont aucun rapport avec les autres paroissiens. Avant la révolution, ils avaient l'usage de la chapelle du château de Harriette, dont il n'existe guère aujourd'hui que les ruines. Les vieillards rapportent avoir ouï dire que les Cagots de Harriette furent jadis préservés d'une expulsion générale par le seigneur de ce château. Ils sont les seuls habitants du quartier, au nombre de quatre-vingt-dix individus environ, formant dix-sept familles, et vivent de leur état de potiers, à l'exception de quelques-uns, qui sont tisserands.

Dans la commune de Caro, il existe neuf familles réputées cagotes, dont les membres, qui exercent en général la profession de tisserand, présentent un total de trente-neuf personnes. Il y a environ cinquante ans, cette commune n'avait encore qu'une famille d'Agots, et ce n'est que depuis cette époque que cette race s'est ainsi multipliée et a pris un accroissement aussi considérable.

Les autres communes du même canton ont toutes des Cagots, plus ou moins; celle d'Arnéguy, qui est sur la frontière

de France, en face du village espagnol de Valcarlos, en possède dix familles, celle de Jaxu trois, celle d'Uhart treize, et celles de Lecumberry et de Mendive une cinquantaine d'individus chacune.

Canton de Mauléon. — Ce canton n'est pas plus exempt de Cagots que le reste du Pays Basque. La commune d'Ainharp en a six familles, souches qui, à leur tour, ont encore poussé quelques branches dans l'endroit et dans les villages voisins; la commune de Cheraute en compte treize familles, celle d'Ordarp douze, celle d'Arrast quatre, celle de Moncayolle deux, et presque toutes les paroisses ont une petite porte, un bénitier et une partie du cimetière qui leur étaient exclusivement réservés. A Espès et à Undurein, ces malheureux étaient redoutés, parce qu'on supposait qu'ils ensorcelaient les troupeaux. A l'Hôpital-Saint-Blaise, où l'on signale dix familles comme plus ou moins entachées de *cagotisme*, et où l'on traite d'Agots soixante-six individus, grands ou petits (la population est de deux cent-un habitants), on voit encore à l'église deux petits bénitiers en pierre, l'un sous le porche, l'autre à l'intérieur, à gauche en entrant. Les anciens disent que le premier était pour les Cagots, et le dernier pour leurs femmes.

Canton de Saint-Palais. — Les Cagots ne manquent pas à Saint-Palais; mais ils sont disséminés et ne forment plus un corps de population. Autrefois, il y avait dans cette ville un quartier qui leur était propre et qui s'appelle encore *Agot-Kharrica*, ou *Rue des Agotac*; mais aujourd'hui ce quartier n'est plus exclusivement habité par cette sorte de gens. Ils vivent mêlés aux autres Basques, avec lesquels ils contractent même des alliances. Il est juste, néanmoins, de faire observer qu'elles n'ont lieu qu'autant que les Cagots présentent des avantages pécuniaires : aussi un grand nombre d'entre eux restent-ils sans se marier.

A Aicirits, il y a trois familles réputées cagotes, à Ber-raute une seule, et à Domezain trois, de six qui s'y trouvaient autrefois; les autres ont quitté la commune depuis quelque temps. L'église de Domezain offrait les mêmes particularités que la plupart de celles du pays.

Canton de Tardets. — A Alçay-Alçabehety-Sunharette, il y avait six familles de Cagots, quatre à Montory, et deux seulement à Sauguis.

Nous ne voulons point rentrer dans le Béarn sans présenter encore quelques observations sur les *Agotac* du Pays Basque. Le Labourd et la Soule possèdent, comme on vient de le voir, un certain nombre de ces individus; mais ils entrent pour une très-petite proportion dans la population des communes, et ils ont même disparu dans quelques-unes d'elles. Il en est autrement dans la Basse-Navarre : cette race s'y trouve agglomérée, surtout dans les cantons de Saint-Étienne-de-Baigorry et de Saint-Jean-Pied-de-Port. Une autre remarque à faire, c'est que les *Agotac* ont leurs habitations dans le voisinage des châteaux, et que, seuls parmi les Basques, qui n'ont jamais courbé la tête sous le joug féodal, ils étaient en état de vasselage, à telles enseignes qu'il y avait encore en 1789 des familles tenues de faire la corvée. Parcourez la Basse-Navarre, vous verrez de petits châteaux flanqués de tours, couronnés de créneaux, placés comme des forteresses sur des éminences, et, assises à leurs pieds, les humbles cabanes des malheureux Cagots. En Baigorry, les châteaux des vicomtes d'Échaux, de Licerazu; en Cise (canton de Saint-Jean-Pied-de-Port), celui des barons de Harriette, section d'Aincille, celui d'Apal de Bussunarits, celui d'Irumberry de la Magdeleine, section de Saint-Jean-le-Vieux, n'avaient autrefois d'autres voisins que les Cagots.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Arrondissement d'Oloron.

Il n'y a pas de commune, dans l'arrondissement, où l'on ne puisse trouver des familles cagotes. Le peuple sait partout les distinguer, quoique aucun signe extérieur ne différencie ces individus ; mais la tradition est là, et parle contre eux. Dans beaucoup de communes, à peine compte-t-on quatre ou cinq familles de Cagots, tandis que, dans d'autres localités, au moins un tiers de la population descend de ces parias.

Canton d'Accous. — Tel est le cas à Accous, où l'on en compte cinquante familles ; à Lescun, où il y en a un nombre plus considérable encore ; à Borce, où cinq familles sont arrivées à en faire trente-cinq ; à Bedous et à Sarrance. Il y a, dans l'église de cette commune, dont la madone reçut la visite de Louis XI, une chapelle qu'on appelle *des Cagots*, parce que c'était là qu'ils étaient relégués. L'un d'eux s'étant marié avec une fille de Bedous, on fit à cette occasion une chanson que je n'ai pu me procurer, et qui commence par ces vers :

A Bedous, lou bon bilatge,
 A Bedous Cagots son touts.
 Lou Cagot ey de Sarrance,
 La Cagote de Bedous.
 A Bedous, lou bon bilatge,
 A Bedous Cagots son touts.

Presque tous les villages de la vallée d'Aspe comptent un grand nombre de Cagots. A Borce, malgré la multiplicité des alliances qu'ils ont formées avec les Béarnais de pur sang, ils sont loin d'être aimés. Le fait suivant le prouve assez. Vers 1817, un Cagot fut nommé maire de la commune, au grand scandale des habitants du pays, indignés de voir, peut-être

pour la première fois, un homme de cette caste ceindre l'écharpe. Des réclamations arrivèrent de toutes parts au préfet du département ; ce magistrat n'en tint nul compte et maintint l'arrêté qui confirmait la nomination du Cagot. Les plaintes ne cessèrent point pour cela ; elles continuèrent à se reproduire jusqu'en 1830 , époque à laquelle les électeurs contraignirent le maire réprouvé à rentrer dans la retraite , ainsi que les membres du conseil municipal qui avaient appuyé son administration. Dès lors , leurs noms ne sont plus entrés dans l'urne électorale , à cause de leur contact avec ce maire, qu'ils servaient, il faut le dire , plus par crainte que par considération. L'antipathie et la haine qu'on leur voua, dès cette époque, subsistent encore.

Après avoir quitté la route royale d'Oloron à Urdos, on gravit une côte pénible, d'une heure d'étendue, sur un chemin scabreux bordé de précipices et semé de perils de plus d'un genre, et l'on arrive au village de Lescun, situé sur un plateau et adossé à une montagne. Sur deux cent quatre-vingt-six familles dont se compose actuellement la population de cette commune, il y en a quatre-vingt-six réputées cagotes, ou *ladres*, nom qu'on leur donne également dans le pays ; mais il en est cinq de douteuses, c'est-à-dire dont l'origine n'est pas bien constatée. Toutes ces familles forment aujourd'hui une population de quatre cent quarante-six âmes sur celle de quatorze cent soixante-dix, chiffre que donne le dernier recensement de la commune. Des quatre-vingt-six familles cagotes, cinquante habitent tout autant de maisons, ou plutôt de chaumières, qui sont entassées, pour ainsi dire, les unes sur les autres, en forme d'amphithéâtre au-dessous de l'église et à l'entrée du village. Ce quartier s'appelle *Basot* ; on y voit une excellente fontaine connue sous le nom de *Houn deu Chrestiau*. Les trente-six autres familles se trouvent maintenant disséminées,

mêlées et confondues parmi les familles pures du corps principal du village, lieu qu'il leur était autrefois défendu d'habiter, et dans lequel ils n'ont pu pénétrer qu'au moyen de mariages ou d'acquisitions d'immeubles.

Avant 1789, les Cagots étaient, à Lescun, repoussés de toutes les fonctions publiques. Le seul emploi qui leur fût confié était celui de fossoyeur, rempli encore aujourd'hui par un individu de cette caste et héréditaire dans sa famille depuis un temps immémorial. Ce n'est qu'en éprouvant la plus vive résistance qu'ils parviennent encore à se glisser dans quelques places.

A l'église, où ils avaient une porte et un bénitier particuliers, l'entrée du sanctuaire leur était sévèrement interdite, à ce point qu'un Cagot s'y étant furtivement introduit, en fut honteusement chassé en présence de l'officiant et des fidèles. Le cimetière qui recevait les dépouilles mortelles des familles de race pure, leur était également fermé; on les enterrait dans un endroit à part.

Les plus grandes fortunes territoriales, les meilleurs fonds de Lescun sont au pouvoir des familles pures. Les Cagotes, sauf quelques exceptions, ne possèdent que des propriétés de peu de valeur et d'une nature inférieure. Il en est de même pour les capitaux et pour les bestiaux, principale richesse de la commune. Mais si, de ce côté, une inégalité subsiste entre les deux races, la Cagote a un autre avantage sur la pure : elle possède la force et le courage. C'est chez elle qu'on trouve les hommes les plus intrépides et les plus endurcis aux fatigues. S'il s'agit d'une corvée dangereuse, les Cagots sont les premiers requis, et ils marchent les premiers en bravant tous les périls; enfin, ils sont toujours chargés des travaux les plus rudes, et ils les exécutent avec succès. Malgré cela, les alliances entre les deux races sont rares; il faut, pour qu'un Cagot soit admis par un mariage dans une



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

compte encore un nombre considérable, et plusieurs pères de famille ont eu la plus grande difficulté à établir leurs filles, parce qu'elles étaient cagotes. Dans l'église d'Arette, le bénitier était commun; mais l'eau bénite était offerte aux maudits au bout d'un bâton. A Issor, ils avaient un quartier à part, qui existe encore, et qu'on nomme, comme à Lescun, *Bésiat*.

Canton d'Arudy. — A Arudy, il y a également des Cagots; ils vivent tout-à-fait confondus avec le reste de la population, qui fait d'autant moins d'attention à leur origine, que certains d'entre eux sont parvenus à l'aisance et même à la fortune¹. Le caractère de leur physionomie est sombre, morose, d'une lividité terreuse et peu expansif; ils sont d'une taille moyenne et trapue. Autrefois, ils entraient dans l'église par une petite porte pratiquée pour eux dans la partie nord-ouest de cet édifice, et maintenant condamnée. Un homme se tenait auprès du bénitier et donnait de l'eau bénite aux Cagots au moyen d'un goupillon, pour empêcher que leurs doigts, trempant dans le vase, ne souillassent l'eau destinée aussi à l'usage des autres habitants de la paroisse. Dans l'église, ils occupaient un petit coin situé tout près de leur porte.

Buzy, village éloigné d'Arudy de cinq kilomètres, avait aussi ses Cagots. L'ancienne église, qui a été détruite il y a dix-sept ans, se trouvait bâtie sur le haut d'une colline, au

¹ Cette fusion ne date cependant que de ces dernières années; car, sans remonter plus haut que 1815, on trouve des exemples de la répugnance qu'avaient les Béarnais d'Arudy à s'allier avec les Cagots. Cette année même, un paysan, pres d'unir son fils avec la fille d'un Cagot de Buzy, déclara, au moment même où le mariage allait s'accomplir, qu'il n'aurait pas lieu. On eut beau le presser, il se refusa à donner la moindre explication. Il n'en demeura pas moins certain pour tout le monde que ce changement d'idée dans le père du prétendu avait été amené par une révélation relative à la descendance de celle qui devait être sa bru. *Mémoire de M. P. H. Medevielle, maître de pension, à Arudy.*

sud-ouest du village. Une grande partie des Cagots de cette commune avaient pour habitation quelques maisons assez rapprochées de cet édifice ; le reste de cette race se trouvait relégué dans des bicoques bâties à une centaine de mètres de la route, à gauche en allant d'Arudy à Oloron. Placés sur ces différents points, et éloignés qu'ils étaient du village, les Cagots de Buzy n'avaient presque pas de communication avec les autres habitants.

A Bescat et à Iseste (vallée d'Ossau), on comptait également beaucoup de Cagots ; comme à Buzy, comme partout, ils avaient une porte particulière à l'église, et un bénitier séparé. La répugnance que les habitants de ces communes avaient à contracter des mariages avec eux dure encore. A Mifaget, la main d'une jeune fille, appartenant à une riche et honnête famille de paysans, a été refusée il n'y a pas très-longtemps, uniquement parce qu'elle descend de Cagots, et cette personne n'a pu trouver à s'établir jusqu'ici. On montrait encore, il y a peu d'années, la partie du cimetière où ces parias étaient enterrés, ainsi que le bénitier et la porte de l'église qui leur étaient affectés. Ces deux derniers indices de l'existence d'une certaine agglomération de Cagots dans une localité, se voient aussi à Rébénacq, où il y a encore quatre familles réputées telles. Leurs ancêtres avaient une place à part dans l'église, où les autres habitants se tenaient à une certaine distance d'eux, dans la crainte de toucher du pied leurs crachats.

Canton de Sainte-Marie.—Les Cagots d'Agnos se débattent encore sous le poids de l'anathème qui s'attache à leur caste. Sans parler des obstacles sans nombre qu'ils ont à surmonter pour contracter des alliances avec leurs voisins de race pure, au moindre conflit, leurs adversaires leur jettent à la face l'épithète de *Cagot*, qui amène presque toujours des coups de bâton et de fourche, l'effusion du sang, et parfois

l'intervention de la justice. La famille B... , d'Agnos , a été six fois au moment de conclure le mariage de l'ainé de ses fils, garçon âgé de quarante ans , et toujours ce mariage a été rompu quand on a découvert l'origine du prétendu.

La répugnance que les habitants d'Agnos éprouvent à s'unir avec des Cagots se remarque encore à Esquiule, Mounour, Saint-Goin et Géronce. A Sainte-Marie , il y avait beaucoup de ces parias, tous charpentiers. Ils habitaient de préférence une rue, encore appelée de leur nom et occupée par leurs descendants. Là, comme ailleurs, ils avaient une place marquée à l'église, et un bénitier à part; un valet de ville leur présentait l'eau bénite au bout d'un bâton. Ils ne pouvaient être affiliés à aucune confrérie, sinon à celle de Saint-Jean, qui leur était spéciale. M. de Revel, évêque de Sainte-Marie, mort en 1784, n'admettait aucun Cagot à recevoir les ordres sacrés.

A Esquiule, les Cagots étaient enterrés dans un coin particulier du cimetière.

Canton de Monein. — Il en était de même pour ceux de Lahourcade, qui, pendant leur vie, avaient à l'église un coin fixe séparé par une petite balustrade.

Canton d'Oloron. — Il existe, à l'église Sainte-Croix d'Oloron, bâtie ou rebâtie par Centulle IV en 1088, un petit bénitier encastré dans le mur, que les plus anciennes traditions disent être le bénitier des Cagots, et qui, de nos jours encore, est désigné sous ce nom. Quant à la petite porte qui accompagne ordinairement ce bénitier, on n'en voit ici aucune trace. Il y a bien deux portes, mais toutes les deux sont principales. La manière dont est disposé le bénitier des Cagots à Sainte-Croix, au côté droit de la porte qui se dirige vers le fond de l'église, indiquerait qu'ils entraient par la porte commune pour se rendre directement au fond de l'édifice, place que leur désignait la coutume de Béarn, où on lit que les Cagots



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



médiatement à la porte, et l'entrée de l'église lui fut interdite pour toujours. Après cela, il est superflu de dire combien était grande, dans cette commune, la répugnance qu'éprouvaient les familles non cagotes à s'allier avec celles qui présentaient cette tache. Peu de temps avant notre première révolution, l'abbé de Lurbe intenta un procès à son frère aîné, seigneur de ce lieu, parce que ce dernier avait épousé une Cagote; il voulait le priver de ses droits et privilèges. Le parlement de Navarre débouta l'abbé; mais cette famille seigneuriale n'est plus aujourd'hui qu'une famille de paysans. « Je tiens, m'écrit M. Laffore, je tiens d'un bon propriétaire de cette commune, homme instruit et digne de foi, qu'étant sur le point, il y a quelques années, de marier sa fille avec un Cagot, il reçut la visite d'un de ses beaux-frères, qui lui fit de vifs reproches sur cette union, et qui, n'ayant pu le décider à rétracter sa parole et à contrarier sa fille, finit par lui déclarer formellement que, si le mariage avait lieu, il ne se présenterait plus chez lui, et que tous leurs rapports devaient cesser. »

M. Laffore, après beaucoup de recherches pour savoir si les Cagots avaient un cimetière particulier, s'est assuré que, dans un grand nombre de communes, ils n'étaient point enterrés dans l'intérieur de l'église, mais au cimetière, qui, cependant, leur était commun avec les pauvres gens non cagots, hors d'état d'acheter une tombe dans le premier de ces deux endroits. Cela avait lieu surtout à Sainte-Marie-d'Oloron, où il y avait un évêché; mais il paraît qu'à Lurbe il existait un cimetière particulier pour les Cagots: M. Ch. Paliolle, l'un des notables habitants de cette commune, homme digne de toute confiance, assure avoir lu dans un acte public qu'il a égaré, et dont il ne se rappelle plus la date, acte qui portait vente d'une pièce de terre, qu'elle confrontait d'un côté avec le cimetière des Cagots (*dap lou cemiteri deous Cagots*).

Il y avait aussi beaucoup de Cagots à Escon, Escout, Herrère et Pedegiet. Un grand nombre des habitants les plus riches de ces communes descendent de ces parias, et d'on y trouve, chez les habitants non cagots, la même répugnance à s'allier avec ceux qui le sont! Il paraît que le cagotisme a plusieurs degrés; on en est plus ou moins infecté. « Je connais, dit M. Laffore; une mère de famille riche, dont la fille était recherchée en mariage par deux jeunes gens, tous deux cagots. La mère, fort embarrassée, consulte son notaire, elle lui dit qu'elle ne voulait pas donner sa fille à l'un des prétendants, parce qu'il était cagot; et, comme le notaire lui objectait que l'autre l'était également: « C'est vrai, » dit la mère, « mais il l'est beaucoup moins, cela se perd dans la famille. » Les individus dont je parle appartiennent aux communes dont il vient d'être question.

A Buziet, il y avait un grand nombre de Cagots; peut-être même la moitié de la population appartenait-elle à cette race. Ils habitaient un quartier entièrement séparé. Un médecin de cette commune, nommé Dabadie et cité par Palassou, s'était beaucoup occupé de ces parias; malheureusement, il n'a pas laissé d'écrits.

Arrondissement d'Orthez.

L'arrondissement d'Orthez, auquel nous sommes arrivés, ne le cède à aucun autre quant au nombre des Cagots qu'il renferme. Toutes les communes en comptent plus ou moins, dont les ancêtres étaient traités comme ailleurs, c'est-à-dire avaient, à l'église, une porte, un bénitier et une place réservés, et étaient enterrés à part, soit dans le cimetière commun, comme à Orthez, à Doazon et à Hagetaubin (canton d'Arthez.), à Lacq et à Sarpourenx (canton de Lagor), à Do-

gnen, à Ogegne, à Préchacq-Josbaigt, à Rivehaute et à Sus (canton de Navarrenx), à Bellocq et à Escos (canton de Salies), à Castet bon et à Montfort (canton de Sauveterre), ou dans un cimetière particulier, comme à Noguères et à Sauvelade (canton de Lagor), à Audaux (canton de Navarrenx), à Salies, et à Ossenz (canton de Sauveterre). A Doguen, le morceau de terre, réservé aux Cagots à l'extrémité du cimetière, reçoit encore exclusivement les dépouilles de leurs descendants, tandis qu'à Sus, à Bellocq et à Montfort, cette partie du champ du repos ne sert plus qu'à l'inhumation des étrangers morts dans la commune. A Castetbon, et sans doute à Ossenz, tout habitant se croirait déshonoré si quelqu'un de ses parents était enterré en cet endroit : aussi, dans cette dernière commune, a-t-on abandonné aux broussailles, qui le couvrent, le cimetière des Cagots, qui, même aujourd'hui, est séparé du grand par une clôture.

Canton d'Arzacq.—A Arzacq, où l'on compte encore deux ou trois familles issues de Cagots, il y a un monticule qu'on nomme *Coste deou Camot*, et qui pourrait bien avoir été appelé ainsi des Goths ou Cagots. Ce qui me suggère cette conjecture, c'est qu'il y a, au bas de ce monticule, une source qui porte le nom de *Houn déou Chrestiaa*. A Morlanne, une famille a pour nom le dernier de ces trois mots, qu'une famille de Méracq a pour surnom.

A Malaussane, les familles cagotes, à peu près au nombre de douze, habitent le même quartier ; le bénitier qui servait exclusivement à leurs ancêtres se fait remarquer par deux oreilles assez grotesquement sculptées qui en forment les anses. Dans deux communes voisines, Coublucq et Pouliacq, qui comptent encore chacune, parmi leurs habitants, deux familles cagotes ; ces familles étaient, avant la Révolution, reléguées au fond de l'église, sous le clocher ; et, quand elles sortaient, on leur chantait les couplets suivants :



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

trois ou quatre, Lacq, qui en a ce dernier nombre. A Sauvelade, au lieu d'une, il y en avait autrefois quatre ou cinq, et deux seulement à Gouze et à Sarpourenx ; mais l'une des familles cagotes de cette dernière commune est éteinte , et celle qui a disparu de Gouze a transporté son domicile dans un village voisin. A Mont , il y avait sept familles réputées cagotes ; il est probable qu'elles y existent encore.

Canton de Navarrenx.— Ce canton est un de ceux qui renferment le plus de Cagots ou de *Gaheigts* , comme on les nomme en quelques endroits , par exemple à Bugnein ; on en compte à Dognen et à Gurs une quinzaine de familles , comme à Préchacq-Josbaigt , où elles étaient autrefois au nombre de vingt-deux. A Nabas , il y en a neuf ; à Susmion huit, dont une pure, quatre cagotes du côté paternel et trois du côté maternel (les enfants de ces dernières ne sont pas réputés cagots) ; à Bugnein sept, dont trois ne le sont que par la mère ; à Sus, sept également ; à Méritein six ; à Castelnau-Camblong quatre ¹ ; à Ogenne-Camptort, quatre ou cinq ; à Audaux deux ; à Angous et à Préchacq-Navarrenx une. Dans la plupart de ces communes , les Cagots avaient à l'église une petite porte et un bénitier à part ; dans d'autres, comme à Ogenne , ils recevaient l'eau bénite au bout d'une baguette. A Rivehaute, où il y avait quatre familles de Cagots, ils entraient à l'église par une porte particulière pratiquée dans l'une des faces du clocher ; là , sans aller plus loin, ils assistaient aux offices, séparés des autres habitants , attendu que le clocher n'est point compris dans le corps principal de l'édifice. Sans doute , les Cagots vivaient également à une certaine distance des villages dont leurs maisons faisaient partie ; mais nous ne saurions l'affirmer

¹ Si l'on n'admettait pas, comme on le fait, que la race dégénère par la femme et qu'elle ne se multiplie que par l'homme, il se trouverait quelques familles de plus.

que de Sus, où ils habitent, à une famille près, le même quartier, appelé *lou Coo*, et de Dognen et de Gurs, où ils étaient relégués dans des espèces de faubourgs séparés, désignés sous le nom de *rue deus Chrestiaas*¹. Quelque peu fondée que soit l'opinion populaire, qui voit un signe de *cagotisme* dans le peu de longueur du lobe auriculaire, il est cependant à remarquer que toutes les personnes de la première de ces trois communes désignées comme cagotes ont cette partie de l'oreille fort courte. A Susmion, annexe de la paroisse de Sus, le parrain et la marraine d'un enfant cagot devaient l'être eux-mêmes, sinon l'enfant mourait, dit-on, peu de jours après sa naissance.

Canton d'Orthez. — On répute encore comme cagotes, à Puyoo, six familles, autant à Sallespisse, et trois seulement à Sault-de-Navailles.

Canton de Salies. — A Salies, comme je l'ai déjà dit, les Cagots étaient enterrés à part. Ceux de la paroisse Saint-Vincent avaient leur cimetière au coin de la place Saint-Grace, et ceux de Saint-Martin à côté de l'ancien cimetière des protestants. Quand les Cagots des environs de Salies étaient persécutés, ils se réfugiaient à Escos, commune du canton, où la moitié des maisons, toute la partie sud, appartenait à des familles cagotes. Elles habitaient, à environ deux kilomètres du bourg, un quartier dit *lous Cagots*, qui se compose de huit ou neuf maisons, dont l'une porte le nom de *Crestiaa*. Les familles qui, de nos jours, passent pour appartenir à cette race, sont au nombre de huit; elles entrent dans l'église par leur porte particulière, prennent de l'eau bénite dans leur bénitier, et vont se placer en bas contre le confessionnal, dans un coin séparé par une balustrade du reste de l'église.

Canton de Saurterre. — La commune d'Abitain compte

¹ *Chrestiaa* est le nom que porte encore une maison de Dognen.

deux familles de Cagots qui y sont établies depuis quelques années seulement, Barraute-Camu trois, Narp une seule, composée de deux sœurs, et Montfort se souvient d'avoir eu deux familles de ces parias. A Montestrucq, il y a une maison qui porte encore le nom de *Chrestiaa*. Un vieillard de Castetbon, qui a exercé pendant longtemps les fonctions de maire, se rappelle avoir vu, sur un vieux cadastre, les noms de trois familles, accompagnés de la syllabe *ca*, qui, selon toute apparence, était une abréviation de *chrestiaa* ou de *cagot*; c'étaient les familles Hourmilougué, Sensoulet et Colibet. Ce dernier nom indiquerait-il l'ancienne condition des ancêtres de ceux qui le portent?

A Ossens il n'y a plus de Cagots, au moins n'y signale-t-on personne comme tel; mais, à une époque assez rapprochée de la nôtre, il s'y trouvait une famille, maintenant éteinte, qui passait pour appartenir à cette race. Pour ce motif et pour d'autres, cette famille était tellement abhorrée, que les murs même de la maison qu'elle habitait ont été détruits.

Le souvenir des Cagots paraît à peu près effacé à Sauveterre; cependant, on y emploie un proverbe qui allonge encore le catalogue des imputations répandues sur leur compte. Quand on veut donner une haute idée de l'étourderie de quelqu'un, on dit qu'il est pire que le Cagot de Gamachie. Qu'était ce Cagot? Je n'en sais rien. *Gamachie* n'est pas un nom de commune; ce doit être un nom de famille. Mais à quelle partie des Pyrénées rattacher cette famille? A Sauveterre, par la raison que le proverbe en question y est répandu? cela ne suffit pas; d'ailleurs, il existe, dans une autre partie du pays, un vieux dicton qui me semble se rapporter au même personnage. Dans l'arrondissement d'Oloron, quand une vieille fille manifeste un tel désir de se marier qu'il semble que toute alliance lui serait



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



jet du pain bénit, de l'eau bénite et de quelques autres cérémonies et fonctions ecclésiastiques, qui leur étaient faites séparément des autres fidèles; mais, au temps du savant bénédictin que nous venons de citer, la seule différence qui subsistât entre eux était dans le cimetière, que les Capots avaient à part ¹.

A Monbert, il y avait également des Capots. A une époque antérieure à 1750, ils eurent un procès, probablement en réhabilitation, devant le parlement de Toulouse, pendant le cours duquel M. Vanque-Bellecour, avocat de cette ville, publia contre eux un *factum* que nous n'avons pu nous procurer, et dont l'abbé Venuti a cité un passage ². Maintenant il n'y a plus, à Monbert, de Capots, ou, pour mieux dire, de geus traités comme tels. Néanmoins on signale comme leurs descendants les habitants d'un hameau, communément appelé *le Pouchots*, et qu'autrefois on nommait aussi *le hameau des Capots*. Il existe encore dans l'église de Monbert, sous le clocher, un monument qui témoigne de la condition de ces malheureux dans cette commune : c'est une balustrade où le prêtre leur donnait la communion, après les autres fidèles, dont il était obligé de traverser la foule pour arriver aux Capots. Ceux-ci étaient considérés comme étant d'origine juive et descendant de ceux qui avaient crucifié notre Seigneur. Ils exerçaient, de préférence à tout autre, l'état de charpentier.

Canton de Jegun. — Dans la commune de Biran, contiguë à celle de Monbert, on voyait aussi un hameau appelé *les Cloutets*, qui n'était habité que par des Capots. C'est à cette race qu'appartenait un révolutionnaire, fameux dans le pays, le nommé Délom, qui en voulait surtout au clergé, et qui,

¹ *Ibidem*, pag. 379.

² *Seconde partie*, pag. 136.

poursuivant le neveu de Mgr de la Tour du Pin, archevêque d'Auch, le tua d'un coup de fusil, dans la commune de Bar-ran, non loin de cette ville.

Canton de Vic-Fezensac. — A Vic, ancienne capitale du comté de Fezensac, devenu ensuite comtés d'Armagnac et d'Astarac, il y a un faubourg nommé *lous Capots*, qui n'est adhérent à la ville qu'à cause de son agrandissement.

Arrondissement de Condom.

Canton de Condom. — Il n'y a plus de Capots à Condom ni dans l'étendue de cette commune; du moins rien ne distingue du reste du peuple les descendants de ces parias. Nous savons cependant qu'il y en existait un certain nombre : la coutume de cette ville en fait mention sous le nom de *Gafeds*, et ordonne de leur remettre la viande saisie chez les bouchers pour une raison ou pour une autre ¹. Qu'on ne dise pas que ce mot signifie ici *lepreux*; pour peu qu'on parcoure la coutume de Condom, on y verra ces malheureux désignés par le nom de *lebros* ².

¹ « Item. Tot mazerer qui ben en la viela de Condom carn mezera morta, o trois per porc, o aolla o craba en loc de creston, o altra carn corumpuda a coneguda dels senher e dels cosseths, que pague .xxv. sols de bons mortans per don de pena arbitraria, e que la carn sia dada als *Gafeds*, etc. »

Item. Tout boucher qui vend en la ville de Condom viande de boucherie morte, ou truie pour porc, ou brebis ou chevre au lieu de mouton, ou autre chair corrompue a la connaissance du seigneur et des consuls, qu'il paye trente sous de bons mortans d'amende, et que la viande soit donnée aux gabets, etc.) Ms. de la Bibliothèque royale, supplément français. n° 2672, folio 25 recto, col. 2.

² « Que a mayzon de religiosos, ni a persona de religion, ni a glesia, ni a caver, ni a douzel qui no fos vezin, ni a maa-morta, ni a *lebros*, no pod leixar ni dar sos bees no mobles ses voluntat deu senhor deu qual aquets bees seran tenguts en llus: e si per aventura ac faze, aquera mayzon d'arreligion, o glesia, o aquet caver, o *lebros*... devre mostrar e mete home hor-

Aux deux extrémités de la ville, hors des faubourgs Labouquerie et du Pradeau, se trouvent des maisons qui, quoique maintes fois reconstruites, portent toujours le nom de *maisons des Capots*. C'est là, sur les bords de deux ruisseaux, que vécurent jadis ces hommes qui eurent si longtemps à souffrir avant de parvenir au rang de citoyens. Il y en avait aussi dans un endroit plus rapproché de la ville, sur la route de Lectoure : là, si nous en croyons une tradition assez récente, se trouvait une petite église ou chapelle, et un cimetière attenant, consacrés sans doute aux seuls Capots¹.

Quand leur race fut éteinte, ou que, par l'extinction du préjugé, elle se fut confondue dans le sang commun, les maisons des Capots gardèrent encore quelque chose de leur destination. En effet, depuis cette époque jusqu'à nous, et sans interruption, elles furent, comme elles sont encore, un lieu de refuge pour les mendiants étrangers à la ville; ils y trouvent une grange et de la paille pour la nuit.

Les églises des faubourgs Labouquerie et du Pradeau étaient naturellement les églises que fréquentaient les Capots de Condom; elles avaient, l'une et l'autre, une petite porte latérale destinée à ces réprouvés. La porte de l'église de Labouquerie est murée depuis longtemps; celle de l'église du Pradeau existe encore. Aucun de ces édifices n'a conservé le petit bénitier qui se voit ailleurs incrusté dans le mur à côté de la petite porte; mais dans tous les deux on

gues, o autre plus bas, dents .i. an e .i. moes en aquels fiens, » etc. (A maison de religieux, ni à personne de religion, ni à église, ni à chevalier, ni à damoiseil qui ne serait pas habitant de la localité, ni à main-morteble, ni à lépreux, on ne peut laisser ni donner ses biens ni ses meubles sans la volonté du seigneur duquel ces biens seront tenus en fief; et si par aventure on le fait, cette maison de religion, ou église, ou ce chevalier, ou lépreux...devra montrer et mettre homme bourgeois, ou autre plus bas, dans un an et un mois en ces fiels, etc.) *Ibid.*, folio 13 v^o, c. 2.

¹ *Feuille d'annonces de Condom*. Mardi 22 octobre 1838; n^o 506.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

quelques années, niveler une prairie. En creusant un moûticule, on trouva, à une certaine profondeur, deux voûtes basses et longues construites en briques et appuyées sur un mur mitoyen. Elles étaient percées d'ouvertures latérales très-étroites, et contenaient une grande quantité d'ossements qui avaient appartenu à des âges et à des sexes différents, et qui se réduisaient en poussière à la moindre pression¹. Faut-il croire que c'étaient ceux des Capots de Plaisance?

Canton d'Aignan. — L'existence des Cagots dans ce canton ne nous est révélée que par l'arrêt du parlement de Toulouse cité plus haut; il en nomme trois pour Aviron et cinq pour Sabazan.

Avant de sortir du département du Gers, ne manquons pas de faire observer qu'il a dû se trouver des Cagots, s'il ne s'en trouve plus aujourd'hui, dans plusieurs autres communes, dont les églises laissent encore voir la petite porte par où ces malheureux se rendaient, pour entendre les offices, dans une place séparée des autres.

DÉPARTEMENT DES LANDES.

Arrondissement de Mont-de-Marsan.

Canton d'Arjuzanx. — Dans le xviii^e siècle, il y avait des Gabets en grand nombre à Arengosse, et très-peu dans les communes environnantes. A cette époque, un quartier aujourd'hui dépendant d'Arengosse, quartier appelé *Bezandun*, était la paroisse, la succursale, tandis qu'Arengosse n'était qu'une annexe. Tous les Gabets, mêlés avec les autres habitants, se tenaient dans Bezandun; ils assistaient aux offices divins dans leur église, et presque jamais ailleurs;

¹ *L'Opinion, journal constitutionnel du Gers*, mardi 11 avril 1843, n^o 78; feuilleton de M. D. Vincent, homme de la localité. Cet écrivain parle dans les Capots des lépreux.

ils avaient une petite porte et un bénitier exprès pour eux ; ils devaient se tenir dans un endroit qui leur était réservé, et après leur mort on les enterrait au cimetière dans un recoin qui leur était affecté. Ce quartier, dont l'église n'existe plus depuis longtemps, est encore aujourd'hui en horreur à la commune d'Arengosse tout entière et même à celles des environs ; on le désigne sous le nom de *République de Bezaudun*.

On rapporte qu'un peu avant la Révolution, un mur de l'église de cet endroit s'étant lézardé, les habitants de race pure, se croyant inspirés de sainte Magdeleine, leur patronne, défendirent l'entrée du saint lieu aux Gahets, dans la crainte que leur présence n'en amenât la ruine prochaine. Ainsi chassés, les Gahets durent aller aux offices de l'église d'Arengosse, et là encore ils furent soumis aux mêmes réglemens et séparés des autres fidèles. On voit très-bien à cette église, la porte, aujourd'hui murée, qui leur servait d'entrée ; et bon nombre de personnes affirment qu'elles ont vu les vestiges de leur bénitier, et se rappellent que les Gahets étaient enterrés au cimetière, mais à part.

L'habitant d'Arengosse, auquel je dois les détails qui précèdent, y joint ceux-ci qui les complètent : « On reconnaît généralement les Gahets aux oreilles, dépourvues de lobes et pour ainsi dire rondes. Ils diffèrent encore du reste de la population, soit par leur physique, soit par leur langage. Dans le principe, ils étaient fort ingénieux, et s'adonnaient spécialement à l'état de charpentier. Les membres des trois familles issues de Gahets qui sont encore à Arengosse, n'ont pas de profession propre ; ils sont laboureurs comme le reste des habitants ; mais il est à remarquer qu'ils font très-bien leurs affaires. Ils ont beaucoup d'ordre et par suite ils jouissent d'une honnête aisance. »

Canton de Grenade-sur-l'Adour. — Au Vignau, il y a deux

familles réputées cagotes, et composées chacune de trois ou quatre membres : ce sont les familles Hustailon et Fustailon, dont les noms qui, comme on le voit, ne diffèrent entre eux que par une légère variante orthographique, non-seulement indiquent une souche commune à ces familles, mais encore semblent dérivés de la profession de charpentier ou de bûcheron, qu'exerçaient leurs membres ¹. Ceux d'aujourd'hui sont cultivateurs, comme les autres habitants; ils vivent au quartier dit *des Capots* ², à l'une des extrémités de la commune. Petite porte à l'église, petit bénitier joint au mur, l'un et l'autre au midi, cimetière à part, les Cagots du Vignau avaient tout cela; et pendant leur vie, comme après leur mort, ils figuraient sur les registres de l'état civil avec la désignation de *Capots* ³, qui perpétuait la tradition et le malheur de leur origine.

Canton de Mont-de-Marsan. — Il est à peu près certain qu'il a existé des Cagots à Mont-de-Marsan, dans un temps plus ou moins reculé, et qu'ils étaient relégués dans un quartier séparé de la ville, appelé quartier *des Gézits*, qui est habité aujourd'hui par des gens mal famés et des filles de mauvaise vie. On voyait, à l'ancienne église de cette ville, écroulée en 1821, une petite porte latérale, murée, qui était, assure-t-on, à l'usage des Cagots. Pareille petite porte, latérale et murée, se voit encore à l'église du collège, construite en 1656. On y distingue aussi un bénitier qui était, dit-on, affecté également aux Cagots.

Canton de Pissos. — Il y a eu des cagots à Moustey : la

¹ *Hustailon*, comme *Fustailon*, me paraît signifier mauvais ouvrier sur bois.

² Ce quartier a été réuni à Cazères, tant pour le civil que pour le spirituel, par ordonnance royale de 1844.

³ *Baptême.* — A Hustailon, le 5^e jour du mois de septembre 1679, est né un enfant, et a été baptisé dans l'église paroissiale du Vignau. Pierre de Hustailon, fils légitime de Jean Hustailon et de Catherine Hustailon, mariés,



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



se trouvait placé par les petits enfants dans les conditions indiquées plus haut.

Canton de Roquefort. — A Roquefort, il existait encore des Cagots il y a cinquante ou soixante ans; ils étaient relégués dans un quartier qui porte toujours le nom de quartier des Capots, et ils avaient à l'église une porte et un bénitier particuliers.

Canton de Villeneuve-de-Marsan. — Il existe encore à Villeneuve, petite ville à cinq lieues et à l'est du chef-lieu du département, une famille de Cagots, si l'on en croit la tradition conservée par les vieillards de l'endroit. Cette race y était bien plus nombreuse autrefois, à en juger par la petite porte, aujourd'hui murée, que l'on distingue encore à la gauche de l'entrée principale de l'église, et au petit bénitier que l'on remarque aussi dans l'intérieur et du même côté, bénitier au-dessus duquel il y avait autrefois une inscription pour le désigner. A une époque que nous ne saurions préciser, les Cagots de Villeneuve, repoussés par les autres habitants, se réfugièrent à un kilomètre au nord-est de la ville, sur un plateau environné de fondrières, et y construisirent des cabanes. Plus tard, ces individus se dispersèrent, et l'on éleva une ferme sur ce même lieu, qui porte encore aujourd'hui leur nom.

Il existe encore à Hontanx et à Perquie des descendants de Capots, appartenant à d'autres familles, qui, aujourd'hui semblables au commun du peuple de cette partie des Landes, ont pris toutes ses habitudes et son industrie, et sont considérés comme les autres citoyens. Cependant la superstition et l'ignorance sous le joug desquelles se trouvent encore quelques-uns des paysans de la contrée, leur font redouter la présence de ces Capots; ils craignent qu'ils approchent du berceau de leurs enfants, s'imaginant qu'ils peuvent, par leurs regards ou par leurs caresses, les

frapper de terribles maladies ou d'infirmités incurables. On reconnaît assez facilement ces Gagots à leur petite stature, peu développée, à leur physionomie large et basse, à leurs traits gros et saillants, à leurs yeux enfoncés et sans expression, enfin à leur teint brun et olivâtre. Mais le signe le plus particulier qui les fait distinguer par le peuple, c'est qu'ils ont les oreilles très-courtes; il ne peut y être attaché de pendants qu'avec beaucoup de difficulté. Je tiens cette observation de M. Caussin, instituteur communal de Villeneuve, qui n'est peut-être ici que l'écho d'un préjugé généralement répandu.

Arrondissement de Dax.

On comptait autrefois un grand nombre d'Agots dans tout cet arrondissement, entre autres, à Caphreton, Orx, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Jean-de-Marsacq, Saubrigues, Rivière, Seignosse, et à Sainte-Marie-de-Gosse. Le préjugé dont ils étaient les victimes était, il y a vingt ou trente ans, beaucoup plus sensible qu'aujourd'hui. A mesure que les races se mêlent il disparaît; cependant il existe encore, bien qu'il n'occasionne plus de fâcheuse collision. A Seignosse et à Tasse (canton de Soustons), ainsi que dans presque toutes les paroisses du pays, les Agots avaient un hénitier à part. Un jour, un individu nommé Hougas ou Fabas, maître de la Basse, se vit arracher violemment la croix des mains pendant la procession, sous le prétexte qu'il était Agot, et, à ce titre, indigne de la porter. Aujourd'hui un descendant de cet homme est maire de Seignosse: tant les choses ont changé depuis!

Dès 1574, nous trouvons, à Capbreton, des Agots, que des pièces conservées aux archives de la commune appellent également *Gesits* et *Gesitens*, et qui sont nommés *Capots* et

Gabets dans un arrêt du parlement de Bordeaux, rendu contre eux en 1581. Outre cet arrêt, sur lequel nous reviendrons, la justice doit avoir eu souvent à en prononcer d'autres; car, à en juger par les titres des pièces dont d'anciens inventaires font mention, il y eut de longs, de sérieux procès entre les Agots et les habitants de Capbreton. Nonobstant ces dissensions, ces derniers employaient leurs adversaires, soit pour garder la paroisse et plus particulièrement les sables, qu'ils faisaient garnir par eux de joncs et d'autres herbes afin de les fixer, soit pour d'autres travaux d'utilité publique. Ainsi on les trouve, en 1619 et en 1640, occupés, au nombre de vingt-cinq, à déblayer la rivière. Ils le furent également en 1726¹. Ils étaient alors réunis dans un hameau appelé *la Punte* ou *la Pointe*. Aujourd'hui il existe encore à Capbreton une dizaine de familles agotes, qui vivent mêlées et entièrement confondues avec les autres, et dont les divers membres exercent indistinctement toute sorte de professions.

Le nombre des familles agotes d'Orx est encore moins considérable : il est de six sur soixante-treize maisons. En 1738, deux de ces Agots eurent un procès qui se termina par la condamnation de leurs adversaires. Aujourd'hui encore, malgré les progrès de la civilisation, les Agots d'Orx sont exclus des charges de l'église, telles que de marguillier, fabricien, etc., par suite d'une répugnance qu'on peut également signaler chez les habitants de Saubrigues, parmi lesquels il existe environ sept familles agotes. Outre ces familles, il y en a plusieurs qu'on cite comme *macouaous*, mot patois qui indique le produit du cheval et de l'ânesse, et par lequel on désigne les individus nés d'une union mixte.

¹ *Histoire ou Annales de Cap-Breton, et partie de celles de Bayonne.* Par J. M. Bartro. Bayonne, imprimerie et lithographie de Lamaignere, in-8, pag. 96, 97.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Capots ou de *Carces*, mot qui pourrait bien être dérivé du latin *carceres*, soit que ce lieu ait été assigné pour prison, en quelque sorte, aux débris de la race maudite, soit, ce qui est plus probable, que ce fût là l'ancien emplacement des prisons de la ville. Aux *Capots du Mas*, on voit encore une maison, la plus antique du quartier, qui, de temps immémorial, a réuni plusieurs ménages sous son toit : particularité qui fait exception aux usages du pays, et qui porte à croire que c'était là l'asile commun des *Cagots* de l'endroit.

En général, on retrouve de ces parias dans tous ou presque tous les villages de la Chalosse, notamment à *Saint-Cricq*, *Brassempouy*, *Bastennes*, *Gaujac*, *Amou*, *Miramont*, *Hagetmau*, communes situées sur la frontière du Béarn et faisant partie de l'arrondissement de *Saint-Sever*. Dans ces localités, il existe encore un ou deux quartiers désignés sous le nom de *Carrère dous Cagots*, ou de quartier des *Cagots*; chacun se compose de trois, quatre, cinq familles. A *Saint-Cricq*, il y a deux de ces quartiers; à *Brassempouy*, à *Gaujac*, à *Miramont*, à *Hagetmau*, il ne s'en trouve qu'un. Dans celui de la dernière de ces communes, qui comprend une grande partie de la population, c'est-à-dire, de 7 à 800 habitants, il y a une fontaine dite *des Cagots*.

Comme dans les Pyrénées, les églises des Landes ont assez généralement deux bénitiers, dont l'un, uniquement à l'usage des *Cagots*, a retenu leur nom; auprès de ce bénitier, il se trouvait toujours une cheville dont les habitants de race franche se servaient pour offrir de l'eau bénite à ces pauvres gens, tout en évitant leur contact. Les bénitiers qui restent sont sans date et sans sculptures; cependant, celui que conserve l'église de *Brassempouy*, formé d'une assez grosse pierre, porte un grand C bien sculpté et encore fort apparent, initiale commune aux deux principaux

noms des Cagots, dont l'un se retrouve dans celui de quelques familles des Landes, comme à Marpaps (canton d'Amou), où il existe une maison appelée *Chrestiaa*. Il existait aussi, dans les églises des Landes, une petite porte isolée, exclusivement réservée aux Cagots. Dans celles de Brassempouy et de Hagetmau, cette porte a été conservée; haute d'un mètre vingt-cinq centimètres, elle donne sur un escalier obscur, qui conduit à une galerie ou tribune. On retrouve également cette porte à Ossages (canton de Pouillon, arrondissement de Dax); à Caupenne, à cinq lieues et au sud-ouest de Saint-Sever; et à Doazit, à une lieue et à l'est de Caupenne. Ailleurs, elle a été murée depuis longtemps; mais il est facile d'en reconnaître la forme, comme à Nerbis (canton de Mugron), où elle se trouvait à l'extrémité de l'aile gauche de l'édifice, et à Mirémont (canton de Geaune), où elle était au nord. Il ne paraît pas qu'il y ait jamais eu de porte pareille à Tilh (canton de Pouillon). On y voit bien le petit bénitier dont nous avons parlé; mais il est placé vis-à-vis de l'entrée principale, sous le porche de l'église, où il est encastré dans la muraille. Quant au lieu de sépulture des Cagots, ceux de Mirémont avaient un cimetière à part, et nous tenons de M. le curé de Brassempouy qu'au quartier de cette commune, nommé *dous Cagots*, il y avait, avant la Révolution, un cimetière uniquement destiné à la sépulture de cette race, et que l'on trouve parfois encore des ossements sur ce terrain. A Urgons, près de Saint-Sever, il existe à côté du cimetière un endroit réservé autrefois aux Cagots; il reçoit aujourd'hui les restes des personnes qui meurent sans confession. On se rappelle également, à Nerbis, le lieu particulier où l'on enterrait les Cahets; car c'était là le nom par lequel on désignait les Cagots de cette commune, aussi bien que tous les habitants de celle de Gouts, près de Tartas. Nous ignorons comment ces derniers justifiaient cette

épithète, qu'il ne serait pas prudent de leur donner aujourd'hui ; car, bien que le temps, les progrès de la raison et les changements opérés dans les idées par la révolution de 1789, aient presque entièrement détruit le préjugé que les Landais nourrissaient contre les Cagots, cependant on ne peut pas dire qu'il n'en reste pas des traces dans le peuple. Il se souvient des dictons qui les flétrissaient¹, et l'on peut citer des descendants de ces malheureux qui participent à la malédiction dont étaient frappés leurs ancêtres. Ainsi, à Brassempouy, il y a plusieurs familles cagotes qui, par l'àpreté de leurs mœurs et de leur physionomie, semblent former une caste distincte du reste de la population ; elles restent encore vouées au mépris de tous, et surtout en butte aux insultes des enfants.

Avant de sortir du département des Landes, nous rapporterons une anecdote qui, à défaut de tout autre renseignement, suffirait pour prouver à quel point l'aversion que le peuple ressentait pour les Cagots était violente, et combien l'autorité du parlement de Bordeaux était impuissante contre elle. Dans les premières années du règne de Louis XVI, un riche Cagot de cette contrée fut remarqué à trois différentes reprises prenant de l'eau bénite dans le bénitier des habitants de l'endroit. Un ancien soldat, l'ayant appris, s'arma de son sabre et alla un dimanche guetter notre homme à l'entrée de l'église. A l'instant où l'imprudent s'apprêtait à violer de nouveau la défense faite à toute sa race, le soldat lui coupa la main, que l'on s'empressa de ramasser et de fixer à la porte du lieu saint, comme pour servir d'avertissement à ceux qui auraient pu être tentés d'imiter ce malheureux.

¹ *Set Cagots qué balen un chrétien. — Nil de chrétien et dé Cagote, machou. C'est-à-dire : Sept Cagots valent un chrétien. — Fils de chrétien et de Cagote, mulet.*



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



par celle de *charpentier* dans un second livre d'arpentement d'une date postérieure¹. Enfin à Mezin, dans l'arrondissement et au sud-ouest de Nérac², il se trouvait une colonie de Cagots qui habitait vers une porte appelée *Porte-Anglaise*.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

Les *Gahets* ont existé en grand nombre dans le Bazadais, c'est-à-dire, dans la partie du département qui confine à celui des Landes, et particulièrement à Savignac, près d'Auros, à Birac, à Bazas et à Saint-Michel-de-la-Prade, section de cette dernière commune; au Nizan, dont les habitants sont encore surnommés *Gahets* par ceux des communes voisines; à Lignan, à Captieux, à Préchac et à Uzeste. Certaines de ces localités présentent encore quelques individus isolés que l'on dit appartenir à cette race. On voit, dans la commune de Lignan, un hameau appelé *lou Gaheraou*, parce que, probablement, il était habité par des *Gahets*. Aujourd'hui, il n'en renferme plus un seul; mais, à une petite distance de ce hameau, on trouve encore une fa-

contres du levant, midy et septentrion, maison, ayrial et jardin de Jean Renun; couchant, maison et ayrial de Pierre Renun. Contenant quatre escatz; *faira* 1^d.

Hoirs Pierre Renun tiennent maison, ayrial et jardin au Couston; contrefronte du levant, septentrion, maison et ayrial de Jean Renun; midy, terre des hoirs feu Bernard Bibrette; couchant, maison et ayrial de Margueritte Misson. Contenant quatre escatz; *faira* 1^d.

Reg. des arch. de Barbaste, fol. 179 et 180.

¹ Jean Renun, charpentier, tient borde, pâture, jardin et terre aux Capots; contrefronte du levant et midi terre de Jean Broussé, et borde des héritiers de Louis Vigneau, etc. *Reg. de 1672*. Suit une série d'articles pour le compte de Jean Berrété, marchand *as Capots*, articles qui n'ont aucun intérêt pour nous.

² *Annuaire... du département de Lot-et-Garonne... Par C. M. Lafont-de-Capots... pag. 62.*

nails dont le chef descend de ces parias de l'Occident. Une femme qui habite Bazas est encore appelée *la Gahère* (femme ou fille de Gahet), nom qui n'excite contre elle ni répulsion ni mépris ; car aujourd'hui les familles qui comptent des Gahets parmi leurs ancêtres ne sont pas plus évitées que les autres, et personne ne se fait plus un scrupule de s'allier à elles. Deux ou trois générations se sont écoulées depuis que les Gahets ont été admis à la vie commune et se sont mêlés au reste de la population, avec laquelle ils se sont tellement confondus, qu'il est assez difficile d'établir leur filiation. Enfin la révolution de 1789, qui a nivelé tant d'autres choses, a fait disparaître le reste de préjugés qui avait pu se conserver contre eux, en dépit de l'esprit de tolérance et de civilisation du dix-huitième siècle. En effet, les vieillards du Bazadais se rappellent encore certains individus à qui, dans leur jeunesse, ce nom de *Gahet* était donné comme une espèce d'injure, et personne, de nos jours, ne cherche à en faire ressouvenir leurs descendants.

A Auros, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Bazas, il y avait sept ou huit familles de Gahets, qui exerçaient tous le métier de charpentier ; elles vivaient séparées des autres habitants, dans trois hameaux contigus, dont deux portent encore aujourd'hui les noms de *Labaste* et de *Montalieu*, qui sont ceux de deux de ces familles, tandis que le troisième est connu sous la désignation de *Gahets*. Quelques unes de leurs branches sont éteintes à Auros, où les maisons ainsi qualifiées ne dépassent pas le nombre de quatre, et la totalité des individus qui les composent celui de seize. Il est vrai que plusieurs rejetons se sont répandus dans les communes voisines, telles que Savignac, Saint-Pardon, etc. ; mais il est à présumer qu'on ne les y connaît pas partout sous la dénomination de *Gahets*.

Ceux d'Auros n'ont jamais eu de petite porte ouverte.



lière à l'église de leur paroisse, dont un coin leur était réservé, avec un bénitier qui a été détruit. Certains vieillards prétendent que les Gahets y prenaient de l'eau bénite à l'aide d'un bâton : comment concilier cette circonstance avec la destination exclusive de ce bénitier ? Il est probable qu'ils avaient dans l'unique cimetière d'Auros un endroit particulier ; mais on n'en est pas certain.

Les noms des Gahets du Bazadais ne diffèrent en rien de ceux du reste de la population : ainsi la famille qui existe à Lignan porte le nom de *Labaste* qui, comme nous venons de le voir, est également celui d'une autre famille de Gahets établie à Auros. A Préchac, il y a une famille de cette race qui se nomme *Courrèges* ; et, à Bazas, il y en avait une qui s'appelait *de Mussos*. C'est ce que nous apprenons d'une requête présentée le 30 mars 1641 au juge de Langon par Jean de Clavet, de Saint-Michel, près de Bazas, dans laquelle sont invoqués en témoignage un très-grand nombre d'habitants et des plus notables, en présence du procureur d'office. Le requérant y dit « qu'il lui est besoin et nécessaire d'attester comme quoi Jean de Mussos, qui se tient près la ville de Bazas, est fils de Jehan de Mussos, du présent lieu, et qu'on tient ledit Jean de Mussos et toute sa famille en la présente ville comme Gahets et séparés des autres personnes, soit en leur habitation, soit à l'église, et qu'ils ne se mêlent point parmi le peuple, et qu'ils ont leur place, tant eux que les autres de leur nature, au devant la porte de ladite église, sans qu'ils se puissent avancer plus avant ; ni ne vont jamais à l'offrande que séparément, ni ne prennent jamais de pain bénit que comme on leur baille, ni ne vont à la communion qu'avec les gens de leur condition... Ce qui fut attesté. —

« Et même les dits ss. Joué Lafon et Castelnau ont déclaré avoir vu Mussos fils aller au collège de la présente



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

un lieu appelé *les Gahets*¹, qui portait aussi le nom des *Christians* ou des *Chrétiens*. Non loin de là, il y a une localité désignée par la dénomination de la *Gahère*, probablement à cause du séjour volontaire ou forcé qu'y firent les *Gahets*, et nous savons qu'il y en avait à Saint-Pierre-de-Mons, près de Langon: Au commencement du XVII^e siècle, l'appellation de *Chrétiens* était encore en usage dans cette partie de la Guienne², et ne manquait pas, sans doute, d'exciter la haine et le mépris contre ceux à qui elle était donnée. En 1711, Etienne de Jaas, écuyer, habitant de Savignac, se qualifiait seigneur de la maison noble de *Christians* ou *Crestians*, ce qui peut s'expliquer de trois manières: ou l'un des anciens propriétaires de cette terre avait été seigneur d'un certain nombre de familles de *Gahets*; ou il avait consacré à ces infortunés un lieu particulier dans ses domaines; ou, mieux encore, il avait acquis des biens qui leur avaient appartenu. Quoi qu'il en soit, il existe encore une métairie du nom des *Christians*, appartenant au maire actuel de Bordeaux.

De l'autre côté de la Garonne, à Saint-Macaire, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de la Réole, il y avait également des *Gahets*; car, à la porte de la première de ces villes, il existe, près de l'église de Pian, une croix qu'on appelle *la Croutz dous Gahetz* (la Croix des *Gahets*). Il a dû s'en trouver aussi à Monségur, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de la Réole, comme nous le fait supposer une pièce de

¹ « André Lacroix, facturier, habitant de Saint-Gervais, pour 10 journaux, 10 lattes, 19 escats, dans Saint-Gervais et Toulene; net appelé à Gaidon, à Pibot, à Devsse, à la Garenne, à Jean de François, au Cou-loumés, aux *Gahets*, à Bruhon, et au Laqual, à la rente générale 5^l 11^s. » *Terrier ou Livre des rentes ou censives de la baronie de Langon, pour servir aux receveurs et fermiers de monseigneur le duc (d'Antin)...* Ms. des archives de la mairie de Langon, pag. 80, art. 5.

² « Hoirs de Barre dit *Chrestian*. » Etat de toutes les maisons de Langon en 1604. (Ms. des archives de la mairie de cette ville, folio 3 verso.)

Montis Securi, ou livre des franchises et privilèges des habitants de cette ville ¹. Sans doute, il faut soigneusement distinguer les *Gahets* des lépreux; mais rien ne nous prouve que cette distinction ait été faite dans la Guienne à toutes les époques, et que le nom de ces derniers n'ait pas été étendu à ceux qu'atteignait seulement le soupçon de lèpre, c'est-à-dire, aux *Gahets*. Il est à croire que la réciproque eut également lieu, et ainsi, il faut peut-être restituer aux lépreux les lois que plus loin nous supposons avoir été faits aux *Gahets* par Rose du Bourg, Pierre Amanieu et Asalhide de Bordeaux. Une autre remarque importante à consigner ici, c'est que nous ne sachons point que le mot *Gahet* ait été représenté en latin autrement que par *leprosus*. Si l'on admet qu'il a dû être employé pour désigner les malheureux dont nous faisons l'histoire, on reconnaîtra, pour peu qu'on lise attentivement l'acte qui vient d'être cité, qu'il y avait des *Gahets* à Monségur. En effet, rien dans cette pièce n'indique que l'on traite avec des gens atteints d'une maladie contagieuse : on établit une circonstance où des animaux appartenant à des *lépreux* pourront passer de leurs mains dans celles d'autres habitants, et on les astreint, en cas de guerre, ou pour quelque autre raison ou occasion des affaires de toute la communauté, à la servir comme messagers ou autrement; enfin, à faire comme feront les autres *lépreux* du diocèse de Bazas. En un mot, on les traite comme des étrangers avec lesquels on veut vivre en bons voisins, et non comme de vrais lépreux qu'ils n'étaient sans doute pas.

Le monument le plus ancien où il soit question des *Gahets* de Bordeaux est le testament de noble dame Rose de Bourg, dame de Vayres, fille de Guiraud de Bourg, chevalier,

¹ *Ordinatio facta inter jurati (sic) et habitatores Montis Securi ex parte una, et leprosus dicti loci, etc.* Ms. des archives de la mairie de Monségur, fol. 35 verso — 38 recto.

seigneur de Vertheuil en Médoc, et veuve de feu noble homme Ayquem Wilhem, seigneur de Lesparre ¹, acte en date du 14 novembre 1287, et où la testatrice lègue vingt sous aux « Gaffets de Bordeu ². » Le noble seigneur Pierre Amanieu, chevalier, captal de Buch, leur laissa cinquante sous, dans son testament du 20 mai 1300, retenu par Guiraud du Cournau, notaire ³. Le 2 avril 1328, la noble dame Asalhide de Bordeaux, fille de Pierre de Bordeaux, damoiseau, et épouse de noble et puissant baron, Pierre, seigneur de Grailly, vicomte de Benauges et de Castillon, fit son testament, qui fut retenu par Ramond Thomas de Vertfulh, notaire. Elle y légua dix livres, une fois payées, à la communauté des Gahets de Bordeaux; et par un autre article du même testament, elle fit un pareil legs de dix livres à chacune des maisons des Gahets, placées dans l'étendue des juridictions de Benauges, de Castillon-sur-Dordogne et de Castelnau-de-Médoc ⁴.

On voit par là que les Gahets se trouvaient autrefois en grand nombre dans le Bordelais, puisqu'il existait des maisons pour les recevoir, dans l'étendue des sei-

¹ On retrouve le nom de cette dame dans un manuscrit conservé aux archives de la Gironde, qui contient des extraits de bulles de divers papes concernant l'ordre des frères mineurs en général et le couvent de Bordeaux en particulier. Voyez n° 1, liv. 1^{er}, folio 128. Il est également question de la même dame dans la collection Doat, où l'on lit la *Promesse de passer le contrat de mariage de Ayquem Guillem de Lesparre avec Rose, fille de Guiraud de Bourcy, seigneur de Berteuil, et de Thomase, fille de Gombaud, seigneur de Vayres. Secundo exitus julii 1269.* — Bibliothèque royale. Colb. 38, pièce n° 10.

² *Variétés Bordeloises*, t. IV, p. 18. 19.

³ *Ibidem*.

⁴ « *Item, a leyssat la deita dona a tot lo communal dels Guafetz de Bordeu detz libras una veltz pagaduyras... Item, a leyssat a tolas las maysons delz Guafetz de las honors de Benauges, de Castelhon et de Cas'elnaud-de-Medoc, x libras.* » *Variétés Bordeloises*, t. 1^{er}, p. 263. 267; t. IV, p. 19. Voyez cette pièce en entier dans la collection Doat, à la Bibliothèque royale, à Paris, tom. XLII, fol. 68-95. Elle y porte la date du 13 mai 1300. Ce qui se rapporte aux *Gaffetz de Borden* se lit au folio 74 recto.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



opposé, sur l'ancienne route qui conduit à Ambarès, il n'existait pas un autre point appelé le *pas du Gahet*, qui leur était pareillement assigné comme limite qu'ils ne devaient pas franchir. Ces Tadres ou Gahets avaient un hôpital ou chapelle, et un cimetière particulier, dans lequel, outre des ossements, on a trouvé des pierres tumulaires, dont quelques unes existent encore chez les nouveaux propriétaires de l'emplacement qu'il occupait. A Saint-Loubès, commune du canton de Carbon-Blanc, il y avait, à la fin du seizième siècle, une certaine étendue de terrain, qui portait le nom de *Graves du Gahet*, nom qu'elle a peut-être conservé¹.

Pour en revenir aux Gahets de Bordeaux, ils étaient rassemblés, nous ne savons à partir de quelle époque, dans un faubourg qui leur était affecté et où ils formaient une espèce de communauté; l'église de Saint-Nicolas-de-Graves, ou des-Gahets, qui, dans le principe, n'était pas paroissiale, leur était exclusivement réservée, et ils en payaient la jouissance au chapitre de Saint-André par une redevance annuelle². Mais longtemps avant Baurein, auquel nous empruntons une partie de ces détails³, il n'était plus question de Gahets, ni dans le faubourg qui en retenait le nom, ni dans le reste du pays bordelais.

¹ « Sçavoir est une piece de vigne située dans la paroisse de Saint-Loubès, lieu apellé cy-devant et encore à present aux Graves du Gahet dans ladite paroisse Saint-Loubès, confrontant du costé du levant à la vigne de Sr Jean Chevalier, où yl y avoit cy-devant fossé et baye entre deux, apellé aussy les Graves du Gahet, du fief dudit seigneur. » Contrat entre Vincens Roux, tisserand, et François de Pontac, chevalier, seigneur d'Anglade et Fourens, vicomte des Jaubertes et autres lieux, conseiller du roi au parlement de Bordeaux; pièce de notre cabinet.

² « Leprosi Burdegalenses pro ecclesia Sancti Nicholay et pro vineis que sunt circa ecclesiam xvj s. » *Compota domini Arnaldi Constantini presbiteri, alias Senas, de anno Domini 1437*, p. 10. Le manuscrit original a passé des mains de M. Gochals dans celles de M. Gustave Brunet, qui a bien voulu nous le communiquer.

³ *Ibidem*, t. IV, p. 15, 20.

L'archiprêtré, dont le chef-lieu, qui était d'abord à Saint-Nicolas-de-Graves, fut transféré ensuite à Saint-Pierre-de-Gradignan, est appelé dans les anciens pouillés du diocèse *archiprêtré de Cernès*. Le titre latin était *archipresbyteratus Barnesii*, ou *de Sarnesio*, ou simplement *Sarnesium*. Ce terme, dont le sens paraissait inexplicable¹, n'était que la traduction littérale du mot *Gahels* ou *galeux*, puisque dans l'idiome basque *sarná* signifie la gale, et *sarnotsua* galeux, mots qui sont passés dans la langue espagnole². On s'était donc borné, à l'époque où l'usage du basque était encore moins circonscrit qu'aujourd'hui, à transporter matériellement dans le latin le mot populaire qui répondait à *galeux*; et cette phrase *archipresbyteratus de Sarnesio*, signifie simplement *archiprêtré de la gale*, ou plutôt *des galeux*.

Depuis Bordeaux jusque dans la Basse-Bretagne inclusivement, il y avait, comme on l'a déjà vu, ou comme on le verra dans la suite de ce travail, des Cagots qui y étaient connus sous divers noms. Il s'en trouvait dans le Poitou, surtout à l'extrémité de l'île de Maillezais; et vraisemblablement la Saintonge, l'Aunis et l'Angoumois avaient aussi les

¹ Voyez les *Variétés Bordeloises*, t. iv, p. 1-4. L'auteur, après avoir tenté plusieurs explications de ce mot, s'arrête à celle-ci : « Ces mots de *Sarnesio*, employés dans les titres latins au sujet de cette contrée, nous font soupçonner qu'ils ne sont qu'une contraction de ceux-ci de *Sarcinopia*, c'est-à-dire, dans la contrée occupée ou ravagée par les Sarrasins. »

² « *Berna*, es voz Bascongada, *sarná*, *at:d*, *saragorra*. Lat. *Scabies*, et. »
« *Sarnesio*, *sarnotsua*, *alsaina*, *zaragarduna*, Lat. *Scabiosis*. » *Dic.*
tril., tom. II, p. 274.

Dans l'ignorance de l'étymologie primitive, les lexicographes espagnols se sont épuisés en conjectures plus singulières les uns que les autres, et sont allés chercher très-loin ce qu'ils avaient sous la main; on le voit par Covarrubias, qui dit : « *BANNA*, una especie de lepra... Algunas quieren que sea Griego del nombre $\psi\omega\alpha$, *Psora*, scabies: est enim cutis summa asperitas cum surfuris scampulis. A otros les parece ser nombre Hebreo de la rax סָרַנְג *sarang*, inde סָרַנְג *sarusang*, leprosus. et סָרַנְגִּי *sarangie*, lepra sua. 2. Reg. c. 5. También puede ser del nombre Latino *sanies*, et, por la semejanza de la sangre interposita r. *santes*, inde *sarna*. » *Trat. de la Leng. Castell.*, segunda parte, fol. 22, col. 2.

leurs. En Bretagne, on en voyait dans la ville et dans le diocèse de Tréguier en 1436, dans l'évêché de Saint-Malo en 1477, et généralement dans tout le duché dès 1474. Un aveu rendu le 6 novembre 1556, à Henri II, par l'évêque de Saint-Malo, Bohier, nous apprend que cette sorte de pauvres, vulgairement nommés *Caquins*, était dans la totale juridiction de ce prélat, et que leurs villages appelés *maladreries* étaient, entre autres endroits du diocèse, au hameau de Saint-Denis en Ploërmel, à celui de Saint-Marc en Guer, à celui de la Corderie en Campénéac, à celui de la Corderie encore en Caro, à celui de la Magdeleine en Mohon, à celui de la Maladrerie en Guilliers, à celui de Saint-Marc en Mauron, enfin à Guignen, à Ploubalay, à Plélan-le-Petit et à Pleurtuit¹.

En 1795, on voyait encore de ces parias dans le district de Quimperlé, et sur le chemin de Plaçamen on rencontrait un joli village de Caqueux; encore aujourd'hui, dans le Finistère, on poursuit du nom de *Cacous* les cordiers réunis dans plusieurs villages, notamment à Trebiron, en Lannilis.

A Maroué, près de Lamballe, département des Côtes-du-Nord, il y avait, dans un lieu nommé la Caisse-d'Or, une corderie célèbre dont les ouvriers appartenaient à cette race maudite. Il n'y a pas encore vingt ans, dit M. Habasque², qu'on les enterrait à part.

L'un des hameaux des environs de Saint-Brieuc, auprès du bois Boixel, porte encore à présent le nom de *Caquinerie*, nom commun à tous les lieux des Côtes-du-Nord habités par des Caqueux.

Il y en avait aussi à Hillion, à Pledran et à Yffiniac, com-

¹ *Histoire de la Petite-Bretagne...* par M. F.-G.-P.-B. Manet... Saint-Malo. impr. d'E. Caruel, 1834, in-8; tom. II, p. 300, en note.

² *Notions histor. sur le littoral du dép. des Côtes-du-Nord*, tom. I^{er}, p. 85, note 1.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

corderie, et conséquemment un certain nombre de familles de Caqueux.

Dans les environs de Hennebont, ville du même département, on méprise, comme par le passé, les cordiers, ainsi que les tonneliers et les tailleurs, répandus dans les villages de Kerhart en Kervignac, Kerroch ou Kerror en Saint-Caradec, et Goerch-en-Eijone (le Ruisseau-du-Bœuf) en Languidic; on prétend qu'ils jettent des sorts. Pour s'en préserver, on tient le pouce caché sous les quatre autres doigts, et l'on prononce ces mots inexplicables même pour les Bas-Bretons : *Ar garet* ¹. Tout récemment un boulanger d'Hennebont ayant épousé une *Cacouse*, a perdu toutes ses pratiques dans le bas peuple.

Mais ces sortes de mariages mixtes sont extrêmement rares : les Caquins, considérés en Bretagne comme des lépreux, ne s'allient qu'entre parents à cause de la grande difficulté pour eux de trouver une alliance dans d'autres familles. « Depuis quatorze ans, m'écrivait M. le chanoine Gaudin, je suis secrétaire de l'évêché de Vannes, et je n'ai jamais vu un cordier se marier qui ne fût parent de sa future. Aussi les dispenses de parenté, qui ne s'accordent jamais sans raison canonique, sont-elles accordées, à eux, sans la moindre raison, si ce n'est qu'ils sont tous deux cordiers ou Caquins. »

Aux environs de Ploërmel, les cordiers s'irritent du nom

¹ En Andalousie, les enfants portent presque tous à leur cou de petites mains ciselées en corail, en ivoire ou en tout autre matière. La main fermée a le pouce passé entre l'index et le doigt du milieu. Cette manière de représenter la main sert, dit-on, à conjurer le mauvais œil. Une jeune femme, quand elle porte dans ses bras son fils, et qu'elle rencontre une vieille qui louche et pourrait jeter un sort à l'innocente créature, arrange aussitôt la petite main de l'enfant, en plaçant le pouce entre les deux doigts indiqués; elle lui dit en même temps : *Hijo, hijo, haga usted una hija!* Mon fils, mon fils, fais-lui la fille. Voyez l'Espagne sous Ferdinand VII, par le marquis de Custine. À Paris, chez Lacombe, M DCCC XXXVIII, in-8; tom. IV, pag. 173.

de Caqueux ; mais ils se résignent tristement à recevoir celui de *Malandrins*. Ils ont eu longtemps leur cimetière et leur chapelle à part. On croyait que la prétendue lèpre de leurs pères avait dégénéré en quelque autre mal, tel que l'épilepsie. Depuis la révolution de 1789, la fusion populaire s'est à peu près opérée.

Enfin, au Mans, à l'extrémité d'un des faubourgs, il y avait aussi des Cagots dans le xvii^e siècle, s'il faut s'en rapporter au témoignage de D. Louis le Pelletier, qui était né dans cette ville¹ ; ils étaient tous considérés comme étant de la lie du peuple ; on les désignait par le nom de *Cagots de Saint-Cilles*, à cause du lieu qu'ils habitaient, et plusieurs d'entre eux exerçaient les professions de cordier et de tonnelier.

Cette superstition était aussi répandue dans le Pays Basque, comme l'atteste le conseiller Pierre de l'Ancre, dans un passage où ce grand persécuteur de sorciers rapporte que Jeannette d'Abadie « dict qu'ayant veillé dans l'Eglise de Siboro, ... le jour venu, elle s'en alla dormir chez elle, et pendant qu'on disoit la grande Messe, le Diable lui vint arracher un Higo de cuir qu'elle portoit au col, comme font une infinité d'autres ; qui est une forme de main ou poing serré, le pouce passé entre les deux doigts, qu'elles croient et portent comme remède à toute fascination et sortilège : et parce que le Diable ne peut souffrir ce poignet, elle dict qu'il ne l'osa emporter, ains le laissa près du seuil de la porte de la chambre dans laquelle elle dormoit. » *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons*, liv. II, pag. 130, etc. A Paris, chez Jean Berjon, M.DCXIII. in-4 ;

On conserve dans plusieurs cabinets d'antiquités, notamment à la Bibliothèque royale de Paris, des mains antiques de bronze, de cristal, de corail, qui sont fermées, avec le pouce passé entre les doigts ; ces mains étaient portées suspendues pour servir d'amulettes préservatrices. Les mains de bronze sont très-souvent opposées à un phallus, avec un anneau au centre : dans ce cas, la vertu du talisman se trouvait doublée, car le phallus était aussi un signe de défense contre le mauvais œil. Encore aujourd'hui, en Normandie, des paysannes portent de petits phallus de verre au cou. Dans l'Italie moderne, la main faisant les cornes a été substituée à la main phal-lique faisant la *ſca*.

¹ Le 20 janvier 1663.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



des Cagots ¹; ce n'est qu'en 1296 que nous les retrouvons à Monségur concluant, en présence de l'official de Bazas, dont sans aucun doute ils relevaient, un traité avec les habitants de la première de ces deux villes contre lesquels ils plaidaient depuis quelque temps. Les parties en cause étaient d'une part douze bourgeois et jurats, en leur nom et au nom de toute la communauté, et de l'autre Jean Bossin, Hélic Bossin et Marie Bossin, *lépreux* demeurant dans le district de ladite ville, pour eux et leurs successeurs *lépreux* habitant Monségur ou sa juridiction, ladite Marie Bossin également pour Raimond Bossin, son fils, comme sa tutrice légitime. « Ils ont voulu, dit l'acte destiné à mettre fin aux débats entre les Gahets et les bourgeois de Monségur, ils ont voulu et arrêté que tout *lépreux* tenant feu continuellement dans ladite bastide ou dans le district, ne puisse avoir,

¹ P. de Marca, on l'a vu plus haut, dit que « l'ancien For de Navarre, qui fut compilé du temps du Roi Sancé Ramires, environ l'an 1074. fait mention de ces gens, sous le nom de Gassus, d'où est venu celui de Gahets en Gascogne, et les mettait au rang des larrons, les traité avec la même rigueur, que le For de Bearn. » C'est là une de ces erreurs qui, une fois mises en circulation, passent de livre en livre, et finissent par acquérir l'autorité d'un fait incontestable. La vérité est que l'ancien for de Navarre ne dit pas un mot des Cagots, et que le chapitre qui s'y trouve sur les Gafos, ne peut se rapporter qu'aux lépreux, ainsi appelés de tout temps en Espagne. Au reste, voici le texte de ce chapitre, tel qu'il se lit dans la dernière édition du for de Navarre :

« *En que logar deve morar si alguno tornare gafos.*

« Infanzon, ó Villano si tornare Gafos en Iglesia, ó en abrigos de la Villa, no debe ser con los otros vezinos, mas que bayá á las otras Gaférias et dixiere el gafos en su heredat puelle vivir, que lleve á otras tierras, y sea de la Villa, et todos los vezinos de la Villa faganli casa fuera de las heras de la Villa, en logar que los vezinos vean por bien. Es el gafos mezquino que non puede ajudarse con lo suyo, vaya demandat almasna por la Villa, et demande fuera de las puertas de los corrales con sus tablas, et no aya solaz con los niños ni con los homes jobenes quando anda por la Villa pidiendo almasna, et los vezinos de la Villa deviente á lures creaturas que non vayan á su casa por aver solaz con eill. Et eill non dando solaz si dayno viniere, el gafos non tiene tuerto. » (*En quel lieu doit demeurer celui qui deviendra lépreux. Si un noble ou un vilain devient lépreux dans l'église ou dans les maisons de la ville, il ne doit pas être avec les autres habitants, mais qu'il*

tenir et nourrir chaque année que vingt brebis, un cochon, un bélier et six oies; et que si lesdites brebis ont des agneaux, ils les puissent tenir et nourrir jusqu'à la Saint-Martin d'hiver suivante. Ladite fête passée, lesdits lépreux doivent choisir tant des agneaux que des brebis vingt brebis, et les tenir avec un cochon, un bélier et les oies susdites, comme ôter et faire sortir de la bastide et du district ce qui dépassera ce nombre le jour de la fête, ou après. S'il arrive que ladite fête passée, il se trouve supérieur à celui de vingt brebis, un bélier, un cochon et six oies, la moitié de cet excédent appartiendra à la communauté de ladite bastide pour subvenir aux dépenses à faire pour la nécessité et l'utilité d'icelle, et l'autre moitié au bailli ou prévôt alors en exercice. Lesdites brebis, bélier, cochon et oies ne doivent pas descendre, pour pâturer ni autrement, depuis le chemin roman de Monségur jusqu'au Drot, ni de-

aille aux léproseries d'ailleurs. Et si le lépreux dit qu'il peut vivre dans son héritage sans aller en d'autres terres, et qu'il soit de la ville, que tous les bourgeois lui fassent une maison hors de la ville, au lieu qu'ils jugeront convenable. Et si le lépreux est misérable de telle sorte qu'il ne puisse s'aider de rien, qu'il aille demander l'aumône par la ville et qu'il demande en dehors des portes des cours avec ses tables (chiquettes); qu'il ne joue point avec les enfants ni avec les jeunes gens, quand il va par la ville demandant l'aumône, et les bourgeois de la ville doivent dire à leurs enfants de ne pas aller à sa maison pour s'amuser avec lui. Et en ne jouant pas s'il arrive malheur, le lépreux n'a point tort.) *Fueros del Reyno de Navarra, desde su creacion, hasta su feliz union con el de Castilla.* En Pamplona, por Longas, año de 1815, in-folio; lib. v, tit. XI, cap. v. p. 165.

Ce même mot *gaso* se retrouve dans la formule du serment des Juifs, qui forme le chapitre III du livre II, titre VII, du même for : « Si mientes, ó juras falso, sequense tus manos, et podrezcan tus brazos, dolor rabioso se beriva en tus guessos, et podrezcan tus brazos, miembros, et cayante bervezcas bullentes, et si algunos nazieren, ó han de ti nazer, sean ciegos, et sordos, et mancos, et coijos, et sean en escarnio de todo el Pueblo, et mueran gasos, di amen. » Si tu mens ou jures faussement, que tes mains se séchent et que les bras se pourrissent : qu'une douleur atroce ronger tes os ; que les bras, les membres se pourrissent, qu'il te tombe des vers grouillants ; et si tu as des enfants, ou que tu doives en avoir, qu'ils soient aveugles, sourds, manchots, boiteux ; qu'ils soient un objet de mépris pour tout le monde, et qu'ils meurent lépreux. *Dis amen.* » *Ibidem*, p. 47, col. 2.

puis Serbeirac, ni même du lieu appelé Landouille, autant que ledit chemin roman dure et s'étend du côté de bas jusqu'à ce même Drot; mais lesdits animaux peuvent paître dans les autres pâturages communs de ladite bastide qui sont au-dessus dudit chemin roman, sans causer ni porter de dommage à aucun bourgeois ni à ses biens. Et s'il arrive que les animaux en question s'écartent dans ces endroits prohibés, tout bourgeois qui les y trouvera peut les tuer sans être tenu à aucun dédommagement envers lesdits *lépreux*; mais les animaux ainsi tués appartiendront à ceux dont ils étaient la propriété pendant leur vie, et le *lépreux* peut les prendre et les porter à sa maison comme à lui appartenant. *Item*, les parties contractantes ont voulu et arrêté que tout *lépreux* tenant feu et habitation dans ladite bastide ou dans le district, puisse tenir une paire de bœufs ou de vaches de labour, s'il en a besoin pour cultiver ses terres, et une bête, c'est-à-dire un cheval ou une jument, un âne ou une ânesse avec bât, à son propre usage pour le service de sa maison, et lesdits animaux, c'est-à-savoir bœufs, vaches et bêtes avec bât, pourront paccager par le district de ladite bastide, dans tous les pâturages où les bestiaux des bourgeois paissent ou paîtront, sans causer de dommage aux biens d'aucun d'entre eux. *Item*, ils ont voulu et arrêté que, dans le cas où lesdits animaux, tant aratoires que non aratoires, feraient du mal aux biens ou aux choses de quelque bourgeois ou habitant de ladite bastide, le *lépreux*, propriétaire des animaux, soit tenu de réparer le dommage, au jugement et à l'appréciation des jurats alors en exercice, ou d'autres gens de bien de ladite bastide, et, le dommage ainsi réparé, qu'il soit quitte et déchargé de toute amende et action pour raison de ce. Ils ont également voulu et arrêté que si la communauté de ladite bastide, en cas de guerre ou pour quelque autre raison ou occa-



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

délict, celui contre qui on aurait de mauvais soupçons se justifie, sa main septième de témoins, ou avec trente Cagots¹.

Les Cagots sont peut-être bien aussi compris dans deux ordonnances de police rendues par la municipalité de Bayonne, l'une en 1315, l'autre en 1319²; mais ils n'y sont pas clairement nommés. En effet, les *Arcabodz* ou *Arcabotz*, dont il y est question, me paraissent n'être rien autre chose que des Bohémiens, nommés *Cascabotac* en basque du Guipuzcoa, et le mot de *tafars* ne me semble désigner que des gens sans aveu³. Ce n'est donc que dans les *echaureilhadz* ou *ischaureilhatz* que l'on pourrait reconnaître les Cagots,

¹ *Fors de Béarn...* Par MM. A Mazure et J. Hatoulet. A Pau, imprimerie de E. Vignancour, etc. (1844), in-4; pag. 29.

² « En l'an de Nostre-Senhor m. ccc. xv. lo dissapte après le feste de S. Per et de sent Pau apostos, en le mairetat dou seinher en Lop Bergoinb de Bordeu, maire de Baione...

« Fo establit que todz los tafars eus echaureilhadz eus arcabodz e todz los autres qui mestir no han, que isquen e boitien le biele de lor medis. » (En l'an de Notre-Seigneur 1315, le 17 après la fête de saint Pierre et de saint Paul apôtres, en la mairie du seigneur Loup Bergoing de Bordeaux, maire de Bayonne...

Il fut établi que tous les *tafars* et les *essorillés* et les *arcabodz* et tous les autres qui n'ont qu'y faire, sortent et vident la ville de leurs personnes.) Livre en parchemin, conservé aux archives de Bayonne sous la marque E. 12, page 126.

« En l'an de Nostre-Seinhor m. ccc e xix, en le mairetat dou seinher en Laurens de Biele, maire de Baion...

« Es estat ordenat dous arcabotz e dous ischaureilhatz qui son cridatz en la date sobre-dyte e die, que ades buytassen le biele de lor medis sobre peie de meter au fons de le tor; e que nulhe persone nous aubergui : car, si affeze, passeri medisse peie. »

(En l'an de Notre-Seigneur 1319, en la mairie du seigneur Laurent de Biele, maire de Bayonne...

Il a été ordonné au sujet des *arcabotz* et des *essorillés* dont il est question dans la proclamation faite à la date et au jour susdits, qu'ils vidassent tout de suite la ville de leurs personnes, sous peine d'être mis au fond de la tour; et que nul ne les loge: car, en le faisant, il serait passible de la même peine.) *Ibidem*, pag. 145.

³ Voyez sur le sens de *tafur*, dont ce mot est sûrement dérivé, et qui était usité au midi comme au nord de la Loire, les exemples cités dans le *Lexique roman* de M. Raynouard, tom. v, pag. 294, et dans notre *Tristan*, t. II, pag. 263. Maintenant *tahur* en espagnol, comme en catalan, signifie *joueur*.

dont le caractère distinctif, aux yeux du peuple, consistait, comme nous l'avons déjà vu, dans l'absence du lobe ou de l'extrémité inférieure de l'oreille; mais ce mot peut signifier aussi les repris de justice, ceux à qui une précédente condamnation avait valu la perte d'au moins une des leurs.

En 1378, on retrouve les Cagots faisant un traité avec Gaston-Phébus, qui, en échange de leur travail, leur accorde certains privilèges. Par cet acte, qui existe encore dans les archives de la préfecture des Basses-Pyrénées, les *Crestians* d'une part s'engagent à exécuter tous les ouvrages de charpente nécessaires au château de Montaner, situé à quelques lieues à l'est de Pau; d'autre part, le comte de Foix, en récompense de leurs peines, leur fait grâce et remise complète des deux francs de focage que les *Crestians* payaient pour chaque feu, et leur accorde exemption des tailles perçues sur les autres habitants des lieux où ils séjourneraient eux-mêmes, si toutefois ils n'avaient pas coutume de les payer. De plus, le comte leur donne le droit de forêtage dans tous ses bois, afin de prendre ce qui leur était nécessaire pour le travail dont ils s'étaient chargés.

Cette pièce, inédite jusqu'à ce jour, nous semble jeter une vive et curieuse lumière sur l'état des Cagots du Béarn dans le XIV^e siècle. Après l'avoir lue, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'ils n'étaient ni serfs, ni les vassaux de tels ou tels seigneurs, puisqu'on les voit passer, de leur plein gré et libre volonté, un contrat avec leur souverain; et il est permis de croire qu'ils n'étaient pas encore officiellement tenus pour infâmes et lépreux, puisque le traité est consenti par eux dans l'église de Pau, en présence de témoins, dont l'un, au moins, était gentilhomme, et par devant un notaire public d'Orthez, chargé des affaires du comte de Foix. Quant à l'énumération qui termine l'acte, il semble en résulter que les Cagots étaient disséminés et isolés dans les différents

lieux du Béarn, et qu'il y en avait peut-être une famille dans chacun des endroits qui en contenait. On a lieu de faire une observation pareille après l'inspection de plusieurs censiers de 1365 et de 1385, qui, énumérant les feux exempts de taille, ne mentionnent jamais de Cagot pour aucune localité, sans le désigner par ces termes : *lo Crestiaa*, et quelquefois par ceux-ci : *l'oustaou deu Crestiaa*.

Les privilèges que les *Crestiaas* venaient d'obtenir leur furent-ils maintenus ? Les Béarnais, au milieu desquels ils vivaient, les virent-ils d'un meilleur œil ? Nous n'avons aucun moyen de répondre à ces deux questions, les documents découverts jusqu'ici étant muets à cet égard. Nous savons seulement que, trois ans après la date de la charte de 1379, quatre-vingt-dix-huit *Crestiaas* et *Crestianes* faisaient hommage au comte de Foix, et que quatre d'entre eux s'engageaient solidairement, et par corps, à lui payer, à huit jours de là, soixante-quatre florins d'or, à peine du double. Il est à remarquer que la plupart des noms qui se lisent dans les actes de 1383, se retrouvent également dans la charte de 1379, ce qui sert à confirmer l'observation que nous avons consignée plus haut. Quant à ceux dont les noms diffèrent, on peut les considérer comme les fils ou les héritiers des *Crestias* des mêmes localités, désignés dans l'acte le plus ancien.

Vers la même époque, nous trouvons les Cagots différemment traités dans une petite ville de Gascogne, actuellement chef-lieu de canton dans le département de Lot-et-Garonne. La coutume du lieu, rédigée par écrit en 1388, frappait d'anathème, mais à des degrés différents, trois classes de malheureux dont les tristes aventures, au moyen-âge, nous touchent vivement aujourd'hui. Elle prohibait expressément aux juifs de toucher le pain et les fruits qui étaient exposés dans la ville, à tout habitant d'acheter aux Gahets des choses



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Dans une autre ville du même département de Lot-et-Garonne, dont les règlements de police municipale furent rédigés en corps de coutumes huit ans plus tard, on trouve des dispositions bien plus rigoureuses contre les Cagots. Ils ne pouvaient entrer en ville sans avoir sur leur robe de dessus une pièce de drap rouge, faute de quoi ils étaient condamnés à cinq sous d'amende, et se voyaient confisquer

ni en autre fête par les maisons ni par les hôtels du Mas, qu'étant ni demandant ni en autre manière. Et s'il fait le contraire, et que quelqu'un en quelque leur donne, chacun payera cinq sous d'amende aux consuls. ~~Il~~ ne soit tenu ledit jongleur ou jongleresse d'aller.... si non avec le maître de la maison.)

« La fin de l'article 34 se rapporte aux Gahets ; la voici :

« *De malafeyta de bestiar.*

« . . . E si hom trobaba bestiar menut, porc, truga, aolhia ni craba do Gasset en l'autrui malafeyta, e li aussi, non sia tengut de esmendar, e le gatge sera als cosselhs. »

(*De dommage de bétail.*

. . . Et si quelqu'un trouve petit bétail, porc, truie, brebis ou chèvre de Gahet, faisant du mal à autrui, et le lui tue, qu'il ne soit pas tenu de réparer le dommage, et l'amende sera aux consuls.)

Art. LIV : « *Que nulha persona no compri bestiar per vendre ni nulha bolatura de Gasset ni de Gassera.*

« Item. Es establitz que nulha persona non compria pore, ni truga, ni aolha, ni crabas, ni autru bestiar, ni auzels que bom mingia, ni outra mingeria ab giu ni sens giu, de Gasset ni de Gassera, ni non prengua en comanda per vendre al Mas en nulha maneira. E si hec faze, seri encors lo cors, e l'aber al senhor e a la vila d'aquet qui o fari. »

(*Que nulle personne n'achète bétail pour vendre ni aucune volaille de Gahet ni de Gahère.*

Item, il est établi que nulle personne n'achète porc, ni truie, ni chèvre, ni autre bétail, ni oiseaux qu'on mange, ni autre viande de chasse ou non, de Gahet, ni de Gahère, ni n'en prenne en commission pour vendre au Mas en aucune manière. Et si elle le fait, le corps sera confisqué, et l'avoir sera au seigneur et à la ville de celui qui le fera.)

Enfin, voici l'art. LV :

« *Que nulha persona no logui Gasset ni Gassera en verenhar.*

« Item. Es establitz que nulh Gasset ni nulha Gassera no se logui a verenhar, ni nulha persona no los sia tengut de logar a verenhar; car, si hec fey, paguera x. sols de gatge als cosselhs. »

(*Que nulle personne ne loue Gahet ni Gahère pour vendanger.*

Item, il est établi que nul Gahet ni Gahère ne se loue pour vendanger, ni que nulle personne ne soit tenue de les louer pour vendanger; car si elle le fait, elle payera dix sous d'amende aux consuls.)

leur robe ¹; il leur était interdit de marcher sans chaussure dans les rues, et enjoit, lorsqu'ils rencontraient hommes ou femmes, de se tenir sur le bord du chemin autant qu'ils le pouvaient, jusqu'à ce que le passant se fût éloigné ²; ils ne pouvaient acheter que le lundi, et ne devaient jamais entrer dans les tavernes, y prendre du vin ni y toucher les hanaps et les brocs; il leur était défendu de vendre des porcs et quoique ce fût pour manger, sous peine de soixante-cinq sous d'amende et de confiscation des denrées ³; s'ils avaient soif, il leur fallait puiser de l'eau dans leur fontaine, et non

¹ « *Contra los Gasset que intran en la vila sens senhal.*

« E can plus establir losdeyt cosselhs que Gasset ni Gassera, estranh ni privat, petit [z] ni grans, no intre dens la vila de Marmanda sens senhal de drap vermell, lo qual portia de lonc de .i. dorn, et de ample de .iij. ditz, en la rauba sobirana e descubert davant, apert esquera, en pena de .v. sols de gatge al senbor e a la vila, e la rauba sobirana encorssa. »

(*Contre les Gahets qui entrent dans la ville sans signe.*

Et ont de plus établi lesdits consuls que Gahet ni Gahère, étranger ou de l'endroit, petit ou grand, n'entre dans la ville de Marmande sans signe de drap rouge, lequel il porte long d'une darne, et de trois doigts d'ampleur, en la robe de dessus et découvert devant, à gauche, sous peine de cinq sous d'amende au seigneur et à la ville, et de confiscation de la robe de dessus.)

² « *Cum non angan pes nut.*

« E an establir plus que non angan pes nutz per la vila, et cant s'encontraran ab home o ab femna, ques remangen a la una part del camin tant fora cam poyran, entro que hom ne sia passat, en pena de .v. sols de gatge. »

(*Qu'ils n'aillent pas pieds nus.*

Et ont établi de plus qu'ils n'aillent pas pieds nus par la ville, et quand ils se rencontreront avec homme ou avec femme, qu'ils restent d'un côté du chemin aussi loin qu'ils pourront, jusqu'à ce qu'on soit passé, sous peine de cinq sous d'amende.)

³ « *Cum no deven bere vin ni comprar en taberna.*

« E can plus establir que los desobredit Gasset que si compren are que o mercadegen de lunh, e que no vengan en taberna, ni prengan vin, ni prengan enap ni pichir, ni venden ni fassan vendre porc ni creston ni altra bestia manjadoyra ni nulha altra causa manjadoyra, en pena de .lxv. sols de gatge e la causa encorssa. »

(*Comme ils ne doivent pas boire du vin ni acheter en taverne.*

Et ont de plus établi que les susdits Gahets n'achètent rien qu'au marché de lundi, et qu'ils ne viennent pas en taverne, ni ne prennent du vin, ni ne prennent hanap ni pichet (verre ni pot), ni ne vendent ni ne fassent vendre porc ni mouton ni autre animal bon à manger ni aucun autre comestible, sous peine de soixante-cinq sous d'amende et de confiscation de la chose.)

ailleurs, sous peine de cinq sous d'amende, en cas de contravention ¹; enfin, l'article cxvii de la coutume ² prescrivait aux Gahets complètement lépreux de ne demeurer, ni de stationner, ni de s'asseoir dans Marmande, sous peine de cinq sous d'amende, dont un tiers devait revenir à la ville, un autre tiers au seigneur, et le troisième aux *Crestias* de la ville qui se saisiraient des délinquants. Cependant, les fêtes et le lundi matin, ils avaient la permission de se tenir et de s'asseoir devant l'église des frères mineurs, vers les fossés, lieu où, depuis nombre d'années, ils avaient coutume de se placer.

¹ « *Cum no deven beve a las fons de la vila ni trayre oly de notz.*

« E establiren plus que los desobreditz no pusian ni bevan en las fons de la vila, mas tant solamen en la lor font propria, en pena de .v. sols de gatge; et que nulha persona de la vila no los traga oly de not, en encorrement del deyt gatge. »

(Comme ils ne doivent pas boire aux fontaines de la ville ni extraire de l'huile de noix.

Et ont établi de plus que les susdits ne puisent ni ne boivent aux fontaines de la ville, mais seulement à leur fontaine propre, sous peine de cinq sous d'amende; et que nulle personne de la ville ne leur extraie de l'huile de noix, sous la même peine.)

² « *Cum los Gaffetz no deven intra en la vila sino lo dilus.*

« E plus establiren que losditz que son forment lebros, no demorian en la vila ni estangan ni se asieten, en pena de .v. sols de gatge, dels quals sia lo ters a la vila, e 'l ters al senhor, e 'l ters als *Crestias* de la vila que los penhorien; exceptat que en las festas e al dilus de matin puscan estar e sezer davant la gleysa dels frays menutz, al loc on anssianament an acostumat a sezer, devert los fossat. »

(Comme les Gahets ne doivent entrer dans la ville que le lundi.

Et de plus établirent que lesdits qui sont fortement lépreux, ne demeurent pas en la ville, ni ne stationnent ni ne s'asseient sous peine de cinq sous d'amende, desquels soit le tiers à la ville, et le tiers au seigneur, et le tiers aux *Crestias* de la ville qui les appréhenderont; mais qu'aux fêtes et le lundi matin ils puissent se tenir et s'asseoir devant l'église des frères mineurs, au lieu où depuis longtemps ils ont coutume de s'asseoir, vers les fossés.)

Ces cinq articles sont tirés d'un manuscrit appartenant à M. Gustave de Colombet, avocat à Marmande, et intitulé : *Asso son los Establimens de la vila de Marmanda, los cals an feyt far e escriure Jarne de la Cauzea e Grimonet Pelicey l'an .M. e ccc. xc. vi*; ils commencent au folio xxxij verso.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

17 mars de cette année, adressées aux trois sénéchaux du Languedoc, et à ceux du Rouergue et du Quercy ¹.

A leur tour, ces prescriptions eurent le sort de celles qui les avaient précédées : aussi, en 1439, le dauphin Louis (depuis Louis XI), se trouvant à Toulouse, nomma, le 10 juillet, des commissaires pour visiter plusieurs personnes, hommes, femmes et enfants, qui s'étaient répandus dans la ville et la sénéchaussée de Toulouse, « et qui estoient malades ou entichiés d'une très-horrible et griève maladie, appelée la maladie de la lèpre et capoterie, » pour empêcher qu'ils ne se mêlassent avec les habitants du pays ².

Trois ans avant cette époque, nous trouvons une mention des Caqueux de Bretagne, qui nous prouve que ces individus, semblables, par le nom, aux Cagots du sud-ouest de la France, leur ressemblaient aussi par la proscription sous le poids de laquelle ils gémissaient. Suivant la tradition populaire, ils étaient juifs; ils ne devaient pas communiquer avec les autres habitants, et, aux églises, leur place était dans la partie inférieure. Il ne leur était pas permis de toucher les vases sacrés, ni de recevoir le baiser de paix avant les gens *sains*. Les contraventions à ces règlements étaient punies d'une amende de cent sous, somme considérable pour le temps ³.

¹ Ces lettres sont imprimées sur une copie envoyée de Montpellier, ou l'original n'existe plus, dans les *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. ix, p. 298, 299.

² *Histoire générale de Languedoc* (par DD. Vaissette et de Vic), édit. in-fol., t. iv, p. 492, liv. xxxiv, ch. lxxix. En marge se trouve la citation suivante : « Domaine. de Montp. sen. de Toul. en génér. 7. contin. n. 5. » L'original de la pièce ainsi indiquée n'existe plus.

³ « Item, quia cognovimus in dicta civitate et Diocesi plures homines utriusque sexus qui dicuntur esse de lege *, et in vulgari verbo *Cacosi* no-

* Ces deux mots, que les divers éditeurs de la pièce n'ont pas compris, semblent être synonymes de *lepron*. Voyez l'épisode du lépreux, dans notre publication intitulée *Tristan*, tom. i, p. 57. On y lit ces vers :

Trop est Tristan press et cortois
A ocirre gent de tel loe.

(P. 63, v. 1203.)

En 1477, le duc François II, pour empêcher les *Caqueux* d'être dans la nécessité de mendier et de se mêler avec les gens sains, leur permet de faire valoir, comme fermiers, les terres voisines de leur domicile, borne la durée des baux à trois ans, renouvelle l'injonction de porter une marque rouge, et leur défend tout autre commerce que celui du fil et du chanvre, nécessaires à leur état de cordier ¹. Une chose à remarquer, c'est que cette ordonnance ne se trouve pas dans le corps de coutumes rédigé sous le même duc et imprimé huit ans plus tard à Loudéac ², exclusion qu'on peut attribuer à la spécialité de cette pièce (il n'y est, en effet,

*minantur, quorum conditio et habitatio debet esse separata ab aliis hominibus sanis (puta in esu, potu, et aliis participationibus mutuis); nihilominus dicti Cacosii indebite et irreverenter, et ultra quam deceat, se immiscent cohabitationi et communioni ceterorum hominum, et maxime in Ecclesiis parochialibus et aliis locis in quibus Divina celebrantur officia presumunt precedere alios homines in pacis et Reliquiarum osculo; et exinde contentiones et scandala oriuntur. Et ideo statuimus ut dicti homines legis sive Cacosii debeant in Divinis officiis stare et residere in parte inferiori Ecclesiarum, et non presumant sanctos calices aut alia vasa Ecclesiastica tangere, nec etiam osculum pacis ante alios homines sanos presumant recipere, sed postquam fuerit tradita pax aliis, tradatur eisdem Cacosis; et hoc sub pena c. solid. Datum, teste sigillo nostro, die ultima Maii, anno Dom. mccccxxxvi. die Jovis post festum Pentecostes. » Statuts synodaux de Raoul Rolland, évêque de Tréguier. (*Histoire de Bretagne*, de D. Lobineau, t. II, col. 1610; *Thesaurus novus Anecdotorum*, t. IV, col. 1142, C; Collection de D. Morice, t. II, col. 1277.)*

¹ « Mandement contre hommes et femmes nommez *Caqueux*, auxquels il est fait deffense de voyager dans le Duché sans avoir une pièce de drap rouge sur leur robe, pour éviter le danger que pourroient encourir ceux qui auroient communication avec eux, pour ne les pas connoistre; comme aussi il leur est fait deffense de se mesler d'aucun commerce que de fil et chanvre, et d'exercer aucun mestier que de cordier, et d'aucun labourage que de leurs jardins seulement, à peine de confiscation; et ordonné qu'il soit fait deffense à cri public à tous subjets de leur vendre autre marchandise que fil et chanvre, et de leur affermer aucuns de leurs heritages, à peine de confiscation, et autres rigueurs. » Extrait d'un registre de la chancellerie de Bretagne, pour les années 1474 et 1475. (*Hist. de Bretagne*, t. II, col. 1350; Collect. de D. Morice, t. III, col. 283.) L'ordonnance de François II a été rapportée par D. Lobineau, tom. II, col. 1362 et 1363, et par D. Morice, tom. III, col. 209.

² *Les Coutumes et Constitutions de Bretagne*, in-4, goth., sans chiffres, contenant 138 articles. Bibliothèque royale, F. 2904.

question que des Caqueux de l'évêché de Saint-Malo), et d'où il est permis de conclure que ces malheureux n'étaient guère répandus en Bretagne hors de cette circonscription, à l'époque dont il s'agit. Il est fort possible, cependant, qu'ils aient été désignés, dans ces coutumes, comme *gens qui s'entremettent de vendre villaines marchandises*, et qu'il faille rechercher leur état dans les articles suivants :

« *Les quelx sont villains natres (naturels).*

« VII^m XVI. Ceulx sont villains natres, de quelconque lignaige qu'ilz soient, qui s'entremettent de villains mestiers, come estre escorcheurs de chevaulx, de villes bestes¹, garczailles, truendaille, pendeurs de larrons, porteurs de pastez et de plateaux en tavernes, crieurs de vins, cureurs de chambres, quoyez faiseurs de clochers, couvreurs de pierre, pelletiers, poissonniers, gens qui s'entremettent de vendre villaines marchandises, et qui sont menestriers et vendeurs de vent; telles gens ne sont pas dignes d'eulx entremettre de droit ni de coustume, come dit est ou XVIII^m XVII^e chapitre...

« VII^m XVII. *Lesquelx doivent estre appellez à tesmoings de droit et de coustume, et en quelle action.*

« Justice ne officier ne doibt appeller à tesmoing d'explet de court nul villain, nulles gens de basse condicion de villaiges, qui ne s'entremettent de droiz ne de coustumes, ne s'en doivent entremectre, et s'ils ne les entendent; car une conjunction peut porter une cause de cent livres de rente comme de troys deniers, et aussi une disjunction, et ceulx recordent aussi tost le faulx comme le droit; tout cuidassent bien recorder, ou pourroient estre plustost su-

¹ « Madame la Vierge a filé sa quenouille pendant tout mon voyage, répondit l'anguy, et je n'ai trouvé dehors que des Caqueux qui cherchaient les bêtes mortes, et les pendus qui brandillaient aux potences. » *Poésies populaires de la Bretagne*, troisième partie, §. II. (*Revue des Deux-Mondes*, t. III.—4^e série. — Paris, 1835, p. 69.)



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



guérison de sa lèpre. Ledit prophète Élisée, ajoutait l'huis-sier, ayant recommandé audit Nahaman d'aller au fleuve Jourdain, et celui-ci y ayant, par la grâce de Dieu, retrouvé la santé, le prince offrit des présents à celui auquel il la devait; mais le saint homme refusa de les recevoir. Alors Giezi, serviteur du prophète, animé par une cupidité désordonnée, prit lesdits présents et richesses destinés à son maître. Pour cela il fut maudit par le prophète, lui et toute sa postérité, qui n'est autre que les Agots : malédiction qui a toujours pesé et pèse sur eux, parce qu'ils restèrent lépreux à l'intérieur et damnés, comme l'expérience le démontre. A cette explication de l'origine des Cagots, Caxarnaut ajoute plusieurs imputations non moins absurdes, mais qui sont précieuses pour celui qui veut se rendre compte des préjugés dont ils étaient les victimes au xv^e siècle. La preuve, disait-il, que les Agots sont lépreux, infectés et maudits, c'est que même les herbes qu'ils foulent aux pieds se sèchent et perdent leur vertu naturelle; les pommes ou tout autre fruit qu'ils placent dans leurs mains ou dans leur sein, se pourrissent à l'instant même; sans compter que sur leurs personnes et dans leurs maisons ils sentent mauvais comme des individus contaminés d'une grave maladie. Sans s'arrêter aux allégations de Caxarnaut, les états prirent en considération la pétition des Agots, et recommandèrent leur affaire au chantre et à l'archidiacre de Santa-Gema, par un acte en date du 16 octobre 1517. Le premier de ces dignitaires de la cathédrale de Pampelune mit encore deux ans à terminer son enquête; enfin, ayant trouvé les plaintes des Agots fondées et telles qu'ils les avaient exposées à Sa Sainteté, il ordonna d'obéir et de se conformer en tout à la bulle, sous peine, pour les contrevenants, des censures de l'Église et de cinq cents ducats d'amende. Le dispositif de l'ordonnance porte que les nommés Agots seront traités comme les autres indigènes en

ce qui touche l'administration des sacrements et la présentation des offrandes; que la paix leur sera donnée de la même manière, etc. Cette sentence déclaratoire fut prononcée le 30 avril 1519 dans la cathédrale, afin qu'elle fût connue de tout le monde, et plus particulièrement des parties intéressées, qui avaient appelé des témoins à cette publication.

Les trois états généraux de Navarre se trouvant de nouveau réunis en cortès, présidées au nom de LL. MM. la reine et l'empereur par le même Don Antonio Manrique, la bulle et la sentence du juge-commissaire apostolique Santa-Maria leur furent présentées pour qu'ils voulussent bien en accorder l'exécution et leur donner force de loi, et le 15 novembre de l'an 1520, les cortès rendirent une ordonnance conforme à la requête.

Vexés et molestés, nonobstant la bulle et les arrêts dont il vient d'être fait mention, les Agots eurent de nouveau recours à l'empereur Charles-Quint pour être admis et traités, dans les églises comme ailleurs, sur le même pied que les autres habitants, et pour pouvoir jouir des honneurs et des avantages spirituels et temporels, suivant ce qui était spécifié dans ladite bulle et dans les arrêts obtenus en vertu de cet acte. L'empereur, après s'être fait rendre compte des faits, expédia une *provision* ¹ royale, datée de la ville de Vitoria le 27 janvier 1524, et signée par son ordre de la main de son secrétaire Francisco de los Quobos; elle s'adressait au vice-roi et capitaine-général comte de Miranda, régent, au conseil royal, aux alcades de la cour supérieure, aux municipalités, aux jurats et aux autres officiers du royaume, et leur enjoignait de voir lesdites bulles, sentences et déclarations apostoliques, de les observer et d'y obéir, sous peine

¹ . *Provision*, dit Covarruvias, los autos acordados y determinaciones que salen de los Consejos Reales, o chancillerías. »

d'encourir la disgrâce royale, et mille florins d'amende pour chaque contravention.

En possession de cette *provision* royale, les Agots présentèrent une requête afin d'obtenir qu'elle reçût son entière exécution, et le même vice-roi et capitaine-général comte de Miranda, après avoir pris l'avis du conseil, et vu les ordonnances, les sentences et la requête, ordonna, le 27 juin de la même année 1524, que du moment que les adversaires des Agots seraient requis avec cette *provision* royale, ils eussent à se conformer et à obéir aux ordres de Sa Majesté, du juge ecclésiastique commissaire apostolique, et des trois états, en traitant les réquérants avec bienveillance, sans leur faire injure ni tort dans leurs personnes, dans leurs biens ni dans quoi que ce fût, en les admettant, dans les églises et dehors, aux offices divins, et en les laissant jouir desdits honneurs et avantages spirituels et temporels, sous peine de mille ducats en cas de contravention.

Battus sur ce point, les adversaires des Agots ne se découragèrent pas ; plusieurs habitants de la vallée de Baztan leur refusèrent le droit de *recindad*, qui est propre à tous les indigènes, et par conséquent celui de faire paître leurs troupeaux dans les montagnes communes, et de couper du bois, tant pour les besoins de leurs ménages que pour des constructions. Les Agots leur intentèrent, devant la cour supérieure de Pampelune, un procès que termina un arrêt rendu contradictoirement (j'ignore à quelle date) par les licenciés Don Geronimo de Feloaga et Don Miguel Lopez de Dicastillo, et confirmé par les membres du conseil, les licenciés Don Juan de Aguirre, Don Estevan Fermin de Narichalar et Don Juan Antonio de Otalora. Cet arrêt condamnait Pedro de Iriverri à une amende de cinq cents ducats et à deux ans de bannissement, seize de ses consorts à cent ducats et à un bannissement d'un an, et tous les dix-sept



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

accordé, avec la réparation de tous les dommages et préjudices qu'ils avaient soufferts.

En 1655, les habitants d'Arizcun mutilèrent à Martin Legarreta et autres individus de sa caste plus de trois cents arbres fruitiers, et furent, pour ce fait, condamnés, par arrêt de la cour et du conseil, à cent livres chacun. Ils avaient voulu se venger de leurs adversaires et les punir d'avoir fait publier dans les églises du Bastan la bulle de Léon X, ainsi que l'ordonnance royale de Charles-Quint, et de les avoir notifiées à l'alcade, aux jurats et aux habitants de la vallée.

En 1657, Juanes Perlixena, Juanes Jubri, Gracian Marrena, Petri Maestruarena et consorts, habitants de Bozate adressèrent au tribunal ecclésiastique de Pampelune une requête tendant à obtenir l'exécution d'un ordre donné par Don Pedro Sanz y Racax, chanoine de cette ville et visiteur du diocèse, qui avait prescrit, sous peine d'excommunication majeure, de donner aux Agots de Bozate la paix et le pain bénit de la même manière qu'aux autres fidèles. Les habitants d'Arizcun se portèrent opposants à cette requête, mais leurs prétentions furent repoussées par un arrêt rendu à Pampelune le 8 mars 1658 par le docteur Don Juan Echauz, prieur de cette ville et vicaire-général de l'évêque pendant la vacance du siège¹. Ils interjetèrent appel devant le métropolitain; mais il est à croire qu'ils ne furent pas plus heureux.

Quoiqu'il en soit, il ne se passa pas longtemps avant que les Agots de Bozate ne fussent de nouveau troublés dans l'accomplissement de leurs devoirs religieux; mais avant de rapporter la scène qui eut lieu dans l'église d'Arizcun en 1678, il ne me semble pas hors de propos d'indiquer de quel ordre la population y était rangée. Elle était divisée

¹ Archives du tribunal ecclésiastique de Pampelune, *fajo de sentencias*; secretario Otolsa.

en cinq catégories. La première, la plus rapprochée du presbytère¹, se composait des maîtres de maisons *vecinales*, qui, pour chacune d'elles, avaient leurs places particulières, et, chacun selon son rang, allait à l'offrande, suivait la procession, adorait la croix, recevait les cendres et accomplissait tous les autres actes et cérémonies de l'église auxquels les laïques prennent part. La seconde catégorie était celle des gens mariés qui n'étaient pas maîtres de maisons *vecinales*, ou, s'ils l'étaient, dont les descendants vivaient et jouissaient des honneurs de préséance dans la première catégorie; dans la seconde figuraient également les fils aînés non mariés, leurs domestiques et les étrangers qui venaient entendre l'office. Les uns et les autres étaient tous assis, quand il y avait de la place; s'il n'y en avait pas, ils allaient au chœur. Il n'y avait point pour eux de place déterminée, ils s'asseyaient dans l'ordre où ils arrivaient, suivaient la procession et prenaient part à tous les actes dont il a été question. Avec eux allaient d'autres habitants, mariés ou non, qui avaient des maisons dans le même lieu, bien qu'elles ne fussent point de celles qu'on appelait vieilles et d'ancienne origine. La troisième classe était celle des femmes propriétaires desdites maisons *vecinales*; celles-là avaient, comme leurs maris, des places marquées pour entendre la messe, suivre la procession et prendre part aux autres actes et cérémonies indiqués plus haut. Ces femmes se tenaient dans la nef de l'église, où il n'y avait point de bancs pour les hommes. La quatrième catégorie était celle des femmes mariées qui n'avaient pas de maisons, ou qui, dans le cas contraire, avaient encore leur père ou leur mère en possession de la place qu'elles devaient avoir; elle comprenait aussi les filles aînées, leurs domestiques et les étran-

¹ On appelle *presbiterio* en Espagne, la partie de l'église où est placé le grand autel, et qui est réservée au clergé pour la célébration des offices.

gères. Toutes ces femmes assistaient aux offices et aux autres cérémonies de l'église, sans observer aucun ordre ni occuper aucune place déterminée, attendu qu'il n'y en avait pas pour cette catégorie. La cinquième et dernière était celle des Agots.

A ces détails il faut ajouter qu'il y avait dans la paroisse deux prêtres, le recteur ou curé, et le vicaire. Le mercredi des cendres, le premier les donnait aux hommes de la première catégorie sur les marches du grand autel : chacun se levait pour aller les recevoir dans l'ordre où il était assis, et en même temps le vicaire en faisait autant pour les femmes; il se plaçait dans un lieu convenable en tête de leurs bancs, et celles de la troisième catégorie allaient recevoir les cendres dans l'ordre où elles se trouvaient. Puis venaient celles de la quatrième, l'une après l'autre et sans distinction de rang.

Cet ordre fut interrompu le mercredi des cendres de l'an 1673, par Martin de Babace, Inigo de Enecorrena, Juanes de Elorga et Juanes de Barazabal, dit Buruzuri, tous habitants d'Arizcun; au moment où les Agotes allaient, avec la dévotion et l'humilité qui leur étaient habituelles et que demande une telle cérémonie, recevoir les cendres après toutes les femmes de la troisième et de la quatrième catégories, ces individus, placés dans la seconde, s'y opposèrent, et proférèrent contre elles des injures et des menaces telles qu'elles aimèrent mieux retourner à leurs places sans avoir reçu les cendres, que de s'entendre traiter de la sorte.

Mais ce motif de plainte n'était pas le seul que les Agots eussent contre les habitants d'Arizcun, et généralement contre les *Bustaneses*, qui leur faisaient une guerre sans pitié comme sans relâche. L'un de ces derniers, Martin de Aguirre, dit *Zaputero*, avait défendu à ces pauvres gens de pêcher aux époques et avec les instruments permis, et avait été jusqu'à confisquer à un vieillard une ligne et un



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



dans ce procès que leurs adversaires ayant produit contre eux un arrêt du parlement de Bordeaux en date du 3 juillet 1674, ceux-ci lui opposèrent un certificat signé par nobles hommes Salomon de Belaspét, conseiller et bailli juge royal, Antoine Noguès, consul en la cour et tribunal royal de Mauléon, au diocèse d'Oléron, M^e Arnaud Mearon, fiscal et procureur du roi, Louis Belaspét, avocat, et Aguirre, greffier du tribunal, daté de Mauléon le 4 juin 1675, dans lequel il est déclaré qu'il n'y avait aucune différence entre les individus qualifiés de Goths et les autres gens du peuple.

Toujours est-il qu'en 1654 les Agots du Baztan et des autres lieux de la Navarre payaient les contributions de guerre et faisaient le service militaire comme les autres habitants, ayant servi sous les ordres de Don Miguel de Iturvide, capitaine de la vallée; malgré cela, la condition des Agots de la Navarre, comme nous le verrons plus loin, ne fut pas améliorée, et postérieurement, dans les enquêtes de pureté de sang que l'on faisait subir pour l'exercice de certains offices, le candidat devait prouver qu'il ne descendait ni de Maure ni de juif ni d'Agot, ni d'individu mis en pénitence par l'inquisition¹.

Au récit de toutes ces misères, on est tenté de se demander pourquoi les Agots du Baztan ne cherchaient point une terre plus hospitalière. Hélas! il leur eût fallu aller bien loin pour la trouver: tant les contrées pyrénéennes étaient unanimes dans leur rigueur contre eux. Pour ne parler maintenant que du Guipuzcoa, ils y étaient peut-être encore plus persécutés que dans la Navarre. Ainsi, en 1696, Don Miguel de Mendizabal adressait à l'une des juntas générales de la

¹ *Dic. de Ant. del Reino de Navar.*, tom. 1^{er}, pag. 18. Il y a, dans les archives de Pampelune, des milliers d'actes qui témoignent de ce fait, antérieurement à l'année 1819, époque à laquelle il fut rendu une loi pour supprimer ces preuves de pureté de sang.

provincia, en séance à Tolosa, un mémoire dans lequel il invoquait différents décrets contre les Agots, dont il y avait, disait-il, quelques-uns dans le pays, au grave préjudice de la pureté et de la noblesse du sang de ses enfants, et il suppliait l'assemblée de les expulser à leurs frais. Conformément à cette requête, la junta ordonna aux alcades de rechercher avec une grande vigilance, chacun dans sa juridiction, les Agots qui y habitaient, et de les expulser dans le terme de deux mois, sous peine de cinquante ducats d'amende à laquelle elle condamnait d'ores et déjà ceux qui seraient omis. Elle nomma pour Tolosa et sa juridiction Don Ventura de Ayeldaburu, bourgeois de cette ville¹. Cet homme remplit sa commission avec un zèle qui lui mérita les éloges de l'une des juntas tenues l'année suivante à Mondragon²; mais il ne put empêcher que les Agots ne revinssent dans les lieux dont il les avait chassés : aussi la sixième des juntas générales, tenue l'année suivante à Saint-Sébastien, rendit le 13 mai un décret par lequel elle enjoit-

¹ « *Habiendose leído un memorial de Miguel de Mendizabal, en que haciendo relación que estando dispuesto por diferentes decretos el que en el distrito de esta Provincia no puedan habitar los Agotes, que viven algunos en grave perjuicio de la limpieza y nobleza de los hijos de esta Provincia, suplica à la Junta se sirva de mandar el que todos los Agotes que se hallaren en su distrito, sean echados y espelidos de él à costa de ellos y sus bienes. Acordó la Junta que los señores alcaldes, cada uno en su jurisdicción, inquieren con gran vigilancia los Agotes que en ella habitan, y los echen de ella dentro de dos meses, pena de cincuenta ducados que se sacarán invariablemente, en los cuales desde ahora condena la Provincia à los que fueren omisos; y para la villa de Tolosa y su jurisdicción nombró la Junta al Sr Dⁿ Ventura de Ayeldaburu. » Archives de la députation forale de Guipuzcoa, à Tolosa : 8^e junta générale, tenue le 14 mai 1696.*

² « *Leyese una carta de Dⁿ Ventura de Ayeldaburu, vecino de la villa de Tolosa, en que avisa que en virtud de la comisión que la Provincia se sirvió darle en su última Junta general, ha echado del distrito de esta Provincia à todos los Agotes que había en la de Tolosa, y remite los autos hechos en su rason. Acordó la Junta se le den las gracias. » Ibidem, junta du 15 mai 1697. Une observation importante à consigner ici, c'est qu'à la suite de ce décret et du précédent, il y en a un relatif aux Bohémiens, qui n'étaient guère mieux vus dans la province que les Agots.*

gnait aux Agots de sortir de la province s'ils ne voulaient en être expulsés, les menaçant, dans le cas où ils y reviendraient encore, de châtement et de six ans de réclusion. Elle confia l'exécution de ce décret à Don Antonio de Arrieta, bourgeois de Tolosa et l'un des adjoints du corregidor ou maire, et l'autorisa à leur faire supporter les frais que pourrait occasionner cette expulsion. La junte ordonna également à toutes les municipalités des communes de son territoire de chasser tous les Agots, et prononça une amende de cinquante ducats d'or contre tout propriétaire de ferme ou de moulin qui serait convaincu de les avoir pris pour fermiers ou de leur avoir donné asyle chez eux ¹.

En 1723, les Agots, à ce qui paraît, furent encore inquiétés; car le savant auquel on doit le catalogue des archives du Guipuzcoa, Don Domingo Ignacio de Egaña, signale sous cette année deux consultations relatives à ces proscrits ².

En 1742, Don Joseph Jacinto de Mendizabal fut chargé d'en bannir quelques-uns ³.

¹ « Con la noticia que resultaba por el registro de la diputacion de que habian vuelto los Agotes, que por comision de esta Provincia fueron echados de la jurisdiccion de la villa de Tolosa : Acordó y decretó la Junta salgan luego del distrito de esta Provincia, y no lo cumpliendo así, sean espolidos, apercibiendoles que si volvieren otra vez, serán castigados y condenados á presidio per seis años. Y cometió la egecucion de este decreto á D^o Antonio de Arrieta, vecino de la villa de Tolosa, uno de los merinos del S^r corregidor, con calidad de que las diligencias que se hubieren de egecutar para la espulsion de dichos Agotes, sean á costa de sus bienes. Y asimismo mandó que todas las justicias ordinarias de las republicas de su distrito echen de ellas á todos los Agotes, y que ningun vecino dueño de caseria ú molino, los admita por arrendadores ni los recoja en sus casas, pena de que constando se les sacará irremisiblemente cincuenta ducados de plata á cada uno. »

² « Dos Pareceres de Abogados, sobre Agotes, y Hidalguías. » *El Guipuzcoano instruido en las reales cédulas, despáchos, y ordenes, que há venerado su madre la Provincia, etc.* Año 1780. En San Sebastian. En la Imprenta de D. Lorenzo Riesgo Montero de Espinosa, etc., in-folio; pag. 16.

³ *Ibidem*. Cette pièce, comme les deux consultations mentionnées ci-dessus, ne se trouve pas dans les archives de la Province.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

cade d'Asteazu, village à une lieue de Tolosa, dans un procès que ce magistrat suivait contre quelques habitants qui ne pouvaient point faire leurs preuves de noblesse, et principalement contre un étranger soupçonné d'être de la race des Agots, procès qui n'était point encore vidé l'année suivante¹.

Maintenant reportons nos regards de l'autre côté des Pyrénées, et voyons si la condition des Cagots y fut plus heureuse.

À l'époque où les ordonnances royales se succédaient pour protéger les Agots de la Navarre, les Cagots du Béarn se virent de nouveau signalés à l'animadversion publique par la législation. Les anciens fors les nommaient *Crestias*; la nouvelle coutume rédigée en 1551 les désigne sous le nom de *Cagots*, et renferme relativement à eux les articles suivants:

« Les prêtres, ni les Hospitaliers, ni les Cagots, ne payeront pas de tailles pour l'emplacement de leurs églises, hôpitaux, ou cagoterics; mais dans le cas où ils feraient des acquisitions, ils en payeront, si ces biens sont ruraux².

« Les Cagots ne doivent pas se mêler avec les autres hommes ni les hanter familièrement; ils doivent au contraire habiter séparés des autres personnes. Ils ne se mettront pas devant les hommes et les femmes, à l'église ni

¹ « Se dá tambien instruccion al Alcalde de Asteazu, en una causa que sigue contra algunos Moradores, que no tienen Hidalguía, y principalmente contra un Sujeto forastero, sospechoso, de raza de Agote.

« El mismo Alcalde expone, que aquel Sindico necesita de Acompañado, para evacuar en Navarra algunas diligencias, tocantes á la Causa del Sujeto forastero; en que se condesciende.

« Avisa el mismo Alcalde, haver fallecido el Sujeto notado de Agote, sobre cuya residencia se introdujo demanda en el Tribunal del Corregimiento, por incidencia de recusacion. » *El Guipuzc. inst.*, pag. 17. Ces trois pièces manquent dans les archives de la députation, à Tolosa.

² *Los Fors et Costumas de Bearn*. A Lescar, per Joan de Saride, 1625, petit in-4; art. xxiv, pag. 5. — A Pau, per Joan Desbaratz... 1687 in-4; pag. 18.

aux processions, sous peine d'une forte amende pour chaque fois qu'ils feront le contraire.

« Il est défendu à tous Cagots de porter des armes autres que celles dont ils ont besoin pour leurs offices, sous peine d'une forte amende ¹ pour chaque fois qu'ils feront le contraire. Les jurats auront la faculté de se saisir de leurs armes, qui seront vendues au profit du seigneur du lieu, et de la chose publique, par égales portions ².

Quelque rigoureux que fussent ces règlements, les habitants du Béarn ne s'en contentèrent pas, et les états de ce pays, assemblés à Sauveterre, sollicitèrent une aggravation de précautions sanitaires contre les malheureux que l'opinion publique et les lois traitaient avec tant de cruauté.

« Ils présentèrent, dit Maria dans ses mémoires manuscrits sur les fors et coutumes du Béarn, une requête à la reine Jeanne ³ pour la prier de faire défense à tous les Cagots de marcher nus pieds dans les rues, à cause que les Béarnois pourroient par l'attouchement des pierres sur lesquelles les Cagots auroient marché, contracter leur ladrerie; le conseil de la reine, néanmoins, plus sage que le reste de la province, n'eut point d'égard à cette demande des états, qui conservèrent néanmoins leur bizarre sévérité contre les Cagots ⁴. »

¹ *Qués pens de sengles Lays Majors.*

² *Ibidem*, édit. de Lascar, pag. 129, 130. — Ed. de Pau, pag. 109; *Rubrics de Qualitats de personnas*, art. iv et v.

Il ne sera pas inutile, nous le croyons du moins, de faire connaître ici l'article vi, qui est relatif aux lépreux, avec lesquels les Cagots offrent tant de points de ressemblance, sans qu'il soit permis de les confondre. Nous laisserons parler le législateur béarnais, dont le langage est assez transparent pour n'avoir pas besoin de traduction. « Los Ladres, dit-il, no podén pobla à plus avant, ni en autre part, que à las maisons qui lóe son deputadas per lórs domicilis. Et en cascuna Ladreria no dén demorà que un Ladre solét, ab sa familia; Mes lóe passantz et repassantz se y podcrán retirar, et demorà tant solament per dus jorns. »

³ Jeanne d'Albret, mère d'Henri IV, qui épousa Antoine de Bourbon en 1548, et mourut en 1572, dix ans après son mari.

⁴ *Memoire de Palassou*, p. 375. Nous avons vainement cherché cette

A Bordeaux, ces pauvres gens ne furent pas mieux traités ; cependant il ne paraît pas qu'ils aient été l'objet d'aucun règlement particulier avant le xvi^e siècle ¹. Ce n'est qu'en 1573 que les jurats de cette ville rendirent une ordon-

requête dans les archives du département des Basses-Pyrénées, où nous avons trouvé l'ordonnance suivante, qui pourrait bien se rapporter en partie aux Cagots, bien qu'ils n'y soient pas nommés.

« De par les Roy et Reyno.

« Il est fait inhibition et deffence à tous vagabonds et autres sans aveu, s'ils n'ont expresses affaires à la suite de nostre court, qu'ils aient incontinent abbider (à vider), sur peyne que là où ils seront trouvez vingt-quatre heures après la publication de la presente, d'estre pugniz du fouet pour premiere foys, et pour la seconde d'estre pendus et estranglez, en mandant et enjoignant aux gentz de nostre conseil tenans la chambre criminelle, nos m^{es} d'hostelz et controlleur et juratz de noz villes, faire entretenir, garder et observer la presente ordonnance, et icelle faire mettre à execution en cas de contrevencion ; et affin que personne n'y puisse prendre cause de ignorance, faire icelle publier par tous lieux où il appartiendra. Donné à Pau le douziesme jour de juillet l'an mil cinq cens cinquante-six.

Signé : ANTHOINE et JERANNE ; contre signé : MORREAU.

« Le xiii jour de mees de julh mil cinq cens cinquante-sieys, Johan de Vinhan, cride publique de Pau, se transporta per toutz] et chacuns los locs, partz et cantos de la presente ville de Pau, et aqui preconiza en haute botz la present ordonnance, de que en recquery acte à my Pees de Puyau, notary. *Signé : DR PUYAU.* » Registre des Etablissements de Béarn, n^o 5, de 1555 à 1574, f^o 58.

¹ En effet, ils ne sont pas même nommés dans les anciennes coutumes de Bordeaux, publiées en 1778 par les frères Lamothe. On conserve aux archives de la mairie de cette ville un compte de Dubosc, trésorier, du second semestre commençant le 23^{me} jour de février 1495, et finissant au [un blanc] du mois de [un blanc] après suivant, l'an révolu 1496, compte dans lequel on trouve, parmi les dépenses de police, l'article suivant, où le nom des Gahets ne figure point, sans doute parce que le rédacteur de ces rôles ne les distinguait pas des ladres, des bêttes et des vagabonds : « Item, plus compte que a pagat a mestre Johan Batalhey la soma de vingt francs bordel', et asso per sa pencion d'aquest segond mech an, per aver lo regard a far tenir las carreiras netas, far abidar los aygueys et retreytz qui no son en locqs convenables, far tenir la riveira desemargada, far gitar los ladres de la villa, reservat los jorns ordenats deu temps passat, ayssumed los belistres, coquins et gentz vacabontz. Per so . . . xxv lib., . . . »

(Item, de plus compte qu'a payé à maître Jean Batalhey la somme de vingt francs bordelais, et cela pour sa pension de ce second mois de l'année, pour avoir le soin de faire tenir les rues nettes, faire vider les éviens et commodités qui ne sont pas en lieux convenables, faire tenir la rivière libre, faire jeter les ladres hors de la ville, excepté les jours anciennement fixés, ainsi que les bêttes, coquins et vagabonds. Pour cela vingt-cinq livres.)



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Vers la même époque, les compagnies de métiers qui faisaient rédiger leurs statuts par écrit, ne manquaient pas d'y consigner, pour ceux qui aspiraient à être admis chez elles la condition expresse de ne pas être cagot. C'est ce que nous voyons dans les *Ordonnances de l'état des Pâtisiers* :

« Premièrement (y est-il dit) a ven ordonnat et establit, que aucun nou pourra uzar d'assi en avant (dorénavant) en ladicte ciutat, ny territory d'aquera (d'icelle), deu mestey deu Pasticey, ou Roustissour, sinon que sye homme de bona fama (réputation) et renom, et honnesta conversation (conduite, commerce), et que sia net de son corps, et non sia ladre, gahet, ne malaud d'autre maladia contagiosa, ne dangerousa¹. »

Mais les mesures législatives employées contre les Cagots étaient trop sévères pour qu'ils ne fissent pas tous leurs efforts pour s'y soustraire; et, de leur côté, leurs adversaires ne manquaient pas de réclamer auprès de l'autorité et des magistrats, qui ne laissaient échapper aucune occasion de remettre en vigueur les anciens règlements relatifs à ces malheureux. C'est ainsi que les habitants du pays de Cize, vallée de la Basse-Navarre, dont Saint-Jean-Pied-de-Port était le chef-lieu, ayant présenté requête aux états pour demander qu'il fût défendu aux Cagots de porter des armes, et prélevé une certaine somme sur le salaire de leurs journées, les états, présidés par M. de Saint-Geniès, ordonnèrent en 1579, que les Cagots de Cize paieraient pour l'année cou-

Bordeaux, par S. Millanges... 1612, in-4; p. 70. — Edition de Tillet. A Bordeaux, chez Simon Hot, m. d. cci. in-4; p. 54. Entre ces deux articles, il y a un renvoi aux arrêts du parlement, en date du 14 mai 1578 et du 12 mai 1581.

¹ *Ibid.*, éd. de Millanges, p. 270. — Ed. de Tillet, p. 255, 260.

Au dire des pâtisiers de 1718, ces statuts sont de l'année 1577. Voyez *Factum responsif pour Anne Bonnet veuve de Pierre Ducignau, Maître Hôtelier et Cabaretier de cette ville... contre les payes des Maîtres Pâtisiers et Rotisseurs de la presente ville de Bordeaux*, p. 2.

rants, un réal de Castille par jour, et que plus tard les magistrats aviseraient à fixer le chiffre de la contribution suivant les occurrences et les besoins. Quant au port d'armes, il fut expressément interdit aux Cagots, auxquels on ne toléra que l'épée, qui devait, plus tard, leur être également interdite¹.

Le 14 mai 1578, le parlement de Bordeaux, faisant droit à la requête de Jacques la Ligne, habitant de la ville de Casteljaloux, et au réquisitoire du procureur général du roi, ordonna et enjoignit « aux officiers et consuls dudit Casteljaloux et tous autres, sur peine de mille escus, de poller les ladres et Gahets estans en leur ville et jurisdiction, et en ce faisant leur faire porter la marque et signal qu'ils ont acoutumé de tout temps porter, sçavoir est : auxdits ladres et lepreux les cliquets, et aux Capots et Gahets un

¹ « Sur la requeste aux fins que aus Cagotz sie prohibit de portar armes, et que lor sien taxatz lors jornaus et sallaris deus jorns que tribailheran per ung et per autres.

« Ordonem que losdits Cagotz deudit pays de Cise se contribuiran per la presente aneye de ung real de Castelle per jornau ab la despence, a comptar deu jorn present en avant; et passat l'an, los magistratz deu luyq y probe-diran segund las occurrences et la necessitat et fecillitat de... Cagotz mandan y obedir; et en outre... desfendon tres-expresement de portar armes, (si non que) espades sollement, a penne de privation de lasdites armes et autre arbitraire, sinon que autrement per lo rey, o autres qui auran puissance de Sa Magestat, en fosse ordonat. Feyt ludit jorn, presentz losditz seignors. Signal saint-Gemies et autres, signal sponde. » (Sur la requête aux fins qu'aux Cagots soit prohibé de porter des armes, et que leur soient taxées leurs journées et salaires des jours qu'ils travailleront pour l'un et pour l'autre.

« Ordonnons que lesdits Capots dudit pays de Cize, contribueront pour la présente année d'un réal de Castille par jour a la dépense, à compter du jour présent à l'avenir; et passé l'an, les magistrats du lieu y pourvoiront selon les occurrences et la nécessité et facilité de... Cagots cummandons y obdr; et en outre... desfendons tres-expresement de porter des armes (si ce n'est) des épées seulement, sous peine de privation desdites armes et autre peine arbitraire, à moins qu'autrement par le roi, ou autres qui auraient puissance de Sa Majesté, en fût ordonné. Fait ludit jour, présents lesdits seignors, etc.) Cahier des états de Béarn, 1670, en fort mauvais état. Archives de la préfecture des Basses-Pyrénées.

signal rouge à la poitrine en forme de pied de gait (canard), et à memes peines et du fouët auxdits lepreux, Gahets et Capots, d'y obeir et porter lesdites marques. » Trois ans plus tard, cet arrêt fut invoqué par Étienne de Laudoir, « voisin et habitant du lieu et jurisdiction de Cabreton, » qui en réclamait l'exécution contre les Cagots des Landes de Gascogne; et le parlement de Bordeaux, par un nouvel arrêt en date du 12 août 1581, enjoignait « aux officiers et jurats dudit Capbreton, à peine de mil escus et de privation de leurs estats, de policer les Capots et Gahets estans audit lieu de la Punte et jurisdiction dudit Capbreton, et chacun d'eux ensemble, à leurs femmes et enfens, faire porter un signal rouge sur leurs acoutremens et à l'endroit de leur poitrine, en forme de pied de guid, auxquels Gahets et Capots ladite cour enjoint d'obveir (*sic*) et porter ledit signal, à peine du fouët et autre plus grande peine telle que de droict par raison; et à mesmes peines leur fait inhibitions et deffences toucher au marché ny autres lieux de ladite jurisdiction aucuns vivres autres que ceux qu'ils voudront acheter des vendeurs d'iceux ¹. » Le 9 décembre 1592, les

¹ Copie notariée conservée dans les archives de Biarritz. Une pièce de celles de Capbreton nous apprend que cet arrêt ne fut signifié que l'année suivante aux parties intéressées, et témoigne de la répugnance bien naturelle qu'elles avaient à en entendre la lecture.

« Du douzieme jour mil cinq cens quatre-vingtz-dux, pardevant Perichon Debayle, Estienne Defouarqx, juratz, au parquet ordinaire de la cour.

« Entre M^c Estienne de Laudoar, le procureur du roy joinct à luy, contre Saubat Menjon et autre Menjon, Bertranon, Mingot Colas et autre, Saubat Biroucq de Saint-Jehan, Arnault Guilben, Menjon Peyroton, Pierre et Jhanon Dongins, Jehan Desbarry dict l'Homme, autre Jehan Desbarry dict Pachon, Estienne Saubadon et Arnaulton Ducasso, Gahetz du lieu de la Punte, assignés à dus hures après mydy de ce jourd'huy, comparant le procureur du roy en la presente juresdiction et de Laudoar, lesquels parlant par ledict procureur, ont dict que par arrest de la court de parlement de Bourdeaulx donné le douzieme d'aoust mil cinq cens quatre-vingtz-ung... a esté enjoinct aux officiers et juratz de Capbreton... de policer lesdictz Capots et Gahetz estanz au lieu de la Punte...; lequel arrest ilz ont fait signifier aux desous nommés et autres qu'il appartient, en vertu de certaines.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

L'année suivante, le même parlement de Bordeaux reçut de Saubat Darmoire, notaire royal et syndic du bailliage de Labourd, une nouvelle requête contre les Cagots, à laquelle il fit droit par un arrêt dont voici le dispositif : « Dit a esté, interinant laditte requête quen a ce, que la cour a ordonné et ordonne, suivant les precedans arrears, que les Capots et Gahets residans au bailliage de Labourt et lieux circonvoisins, leurs femmes et enfens, prendront sur leurs acou-tremens et poctrines un signal rouge en forme de pied de guid, pour estre dicernés, distincts et séparés du reste du peuple, et leur inhiber de dors en avant de toucher aucuns vivres qui se debitent aux marchés et places publiques, sauf celles qui leur seront baillés et delivrés par ceux qui les debitent, et ce à peine du fouët et d'estre exhillés et chassés dudit bailliage. Et pour le regard des ladres, si avans en y a, porteront les cliquets à mesmes peines que dessus. Et fait la cour inhibitions et deffences aux susdits Capots et lepreux d'aller à l'offrende avec les autres habitans dudit bailliage ez eglises d'ycelluy bailliage, ny toucher de leurs meins l'eau beniste, au lieu où lesdits habitans ont acoustumé la prendre; et enjoint au baillif dudit Labourt et autres officiers de tenir la mein à l'execution du present arrêt, à peine de cinq cens escus et amende arbitraire, telle que de droit et raison. Prononcé à Bordeaux en parlement le ving-tiesme de may, mil cinq cens nonante-trois ' . »

Le 7 septembre 1596, le même parlement rendit un autre arrêt, entre le syndic de Labourd et ses consorts d'une part, et Jeanne de Lagarrete de l'autre, par lequel il fut ordonné, entre autres choses, « que, conformément aux précédens arrêts, les Cagots et Gahets residans aux bailliages et es lieux circonvoisins, porteroient sur leurs vêtemens et sur

¹ Copie notariée, conservée à la mairie de Biarritz.

la poitrine, un signe rouge, en forme de patte de canard, pour être séparés du résidu du peuple. » La cour « leur inhibe de toucher aux vivres qui se vendoient aux marchés, à peine du fouet, sauf à ceux que les vendeurs leur auront délivrés, et d'être bannis de leur bailliage; défense aussi auxdits Cagots de toucher l'eau bénite dans les églises où les autres habitans la prennent ¹. »

Par un arrêt du même parlement en date du 3 juillet 1604, la même rigueur s'exerça en Soule, à la requête de Grégaray, syndic du tiers état de ce pays. « Il est ordonné (y est-il dit), en conséquence du précédent arrêt, aux Cagots et Cahets de Soule, de porter ladite marque rouge en forme de patte de canard, et fait les mêmes défenses ci-dessus, avec celles de ne prendre dans les églises que les mêmes places que leurs prédécesseurs et ancêtres dudit ordre des Cagots, etc., etc., etc. ². »

L'animosité contre cette malheureuse caste fut poussée plus loin le 29 juin 1606. Les trois états du même pays de Soule, étant en assemblée générale de la cour d'ordre, à la requête de Bernard d'Etchart, syndic du tiers état, « il fut défendu auxdits Cagots, à peine du fouet, de faire l'office de mannier, de toucher à la farine du commun peuple, ni de se mêler dans les danses publiques avec le peuple, sous peine corporelle ³. »

L'excessive sévérité et l'injustice de ces règlements durent nécessairement provoquer la désobéissance de ceux contre qui ils étaient dirigés; mais les ennemis des Cagots ne s'endormaient pas, et trois ans après, les états de Navarre présentaient au marquis de la Force, gouverneur du royaume,

¹ Mémoire de Palassou, p. 371.

² *Ibidem*. Trente-cinq ans plus tard, comme l'implique une phrase de P. de Marca, les Cagots du Béarn avoient abandonné la marque du pied d'oye ou de canard, qu'ils estoiént contraints anciennement de porter.

³ *Ibidem*, p. 371, 372.

une requête à l'effet d'en obtenir une ordonnance qui enjoignit aux magistrats de tenir la main à l'exécution des règlements portés contre cette caste malheureuse. Le marquis fit ce que voulaient les états, et le 12 juillet 1609 il rendit cette ordonnance, où les Cagots se trouvent nommés après les *Bohémiens et autres vagabonds*¹. »

L'année suivante, les villes d'Oloron, de Sainte-Marie, de Moncin, et plusieurs communes voisines firent une levée de boucliers contre les Cagots ; elles se plaignaient que depuis quelque temps ils violaient les articles du For qui leur défendaient de se mêler avec les autres habitants, de porter des armes et de faire d'autre commerce que celui des bois. La requête qu'elles présentèrent aux états de Béarn² n'amena

¹ Règlements et délibérations des états de Navarre, conservés aux archives des Basses-Pyrénées, à Pau, registre 15 (de 1607 à 1622). *Estreyl deus establissementz obtengutz per ladile gens deus tres estat: de Navarre, en l'aneys mille sieys cens et nau, de monsieur lo marquis de la Forco, loctenent general du rey en son reyaume de Navarre et país souverain de Bearn, et president aux estat: (fol. 55-58).*

Art. 13 (fol. 56). — « Sus la requeste presentade à so que los reglamentz feytz touccant los compayradges, mises nouvelles, Bohemis et autres bagamonds, et deus Cagots, sien obserbat, et los magistratz mandatz los far guardar et obserbar et entertenir sens aucune dissimulation.

« Lodiect seignor ordonne que los reglemenz feytz sus las causes supplicades, seran exactement et de point en point gourdatz ; mandan à toutz magistratz deu present reyaume, et à chascun en lor district et juridiction, tenir la man à l'obserbation dequetz. »

(Sur la requete présentée pour que les règlements faits touchant les associations, mises nouvelles, Bohémiens et autres vagabonds, et relativement aux Cagots, soient observés, et que les magistrats reçoivent l'ordre de les faire garder et observer et entretenir sans aucune dissimulation.

Ledit seigneur ordonne que les règlements faits sur les choses demandées, seront exactement et de point en point gardés ; mandant à tous magistrats du présent royaume, et à chacun en leur district et juridiction, de tenir la main à l'exécution d'iceux.)

² « Que, combien per los quotate et cinq artigliés deu For, rub. *De Qualitat: de persones*, sie defendut aus Caguotz de converçar familiarment ab los habitants deu present pays, au contrary de habitar separatz et no porter autres armes que las deservientes per lors offrys de charpentiers, per los quous termis los sie prohibit et interdit toute sorte de traffique et commerce et de s'adonar à autres officis que de fustlés, neandmeings depuis petit de temps se licentien de traffiquer en vins ; grandges et autres mar-



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



gner dans le petit bain de Caunterets, de jour ou de nuit, sinon après les autres, sous peine de payer un petit écu pour chaque contravention, et même d'être mis aux ceps dans la maison de ville de Caunterets ¹.

Nonobstant ces persécutions incessantes, les Cagots, plus industriels que leurs voisins, devenaient propriétaires. Leurs maisons conservèrent le privilège des biens ecclésiastiques, celui d'être exemptes de tailles, et leurs personnes ne pouvaient être assujetties au service militaire ².

grains et autres marchandises, et de vendre icelles en gros et en détail, et ils exercent depuis peu l'état de marchand de laines, louent à leur service des maîtres experts de ce métier et autres habitants francs, qu'ils entretiennent valets et serviteurs dans leurs maisons, portent des armes par le pays, comme les autres, comme plus amplement appert par la requête auxdits états présentée par les maîtres experts du commerce des laines des villes d'Oloron, Sainte-Marie, Moncin, Luc, Moumour, Gurménçon, Arros et Agnos, attachée avec un arrêt donné en la cour du parlement de Bordeaux, le 20 mai 1593 : ce qui n'est autre chose que se mêler et familiariser, contre la disposition dudit For, nonobstant plusieurs et diverses défenses réitérées tant de votre seigneurie que des autres seigneurs du conseil, et cela dans la crainte qu'ils ne continuent avec plus de liberté et de hardiesse, s'il n'y est pourvu par quelque remède propre et convenable. C'est pourquoi ils supplient plus humblement qu'il vous plaise interdire et défendre auxdits Cagots d'exercer ledit état de marchand de laine et autre commerce que celui des bois, de traffiquer en vins, grains et autres marchandises en gros et en détail, sinon en gros seulement des fruits venus sur leurs terres, et de porter aucunes armes, en allant et revenant par le pays, que celles qui leur sont nécessaires pour leur dit métier, sous peine d'amende pécuniaire pour la première fois, et de peine corporelle pour la seconde; et dans le but d'éviter ledit commerce et familiarité avec les autres, qu'il vous plaise ordonner qu'eux et leurs familles seront distingués des habitants du pays par certaines marques qu'ils porteront en lieu apparent, telle que par votre seigneurie sera ordonné.) On lit en marge : « Lo contengut aux quort et cinquai artigles deu For, rubricque *De Qualitatz de personnes*, seran exactament gardatz et observatz. à pene aux contrevenans d'estre punitz de las penas portades per losditz artigles. » Cahiers des états de Béarn, 1596-1621, vol. III, année 1610, fol. 9 recto.

¹ Archives du département des Basses-Pyrénées.

² « Conformement à l'art. 23. de la première Rub. deu For : tous Cagots non poderan estar taillats per lou cedent de las Cagotaries antiques qui se troberan establides sens lou Bays en leur favour, mes solament per tous autres béas et maisons qui se auran acquisit. Per Règlement de l'anneye 1649. accordat per loudit Seigneur de Gramont. » *Compilation d'anciens*

Cette exemption servit de prétexte à quelques-uns de ces proscrits, pour usurper les prérogatives des gentils-hommes. Les états de Béarn adressèrent au duc de Grammont, le 13 décembre 1640, une réclamation à laquelle ce sei-

Privileges et Reglamens deu pays de Bearn. A Orthés, chez Jacques Rouyer, M. DC. LXXVI. in-4, art. xx, rubr. xv, p. 207; à Pau, per Isaac Desbaratz, 1716, in-4, p. 216.

« Lous Cagots non poderan estar constrets à portar las armas ab lous autres hommis ni mandats à la guerre, que per servir de leurs mestiers en Siedges. Per Redglament deu 8. de Juin 1642. feyt per Monseignour de Poyanne (sic. Lisez de Grammont), Loctenant general. » *Ibidem.* rub. xviii, art. xiii; édit. de 1716, p. 227.

Voici l'extrait du cahier des états de Béarn, tel qu'il se trouve dans le registre 1625-1643, sous l'année 1642 :

« A Monseignor lo comte de Gramont, gouverneur et loctenant general representan la personne deu rey, seignor souverain de Bearn. »

8^e article :

« Sus so qui es estat representat que lous Cagots de Castagner, Saubalade, Lobieng et Maslacq demanden estar deschargeatz tant de la taille per lou sedent de lor Cagoteries, que per lou man a la guerre comme soldatz, suppliquen plus humblement vous placie ordonnar que losdits Cagots, conformement au 23 ar^{te} de la prumere rub. deu For. non poderan estar taillatz per lou sedent de las cagoteries antiques qui se trouberan establides sens lo pays en leur favour, més seulement per leurs autres biens et maysons qu'i auran acquisit, et que, seguien lous 4 et 5 ar^{te} du For. rub. *De Qualitat de personnes*, non poderan portar armes ny far fonctions de soldatz, se mesclan en conversacion ab lous autres hommys, més poderan seulement estar mandatz per lou superior per anar à la guerre quand besoin sie, per servir de leurs mestiers, outils et ferremientz de charpentiers, en siedges, ou autres actes et expeditions qui se rencontreran. » (Sur ce qui a été représenté que les Cagots de Castagner, Saubalade, Loubieng et Maslacq, demandent à être déchargés tant de la taille pour l'emplacement de leurs cagoteries, que de l'appel à la guerre comme soldats, supplient plus humblement qu'il vous plaise ordonner que lesdits Cagots, conformément au 23^e article de la première rubrique du For, ne pourront être soumis à la taille pour l'emplacement des cagoteries antiques qui se trouveront établies dans le pays en leur faveur, mais seulement pour leurs autres biens ou maisons qu'ils auront acquis, et que, selon les 4^e et 5^e articles du For, rubrique *Des Qualités des personnes*, ils ne pourront porter des armes ni faire les fonctions de soldats, se mêlant par un commerce journalier avec les autres hommes, mais pourront seulement être commandés par leur supérieur pour aller à la guerre quand besoin sera, pour servir de leurs métiers, outils et ferremens de charpentier, en sièges, ou autres actes et expéditions qui se rencontreront.) On lit en marge : « Ledit seigneur gouverneur et lieutenant general accorde aus suppliants ledit article. »

gneur fit droit en défendant aux Cagots d'Oloron de bâtir des colombiers, et au Cagot de Mont et autres de s'arroger le port d'armes et le costume d'un gentil-homme ¹.

¹ « Per los quoaite et cinq artigles deu For, rub. *De Qualitatx de persona*, los Cagots son inhibitz de se mesclar ab los aultres hommys per familiare conversacion, et de portar aultres armes que aqueres qu'i auran besoin per leurs officys et charpantiere; et per monstrar que talles gens son excluditz de toutz los advantadges et privileges qui competexin à las aultres personnes, losditz artigles adjusten que losditz Cagotz deben habitar separatz deus aultres personnadges, comme en effieyt leurs semiterys son à part, et leurs bancqs et siedges son aussy à part et reculatz en las gleyses; et toutesbetz losditz estatx an recebut plaincte que, au prejudicy de son dessus, auguns Cagotz en la ville d'Oloron an bastit coulomers sens leurs maysons, et tienin et nourixin couloms qui se nourixin en las terres deus aultres habitans de ladite ville; et que un aultre Cagot, qui habille en lo locq de Mont, porte l'espade au coustal, mantou, boltes et esperons, et de plus se mesle de cassar ab armes à houecq et ab caas. Et d'autan que tout so dessus es contrary à la subjection sus laquoalle son nascutz, et tend visiblement à s'establir en quoauque condition esgalle ab los aultres personnadges et à violar per tal moyen lo for et statut municipal, supplient plus humblement vous plasie ordonnar que lodit coulomer deudit Cagot d'Oloron sera demolit et tollit, ab inhibitions à luy et en sa personne à toutz aultres d'en dresser aucun; et inhibir aussy audit Cagot de Mont de portar mantou, boltes, espade ny armes à fouecq, ni aultres ferraments ou armes que acquetz qui son necessarys à son mestier de charpanlier, sequien lo For, ny autrement s'habillar que comme es convenable à sa condition. » (Par les articles 4 et 5 du For, rubrique *Des Qualités des personnes*, il est défendu aux Cagots de se mêler avec les autres hommes par fréquentation familière, et de porter d'autres armes que celles dont ils auront besoin pour leurs états et métier de charpentier; et pour montrer que telles gens sont exclus de tous les avantages et privilèges qui appartiennent aux autres personnes, lesdits articles ajoutent que lesdits Cagots doivent habiter séparés des autres personnages, comme en effet leurs cimetières sont à part, et leurs bancs et sièges sont aussi à part et reculés dans les églises; et toutefois lesdits états ont reçu plainte que, au préjudice des articles ci-dessus, quelques Cagots en la ville d'Oloron ont bâti des colombiers dans leurs maisons, et tiennent et nourrissent des pigeons qui se nourrissent sur les terres des autres habitants de ladite ville; et qu'un autre Cagot, qui habite au lieu de Mont, porte l'épée au côté, manteau, boltes et eperons, et de plus se mêle de chasser avec des armes à feu et avec des chiens. Et d'autant que tout ce qui est ci-dessus est contraire à la sujétion en laquelle ils sont nes, et tend visiblement à s'établir en quelque condition égale avec les autres personnages et à violer par ce moyen le for et statut municipal, ils vous supplient plus humblement qu'il vous plaise d'ordonner que ledit colombier dudit Cagot d'Oloron sera démoli et enlevé, avec inhibition à lui et en sa personne à tous autres d'en dresser aucun; et de défendre aussi audit Cagot de Mont de porter manteau, boltes, épée ni armes à feu, ni



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

parlement de Toulouse ordonnait le 24 avril 1606, durant l'instruction d'un procès, un examen dont voici le résultat : « François Vedally fut député commissaire, et faute par les parties d'avoir accordé des médecins et chirurgiens, à l'effet de la vérification et visite, le commissaire ayant pris d'office Emmanuel d'Albarrus et Antoine Dumay, docteurs en faculté de médecine de l'université de Toulouse; Raymond Valladier et François, maîtres chirurgiens de ladite ville, qui par la relation du 15 juin 1600 attestèrent avoir visité vingt-deux personnes, dont un enfant de quatre mois, tous charpentiers ou menuisiers, soi-disant Cagots, et qu'après avoir palpés, regardés exactement chacun à part, en tous les endroits de leur corps par plusieurs et divers jours, et fait saigner du bras droit, sauf l'enfant à cause de son bas âge, non plus que sa mère parce qu'elle étoit nourrice, lui ayant fait néanmoins tirer du sang par ventouses appliquées sur les épaules, observé et coulé le sang d'un chacun d'eux, et avoir fait les preuves accoutumées, examiné les urines et discouru diligemment sur tous les signes de ladite maladie, le tout suivant les règles de l'art de médecine et chirurgie, sans avoir omis aucune chose nécessaire pour porter un bon et solide jugement en fait de si grande importance; et pour voir si les soupçonnés ou quelques-uns d'eux étoient atteints de ladrerie ou de quelque autre maladie qui y eût quelque affinité, et qui par communication pût préjudicier au public ou au particulier; examiné aussi si les accusés avoient quelque disposition ou inclination à ladite maladie; le tout mûrement considéré par lesdits médecins et chirurgiens, ils rapportèrent d'un commun accord par leur relation, qu'ils déclaroient avoir trouvé les vingt-deux personnes dont il s'agit, toutes bien saines et nettes de leur corps, exemptes de toutes autres semblables maladies contagieuses, et sans aucune disposition à des maladies qui étoient les

séparer de la compagnie des autres hommes et personnes sains ; qu'il leur devoit, au contraire, être permis de hanter, commercer et fréquenter toutes sortes de gens, tant en public qu'en particulier, et former tous actes de société permis par les lois, sans crainte d'aucun danger d'infection, comme étant tous bien disposés et sains de leurs personnes ¹. »

Les médecins eurent beau faire, ils ne purent jamais réconcilier les Cagots avec la société; la haine convertie en habitude n'écouta point les déclarations de la science, et le législateur même, au lieu de protéger l'opprimé, renouvelait sans cesse les ordonnances qui le signalaient au mépris populaire. La suite des registres des réglemens et délibérations des états de Navarre fournit la preuve de ce que nous venons de dire; on lit dans l'un d'eux : « N'estant pas permis aux Cagots par les anciens reglements de se mêler avecq d'autres personnes quy ne le sont pas, soit par mariage ou autrement, ny de porter des armes à feu, ny autres armes tranchantes ayant pointe, il a esté arrêté aux estats dans la séance du 8. juillet 1672. que lesdits reglements anciens contre lesdits Cagots sortiront leur plain et entier effet, et ordonné au scindicq de tenir la main exactement à l'observation d'iceux ². »

Ce règlement fut confirmé par un autre règlement du 15

¹ Mémoire de Palassou, p. 377-379.

² Registre 17 (de 1666 à 1699), n° 31, p. 14. On retrouve également aux archives de la préfecture, à Pau, un autre procès-verbal de la même séance, dans le registre n° 16 (de 1666 à 1710), folio 63 recto. Le voici :

« Sur la requeste présentée par les deputez de Cise, disans que les Cagots, au prejudice des defences portées par plusieurs reglemens, se veulent mesler avecq d'autres personnes quy ne le sont point, soit par mariage que autrement, et qu'ils portent des armes à feu et autres armes tranchantes avec pointe; suppliant les estats de pourvoir par leur justice à ce desordre, lesdits estats ont arrêté que les anciens reglemens contre lesdits Cagots sortiront leur plain et entier effet, et ont ordonné au sindic de tenir la main exactement à l'observation d'iceux. »

octobre 1678, accordé à Saint-Jean-Pied-de-Port par le duc de Grammont et ainsi conçu : « . . . Sur le septiesme article, exposant que, comme les Cagots sont des gens distinguez de tous les autres à raison de leur condition, on a fait des reglemens particuliers contr'eux, où ils sont deffendus de porter de certaines armes, mais parce que ces deffenses ne sont pas accompagnées de peynes, c'est à quoy ils contreviennent tous les jours; concluant ledit article à ce qu'il plaise à Son Excellance ordonner que lesdits reglemens seront executez par lesdits Cagots, à peyne de cent livres pour chaque contrevention, avecq enjonction au syndiq de tenir la main à l'exécution et agissant de la maniere qu'il verra estre faire, à peyne de privacion de ses gages. Ledit seigneur gouverneur et lieutenant general a dit qu'il accorde aux supplians le contenu audit article, à la charge neantmoins que l'amande cedera au profit du roy ¹. »

Par un autre règlement en date du 23 août 1680, rendu par le duc de Grammont, il fut défendu aux Cagots de tenir cabaret ni tavernes pour vendre du vin, soit dans les maisons, soit ailleurs, sous peine de cent livres d'amende pour chaque contravention. Néanmoins les communes habitées par les Cagots pouvaient en user autrement, si bon leur semblait ².

Nous rapporterons aussi une délibération pour l'exéca-

¹ Registre 16, folio 121 recto.

² « Sur le sixiesme article contre les Cagots, aux fins qu'il pleust audit seigneur gouverneur et lieutenant general leur retirer leurs inhibitions portées par les anciens reglemens, de tenir cabaret et tavernes pour vendre du vin à pot et pinte, soit en leurs maisons, soit ailleurs, à peyne de cent livres d'amande pour chaque fois qu'ils contreviendront, à laquelle peyne ils seront condamnés par le juge ordinaire, à qui la connoissance en appartient exclusivement à tout autre, ledit seigneur gouverneur et lieutenant general accorde aux supplians le contenu au present article, sauf aux communautés où lesdits Cagots habitent d'en user autrement, si bon leur semble. » *Ibid.*, fol. 141 recto. Voyez aussi une note marginale du registre n° 17, déjà cité; elle contient un résumé de cette délibération.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Au milieu de la prévention et de la haine générales, il y avait, ainsi que nous l'avons déjà vu, des hommes qui plaignaient les Cagots et qui s'efforçaient de les faire monter au rang de citoyens. Le premier qui, parmi nous, passe pour avoir conquis un résultat aussi glorieux, est le célèbre avocat Pierre Hevin, dont la voix s'éleva en faveur des Cagots de la Bretagne. Il ne faut pas croire néanmoins que l'arrêt du parlement de Rennes, rendu sur les instances d'Hevin¹, ait en rien affaibli les répugnances du peuple contre ces malheureux, et rencontré partout une obéissance complète : il y eut, à quelques années de là, entre le curé et les paroissiens de Saint-Caradec, près d'Hennebont, et les habitants du village de Kerroch, dans lequel il y avait des cordiers de profession, un procès qui se termina en appel par devant le parlement, le jeudi 20 mars 1681, par un arrêt d'audience dont voici l'analyse telle que nous la trouvons dans un volumineux recueil de la bibliothèque publique de Rennes² : « Il a été jugé qu'il n'y a plus de lépreux, la-

(Le 15 février 1687, ledit de Loustau s'est présenté et a dit qu'il fait offre d'accepter ladite charge de trésorier et de prêter le serment requis dans cette circonstance.)

Et à l'égard dudit de Lalane, attendu que par le For, rubrique *Des Qualités de personnes*, il est défendu aux Cagots de se mêler avec les autres hommes; cela vu, ledit de Lalane a été déchargé de ladite charge, pour ne pouvoir en faire la fonction à cause de la qualité de Cagot : c'est pourquoi d'une commune voix a été nommé pour trésorier maître Bernard Dalemans de Nay, pour, conjointement avec ledit Loustau, exercer ladite charge de trésorier, et sera appelé pour accepter icelle; et ledit de Loustau a accepté ladite charge, a prêté le serment requis dans ce cas, dont a été retenu acte, et a signé.)

¹ *Histoire de Bretagne*, de D. Lobineau, liv. XXII, n° CXLI, tom. 1^{er}, pag. 847; *Glos. ad script. med. et inf. latin.*, édit. de 1733-1736, tom. II, col. 27. Il paraît, cependant, que le parlement de Toulouse avait rendu, en 1627, un arrêt en faveur des Cagots de son ressort.

² *Factums et mémoires*, vol. XI, folio 593. Ce recueil, composé d'imprimés et de manuscrits, paraît mériter une entière confiance; car il provient de l'ancienne bibliothèque des avocats au parlement de Rennes, et le conseil de l'ordre n'y aurait pas laissé insérer des documents suspects.

dres ou Caquins. Il a été ordonné que, sans aucune distinction, les habitants de Kerroch, qui jusqu'ici avoient eu leur chapelle et leur cimetière à part, seroient admis aux charges de la paroisse pendant leur vie, et inhumés dans l'église après leur mort ; et l'on a dit qu'il avoit été mal et abusivement ordonné par M. l'évêque de Vannes, en 1633, que les femmes desdits habitants ne seroient purifiées que dans leur chapelle particulière. »

Dufeu, Blouet, Lescandu et Primaignier plaidaient dans la cause ; Primaignier l'emporta. Il étoit pour les cordiers, et rechercha tout ce qu'il put trouver de curieux à leur sujet, qu'il tourna pour le sien. Il dit qu'il étoit cruel de séparer, jusqu'après la mort, des hommes de la société des autres hommes ; que, quoiqu'on voulût dire que ces malheureux étoient ladres, il n'y avoit plus aucun reste de la lèpre en France ; qu'elle étoit venue dans le royaume après les communications que nos troupes, dans les croisades, avoient eues avec les orientaux, mais que le mal avoit éprouvé le sort qu'ont les plantes transportées loin de leur climat naturel, lesquelles, à la vérité, produisent quelque temps, mais dégènerent infailliblement. Il ajouta qu'il tombait d'accord qu'on avoit vu en France des gens entachés de ce mal ; il avoua même qu'il avoit paru dans l'ancien Testament comme la marque assurée de la colère de Dieu contre ceux qui en étoient frappés. Il cita là-dessus le malheur du valet du prophète Nathan (sic), qui, pour avoir pris des habits du roi, fut atteint de sa lèpre. Il dit ensuite que la femme de Moïse, pour s'être moquée des actions de son mari, avoit été d'abord affligée de ce mal : *Et ecce lepra candens apparuit*. Il dit encore : Ces malheureux étoient si fort en exécration aux anciens chrétiens, qu'ils ne pouvaient paraître en public qu'avec des habits déchirés. S'ils passaient sur un pont, et qu'il fallût s'y appuyer, ils devoient être gantés. Ils

portaient un voile sur la bouche, se mettaient sous le vent des passants; et, pour comble de misère, on avait établi exprès dans le rituel romain une manière expresse de les séparer des fidèles : on les plaçait sous le drap mortuaire on faisait pour eux le service des morts, et on les chassait dans un endroit écarté, où ils trainaient une vie languissante, sans secours et sans consolation. Enfin il fallait que la main de la justice soulageât des gens calomniés injustement. Ce mot de Caquin venait, disait-il, du mot grec κακός, méchant, depuis que ces malades s'étaient joints aux juifs pour empoisonner les fontaines de France. Ainsi, il n'était pas juste que ce nom infâme fût appliqué à des gens qui ne l'avaient pas mérité, et n'avaient jamais eu de relations avec les scélérats qui se l'étaient attiré. C'était une imagination de chercher une maladie qui n'existait plus; il était de notoriété qu'aucun des habitants du village de Kerroch n'avait jamais été atteint de la lèpre¹.

L'arrêt du parlement de Rennes, rendu sur cette plaidoirie, fut confirmé par un nouvel arrêt émané de la même cour, le 3 octobre 1690, lequel faisant droit sur les conclusions de M^r Lelièvre, ordonne que le règlement du 20 mars 1681 sera exécuté selon sa forme et teneur, fait défense d'y contrevenir, ce faisant qu'ils seront inhumés dans les églises, reçus à la communion, aux honneurs et charges des paroisses, défend de les comprendre dans des rôles séparés, et de les appeler Caquins à l'avenir, sous peine de punition exemplaire. Dans cette circonstance la cour condamna François Thomas en soixante livres et dix livres d'amende, pour avoir ainsi qualifié Henri le Bihan, cordier,

¹ Ce sommaire du plaidoyer de Primaignier nous est fourni par le même recueil que dessus, où il se trouve à la suite de l'arrêt. Quoiqu'on dise D. Lobineau et les éditeurs de du Cange, il ne paraît pas qu'aucun autre arrêt ait précédé celui de 1681. Autrement l'avocat et le procureur auraient fait attention.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

25 avril et porté au *cimetière des Cordiers*, et y enterré le lendemain 26, la justice de St-Brieuc en ayant été avertie par un dénoncé, vint le 27 pour le porter à l'église pour l'y faire inhumer dans sa 1^{re} fosse. Quelques femmes s'y opposèrent, et ainsi il fut par ordre de justice, porté à St-Brieuc, le corps salé et en dépôt à St-Michel : sur les charges, informations et plaintes du procureur du roi de St-Brieuc, la cour ordonna qu'il fût apporté et enseveli, et le 15 du présent mois (de mai), lesdits juges royaux de St-Brieuc vinrent avec des archers de la maréchaussée, et le firent inhumer avec les cérémonies ordinaires, et le tout en leur présence, et ce dans sa première fosse de l'église. » En marge du registre se trouve cette note : « Cette translation et cet enterrement se montent à 700 livres, au dire des juges, pour tout compte. »

D'après les recherches faites par M. Habasque, président du tribunal civil de Saint-Brieuc, auquel je dois les renseignements qui précèdent, il paraît que depuis cette époque les cordiers auraient été, sans contestation, inhumés dans le cimetière commun de Planquenoual.

Dans le midi de la France, la justice que le xvii^e siècle devait rendre aux Cagots s'était fait attendre moins longtemps que dans le nord ; déjà en 1627 le parlement de Toulouse avait rendu un arrêt qui défendait d'injurier « les prétendus de la classe de Giezy, à peine de 500 livres d'amende ». Un autre arrêt, prononcé en 1688 par une autre cour souveraine, acheva d'étendre le bienfait de cette jurisprudence nouvelle aux lieux qui comptaient le plus de Cagots. Cet arrêt, émané du parlement de Navarre, éprouva une vive opposition de la part des Navarrais de pur sang ; et deux ans après, les états de ce pays décidèrent qu'il en

¹ Cet arrêt, cité dans celui du 20 juillet 1700, n'a pu être retrouvé.

serait appelé au roi. Voici le procès-verbal de la délibération à la suite de laquelle cette résolution fut prise : « Sur ce qui a esté représenté par le syndic que, par reglement des Etats de l'année 1581, accordé par le seigneur de St-Genies et confirmé par autre reglement de l'année 1608, accordé par le seigneur de la Force, il est deffendu aux Cagots de se mélanger avec les personnes qui ne le sont point, avec deffences à eux, à peine de la vie, d'avoir aucun comerce charnel qu'avec des Cagots, et qu'ils auront leurs habitations dans les endroits de leur residence, et leurs places dans les eglises en lieux reculés et separés ; et que par autre reglement de l'année 1628, accordé par le feu seigneur maréchal duc de Gramont, il fut enjoint aux substituts d'informer contre les contrevenances ; et que par un quatriesme et dernier reglement accordé par meime seigneur maréchal duc de Gramont en l'année 1660, il leur est deffandu de porter des armes à feu, épées, poignards et batons ferrés, et de tenir cabaret ; ausquels reglemens on a pris soin de faire garder et observer, non-sulement par la tache et le mepris qui suit encore les gens de cette sorte, que rien n'est capable d'effacer, et par la nécessité qu'il y a de les tenir dans les metiers qu'ils font, qu'autres qu'eux ne voudroient faire, mais encore par ce que les Navarrois sont capables de tous offices et benefices et de toute sorte de dignités en Espagne, et passent tous pour nobles, pourveu qu'ils aient des certificats comme ils ne sortent point de race ni de melange des Cagots : ce qui fait qu'il y en a qui obtiennent des evechés, des charges de presidant, et parviennent à des postes considerables, dans lesquels conservent leur cœur à leur prince et à leur patrie, ils font passer dans le royaume le plus de commodité qu'ils peuvent, et font des progrès dans les ét-

† Bérnisme.

prits des sujets de Sa Majesté vivant sous la domination d'Espagne, en faveur de Sa Majesté; cependant il a été rendu quelques arrêts depuis peu au parlement de Navarre, par lesquels ledit parlement, renversant lesdits reglemens, a prétendu lever la tache qui suit lesdits Cagots, et les mettre dans la société générale des sujets de Sa Majesté sans distinction ni différence, les rendant capables de toute sorte d'offices et benefices, et il y en a qui se sont syndiqués pour faire déclarer comun à tous ces arrêts rendus entre des particuliers, à l'effet de quoy ils ont fait assigner le syndic audit parlement. Sur quoi étant nécessaire de deliberer, les états, connoissant l'importance de maintenir lesdits reglemens, non-seulement par les raisons touchées cy-dessus, mais encore par ce que si les arrêts rendus au contraire avoient lieu, les Cagots se melant avec les autres, les habitans du royaume en general se rendroient le mépris et l'aversion de l'Espagne, et deviendroient tous suspects de sortir de leur race ou d'y estre mêlés : ce qui feroit une exclusion entière pour eux de toutes ces charges et dignités et de tous les autres biens et facultés qu'ils y acquierrent, sur le certificat qu'ils sont de race pure, et non mêlée avec lesdits Cagots; ils ont arrêté que le syndic se pourvoira devant le roi ou ailleurs où besoin sera, par les voies les plus convenables, pour faire maintenir lesdits reglemens, nonostant lesdits arrêts, qui seront cassés et annullés ¹. »

Quelque résistance que les Navarrais opposassent à la bienveillance du parlement pour les Cagots, ce corps n'en persista pas moins dans ce sentiment. Le 21 avril 1723, il rendit un arrêt dont voici l'extrait, rapporté par Palassou ² :

¹ Reg. 16 déjà cité, folio 212 r°. Cette pièce est du 30 juin 1690.

² P. 385, 386. Nous n'avons pu recourir aux originaux, les registres du parlement de Navarre ayant été détruits par un incendie en 1781. Coz



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



tes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances en Bearn, Navarre, Bigorre et Soule.

• Supplient humblement Loüis de Lalanne de Nay, Jean de Fonsdevielle de Pau, Guillaume Puyou, Isac Lacoste, Bernard de Souler, tous de Nay, Pierre Lalanne de Mont, Jean de Souler de Bruges, et autres en nombre considérable; disant qu'encore que par plusieurs arrests du parlement de Pau, il soit fait défenses à toutes personnes de quelque qualité que ce soient, d'injurier les pretendus de la race de Giesi, à peine de 500. livres d'amende et autres peines arbitraires, cependant, au préjudice desdits arrests, plusieurs habitans des lieux voisins ne laissoient pas de continuer leurs injures, et les appelloient Ladres, Cagots et Capots, les empêchoient d'assister aux assemblées publiques, ou, s'ils y assistoient, faisoient refuser leurs suffrages, comme gens indignes de participer à aucun acte de société civile, et ne se contentant point de cela, ils les faisoient même separer des autres habitans dans les eglises de leur parroisse, et leur faisoient refuser par les curez le pain à bénir qu'ils presentoient, ce qui les rendoient pour ainsi dire des esclaves, au prejudice des loix fondamentales du royaume : c'est pourquoy les supplians ont esté obligez d'avoir recours au roy, qui a eü la bonté de leur faire délivrer la lettre de cachet qui a esté présentée à Vostre Grandeur, et ont appris que l'intention de Sa Majesté estoit que lesdits arrests fussent executez selon leur forme et teneur, que défenses fussent faites à toutes personnes de quelque qualité que ce fût d'injurier de Ladres, Capots et Cagots ou autrement, les supplians, ny même de leur refuser leurs suffrages dans toutes assemblées, dans lesquelles Sa Majesté entend qu'ils soient admis : comme aussi en toutes charges, et droits honorifiques, comme tous les autres habitans, sans aucune distinction, à peine contre les contrevenans de 500. livres

d'amende, ou autres arbitraires, et punition, s'il y échoit. Pourquoy les supplians ont recours à l'autorité de Vostre Grandeur, pour leur estre sur ce pourvû.

« Ce considéré, Monseigneur, attendu ce que dessus, il vous plaise ordonner l'exécution desdits arrests dans tout vostre département; qu'à cet effet copies collationnées de ladite lettre de cachet, ensemble de vostre ordonnance, seront lûes, publiées et affichées par toutes les parroisses et tous endroits nécessaires, avec deffenses à toutes personnes de plus à l'avenir y contrevenir, à peine de 500. livres d'amende, ou autre peine arbitraire, même de punition corporelle, s'il y échoit; et en cas de contravention, commettre et deputer les premiers juges ou magistrats royaux requis, sur les lieux où les contraventions se commettront, pour, les informations rapportées à Vostre Grandeur, estre decerné contre les coupables tel decret que de raison; et au surplus enjoindre à tous juges, maires, consuls, jurats et officiers de justice de vostre département, de prester ayde et main-forte pour l'exécution desdits arrests et ordre du roy, sous peine d'estre declarez complices, et autres arbitraires. Et les supplians, Monseigneur, continueront leurs vœux pour vostre santé, et la prospérité de Vostre Grandeur. » *Signés*: DE LALANNE, suppliant. DE FONSDEVIELLE, suppliant, et plusieurs autres. »

Sur le vu de cette requête l'intendant Pinon rendit l'ordonnance suivante, que nous rapportons textuellement, d'autant plus volontiers qu'elle donne une espèce d'analyse des arrêts de 1688 et de 1692.

« Veu la presente requeste, l'arrest du parlement de Navarre du 4 décembre 1688. rendu sur les conclusions du sieur procureur general en iceluy, entre Jean de l'edezert, habitant du lieu d'Aubertin, et les jurats dudit lieu, portant défenses ausdits jurats de distinguer sous pretexte de ca-

gotterie ledit Pedczert des autres habitans du même lieu , dans l'église, dans les assemblées de la communauté, à telles peines que de droit; autre arrêt dudit parlement du 9 juillet 1692. rendu sur les conclusions dudit procureur general, entre Bernard de Capdepont, faisant tant pour luy que pour les autres charpentiers, tisserans des parroisses Sainte-Croix et Saint-Pierre dans la ville d'Oloron, demandeurs, afin d'être maintenus au droit de présenter à leur tour le pain beny ausdites eglises, d'une part, et les nommez Miquëu et Dufaur, habitans de ladite ville d'Oloron, d'autre, et encore les jurats de la même ville, d'autre, par lequel il est fait défenses ausdits Miquëu, Dufaur et tous autres, de differencier les pretendus Cagots d'avec les autres habitans de ladite ville, dans les fonctions ou assemblées, soit publiques, soit particulieres, à peine de 500. livres d'amende et autre arbitraire, et ordonné que les arrests cy-devant rendus sur pareil fait en faveur des habitans d'Aubertin et autres parroisses demeureroient communs avec eux et avec les habitans des autres lieux de la province pretendus Cagots et Ladres, avec inhibition et défenses à toutes personnes de les distinguer, méfaire ni médire; ordonné qu'ils entreroient comme les autres habitans, sans aucune difference, dans les charges honnereuses et honorables, et enjoint aux jurats des lieux de tenir la main à l'execution dudit arrest. Veu aussi l'ordre de Sa Majesté à nous adressé, datté à Fontainebleau le 5. octobre 1695. signé Louis, et plus bas Colbert, par lequel il nous est enjoint de tenir la main à ce que lesdits arrests soient executez selon leur forme et teneur dans l'étendue de ce département, et empêcher qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement sur quelque pretexte que ce puisse. Et ce tout considéré.

« Nous, en consequence du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, ordonnons que les arrests dudit parlement de Na-



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

de faire opposition à l'exécution de cette ordonnance. En conséquence, cet officier présenta au parlement de Bordeaux la requête suivante :

« A Nosseigneurs de Parlement.

« Suplie humblement Pierre du Halde d'Tribaren, sieur dudit lieu, scindicq general du pais de Labourt, disant que sur l'avis donné aux habitans dudit pais que Joannés et François d'Oyhamboure des parroisses de Biarritz et d'Arcangues, et leurs consortz, quoy qu'ils soient des Agotz, Capotz et Gahetz, et par consequent exclus d'estre admis aux honneurs des églises et à toutes les charges publiques, ainzy qu'il a esté jugé par divers arretz contradictoirement randeues en faveur dudit pais de Labourt, datés des 14 may 1578, 12 aoust 1581, xj decembre 1592, 20 may 1593, et 7 septembre 1596, neanmoins ilz ont surpris un arrêt sur requeste qu'ilz veullent executer contre les habitans dudit pais de Labourt et singulierement contre ceux desdites parroisses de Biarritz et d'Arcangues, par lequel la cour les a retablis et jugés habilles à participer ausdits honneurs et charges publiques : à raison de quoy les habitans dudit pais de Labourt, assemblés en la manierre acoustumée par leur acte de Bilçæer du 21 juillet dernier, on[t] deliberé de faire oposition à l'execution dudit arrest sur requeste, par le ministerre dudit supliant ; et dit intervenir dans la cause pendante en la cour entre lesdits d'Oyhembourre et consort (*sic*) et les habitans desdittes parroisses de Biarritz et d'Arcangous qui on[t] formé osposition à l'execution dudit arrest sur requeste, et en execution le suppliant donne sa requeste en oposition et intervantion, et pour moiens il soutient que les arretz precedantz aiant jugé la question en faveur dudit pais de Labourt, l'arret sur requeste surpris par lesdits d'Oyhamboure et consort ne peut pas subsister. Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise de vos gra-

ces octroyer acte au suppliant de son opposition et intervention, et y faisant droit remettre les parties en l'estat qu'elles estoient avant l'arret sur requeste, ordonner que les precedantz arrets seront executés, avec deffences auxdits d'Oyhamboure et leurs consortz capotz, gahetz et gòtz dudit pais de Labourt d'y contrevenir sous les peines y conteneues, et les condamner aux depens. A ces fins le suppliant raporte l'acte du Bilçar et la procuration des 21 juillet dernier et 5 du present mois de decembre, l'acte signé Dibarrart, et la procuration du Halde notaire roial. Et fairés bien. Signé Miremont. — Ayt acte, au surplus face le suppliant sa requette en jugement. Fait à Bordeaux en parlement le 9 decembre 1699. »

Nous n'avons pas l'arrèt que le parlement rendit sur cette requête; mais il n'y a pas à douter un seul instant que, fidèle à sa nouvelle jurisprudence, il ne se soit montré favorable aux Cagots. Leurs adversaires, soit qu'ils craignissent d'échouer à Bordeaux, soit pour toute autre raison, se pourvurent en même temps contre l'ordonnance de M. de Besons auprès du conseil du roi, et en obtinrent des lettres d'appel en date du mois de decembre 1699, qu'ils firent signifier par huissier le 16 decembre 1700, aux « personnes et domicillies de Joannes d'Oyhanlboure, charpantier, habitant de ladicte paroisse de Biarritz, § domicillié en sa maison appellée de Coulau, et de François d'Oyamboure aussy charpantier, habitant de ladicte parroisse d'Arcangues, domicilié aussy en sa maison appellée d'Oyhamboure Behere. » Nul doute que l'ordonnance n'ait été confirmée ¹.

Les habitants de Biarrits ne se tinrent pas pour battus, et dix-huit ans plus tard, un « nommé Estienne Arnaud, meunier de la race des Gotz, Quagotz, Bisigotz, Astragotz et Gabetz, du lieu de Biarrits, » qui était « marié depuis peu

¹ Les pièces de cette affaire que nous avons citées, soit en entier, soit par extrait, sont conservées dans les archives de la mairie de Biarrits.

avec l'héritière d'Erretéguy, Gotte, du même lieu de Biarrits, « s'adressa à la justice pour en obtenir un arrêt qui déclarât qu'il était « en droit de se placer aux galeries de l'église du présent lieu, et entrer aux charges municipales et locales. » Il obtint un décret d'ajournement personnel contre les jurats de sa commune, dont l'un, accompagné du greffier, alla « rendre son interrogatoire au lieu d'Ustaritz. » Depuis, Arnaud poursuivit vivement cette instance au bailliage de Labourd. Voyant cela, les jurats, abbé et députés convoquèrent, le 8 mai 1718, les habitants de Biarrits à l'endroit accoutumé où se tenaient les assemblées capitulaires, et le sieur Jean Petit de Labat, second jurat, prenant la parole, leur exposa la procédure qui avait été suivie dans le procès pendant entre Arnaud et la commune. Les habitants, au nombre de cent-cinquante, « d'une vive et commune voix » déclarèrent approuver et ratifier tout ce qui avait été fait jusqu'à ce jour; en même temps ils donnèrent à Petit de Labat pouvoir de poursuivre l'instance liée au bailliage contre Arnaud, et, en cas d'appel, au sénéchal et autres tribunaux qu'il appartiendrait, et ce, jusqu'à jugement ou arrêt définitif, etc. Comme Arnaud n'était pas le seul qui inspirât des inquiétudes aux habitans de Biarrits, « et comme depuis peu un particulier étranger s'était marié également avec la fille de la tripeire gotte, » ils donnèrent pouvoir aux jurats d'expulser ledit étranger des galeries de l'église, s'il s'y plaçait; et, dans le cas où il voudrait se ranger du parti d'Arnaud et plaider contre la commune, « de poursuivre jusques à fin de cause l'instance qu'ils pourroient introduire au bailliage pour raison de ce. »

Le 25 juin de la même année, le lieutenant criminel au bailliage de Labourd, d'Etchegoyen, donna gain de cause à Arnaud, par une sentence qui fut signifiée à Jean de Labat le 5 juillet suivant. Le 10, les jurats et députés, assistés des



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



rendit, le 6 mars 1722, une sentence par laquelle ceux-ci furent condamnés « à une réparation publique à la porte de l'église, à genoux, issue de messe paroissiale. » Les abbé et jurats en appelèrent au parlement de Bordeaux, et demandèrent une consultation à l'avocat Rochet, qui la délibéra le 5 décembre suivant¹. Le parlement mit fin à ces débats, par un arrêt rendu le 9 juillet 1723, dans lequel la cour, devenue plus juste et plus éclairée, s'exprime ainsi : « Au surplus, faisant droit des conclusions du procureur général du roi et conformément aux arrêts précédents, ladite cour fait itératives inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes du pays de Labourd et à toutes autres du ressort de la cour, d'injurier aucuns particuliers comme prétendus descendants de la race de Giezi, et de les traiter de Cagots, Cahets ni Ladres, à peine corporelle, si le cas y échoit, et de tous dépens, dommages-intérêts. En outre, ladite cour ordonne qu'ils seront admis dans les assemblées générales et particulières, qui se feront par les habitans et communautés, aux charges municipales et honneurs de l'église, même pourront se placer aux galeries et aux lieux desdites églises, où ils seront traités et reconnus comme les autres habitans des lieux, sans aucune distinction; comme aussi ladite cour ordonne que leurs enfants seront reçus dans les écoles et collèges des villes, bourgs et villages, et seront admis dans toutes les instructions chrétiennes indistinctement². »

Quelques années auparavant, le même parlement de Bordeaux avait eu à protéger les Cagots du Condomois contre

¹ Cette pièce, qui nous a révélé tous ces faits, se trouve dans les archives de la mairie de Biarritz.

² Mémoire de Palassou, p. 385. Nous avons retrouvé une copie un peu plus complète de cet arrêt dans un manuscrit appartenant à M. Gustave d'Olce, de Biarrotte (Landes), dont un extrait nous a été obligeamment communiqué par M. Duprat, instituteur primaire à Saint-Martin-de-Biaz.

les autres habitants, qui voulaient s'opposer à ce que leurs corps fussent inhumés dans les cimetières des paroisses. En 1706, Marie Arboucan, fille d'un charpentier de Lialores, petit endroit de la commune de Condom, étant venue à décéder, son enterrement donna lieu à une émeute, à la suite de laquelle la justice informa et décréta de prise de corps contre seize particuliers devant le juge-bailli de Condom, pour raison de voie de fait, violence et attroupement. Quatre ans plus tard, le parlement, qui avait dû connaître de cette affaire en dernier ressort, fut saisi d'une procédure criminelle dirigée contre un grand nombre d'habitants de la même paroisse de Lialores, pour avoir empêché avec violence l'inhumation d'un charpentier également nommé Arboucan, et sans doute de la même famille que Marie, au mépris d'un arrêt de la cour, en date du dernier janvier 1710 ¹.

Le même parlement donna un arrêt, le 27 mars 1738, par lequel il fut fait inhibition et défense d'injurier aucuns particuliers - prétendus descendans de la race de Giezi, et de les traiter d'Agots, Cagots, Cahets ni Ladres. » On y ordonne l'exécution des arrêts de la cour en date des 9 juillet 1723 et 22 novembre 1735, à peine de cinq cents livres d'amende ; on veut que les Cagots soient admis à toutes les assemblées générales et particulières qui se feront par les habitants, aux charges municipales, et aux honneurs de l'église, comme les autres ².

Huit ans auparavant, le parlement de Navarre avait rendu à Pau un arrêt portant défense aux habitants du ressort d'établir des distinctions et séparations dans les églises, processions et autres assemblées, entre les Cagots et les autres

¹ Tous ces faits nous sont révélés par un arrêt du 28 mai 1710, publié dans le *Journal judiciaire, ou Feuille d'annonces... de l'arrondissement de Condom, etc.*, n° 782, 23 avril 1839.

² *Rech. sur les Cah. de Bord.*, pag. 142, 143. Nous possédons la totalité de cet arrêt.



habitants. Cet arrêt fut prononcé à l'occasion des rixes sanglantes qui avaient eu lieu, et des meurtres qui avaient été commis à Lurbe et à Asasp (arrondissement d'Oloron), parce que les Cagots de ces deux villages voulaient, contrairement à l'usage établi, se mêler, dans l'église et dans les lieux publics, aux autres habitants. A Lurbe, on ne tint guère compte des défenses portées dans l'arrêt, puisque M. d'Abidos, curé de cette commune, mort en 1788, exigeait que, dans l'église, les Cagots occupassent une place distincte.

De son côté, le parlement de Toulouse, qui s'était déjà montré bienveillant envers les Cagots en 1627 et en 1700¹, rendit un pareil arrêt le 11 juillet 1746, en confirmation de deux autres du 20 août 1703 et du 11 août 1745, sous les mêmes peines et règlements que dans ceux de Bordeaux. Voici dans quelles circonstances furent prononcés les deux derniers de ces arrêts : cinq Capots de Monbert ayant eu recours à la justice pour obtenir le redressement des torts dont ils étaient les victimes, le parlement, accueillant leur requête, déclara commun avec les demandeurs un arrêt rendu par la cour le 30 juillet 1700, entre les charpentiers des lieux de Sabazan et autres lieux voisins de Monbert, et ordonna que les ordonnances rendues par le vicaire général en l'archevêché d'Auch, les 7 août 1699 et 12 avril 1703, contre Jean Cassaigne et autres marguilliers dudit Monbert, seraient aussi exécutées par provision. Les requérants, scandalisés de ce que la fille de Guillaume Delom, l'un d'eux, demeurât enterrée dans un lieu aussi sale et aussi peu décent que celui où on l'avait mise, avaient prié la cour d'enjoindre à M^c Laubas, curé de Monbert, de déterrer ou faire déterrer, par le jour de la signification de l'arrêt qui inter-

¹ Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'arrêt du dernier août 1627 n'a pu être retrouvé.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

la ténacité des répugnances contre lesquelles la justice eut à lutter, aucun Cagot ne fut ni consul, ni jurat, ni admis aux ordres sacrés jusqu'à M. de Romagne, évêque de Tarbes, prélat vertueux et éclairé, mort en 1768, qui, le premier, éleva au sacerdoce quelques membres de la race pros-crite ¹. Jusqu'alors elle n'avait reçu des évêques que des dispenses pour les différents degrés de parenté, dont ces infortunés, forcés de s'allier entre eux, avaient un besoin impérieux, et qui leur étaient facilement accordées ².

Grâce à ces mesures équitables et bienveillantes, les Cagots se fondirent dans la masse générale des citoyens, et purent rendre des services à leur pays, qui ne les avait regardés jusque là, qu'avec des yeux de mépris et de haine. Parmi ceux qui eurent ce bonheur, on peut citer M. Dufresne, qui joua un rôle important, quoique secondaire, dans l'administration de nos finances, sous le ministère de Necker, et qui mérita que Bonaparte, premier consul, fit placer son buste dans une des salles du trésor public, en témoignage de ses bons services ³.

Quant aux Agots du Baztan, ils sont restés bien plus longtemps sous le poids de la réprobation dont leur caste toute entière a eu tant à souffrir, et il faut descendre jusqu'en 1817, pour trouver une loi du gouvernement espagnol qui défende l'emploi de ce nom, comme injurieux, et qui ordonne de traiter à l'égal de tout le monde les individus que cette appellation désignait auparavant à l'animadversion publique ⁴. Cette loi, jointe aux progrès incessants que la

¹ *Extrait de l'essai historique sur Mézin.* (Bulletin polymathique du Muséum d'instruction publique de Bordeaux, tome XIII, p. 135.)

² *Ibidem.*

³ Lettre de M. Walckenaer, p. 336.

⁴ Voici le texte de cette loi, rendue sur la demande des états du royaume de Navarre :

« **LEY LXIX.**

« Que à nadie se llame Agots, bajo las penas que se prescriben.

civilisation fait en Espagne, ne tardera pas, nous l'espérons, à dissiper entièrement les préjugés dont les Agots du versant méridional des Pyrénées ont été si longtemps les victimes; mais il est vrai de dire qu'elle a jusqu'à présent très-peu modifié les habitudes des populations parmi lesquelles ils vivent.

En veut-on un exemple? on le trouvera dans le procès que deux Cagots de Bozate, Pedro Antonio Videgam et sa

« S. C. R. M.

« Los tres Estados de este Reino de Navarra que estamos juntos y congregados celebrando Córtes generales por mandado de V. M. decimos: que en este vuestro fidelísimo reino se conoce, aunque en numero bastante corto, cierta clase de gente, llamada Agotes, á la cual se atribuye diverso origen, segun la variedad de opiniones, y el Padre Josef Moret en los Anales de este Reino, tomo 8, página 119 conjetura ser descendientes de las reliquias disipadas del gran ejército de Albigenses, que fue derrotado en el año de 1214 por el Conde Simon de Monforte, junto al Castillo de Murello, sito a las margenes del Garona; y aunque positivamente no consta su origen, esas y otras conjeturas y vulgares tradiciones han sido causa, de que hasta ahora se le haya tratado con notorio desprecio, reputandolos viles, y excluyéndolos de todos los oficios publicos, y aun puede decirse que del trato social y civil; pero considerando nosotros, no ser justo que se tolere por mas tiempo una costumbre nada conforme á los principios de nuestra Sacrosanta Religion, contraria a las Reglas de la sana política, é injusta por si misma, pues que los llamados Agotes son Catolicos, y son Navarros, como todos los demas, hemos creído propio de nuestra obligacion elevarlo todo á la superior noticia de V. M., para que esta desgraciada porcion de vuestros fieles subditos, sea restituida á la consideracion publica, que le es debida, y se estreche en fraternales lazos con todas las demas, sin distincion ninguna: y a este fin

« Suplicamos rendidamente á V. M. se digne concedernos por Ley, que á nadie se llame Agote, so pena de injuriador, el que tal dijere, y que los denominados hasta ahora tales, hallándose avecindados á los Pueblos ó sus Barrios, ó Arrabales, sean reputados como los demas vecinos, ó habitantes, para todos los efectos y oficios, segun la clase á que deben corresponder. Asi lo esperamos de la notoria justificacion de V. M., y en ello, etc. — Los tres Estados de este Reino de Navarra.

« DECRETO.

« Pamplona 27 de Diciembre de 1817. — Hágase como el Reino lo pide. — EL CONDE DE EZPELETA. »

Cuaderno de las Leyes y Agravios reparados á suplicacion de los tres Estados de Navarra, etc. De orden de la Ilustrisima Diputacion del Reino de Navarra. Pamplona. Imprenta de Longas año 1819, in-folio; pag. 160, 161.

femme, Catalina Josefa Zaldúa, furent obligés d'intenter devant le tribunal ecclésiastique de Pampelune, aux habitants d'Arizcun, pour obtenir d'être admis, sur le même pied que ceux-ci, à la participation des cérémonies de l'Église. Ce procès, commencé le 11 août 1840, se termina le 28 septembre 1842, par une sentence qui donna gain de cause aux Cagots. Leurs adversaires interjetèrent appel par devant l'évêque de Calahorra et son tribunal; mais ils ne furent pas plus heureux, et le 13 mars 1843, le notaire D. Vicente Mupuca signifia à D. Angel Ustariz, curé d'Arizcun, la sentence qui confirmait celle du 28 septembre. Les souffrances des Agots du Baztan, du moins au point de vue légal, sont donc maintenant du domaine de l'histoire.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



le peuple : car ils entrent en laderie ¹. » Ce passage, dû à la plume d'un autre médecin fameux de Montpellier correspond assez bien à celui de l'auteur, à cela près que Guy se sert uniquement du mot *cassatus* ². Un second traducteur, médecin juré de la ville de Bordeaux, qui écrivait en 1672, c'est-à-dire près d'un siècle après Laurent Joubert, le rend par le mot *Cagot*, probablement parce que *Cassot* avait vieilli ou qu'il ne s'entendait pas dans la Guienne ³. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il était déjà en usage en 1411, date des lettres de rémission d'un registre de la chancellerie de France, dans lesquelles on le lit ⁴. Ce qui n'est

¹ *La grande Chirurgie de M. Guy de Chauliac... Restituée par M. Laurens Joubert, etc.* A Tournon, par Claude Michel, 1598, in-8; pag. 433, §. 8. Cette édition, pour le dire en passant, n'est autre que celle de Lyon, Est. Michel, 1580, dont on a seulement renouvelé le titre.

² « Si autem multa habet signa æquivoqua, et pauca univoqua, cassatus vocatur vulgariter. Et tales sunt acriter comminandi, quod teneant bonum regimen, et habeant bonum consilium medicorum, et quod stent in domibus et mansionibus ipsorum. Et non multum se ingerant cum populo: quia ingrediuntur lepram. D.N. Guidonis de Cauliaco, in arte medica exercitatissima Chirurgia, etc. Lugduni, apud Sebastianum Honoratum. M. D. LXXII. petit in-4; pag. 311, 312. A part quelques transpositions de mots, ce passage se trouve conçu de la même manière dans les manuscrits de la Bibliothèque du Roi, dont trois appartiennent au xv^e siècle: ce sont les ms. 6966 A, 6966 et 7133 A, où il faut recourir au folio 148 recto, col. 2. du premier, aux folios 101 verso et 102 recto du second, et au folio 219 verso du troisième. Les autres manuscrits portent les n^{os} 6957, 7132 et 7133, et sont ou plus ou moins anciens. L'un d'eux a *cassotus*: c'est le ms. 7132, qui est sur parchemin et du xiv^e siècle: on l'y trouve au folio 30 verso. Quant au ms. 7133, qui est sur papier et du xvi^e siècle, il porte *cassatus*. Voyez le folio 114 verso.

Parmi les éditions imprimées, il en est une pareillement qui donne *cassotus*: c'est celle de Lyon, Q. Phil. Tinghi et Est. Michel, 1595, in-4. Voyez folio 255. L'édition plus ancienne, de Venise, apud hæredes Lucae Antonii Junta, 1546, in-folio, porte *cassatus*.

³ *La grande Chirurgie de Maître Guy de Chauliac... traduite nouvellement en François... par Maître Simon Mingelousculx, etc.* A Bordeaux, 1672, in-8, pag. 471.

Le passage où se trouve le mot en question, a été supprimé dans *Le Maître en chirurgie de Guy de Chauliac expliqué... par L. Verdue.* Paris, Laurent d'Houcy, 1704, in-8.

⁴ Archives du royaume, reg. coté 165, ch. 267, fol. 87. Voici de cette pièce ce qui est de nature à nous intéresser :

pas moins certain, c'est qu'à cette époque, les Cagots des Pyrénées n'avaient pas encore échangé contre ce nom celui de *Chrestiaas*, sous lequel ils sont désignés dans les actes les plus anciens.

Quoi qu'il en soit, ayant recherché l'origine de l'opinion populaire qui veut que ces parias se distinguent par la couleur sombre et grisâtre des yeux, et par le peu de longueur du lobe de l'oreille ¹, nous l'avons trouvée dans

« Charles, etc... Savoir faisons... nous avoir oy la supplication des amis charnelz de Anthoine Sabbatier filz de Etienne... contenant que comme a un certain jour du moys d'aoust... estans en l'hostel d'un nommé Jehan Blanc, autrement dit le Bastart, audit diocese de Saint-Flour,... ledit Jehan Darsac, qui estoit homme tres-felon, orgueilleux et queroit volentiers rïjotes et debas pour travailler et dommager les bonnes gens,... eut dit... plusieurs grans et enormes injures.... et entre les autres l'eust appelé très-bort vil cassot, qui vaut autant à dire comme *mezal* et venu ou extrait de lignée *mezelle* ou ladre, avec plusieurs autres injures, villenies, opprobres et menasses, en disant que avant que l'année feust passée, il lui donroit si grant esgarade par le visage, qui vault autant à dire comme lui faire une très-grant plaie, que les grains de la mezellerie en cherroient à terre, tellement que chacun pourroit veoir et congnoistre qu'il estoit *mezal*; et qui plus est et demonstrant son felon courage et voulant mettre son propos danpnable à effect, eust sachié un grant coustel, » etc. Ce document a été cité par D. Carpentier, *Gloss. Nov.*, tom. II, col. 1258, au mot MEZELLUS. Tom. IV, col. 122, on lit : « CASSOT, Lépreux, de race sujette à la lepre, en Auvergne. »

¹ Voyez le *Tableau élémentaire de semeiotique*, par M. Victor Broussonnet. Palassou réfute cette erreur, pag. 330-332. Cela n'a pas empêché M. Guyon de la reproduire, et d'adresser à l'Académie des Sciences, comme pièce à l'appui de son *Mémoire sur les Cagots des Pyrénées*, qu'il avait soumis précédemment au jugement de ce corps, une série de figures représentant la conformation de l'oreille, qu'il considère comme un caractère distinctif de la race. « Ce caractère, dit M. Guyon, consiste dans un arrondissement de l'oreille résultant de l'absence de lobule. Ma première communication n'était accompagnée que d'une seule figure, dont le sujet était une fille de Saint-Jean-Pied-de-Port. Aujourd'hui je mets sous les yeux de l'Académie six figures prises au hasard parmi les Cagots de diverses localités... J'appelle de nouveau l'attention sur ce fait, que les Cagots, que je considère, avec plusieurs voyageurs, comme continuant les Goths dans les Pyrénées, appartiennent à une race de taille élevée et parfaitement conformée, et que le goltre et le crétinisme, dont un grand nombre de Cagots sont entachés, ne tiennent qu'à la nature des localités habitées par ces derniers. Ainsi, des six sujets dont je présente les oreilles figurées,

ce que Guillaume des Innocens, au chapitre *des signes univoques de lepre*, dit des éléphantiques ou lépreux dont il fait l'examen, et dans ce qu'en avait écrit avant lui le célèbre Ambroise Paré, dont voici les paroles : « D'avantage, ils ont les oreilles rondes, pour la consommation de leurs lobes et parties charneuses par défaut d'aliment suffisant, grosses, espesses et tuberculeuses à cause de la crassité et terrestrité de l'aliment qui afflue à la partie : ce que nous mettrons pour le troisième signe ¹. »

Voyons maintenant comment s'exprime le chirurgien de Toulouse :

« En outre la tunique dicte conjonctive ou adnata (qui vient du Pericrane) appert tenebreuse et grisastre aux ladres. Car tout ainsi qu'aux icteriques, ou qui ont la jaunisse, la conjonctive tunique est jaune et safranée, en témoignage de l'humeur cholérique non naturel qui domine : aux phrenetiques ou qui ont inflammation aux muscles du cerveau, et aux vrais ophthalmiques les conjonctives sont rouges signifiant la seigneurie du sang, pareillement aux ladres les yeux avec ses membranes sont obscurs, sombres et de couleur tenebreuse, tout de mesmes que l'humeur

les deux premiers seuls étaient goitrés, un avec atteinte de crétinisme. » *Comptes rendus des séances de l'Académie des Sciences*, tom. XIX, n° 11 (9 septembre 1844, pag. 526.

¹ *De la petite verolle et lepre*, ch. X : Signes qui moustrent la lepre estre ja confirmée. (*Oeuvres complètes d'Ambroise Paré*, édit. de J.-F. Malgaigne, tom. III, pag. 275, col. 4.)

Bien avant Paré, au XIV^e siècle, Guy de Chauliac rangeait parmi les six signes univoques de la lepre, la rondeur des yeux et des oreilles et la puanteur de l'haleine. Voyez sa *Chirurgie*, traité VI, éd. de Lyon, 1672, pag. 309. Plus anciennement encore que Guy de Chauliac, Bernard Gordon avait consigné tous ces symptômes dans son *Lys de la Médecine*, en y ajoutant le brillant de la face, *color faciei lucidus, vergens ad fuscedinem mortificatam; color faciei rubens, vergens ad nigredinem; color est albus, vergens ad niveum*, etc. Voyez *Bernardi Gordonii Opus, Liliun Medicinae inscriptum*, etc. Lugduni, apud Guiliel. Rovillum m. d. LXIII. in-4; *de lepra particula* 1, pag. 96, 97.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

pour autant que l'humeur predominant une atre bile, aduste, accompagnée de quelque male qualité virulente, est plus cachée et occulte que manifeste à nos sens, laquelle fume en la teste par son ebullition : de la vient que les songes des ladres, ne sont pas seulement paoureux et espouvantables (comme il sera dict) que mesmes toutes leurs actions (ou la plus-part) en veillant ne sont que ruses, tromperies, et desloyautez. Qui est cause que bien souvent ils se ruent malicieusement sur le peuple sain : tant afin que l'on estime qu'ils n'ayent aucune tache de ce mal sur eux, que par ceste mesme meschanceté qui les accompagne, par laquelle ils se pensent estre moins offensez et travaillez de leur mal, comme ilz se communiquent avec les personnes saines, esquelles ils sement (a leur advis) et despartent leur contagion venimeuse. Cependant l'on ne laisse pas de voir autant d'habilités, perfidies, et desloyautés, voire plus grandes, en beaucoup d'autres personnes saines ¹. »

Avant des Innocens, A. Paré avait dit : « et vrayement le temperament des ladres est fort semblable à celui du chat, sçavoir sec et melancholique, comme aussi les mœurs, en ce qu'ils sont malicieux comme eux ². » Puis, développant cette phrase, il avait ajouté : « Pour le dixseptième (signe qui montre la lepre estre ja confirmée), nous mettrons qu'ils sont quasi tous cauteleux, trompeurs, et furieux, sur le commencement et increment ³ de leur maladie, à raison de l'adustion des humeurs, à laquelle d'avantage la siccite sert d'aiguillon : mais en l'estat et declinaison ⁴ de la maladie,

¹ *Ex. des Eleph.*, chapitre x, intitulé : *Des signes de Lepre, et premierement des equivoques* ; pag. 75, 76.

² *De la pet. ver. et lepre*, ch. x. (Œuv. compl., tom. III, pag. 275, col. 2.)

³ « L'accroissement, lorsque le virus apparoist au dehors, et les signes et accidens se multiplient et accroissent. »

⁴ « La declinaison est que la face est hideuse à regarder, et que les extrémités des doigts tombent, et alors les signes sont populaires et communs à un chacun. »

ils deviennent cauteleux et trompeurs, et soupconneux, à cause qu'ils sont deslians d'eux-mesmes, à raison de la melancholique qui, froide et seiche, les rend ineptes à exécuter toutes choses, soit de corps ou d'esprit : d'où vient que craignans toute chose, voire les plus assurées, ils tachent tousjours à parvenir et suppleer par malice ce qu'ils sçavent leur defaillir d'esprit et d'adresse : qui est la mesme cause pourquoy les vieilles gens, les malades et femmes sont sur tous sujets à tels vices ¹. »

Un autre trait du caractère que la tradition prête aux Cagots, au moins à ceux du Pays Basque ², est d'être présomptueux et hâbleurs. Méritent-ils cette réputation? C'est ce que je ne saurais dire; toutefois, j'en doute. A la rigueur, l'existence d'un pareil défaut chez des malheureux en butte à des humiliations continuelles, peut s'expliquer par l'esprit de réaction qu'elles entretiennent chez eux, par la préoccupation constante où ils doivent être de chercher à se rehausser dans l'opinion; mais à cette imputation je soupçonne une autre cause. En basque, présomptueux se dit *goitia*, et présomption *goitardea* ³ : or le premier de ces deux mots se rapproche assez du nom des Goths qui servait à désigner les Cagots chez les Basques ⁴, et je ne serais

¹ Pag. 278, col. 1. Guy de Chauliac établissant seize signes équivoques de ladrerie, dit pour le douzième que les lépreux « sont fins et trompeurs, furieux, et se veulent trop ingérer sur le peuple. » Traité vi, pag. 310, édit. de 1572. Voyez aussi le *Lilium Medecinae*, pag. 97.

² Voyez ci-dessus, pag. 110.

³ « Presumido, presuntuoso, antustia, facatia, andigotia, goitia. Lat. Arrogans, confidens.

« Presuncion, vanidad, antusteu, goitardea, andigou, facá. Lat. Arrogantia, superbia. »

Inc. tril., tom. II, pag. 193, col. 2.

⁴ En *escuara* un Goth se dit non-seulement *Agota*, mais encore *Gota*, pluriel *Gotac*. En voici un exemple tiré d'une tragédie basque de Clovis que je possède :

**Kumbetaq hanitz irain cian, bay eta rude içan ;
Bena azquenecos, Clovis jouan çoçun burulan**

point étonné que ceux-ci eussent étendu aux choses le rapport qu'ils avaient saisi entre les mots, attribué au fond ce qui n'appartenait qu'à la forme.

La dernière, comme la plus grave, des principales accusations portées par le peuple contre les Cagots et les Caqueux était d'entretenir un commerce avec l'esprit du mal, et peut-être est-ce là qu'on doit chercher l'explication d'une coutume qui, nous l'avons vu, se pratiquait à l'égard des premiers¹. Cette imputation leur était commune avec les lépreux. Bouchet rapportant « que l'espreuve la plus certaine pour sçavoir si un homme est ladre, estoit de luy mettre un poinçon bien avant dans la sole des pieds, car on asseure qu'il sera bien ladre s'il ne le sent », ajoute : « Et aussi fut dit par

Bortu Pyrenen eta Poitieresen harteia,

Com beitenen heresia gaisto harez infectatia.

Ordian, uan çutuçun, ordian puquy çahatu,

Eta *Gotaq* arrastatu eta catolico' loxaz errendatu.

Bena, noula ezpeiquira seculacoç mundian,

Clovis eta san Severin hantý sarry hil eradian.

[Beaucoup de combats eurent lieu, et aussi ils furent rudes ;

Mais à la fin Clovis alla à la tête (de ses troupes)

Prendre Poitiers et les montagnes des Pyrénées,

Lesquels étaient infectés par cette méchante hérésie.

Alors, alors ils furent proprement nettoyés ;

Et les *Goths* furent s'arrêtant et se rendant de peur des catholiques.

Mais, comme nous ne sommes pas toujours dans le monde,

Clovis et saint Séverin moururent bientôt après.]

Premier prologue, v. 57.

¹ Voyez ci-dessus, pag. 106. On lit dans la confession de Loys Gaufridy, prêtre, brûlé à Aix par arrêt du parlement de Provence, pour magie et sorcellerie, le dernier avril 1611, les passages suivants :

« J'advoue comme on offre du pain, prenant ordinairement la crouste de dessous.

« J'advoue comme on consacre beaucoup de croustes et de morceaux pour donner aux assistans, et quand il n'y a assez de croustes du dessous, on prend de celles de dessus.

« J'advoue comme l'on leve la crouste offerte, chacun renie Dieu tout haut, et crient, Maistre, ayde nous, s'adressans a Lucifer et autres Diables. »

Voyez *La Continuation du Mercure françois*, etc. A Paris, chez Estienne Richer, M. DC. XV. in-8 ; folio 22 recto et verso.

² « Veritablement je me suis souvent trouvé à l'espreuve des ladres, et



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



vile et jusque dans leur postérité; mais nous savons que le sort des lépreux n'était pas plus digne d'envie : pour n'en citer qu'un exemple, la coutume de Calais excluait du droit de bourgeoisie les membres d'une famille dans laquelle il y avait eu des individus atteints de la lèpre¹.

Plus dures encore, les anciennes lois du pays de Galles, compilées par Howel Dha, ou *le Bon*, et confirmées par le pape en 940, excluent un lépreux de son patrimoine, parce que, disent-elles, il n'est point de ce monde²; elles en excluent son fils par une raison semblable, « parce que Dieu a séparé son père du monde. » Le même code déclare la lèpre cause légale de divorce, et interdit à ceux qui en sont atteints de remplir des emplois publics, d'être juges ou de plaider dans quelque cour que ce soit. Un lépreux n'a à payer ni ne peut recevoir *galanas*, compensation due par les parents d'un meurtrier à ceux d'un mort; et quoiqu'il ait droit à la valeur de ses membres, s'il a été attaqué ou blessé, il ne peut réclamer *saraud*, compensation qui se donnait comme dommages-intérêts aux personnes saines³.

Les statuts de l'Écosse ne se montrent pas animés envers les lépreux d'un autre esprit que les lois d'Howel le Bon. Entre autres dispositions relatives à ces malheureux, un acte de Robert III renferme la suivante : « Le porc et le sammon gâtés, qu'on apportera au marché, seront saisis par

¹ Usances particulières de la ville et banlieue de Calais, art. vi, (Nouveau coutumier général... par Ch. A. Bourdot de Richemont, tom. 1^{er}. A Paris, chez Cl. Robustel, M DCC XXIV, in-folio, pag. 18, col. 1; Dictionnaire de Médecine, tom. XI, pag. 278. M. Dezeimeris y cite à tort les Ordonnances du Louvre, t. XII.)

² Ancient Laws and Institutes of Wales... Printed by command of his late Majesty William IV. under the direction of the commissioners on the public records of the kingdom. (Edited by Aneurin Owen. (MDCCCXII. in-folio; liv. X, ch. VII, §. 19 fol. 556; liv. XI, ch. IV, §. 17, fol. 602.)

³ Ibidem, folios 39, 200, 234, 255, 365, 403, 516, 556, 671, 754, 796, 797, 827.

les baillis et envoyés aux lépreux; et s'il n'y a pas de lépreux, ces denrées seront complètement détruites¹. On peut se rappeler avoir vu plus haut une disposition à peu près semblable dans les coutumes de Condom, à l'égard des Gabuts de cette ville.

Ceux de Bordeaux ne pouvaient sortir sans être chaussés, obligation à laquelle les états de Béarn voulurent, comme nous l'avons vu, soumettre les Cagots de cette province; les lépreux y étaient également astreints, avec cette différence qu'ils devaient porter des souliers couverts ou des bottes².

Les Cagots ne pouvaient avoir des armes; mais les lépreux étaient soumis à la même prohibition: le règlement de la maladerie d'Amiens, qui fut rédigé en 1305, est ex-

¹ « Fole swine or corrupted swine should be not sauld.

« It is statute, that gif any man brings to the market corrupt swine, or salmon to be sauld, they salbe taken by the Ballives; and incontinent without any question, salbe send to the Lapper folk.

« 6. And gif there be na Lapper folk; they salbe destroyed altogether. » *Regium Majestatem. The old Lawes and Constitutions of Scotland.* Edinburgh. Printed by Thomas Finlason, A. D. 1609, in-folio; ch. 40, art. 1 et 14, folio 59. h.

² « De Calceamentis Fratrum Leprosorum.

« Facet circa calceamenta fratrum leprosum, fuerat strictius antiquitas ordinatum; quia tamen subscripta calceamenta que eorum infirmitati (que nunquam certis limbus contentatur, et nequit nimis strictis observantibus subjacere, maxis credimus convenire: volumus et precipimus, quod fratres leprosi solutibus largis seu botis pro calceamentis utantur; sub quibus si velint, caligis perficiantur. Vna vero calceamenta sint eidem potius interdicta. » *Statuta hospitalis de Sancto Juliano, Matthæi Parisiensis Aditamenta...* Londini. Excusum Typis Mss. Firsiher. M. DC. XXXIX. in-folio, pag. 248, lig. 40.

« Calceamenta pedum sunt caligæ et solivæ, sint solivæ erecti, cum tribus vel quatuor nodulis circa tibias, quibus uti consueverunt. Solivæ vero hæc cum uno nodulo, et laqueatis, omnino sint interdicti et damnati. Et si quis frater de cetero utatur iniquitate, hæc solivæ, contra istud statutum, est nudis pedibus singulis diebus, donec magister domus que hospitalitatem considerans, decet et iudicet, » etc. *Ibid.*, p. 248, lig. 10.

plécite à cet égard ; il interdit aux ladres le port ou la possession d'une arme quelconque ¹.

„ On se souvient qu'il fallait le témoignage de cinq Cagots pour valoir celui d'une autre personne ; mais n'oublions pas non plus que les lépreux ne pouvaient, en aucun cas, ainsi que nous l'apprennent les coutumes de Beauvoisis, servir de témoins ².

Les Cagots avaient une place à part à l'église et au cimetière ; traités de même, mais plus rigoureusement, les lépreux devaient avoir, suivant les prescriptions du troisième concile général de Latran, tenu sous Alexandre III en 1179³,

¹ « Nous defendons que freres malades ne porte ne ait sur lui ne entour son kt, ne en son huchel ne ailleurs, coutel à pointe, ne hache, ne maché, ne fauquet, ne espée, ne broque de fer ne d'acier ne de os ne de fust ne de autre cose. » Archives de l'hôtel de ville d'Amiens, registre aux chartes coté E, folio 101 ; Bibliothèque Royale, collection de Dom Grenier, 15^e paquet, n^o 9, page 117. Voyez aussi *Des Lépreux de Genève au xv^e siècle....*, par le docteur J.-J. Chaponnière. (*Mémoires et documents publiés par la société d'histoire et d'archéologie de Genève*, tom. 1^{er}. Genève, chez Jullien et fils, 1841, in-8 ; pag. 122.)

² « Mesiax ne doivent pas estre oys en tesmognage, car costume s'accorde qu'il soient debouté de le conversation d'autre gens. » *Les Cout. de Beauc.* par Messire Ph. de Beaumanoir, édit. in-folio, chap. XXXIX, pag. 210 ; édit. de M. le comte Beugnot, Paris, Jules Renouard, M. DCCC. XLII, in-8, tom. II, ch. XXXIX, art. 33, pag. 103.

³ « Leprosi sibimet ipsis privatam habeant ecclesiam et cimiterium. . . . Ecclesiastici quidam, qui sua sunt, non que Jesu-Christi, quarrentes, leprosis, qui cum sanis habitare non possunt et ad ecclesiam cum aliis convenire, ecclesias et cimiteria non permittant habere, nec proprii juvari ministerio sacerdotis. Quod quia procul a pietate Christiana esse dinoscitur, de benignitate apostolica constituimus ut ubicunque vel simul sub communi vita fuerint congregati, quot ecclesiam cum cimiterio constituere, et proprio gaudere valeant presbytero, sine contradictione aliqua permittantur habere.... Statuimus etiam ut de hortis et nutrimentis animalium suorum decimas tribuere non cogantur. » *Sacrosancta Concilia...* Studio Ph. Labbei, et Gabr. Cossartii, tom. X, col. 1520 ; *Regni de Hoveden Annalium Pars posterior*. (*Rerum Anglicarum Scriptores post Bedam præcipui*, ed. Henrico Savile. Francofurti, M. DCI, in-folio, p. 500.)

Ces prescriptions furent généralement suivies, excepté dans les localités où il n'y avait qu'un seul lépreux ou un petit nombre de ces malheureux. Ainsi, à Plouézec-Moédec, commune de l'arrondissement de Lannion, sur la grande route de Paris à Brest, il existe un petit réduit attenant à l'église et



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

dépendance du clergé, tandis que dans d'autres contrées, dans la Basse-Navarre¹, par exemple, ils étaient les vassaux de la noblesse. On en peut dire autant des lépreux, dont les hôpitaux, dits *maladeries*, qui faisaient généralement partie des établissements soumis à l'autorité épiscopale, étaient dans de certaines localités, administrés par les seigneurs ou par les communes².

Il faut conclure de tout ce que nous venons de rapporter, que les dispositions législatives et réglementaires prises à l'égard des Cagots, dispositions qui nous paraissent si étranges, tenaient au soupçon de ladronerie dont ils étaient l'objet, et non pas, comme on l'a cru jusqu'à présent, au mépris qu'ils inspiraient comme étrangers, et à la proscription que l'on voulait faire peser sur leurs têtes.

Si l'on est curieux de savoir pour quelle raison le moyen âge avait donné aux lépreux des cimetières à part, qu'on

¹ Voyez ci-dessus, pag. 124, 125.

² « Vous est que, de droit commun, le garde des maladeries appartient à l'evêque en quele évesquiée eles sont assises, par le reson de ce qu'à sainte Eglise appartient le garde des cozes amonstées et amonstées heritaivement. Ne porquant, noz savons aucunes maladeries qui spécialement sont de le garde des signeurs terriens, » etc. *Les Cout. de Beauv.*, ch. lvi, édit. in-fol., pag. 290; édit. in-8, tom. II, pag. 327.

Philippe de Beaumanoir aurait dû ajouter que d'autres maladeries étaient sous la tutelle des communes; rentré en 1290 dans le sein du parlement de Paris, il ne pouvait pas ignorer que ce corps avait rendu, en mars 1287, un arrêt qui maintenait la ville d'Amiens dans le droit de surveillance et de gestion qu'elle avait exercé jusque-là sur sa maladerie. Voyez cet arrêt dans les archives de l'hôtel de ville d'Amiens, liasse cotée F, fol. 2, 1^{er} dossier, pièce 28^e; et reg. aux chartes coté E, fol. 29 verso. Voyez également l'*Histoire d'Amiens* du P. Daire, pièces just., tom. II, pag. 391; et Chopin, liv. II, tit. 1, monast. n^o 27. On peut, du reste, conclure de l'omission de Ph. de Beaumanoir, qu'il avait composé et même publié son ouvrage avant l'année 1287. Voyez la notice de M. Brugnot, pag. xxvj.

Mais la ville d'Amiens n'était pas la seule qui eût l'administration de sa maladerie; plusieurs autres cités, parmi lesquelles nous ne citerons que Bordeaux, gouvernaient les leurs. Voyez les *Privileges des Bourgeois de la ville et Cité de Bourdeaux*, etc. A Bourdeaux, Par. Simon Millanges. M. DC. xviii. in-4; pag. 44.

lise les derniers versets du 27^e chapitre du second livre des Paralipomènes, où il est dit qu'Hosias, devenu lépreux pour avoir voulu s'immiscer dans les fonctions des sacrificateurs, s'endormit avec ses pères, et fut enseveli avec eux dans le champ des sépulcres des rois, mais non dans ces sépulcres mêmes¹; on verra que, dans cette disposition, comme dans la plupart des autres règlements relatifs aux lépreux, le moyen âge avait pour guide l'ancien Testament.

¹ Dans une traduction de l'une des parties de ce livre, probablement exécutée au XII^e siècle. le 23^e des versets que nous venons de citer, est ainsi rendu : « Li reis Azarias murut e ne fut pas enseveliz en la sepulture reale, kar mesels fut, e ses fiz Joathan regnad par lui. » *Les quatre Livres des Rois...* publiés par M. le Roux de Lincy. Paris, Imprimerie royale, M DCCC XXI, in-4 ; pag. 392.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



preuves, et le seul témoignage qu'en l'absence des documents écrits on puisse invoquer, lui est contraire. Je veux parler du caractère anthropologique de ces parias. Il n'est personne qui ne sache que le caractère des races se maintient avec une persistance singulière, surtout quand, par une cause ou une autre, elles ne se mêlent pas à celles qui les avoisinent. C'est ainsi que les Bohémiens n'ont rien perdu de leur physionomie asiatique, et que les Juifs sont reconnaissables en quelque lieu qu'ils se soient, par leur teint olivâtre, leurs cheveux crépus et couleur de jais, leur nez arqué et leurs yeux noirs et ronds. Les Goths, au rapport de l'histoire, étaient des hommes robustes ; ils avaient le teint blanc, les cheveux blonds, une taille élevée, imposante et noble¹. Voyons maintenant jusqu'à quel point ce portrait peut s'appliquer aux Cagots des temps modernes. Une lettre de M. Dabadie de Buziet, médecin très-instruit (dit Palassou) contient, entre autres choses, les passages suivants : « Je défie qu'on distingue en rien les Cagots des autres habitants. Comme ces derniers, ils présentent des teints et des traits différents ; on en remarque de bien faits, de mal tournés, de bons et de méchants, de riches et de pauvres, en un mot, les mêmes qualités physiques et morales². » Le témoignage de M. Lää, médecin recommandable d'Arudy, est conforme à celui que nous venons de rapporter : « Il est impossible, dit-il, de faire quelque différence entre la classe des Cagots et nous³. » Un autre observateur, né dans une commune qui, composée de cent quarante maisons, en contient au moins cinquante habitées par des Cagots, affirme que leur teint n'est pas remarquable par une nuance particuliè-

¹ « Δυνατὸν γὰρ ἀκρίτως τὰ σέματα εἶναι αἰεὶ, καὶ τὰς πόδας ἕλκεσιν ἀσπίδων τε καὶ ἀγῶνι τὰς ἑβδόμενας. » Procop. Cesar. de Bello Vandalico, lib. I. cap. II.

² Dissertation de Palassou, pag. 221.

³ Ibidem.

re¹; et M. Minvielle nous apprend qu'après avoir fait des recherches relativement à leur constitution physique et à leurs qualités morales, il n'a pu découvrir chez les individus de cette caste la moindre différence, ni dans leur corps, ni dans leurs mœurs, ni dans leurs consciences². J. A. de Zamacoïa tient, à peu de chose près, le même langage³. Cependant, comme nous l'avons dit, la tradition populaire n'est pas tout-à-fait dans l'erreur, et elle est en partie confirmée par un témoignage précieux, par celui de Palassou lui-même, qui, comme on l'a vu, regarde comme invraisemblable que les Cagots tirent leur origine des Wisigoths ou des peuples du Nord qui ravagèrent la Novempopulanie vers le commencement de la monarchie française. « On voit chez eux, dit-il, des familles entières à blonde chevelure, avec un teint blanc et frais, qui joignent à la beauté du sang les avantages d'une taille haute et dégagée; on en remarque en outre où la couleur brune domine, et chez lesquelles la force, l'adresse du corps se déploient admirablement, quoique les individus soient d'une stature moyenne. Tous ces dons de la nature leur sont communs avec les habitants originaires

¹ *Ibid.* pag. 322. Palassou ne nous apprend pas quelle est cette commune; mais vraisemblablement elle fait partie, comme Buziel et Arudy, de l'arrondissement d'Oloron, département des Basses-Pyrénées. Quoi qu'il en soit, ce que MM. Dabadie et Lan et l'observateur anonyme ont écrit des Cagots de leur voisinage, ne peut, à ce qu'il parait, s'appliquer à ceux des Hautes-Pyrénées. « Cette population, dit M. Buale, pharmacien instruit d'Argelès, dans une lettre qu'il nous écrivait le 28 novembre 1848, offre pour le plus un teint basané, blême, blaffard, des cheveux touffus, noirs, raides, des yeux bleus. Elle est fort sujette aux scrophules, notamment à l'infirmité qu'il faut peut-être attribuer plutôt à l'air stagnant et humide de leurs habitations qu'à un vice d'origine. On prétend reconnaître les individus de cette caste à la conformation de leurs oreilles, dépourvues du lobe inférieur. Les pommettes des joues sont plus saillantes que chez nous. »

² *Préjugé vaincu*, pag. 6.

³ « Yo he procurado observar detenidamente algunos descendientes de estos Cagotes en Daxos y en otros pueblos del Beacoe, por si entre ellos hallaba, como supone el vulgo, las orejas sin perilla, ó alguna otra diferen-

de ce pays ¹. » On ne saurait douter, après la lecture des passages qui précèdent, que les Cagots ne soient issus d'une race secondaire et même tertiaire ; mais si la caste en question ne présente pas de type particulier, on peut dire aussi qu'elle n'en exclut aucun.

Voyons maintenant si l'histoire autorise à croire que les Cagots soient les descendants des Goths qui s'établirent dans une partie du midi de la France.

Dans le cours de l'an 416 de Jésus-Christ, ou au commencement de 417, Wallia, chef des Wisigoths, conclut avec le patrice Constance, général d'Honorius, un traité, par le-

cia que los distinguiese de las demas gentes, pero debe decir en honor de la verdad, que no hallé variedad alguna entre unas y otras personas en su capacidad, en sus costumbres, ni en su trato, y que léjos de ser invétilles y estopidos, me parecieron mas industriosos, aplicados y laboriosos que las demas gentes del pais. » *Historia de las Naciones Bascas*, t. III, p. 210.

Un autre Espagnol non moins instruit, Don Juan Crisóstomo de Vidaondo, l'un des plus notables habitants d'Elizondo, m'écrivait, à la date du 13 décembre 1842 : « Ni por su trage, ni por sus costumbres, ni por su idioma, ni por su fisonomía se diferencian de los restantes habitantes de este pais ; son generalmente laboriosos, tienen bastante vivencia natural, emigran tambien á otras provincias, y algunos de ellos no han dejado de adquirir ventajas. Hay tambien familias en otros pueblos de este mismo valle, y tambien fuera de él. »

¹ Mémoire de Palassou, pag. 322, 323.

« Toutes les personnes que j'ai consultées, dit M. Barraut, médecin, m'ont assuré qu'il n'y avait pas de plus beau sang que parmi les Cagots. Nous en avons quelques familles à B. [Bagnères] dont les hommes et les femmes sont blonds et remarquables par leur beauté.... » *Ibidem*, p. 325.

« La physionomie, en général, des Cagots réputés pur sang est opposée à celle des Bohémiens ; beaucoup d'entre eux ressemblent aux peuples du nord : cheveux blonds ou châtains, surtout dans l'enfance ; teint blanc, yeux bleus ou gris, nez court, doigts assez courts. » Lettre de M. Dominique David, ancien payeur d'armée, propriétaire à Itatou, en date du 19 mars 1843.

« Cette haine nationale pour les Visigoths était encore entretenue chez les Basques par les traits physiques des Agots. Ils conservaient ceux de leur race : les yeux d'un bleu verdâtre, les cheveux blonds, la peau blanche, le teint pâle, et, ce qu'il y a de remarquable encore de nos jours, le cartilage de l'oreille adhérent, et la boîte osseuse très-épaisse. » Lettre de M. le vicomte de Belsunce, Méharin (canton d'Hasparren, dép' des Basses-Pyrénées), 31 mars 1843.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Béarn des alliances que la paix seule est capable de favoriser; que les Goths, qui naissaient tous soldats, durent par conséquent être sans cesse occupés à servir les projets de ce prince..... Alaric son fils, qui lui succéda, fut, j'en conviens, un prince plus pacifique; mais il fallait conserver de vastes états continuellement menacés; et, pour y parvenir, la prudence ne semblait-elle pas exiger de retenir les Goths rassemblés sous les drapeaux? Il ne paraît pas vraisemblable que cette nation belliqueuse, qui ne s'occupait ni des arts ni des sciences, ni de la culture de la terre, ait formé les établissements auxquels on attribue l'origine des Cagots. On peut dire à peu près la même chose par rapport à ceux qui sont répandus dans les autres contrées de la Novempoulanie.

« En supposant même que les Goths se fixèrent en Béarn et dans les provinces adjacentes, doit-on penser qu'ils s'obstinèrent, après la victoire remportée par Clovis dans les plaines du Poitou, à ne pas quitter la nouvelle patrie qu'ils avaient adoptée, lorsqu'assurés des motifs qui avaient fait prendre les armes aux Francs, ils s'exposaient à se voir exterminés comme ennemis de Jésus-Christ? Le chemin de l'Espagne leur était ouvert. Maîtres des passages des Pyrénées, ils auraient fui vers une contrée qui, réduite sous leur puissance, leur offrait un refuge¹.

Les Goths d'Alaric qui ne périrent pas à Vouillé, ne sont donc point les premiers Cagots. Voyons, à présent si nous les retrouverons dans les Arabes que P. de Marca et d'autres auteurs supposent être restés en Gascogne après que Charles-Martel eut défait Abderame. D'abord, rien dans la constitution physique des Cagots n'indique une pareille descendance, qui, à coup sûr, aurait imprimé sur leurs traits un

¹ Mémoire de Palaeou, pag. 326, 329.

sean caractéristique et durable; ensuite les raisons que P. de Marca fait valoir en faveur de cette opinion, ne sont que spécieuses et n'ont aucun fondement solide. « On leur donna la vie, dit l'historien du Béarn, en faveur de leur conversion à la religion chrétienne, d'où ils tirèrent le nom de Chrétiens. » La dernière partie de cette proposition est fautive, comme nous ne tarderons pas à le démontrer. Mais continuons l'examen des preuves dont P. de Marca étaye le système que nous combattons. Il veut que le soupçon de laldrie se soit attaché aux Cagots, parce que les Arabes, dont il les croit sortis, étaient originaires de la Syrie, où la lèpre était endémique, et où avaient vu le jour Naaman qu'Élisée guérit de cette maladie, et Giezi, serviteur infidèle que le prophète frappa d'anathème dans sa personne et sa postérité¹. Cette explication est ingénieuse, mais elle n'est que cela; rien ne nous prouve que les Aquitains aient considéré comme venant de la Syrie, les envahisseurs qui marchaient sous l'étendard de l'islamisme, et qui, en réalité, ne comptaient pas seulement des Arabes dans leurs rangs, mais aussi des Berbers et même des hommes d'origine germanique et slave². Pour les peuples des provinces pyrénéennes, les hordes qui se ruèrent sur eux dans le huitième siècle, étaient des Sarrasins, c'est-à-dire des païens, venus d'Espagne, et les chrétiens, en butte à leurs attaques, s'occupèrent tout d'abord, on peut le croire, à y résister, et à réparer ensuite les dommages qu'elles leur avaient causés, plutôt qu'à se rendre compte d'où émanait l'autorité des généraux sarrasins et des émirs qui commandaient en Afrique et en Espagne. Si les Cagots furent appelés *Gicitions*, ce ne doit avoir été que bien plus tard, non pas dans le

¹ Lepre Naaman adheret tibi et semini tuo usque in sempiternum. » Reges. II. c. 5.

² *Invasions des Sarrasins en France...* Par M. Reinaud, p. 202, 203.

but d'empêcher une importante tradition de s'altérer, mais par suite d'une méprise¹ et de l'assertion d'un clerc béarnais, qui, nourri de l'Écriture-Sainte et plein de confiance dans l'accomplissement des prophéties, aura cru retrouver la race de Giezi dans les Cagots, dont il ne pouvait s'expliquer autrement l'état misérable. La découverte du clerc aura été d'autant mieux accueillie et propagée par le clergé, qu'elle fournissait une preuve de plus de la divine provenance des livres saints, et que probablement, à l'époque où elle eut lieu, les versions les plus contradictoires circulaient déjà au sujet de l'origine des Cagots; elle obtint d'autant plus de succès dans les masses, qui, d'ailleurs, n'y regardent pas de si près, qu'elle satisfaisait au désir de connaître qui se trouve chez elles développé jusqu'à un certain point, et qu'elle légitimait la proscription que leur éducation leur avait appris à faire peser sur ces infortunés. Dans cette circonstance, l'opinion émise par la science parvint à contrebalancer, même parmi le peuple, la tradition populaire qui désignait les Cagots comme les descendants des sujets d'Alaric; dans d'autres cas, on a vu cette dernière source de connaissances disparaître entièrement sous une couche savante, qui, à son tour, prenait la physionomie traditionnelle.

P. de Marca fait observer qu'on a toujours reproché aux Sarrasins, comme aux Cagots, l'odeur infecte qu'ils exhalaient, « ce qui est tellement vrai, dit-il, qu'ils estimoient que cette mauvaise odeur ne pouvoit leur estre ostée, que par le moyen du Baptesme des Chrestiens, auquel pour cet effet ces Agaréniens ou Sarasins présentoient leurs enfans, suivant leur ancienne coustume....., laquelle coustume les

¹ En effet ce mot, que je n'ai trouvé dans aucune pièce ancienne, me paraît être tout simplement le mot espagnol *Gitano* francisé et augmenté. On sait que *Gitano* est la contraction d'*Egiptiano*.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Gépides, comparait ces derniers à des cavales peantes ; dans une autre, en 770, le pape Étienne, à la nouvelle du mariage de Charlemagne avec Berthe, fille du roi Didier, lui écrivit, ainsi qu'à son frère Carloman, de ne point le consommer, sous peine d'excommunication, tant à cause que le roi leur père les avait déjà fiancés à d'autres filles illustres de France, que pour ne point souiller, dit-il, le très-noble sang des Francs, qui excelle par dessus tous les autres ; avec la per-

rum profectus est, causamque qua venerat intinavit. Qui eum benigne suscipiens, ad suum convivium invitavit, atque ad suam dexteram, ubi Turismodus ejus quondam filius sedere consueverat, collocavit. Inter hæc dum apperatus varii epulas caperent, Turisendus jam dudum sessionem filii mente revolvens, natique funus ad animum reducens, præsentemque peremptorem ejus loco residere conspiciens, alla trahens suspiria, sese continere non potuit; sed tandem dolor in vocem prorupit : » Amabilis, inquit, mihi locus iste est ; sed persona quæ in eo residet, satis ad videndum gravis. » Tunc regis alter qui aderat filius, patris sermone stimulatus, Langobardos injuriis lacessere cepit, asserens eos, quia suris inferius candidis utebantur fasciis, equabus, quibus crurum tenuis pedes albi sunt, similes esse, dicens : « Fertidæ sunt equæ quas simulatis. » Tunc unus e Langobardis ad hæc ita respondit : « Perge, ait, in campum Asfeld, ibique proculdubio poteris experiri quam validæ istæ quas equas nominas, prævaleant calcitrare, ubi sic tui dispersa sunt ossa germani, quemadmodum vilis jumentum in mediis pratis. » His auditis, Gepidi, confusionem ferro non valentes, vehementer in ira commoti sunt, manifestasque injurias vindicare nituntur. Langobardi e contra parati ad bellum, omnes ad gladiatorum capulos manus inficiunt. Tunc rex a mensa prosiliens, sese in medium objecit, suoque ab ira belloque compescuit, interuinans primitus eum puniri, qui primus pugnam commisisset, non esse victoriam Deo placitam dicens, cum quis in domo propria hostem perimit. Sic denique jurgio compresso, jam driceps lætis animis convivium peragunt. Sumensque Turisendus arma Turismodi filii sui, ea Alboin tradidit, eumque cum pace incolumem ad patris regnum remisit. Reversus ad patrem Alboin, ejusdem conviva hinc effectus est. Qui dum cum patre lætus regias delicias caperet, ordine cuncta retulit quæ sibi apud Gepidos in Turisendi regia contigissent. Mirantur qui aderant, et laudant audaciam Alboin, nec minus adtollunt laudibus Turisendi maximam fidem. » *Pauli Warnefridi... de Gestis Langobardorum libri vi. lib. i, cap. xxiii, ed. Lugd. Batav. cl. l. scv. in-8; p. 28-30.* L'auteur de cette édition, ainsi que Muratori, écrivent ce passage : « Fertidæ sunt equæ quas simulatis. » Mais ce dernier met en note à fertidæ : « And. et Mod. fertidæ sunt, inquit equæ, quas simulatis. Land. fertiles. » Voyez le *Rerum Italicarum Scriptores*, tom. 1^{er}, 1^{re} partie, Mediolani, MDCXXXII. in-folio; p. 420.

fière et très-puante nation des Lombards, dont la race des lépreux tirait certainement son origine¹.

P. de Marca poursuit ainsi : « Ayant recherché l'origine de l'imputation de la Ladrerie, et de la puanteur des Gezitains ou Cagots, dans la race des Sarasins; on doit dériver de la même source, la marque du pied d'oye ou de canard, qui étoient contraincts anciennement de porter.... Car comme le plus fort et le plus salutaire remède, qui soit proposé

¹ « Quis est enim, præcellentissimi filii, magni reges, talis desipientia, ut postius vel dici liceat, quod vestra potestas Francorum genti, super omnes gentes enitet, et tam splendida ac nobilissima regalis vestre potentie proles, perfida, quod absit, ac ferentissima Longobardorum gente polluetur: quæ in numero prædicta nequaquam computatur. Jus natione et leprosurum genus oriri certum est? Nullus enim, qui mentem sanam habet, hoc vel suspicari potest, ut tales nominatissimi reges tanto detestabili atque abominabili contagio implicentur. Quis est cietas luci ad tenebras, aut que pars fidei cum infideli? » *Sacro-sanctis Concilia*,... Studio Philippi Labbei, et Gabr. Cassartii, tom. vi, col. 1717, D; *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, t. v, p. 548. Voyez aussi *l'Histoire de Charlemagne*, par Gaillard. Paris, Poncelet, 1819, in-8; t. 1^{er}, p. 232.

On voit dans le pied d'oye ou de canard le symbole de la lèpre et de la puanteur, n'y a-t-il pas lieu de croire que la fameuse statue aux portails de Sainte-Marie de Nevers, diocèse de Troyes, de Dijon, de Saint-Père de Nevers, de Saint-Pourçain ailleurs, et sur laquelle on a tant discuté, n'étoit Berthe, fille de Didier, dont il vient d'être question, d'une part, M. Didron traite de conte archéologique relative à l'existence monumentale de ce personnage, qui plus existé dans les monuments que dans l'histoire². D'un autre côté, il assure que les statues des prétendus rois de France aux portails de nos cathédrales, appartiennent à des rois et reines de Juda³. Mais, sur le premier point, nous continuerons à croire-Dieu. Mais, sur le second point, nous le déciderons en citant ce passage d'une pièce écrite avant 1286 : « Li vilains Balains est cil ki va devant Notre-Dame à Paris, et regarde les rois et dist : « Vés-là Charlemaine. » Et on li coupe sa bourse par derriere

¹ *Bulletin archéologique*, publié par le comité historique des arts et monuments, t. 1, p. 232.

² *Annales*, tom. 2, pag. 528.

³ *Requêtes des Rois de France*. A Paris, chez Séyès, n. 1000, t. 1, pag. 66.

dans l'Alcoran pour la purgation des pechés, consiste aux lavemens de tout le corps, ou d'une de ses parties, que les Mahometains pratiquent sept fois, ou pour le moins trois fois chasque jour, on ne pouvoit conserver la memoire de la superstition Sarasinesque, par un Caractere plus expres, que par le pied de l'Oye, qui est un animal qui se plaist à nager ordinairement dans les eaux. » Je rends de nouveau hommage à l'imagination du savant prélat, d'autant plus volontiers que c'est elle qui a fait tous les frais de cette explication du signe auquel on reconnaissait les Cagots. Mais avant de chercher la signification du pied d'oye ou de canard, il eût dû, ce me semble, vérifier si cette désignation était juste, et ne se faire qu'à bon escient l'écho des arrêts émanés du parlement de Bordeaux ¹.

Pour représenter un pied d'oie sur un habit, sans employer le secours du dessin ni de la broderie, ce que les réglemens n'eussent pu exiger des Cagots, attendu leur pauvreté, il fallait au moins employer de l'étoffe jaune. Or, bien que ni de Marca ni aucun autre auteur ne nous apprennent la couleur du signe auquel on reconnaissait ces malheureux dans le Béarn, il y a tout à parier que ce n'était pas le jaune, vù qu'il était déjà affecté aux Juifs ², avec lesquels

¹ Cette observation s'adresse également à le Duchat, qui a donné de la marque des Capots une autre explication. On les obligeait anciennement, dit-il, de la porter sur leurs habits, « parce qu'on les prenoit pour également (comme les Vaudois) infectez de lépre et d'hérésie; et par cette marque, on les exhortoit tacitement à recourir aux eaux de la Grace, et à se laver et relaver sans cesse, comme font les canards. » *Oeuvres de Maître François Rabelais*, édit. d'Amsterdam, 1741, in-4; tom 1^{er}, pag. 266, note 27.

² « Quoniam volumus, quod Judæi a Christianis discerni valeant et cognosci, vobis mandamus, quatenus imponatis omnibus et singulis Judæis utriusque sexus signa, videlicet unam rotam de filtro, seu panno croceo in superiori veste consutam ante pectus, et retro ad eorundem cognitionem: cujus tota latitudo sit in circumferentia 4 digitorum; concavitas autem contineat unam palmam... » Charta Alphonsi, comitis Pictavensis, an. 1269. (Apud du Cange, *Glos. ad Scriptores med. et inf. Latinit.*, in-folio, t. III, col. 1566.)



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Cagots les Arabes pour ancêtres, c'est que ceux qui ravagèrent l'Aquitaine en 732, et qui en particulier pillèrent et incendièrent la ville de Bordeaux, étaient venus dans cette province, au rapport d'un auteur presque contemporain, avec l'intention de s'y établir, et que dans ce but ils y avaient amené leurs épouses et leurs enfants¹; mais cette circonstance prouve tout au plus que les Musulmans ne s'attendaient pas à un revers. Battus par Charles-Martel, les débris de l'armée d'Abdérâme durent repasser les monts, car on ne peut raisonnablement supposer que les Arabes n'avaient ni gardé les passages ni fait aucune disposition militaire dans l'Aquitaine. « On ne peut croire, dit M. du Mége, à une telle imprévoyance de la part d'une armée d'invasion, qui devait assurer ses flancs et ses derrières, et préparer sa ligne de retraite pour le cas, très-présumable, d'un violent échec. Les Arabes étaient, d'ailleurs, maîtres du revers méridional des montagnes qui nous séparent de la Péninsule, et les habitants de l'Aquitaine, postés dans les passages, n'auraient pu résister à l'attaque simultanée des troupes échappées au glaive de Charles-Martel et de celles qui, de l'Espagne, seraient accourues à leur secours². »

Les Cagots sont-ils, comme le veut l'abbé Venuti, les descendants de ces premiers chrétiens qui sortirent des provinces de Guienne, de Navarre, du Béarn et du Languedoc, pour entreprendre le pèlerinage de la Terre-Sainte, avant et après la célèbre époque des croisades d'Occident? Non, et comme l'auteur de ce système ne l'appuie sur aucune preuve, nous ne nous arrêterons pas à le combattre. Venuti semble avoir été amené à l'adopter, par la conviction qu'il

¹ « Deinde post decem annos cum uxoribus et parvulis venientes (Sarraceni) Aquitaniam, Gallie provinciam, quasi habitaturi ingressi sunt. » *Pauli Warnefridi de gestis Langobardorum liber vi, cap. XLVI*; édition de Leyde, déjà citée, p. 218.

² *Statistique générale des départements pyrénéens*, t. II, p. 134.

avait que les premiers Cagots étaient atteints de la lèpre, ce qui n'est fondé sur aucun témoignage, et il n'a trouvé d'autres moyens pour expliquer la présence de cette maladie chez ces malheureux qu'en supposant qu'ils l'avaient apportée d'Orient. « C'est de ces pays, dit-il, que ces devots Chrétiens l'apportèrent en Europe, où ils la rendirent du moins plus fréquente et plus connue. » Nous savons bien que des autorités fort respectables ont attribué aux pèlerinages l'introduction de la lèpre en Europe, et sa récrudescence aux Croisades; mais nous ne pensons pas qu'il en soit ainsi ¹. Pour ne parler que de notre pays, les plus anciens monuments de notre histoire contiennent une foule de passages qui prouvent à n'en pas douter, qu'à dans les temps les plus reculés de nos annales, il y avait un grand nombre de lépreux et d'hôpitaux exclusivement affectés à leur usage. Grégoire de Tours parle fréquemment des uns et des autres ², et déjà avant la fin du sixième

¹ Il existe un texte d'où il résulte clairement qu'un grand nombre de pèlerinages à la Terre-Sainte étaient entrepris par des lépreux gaulois qui espéraient trouver dans les eaux du Jourdain, en s'y lavant, soit comme Naaman, la guérison de leur infirmité. Voyez le livre I^{er} du Traité de la Gloire des Martyrs, de Grégoire de Tours, chap. XIX.

² « Ad cælus (sancti Hilarii episcopi Pictaviensis) beatum sepulcrum multas quidem virtutes ostense narrantur, quas liber vite ejus continet, sed tamen duo leprosi in eodem loco mundati sunt. » *S. Georgii Florentini Gregorii episcopi Turonensis Liber in gloria beatorum confessorum*, cap II; inter opera sua edita a domino Theodorico Ruinart, col. 904, D, anno cccLXVIII. 13 januar.

« Posthæc a liberto xenodochio leprosoꝝ Sacerdos suburbanus, in ejus basilicam collectis Abbatibus et omni clero, beatum corpus (Dedicatori presbyteri) transtulit, et in basilica superius memorata summo studio sepelivit. » *Id.*, cap. LXXXVI; *ibid.*, col. 970, C, anno DLXX, 20 april.

« Factum est autem quodam tempore, dum iter ageret ad visitandas fratres, ut occupante crepusculo ad hospitium diverteret leprosoꝝ. Erant autem novem viri. susceptusque ab eis, statim plenus caritate illi jussit aquam calidam fieri, atque omnium pedes manu propria lavit, hospitaliumque spatiosum fieri precepit, ut omnes in uno strata requiescerent, non abhorrens lurida maculam lepræ. quod cum factum fuisset, pueris mentibus leprosis, hic inter decantationes psalterum vigilans, extendit manum suam, et tetigit latera infirmi unius, statimque mundatus est: im-

siècle, les conciles avaient à plusieurs reprises porté leur attention sur ces infortunés. Un des canons du cinquième concile d'Orléans¹, renouvelé en partie dans le troisième concile de Lyon², les recommandait à la sollicitude spéciale des évêques. Enfin, au VIII^e siècle, leur état attira les regards de Pepin le Bref, au point que ce prince rendit à leur sujet un règlement qui fait partie du capitulaire de Compiègne³. Plus tard, Charlemagne s'occupa d'eux dans un but de police⁴; et quelque laconique que soit le texte

luque salubri iterum tangens alium, et ipse protinus est mundatus. Cumque se sensissent reddito sanitati, tetigit unusquisque proximum suum, ut scilicet expergefacti rogarent Sanctum pro emundatione sua. Sed cum tacti ab invicem fuissent, et ipsi mundati sunt. Mane autem facto adspiciens omnes nitente cute effulgere, gratias agens Deo, et vale dicens, ac singulorum oscula libans, abscessit, » etc. *S. Gregorii Turonensis Vitis Patrum*, cap. 1, n° IV. (*Ibid.*, col. 1149. SS. Lupicin. et Roman.)

¹ « XXI. Et licet propitio Deo omnium Domini sacerdotum, vel quorumcumque hæc cura possit esse fidelium, ut egentibus necessaria debeant ministrare, specialiter tamen de leprosis id pietatis causa convenit, ut unusquisque episcoporum, quos incolas hanc infirmitatem incurrisse, tam territorii sui quam civitatis agnoverit, de domo ecclesie juxta possibilitatem victui et vestitui necessaria subministret, ut non eis desit misericordie cura, quos per duram infirmitatem intolerabilis constringit inopia. » *Concilium Aurelianense V. Anno Christi 549.* (*Sacrosancta Concilia*, ed. Philip. Labbeo, et Gabr. Cossartio, tom. v, col. 396, D.)

² « Placuit etiam universo concilio, ut uniuscujusque civitatis leprosi, qui intra territorium civitatis ipsius aut nascuntur, aut videntur consistere, ab episcopo ecclesie ipsius sufficientia alimenta, et necessaria vestimenta accipiant, ut illis per alias civitates vagandi licentia denegetur. » *Conc. Lugd. III. A. C. 583.* *Sacr. Conc.*, tom. v, col. 975, A. Citatur hic Canon in antiquis collectionibus Andegavensi et Divionensi, titulo *De rēditis, pupillis, et pauperibus*.

³ « Si conjugem alter sit leprosus, potest alter cum illius consensu aliud intrare conjugium. »

« XVI. Si vir leprosus mulierem habeat sanam, si vult ei donare commealum et accipiat vicum, ipsa femina, si vult, accipiat. Similiter et vir. » *Capitulare Compendiosum factum anno Christi DCCLVII. in generali populi conventu.* *Capitularia Regum Francorum*, ed. Stephano Baluzio, t. 1, col. 183.

⁴ XIII. De manu leprosi.

« XV. De leprosis, ut se non intermiscant alio populo. »

Capitulare tertium anni DCCCLXXXIX. (*Capit. Reg. Franc.*, t. 1, col. 244.)



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



le lépreux dont il est question dans ce récit pouvait être du nombre de ces malheureux que les abbayes étaient alors dans l'usage de recueillir et d'entretenir pendant toute leur vie. Dans un acte de 1096 environ, nous voyons Hélié de Didonne, Aricie sa femme et Hélié leur fils, sur le point de faire le voyage de Jérusalem, donner au monastère de Maillezais divers immeubles. De son côté, l'abbé Geoffroi leur accorde la société et le bénéfice de l'abbaye, et promet de nourrir un lépreux à leur intention, d'en prendre un autre après sa mort, et de lui rendre les mêmes soins ¹.

Ce qui a pu faire croire que les croisades avaient accéléré les ravages de la lèpre en France, c'est que l'époque à laquelle la première de ces pieuses expéditions fut achevée, coïncide avec l'ardeur de fondations religieuses qui se manifesta vers le même temps ². On élevait de tous côtés des léproseries, dont certaines, comme celle de Chartres, qui fut achevée par les libéralités de Henri I^{er}, roi d'Angleterre (1199-1135) ³, étaient aussi remarquables par leurs dimensions que par leur architecture.

cons esse meliorem. » *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti, sæcul. vi, pars secunda, p. 316, ann. Ch. MLXXIV.* Voyez aussi *Histoire de Maillezais....*, par Charles Arnaud. Niort, Robin et Cie., 1840, in-8; chap. iv, p. 73.

¹ *Recueil de diplômes, chartes, notices et autres actes authentiques pour servir à l'histoire du Poitou, etc.*, par D. Fonteneau, conservé aux archives de la Vienne, à Poitiers; tom. xxv, pag. 163.

² « *Charitate priorum frigescente cœnobitarum, exorti sunt illo tempore diversorum dogmatum sectatores, scilicet Templarii, Hospitalarii, Grandimontenses, Carthusienses, Cistercienses, xenodochia pauperum, conventus sanctimonialium, coadunationes leprosorum, et quorundam novorum congregatio canonicorum.* » *Chronica Gaufrédi prioris Vostensis, cap. xxxi, sub anno circiter 1100 (Novæ Bibliothecæ manuscript. librorum Tomus secundus, p. 296.)*

³ « *Ne non etiam xenodochium elephantiosorum Carnoli manentium, opus videlicet pergrande ac mirificum, ipsius munificentia complevit.* » *Willelmi Gemmeticensis monachi Historiæ Normannorum Liber viii, cap. xxxii. (Historiæ Normannorum Scriptores antiqui, ed. Andrea du Chesne, p. 808, D.)*

Que dire maintenant des autres opinions émises sur l'origine des Cagots ? Comme les deux premières que nous avons déjà examinées, elles reposent presque toutes sur l'idée que cette caste devait provenir d'un peuple vaincu par les armes. Ainsi les auteurs nommés plus haut ont vu dans ces parias des restes d'Albigéois échappés au massacre qu'en fit Simon de Montfort ; mais ce nouveau système, bien qu'adopté par les Cagots de la Haute-Navarre, dans la requête qu'ils présentèrent au pape Léon X, à l'effet d'être admis aux sacrements de l'Église¹, n'a peut-être que du vrai, sans présenter toute la vérité. Depuis longtemps les Cagots avaient perdu non seulement les chartes, mais encore les traditions relatives à leur origine ; ou, s'ils avaient conservé quelque chose de ces dernières, ce n'était qu'un souvenir confus d'une imputation d'hérésie autrefois portée contre leurs ancêtres. Or, quelle hérésie pouvait-ce être, sinon celle des Albigeois, la seule dont le peuple au xv^e siècle eût gardé la mémoire ? Mais dans cette circonstance, les Cagots, contre l'ordinaire des autres populations, se faisaient moins vieux qu'ils ne l'étaient réellement ; car les Albigeois, dit P. de Marca, « commencèrent à paroître en Languedoc environ l'année 1180. et furent ruinés l'an 1215. et néanmoins les Cagots estoient reconnus sous le nom de Chrestiens, dès l'an mille, ainsi qu'on remarque dans le Chartulaire de l'Abbaye de Luc ; et l'Ancien For de Navarre qui fut compilé du temps du Roi Sance Ramires environ l'an 1074. fait mention de ces gens, sous le nom de Gassos². » Ajoutons à cela

A Chartres mist grant manantie
A faire la maladerie,
L'acor i puel l'om bien veir
Les gras ovres de son ayeir.

(Chronique des ducs de Normandie, par Bignon, l. III, p. 235, v. 2072.)

¹ Hist. de Lyon, p. 74, 75, 76.

² On a vu cependant, au commencement du quinzième siècle, que ce qu'il faut penser de cette dernière assertion.

que, si elle eût été complètement exacte, cette tradition eût régné de préférence dans les lieux qui furent le théâtre des croisades contre les Albigeois, c'est-à-dire dans le Languedoc et dans l'Agenais. Or, nous ne savons pas qu'il en ait été ainsi.

Le système de Court de Gebelin, dépourvu de preuves comme il est, ne nous arrêtera pas longtemps; on a vu plus haut en quoi il consiste.

Quant à celui de M. Walckenaer, il est, comme tout ce que fait le savant académicien, excessivement ingénieux; mais il est fondé sur une fausse étymologie, et croûlera du moment que cette fausseté sera démontrée.

Passons maintenant aux diverses dénominations données aux Cagots.

L'opinion la plus généralement répandue sur l'étymologie du mot *Cagot* veut que ce soit la contraction de *Caas Goths*, qui, en béarnais, signifie *chiens Goths*. Cette étymologie, recueillie par Fl. de Ræmond, est adoptée par P. de Marca, Millin, Deville, du Mège, X. Durricu et autres écrivains. Scaliger, dans le premier *Scaligerana*, fait venir *Cagot* (qu'il écrit *Cagoth*) de *Canis Gottus*¹, et J. A. de Zamacola voit l'origine de ce mot dans le basque *Gauñotes*, dont la signification est bien différente².

Fl. de Ræmond regarde le mot *Capot* comme une altération de *Cagot*, et conjecture que le nom des Gabets peut venir de celui d'une secte d'hérétiques qui vivaient au VI^e siècle. Il n'y a pas jusqu'au nom de *Chrétiens*, donné aux Cagots, qui

¹ *Prima Scaligerana, nusquam antehac edita, cum prefatione T. Fabri...* Groningæ, apud Petrum Smithæum. M.DC.LXX. petit in-12; p. 4.

² « *Gayotes ó Cagotes, es voz Basca derivada de la palabra Gauñotes, que significa los de los despoblados ó argomales de la noche, esto es, los habitantes de las montañas despobladas de la parte de Francia, sin domicilio ni vecindad.* » *Hist. de las nac. Bascas*. t. III, p. 213, 214, note 33.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

qu'ils paraissent en public. « Et comme les Sarrasins, ajoute-t-il, ont régné longtemps en Espagne, de là vient aussi le reproche qu'on fait aux Espagnols de sentir le faguenat ¹. » A. F. Jault tire du latin *cacatus* l'étymologie de *Cagots*, qui, dit-il, est la même que celle de *Caqueux* ².

On se rappelle que Vanque-Bellecour, dont nous avons déjà cité le factum contre les Cagots de Monbert, imagine l'étymologie suivante pour l'explication du nom de *Gezitains*; il assure que « le mot Yezite est un composé de celui de Yezith, grand Emir, ou Calife des Sarrasins. » Comme nous l'avons démontré plus haut, si les Cagots ont été désignés par le nom de *Gezitains*, ce n'est que dans quelques pièces peu anciennes et par une extension vicieuse du mot *Gitanos*, qui appartient exclusivement aux Égyptiens ou Bohémiens.

Borel, qui écrivait en 1655, mais dont le *Trésor de Recherches et Antiquités gauloises et françoises*, imprimé pour la première fois cette année, a été réimprimé à la suite du *Dictionnaire de Ménage*, nous laisse libres de chercher la racine de *Cagot* soit dans le grec, soit dans une langue, mais je ne saurais dire laquelle, qui posséderait le mot *agotes* avec le sens de *sarrasins*, ou d'adopter l'étymologie béarnaise mise en circulation par Pl. de Ræmond et plus encore par P. de Marca ³.

¹ *Dictionnaire étymologique de la langue françoise, par M. Ménage, édition de M. DCC. L. tom. 1^{er}, p. 286.*

² *Ibidem, p. 206, art. CAQUEUX.*

³ « CAGOT, et bon; de *κάρυατος*, ou de *cuasgoths*, c'est-à-dire, chiens Goths, selon de Marca; ou de *agotes* Sarrasins. Cela signifie aussi un Ladre: et *Cagoterie*, *Ludroirie*: car il y a un serment du Seigneur de Bearn, au livre des *Offices de France*, où on voit ces paroles qui le prouvent: *Caperaas, Espitalées, ny Cagots, no payaran Tulkas, etc.* Et plus bas: *Las Gleysas et Cagoturiez*. D'où peut estre venu le mot de *ladre capot.* » *Dictionnaire des termes du vieux françois. A Paris, chez Briasson, M. DCC. L. in-folio, page 24.* Le serment du seigneur de Béarn cité dans ce passage n'est autre chose que les *Fors et coutumes de 988*.

D. Louis le Pelletier donne l'explication suivante du nom des *Cacous*. - Ce nom est, si je ne me trompe, venu du François *Caque*, petit tonneau, prononcé par nos Bretons *Gaa*, qui ne devoit se dire que des Tonneliers : mais pourquoi y comprendre les Cordiers ? Je croi que cette prévention populaire vient de ce que ces deux sortes de métiers s'exercent ordinairement hors des villes, ou dans les fauxbourgs : l'un parce qu'il faut de l'espace en longueur, pour faire ses cordages, et l'autre parce qu'il fait beaucoup de bruit : ce qui n'étant pas compris par la populace, elle aura attribué cette séparation à la lépre Judaïque, que la Loi Sainte excluoit de tout commerce avec les sains. Je me souviens qu'à l'extrémité d'un des fauxbourgs de la ville du Mans, y a une maladrerie, dite vulgairement le *Sanitas* de Saint Gilles, et que les habitans de ce lieu sont qualifiés les *Cacous* de Saint Gilles, lesquels sont tous de la lie du peuple, et plusieurs sont Cordiers et Tonneliers. Voilà donc le nom de *Cacous* un peu altéré, lequel est donné aux voisins d'un hôpital de lépreux, et séparé comme un corps particulier du reste de la ville, où ils forment une petite Paroisse ; et parce que ces gens sont presque tous pauvres, on a fait de ce nom *Cacous*, le verbe *Cacousser*, pour *Gueuser*, c'est-à-dire, demander l'aumône, et être vagabond. On nomme aussi *Cacous* une tasse de terre que les gueux portent avec eux. Les Hauts-Bretons nomment les hommes de ces deux métiers, sçavoir, Cordiers et Tonneliers, les *Caguins*. En ces trois différentes prononciations d'un même nom, se trouve toujours la *caque*, qui sent le hareng. Le *Coquin* ne s'en éloigne pas beaucoup, et sent encore plus la cuisine, *Coquin*

dit la première rubrique est ainsi conçue : *Ló Jurament deu Senyor de Bearn*. Voyez, au reste, *Trois livres des Offices de France*.... Par M. E. Girard... *Le tout corrigé*... Par M. Jacques Joly, etc. A Paris, chez Estienne Richer, M. DC. LXXVII. deux volumes in-folio ; 1777. 2^e liv. 1^{er}, titre LXX, pag. 391.

na, qui semble et peut être le féminin de *Coquius*, pour *Coquus*. Quant à ce vaisseau dit *Caque*, qui a la réputation de mauvaise odeur, on a pu en faire un usage plus sordide que celui d'y *arranger* du hareng, qui est de s'en servir sous une chaise percée; et on a pu faire ce nom de *Cac'h*, etc. »

Venuti est persuadé que le nom des *Cacous* a été tiré du grec par quelque médecin; quant à *Cagots* et *Gahets*, il regarde comme vraisemblable « que ces mots aient été formés de la Langue Allemande ¹ ou Celtique, plutôt que du nom des *Goths* et des *Wisigots* : les *Cagots* ou *Gahets* (ajoute-t-il) n'ont donc point donné le nom à la Nation des faux dévots, mais au contraire ils l'ont emprunté d'elle ². »

Court de Gebelin assure que le nom donné aux *Cagots* et aux *Cacous* « est le mot Celtique *Cach*, *Cakor*, *Caffo*, qui signifie *puant, sale, laidre*. »

Baurein veut que le dénomination de *Gahet* dérive du verbe gascon *gahar*, qui signifie *s'attraper, s'attacher, s'accrocher*, sans doute, dit-il, parce que les *Gahets* étaient atteints d'une maladie qui se communiquait aisément ³.

Ramond, comme nous l'avons vu, rejette l'opinion de ceux qui croient que le nom des *Cagots* vient de *Cans-Goths*, et penche vers l'explication de Court de Gebelin.

Laboulinière semble tirer l'étymologie du nom des *Cagots* (qu'il dit se nommer *Caffos* dans les Alpes : ce qui est faux) d'une langue africaine : c'est au moins ce que laisse entendre la note suivante de son Itinéraire ⁴ : « M. Bruce, au sujet de l'Abyssinie, dit que le mot *gasul* veut dire oppri-

¹ C'est l'opinion de Pasquier, qui dit : « *Got* en langue Germanique et Française signifioit Dieu, et de là nous tirons les mots de *Bigot* et *Cagot*, pour denoter ceux qui avec une trop grande superstition s'adonnent au service de Dieu. » *Les Recherches de la France...* A Paris, chez Laurents Sonnius, M. DC. XXI. in-folio, livre VIII, chap. 2; p. 679, C.

² *Recherches sur les Gahets*, p. 141.

³ *Variétés Bordeloises*, t. I^{er}, p. 258; t. IV, p. 16.

⁴ Tome I^{er}, p. 78.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



est souvent du mot de *cagot*, et qui l'accompagne presque toujours de celui de *bête puante*. La lèpre et la puanteur étoient deux des reproches que l'on faisoit aux *cagots*.

« Nous avons eu la même libéralité à l'égard des Juifs, tant la société est invariable dans ses préventions, et les proscriptionnaires délicats dans le choix de leurs prétextes¹. »

Mais la plus curieuse étymologie de ce mot, est celle que lui a récemment donnée un auteur qui, ce nous semble, aurait dû s'en dispenser, eu égard à la gravité du sujet. Voici comment s'exprime M. Pierquin de Gembloux dans son livre des patois et de l'utilité de leur étude² : « Dans quelques-unes de nos provinces les crétins portent le nom de *cagots*. On a vainement recherché l'étymologie gracieuse de ce binome, inintelligible aujourd'hui. Cependant cette dénomination ne figure pour la première fois que dans la nouvelle coutume de Béarn réformée seulement en 1551, tandis que les manuscrits portent *chrestiaas*, c'est-à-dire ceux à qui le ciel appartient, les pauvres d'esprit, les personnes tutélaires des familles, les chrétiens par excellence. Là pourrait bien être l'origine tant cherchée aussi de crétin, qui ressemble tant à chrétien. Marca pense que le mot français de *cagot* vient du Béarnais *Caas Goths*. Nul doute quant à la première partie de ce binome, car on a pu vouloir représenter ainsi métaphoriquement l'attachement extrême des *cagots* pour le foyer domestique. La seconde supposition ne me paraît pas aussi probable. Peut-être aura-t-on dit amoureusement d'abord *caas gros*, comme on dit encore mon gros amour, et l'on aura fini par supprimer le *s*, tout

¹ *Essai critique des Dictionnaires de la langue française*, 7. Paris, Delangle frères, M. DCCC. XXX. in-8 ; p. 85, 86.

² *Histoire littéraire, philologique et bibliographique des patois*, A¹ Paris, chez Techener, 1841, in-8 ; p. 124.

comme on n'a fait qu'un mot des deux expressions. » Nous sommes tenté de demander excuse au lecteur d'avoir inséré dans un livre sérieux une bouffonnerie semblable.

Mais les noms que nous venons d'énumérer ne sont pas les seuls qui aient été donnés aux Cagots; ceux du versant méridional des Pyrénées étaient non-seulement appelés *Agotes*, mais encore *Sistrones* ou *Chistrones*, *Miseles*, etc. Ce dernier mot ne doit point nous embarrasser : ce n'est autre chose que notre mot *méseaux*, qui était synonyme de *lépreux*, et qui, sous sa forme espagnole, laisse encore mieux voir sa racine latine. Celle de *Sistrones* ou *Chistrones* est plus difficile à découvrir, et l'on chercherait vainement ce mot dans les dictionnaires espagnols les plus étendus. Nous sommes porté à croire que c'est un terme d'injure analogue à celui de *quistoun*, que B. de Roquefort a consigné dans son *Glossaire de la langue romane*, avec le sens de *mendiant*, *quêteur*, ou à celui de *quistron*, qu'on lit dans le *Lai d'Herelok le Danois*², et que nous avons peut-être eu tort de traduire par *marmiton*. Notre mot *cuisse*, il est vrai, avait

¹ « Ponderaron por afrentosas... y están comprendidas las que a esta parte hazen las contrarias, llamandolos *Agotes*, *Chistrones* y *Leprosos*. » Factum pour les Agots de la vallée de Baztan, déjà cité.

« ... eran y habian sido *Agotes*, *Sistrones*, *Miseles* y *Ladres* de san Lázaro por tales habidos, tenidos y nombrados y comunmente reputados, en voz y fama publica de todo el Valle; y... no eran los demandantes admitidos en los Concejos y Ayuntamientos de los Lugares y Valle de Baztan, por ser, como es, la dolencia de los dichos *Agotes*, *Sistrones*, *Miseles*, muy contagiosa a los que con ellos conversaban, » etc.

« ... han cometido nuevo delito; pues los tratan de *Agotes*, *expulos* y otros nombres de injuria, » etc.

Hecho ajustado, déjà cité.

² Pur la franchise qe il out,
Entre eus le tenoient pur sot;
De lui sesoient lur deduit,
Quaran l'appelloient tuit;
Car ceu tenoient li Breton
En lur language *quistron*.

Édition de Paris, MCCCXXIII, in-8; pag. 9, v. 255.

une signification à peu près semblable¹, qu'il a perdue pour celle d'*homme pédant et grossier*. Viendrait-il, comme le veulent Ménage et B. de Roquefort², de *coquister*, fait de *coquus*? de *coquere*, comme penchent à le croire les compilateurs du Dictionnaire de Trévoux, ou, suivant d'autres, de l'allemand *Kuster*³, qui signifie un *serviteur d'église*? Nous ne prendrons pas sur nous de le décider; nous nous bornerons à rappeler que les Cagots, considérés comme lépreux, relevaient, à ce titre, de l'autorité ecclésiastique, bien que dans le Pays Basque ils fussent plus particulièrement dans la dépendance de la noblesse.

¹ Comme on le sait, on donnait autrefois ce nom par injure aux valets de collège.

² *Dictionnaire étymologique de la langue française*. Paris, Decourchant, 1829, in-8; tom. 1^{er}, pag. 217, col. 2.

³ Ce mot ne dériverait-il pas du mot latin *custos*?



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

« Bientôt après lui, dit M. Fauriel, et comme sur ses races, l'on vit accourir en Septimanie et dans les autres parties de la Gaule voisines des Pyrénées des chrétiens espagnols, et même des Arabes, qui venaient chercher un refuge en-deçà des montagnes. C'étaient les plus compromis des partisans de Charlemagne, livrés par sa retraite précipitée aux persécutions du parti victorieux et fuyant pour s'y soustraire. Leur postérité subsista longtemps dans le midi de la Gaule, distincte du reste de la population et l'objet spécial de la protection des rois Carlovingiens¹. »

Ce fait est attesté par un diplôme de Charlemagne de l'an 812, dont voici la traduction :

« Ceci est le mandement de la concession et de la donation que l'empereur Charles a faites aux réfugiés espagnols.

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Charles sérénissime auguste, couronné par Dieu, grand, pacifique empereur, gouvernant l'empire romain, et, par la miséricorde de Dieu, roi des Francs et des Lombards, à Bera², Gauscelme³, Gisclafred⁴, Odilon⁵, Ermengar⁶, Ademar⁷, Laibulf⁸, et Erlin, comtes. Sachez que ces Espagnols de

¹ *Histoire de la Gaule méridionale*, etc., tom. III, p. 349.

² Bera, comte de Barcelonne et duc de Septimanie, Goth de naissance. Voyez sur lui l'Hist. I. génér. de Langued., t. 1^{er}, p. 462, etc.

³ Comte de Roussillon, fils de saint Guillaume, duc de Toulouse. Voyez sur ce comte, l'ouvrage déjà cité, p. 464, 468, 469, etc.

⁴ Vraisemblablement comte de Carcassonne. Voyez l'Hist. de Langued., t. 1^{er}, p. 474 et suiv., 517, 518, etc.

⁵ Odilon, comte de Bezalu dans la Marche d'Espagne. Voyez *Marcus Hispan.*, p. 348; et l'Hist. de Langued., t. 1^{er}, p. 474.

⁶ Ermengar, comte d'Empurias, est nommé dans les Annales d'Eginhard, à l'année 813 (*Œuv. compl.*, édit. de M. Teulet, t. 1^{er}, p. 301), dans les Annales de Lousel et dans la vie de Charlemagne par un moine d'Angoulême. Voyez le Recueil des Hist. des Gaules, t. V, p. 62, C; et 186, B.

⁷ Ademar devait être comte de Béziers ou de Gironne. Même observation pour Erlin.

⁸ On connaît un Leibulf, qui, à ce qu'il paraît, était comte de Narbonne en 812; on trouve également un comte d'Aries de ce nom, qui est possi-

voire juridiction, Martin, prêtre, Jean Quintila, Calapodius¹, Asinarius, Egila, Etienne, Rebellis, Ofilo, Atila, Fredemir, Amabilis, Christianus, Elperic, Homodei, Jacentus, Esperandei, et encore Etienne, Zoleiman, Marchatellus, Teodald, Paraparius, Gomis, Castellanus, Ardaric, Wasco, Wigise, Witeric, Ranoid², Suniefred, Amancio, Cazerellus, Lombard, Zate, soldats³, Odesind, Walda, Roncariolus, Mauro, Pascales, Simplicio, Gabinus, Salomon, prêtre, se rendant, auprès de nous, nous ont informé qu'ils étaient en butte à une foule d'oppressions de votre part et de celle de vos subordonnés. Et ils nous ont dit que plusieurs habitants de vos cantons s'approprient des portions de notre fisc en se servant les uns aux autres de témoins relativement à la propriété, qu'ils les en chassent contre toute justice et qu'ils les en dépouillent, malgré l'investiture que nous leur avons donnée depuis trente ans ou plus, des terres qu'ils ont retirées de l'état de friche au moyen de notre concession et de notre licence. Ils disent encore que vous leur avez enlevé des domaines qu'ils cultivaient, et que vous avez autorisé vos huissiers⁴ à exiger d'eux par force des *beboranias*⁵. C'est pourquoi nous avons ordonné à Jean, archevêque⁶ et notre

être le même que le précédent, et qui peut avoir passé successivement du comté de Narbonne à celui d'Arles. Voyez l'Hist. de Langued., tom. I^{er}, pag. 474, 475, 492-494, etc.

¹ Il faudrait lire, ce me semble, *Calopodius*; du grec καλος (beau) et ποδος (pied).

² Probablement *Ranold*.

³ Les auteurs de l'Hist. de Languedoc écrivent *Militols*, comme si c'était le nom d'un des réfugiés.

⁴ *Saiones*. Voyez, sur ce mot, le Glossaire de du Cange, édit. in-fol., tom. VI, col. 65, 66; et l'ouvrage de J. Grimm, intitulé *Deutsche Rechts-Alterthümer*, pag. 765. On rencontre fréquemment *sayon* dans les fueros de Navarre avec le sens d'*aiguacil*, de *mayoral*; et dans le *Fuero Juzgo*, avec celui de ministre du roi, juge.

⁵ Du Cange explique ce mot par *Præstationis species*, et cite ce même passage. Voyez son Glossaire, édit. de M. DC. LXXXIII., col. 1005.

⁶ Ce Jean était archevêque d'Arles, son nom figure parmi ceux des évê-

envoyé impérial, de se rendre auprès de notre cher fils le roi Louis et de lui exposer ces faits dans tous leurs détails. Nous lui avons recommandé de s'y rendre en temps opportun, afin que, vous étant aussi rendus devant lui, il fasse décider de quelle manière ces Espagnols doivent vivre à l'avenir. A ces causes, nous avons ordonné que ces lettres fussent faites, afin que vous ni vos subordonnés ne soumettiez à aucun cens ni ne dépouilliez de leurs propriétés nos Espagnols, qui sont venus d'Espagne sur notre foi, et au moyen de notre concession ont cultivé les terres en friche; mais qu'au contraire, aussi longtemps qu'ils seront fidèles à nous et à nos fils, vous les mainteniez, eux et leur postérité, dans la tranquille possession des domaines qu'ils tiennent depuis le terme de trente ans. Et tout ce que vous ou vos subordonnés vous avez fait ou pris sur eux contre la justice, vous devrez le réparer en totalité, si vous voulez mériter la grace de Dieu et la nôtre. Et pour que vous ajoutiez plus de foi à ce mandement, nous l'avons fait sceller de notre anneau. Guidbert, diacre, l'a collationné à la place d'Ercanbald.

« Donné le 4 des nonnes d'avril, la douzième année de notre empire (le Christ nous étant propice), qui est la quarante-quatrième de notre règne en France, et la trente-huitième de notre règne en Italie, indiction cinquième.

« Fait heureusement à Aix-la-Chapelle dans le palais royal, au nom de Dieu. Amen ! »

Cette pièce donne lieu à deux observations. Première-

gnataires du testament de Charlemagne. Voyez, sur ce prélat, le *Gallia Christiana*, tom. 1^{er}, col. 545.

¹ *Capitularia regum Francorum*, ed. Stephano Baluzio, tom. 1^{er}, col. 499-502.— *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, tom. 7, pag. 776, 777. Cette même charte se trouve également col. 36, n^o XVI, des preuves du tome premier de l'histoire générale de Languedoc. (Nouvelle édition, tom. II, pag. 601.) Voyez aussi pag. 474, liv. IX, n^o LXX.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



« dus, pour y habiter, en Septimanie et dans cette partie de l'Espagne qui a été réduite en solitude par nos comtes des frontières, et, s'affranchissant du pouvoir des Sarrasins, se sont soumis au nôtre de leur libre et plein gré; de même nous voulons qu'il vous soit connu à tous que nous avons reçu ces hommes sous notre protection et sauve-garde, et décidé de les tenir en liberté.

Article I^{er}.

« Qu'ils aillent à l'armée avec leur comte, de la même manière que les autres hommes libres, et qu'ils ne négligent pas de faire sur nos frontières, sur l'ordre raisonnable et l'avis du même comte, les gardes et le guet, que nous appelons vulgairement *wacta*; qu'ils donnent le gîte à nos envoyés impériaux ou ceux de notre fils qui seraient dirigés vers ces provinces suivant le besoin des circonstances, ainsi qu'aux députés qui viendraient vers nous des provinces d'Espagne, et qu'ils leur fournissent des chevaux; mais aucun autre tribut ne soit exigé d'eux, ni par le comte, ni par ses hommes, ni par ses agents.

Article II.

« Qu'ils ne refusent pas de venir au tribunal de leur comte pour les causes capitales, comme homicides, rapt, incendies, pillages, amputations de membres, vols, larcins, attentats contre les biens d'autrui, et toutes les fois qu'ils auront été accusés au civil ou au criminel par leur voisin, et appelés en justice. Quant aux causes de moindre importance, il continuera de leur être permis de les vider réciproquement entre eux, suivant leur coutume, comme on sait qu'ils ont fait jusqu'à présent.

Article III.

« Et si quelqu'un d'eux attire d'autres hommes, de quelque part qu'ils viennent, dans l'endroit qu'il aura choisi pour l'habiter, et les fait demeurer avec lui dans sa portion qu'on

appelle *adpriso* ², il pourra user de leurs services sans contradiction ni empêchement de personne, et il lui sera permis de les obliger à se juger entre eux relativement aux causes dont ils peuvent connaître. Quant aux causes ou actions criminelles, elles seront réservées à l'examen du comte.

Article IV.

• Et si quelqu'un de ces hommes qui aura été accueilli par l'un d'entre eux et établi sur son domaine, abandonne l'endroit, néanmoins le lieu délaissé ne sera pas retranché de la propriété dont il faisait jusque-là partie.

Article V.

• Si, à cause de la douceur et de la mansuétude de leur comte, ils lui donnent quelque chose à titre d'honneur et de respect, cela ne sera pas pris comme tribut ou redevance quelconque, et le comte ou ses successeurs ne le regarderont pas comme coutume; il ne les forcera pas non plus à lui préparer des logements ou à lui donner des chevaux de charge, à lui ou à ses hommes, ni à lui payer d'autre impôt, tribut ou redevance, que ce qui a été exprimé plus haut. Mais il sera permis tant à ces Espagnols qui pour le présent résident dans les lieux susdits, qu'à ceux qui, fuyant la domination des infidèles, viendraient encore sous notre foi, et qui, s'établissant dans des lieux déserts et incultes avec notre permission ou celle de notre comte, y élèveraient des édifices et cultiveraient des champs, de vivre en liberté de la manière susdite, sous notre protection et sauve-garde; pourvu que dans l'occasion ils s'acquittent avec zèle et fidélité, envers notre comte et envers ses hommes, de ce qui a été spécifié plus haut.

² Ce nom désignait spécialement la condition des terres des Wisigoths dans le midi de la France. Voyez, à ce sujet, la deuxième édition de l'histoire générale de Languedoc, additions et notes du liv. II, l. II, p. 80 et suivantes; et les add. et not. du liv. III, l. III, p. 20, 202, 203.

Article VI.

« Néanmoins les Espagnols susdits sont prévénus que nous leur laissons la faculté de devenir les vassaux de nos comtes de la manière ordinaire ; et si quelqu'un d'entre lesdits Espagnols obtient un bénéfice quelconque de celui auquel il se sera recommandé, qu'il se considère comme tenu envers son seigneur à un service pareil à celui que nos hommes ont coutume de faire aux leurs pour des bénéfices semblables.

Article VII.

« C'est pourquoi nous avons décidé de leur donner ces lettres de notre autorité, par lesquelles nous décidons et ordonnons que cette constitution de notre libéralité et de notre mansuétude soit à jamais et inviolablement conservée dans toute sa teneur, à leur égard, par tous les fidèles de la sainte Église de Dieu et les nôtres. Nous voulons que de cette constitution il y ait trois copies dans chacune des villes où les Espagnols susdits sont connus pour habiter : l'une au pouvoir de l'évêque de cette même ville, l'autre qui restera aux mains du comte, et la troisième qui sera en possession des Espagnols établis dans la localité. Nous avons aussi jugé convenable d'en faire déposer un exemplaire dans les archives de notre palais, afin que, si, comme par le passé, il s'élevait des réclamations de leur part, ou s'il y avait des plaintes contre eux, soit de la part du comte, soit de tout autre personne, la contestation pût être réglée par l'inspection de cette pièce.

• Et pour que cette constitution obtienne plus de respect des fidèles de la sainte Église de Dieu et des nôtres, nous l'avons souscrite de notre propre main et fait sceller de notre anneau.

• Signe du seigneur Louis, sérénissime empereur.

• Collationné par Durand, diacre, à la place d'Helisachar.

• Donné pendant les calendes de janvier, la première



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

côté, Charlemagne et son fils, qui connaissaient, pour l'avoir vu éclater plus d'une fois, la répugnance des méridionaux, et surtout des Aquitains, pour la domination franke, plaçaient au milieu d'eux des étrangers dont une longue suite de bienfaits leur assurait le dévouement, et qui, destinés par leurs mœurs, leur constitution et la jalousie de leurs voisins, à rester en dehors de la population indigène, la tiendraient en respect, et n'éprouveraient aucun scrupule à s'armer au besoin contre elle.

Quelque habilement combinée que fût cette constitution, elle était mauvaise, et, ce qu'il y a de singulier, les Espagnols qu'elle tendait à favoriser d'une manière aussi insigne, furent les premiers à le prouver en cherchant à dépouiller et même à réduire en servage les plus faibles et les plus pauvres d'entre eux. D'un autre côté, les comtes et les vassaux de l'empereur, après avoir accueilli sous leur patronage certains de ces émigrés et leur avoir donné des terrains pour les habiter et les mettre en rapport, les en avaient expulsés sous un prétexte ou sous un autre. Les victimes de cet état de choses le dénoncèrent à l'empereur, qui rendit l'ordonnance suivante :

« Au nom du seigneur Dieu et de notre sauveur Jésus-Christ. Louis, par la volonté de la divine Providence, empereur auguste. Qu'il soit connu de tous les fidèles de la sainte Église de Dieu et des nôtres, présents et à venir, ainsi que de nos successeurs, que, depuis que les Espagnols qui avaient fui le joug des Sarrazins se sont placés sous la protection de notre père et sous la nôtre, et que nous avons ordonné de mettre par écrit et de leur délivrer un mandement de notre autorité relatif à la manière dont ils doivent se comporter envers nos comtes et s'acquitter de leur service envers nous, quelques-uns cependant d'entre ces Espagnols nous ont soumis une plainte contenant deux griefs :

le premier constate que lorsque ces Espagnols venant dans notre royaume eurent obtenu par des concessions de notre père et de nous la propriété, pour eux et leurs successeurs, des lieux déserts où ils s'étaient établis, ceux d'entre eux qui avaient le plus de puissance et de richesse se sont présentés dans notre palais et ont obtenu des rescrits royaux, au moyen desquels ils ont tenté, soit de dépouiller les plus faibles et les plus pauvres des domaines qu'ils cultivaient avidement, soit de les réduire eux-mêmes en servage; le second est relatif à ce que ceux d'entre ces Espagnols qui s'étaient recommandés à nos comtes et à nos vassaux et qui en avaient reçu des terrains en friche pour les habiter et les mettre en culture, en ont été expulsés, après les avoir défrichés, par ceux auxquels ils s'étaient recommandés et qui ont saisi tous les prétextes pour les retirer à eux ou les donner à d'autres, à titre de gratification. Comme nous ne trouvons ces deux manières d'agir ni justes ni raisonnables, nous voulons et ordonnons par l'autorité de ces présentes que ceux qui ont obtenu une concession de nous ou de notre père, continuent de posséder les terres qu'ils ont défrichées avec leurs hommes. Quant à ceux qui, venus en même temps, se sont établis sur des terres désertes, nous voulons qu'ils conservent, eux et leur postérité, sans aucune espèce d'atteinte, la possession de tout ce qu'ils auront défriché, à condition toutefois que chacun d'eux s'acquittera du service qu'il nous doit en raison de l'étendue de son domaine, avec ceux qui ont obtenu des concessions spéciales. Quant à ceux qui sont venus plus tard et qui s'étant recommandés, soit à nos comtes, soit à nos vassaux, soit à leurs propres compatriotes, en ont reçu des terres pour s'y établir, ils les posséderont à l'avenir, eux et leurs héritiers, aux titres et conditions qu'ils les ont primitivement reçues. Et ce décret de notre autorité, nous entendons qu'il soit observé;

non-seulement envers les émigrés espagnols passés et présents, mais encore envers ceux qui viendront plus tard de ces régions pour se placer sous notre foi : aussi nous avons ordonné qu'il en fût dressé sept copies semblables, dont la première sera envoyée à Narbonne, la seconde à Carcassonne, la troisième à Roussillon, la quatrième à Empurias, la cinquième à Barcelonne, la sixième à Gironne, la septième à Beziers ; un exemplaire en sera en même temps déposé dans les archives de notre palais, de manière que les susdits Espagnols auront les sept autres entre leurs mains, et que celui qui restera dans notre palais servira au jugement des nouvelles contestations qui pourraient nous être déférées par la suite. Et afin que cette constitution de notre autorité obtienne plus de force et soit plus pleinement observée à l'avenir par les fidèles de la sainte Église de Dieu, nous l'avons souscrite de notre propre main et fait sceller du sceau de notre anneau.

« Signe du seigneur Louis, sérénissime empereur.

« Collationné par Arnald, à la place d'Helisachar.

« Donné le 4 des ides de février, la troisième année (le Christ étant propice) de l'empire du seigneur Louis, très-pieux auguste, indiction neuvième. »

« Fait heureusement à Aix-la-Chapelle, dans le palais royal, au nom de Dieu. Amen ¹. »

Les ordonnances impériales rendues en faveur des émigrés espagnols, bien que violées peu après leur promulgation par ceux-là même qui avaient intérêt à les observer, leur présentaient trop d'avantages pour qu'un grand nom-

¹ *Capitularia regum Francorum*, ed. Steph. Baluzio, tom. 1, col. 569-572. — *Recueil des Historiens des Gaules*, t. vi, p. 487, 487. Cette pièce se trouve analysée et commentée dans l'ouvrage de Pierre de Marca déjà cité, livre III, chap. xx, col. 301-304 ; elle a été traduite, pour la plus grande partie, par M. Guizot. Voyez ses *Essais sur l'Histoire de France*, V^e édition, Paris, Charpenier, 1841, post 8 ; pp. 84-86.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



. . . fil de lebros es lebros,
E del qui ha gota, gotos ¹.

Sans doute l'arianisme des Goths suffisait pour faire considérer les Espagnols du VIII^e siècle comme doublement infectés; mais peut-être la haine des indigènes contre les colons n'eut-elle pas besoin d'aller rechercher dans le passé cette imputation d'hérésie d'où découlait le soupçon de lèpre par suite de la confusion introduite dans les idées par le langage mystique de l'époque ². L'erreur d'Arius, qui sub-

¹ *Eluc. de las propr.*, fol. 69, cité t. III, p. 486, du *Lexique roman* de M. Raynouard.

² Quelques exemples, choisis entre mille, suffiront pour démontrer le fait. On lit dans le *Peristephanon* de Prudence :

Peccante nil est tetrius,
Nil tam leprosum, aut putridum;
Cruda est cicatrix criminum,
Oletque ut antrum Tartari.

(*Hymnus III. Passio Sancti Laurentii*, v. 285.)

Grégoire de Tours donne le nom de lèpre à l'idolâtrie de Clovis, dans le récit qu'il fait du baptême de ce roi. Voyez l'*Histoire ecclésiastique des Francs*, livre II, chapitre 31. Dans la lettre de félicitation que le pape Anastase écrivit à Clovis, à cette occasion, on lit le passage suivant, où le pontife fait évidemment allusion aux Wisigoths, contre lesquels le clergé catholique conspirait déjà, attendant le moment de lancer sur eux le nouveau converti : « Sed speramus in spem contra spem et Dominum collaudamus, qui cepit te de potestate tenebrarum et in tanto principe providit Ecclesie, qui possit eam tueri, et contra occurrentes pestiferorum conatus galeam salutis induere. » (*Sacrosancta Concilia*, ed. Philip. Labbeo et Gabr. Cossartio, t. IV, col. 1283, A.)

Sur un bas-relief qui faisait partie des décorations du portail de Saint-Saturnin de Toulouse, on voyait une femme plongée jusqu'aux hanches dans une cuve, et, près d'elle, saint Saturnin et saint Martial qui lui conféraient le baptême. On lisait sur les côtés et au-dessous du bas-relief :

IVRAE NOVAE LEGIS SANATVR FILIA REGIS
CVM BAPTISATVR MOX MORDAX LEPROA FVGATVR.

« La femme nue, à demi plongée dans une cuve, dit M. du Mége, n'est point la reine de Saba, mais bien cette princesse, cette prétendue fille du roi Marcellus (autre personnage mythique), à laquelle S. Saturnin conféra le baptême, et qui fut ensuite miraculeusement guérie de la lèpre, c'est-à-dire, sans doute, de la souillure du polythéisme. » *Histoire générale de Languedoc*, additions et notes du liv. V, tom. I^{er}, pag. 399.

Au reste, cette habitude d'assimiler l'idolâtrie, l'hérésie et le péché à la lèpre, n'a pas cessé avec le moyen âge : nous n'en voulons pour preuve que le titre suivant d'un livre qui a paru il y a quelques années : *La Vé-*

sista si long-temps dans le nord de l'Europe ⁴, ne dut cesser qu'ostensiblement dans le midi après sa suppression légale; d'ailleurs, dans le même temps et presque dans les mêmes lieux où nous avons vu les émigrés espagnols s'établir, naquit une hérésie concernant le mystère de l'Incarnation. Ses auteurs étaient Elipand, évêque de Tolède, et Felix, évêque d'Urgel; ses sectateurs, quelques individus cachés

rité et la Grace, ou la Lèpre prouvée et la Lèpre guérie... Imprimerie de Deverit, à Abbeville. » Journal de la Librairie, 1861, n° 599.

⁴ Elle avait encore des adhérens en Pologne au xvii^e siècle. Voyez les *Voyages et Observations du sieur de la Boullaye-le-Gouz, gentil-homme angevin... A Paris, chez Gervais Clousier, M. DC. LIII. in-4; chap. XXVI, p. 485.*

Le nom des sectateurs d'Arius s'est long-temps conservé en Espagne; comme le prouvent les passages suivants, empruntés à des ouvrages des xiv^e et xv^e siècles :

Asy fué por cierto que fueron vencidos
los infantés moros, en esta sancta fiesta :
pues ya bien parece e se manifiesta
el noble infante de los escogidos
que Dyos quiso ungir entre los naçidos
por destruymiento de los Arrianos,
é por que los nobles heles christianos
syentaa que biven por él defendidos.

Alfonso Alvares de Villasandyno. (Cancionero de Baena, ms. de la Bibliothèque royale, folio 5 recto, col. 2.)

Por ende, sey ledo humano;
que sy bives, tú verás
cosas con que gozaras,
syn non eres arryano, etc.

Ibidem, folio 66 recto, fol. 2.

Por ende el fondo arcano
de la mi breve conçiencia,
rruego a la suma potencia
que non tarde, mas temprano,
saga el mundo sofragano
del, e de sus valedores,
muy fuertes batalladores,
por que abazer los favores
del cruel pueblo arryano,
falso metropolitan.

Ibid., folio 92 verso, col. 1.

Si aquesta dueta bolviendo su danza
avre las puertas de Jeno en troyano,

dans les Pyrénées ¹. Voici en quoi elle consistait : le Christ est fils de Dieu, qu'on le considère dans sa divinité ou dans son humanité. Les deux évêques espagnols, trouvant que c'était établir trop d'égalité entre les deux natures, demandaient une différence plus marquée : que le Christ, dans sa divinité, fût pleinement et entièrement fils de Dieu, ils l'admettaient ; mais ils voulaient que, comme homme, il ne fût que son fils adoptif ². Il y avait là, on le voit, une déviation peu sensible du dogme catholique ; cependant la nouvelle hérésie mit en émoi toute la chrétienté. Les conciles s'assemblèrent en différents endroits, les controverses s'établirent, et tout le monde y prit part, depuis le moine obscur jusqu'à Charlemagne lui-même. Le zèle qu'il déploya contre les novateurs, rapproché de la protection constante dont les Espagnols réfugiés furent l'objet de sa part, démontre suffisamment qu'ils restèrent étrangers, ostensiblement du moins, à l'hérésie de Félix ; mais il ne s'en suit pas que les voisins de la frontière d'Espagne n'aient point pris conseil de leur haine contre les nouveaux venus pour les en accuser, confondant

bien creio syn duda que grand alegrança
se seguira al pueblo arryano.

Respuesta que fiso é ordenó miçer Françisco Inperial. (Ibidem, folio 184 recto, col. 1.)

¹ « Unum e duobus : aut in toto mundo est Ecclesia Christi supra petram fundata... aut etiam in Felice et suis paucis sectatoribus, quod omnino indignum est Christo Deo nostro, ut plures non habeat in ovili suo, quam illos paucos, qui in montanis latitant cum Felice. » Epistola Albini magistri ad Elipantum Toletanum episcopum. (*Beati Flacci Albini seu Alcuini abbatis... Opera... cura et studio Frobenii, etc. Literis Joannis Michaelis Englerth, M. DCC. LXXVII. in-folio; tomi primi volumen secundum, pag. 865, n° VII.*)

² *Einhardi Annales de Francorum, sub anno DCCXCII. (Rec. des Hist. des Gaules, t. V, p. 210, C; OEuv. compl. d'Eginhard, éd. de M. Teulet, t. 1^{er}, pag. 218.)* — *Baronii Annales ecclesiast, anno Christi 794, n° 5.* — *Marca Hispanica Liber tertius, cap. XII, col. 268-272.* — *Histoire ecclésiastique de l'abbé Fleury, liv. 44, n° 50 et suivants; liv. 45, n° 9 et 13.* — *Dissertatio historica de Hæresi Elipanti archiepiscopi Toletani, et Felicis episcopi Orgelitani, etc., ad calcem Alcuini Operum tomi primi vol. secundum, p. 923-944.* — *Histoire de Charlemagne, par Gaillard, t. II, p. 62-64.*



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

le nom même de l'endroit, *Campus Arianorum.* Quoi qu'il en soit, le passage de Vasæus et celui de Gabriel de Lurbe prouvent une chose, c'est qu'au xvi^e siècle, époque à laquelle vivaient ces deux chroniqueurs, le souvenir de l'émigration espagnole du viii^e était complètement effacé dans le pays bordelais, et que, dans l'ignorance de l'évènement auquel Camparrian devait son nom, des clercs avaient supposé un fait d'après ce même nom, en rapprochant celui-ci des notions historiques dont ils étaient en possession et qui pouvaient s'y rapporter.

Si les réfugiés espagnols qui s'établirent à l'est des Pyrénées échappèrent au malheur d'être accusés de lèpre dans le sens naturel et mystique du mot, ils furent, comme leurs frères d'Aquitaine, de Vasconie et de Gothie, sans cesse attaqués dans leurs propriétés et dans leurs privilèges, et, pour les consolider, ils s'adressèrent à l'autorité impériale dont ils les tenaient. C'est au moins ce que nous inférons d'un mandement de Charles le Chauve, rendu le 19 mai de l'an 811. Quelques réfugiés espagnols domiciliés dans le comté de Beziers, aux villages d'Aspiran et d'Alignan, avaient demandé à ce prince de leur confirmer les possessions que Charlemagne et Louis le Débonnaire leur avaient données. Charles confia, suivant l'habitude royale, *de more regali*, le soin d'examiner cette affaire à Noton, archevêque d'Arles, à Elmerad ou Hilmerad, comte du sacré palais, celui-là même qui, suivant la Chronique de Fontenelle, mourut en 851, dans un combat que le même empereur livra aux Bre-

tion et arrivée des Goths en Guyane et à Bourdy., il est resté aux environs dud. Bourdeaux vers la palu et vers le Cazagnès une certaine engeance desd. Goths qui s'y voit encore et dure en la presente année 1653. lesquels, sont hommes et femmes, sont de plus haute stature que les autres habitans, et s'assemblent tous les ans à Bourdy le jour de la feste de St. Searin proche de l'Eglise, ou ilz dansent l'apres-dinée après avoir ouy vespres. » Manuscrit relatif à l'histoire de la Gascogne, décrit dans le *Mémorial Bordelais*, n^o du dimanche 24 juillet 1842; folio 27 verso.

tous¹ ; à Suniefrid, marquis ou comte des frontières, le même sans aucun doute qui avait été fait comte d'Urgel par Louis le Débonnaire ; à Suniarius, comte, et à divers nobles. Le prince, éclairé par leur rapport sur la vérité et la justice de ce qui était exposé dans la requête, y fit droit et ordonna que les mêmes Espagnols et leurs descendants tiendraient et possèderaient les mêmes choses sans aucun empêchement, sous la sauve-garde de la protection royale, et qu'elles pourraient passer aux collatéraux, si les possesseurs mouraient sans fils ni petits-fils².

Bien que ce mandement ne contienne pas de mention expresse des tribulations dont nous supposons que les Espagnols de la Septimanie furent nécessairement les victimes, il les laisse néanmoins entrevoir d'une manière vague dès les premières phrases. On doit aussi induire, comme me semble, du silence que cette pièce et les diplômes de Charlemagne et de Louis le Débonnaire gardent au sujet des *gibens de Gotte*, qu'il n'en existait pas encore à l'époque où les uns et les autres furent rédigés, ou que, s'il y en avait (ce qui aurait besoin d'être prouvé), ils ne sauraient être la tige des malheureux désignés plus tard par ce nom ; autrement de deux choses l'une : ou il en eût été question dans ces mandements, soit pour distinguer les émigrés espagnols de ces misérables, considérés plus tard comme étrangers sur le sol qu'ils habitaient, soit pour recommander aux comtes de veiller à ce

¹ *Rec. des Hist. des Gaules*, t. VII, p. 63, A.

² *Capitul. reg. Franc.*, ed. St. Baluzio, t. II, col. 1114 ; *Mémoires Hist.*, col. 854, 855 ; *Hist. gener. de Langued.*, t. I^{er}, preuves, col. 84, n^o LXV. (Deuxième édition, t. II, p. 634.)

Le 5 juin suivant, Charles le Chauve accorda un pareil diplôme à Suniefrid, l'un des descendants de ces Espagnols, et fils de Jean, à qui Louis le Débonnaire avait en 814 confirmé la possession de plusieurs domaines, entre autres de Fontjoncoue au diocèse de Narbonne, concédés à son père par Charlemagne. Voyez l'appendice aux Capitulaires, t. II, col. 444 ; *Hist. gen. de Lang.*, t. I^{er}, preuves, col. 85, n^o LXV. (Deuxième édition, t. II, p. 634.)

que ces derniers ne participassent point aux privilèges concédés aux réfugiés ; ou, cette distinction et cette recommandation n'existant pas, aucune barrière ne se fût opposée à la réhabilitation des descendants des Wisigoths échappés à la déroute de Vouillé, rien ne les eût empêchés de se réunir à leurs frères d'Espagne, qui n'auraient pu se refuser à les considérer comme tels, si, dans leur isolement, les descendants des compagnons d'Alaric eussent conservé, entre autres traces de leur nationalité, la tradition de leur origine : ce qui fût arrivé, comme nous l'accordent les partisans des systèmes contraires au nôtre, en se fondant sur des traditions vieilles de neuf siècles.

On l'a sans doute déjà deviné, nous croyons que les Cagots sont les descendants de ces Espagnols qui n'échappèrent au pouvoir des Musulmans que pour ployer bientôt sous un joug mille fois plus pesant, mille fois plus insupportable, et qui durent leur longue misère à un acte de munificence mal entendu, à une erreur de l'administration, comme nous dirions aujourd'hui.

Des quatre instruments carolingiens que nous venons de citer, à l'accord intervenu entre Gaston-Phébus et les Cagots, il y a une lacune immense que les documents connus jusqu'à ce jour ne sauraient combler, même en partie. Nous sommes donc obligé d'employer la divination, en attendant que nous ayons recours à la philologie, pour nous rendre compte de la lamentable histoire des Cagots.

Si l'on admet que le *précepte* de Charles le Chauve fut rendu pour surmonter les difficultés que ceux de Charlemagne et de Louis le Débonnaire rencontraient dans leur exécution, on peut croire que le dernier en date n'eut pas plus de succès. En effet, les uns et les autres péchaient par la base, et Charles avait bien autre chose à faire qu'à s'occuper des Espagnols auxquels son aïeul et son père avaient



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



liberté ! On a pu juger si le servage le plus dur n'était pas mille fois préférable. Certains d'entre les Cagots durent le penser et demander à descendre au rang des serfs, et c'est probablement par suite d'une requête de ce genre que le seigneur de Préchac put, plus tard, faire présent de la maison du *Crestian* Auriol Donat à l'abbaye de Luc.

Je prends occasion de ce nom pour répondre à une objection que l'on ne manquera pas d'élever contre mon système. Ce nom d'Auriol ainsi que ceux qui se lisent dans le traité entre les Cagots et le comte de Foix, ne diffèrent en rien des noms en usage dans le Béarn, et l'on n'y aperçoit aucune trace de gothique, d'arabe ou d'espagnol latinisé ou non : ce qui nécessairement aurait lieu, ajouteront mes contradicteurs, si les Cagots provenaient des Espagnols qui émigrèrent sous et après Charlemagne. A cela je répondrai qu'il dut en être de ceux-ci comme des Juifs, dont le sort fut à peu de chose près pareil au leur pendant toute la durée du moyen âge. Pour échapper à l'attention publique et à la persécution qu'elle enfantait, ils changèrent de nom, à une époque qu'il est difficile de préciser, et prirent en général celui du lieu de leur naissance : c'est ainsi qu'il faut expliquer les noms de Rotschild, de Fould, de Crémieux, d'Anspach, de Ratisbonne, connus sous différents rapports. Nous savons d'ailleurs que les hérétiques du xiv^e siècle, non contents d'avoir recours à la fuite pour se soustraire à la proscription prononcée contre eux, prenaient également la précaution de changer de nom¹. Une autre objection que je

¹ « De Piphilis. Quoniam impurissima Manichæorum secta tergiversatione lubrica sub specie religionis apud imperitissimos se occultans, simplicium animas perditum ire molitur, et per astutissimos textores, qui capre de loco sitiant ad locum, nominaque commutant, captivas ducunt mulierculas oneratas peccatis, » etc. Concil. Rem. an. 1157. apud Marten. to. 7. Ampl. Collect. col. 74 ; vid. etiam Gloss. ad Script. med. et inf. Latin. to. v, col. 170, sub voce *PIPLI*.

prévois résulte de la différence qui existait entre la profession des réfugiés espagnols et celle des Cagots. En effet, les premiers, comme on vient de le voir, étaient agriculteurs, et les autres étaient bûcherons et charpentiers. Il ne nous paraît pas très-difficile d'expliquer cette différence : privés des biens qu'ils tenaient de la munificence des empereurs francs, repoussés comme argués d'hérésie par les propriétaires fonciers, au service desquels ils auraient pu songer à entrer, les descendants des émigrés durent se résoudre à descendre encore plus bas, c'est à dire avoir recours à des professions industrielles¹ dont l'exercice pût soutenir leur existence et celle de leur enfants ; mais également repoussés par les ouvriers dont ils voulaient partager les travaux, ils ne trouvèrent ouvert devant eux que l'état de charpentier, qui avait autrefois plus d'extension qu'aujourd'hui, et qui sans doute était infâme, parce que ceux qui l'exerçaient étaient tenus de se prêter à la fabrication, à la réparation et à la mise en place des gibets et autres instruments de supplice². Ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est la tradition populaire relative à leur origine juive, et l'analogie que

¹ Encore en 1609, un avocat plaidant par devant le parlement de Bretagne pour les charpentiers de Nantes, après avoir dit que la cause était de conséquence, pouvait ajouter : « Car encore que les arts mécaniques soient les plus basses et ravallées conditions de l'Etat, si est-ce que ce sont parties indispensablement nécessaires à sa conservation, » etc. Voyez *Arrests du Parlement de Bretagne, pris des Mémoires et Plaidoyers de feu M. Sebast. Frain.*, troisième et dernière édition, revûe... par M. Pierre Hevin, etc. A Rennes, chez Pierre Garnier, M. DC. LXXXIV. deux volumes in-8 : tom. 1^{er}, pag. 78.

² -- Après avoir ouy les officiers du roy et bourgeois de Troyes, qui nous ont attesté n'avoir jamais veu fourches patibulaires ny potances en la place mentionnée en la presente requeste et qu'il y a autres lieux destines aux executions de justice, mandons et enjoignons au n^r charpentier du roy transporter lad. potance et la dresser en l'Estappe au rst d'ail. Troyes. Faict aud. Troyes ce xi^e septembre m. v^e lllj^{xxvj}, » etc. *Les Archives historiques du département de l'Aube et de l'ancien diocèse de Troyes.*... par A. Vallot de Verville... Troyes. Douquet... M. DCCLXXII. in-8; p. 261.

présente la profession des Caqueux de la Bretagne. Ceux-ci, il est vrai, ne pouvaient exercer d'autre état que celui de cordier, et le seul commerce qui leur fût permis était celui du fil et du chanvre nécessaires à leur état¹; mais il était in-

¹ Nous ne pensons pas qu'il faille voir dans les achats de fil que faisaient les tailleurs bretons, ou dans l'habitude où ils pouvaient être d'ensevelir les morts, la cause de la défaveur qui pesait sur leur état, si l'on en croit un ancien proverbe rapporté par M. Théodore de la Villemarqué (*Barzaz-Breiz. chants populaires de la Bretagne*, t. II, p. 99¹); mais nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que la condition de tailleur était également tenue pour vile à Bordeaux, comme le prouve ce qui suit : « Le dict jour les capitaines de la ville, en nombre de dix-sept, sont entrés en la chambre du conseil, parlant par l'organe de maistre Lamarque avocat en la cour, l'ung desdictz cappitaines; ont representé qu'ilz sont avertis qu'ung tailleur nommé Tholouse a puis naguaires presté le sermant de capitaine-enseigne en la jurade Saint-Pierre, qu'ilz supplient messieurs les juratz de permettre qu'ung tel personnage de ville condition et noté en sa personne face ceste fonction : aussy ne trouveroit-il personne quy le voulut suivre, non plus que à la veille de la Saint-Jehan qu'y ne sceut trouver q'ung seul soldat, encores estoit-il son serviteur. E[st] ou cas où lesdictz sieurs juratz agreeroict ladicte nomination et le continuer en ceste charge, iceux capitaines declarent qu'ilz remetent leurs charges ez mains desdictz sieurs juratz, pour y pourvoir a leur plasse telles personnes que bon leur semblera, à cause qu'ilz ne pouroient permettre q'ung tel personnage demeorat en leur compagnie.

« A esté deliberé, ayant esguard à la plainte desdictz cappitaines, qu'il sera pourveu à ladicte plasse d'enseigne d'ung autre personne que dudict Tholouse, lequel sera adverty de ladicte deliberation. »

(Registres de la jurade de Bordeaux, conservés à l'hôtel de ville. volume de 1623-1624, folio 84 recto. Délibération du mercredi 26 juin 1624.)

Si l'on objecte que le grade de capitaine-enseigne dans la milice urbaine de Bordeaux exigeait un homme d'une profession plus relevée que celle de tailleur, et qu'un praticien aux prévôtés², un homme vivant du travail de ses mains, qui se fut trouvé dans le cas de Tholouse, eût été évincé comme lui, nous répondrons par un autre extrait des mêmes registres : « Le lundy septiesme febvrier audict an, les habitans du lieu de Caudeyran et Bosquat sont entrés en la chambre du conseil, et representé que, suivant la permission à eux donnée, avoir fait choix d'ung capitaine, quy est maistre Louys de Caudeyran, praticien; comme aussi a presté le sermant de lieutenant Gelliot Blandin Maitisan, laboureur, habitans dudict village de Caudeyran. » Volume de 1620-1622, folio 223 recto.

Il est possible, cependant, que ce qui était exigé pour Bordeaux ne le fût pas pour la banlieue, ou d'ailleurs il devait y avoir moins de choix qu'en ville; et puis ne suffisait-il pas que Tholouse exerçât un art mécanique pour être réputé de ville condition ?

² Voyez, relativement à l'office et aux devoirs des praticiens aux prévôtés, les *Anciens et nouveaux statuts de la ville et cité de Bourdeaux*, éd. de 1612, pag 38 et 39.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

faisait pas l'organe d'une tradition du moyen âge ; il subissait l'empire des opinions de son temps et de son pays, où, par suite de la réforme, la Bible était devenue d'un usage aussi général et avait acquis une autorité aussi grande, aussi étendue, que le Coran dans les contrées soumises à Mahomet.

Une troisième objection, bien plus forte que les autres, peut nous être opposée ; mais nous espérons en venir heureusement à bout. Voici en quoi elle consiste : il résulte du premier mandement de Louis le Débonnaire en faveur des réfugiés espagnols, qu'ils habitaient l'Aquitaine, la Septimanie, la Provence et une partie de l'Espagne soumise aux empereurs francs ; il résulte également du second mandement de Louis le Débonnaire et de celui de Charles le Chauve, qu'il y avait de ces émigrés à Narbonne, à Carcassonne, à Roussillon, à Empurias, à Barcelonne, à Gironne et dans le comté de Beziers¹. Cela étant, comme on ne trouve à aucune époque, en Provence et dans la contrée que nous venons de nommer, des individus que l'on puisse assimiler aux Cagots, comment expliquer cette circonstance ? Nous pourrions alléguer l'insuffisance des documents écrits, et cette fin de non recevoir, que nous opposons pour ce qui touche la Catalogne, dont nous ne savons rien pour le sujet présent, doit être admise jusqu'à un certain point relativement au sud-est de la France ; cependant nous croyons pouvoir donner une meilleure réponse à l'objection que nous avons prévue.

Thou earth, thou! speak.

Caliban within — There's wood enough within.

(Tempest, act I, sc. II.)

¹ Les établissements des Goths durent être nombreux dans la Marche d'Espagne et la Septimanie, mais presque tous ont disparu ; on a cru retrouver les traces de l'un d'entre eux, à environ deux kilomètres de Perpignan, dans le lieu de Malloles, nommé aussi dans les anciens titres *Villa Gothorum*, vel *Malleolas*. Voyez la seconde édition de l'histoire générale de Languedoc, additions et notes du liv. XIV, t. III, P. 46.

Il suffirait peut-être de dire qu'à l'est des Pyrénées, les réfugiés espagnols, dont la majeure partie, comme nous sommes fondé à le croire, se composait de Goths, trouvèrent de nombreuses familles wisigothes¹ qui y vivaient heureuses sous l'empire des lois particulières de ce peuple, autrefois si puissant², et qu'accueillis en frères par ces familles, ils durent n'être à aucune époque considérés comme étrangers, et se mêler de bonne heure avec elles; mais il nous semble qu'il est possible de mieux faire. Nous allons donc essayer de prouver que la cause première du mépris et de l'aversion que les émigrés inspiraient dans le sud-ouest ne pouvait exister à l'orient des Pyrénées.

¹ Eginhard, faisant le récit de la révolte d'Alzon, sous l'année 827, parle des Goths et des Espagnols qui habitaient la Cerdagne et le Val : « Defecti ad eum et filius Berani, nomine Willemundus, nec non et alii complures novarum rerum gentilitia levitate cupidi, junctique Sarracenis ac Mauris Cerdaniam et Vallensem rapinis atque incendiis quotidie infestabant. Cumque ad sedandos ac mitigandos Gothorum atque Hispanorum in illis locis habitantium animos Heliachar abbas, cum aliis ab imperatore missis, multa et propria industria et sociorum consilio prudenter administrasset, » etc. *Annales Francorum*. (Œuvres compl. d'Eginhard, édit. de M. Teulet, t. 1^{er}, p. 388.) Ces Goths et ces Espagnols étaient-ils les descendants des anciens conquérants du pays ou des émigrés de fraîche date? Nous croyons qu'il y en avait des uns et des autres.

² Anno octava Franci Narbonam obsessam obsident, datoque sacramento Gothis qui ibi erant, ut si civitatem partibus traderent Pipini regis Francorum, permetterent eos legem suam habere. Quo facto, Gothi Sarracenos, qui in presidio illius erant, occidunt, ipsamque civitatem partibus Francorum tradunt. » *Chronicon Moissiacense*. (Recueil des Hist. des Gaules, t. v, p. 69, A.) Voyez aussi les *Mémoires de l'Hist. de Languedoc*, par M. Guillaume de Catel. A Tolose, par Pierre Busc. M. DC. XXXII. in-folio, liv. III, p. 538.

« Franci Narbonam diu obsessam per Gothos recipiunt, peremptis Sarracenis : facta pacatione cum Francis, quod illic Gothi patris legibus, moribus patris vivant. Et sic Narbonensis provincia Pippino subicitur. » *Opus Imperialis Gerocii Tilberiensis*. (Historie Francorum Scriptores... opera ac studio Francisci du Chesne, t. III, p. 366, A.)

Voyez aussi l'Astronome auteur de la vie de Louis le Débonnaire, sur la demande faite par les peuples de la Septimanie, dans l'assemblée de Kijoff. (Recueil de du Chesne, t. II, p. 316, p; Rec. des Hist. des Français, t. II, p. 121, B.)

On se rappelle que la principale des accusations dirigées contre les Cagots était celle d'arianisme, et que celle-là donna lieu à toutes les autres. Or, ce grief était peu de chose dans le sud-est de la France, où le peuple et la noblesse furent toujours très-tolérants, parfois même hérétiques ; et les réfugiés, que des répugnances religieuses ne tenaient pas en dehors de la population indigène, durent s'y fondre rapidement. On trouve des preuves de cette tolérance dans la manière dont les Juifs étaient traités dans cette partie du royaume. Au vi^e siècle, les Juifs de la Provence pouvaient faire le commerce avec des navires à eux et des équipages de leur nation ¹. Dans le xii^e siècle, si l'on s'en rapporte à Benjamin de Tudèle qui visita, vers 1170, les synagogues de l'Europe et de l'Asie, les Juifs pouvaient être encore propriétaires de biens fonds à Narbonne. A Beziers, à Montpellier ², à Lunel, à Marseille, il y avait un grand nombre de familles juives riches et bienfaisantes, et d'académies célèbres, dans certaines desquelles on entretenait aux frais de la communauté les étudiants qui venaient s'y appliquer à l'Écriture Sainte ³ : toutes choses qui supposent une existence paisible et même une certaine indépendance, dont étaient loin de jouir les Juifs du reste de la France. Au treizième siècle, il en était de même ; les sectateurs de Moïse

¹ S. Gregor. episc. Turon. de Gloria confessorum, cap. xcviij, inter opera sua edita a Domino Th. Ruinart, col. 978.

² Un passage du testament de Guillaume VII, seigneur de cette ville, qui est de l'an 1172, donne à penser qu'avant lui les Juifs étaient admis aux emplois dans ce comté. On y lit : « Volo et jubeo ne unquam Judæus sit bajulus Montis-pessuli, vel castelli de Palude, vel alicujus honoris mei. » *Histoire generale de Languedoc*, t. III, preuves, col. 127, lig. 6. Il est à remarquer que ce seigneur avait puisé cette disposition dans les testaments de ses deux prédécesseurs nommés Guillaume comme lui. Voyez les Mémoires de G. de Catel, déjà cités, livre IV, p. 661 et 663.

³ *Itinerarium Benjaminî Tudelensis... Ex Hebraico Latinum factum Bened. Aria Montano interprete. Antuerpiæ, ex officina Christophori Plantini... M.D.LXXV. in-12; p. 15-18.*



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



On voit par là ce qu'il faut penser des éloges que, le siècle précédent, saint Bernard adressait aux Toulousains, sur des renseignements probablement erronés ¹.

A Marseille, comme nous l'avons dit, les Juifs avaient été l'objet d'une grande tolérance. Lorsqu'en 1219 la ville fit son accord avec l'évêque, au sujet des franchises municipales de la partie de Marseille soumise à la juridiction épiscopale, les Juifs et les Sarrazins domiciliés dans cette partie furent assimilés aux bourgeois; il fut stipulé que Chrétiens, Juifs et Sarrazins auraient la faculté d'aller, de venir, de demeurer, de trafiquer, comme ils voudraient ²; pour tout cens, ils ne payaient à l'évêque que deux laniproyes. Ces deux nations étrangères furent également comprises dans le traité qui intervint en 1257 entre Marseille et le duc d'Anjou, comte de Provence. Les Marseillais stipulèrent pour les Juifs et les Sarrazins les mêmes conditions que pour eux-mêmes ³ : aussi, dans les transactions commerciales de cette époque, les Juifs se qualifient-ils de citoyens de Marseille ⁴. Il est vrai de dire que cet état de choses fut changé quelques années après; mais, en somme, il faut reconnaître que la tolérance fut beaucoup plus

ves, col. 8 et 9. — *Les Juifs dans le moyen âge*, par G.-B. Depping. Paris, Imprimerie royale, M. DCC. XXXIV, in-8, p. 112, 113.

¹ « *Ad Tolosanos, post reditum suum. Epistola CCXLII.* (Sancti Bernardi Opera, ed. D. J. Mabillon, vol. 1. Parisiis, apud de Launay, M. DCC. XIX, in-folio, p. 239, ann. Chr. MCXLVII.) Cette épître commence ainsi : « In adventu carissimi fratris et coabbatis nostri B. de Grandisilva, exultavimus, et delectati sumus in his que dicta sunt nobis ab illo de constantia et sinceritate fidei vestre in Deum, de perseverantia dilectionis et devotionis in nos, de zelo et odio adversus hæreticos, » etc.

² *Pacta episcopi Massiliensis*, A. D. 1219, à la suite des *Statuta Massil.*, ms. de la Bibliothèque du Roi n° 4660 B.

³ Capitulations de l'an 1257. *Ibid.*

⁴ « *Crescanus de Biens, Judæus, civis Massil., vendidit Johanni de Vapingo, civi M...* » Charte de l'an 1332, citée par du Cange, au mot *FALIA*, t. III, col. 306, de son *Glossaire*, édition de M. DCC. XXXIII, in-folio.

grande dans le sud-est de la France que dans le reste de ce pays. En veut-on une preuve de plus? On la trouvera dans le Roman de Girard de Vienne, qui contient un épisode que M. Fauriel eût pu sûrement citer pour démontrer l'origine provençale de ce poème. On y voit, en effet, dans les rapports des paladins de la cour de Charlemagne avec un Juif, un reflet des mœurs du midi, dont celles du nord différaient si essentiellement, sous ce point de vue du moins, aux XII^e et XIII^e siècles. Le morceau que nous allons citer commence au moment où Olivier, qui doit combattre contre Roland, va s'armer :

Si com armer se duit li cuens gentis,
 A tant ez-voz un Jui, Joiachis;
 Blanche ot la barbe si come flor de lis.
 Dès icele oure ke Pilaitres fut pris,
 Per cui Jesus ot estreit en croix mis
 (Mais pues en prist vanjaunce, ce m'est vis,
 Rois Pasiens l'emperere gentis;
 Car il fist pandre, si conte li escriis,
 Toz les Juis ki ierent à cel dis
 En Jherusalem, la cité signoris.
 Dedans la ville furent trestuit ocis),
 Très icele oure ke je ci vos devis,
 Fuit en Viane cil Juis Joachis.
 Riches hom fuit et d'avoir raamplis;
 Tant en donait as bairons del pais,
 Ki entor auz l'orent laisié toz dis.
 Voit Olivier, si l'ait à raison mis :
 • Olivier freire, ce li dist li floris,
 Car pren de moi uns garnemens petis;
 Ains n'ot si boin Karlou de S. Denis. •
 Olivier l'ot, à regarder s'est pris,

Desuz ses pailles li avoit son brais mis ;
 S'il créist Deu, jai le baisaist el vis.
 Cortoisement li dist li quens jantis :
 « Doneiz-les-moi, Joachis, biaz amins.
 Se Deus ceu done, li rois de paradiz,
 Ke de bataille revigne saius et vis,
 Tantost serait baptiziés vostre fis,
 S'iert chevaliers ainz viij jors acomplis ;
 Donrai-li armes et boin destrier de pris,
 Se li donrai grant part de mon païs. »
 — « Ne plaice Deu, ce ait dit Joachis,
 Ke crestienz devigne jai mes filz !
 Par le cors Deu ! miex vodroic estre ossis
 Et ke il fust escourchiez trestoz vis. »
 Olivier l'ot, volantiers en eust ris,
 Et li bairon, li conte et li marchis.
 Li boinz Juis les garnemans ait pris,
 Olivier les aporte.

Cil Joachis ne fist arestison,
 Les armes done Olivier le bairon.
 Sor une table les mistrent à bandon.
 Uns arseveskes i fist beneison ;
 Les armes seigne de Deu et de son non,
 Por Joachim o le flori grenon
 Ki tant les ot gardé en sa maison ¹.

¹ (Quand le gentil conte dut s'armer, voici venir un Juif, Joachim; il avait la barbe blanche comme fleur de lys. Dès le moment que Pilate fut pris, par qui Jésus eut été mis en croix, mais depuis en prit vengeance, ce m'est avis, roi Vespasien l'empereur gentil; car il fit prendre, comme raconte l'écrit, tout les Juifs qui étaient en ce jour en Jerusalem, la cité seigneuriale. Dans la vie il furent tous tues, et ce moment ou je vous parle ici, ce Juif Joachim fut à Vienne. Roche hermin fut et comblé de richesses; il en donnait tant aux barons du pays, qui autour d'eux l'avaient laissé toujours. Il voit Olivier et lui adresse la parole : « Frère Olivier, j'ai dit le seigneur,



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

nord; elle donne envie de rire au chevalier septimannien : tant les mœurs différaient d'un point de la France à l'autre, surtout pour ce qui avait rapport à la tolérance religieuse !

Au risque d'abuser de la patience du lecteur, je citerai un dernier exemple tiré du roman allemand de *Perceval*, dont l'original était, suivant Wolfram d'Eschenbach, l'œuvre d'un romancier provençal qu'il désigne sous le nom de *Kyot* ou *Guyot*, nom inconnu parmi ceux des troubadours. Un chevalier chrétien, célèbre dans ce roman, ne se fait point scrupule d'entrer au service du calife ¹. « Cet adoucissement du fanatisme fougueux qu'on voit dans les romans de Charlemagne (dit, à ce propos, A. W. Schlegel), fut un effet lent et graduel des croisades. Après une longue lutte, dont les succès sont balancés par une égale bravoure des deux côtés, des guerriers apprennent toujours à s'estimer mutuellement, quelle que soit la différence des religions ². » Sans doute il en fut ainsi dans l'histoire des croisades, sur les lieux même qui en furent le théâtre; mais l'explication du critique allemand me paraît peu propre à rendre compte d'un détail littéraire imaginé en France, et destiné à être lu par bien d'autres personnes que celles qui pouvaient être au fait des choses d'outre-mer. Il vaut sans doute mieux nous rappeler la déclaration de Wolfram, et y ajouter foi, avec M. Fauriel ³ : de cette manière on comprendra aisément qu'un troubadour provençal n'ait éprouvé aucune répugnance à faire entrer un chevalier chrétien au service du calife.

Si maintenant nous tournons nos regards vers le sud-ouest de notre pays, nous ne trouverons que peu de docu-

¹ Voyez les œuvres de Wolfram d'Eschenbach, publiées par Lachmann, p. 18-19; *Parcival*, 13, 3—14—11.

² *Journal des Débats*, n° du mardi 21 janvier 1831.

³ *Revue des Deux-Mondes*, huitième volume, 15 octobre (1832.) — 2^e livraison; p. 180.

ments relatifs à la condition des Juifs dans le moyen âge; mais ces documents indiquent dans la masse un sentiment de répulsion contre ces étrangers. A Bordeaux, où ils se trouvaient en grand nombre au commencement du ix^e siècle, il fallait qu'ils eussent bien à se plaindre des habitants pour introduire de nuit dans cette ville, comme ils le firent, les Normands, qui la livrèrent au pillage et aux flammes, qui dispersèrent une partie de la population et massacrèrent l'autre¹. Dans la seconde moitié du xiii^e siè-

¹ « Dani Burdegalam Aquitanæ. Judæis prodentibus, captam depopulatamque incendunt. » *Annales Bertiniani*, a. d. dcccxlviij (*Rec. des Hist. des Gaules*, t. vii, p. 65, c.; *Chronicon de Gestis Normannorum in Francia.* (Ibid., p. 132, l. M. Depping met en doute la véracité de ce fait, qu'il dit n'être rapporté que par une seule chronique. Voyez *les Juifs dans le moyen âge*, p. 60.

Quatre ans plus tard, les Juifs de Barcelonne livrèrent cette ville aux Musulmans, s'il faut en croire les Annales citées plus haut. Voyez le recueil de D. Bouquet, t. vii, p. 68, D.

² En 508, les Juifs d'Arles, qui était alors sous la puissance des Wisigoths, avaient offert à Clovis de lui livrer cette ville, dont il faisait le siège, à condition que dans le pillage on épargnerait leurs biens et leurs personnes. Voyez la vie de saint Césaire par Cyprien, Firmin et Viventius, ch. iii, n^o 22. (*Acta Sanctorum Augusti*, tom. vi, pag. 69, col. 2.)

Enfin les Juifs de Toulouse furent en butte à la même accusation, comme le prouve l'histoire de la dispute de S. Théodard contre ceux de cette ville, qui se trouve dans l'ouvrage de Bertrand, ou l'on lit : « In quibus (Karoli Magni et juque filii Ludovici præceptis atque edictis) scriptum erat quid preterea ab eisdem imperatoribus tali prout talique ultione damnati fuerunt; quod pre ceteris qui in toto orbe erant hi qui eo tempore Tholosæ degabant Judei Abidiramum Sarracenorum regem non coacti, sed sponte adierunt, et multis subsidiis ad hoc illorum animaverunt ut hostiliter cum universo exercitu suo veniens omnem Christianorum multitudinem usque ad interemptionem deleret, eorumque regna ac regiones ita suo in perpetuum subjugaret dominio, acut jam totam subegerat Hispaniam. » *Gesta Tholosanorum edita per dominum Nicolaum Bertrandi. Impressum Tholose industria Magistrj Johannis Magni Johannis... Anno domini .Milleesimo. Quingentesimo .xv. Die .x. iij. Mensis Julii.* in-folio; fol. lvi r^o, col. 2. Voyez le récit de toute la discussion dans la nouvelle édition de l'histoire générale de Languedoc, t. iii, additions et notes du liv. xii, p. 18 et 19. Voyez aussi l'ouvrage de G. de Calcl. liv. iii, p. 517-526; et *l'Incredulité et Mesconance du sortilege plainement convaincus...*, par P. de l'Ancre..... A Paris, chez Nicolas Buon, m.dcc.xlii. in-8; traité huicliens, p. 164-167.

cle, les Juifs de la Guienne étaient serfs : aussi voyons-nous Édouard, fils aîné du roi d'Angleterre, donner le 3 juin 1265, à Bernard Macoynis, citoyen de Bordeaux, son Juif de Lesparre, Bernard Bénédict, pour le posséder pendant sa vie, ainsi que tous les revenus qu'il pourrait en tirer ¹. Le 21 octobre 1283, le même souverain disposait pareillement du frère de ce Bénédict et de tous ses biens en faveur de l'un des siens, comme nous l'atteste une charte de la Tour de Londres ².

Dans les privilèges accordés au monastère bâti à Squires, appelé plus tard la Réole, par Gombaud, évêque de Gascogne, et son frère Guillaume-Sanche, duc du même pays, l'an de J. C. 977, il est marqué que tout Juif passant par la ville aura à payer quatre deniers au portier, c'est-à-dire autant qu'un cheval d'Espagne, une charge de cuirs ou de métal ³. Dans la charte de commune de la petite ville de Monségur en Bazadais, donnée par la reine Éléonore, le

¹ *Notice d'un manuscrit de la bibliothèque de Wolfenbüttel intitulé Recognitiones Feodorum...* par MM. Martial et Jules Delpit. Paris, Imprimerie royale, M DCCC XLII, in-4; p. 130.

² « Rex omnibus, etc. salutem. Sciatis quod pro bono servicio quod dilectus et fidelis noster Willelmus de Monte Revelli nobis impendit, concessimus ei Bonefercu de Burdegala, Judeum, fratrem Benedicti Judei, habendi eidem Willelmo cum omnibus bonis suis per triennium a die confectionis presentium; et finito triennio illo, predictus Judeus cum omnibus bonis que tunc habuerit, ad nos vel heredes nostros revertetur. Precipis, etc. Teste rege apud Acton. Burnel. XXI. die octobris. » Collection Bréquigny conservée au cabinet des manuscrits de la Bibliothèque royale, à Paris, tom XXXV.

³ « Statutum est præterea quod si Judæus transitum fecerit per villam, 4 denarios solvat clavigero; de equo Hispaniæ 4 denarios; de traca (forte, ut postea, carga) coriorum, boum, ovium, vel caprarum, 4 denarios; de uno corio unum denarium; de carga stagni vel metalli 4 denarios. » *Not. Bibliothecæ manuscript. librorum tomus secundus*, p. 747, l. 19. Voy. aussi la *Notice historique et statistique sur la Réole*, par M. Dupin. A la Réole, de l'imprimerie de J. Pasquier, 1839, in-8; p. 110. Dans les privilèges accordés aux habitants de la Réole par *senhor Audoard, filz premeynat heritey de nostro senhor Andrit, per la grace de Dieu rey d'Anglaterra* (ann. 1255, au mois d'août), le septième des 143 articles



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



A Condom, le tarif du chapitre, à Marmande, les règlements de police municipale soumettaient les Juifs qui y passaient, à un droit comparativement fort élevé ¹ : ce qui fait supposer l'intention de les écarter de ces villes.

Au Mas-d'Agenais, comme on l'a vu plus haut, la coutume interdisait formellement aux Juifs de toucher le pain et les fruits qui étaient exposés en vente; les statuts d'Avignon contiennent la même prohibition, assimilant ainsi les Hébreux aux filles publiques de la ville; mais, plus sévère, la coutume du Mas punissait d'une amende de cinq sous et le délinquant et le marchand qui avait laissé toucher sa marchandise, tandis que, à Avignon, le contrevenant était simplement obligé de payer les comestibles sur lesquels il avait porté sa main, considérée comme impure ².

Si nous avançons davantage vers le nord, nous trouverons encore une plus grande disette de documents concernant les Juifs. Les recherches auxquelles nous nous sommes

¹ « XXII. Un Juif ou une Juive non enceinte passant par Condom, payera huit deniers tournois; et si la juive est enceinte, elle payera seize deniers tournois.

« XXIII. L'étranger qui aura acheté quelque part un Sarrazin ou une Sarrazine, payera pour chacun d'eux huit deniers pour la première fois qu'il les fera passer par Condom, après les avoir achetés. »

Pancarte ou tarif des droits du péage que le chapitre de l'église cathédrale de Condom a droit de prendre dans la ville et juridiction de Condom sur l'étranger, etc., conforme à la transaction passée entre le chapitre et la communauté de Condom, le 13 avril 1506, etc. (*Feuille d'annonces de Condom (Gers)*, n° 515, mardi 24 décembre 1833, pag. 3.)

« Et en tout Juif passant par la ville établit dix deniers de péage, s'il passe par l'eau; et s'il passe par terre, quatre deniers, et s'il est institué, dix deniers; et s'il passe l'eau, dix deniers; et s'il est maître (sic. et si la Juive est enceinte), huit deniers. » Statuts et privilèges de la ville de Marmande, données par Richard, duc de Guenne, fils d'Henri II, roi d'Angleterre. 1190. Manuscrit de M. Perrin, de cette ville.

² « *Ne Judei vel meretrices tangant panem vel fructus.*

« Item. statumus quod Judei vel meretrices non audeant tangere manu panem vel fructus qui exponuntur venales; quod si fecerint, tunc emere illud quod tetigerint tenentur.

Statuta Aragonis, ms. de la Bibliothèque du Roi n° 4768, folio 36 verso.

livré au sujet de ceux du Poitou ont été sans résultat, ou, pour mieux dire, ne nous ont procuré que les lettres originales de Philippe le Bel, du mois de juillet 1291, prononçant l'expulsion des Juifs de la sénéchaussée de Poitiers. On y trouve la preuve que ces étrangers n'étaient pas mieux vus dans le Poitou que dans les autres parties de l'ouest. Au reste, l'ordonnance royale ne tarda pas à être rapportée, au dire de Bouchet ¹.

Mais il est temps de revenir aux Cagots, ou plutôt aux colons espagnols dont nous croyons que les premiers tirent leur origine. On vient de voir que dans le sud-est de la France ils retrouvaient comme une seconde patrie, et que d'ailleurs le bruit d'arianisme qui circulait sur leur compte ne pouvait leur préjudicier en rien dans cette partie de notre pays, où la tolérance était plus large que partout ailleurs. Ils durent donc se fondre rapidement dans la masse de la population de cette contrée, et y porter les germes de l'hérésie qui se développa plus tard, si toutefois le long séjour des Goths dans la Septimanie et dans la Provence n'en avait pas laissé dans ces pays. Nous savons bien que près de deux siècles avant le premier établissement des émigrés espagnols dans notre pays, le roi Reccarède I^{er} avait passé de l'arianisme au catholicisme et déterminé par sa conversion celle de la plupart de ses sujets wisigoths ²; mais l'hérésie arienne ne dut pas s'éteindre pour cela en Espagne et dans la partie de la Gaule occupée par les Goths : autant vaudrait-il dire que la conversion d'Henri VIII effaça com-

¹ « *Les Annales d'Aquitaine*. . . A Poitiers, par Abraham Mounin, M. DC. XXXVIII. in-folio; quatrième partie, chap. II, p. 179. Voyez aussi l'Abbrégé de l'histoire du Poitou, de Thibaudreau, tome II, p. 230 (première édition), et tome I^{er}, p. 261, 262 (seconde édition. Niort. Robin et Cie, 1839. in-8).

² S. Greg. Turon., lib. II, cap. 15; lib. XI, cap. 8. — *L'Art de vérifier les dates*, 2^e édition, t. I^{er}, p. 781, col. 1.

plètement le catholicisme en Angleterre. Ce qu'il y a de certain, c'est que parmi les hérétiques qui plus tard reçurent le nom d'Albigéois, il se trouvait des Ariens : Guillaume de Puy-Laurent, chapelain de Raimond VII, comte de Toulouse, le dit positivement¹ ; et pour peu que l'on voulût tirer parti de l'obscurité du premier des passages que nous citons en note, on pourrait y signaler une allusion directe à l'établissement des réfugiés espagnols dans le midi de la Gaule, et faire peser sur eux l'accusation d'y avoir importé l'hétérodoxie. Mais une pareille manière de procéder nous est étrangère, et nous nous bornons à livrer le dire de Guillaume de Puy-Laurent, tel qu'il est, aux conjectures des savants. C'est à eux de décider jusqu'à quel point il faut assimiler les émigrés d'au-delà des Pyrénées et les *Crestians* qui en descendirent, aux Bons-Hommes, aux Bononiens ou Bonosiens, aux Lyonnais ou Vaudois, et aux Manichéens, qui furent plus tard désignés par le nom uniforme d'Albigéois, sous lequel ils ont acquis une triste célébrité dans l'histoire². Il ne faut pas cependant oublier que, dans leur

¹ « Dormlentibus autem qui vigilare debuerant, latenter hostis antiquus in terras istas miseras perditionis filios introduxit, habentes quidem speciem pietatis, virtutem autem ejus abnegantes, quorum sermo et cancer serpens infecit plurimos et seduxit, sicque, nemine opponente se in murum pro fide ascendentes ex adverso, adeo profecerunt imprimis ipsi hæretici, quod per villas et oppida habere sibi hospitia, agros et vineas incœperunt, domos latissimas in quibus hæreses publice prædicarent, suis credentibus venditantes. Erantque quidam Ariani, quidam Manichæi, quidam etiam Valdenses sive Lugdunenses... » *Guillelmi de Podio Laurentii Historia Albigensium*, prologus. (*Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, t. XIX, p. 193, D.)

« . . . terramque extra repleverant Ariani, Manichæi, hæretici et Valdenses. » *Idem*, cap. VIII. (*Ibidem*, p. 200, A.)

² Les Bénédictins accusent d'avoir donné naissance à l'hérésie des Albigéois, une femme venue d'Italie qui porta d'abord le manichéisme à Orléans, puis le répandit dans plusieurs provinces de France, surtout en Aquitaine et dans le Toulousain. Le roi Robert fit assembler en 1022, à Orléans, un concile à la suite duquel des bûchers s'élevèrent à Toulouse. Voyez l'*Histoire générale de Languedoc*, liv. XIII, chap. LXXIV, t. II.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

nation, ce prince avait les oreilles recouvertes de longues mèches de cheveux ¹; dans un autre endroit, il désigne le peuple goth par le mot *crinitum* ². Claudien donne aux anciens de l'armée d'Alarie l'épithète de *crinigeri* ³, et Prudence mentionne la chevelure de ces barbares comme étant un de leurs attributs distinctifs ⁴. Il y a plus, les Goths laissaient croître leurs cheveux à un tel point, que cette habitude leur valut le nom spécial de *Capillati*, qui leur fut donné sous le règne de Sitalcus, par Diceneus Boroista, l'oracle de ce peuple. Théodoric commence une de ses lettres par ces mots : « *Universis provincialibus et Capillatis, defensoribus et curialibus Suavia consistentibus* ⁵, » et dans un édit il désigne également ses compatriotes de cette manière ⁶. Jornandès, dans son Histoire des Goths, rapporte que ces barbares se tenaient pour honorés de ce nom, et qu'ils en faisaient encore usage de son temps, dans leurs chansons ⁷. De tout ce qui précède il ressort évidemment que les anciens Goths, à

¹ « . . . aurium tegula (sicut nos gentis est) crinium superjacentium flagellis operiuntur. » C. S. Apoll. Sidonii Epistolarum Lib. 1, epist. 12.

² Epist. Lib. III, epist. III.

³ Crinigeri sedere patres, pellita Getarum Curia.

(Cl. Claudiani de Bello Getico Liber, v. 481.)

. . . non armis, veste, comisque,

Ignotus capta passim vagus erret in urbe,

Transalpina meam rapiens in vincula pubem.

(Aurelii Prudentii contra Symmachum Lib. II, v. 692.)

Isidore de Séville est encore plus explicite dans le passage suivant : « Nonnullæ etiam gentes non solum in vestibus, sed in corpore aliqua sibi propria, quasi insignia vindicant, ut videmus cirros Germanorum, granos et cinnabar Gothorum. » *Isid. Hispal. Origin.*, XIX, 23. Par le mot *cirros*, le P. Sirmond, qui rapporte ce passage dans ses notes sur Apollinaire Sidonius (Paris. M. DC. XIV. in-8, p. 13), entend des cheveux noués en tresses, *in nodum coactos*; et par *granos*, ces tresses mêmes.

⁴ Epist. 49, lib. IV, apud Cassiodorum.

⁵ Edictum Theodorici regis, cap. 165 : « *Unimodo tertio quemlibet Capillatorum fuisse conventum, aut cautionis ab eodem emisse, fides ostendat,* » etc.

⁷ « . . . lectique sacerdotes, nomen illis Pileatorum contradens, ut res, quia opertis capitibus tiaris, quos pileos alio nomine antea vocabamus, lit-

l'exemple des Hébreux du livre des Juges, plaçaient leur honneur et leur beauté, sinon leur force, dans la longueur de leurs cheveux¹ ; mais qu'ils aient puisé cette idée dans l'Ancien Testament, c'est ce qui ne saurait être admis : car bien avant l'introduction du christianisme dans la Mœsie, par l'iphilas, elle dominait dans le nord, d'où les barbares l'apportèrent avec eux, non-seulement en Gaule et en Espagne, mais encore en Italie² et en Afrique³.

Au sixième siècle, les Goths établis dans la Septimanie et en Espagne n'avaient pas raccourci leur chevelure, bien

bant; reliquam vero gentem *Capillatos* dicere jussit, quod nomen Gothi pro magno suscipientes, adhuc hodie suis cantionibus reminiscuntur. *Cap. xi; Edit. Lug. Bat. 1597, p. 38.*

¹ Polgiesser conjecture que les esclaves des Suèves avaient la tête tonde, et démontre, d'après Tacite, qu'on coupait les cheveux à ceux qui parmi eux étaient condamnés à l'esclavage. Voyez *liv. III, chap. IV, §. IV, pag. 817*, de l'édition in-8. Au reste, le lecteur curieux fera bien de lire le chapitre en entier; il est intitulé: *De peculiaribus servorum notis, quibus ab ingenuis discernebantur.*

² Constantin l'Africain, médecin né à Carthage et mort en 1087 moine du Mont-Cassin, où il écrivait ses ouvrages, s'exprime ainsi: « *Sunt enim pili naturaliter juvamentum corporis, vel tantum expulsio superfluitatis servata, capilli, supercilia et cilia. Capilli enim caput custodiunt, honestati et defendunt; quibus si careat, maxima est inhonestas, et precipue in mulieribus.* » etc. *Constantini Africani de Communibus medico cognitis necessariis Locis, lib. II, cap. XVI: De pilis et unguibus. (Summi in omni philosophia viri Constantini Africani medici Operum Reliqua, etc. Basileæ, apud Henricum Petrum M D XXXV), in-folio.*

³ « *Per provinciam Africanam tantum quorundam temeritati licentiae contempimus, ut Christianæ legis antistites, de propriis domibus raptos, vel quæ est atrocis, de Ecclesie catholice penetralibus protractos, cruciatibus diversis afficerent: alios ad solam divini cultus injuriam, avulsa capillorum parte sordatos, vel alio injurie genere deformatos, concurrentium speculis exhiberent.* » *Appendix Codicis Theodosiani novis constitutionibus compilationis... opera et studio Jacobi Sirmondii... Parisiis, apud Sebastianum Cramoisy, M. DC. XXI. in-8; p. 39, constit. XIV.*

Le cordelier Michel Menot nous apprend que les infidèles qui coupèrent les cheveux à S. Pierre, le firent dans le dessein de le couvrir de confusion. Voici ses termes: « *Hec, alas! Domine mi, dicitur quod corona sancti datum primo introducta fuit in Antiochia, ubi infideles fecerunt tonsuram beato Patro qui residebat ibi; et licet facta fuerit in contumeliam, est tamen in honorem.* » *Feria tertia post secundam dominicam quinquagesimæ malem.*

qu'elle dût les incommoder sous les feux du soleil méridional : aussi le concile d'Agde, tenu sous Alaric, impose-t-il aux pénitents la condition expresse de se la faire couper ¹, tandis que, dans les autres parties de la Gaule, ceux qui étaient admis à la pénitence ecclésiastique devaient laisser croître leurs cheveux, ainsi que nous l'apprennent saint Isidore ², saint Colomban, abbé de Luxeuil ³, Grégoire de Tours ⁴, et Orderic Vital, moine de Saint-Evroul en Normandie ⁵. Cette prescription, qui avait pour objet d'humilier fortement les Goths auxquels elle s'adressait, et de les distinguer du reste des fidèles, dut produire l'effet qu'on en avait attendu, puisque nous la voyons renouveler quatre-vingt-trois ans plus tard, au troisième concile de Tolède ⁶.

A la fin du VII^e siècle, les Goths n'avaient pas modifié les idées de noblesse qu'ils attachaient à leur chevelure : nous

¹ « Pœnitentes, tempore quo pœnitentiam petunt, impositionem manuum et cilicium super caput a sacerdote, sicut ubique constitutum est, consequantur. Si autem comas non deposuerint, aut vestimenta non mutaverint, abjiciantur... » Concilium Agathense, A. D. 506, canon xv. (*Sacrosancta concilia*, ed. Philip. Labbeo et Gabr. Cossartio, t. iv, col. 1385, B.)

² « Il vero qui pœnitentiam agunt, proinde capillos et barbam nutriunt. » *De Officiis Ecclesiæ*, lib. II, cap. 16.

³ « Pœnitentes fratres, quamvis opera difficilia et sordida efficiant, non lavent capita nisi in die dominico, id est octavo. Sin autem, nisi in quinto decimo, aut certe propter fluentium capillorum incrementum. » *Dei Gregorii papæ... Liber Sacramentorum...* ed. Fr. Hugone Menardo. Parisiis, sumptibus Claudii Sonnii et Dionysii Bechet, M. DC. XLII. in-4 ; notes et observations, p. 222.

⁴ *Hist. eccl. Franc.*, lib. VIII, cap. 20.

⁵ « O'im pœnitentes et capti ac peregrini usualiter intonsi erant, longasque barbas gestabant. » *Ecclesiasticæ Historiæ Lib. VIII. (Historiæ Normannorum Scriptores antiqui*, ed. Andrea du Chesne, p. 682, c.)

⁶ « Quicumque ab episcopo vel a presbytero, sanus, vel infirmus, pœnitentiam postulat, id ante omnia episcopus observet, vel presbyter, ut si vir est, sive sanus, sive infirmus, prius eum tondeat, et sic pœnitentiam eradat : si vero mulier fuerit, non accipiat pœnitentiam, nisi prius mutaverit habitum : sæpius enim laicis tubuendo desidiose pœnitentiam, ad lamentanda rursus facinora post acceptam pœnitentiam relabuntur. » *Concilium Toletanum III*, A. D. 589, cap. VII. (*Sacrosancta Concilia*, ed. Ph. Labbeo et Gabr. Cossartio, t. v, col. 1012, A.)



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Si maintenant nous passons aux Espagnols de race, en l'absence de documents nous supposerons qu'ils portaient les cheveux longs, comme leurs ancêtres¹, ou qu'ils avaient adopté les modes wisigothiques. En eût-il été autrement, la mesure qui fut prise à leur égard n'en aurait probablement pas moins eu lieu, puisque les Arabes (on sait qu'il s'en trouvait parmi les réfugiés) portaient aussi les cheveux longs : « Voici venir au Christ, disait Théodulphe à Charlemagne, le Hun aux cheveux tressés ... Qu'après le Hun vienne l'Arabe, autre peuple chevelu ; mais qu'ils viennent, l'un, les cheveux tressés, l'autre les cheveux flottants². » Nous savons, d'ailleurs, que chez ce peuple, du moins en Espagne, le supplice de la décalvation était en usage, accompagné des circonstances que nous avons signalées plus haut chez les Wisigoths³.

runi, atque turpiter decalvatus in integram mox reformet rem, quam causa pignoris occupavit. » *Id.*, tit. II, § 7 : *Si quislibet ex alterius judicis potestate in alterius judicis territorio habet causam.* (*Ibid.*, p. 305, r.)

« Horum omnium transgressor, quisquis ille repertus fuerit, et centum flagella decalvatus suscipiat, et debita mulctetur exilii pena. » *Id.*, lib. XII, tit. III, § III : *Ne Judæi aut se aut filios suos aut famulos baptismi gratiæ subtrahant.* (*Ibid.*, t. IV, p. 448, r.)

Voyez aussi le *Fuero Juzgo...cotejado...por la real Academia española*. Madrid, por Ibarra, 1815, in-folio ; pag. [v], col. 1 ; p. 8, col. 1, note 6 ; p. 39, col. 1 ; p. 43, col. 2 ; p. 127, col. 1 ; p. 150 et 151, col. 1 et 2 ; p. 152, col. 2 ; p. 153, col. 1 et 2 ; p. 155, col. 1 ; p. 158, col. 2 ; p. 159, col. 1 ; p. 160, col. 1, etc.

¹ Tu præter omnes une de capillatis
Cuniculosa Celtiberæ filii,
Egnati, opaca quem bonum facit barba,
Et deus Ibera defræctus urina.

C. Val. Catulli Carmen XXVI, v. 17.)

² Pone venit texas ad Christum crinibus Hunnus.

Hinc societur Arabis, populus crinitus uterque est,
Hic textus crinitus, ille solutus est.

(Theoduli Archiepiscopi Carmina, lib. III, carm. I. — *Rec. des Hist. des Gauls*, t. V, p. 417, c.)

³ « ...Mahumen Alhaylam captum carceri mancipavit, nec mora fortiter flagellatum, turpiter judicatum, capite decalvatum, post terga manibus colligatum, catenis ferreis alligatum, ab asino deportatum, per civitatem

Dans cet état de choses, qui régnait, non-seulement en Espagne, où il dura jusqu'au quinzième siècle environ¹, mais encore en France, où il subsista jusqu'au seizième², et qui dut être le même dans le Pays Basque et en Gascogne, c'était un terrible châtement que de priver les descendants des réfugiés espagnols d'un ornement auquel ils devaient attacher le plus grand prix; cependant, comme la force n'était pas de leur côté, il leur fallut se résigner, et des maux plus réels étant venus éteindre jusqu'au souvenir de l'humiliation qu'ils avaient subie dans la perte de leur chevelure, ils donnèrent à leurs persécuteurs, à titre d'injure,

(Cordubani) attractum... iterum custodia mancipavit, » etc. *Roderici Ximenez archiepiscopi Toletani Historia Arabum*, cap. XIII; ed. Tb. Erpenio. Lugduni Batavorum, ex typographia Erpeniana, 1626, in-folio, p. 19.

Il n'est pas hors de propos de remarquer ici que le même supplice existait chez les Grecs du Bas-Empire, un passage de Georges Cedrenus en fait foi. Voyez son *Σύμψυς ιστοριων*, ed. C. A. Fabroti. Parisiis, e Typographia regia, M. DC. XLVII. in-fol.; tom. I^{er}, pag. 389, c. Chez les Indiens, au rapport de Nobé, ch. CLXV, on privait de leurs cheveux ceux qui se rendaient coupables de crimes graves, et l'on tenait cette punition comme extrêmement ignominieuse. Enfin, chez les Juifs, la loi de Moïse ordonnait de raser la tête aux jeunes captives. *Deuteron.*, ch. XXI.

¹ Nous en avons la preuve dans un passage d'Alphonse Tostat, évêque d'Avila, qui, né en 1400, mourut le 3 septembre 1555 : « Sciendum autem (dit-il) quod istud tenebat tempore illo quam nunc, quia inter Hebraeos rari tondebantur, sed nutriendam comam : ideo ille qui majorem haberet comam, pulchrior judicabatur. Sic autem erat de Absalom, qui habebat comam ita magnam, quod tousio annua capillorum ponderabat eum ducentos : ergo ceteris pulchrior erat. Nunc autem quia viri non petunt comam, sed omnes raduntur, præter parvos capillos ad tutelam et pulchritudinem capitis, non tantum judicatur pulchritudo ex multitudine capillorum sicut tunc. » *Alphonsi Tostati... Operum Tom. VI... Colonia Agrippinae, anno M. DC. XLIII. in-folio, p. 168, l. : in secundum librum Regum commentaria, quest. XVIII.*

² J. Bodin, voulant prouver que l'exemple du souverain guide le peuple, s'exprime ainsi : « J'en mettrai encore un exemple du roy François, lequel se fit tondre, pour guarir d'une playe qu'il avoit recue en la teste : soudain le courtisan, et puis tout le peuple fut tondus, tellement que de lors en avant on se moqua des longs cheveux, qui estoit l'ancienne marque de beauté, et de noblesse : car mesmes il fut defendu aux roturiers de porter les cheveux longs, coustume qui dura jusqu'au temps de Pierre Lombard Evêque de Paris, qui fit lever les defences par la puissance que ject avoient les évesques sur les rois. » *Les six Livres de la République de J. Bodin Anglois...*

le nom dont leurs ancêtres s'étaient glorifiés. Or, pour que cette appellation eût un sens, il fallait nécessairement que, du temps d'Orhenart, les Basques portassent les cheveux longs¹, et que les Cagots se fussent habitués à les avoir courts, bien que les réglemens ne leur en fissent plus une obligation ; tout au moins, on n'y trouve aucune prescription à cet égard. Si maintenant l'on nous demande dans quel but les descendants des réfugiés espagnols auraient été tenus d'avoir la tête rasée, comme les forçats de nos jours et les soldats condamnés aux travaux publics, plus ou moins, nous répondrons que, pour les uns et les autres, c'est plutôt dans une vue de dégradation que par une mesure sanitaire. Nous nous arrêtons d'autant plus volontiers à cette idée, que les individus atteints et convaincus de lèpre, maladie dont les Cagots n'étaient que soupçonnés, ne furent nulle part, pendant toute la durée du moyen âge, soumis à une semblable obligation. Quant aux galériens, nous sommes convaincus que la privation complète de leurs cheveux dérive également de l'idée d'infamie attachée autrefois à cet état², et que c'est plus tard seulement qu'on s'est

A Lyon, de l'imprimerie de Jean de Tournes, M. D. LXXIX. in-folio; liv. v, chap. II, p. 328.

¹ Les Basques, surtout les vieillards, portent encore la chevelure longue et flottante. Cette mode, qui paraît avoir existé de tout temps chez ce peuple, a commencé à déchoir quand la conscription appela sous les drapeaux les diverses populations de la France et les soumit à un régime uniforme. De retour dans leurs foyers, la plupart des soldats basques ne purent se résoudre à porter leurs cheveux autrement qu'à l'armée.

Quant aux Basquaises, le conseiller Pierre de l'Ancre nous donnera sur leur chevelure des renseignements qu'il nous serait fort difficile de trouver ailleurs que dans son livre : « Parmi les filles et femmes du comman, dit-il, y comprenant Bayonne comme ville capitale dont tout le reste puise l'exemple, aucunes sont tondues, sauf les extremittez qui sont à long poil, d'autres un peu plus relevées, sont à tout leur poil couvrant à demy les joues, leurs cheveux voletant sur les espaules, » etc. Voyez *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons*, etc. A Paris, chez Nicolas Buon, M. DC. XII. in-4 ; liv. 1^{re}, pag. 62.

² Il nous est impossible de dire à quelle époque cette coutume prit nais-



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

plus curieuse encore!) a reçu des indigènes le nom donné aux proscrits des Pyrénées et de la Gascogne. Voici les faits :

La peste enleva, en 1524 et 1525, une grande partie des habitants des communes situées sur l'une et l'autre rive du Drot, petite rivière qui se jette dans la Garonne au-dessous de la Réole. Henri d'Albret, roi de Navarre et seigneur de cette contrée, fit venir, pour réparer cette perte, du Poitou et de l'Angoumois, de nouveaux colons, dont les mœurs, le costume et la langue parurent si étranges aux anciens habitants, qu'ils traitèrent les nouveaux venus de *Garaches*. Ce

Quant à celles qui de leur plein gré se privaient de cet ornement, elles agissaient ainsi par esprit de pénitence. La duchesse Parise, accusée à tort d'avoir fait périr Beuvon, son beau-frère, se prépare au supplice par des actes de charité et de mortification.

Que li veist ses draps destrompre et desmaller,
Et par panz et par peces aus pores ganz doner;
Par delez les oreilles fist ses tresces copier,
An sa pure chemise est li suens cor remés.

(*Li Romans de Parise la Duchesse*, publié... par G. F. de Martonne. etc. Paris, Techener, 1836, in-12; pag. 62, v. 9.)

Henri d'Andeli, faisant le portrait de la maîtresse d'Alexandre, dit :

Si l'embelist moult et amende
Sa bele treche longue et blonde,
N'a pas deservi qu'on la tonde.

(*Le Lay d'Aristote*, v. 290. — *Fabliaux et Contes*, édit. de Méon, tom. III, pag. 105.)

Dans un autre fabliau, un écuyer trompé par son infidèle moitié,

Sa fame a par les treces prise,
Por lez } trenchier son coutel tret.

(*De la Dame qui fit trois toirs entour le monstier*, v. 136. — *Ibidem*, pag. 34.)

Plus tard, cette punition continua à être en usage pour la même catégorie de coupables. Les femmes adultères étaient tondues, revêtaient l'habit monastique et recevaient le fouet de la main, soit de la prieure du lieu où elles étaient renfermées, soit d'autres religieuses, ou de personnes commises par le juge, etc. « Plusieurs rapportent Duret, auquel nous empruntons ces détails) trouvant la fustigation trop rigoureuse, ont dit, qu'en France la peine plus usitée est de tondre l'adultère. Luy couper sa robe et cotte, devant et derrière, tellement qu'il ne luy demeure que la chemise peu au-dessus des genoux, après la conduire ainsi tondue, et court vestuë ignominieusement par les rues, pour estre moquée du peuple. » *Traicté des peines*, fol. 11 verso et verso.

sobriquet est resté à leurs descendants, qui conservent encore les usages de leurs ancêtres et notamment leur langage. Il y a dans quelques petites villes de cette contrée, des rues où l'on parle d'un côté le gascon, et de l'autre le saintongeais et l'angoumoisien¹.

Qu'on rapproche ces détails de ceux que Tacite nous a transmis sur la punition de l'adultère chez les anciens Germains, et l'on verra à quelle source il faut rapporter cette disposition des lois pénales en usage chez nos aïeux : « Paucissima, dit le grand historien, in tam numerosa gente adulteria, quorum poena praesens et maritis permissa. Accisis criuibus nudatam coram propinquis expellit domo maritus, ac per omnem vicum verberare agit. » *C. Corn. Taciti de Mor. German.*, cap. xix.

Il n'est peut-être pas superflu de faire remarquer que depuis le douzième siècle, le mot *tondre* a dans notre langue le sens d'*humilier*, de *tromper*, de *prendre pour dupe*, expression dont le peuple fait encore usage, plus rarement, il est vrai, que d'une autre qui s'en rapproche beaucoup : je veux parler de *faire la queue*. Le premier ouvrage où la première de ces locutions se retrouve, est, à notre connaissance, la *Chronique des ducs de Normandie*, de Benoit, poème composé par ordre et sous le règne de Henri II, roi d'Angleterre. Richard I^{er}, petit-fils de Hrolf, ayant réussi à s'échapper des mains de Louis d'Outremer, qui le retenait prisonnier, dit à son gouverneur Osmond, auquel il doit sa liberté :

« Maître, mult sert cil bon luiier
Qui traitor puet engiznier.
Un en avez si pres tondu
Que quant il s'iert aperceü
Ne li entra teu glaive el cors. »

Tom. I^{er}, pag. 365, v. 11023.

Plus loin, Hugues le Grand, duc de France, par un des Normands qui ont battu Louis d'Outremer et qui le retiennent captif à Rouen, dit :

« Cum sage e vaillant chevalier
Lunt très senz eye e senz moillier. »

Tom. II, pag. 56, v. 16978.

Enfin, Richard I^{er}, ayant échappé aux embûches que l'archevêque de Cologne, Brunon le Grand, lui avait tendues, envoie à ce prelat un messager qui lui dit, en parlant de son maître :

« Ce set, l'avez fait semondre
Por lui senz eye rere e tondre. »

Tom. II, pag. 187, v. 20820.

Voyez aussi *Les Recherches de la France d'Etienne Pasquier*. A Paris, chez Guillaume de Luyne, t. III, p. 185, in-folio, liv. VIII, chap. ix : *Du Proverbe*. Je veux qu'on me tonde, dont eurent anciennement nos pères et ayens, pour signifier une peine; pag. 676, 677. Le chapitre suivant est relatif au proverbe *faire bien la barbe à quelqu'un*.

¹ *Notices sur quelques monumens, usages et traditions antiques du département de la Gironde...* Par M. de Caila. (*Mémoires de l'Académie*)

Il n'est peut-être pas hors de propos d'ajouter que les Girondins donnent aussi le nom de *Gavaches* à la population qui se trouve dans une partie du Blayais, rive droite de la Gironde, et dans le Bas-Médoc, le long du littoral et des marais salants, rive gauche de ce fleuve. On la reconnaît à son langage, qui est un français corrompu, prononcé d'une voix lente et traînante, et qui par là forme un contraste frappant avec le gascon bordelais que parlent les indigènes et dont tout le monde connaît le vif accent. De ces *Gavaches* ceux de la partie du Blayais qui est limitrophe de la Saintonge sont bien les enfants du sol; s'ils ont reçu ce nom, ce n'est que pour avoir emprunté à leurs voisins leur langage et leur accent. Pour ce qui est de l'introduction du saintongeais dans le Bas-Médoc, aux quartiers de Soulac, de Certes et d'Audenge, elle est moderne et remonte à l'époque

celtique... tom. iv. A Paris, de l'imprimerie de L.-P. Dubray, M.D.CCC.XI. in-8, p. 269, 270. Voyez aussi la *Notice sur les Gavachs* publiée par M. F. J. (Jouannet) dans le *Musée d'Aquitaine...* tom. III. Bordeaux. M. D. CCC. XXIV. in 8, p. 259-265. Le second de ces deux auteurs explique ainsi, dans une note, le nom de *Gavach*: « Le mot *Gavach* en gascon, *Gavache* en français, *Gavacho* en espagnol, paraît dériver du mot celtique *gau*, qui désignait des cantons voisins les uns des autres, mais appartenant à des peuples différents. Ainsi le pluriel celtique *gauc-ac*, répondait aux mots latins *Paganus* et *Vallis*. Dans la suite cette dénomination est devenue comme une injure, par la propension naturelle qui nous porte trop souvent à n'estimer que nous-même et ce qui nous appartient. » Après cette belle interprétation d'un mot, sur le sens duquel Baurem. bien inspire cette fois la, une grande un silence prudent (*Var. Bord.*, tom. IV, p. XXX). M. Jouannet explique de la manière suivante l'état de mépris et d'isolement dans lequel les *Gavaches* furent si longtemps: « Avant leur arrivée, tous les propriétés d'une commune dans le même *tenement* étaient solidaires; mais lorsque les *Gavachs* eurent obtenu la concession des fonds que les suites de la contagion avaient fait tomber en déshérence, les Gascons refusèrent d'être solidaires avec de nouveaux venus qu'ils ne connaissaient pas. De là, de longues contestations et des haines. Enfin, les seigneurs renoncèrent à la solidarité, la rente cessa par *tenement* et se perçut par journal. Les coutumes furent ainsi abolies en 1544. » Pag. 263.

Voyez deux traductions de la parabole de l'Enfant prodigue, l'une en *gavache* de Monségur, l'autre en *gavache* de la Motte Landeron, deux communes de l'arrondissement de la Reole, dans les *Mélanges sur les langues dialectes et patois...* Paris, 1831, in-8, pag. 488, 489.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



le féminin *Gavasa* (c'est là mer opinion) signifie *filie publique*¹. Ce mot *Gavacho*, que les Espagnols peuvent bien avoir emprunté à leurs voisins les Gascons², qui prononcent *Gabach*, est évidemment une altération du nom des *Gabali*³,

naso Español, etc. En Madrid, por Melchor Sanchez, año de M. DC. LXVIII. in-4, p. 364.)

¹ « GAVASA, s. f. La muger pública, según Covarr. que dice ser voz corrompida de Gavasa, por las casillas en que estas vivian, pegadas à los muros de la Ciudad. Lat. *Scortum*, i. *Diccionario de la Lengua Castellana*.... compuesto por la Real Academia Española. T. IV.... En Madrid: en la Imprenta de la Real Academia Española.... Año de 1734, in-folio; p. 35, col. 1.

« Gavasa, muger publica, viene de el Bascuence *gauá*, *gavaz*, noche, de noche, y *gavaz*, es la que anda de noche en su mal vivir. *Gavasa*, *gautaria*.

« Gavasa, se diria tambien trastrocadas las letras de *bagasa*, que es voz Bascongada, y con la misma significacion. Vease. Lat. *Scortum*. » *Dic. tril.*, tom. 1^{er}, p. 392, col. 1.

² « Je confesse que S. Flour avoisine les Quercinois, et Rouerguaz, et toutesfois n'est chef de Province, car les Gabales (qui à present corrompement les Gascons appellent Gavachs) ont leur capitale nomme Mande Evesché fort ancienne, » etc. *La Cosmographie universelle de tout le monde*, t. 1^{er}, p. 349, chap. 1 : *Du pays de Languedoch*.

Ce curieux passage nous porte à croire que le *Gavach*, dont le nom se lit dans les suivants, ne l'avait reçu que parce qu'il était étranger aux Landes de Gascogne, et natif ou originaire du Gévaudan.

« Item, le 28^{me} dudict mois ay baillé au Gavachz pour porter une lettre au sieur Miqueau de Pontelz, afin de la fere tenir à M. de la Courtiade, nostre procureur, dix soulz pour ce 10^s.

Item, le premier juing ay payé au Gavach pour porter une Jarre d'aussetennes, ou bien olives, à Saint-Jours, afin de la fere tenir à M. Ravel, cinq soulz pour ce 5^s. »

Ce compte de la Ville de Saint-Jours, qui se voit des deniers communs de Capl. et se trouve en 1600, conservé aux archives de cette ville.

Dans le passage suivant, le mot *Gabachou* me parait signifier le patois auvergnat :

Et des besios soum de pégnos
Que se hen un salré candin,
N'est tragues ou de candin,
Deou Ribere, ou deou Gabachou,
Deou Lamsquet, ou d'aquei machou, etc.

Tou Trioupe de la Troquea Gasconne. Par J. G. d'Astros de Sent-Cly de Bourmaron. A Toulouse, chez Antoine Brosse, M. DC. LVI. in-12 : pag. Vj.

³ « *Gabali*, et le terme *gavacho*, que les Espagnols appliquent aux Monta-

peuple de montagnards dont une ville portait du temps de Savaron le nom de Ghave ¹, et qui, depuis un temps immémorial, vont gagner leur vie hors de leur pays, surtout en Gascogne et en Espagne, « où ils exercent, dit Ménage, d'après Covarruvias ², les métiers les plus vils. » Cette dernière circonstance les plaça de bonne heure en butte au

gnards du Gevaudan qui vont faire leur moisson et à tous les François, vient du latin *gabalus* qui est le nom des habitans du Gevaudan, tout l'extérieur des habitans des montagnes et même leurs mœurs et leur langage, tout se ressent de la rudesse du pays qu'ils habitent. » *Dictionnaire languedocien-françois...* Par M. l'abbé de S^{rs} (Sauvages). A Nîmes, chez Michel Gault, M. DCC. LXXI. in-8; p. 234.

Voyez sur les *Gabali* ou *Gabaliens*, les *Nouvelles Recherches sur l'étendue du pays des Gabali et sur la position de leurs villes antiques*, par M. J.-A. Cayx... (*Mémoires et dissertations sur les antiquités nationales et étrangères, publiés par la Société royale des Antiquaires de France*, t. VII, p. 80-113), et la *Géographie ancienne historique et comparée des Gaules cisalpine et transalpine*. Par M. le baron Walckenaer. A Paris, librairie de P. Dufart, etc. 1839, trois volumes in-8, t. 1^{er}, pag. 345-348.

¹ « Ambigo num de Gabalitana urbe, de qua Gregor. Tur. lib. IV. cap. 81. hist. et Usuard. in Martyrolog. VIII. Kal. Octob. et Ado XII. Kal. Septemb. hic locus interpretandus sit, quæ Ptolomæo lib. 2. c. 6. et ex eo veteri libello de notis, *Anderetrum*, postea *Gabalis*, Aimoin. l. 1. c. 5. hist. et hodie populariter *Gnavr*, numi vero de Aniciensis urbe, quæ vulgo le *Puis* vocatur. » Jo. Savaronis *Nota ad C. S. Apollinaris Sidonii carmen XIII*, p. 206. Il s'agit de Javols, ou plutôt *Jabous*, comme on l'appelle en patois, village à cinq lieues nord de Marvejols. « *Jabous*, dit M. Cayx, a existé en même temps qu'*Anderetrum* : il n'a pas changé de nom, mais seulement de manière de le prononcer. Cette ville s'appelait *Garous*; et, suivant l'usage du pays où elle est située, on a changé le *g* en *j*, et le *r* en *b*, et l'on a dit *Jabous*, comme on dit *jal* pour *gal*, *vous* pour *vous*, *hostre* pour *vôtre*, etc. *Garous* est la ville qu'on désigne par l'expression *Urbs Gabalitana*, l'*Urbs Gabalum* pour *Gabalorum*; c'était la véritable capitale des *Gabali* dont elle tirait son nom, ou auxquels elle avait donné le sien. » Pag. 105. Voyez encore les *Mémoires de G. de Catel*, l. II, c. XI, p. 307.

² *GAVACHOS*, ay unos pueblos en Francia que confinan con la provincia de Narbona... A estos llaman Belleforestio Gavachus, y nosotros Gavachos... Esta tierra deve ser nuscita, porque muchos destes Gavachos se vienen a España, y se ocupan en servicios bayes y viles, y se afrentan quando los llaman Gavachos. Con todo esso buelven a su tierra con muchos dineros, y para ellos son buenas Indias los Reynos de España. » *Tesoro de la Lengua castellana, o española. Compuesto por el licenciado Don Sebastian de Covarruvias, etc. En Madrid, por Luis Sanchez...* Año del Señor M. DC. XI in folio p. 432. col. 2.

mépris des étrangers chez lesquels ils venaient chercher leur subsistance, et leur nom devint un terme d'injure, comme l'est encore chez nous celui des Savoyards pour des causes parfaitement semblables. On voit par là que ce serait une grande erreur de dériver, à l'exemple des académiciens de Madrid¹, du P. de Larramendi², de Don J. A. de Zamacoïa³, de J. Hardy et d'autres, le mot *Gavacho* de *Gave*⁴, qui, comme on le sait, est le nom que les Basques et les Béarnais donnent aux courants d'eau, et dont la physionomie pourrait entraîner un étymologiste déjà ébranlé par le fait de l'agglomération du plus grand nombre des Cagots pyrénéens dans les communes de la plaine du Gave d'Oloron⁵.

A une époque fort ancienne, qu'il ne m'est pas possible

¹ « *GAVACHO*, s. m. Soez. asqueroso, sucio, paereo y ruin. Es voz de desprecio con que se moteja a los naturales de los Pueblos que están a las faldas de los Pyreneos entre el río llama lo Gaba, porque en ciertos tiempos del año vienen al Reino de Aragon, y otras partes, donde se ocupan y exercitan en los ministerios mas baxos y humildes. Lat. *Bardus, vilis, despicatus homo*.... » *Dic. de la Leng. cast.*, tom. IV, p. 1.

² « *Gabacho*, es voz Bascongada, *gabacha, gabachoa, gabacharra*, que por desprecio se dize a los Bearneses, y otros pueblos de Francia, por donde pasan algunos riachuelos, que llaman *gabes, ó gabas, y acha, aítza, risco, peñasco, y gabacho* el habitador de los riscos, y asperezas de el río *gaba*, en que ay mucha miseria, y pobreza. Lat. *Despicabilis Bearnensis, Gabalensis*. » *Dic. tril.*, tom. 1^{er}, p. 382, col. 2.

³ « Estos dos rios Gabes de la primitiva Gasconia dieron nombre de *Gavachos* antiguamente en España a los Franceses que ivan a ganar la vida con su industria; y el motivo era, que como en sus orillas se habian fixado algunas familias de los *Hagotes*, descendientes de los Moros vencidos por Carlos Martel y Eudon... (de quienes pensa hoy todavia con equivocacion el vulgo del Bearne y del Valle Baztan, que son hombres invéciles, barbilanpiños, y de raza degenerada), de aquí resultó que los Bascos del Pirineo, y los Espanoles de la otra parte mirasen con desprecio a los Franceses que pasaban, creyendo fuesen todos de la raza de los *Hagotes*; y con este motivo empezaron a llamalos *Gavachos*, que quiere decir *hombre malo de los Gabes*. » *Historia de las Naciones bascas, etc.*, tom. 1^{er}, p. 218, not. 111.

⁴ *Voyage p. le royaume de Navarre, par les Hautes-Pyrénées... Par Jean Hardy, capitaine, traduit de l'anglais, par B. Barere-de-Vieuzac, etc. Tarbes, imprimerie de L. L. Vazue, 1829, p. 18, pag. 55, 56.*

⁵ *Memoire de Palisson*, p. 319.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

lèpre, et peut-être à *gao*, terme d'argot synonyme de *piojo*, pou; peut-être même au mot limousin *gafignou*¹. Au XIII^e siècle, époque à partir de laquelle l'*h* fut substitué à l'*f* dans un grand nombre de mots de la langue de nos voisins, comme dans *harina* (farina), *hambre* (fames), *hermano* (germanus), *hermoso* (formosus), *takur*, etc., le mot *gaso* se métamorphosa en *gako*², et conserva le sens de *lépreux*, qu'au dire de P. de Marca il avait du temps de Sanche Ramires, c'est-à-dire à la fin du XI^e siècle. Dans le même temps, les habitants de la Guienne avaient *gasset* et *gabot*. Les citations suivantes établissent d'une manière incontestable la synonymie de ces derniers mots et de *ladre* :

« De porc gasset, c'um deu diser que gasset sien.

« E establiren plus que los porcz e las truias guaffetz, e todas outras carns que no seran sanas, sian vendudas als banes que son al carter de Puch Gayraut, fora los murs de la vila e aqui on es acostumat tenir losdeytz banes fora losdeytz murs de la vila; e que los maseleys sien tengutz de

« GAFEDAD. Se llama tambien la contracción ó encogimiento de los nervios, que impide el movimiento de las manos y piés. Lat. *Curratio*, vel *curtitas*. *Nervorum contractio*. » Ibid., p. 2, col. 2; et p. 3, col. 1.

« GAFÉZ. s. f. Lo mismo que Gafedad. PART. [Las Partidas del Rey Alonso] l. tit. 17. l. 1. Vno Naaman de Syria à el Propbeta Eliséo, que lo sanasse de la *gaféz* que tema. » Ibid., p. 3, col. 1.

¹ « GAFIGNON, s. m. Puanteur des piés ou des autres parties de corps... » *Dictionnaire du patois du Bas-Limousin (Corrèze)*... A Tulle, de l'imprimerie de J. M. Drappeau, in-4, sans date; p. 116. Dans le Berry on donne le nom de *cafignon* à un chausson. Voyez le *Vocabulaire du Berry et de quelques cantons voisins*, par un amateur du vieux langage (le comte Jaubert). Paris, à la librairie encyclopédique de Boret, 1862, in-8, p. 22. Au reste, il ne serait pas impossible que *cafignon* ne fût de la famille de *caffé*, qui, en patois mâconnais, signifie poche.

² Paroseme en el sendero la *gaha* roin heda.

Poesias del Arcipreste de Hita, copla 935. (*Coleccion de Poesias castellanas anteriores al siglo XV*... Por D. Thomas Antonio Sanchez... tomo IV. En Madrid: por Don Antonio de Sancha. Año de M. DCC. XC. in-8; p. 151.)

diser ad aquel que comprara o comprar ne volra d'aquelas carus, que son gasseras o milhargolens ¹, » etc.

« Item, fo establitz que nulhs hom ni nulha femna no sia tant arditz que venda carn de boc, ni carn de porc ni de truia gasset ni gasera, ni nulha carn de nulha condecion que no pusea vier ni intrar ni anar de sos pes en la vila de Montsegur, en degun loc, en pena de vi sols de gatge, la maitat al seuhor e l'autra maitat a la vila, e la caru encorssa ². »

Je le répète, *gavacho* et *gaffo* sont tous les deux, à mon sens, sortis d'une seule et même souche; si j'avais à modifier mon opinion, ce ne serait que pour voir la racine du dernier de ces mots dans le nom des montagnards des Hautes-Alpes, qui s'appellent *Garots* ³, et qui, comme les Galles, vont encore gagner leur vie en Espagne et dans le

¹ Des porcs ladres, qu'on doit dire qu'ils soient ladres.

Et ils établirent de plus que les porcs et les truies ladres, et toutes autres viandes qui ne seront saines, soient vendues aux bancs qui sont au quartier de Puch Gayraud, hors des murs de la ville et là où l'on est accoutumé de tenir lesdits bancs hors desdits murs de la ville; et que les bouchers soient tenus de dire à celui qui achètera ou voudra acheter de ces viandes, qu'elles sont ladres ou granulées.)

Établissements de la ville de Marmande, manuscrit de jacobité, fol. xv, recto. Le mot *milhargolens*, qui termine ce passage, me paraît être le même que *mullargos*, qu'on lit dans le troubadour Bertrand de Born et que M. Raynouard n'a pas compris. Voyez son *Lexique roman*, tom. iv, pag. 232, col. 1.

² L'Esclapot, ou Livre des franchises et coutumes de Montségur en Baza-dois, folio 34, recto et verso.

Cet article est ainsi conçu dans une traduction de ce recueil, faite au xvij^e siècle et conservée dans les archives de la mairie de Montségur : « Item, que nul homme ny nulle femme ne puisse vendre chair de bouc, de porc ny de truie ladre, ny nulle chair de nulle condition quy ne puisse venir, entrer et aller sur ses pieds dans la ville de Montségur, en aucun lieu, à peine de cent sols d'amande, la moiytié au roy et l'autre moiytié à la ville, et la chair confiscuée. » folios 45 verso et 46 recto.

³ « Et ces Martegalles, et Madrigaux, ont pris leur nom des Martegaux, peuples montagnards de Provence : de mesme que les Gavots, peuples montagnards du pays de Gap, ont donné le nom à cette danse, que nous appellons Gavotte. » *Traité de l'Origine des romans*. Par M. Huet. A Paris, chez Jean Mariette, m. dcc. xi. in-12; p. 159, 160.

midi de la France¹, où leur rôle n'est pas plus brillant que celui de ces derniers; mais pour changer ainsi d'avis, il me faudrait des preuves de l'émigration des Gavots antérieurement au xvii^e siècle, et des documents authentiques où leur nom se trouvât, à peu de chose près, tel que nous venons de l'écrire².

Quelle que soit sa première origine, l'appellation injurieuse de *Gahet* n'eut pas cours seulement dans le voisinage des Pyrénées; l'usage s'en répandit jusque dans le Lyonnais et le Beaujolais, où le peuple donne encore, dans une intention de mépris, le nom de *Garots* aux paysans venus des montagnes environnantes, et l'on sait que les Compagnons du Devoir désignent par celui de *Garots* les membres d'une société rivale, celle des Compagnons du Devoir de Liberté. Le mot en question fut même adopté dans le nord de la France, avec une double modification, comme on peut le voir dans le passage suivant :

Tant par est lais qu'il est hom vis
N'en doie avoir poor et hide.
Tous ses pechiez, fors l'omecide,
A revelez et descouvers
Li *caffre* pourris et cuivers,
Dont Diex la dame a si vengié

¹ « Les hommes (de la vallée de Queyras, Hautes-Alpes) émigrent toujours pendant l'hiver, et vont passer huit mois soit dans les provinces méridionales de la France, soit en Espagne. » *France Pittoresque*, t. 1^{er}, p. 151, col. 2.

² M. le baron de la Dourette, dans son ouvrage intitulé *Histoire, Topographie, Antiquités, Usages, Diabètes des Hautes-Alpes...* 2^e éd. in-8. Paris, 1835, in-8, s'exprime ainsi, p. 435 : « L'émigration périodique des paysans paraît avoir existé de tout temps. C'est ainsi que les Savoyards se répandaient en France et les Lyonnais en Italie. Les traditions nous apprennent deux faits intéressants du moyen âge : les cantons du Bevoluy et de Queyras. » Ces deux faits n'ont point une date positive. Pour le bon des émigrations qu'il nous importe de constater, M. de la Dourette l'indique en ces mots, p. 437 : « Il en est (des émigrants) qui... à Barcelonne, Cadix, etc. ont fait des fortunes importantes. » Il n'en dit pas davantage.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



de leur pays et réfugiés dans le nôtre, et l'on trouverait un puissant argument dans un passage que nous avons déjà cité ¹, passage où il est dit que les Navarrais de la vallée de Baztan traitaient les Agots d'*expulsos*; mais nous le répétons, la vérité n'est pas là, et pour la connaître il faut recourir à une autre acception de *cassere*, dont nous n'avons pas parlé. C'est celle d'*annuller*, de *rendre inutile*, de *priver*, de *châtrer*, que du Cange lui reconnaît, d'après Papias et d'autres lexicographes ². *Cassatus* n'était donc que la correspondance latine de *Capot*, que nous avons déjà vu bien des fois et sur lequel nous reviendrons dans un moment.

Le mot *cafard*, sur l'origine duquel les étymologistes sont divisés, nous semble également dérivé de *gaffo*. Nous rejetons, comme on le voit, l'opinion de Nicod, qui tire ce mot de l'hébreu *capbat*, couvrir ³; celle de Borel, qui le dérive de *κακαζήρα*, *mala terra*, ou du ture *cafar*, renégat; celle de le Duchat, qui le fait venir de *cape*, manteau ou robe auquel le capuchon tient ⁴; et celles de Ménage, des auteurs du Dictionnaire de Trévoux et de Roquefort, qui le rapportent au mot arabe *cafara*, et au ture *cafar*. Voici comment nous établissons l'étymologie que nous donnons à ce mot *cafard*. Les Cagots, comme nous l'avons vu, furent à tort ou à raison, accusés d'hérésie, et cependant il se livraient en public à toutes les pratiques du catholicisme le plus orthodoxe, le plus irréprochable. Ils allaient aux églises; mais, dit François de Belle-forest, ce n'était que par manière d'acquit. On se crut donc autorisé à donner

¹ Voyez ci-devant, pag. 291, note 1.

² *Glos. ad Script. med. et inf. Latin.*, éd. in-fol., tom. II, col. 385, 386. ³ *CASSARE*, n° 2.

⁴ *Thresor de la langue francoyse...* A Paris, chez David Douceur, M. DC. VI. in-folio; p. 100, col. 2.

⁵ *Œuv. de m^e Fr. Rabelais*, édition de 1741, in-4, t. 1^{er}, p. 3; t. II, pag. VI, note 40. — *Dict. etym. de la langue françoise*, édition de M. DCC. L., t. 1^{er}, p. 280.

leurs noms aux hypocrites, aux faux dévots. Je dis leurs noms, au pluriel; car les individus que je viens de mentionner ont été également appelés *cagots*, mot dont le sens est le même que celui de *cajard*¹. Quant à son étymologie, elle est différente, et j'adopte entièrement celle que P. de Marca nous a fait connaître le premier; en d'autres termes, j'ai la conviction que *cagot* a été formé de *can*, *ca*² (chien), et de *goth*³. On doit s'arrêter d'autant plus volontiers à cette

¹ Le CAGOT. Pour bigot, hypocrite, ou pour sot, ignorant, malotru.

*Qu'en je souffrirai, moi, q'au cas, d de critique
Vienne ou per che - mo ar po cou i prano...?*

(Moi. Tart. Act. I, sc. 1.)

² CAGOT. III. Hypocrite.

*Oui, l'usage t orgueil de sa enqoterie
N'a triomphe que trop et on ne jesse courroux.*

(Moi. Tart. Act. III, sc. 3.)

³ CAGOTISME. La manière d'agir d'un hypocrite.

*Soit cagotisme en dire à la fin de ne des sommes,
Et prend droit d'oser en toisra et que nous sommes.*

(Moi. Tart. Act. I, sc. 2.)

Dictionnaire comique... Par P. J. Leveux. A Pampelune, M.DCC.LXXV, deux volumes in 8, t. 1^{er}, p. 171.

Comme on l'a fait observer avant nous, l'usage de ce mot ne remonte pas au delà de la réforme. Nous en citons l'introduction dans notre langue à Gabriel Muret, qui était valet de chambre de Marguerite, reine de Navarre; qui, en 1533, suivit sa maîtresse dans ce pays, ou cette appellation lui est due, et qui écrivait, en 1536, à Lyon Jamet, dans sa quatrième *Epistre du copain l'ayne*:

Ilz sont de chauce rencontrée
Bigotz, cagotz, godz et magodz,
Fagotz, escargotz et margotz.

² CAGOTON. Cans et aubiers.

BOUTONS DE BONS: S'abris.

Le bon porc en Guavada

Le bon Vianes foron en.

2^e Cardinal: Tot atressi.

Cat. en bon can de cassa.

Virtus et Vertus, fol. 29.

Entre en elop, à la li del jorn.

Cat. dels apost. de Roma, folio 130.

(*Lesiqus Roman...* par M. Raynouard, t. II, p. 206, col. 1.)

Une particularité que nous ne signalons ici qu'à titre de singularité, c'est qu'en ancien provençal *goz* signifiait aussi chien. Voyez tom. II,

étymologie, qu'elle n'exige ni transposition ni retranchement, ni aucune de ces figures dont les philologues font un abus beaucoup trop fréquent ; d'ailleurs, qui ne sait que dans le catalogue d'injures que toutes les nations possèdent à l'égard les unes des autres, le mot *chien* figure presque toujours en tête ? Le *french dog* par lequel la canaille de Londres désignait autrefois le Français qu'elle voyait passer dans la rue, l'épithète que les Turcs fanatiques accolent toujours au mot *chretien*, tout cela est bien connu ; ce qui l'est beaucoup moins, c'est que tout en nous récriant hautement contre ces expressions de haine religieuse ou nationale, nous les avons employées sans scrupule, dans l'occasion. C'est ainsi qu'au XII^e siècle, Jean de Flagy appelle les Wandres *chiens* et *enfants de chiennes* ¹ ; qu'au XIII^e siècle Gautier de Coinsi ² et l'auteur anonyme du Roman du Saint-Graal ³ appellent les Juifs *chiens puants*, et qu'au XVII^e un prédicateur général de l'ordre de Saint-Dominique, écrivant un petit traité de l'expulsion des Morisques du royaume de Valence, les désigne souvent par le mot *perros* ⁴. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que les populations pyrénéennes aient donné l'épithète de *chiens* à des étrangers qu'on leur représentait comme infectés d'hérésie.

On nous objectera peut-être que les réfugiés espagnols dont il est question n'étaient pas plus Goths qu'Arabes, qu'Espagnols de race ; à cela nous répondrons que l'élé-

pag. 488, du *Lexique roman*, qui a aussi *gossel*, *gossion* et *gossa*, avec le sens de *roquet* et de *chienne*.

¹ N'ot busine ne oliphant sonné,
Ne s'aperçoivent li chien de lisses né.

(*Le Roman de Garin le Loherain*, tom. 1^{er}. Paris. Techener, 1833, in-12, pag. 20, vers 9.)

² *De seinte Léocade*, v. 431. *Fabl. et Contes*, tom. 1^{er}, pag. 264.)

³ A Bordeaux, de l'imprimerie de Prosper Faye, M DCCC XLI, in-12 ; pag. 23, vers 526.

⁴ F. Jayme Bleda, *de la Expulsion de los Moros del Reyno de Valencia*, pag. 596, lig. 15.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

du Roman du Rou, où le mot *bigot* reparait deux fois avec un sens de mépris¹; mais nous nions qu'il eût à l'époque de Wace, c'est-à-dire au *xii^e* siècle, celui que lui prête l'éditeur de ce poète et qu'il a aujourd'hui. Les Normands n'étaient pas plus dévots que leurs voisins; s'ils avaient reçu le sobriquet de *bigots*, c'était, dit-on, par suite de la réponse de Hrolf, leurs premier duc, qui, invité à baiser le pied de Charles le Simple, en signe d'hommage, aurait répondu *non par Dieu!* dans sa langue maternelle; réponse dont les deux derniers mots auraient depuis servi à le désigner, lui d'abord, son peuple ensuite². Cette anecdote, rapportée par un ancien

mand, les hypocrites mêlant Dieu, et le faisant intervenir dans toutes leurs paroles, et dans toutes leurs manières. » *Œuv. de m^r Fr. Rabelais*, édit. de le Duchat, in-4; ancien prol. du *iv^e* livre, tom. II, pag. XII, note 41.

« *Bigot*. Les Hypocrites, et ceux qui convient à nos yeux des apparences d'une dévotion extérieure, pourroient être ainsi appelés du mot allemand *bigot*, qui signifie *per Deum*; parce que tels gens ont d'ordinaire le nom de Dieu en la bouche. » Caseneuve, cité dans le *Dict. etym. de Ménage*, tom. *1^{er}*, pag. 194, col. 1. Les auteurs du *Dict. de Trévoux*; proposent également cette étymologie, en nous laissant libres de la prendre dans l'anglais, comme l'a fait Ménage; Skinner et les *Bénédictins*, éditeurs du *Glossaire de du Cange*, renvoient à ce dernier, dont ils partagent l'opinion.

Wachter, dans son *Glossarium Germanicum*, au mot *Bei-Gott*, n'est pas du sentiment de nos étymologistes au sujet de la racine de *bigot*. Voici ses paroles: « *Gallis bigot hodie est superstitiose religiosus, non certe a Juramento bi-got per Deum, ut Menagius censet; sed potius ab Anglo-Sax. bigan colere. Et hinc etiam est begine mulier religiosa.* » Etienne Guichard et le P. Thomassin devinent *bigot*, quand il se prend pour hypocrite, de l'hebreu *בגוד* *bagud*, transgresser, prévariquer.

Par la discorde e grant envie
Ke Franceis ont vers Normendie,
Mult ont Franceis Normanz laudiz
E de nefanz e de mediz;
Sovent lor dient reproviars
Et clament *bigoz* e draschiers;
Sovent les ont baillé al rei;
Sovent dient: « Sire, por kei
Ne toll / la terre as *bigoz*? »

(*Le Roman de Rou*, etc. Rouen. Edouard Frère, M. DCCC. XXVII. in-8; tom. II, pag. 70, v. 9817.)

² Les Normands n'étaient pas les seuls qui portassent ce nom. « L'ancien

chroniqueur¹, peut être admise ou rejetée, à volonté, comme on est libre de croire que les Normands devaient ce sobriquet à leur origine septentrionale, et c'est là l'opinion de M. de Roquefort et la mienne, ou à l'usage qu'ils auraient conservé de jurer par le nom de Dieu dans leur langue primitive²; mais il n'existe aucune preuve que le mot *bigot* ait eu, avant le xvi^e siècle, le sens qu'il a maintenant. Bien plus, on ne connaît pas d'exemples de son emploi différents de ceux que nous avons cités, et dans ces passages il est pris comme nom de peuple. Quand on voulait désigner un hypocrite, un faux dévot, on se servait du mot *papelard*; *bigot* eût-il eu cette acception, on n'aurait pas manqué de l'employer, ne fût-ce que pour varier, dans les nombreux passages dirigés contre l'hypocrisie religieuse, si souvent com-

roman de Girard de Roussillon (dit Caseneuve)... fait mention d'un peuple appelé *Bigots*, lequel il joint avec ceux de l'Aquitaine et de la Gaule Narbonnoise :

Bigot, e Provenzal, e Rouergues,
B Bascle, e Gasco, e Bordales.

Et en un autre endroit :

Bigot e Provenzal venon essens.

Ce qui ne peut être entendu des Normans, mais bien des peuples du Bas-Languedoc, qui étoient anciennement appelés *Gots* ou *Wisigots*; de sorte (ajoute-t-il) qu'il y a apparence que *Bigot* est un nom formé par contraction de *Wisigots*, et qu'il a été depuis appliqué aux hypocrites; d'autant que les *Wisigots* étant hérétiques Ariens, n'étoient religieux qu'en apparence. Quoiqu'il en soit, le dernier vers de ce Roman, faisant marcher ensemble les *Bigots* et les Provençaux, témoigne que c'étoient deux peuples voisins. • Dict. Etym. de Ménage, tom. 1^{er}, pag. 194, col. 1 et 2. Il est étonnant et regrettable tout à la fois que M. Raynouard ait ouï dans son *Lexique roman* et ce mot et les passages du Roman de Girard de Roussillon qui en établissent l'acception.

¹ *Chronicon breve ab initio regni Francorum usque ad annum m. c. xxxvii* (*Historie Francorum Scriptores*, ed. And. et Franc. Duchesne, tom. III, pag. 259, c. et 260, a); *Gloss. ad script. med. et inf. Latine*, ed. in-folio, tom. 1^{er}, col. 1166, v^o BIGOTII.

² Guillaume de Nangis rapporte que, sous Charles le Simple, les Normands désirant devenir chrétiens, s'écrièrent devant lui *by God! by God!* et que c'est de là que leur vient leur nom de *Bigots*. Voyez le texte de cet auteur dans le Dictionnaire de Ménage, édit. de Jant, tom. 1^{er}, pag. 194, col. 2, et pag. 195, col. 1.

battue par les trouvères ¹. *Bigot* n'est donc que le nom *Wisigoth*, qui, comme nous l'avons vu ², avait cours dans certaines localités des contrées pyrénéennes concurremment avec *Goth*, *Cagot*, *Ostrogoth* et *Gahet*, et désignait la même classe de réprouvés. Au ^{xvi}^e siècle, époque à laquelle le sobriquet des Normands, suivant toute apparence, n'était plus en usage, peut-être même n'était plus connu, *bigot* passa dans la langue française avec deux de ses synonymes ³, et fut depuis usité dans un sens figuré peu différent de celui que le mot *Cagot* reçut et qu'il a encore.

On m'objectera sans doute encore que le mot *Cagot* est comparativement moderne, et que d'ailleurs le nom des Goths ne saurait avoir subsisté dans les souvenirs populaires jusqu'à l'époque où la jalousie des Aquitains, y accolant une épithète injurieuse, le donna aux réfugiés espagnols. Ces objections sont faciles à réduire au néant. Premièrement, rien ne prouve

¹ Voyez dans le Roman de la Rose, édit. de Méon, tom. 1^{er}, pag. 49, 20, vers 407-440, le portrait de Papelardie. Dans sa vie de sainte Leocade, Gautier de Coinci insère une longue invective contre les papelards. Voyez les Fabliaux et Contes, édit. de Méon, tom. 1^{er}, pag. 307, vers 1147—pag. 325, vers 1684. Consultez encore le Glossaire de du Cange, aux mots PAPELARDIA et PAPELARDUS. « *Papelard*, dit le Duchat, est un synonyme de *Cafard*, qui se dit proprement des gens à capuchon, et plus proprement encore des Religieux Mendians, des Quêteurs et des porteurs de reliques. » Œuv. de me Fr. Rabelais, ancien prol. du livre iv, édit. in-4, tom. II, pag. XII, not. 43.

² Voyez ci devant, pag. 235, avant-dernière ligne.

³ Le passage le plus ancien où j'ai trouvé ce mot, appartient à la *Chronique Scandalieuse*, où je lis : « Audit temps (1482) le Roy fist venir grand nombre et grand quantite de joueurs de bas et doux instrumens, qu'il fist loger a Saint-Cosme pres Tours... Et d'un autre costé y fist aussi venir grand nombre de *bigots*, *bigottes*, et gens de devotion, comme hermites et saintes creatures, pour sans cesse prier à Dieu, qu'il permist qu'il ne mourust point. » etc. *Memoires de messire Philippe de Commines*, etc. A Londres... M. DC. XLVII. in-4; tom. II, pag. 167.

Il est vrai, cependant, que dans le proces de la canonisation de saint Wernher, qui est du commencement du ^v^e siècle, on trouve *begulla* pour des filles dévotes. Voyez *Acta Sanctorum Aprilis*, tom. II, pag. 722; et *Gloss. ad Script. med. et inf. Latin.*, tom. 1^{er}, col. 1095.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Les divers noms des Cagots que nous avons soumis plus haut à l'analyse, ne sont pas les seuls qui leur aient été donnés: on sait que dans le Pays Basque et dans la Haute-Navarre, ils sont nommés *Agotac*, *Agotes*; mais ce nom, qui, au premier coup-d'œil, paraît hostile à une étymologie que nous avons adoptée, ne lui nuit réellement en rien. En effet qu'est-ce qu'*Agotac*, sinon le mot *Goth*, auquel a été ajouté la terminaison plurielle *ac* de la déclinaison basque, et que précède un *a* euphonique, dans le but d'adoucir à l'oreille ce qu'a de gutturalement dur le mot primitif? *Agotes* est tout simplement la forme espagnole d'*Agotac*.

Que dire de *Trangots*, l'un des deux noms sous lesquels la race des Capots était connue à Gourdan¹? En vérité, nous ne savons. Peut-être faut-il y voir une altération d'*(O)strogoths*, à moins qu'on ne préfère croire que c'en est une d'*estrangot*, dont nous ne pouvons offrir d'exemple, mais qui ne serait que le mot *estrangé* (étranger) avec une terminaison de mépris. Enfin, comme il ne faut rien négliger quand on est à la recherche de la vérité, nous ferons remarquer que les Morisques d'Espagne, dans leur mémoire à Henri IV, parlant de leurs frères du royaume d'Aragon, les appellent *Tagarinos*², nom qui aurait pu être changé en *Trangots*: cette hypothèse admise, il faudrait retrancher les Capots de

Cependen, et l'aounon del pais zou coumando,
Estudiaren la francimando.

(*Ibid.*, p. 63.)

Lou puple, fidel a sa may,

Sara gascon, toutjour! et franciman, jamay!!

(*Ibid.*, p. 75.)

Nous ne dissimulons pas, néanmoins, que *franciman* pourrait n'avoir été dans l'origine qu'une épithète analogue à *anglomans*, épithète que les gens du midi auraient donnée à ceux des leurs ou aux étrangers qu'ils voyaient copier le langage, les mœurs ou les modes des Français.

¹ Voyez ci-devant, pag. 76, 77.

² « Nos bon freres aussi de notre nation, les *Tagarinos* du royaume d'Aragon, sont comptés passer quarante mille maisons, plutôt plus que moins. » *Mémoires authentiques de Jacques Nompar de Caumont de*

Gourdan de la descendance des réfugiés espagnols du VIII^e siècle, pour les rattacher à l'émigration du XVII^e.

Le nom des Caqueux bretons, appelés *Cacasi* en latin, vient-il, comme le pense D. Lobineau¹, du grec κακωσις, maladie? Doit-il (c'est l'opinion de Venuti) sa formation à quelque médecin? D'autre part, les celtomanes, et à leur tête C. de Gebelin, veulent que le mot en question vienne du celtique: n'ayant jamais rien vu de cette prétendue langue, dernière ressource des étymologistes dans l'embarras, nous ne les contredirons point. Nous nous bornerons à constater que, dans le XVIII^e siècle, il signifiait encore *lépreux* et *cordier*², deux qualifications synonymes quant à l'horreur qu'inspiraient les malheureux auxquels elles étaient données. Cependant, puisqu'il faut à mon tour émettre une opinion, je le déclare, je ne saurais voir dans le

de la Force... Recueillis... par le marquis de la Grange. Paris, Charpentier, 1813. in-8; tom. 1^{er}, pag. 344.

¹ *Histoire de Bretagne*, t. II, glossaire, col. 1782.

« **LADRE**, malade atteint de lepro. Lovr. lovr. lozr. lor. (Ven. lor. loir. malord.; als. cacodd. Voyez ladresse.

« **Ladre verd**, ou **ladre confiné**. Lépreux qui a au dehors plusieurs boutons blancs et durs, dont la base est verte, ou même une grosse gale en forme d'écaillés de poissons. Lovr-pezel. p. lovréya-pezel. mantennery. p. scantennéyen. lozr-brein. p. loaréyen vrein. cacous, p. cacousyen. (Ven. lor-brein. lor-breign.) als, cacodd. p. cacodedd. clan-lovr...

« **LADRESSE**, femme ladre. Lovrés. p. lovréed. scantennegues. cacou-
ses malordes. pp. ed. »

Dictionnaire françois-celtique, par le P. F. Grégoire de Rostrenec... p. 557, 558.

« **CORDIÈRE** Qordénérez. p. qordénérezou. qordérez. p. ou. qacou-
bery. p. qacouseryou. bar ar qacousyon, etc.

« **CORDIER**. Qordennet. p. qordennéyen. (Ven. qordennour. qordéour.
qordieur. pp. yon, yan.) en termes injurieux. cacous. p. cacousyen,
cousin. p. couined. couined ar vadalen. malord. p. malorded. Ven. id.
Voyez ladre verd. »

Dict. fr.-celtique, par le P. F. Gr. de Rostrenec, p. 211, 212.

nom des Caqueux de la Bretagne autre chose que celui des Cagots des Pyrénées, et les uns et les autres me paraissent issus d'une même tige, c'est-à-dire descendus des réfugiés espagnols qui, dépouillés par la violence, se dispersèrent au loin pour échapper à un sort plus funeste. Que de *Cagots*, usité non seulement dans les Pyrénées, mais encore (prenons bien garde de l'oublier) dans le Poitou, les Bretons aient fait *Caqueux*, *Cacous*, *Caquins*, je ne vois à cela rien d'extraordinaire; ce qui le serait beaucoup plus, c'est qu'en passant de l'extrême sud au presque nord de la France, le premier de ces mots n'eût éprouvé aucun changement. Il est inutile, je le pense du moins, de signaler sur quelles bases j'établis la parenté que je trouve entre les Cagots et les Caqueux.

Si, dans l'altération du nom des premiers, on veut voir l'œuvre de l'érudition plutôt que l'effet du hasard ou le résultat de certaines lois, je n'ai aucune raison pour m'y opposer. En effet, quoi de plus naturel que de supposer un clerc cherchant à se rendre compte, par la philologie, des motifs de la malédiction qui pesait sur les Caqueux, et croyant trouver dans le grec le mot de l'énigme, puis le mettant en circulation sous une forme latine, qui s'imprime bientôt sur la langue vulgaire? Je regarde donc comme fort possible que le mot *καρδς*, qui, en Italie, est entré dans la formation d'un mot usité pour désigner une léproserie¹, ait pu servir, en Bretagne, à l'altération du nom des Cagots. Sans doute *cacosomium*, qui nous est fourni par une chronique des bénédictins du Mont-Cassin, était un mot savant, employé dans le langage des historiens monastiques et des juristes,

¹ « *CACOSOMIUM*, Domus leprosorium. Epitome Chronici Casin. apud Murator. tom. 2. p. 352. col. 2. *Cum Ecclesiis, villis, xenodochiis, castris, ptochotrophis, Cacosomiis, herphotrophis*. Vox ducta à *καρδς*, *malus* et *σωμα*, corpus. » *ibid.* ad *Scr. med. et inf. Lat.*, t. II, col. 18.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

dans les auteurs du xvii^e siècle avec le sens de *faiveant, gueux, coquin*.

Nous avons vu plus haut que des noms donnés aux Cagots du sud-ouest, celui de *Cristians* ou de *Crestiads* était le plus ancien. Tous les auteurs, P. de Marca en tête, trompés par la ressemblance de ce mot avec celui qui en gascon signifiait *chrétiens*, n'ont pas soupçonné qu'il pouvait avoir une racine complètement différente, et non contents d'altérer l'orthographe du nom dans leur sens¹, ils se sont évertués à rechercher l'origine des Cagots dans cette dénomination. On a vu plus haut tout ce qu'il en est sorti de bizarre. Au reste, ce n'est pas du xvii^e siècle que date cette erreur philologique; la physionomie de ce mot, tel qu'il est écrit dans les anciens fors de Béarn, dans le contrat entre les Cagots et Gaston-Phébus, et dans la coutume de Marmande, prouve à n'en pas douter qu'elle avait déjà cours au commencement du xiv^e siècle. Au xv^e, elle fut consacrée en passant du langage vulgaire dans la langue officielle de la jurade de Bordeaux, qui, certes, ne songeait pas à mal; et, à partir de cette époque, on ne rechercha qu'une seule chose, savoir les rapports qui pouvaient exister entre le titre de sectateurs du Christ et l'origine de misérables abreuvés de plus d'outrages que n'en subit le Sauveur. Un grand nombre de savants, dont aucun n'est plus illustre que M. Walckenaer se mirent à l'œuvre et conclurent différemment les uns de

^a A Venus, comme p....., m....., mariolets, bougrins...., rufiens, caignardiers.... seront ceste année en reputacion, » etc. *Pantagruelin-Prognostication*, ch. v : *De l'estat d'aucunes gens*.

Etienne Pasquier, au liv. viii, ch. xii, de ses *Recherches de la France* (édit. de Paris, M. DC. LXXV. in-folio, pag. 718, C), raconte, pour expliquer l'origine des mots *caignard* et *caignardier*, une histoire que Ménage répète en le citant et en ajoutant qu'il se trompe. Voyez son *Dict. étym.*, tom. 1^{er}, pag. 281, col. 1, au mot CAGNARD, ou CAIGNARD.

¹ P. de Marca, dont nous voulons parler, écrit *Christians* : c'est du luxe; car, même dans le sens qu'il lui donne, ce mot se passait le plus souvent *d h* dans l'ancienne langue.

autres, sans préalablement songer à l'impossibilité qu'il y aurait eu dans le moyen âge à imposer de propos délibéré le nom de *chrétiens* à des malheureux que l'on voulait flétrir. A notre tour, nous allons travailler sur le même fonds et tâcher de remplacer par la vérité, obscurcie par une fâcheuse coïncidence, l'erreur qui règne à la faveur d'une prescription de plusieurs siècles.

Du moment où les Cagots, soupçonnés de lèpre, reçurent l'ordre de porter sur leurs habits une pièce de drap rouge de la grandeur d'une pièce de monnaie, et sans aucun doute dentelée, le peuple, obéissant à son instinct de curiosité, dût rechercher à quel objet connu il pouvait rapporter ce signe qu'il ne connaissait pas encore, et il ne lui fallut ni beaucoup de temps ni grand'peine pour y voir une crête, appelée en langue du midi *cresta*¹, comme autrefois en latin *crista*. De là il n'y avait qu'un pas pour appeler les Cagots *crestats*, hommes à la crête, crêtés; il fut fait. Cette étymologie, quoique bien simple, et par là facile à conserver, ne s'effaça pas moins vite de l'esprit mobile de ses auteurs, et une légère altération opérée dans le mot en dénatura bientôt le sens du tout au tout. On peut croire que les Cagots, voyant dans ce détournement de la signification primitive, une lueur d'espérance, ne firent aucun effort pour s'y opposer, et qu'ils adoptèrent avec joie un nom qui devait leur assurer, sinon la pitié des hommes ici-bas, tout au moins l'appui de Dieu dans ce monde et dans l'autre.

C'est sans aucun doute de ce nom de *Crestians* que dérive le mot de *cretins*, affecté à une autre classe de malheureux, principalement dans les Pyrénées et dans les Alpes; mais, bien que moderne, puisqu'on ne le trouve ni dans le Dictionnaire de Trévoux, ni dans aucun de ceux du dernier

¹ Voyez le *Langage romain* de M. Raynouard, t. II, p. 515.

siècle, il n'est pourtant point de la création de Ramond, comme voudrait le faire croire Hourcastremé ¹, car on le lit dans un livre imprimé six ans avant le voyage du premier aux Pyrénées ².

Le mot *Capot*, comme l'a très-bien remarqué Bosquet, vient de *capo*, qui veut dire *chapon*, *châtré*, en basse latinité, et voici comment il a été donné aux Cagots. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, ils furent originellement nommés *Crestuts*, crétés, mot qui, mal compris, se changea de bonne heure en *Crestiaans*, dans le Béarn et la Guienne. Il paraît que, dans le Languedoc, une partie du Pays Basque et dans les Landes, il se maintint plus longtemps sous sa forme première, bien que le sens en fût perdu. Ce sens était naturellement fort restreint, et ne s'appliquait guère qu'aux Cagots: il dut nécessairement se perdre, surtout à l'époque où les réglemens rendus contre ces malheureux tombèrent pour la première fois en désuétude. Le mot néanmoins resta; et, quand on voulut se rendre compte de sa valeur, on ne trouva que *châtré*, qui, dès le XIV^e siècle, se disait *crestut* en gascon ³.

¹ *Les Av. de Mes. Ans.*, tom. 1^{er}, pag. 385.

² *Voyage historique et littéraire dans la Suisse occidentale. A Neuchâtel*, de l'imprimerie de la Société typographique, M. DCC. LXXXI. deux volumes in-8: tom. II, p. 233.

³ « Item, crabes, aulhes, e carn de truia sana, e hoc crestut, sula carreya de la porta del castet jusca davant mayson Martin Dantraut e Girard Darnols, e al pey sulla grant carreira. » *L'Estaj. et.*, fol. 54 verso. Ce passage est ainsi rendu dans une traduction du XVII^e siècle, conservée aux archives de la mairie de Monségur: « Et les chevres, brebis, et chair de truye châtrée, et bouc châtré, sur la rue de la porte du chateau jusques devant la maison de Martin Daudraud et Geraud Darnols, et au poids sur la grande rue. »

On lit ce spirituel quatrain parmi les œuvres de l'un des plus célèbres poètes gascons :

Un Crestut d'uno naturo aulo,
Disió à la Court tout courroussat:
« Messius, Messius, uno paraulo,
Faséts que jou sió ran.bourçat. »

(*Las Obros de Pierre Goudelin*, édit. de M. DCCXIII, p. 204.)



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



dit familièrement et figurément *faire capot*, rendre confus et interdit, déconcerter quelqu'un. Dans ces diverses acceptions, le mot *capot* n'est autre chose que le nom des malheureux Cagots, qui faisaient tous leurs efforts pour cacher leur origine; mais auxquels il est arrivé plus d'une fois, pendant qu'ils discutaient avec quelqu'un sur le pied de l'égalité, de s'entendre appliquer la qualification qu'ils abhorraient. A cette fatale épithète, toutes les facultés du Cagot semblaient anéanties; un coup de foudre ne produisait pas un effet plus prompt, et le pauvre diable demeurait *capot*¹.

Ce nom, comme ceux de *Cagot*, de *Gahet*, etc., étant injurieux, on comprend que les malheureux auxquels on les donnait, n'en fissent pas usage quand ils avaient à désigner des individus de leur caste; ils employaient le mot *cousin*,

ville de Poitiers au XIV^e siècle, et que MM. P. Paris et Rédet ont eu raison de traduire par *mouton*. Voyez les *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*. Année 1840. Poitiers, 1841, in-8; p. 201. Voyez encore les Glossaires de du Cange et de D. Carpentier, aux mots *CAS-TRITIUS*, *CASTO* n^o 2, et *CASTRO*.

Dans le *Diccionari moundi*, ou *Dictionnaire de la langue toulousaine*, publié à la suite des œuvres de Goulelin, on trouve au-dessous de *cresta*: « *Crestado*, une truie châtrée; *crestadouro*, sifflet de châtrour; et *crestayre*, châtrour. » Enfin, dans le Dictionnaire français-gascon publié par M. le vicomte de Métiévier à la suite de son traité *De l'Agriculture et du Défrichement des Landes* (à Bordeaux, chez Th. Lafargue, 1839, in-8), on lit, au dessous de *CRESTA*, châtrer, *CASTRU*, jeune truie châtrée.

Quant à l'étymologie de *cresta*, que l'abbé de Sauvages (*Dictionnaire languedocien-françois*, pag. 129) écrit *crêsta*, il faut la voir dans l'opération qui prive de leurs crêtes les poulets destinés à devenir des chapons.

¹ St. Skinner, après avoir défini ce terme du jeu de piquet, dont il penche à voir la racine dans le français *cappot* (esp. *capote*), qu'il traduit par *pal-lum pastoritium*, ajoute: « Mais, me diras-tu, par quelle analogie dit-on que celui qui l'emporte de beaucoup sur un autre à ce jeu lui donne un manteau? Je crois que c'est par une analogie et une métaphore tirées d'un combat et des coups, par laquelle celui qui en a vertement frotté un autre peut être considéré, par les coups dont il l'a surchargé, comme lui ayant donné un épais manteau propre à le garantir du froid. » Voyez l'*Etymologicon Linguae Anglicanae*, etc. Londini, typis T. Roycroft... in 8^{vo} LXXX, in-folio; au mot *capot*.

sans doute parce que, forcés de s'allier entre eux, ils étaient tous parents à un degré plus ou moins rapproché. Et ce n'était pas seulement parmi les Cagots du sud-ouest que cette dénomination était répandue; elle avait également cours parmi les Caqueux de la Bretagne, s'il faut en croire le P. Grégoire de Rostrenen, qui, comme on l'a vu plus haut ¹, donne le mot *cousin* (pluriel *cousined*) comme traduction de *cordier*. Je soupçonne, néanmoins, que ce mot n'est pas breton; je croirais plutôt qu'il a été transporté matériellement du français dans cette langue: en effet, *cousin* (*consobrinus*), dans l'idiome de la Basse-Bretagne, se dit *kenderf* ou *kenderv*, *kévenderf* ou *kévenderv*, et quelquefois *kéfiniant*, *kéviniant* ou *kéfniant*, suivant le degré de parenté; d'ailleurs, si quelques mots qui terminent l'article *COUSIN* du Dictionnaire français-celtique ², indiquent qu'on donnait ce nom aux Caqueux, à certains d'entre eux du moins, ils n'autorisent pas le moins du monde à croire que ces parias le prissent eux-mêmes, et tel que l'écrit le bon capucin. Quoiqu'il en soit, il est curieux de retrouver les mêmes individus désignés de la même façon, aux deux extrémités de la France.

On a vu plus haut combien, à leur occasion, les idiomes du midi ont fourni de mots à notre langue; mais peut-être ne sont-ils pas les seuls qu'elle doive aux malheureux Cagots. A en croire le P. Manuel de Larramendi ³, qui

¹ Pag. 263, note 2.

² « *Cousins de la Madelaine. voyez Cordier.* » Pag. 227, col. 1. Nous avons vu plus haut, pag. 108, qu'il y avait des Caqueux au hameau de la Magdeleine en Molim. Molim est une commune du département du Morbihan, arrondissement de Plérmel, canton de La Trinité.

³ « *Ludre en Français signifie leproso, y tambien villano, y mezquino, ladrón de lepra, villanía, mezquinidad. Londre en Castellano significa una especie de arcas, que dan en la garganta, y otras partes. Ilago Juicio, que tienen origen en la voz lascongada landir, que con el artículo es landorra, y significa furacón, y de tierra extraña landerricos, que de otra suerte decimos aserricos, orbesticos: tambien significa villano, y meq-*

s'est évertué, comme on sait, à chercher des étymologies dans le basque, le mot *Ladre*, au lieu de venir, ainsi qu'on l'a pensé jusqu'ici, du nom de saint Lazare, aurait son origine dans l'épithète de *lander*, qu'on donnait aux *Agotac*, tenus non-seulement pour lépreux, mais pour étrangers. Le raisonnement dont le savant jésuite appuie son opinion, est très-ingénieux; mais il ne saurait persuader celui qui, comme nous, croit que le mot *ladre* est aussi ancien que la langue française, et jusqu'à plus ample informé nous continuerons à lui assigner l'étymologie qu'on lui reconuait généralement.

Un instant, j'avais cru que les mots *goltre* et *goltreux* pouvaient être dérivés du nom des Goths, qui, comme nous l'avons vu, ont été donnés aux Cagots pyrénéens avec ou sans addition de la syllabe *ca* destinée à le rendre plus injurieux; mais je n'ai pas tardé à reconnaître que ces deux mots avaient pour racine le mot latin *guttur*, et pour cela il m'a suffi d'ouvrir le Dictionnaire étymologique de Ménage, et celui de la basse latinité de du Cange¹. N'avais-je pas vu, d'ailleurs, dans le Roman de Rou² et dans un fabliau

quino. Y el principio de dar este nombre de *lander* al leproso, y *landerria*, à la lepra empezò en Gascuña, y Bearne, en los desgraciados *Cagots*, como dicen en Francia, ò *Agotes* como en España: los quales por forasteros, y estrangeros... solo porque eran *landerres* fueron admitidos en aquel País de Francia, con tanto horror, y aborrecimiento de los Naturales, como si en cada vno dellos les huviesse entrado vna peste. Entre otras calumnias empezaron à ser acusados de lepra, y leprosos, ò de otra enfermedad contagiosa... Esta lepra, ò enfermedad de que acusaban sin fundamento alguno à los *Agotes*, llamaron *landerria*, que significa enfermedad de forastero, y por esta misma razon los tuvieron por villanos, y mezquinos, llamandolos *landerras*. Y aunque la voz *landerra* en su primera institucion solo significa forastero, se tomaba despues por modo de oprobrio, porque por razon de los *Agotes* se le diò la significacion injuriosa, que queda explicada. De *lander* quedò en Francès *ladre*, y de *landerria*, *ladreria*. » *Dic. triling.*, prol., tom. 1^{er}, pag. 111.

¹ Aux mots *GUTTERIA*, n^o 2, *GUTTURUS*, etc.

² Parmi li cors lez le menton,
Entre la gorge et le gotron,
Li fist passer le fer trenchant.

Tom. II, pag. 39, v. 9224.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

HISTOIRE
DES
RACES MAUDITES
DE LA FRANCE ET DE L'ESPAGNE

三

四

五

六



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.





CHAPITRE VI.

Colliberts du Bas-Poitou ; signification exacte de leur nom ; leur descendance des réfugiés espagnols du ix^e siècle.

Si les documents relatifs aux Cagots du midi de la France et aux Caqueux de la Bretagne sont rares, ceux qui concernent les Cagots ou *Colliberts* de l'Aunis et du Bas-Poitou le sont encore davantage. En effet, à l'exception des deux précieux, mais trop courts passages de Pierre de Maillezais, qui écrivait au xi^e siècle, il n'existe, à notre connaissance, avant M. Dufour, aucun auteur qui ait parlé avec quelques détails de cette misérable population. Le P. Arcère, il est vrai, lui a consacré un petit nombre de lignes¹, que Court de

¹ « Il y avoit au onzième siècle, sur la lisière du Poitou et de l'Aunis, une branche des Tethaliens, nation Scythe : ces Peuples étoient entrés dans les Gaules, sous la conduite de Goar, Roi des Alains. Ces hommes féroces vivoient au milieu des marais et des halliers impénétrables de l'Isle de Maillezais. Ils n'auroient pas choisi un séjour aussi sauvage, si une loi supérieure ou les malheurs de la guerre, ne les y avoient contraints, comme on l'a dit ci-dessus. » *Histoire de la ville de la Rochelle et du pays d'Aunis...* A la Rochelle, chez René-Jacob Desburdes... M. DCC. LVI—LVII. in-8 ; discours préliminaire, tom. 1^{er}, p. 30.

Gebelin s'est borné à répéter ¹, et l'ancien évêque de Blois, Grégoire, en avait fait l'objet d'une partie du mémoire dont Ginguéné nous a donné l'analyse; mais aucun de ces auteurs n'aborde le sujet d'une manière aussi franche et aussi complète que le savant auquel nous empruntons le passage suivant :

« Il existe encore dans cette ... partie du territoire, connu sous le nom de *Marais*, une certaine classe d'individus très-peu nombreuse, appelée *Collibert*, *Cagot*, etc., dont le domicile habituel, ainsi que celui de toute leur famille, est dans des bateaux. D'où provient cette population exigüe, presque sauvage? Elle descend évidemment de ces anciens et mêmes *Colliberts*, assez nombreux autrefois dans le Bas-Poitou. Il en est fréquemment fait mention dans les anciennes chartes; et dans les onzième et douzième siècles, on gratifiait les abbayes et autres établissements religieux, de ces *Colliberts* et même de leur famille. Ils n'étaient chargés que du soin de la pêche, et de fournir le poisson nécessaire pour la table des monastères auxquels ils appartenaient. Mais quelle fut la souche primitive de ces *Colliberts*, trop peu connus?... Pierre de Maillezais, qui passa une partie de sa vie dans le voisinage des *Colliberts* du Bas-Poitou qui survécurent la destruction de leur peuplade, nous apprend qu'ils cherchaient également leur nourriture dans les produits de la pêche, à laquelle ils se livraient sur la rivière de la Sèvre-Niortaise, à l'extrémité de l'île de Maillezais, où ils avaient élevé quelques huttes grossières. Les uns prétendent, continue Pierre de Maillezais, que leur nom dérive de la coutume qu'avaient ces pêcheurs de rendre un culte à la pluie; d'autres, de ce que, lors des débordements de la Sèvre, ils abandonnaient leurs cabanes

¹ *Monde primitif, analysé et comparé avec le monde moderne, considéré dans les origines françoises...* p. 27, 27j.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

liques, mais d'une ignorance crasse. J'ignore sur quels documents se sont appuyés certains auteurs modernes, pour prononcer que nos *Colliberts* étaient des espèces de *crétins*; c'est, à parler franchement, porter un jugement sans connaissance de cause. On peut être sale, dégoûtant même dans ses vêtements; paraître idiot, hébété dans toutes ses actions; avoir le regard effaré, sans être un *crétin*. J'ai eu occasion d'en voir quelques-uns : je suis intimement persuadé que leur maladie principale tient essentiellement et particulièrement au défaut absolu d'éducation, à leur genre de vie, et à la privation de communications avec les autres hommes, dont ils restent constamment séquestrés. Rendez ces malheureux à la société, faites-leur en apprécier les avantages, et vous aurez bientôt perfectionné leur *moral*, et changé leur *physique*.

« Je demeure encore convaincu que, d'après la situation des parages où ils se tiennent, et qui sont encore les mêmes que ceux fréquentés par leurs pères dans le onzième siècle, sauf les changements survenus dans quelques localités, par suite du retrait des eaux de l'Océan, nos *Colliberts* actuels ne sont autres que les malheureux descendants des *Agesinates Cambolctri*, dont la postérité aura continué d'habiter cette portion du territoire possédée par leurs aïeux, dont ils ont également conservé les mœurs et les habitudes ¹. »

Cette opinion, au sujet de la descendance des *Colliberts*, est celle qui a généralement prévalu; elle a été adoptée par M. Abel Hugo, qui considère « comme appartenant à la famille celtique, les *Colliberts* ou *Cagots* de la Vendée, qui paraissent être les descendants des anciens *Agesinates*

¹ *De l'ancien Poitou et de sa capitale...* par J.-M. Dufour. Poitiers, Mmes Lorient. 1826, in-8; p. 117-122. Ce passage, abrégé, se trouve répété dans les notes de l'histoire du Poitou par Thibaudeau, nouvelle édition. Nicot, Robin et Co, 1839, in-8; tom. 1^{er}, p. 429, 430. Voyez aussi l'introduction, p. xv, en note.

Cambolactri, premiers habitants du territoire où les Pictes et les Scythes theiphaliens se sont établis par la conquête ¹. »

Cependant M. Massieu ² voit tout autre chose dans cette peuplade; après avoir rapporté, comme un on dit, l'établissement d'une colonie de Colliberts à la Rochelle pour y vivre de la pêche et de la navigation, et leur arrivée, au viii^e siècle, dans les marais du Bas-Poitou, pour les défricher, il s'exprime ainsi : « Les *Colliberts* du Bas-Poitou étaient vraisemblablement venus se fixer dans cette contrée marécageuse et encore inhabitée, pour se soustraire à la domination franke, aux rigueurs de la servitude de corps qui pesait sur les races galliques au nord de la Loire et n'existait pas au midi du fleuve sous l'administration nationale des ducs d'Aquitaine et des comtes de Poitou. Ces émigrations du nord au midi de la Gaule étaient encore fréquentes au xii^e siècle: un écrivain monastique de cette époque reproche à Loys le Jeune, époux d'Aliénor d'Aquitaine, d'avoir fondé plusieurs villes nouvelles dans lesquelles il recevait les hommes de corps échappés à la glèbe, et leur faisait des concessions de terre, ce qui était très-préjudiciable aux églises et aux barons ³. »

¹ *France pittoresque*, tom. i^{er}, p. 15, en note.

M. Charles Arnaud s'est rangé du même avis. Voyez *Histoire de Maillezais* .. Niort, Robin et c^o, 1840, in-8; p. 2, 3, 141. A la page 76 du même ouvrage on lit la note suivante, communiquée par M. de la Fontenelle : « Quand Gederanne (abbé de Maillezais) fut ainsi parvenu à l'une des plus hautes dignités de l'église, des Colliberts, soumis ou domptés, furent cédés à la duchesse de Bourgogne. Ces habiles pêcheurs des rives de la Sèvre furent destinés, sans doute, à la terre lointaine pour y fournir à la table des grands le gibier, le poisson qu'ils savaient poursuivre avec tant d'audace et de persévérance. » Comme ce passage est dépourvu de toute indication d'autorité, et qu'il n'a par là aucune valeur en matière d'expédition, j'ai dû me borner à le consigner en note.

² *Histoire politique, civile et religieuse de la Saintonge et de l'Aunis*, etc. Deuxième période. Tom. i^{er}. Paris, E. Pannier, 1838, in-8; p. 497-410.

³ *Quosdam villas novas edificavit, per quas plures ecclesias et milites de*

D'un autre côté, M. de la Fontenelle de Vaudoré, en interprétant d'une façon toute nouvelle une phrase de Pierre de Maillezais, sur le sens de laquelle il s'est complètement fourvoyé, donne à penser qu'il considère les Colliberts comme venus du nord et descendant des Normands; il ajoute qu'à son avis les Huttiers actuels de la Sèvre du midi ne sont autre chose que des rejetons de cette race, et il étaye cette dernière opinion de l'autorité de M. Augustin Thierry, avec lequel il aurait eu une conversation sur ce sujet ¹.

Essayons maintenant de déterminer la valeur exacte du mot *collibert*, ou plutôt la condition primitive de la race d'hommes qu'il désignait. Dans le latin ancien, où l'on en trouve plusieurs exemples ², il signifiait un compagnon de

propriis suis hominibus, ad eas confugientibus, exheredasse non est dubium. (*Script. rer. franc.*, tom. xii, p. 286.) — Aug. Thierry, *Lettres sur l'Hist. de France*, p. 229.

¹ *Statistique ou description générale de la Vendée par J.-A. Caroleau*, etc. Fontenay-le-Comte, Robuchon, 1844, in-8; pag. 93, 94. Tout ce que dit M. de la Fontenelle des habitants du Marais est emprunté à une notice sur les Huttiers de la Sèvre, par M. Savary, chef de bataillon du génie, publiée dans les *Mémoires de la Société de statistique du Département des Deux-Sèvres*, tom. iii, 1838-39. Niort, impr. de Robin, 1839, in-8; pag. 110-131. C'est bien peu de chose que ce mémoire, plus romantique que scientifique. Voici, du reste, la conclusion de l'auteur, qui ne conclut rien, comme on va le voir: « Avant Ramond le père Arcère... avait conclu en faveur des Alains; je n'entreprendrai point de concilier ces deux auteurs célèbres, c'est assez sans doute pour nous de savoir qu'à peu d'heures de notre ville, nous pouvons visiter des familles, soit de Goths, soit d'Alains, conservés à l'état fossile, pour ainsi dire, depuis quatorze siècles, avec leurs usages, leurs goûts et leur physionomie primitive. Amour et misère, telle est aujourd'hui la devise inscrite au front de cette population réprouvée. Si dans la jeunesse il y a compensation, qu'importe le reste de la vie? »

² *Quin, herede, collibertus meus. saxo, tris. si di volent.*

(M. Ac. Plauti *Poenulus*, act. iv, sc. ii.)

« Et inter collibertos, matrem et illum, pietatis ratio secundum naturam salva esse debet. » Ulpian. in lib. xxxvii n., tit. xv, leg. 1. § 1. De *Obsequiis a liberis et libertis parandis et patronis præstandis.*

« *Caroli D. n. juv. innoc. issimi Caroli Amphion, Alexander. Heraclius, colliberti.* » *Voyage dans les départ. du midi de la France*, par Millin, t. iii, p. 625.

Tunc repente deatus Petrus apostolus in ista ecclesia decessit et pa-



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Mais si, dans l'antiquité, les *colliberti* étaient des affranchis, au moyen âge leur état était loin d'être aussi heureux : un grand nombre de monuments authentiques prouvent que, chez nos ancêtres, ils étaient vendus, donnés, affranchis et assimilés en tout aux serfs.

C'est ainsi qu'en 973, le roi Lothaire donne à Arbert, vicomte de Thouars, un fief appelé la Faye, avec une chapelle dédiée à saint Hilaire, *cum silvis, aquis, aquarumve decursibus, simulque et collibertis utriusque sexus*¹, et que, vers la même époque une chronique range les colliberts avec les serfs et les esclaves². En 1031, un concile de Bourges défend d'admettre à la cléricature les serfs et les colliberts avant qu'ils aient été affranchis en présence de témoins³. J. B. Souchet, dans ses observations sur les lettres d'Yves de Chartres, rapporte un acte capitulaire d'après lequel ce-

¹ *Gallia christiana*, ed. prior, tom. IV, p. 179, col. 2, B; edit. poster., tom. II, col. 366. — *Rec. des Hist. des Gaules*, tom. IX, p. 634, A.

² « Audiens autem Comes (Herbertus), quod fugisset Antistes (Avegnas), invasit vi domos suas... Nec hoc suffecit ei; sed etiam servos et mancipia Episcopi, et colibertos tandem tenuit in carcere, donec cuncta redderunt quæ habebant. » *Acta Pontificum Cenomannensium*, cap. XIX. (*Vetera Analecta*, ed. D. Mabillon, in-folio, p. 304, col. 1; *Rec. des Hist. des Gaules*, tom. X, p. 385, B, circa an. 996.)

Si l'on en croit J. F. Bodin, Foulques Nerra, comte d'Anjou, bâtit des villes, des châteaux, des églises et des monastères en si grand nombre, que pour y attirer des habitants « il concéda plusieurs franchises aux Colliberts ou Serfs de son domaine; il leur accensa des terres, et leur permit d'en vendre les fruits, à certains jours, dans les marchés qu'il établit en divers endroits. » *Recherches historiques sur l'Anjou et ses monumens. (Angers et le Bas-Anjou.)* Saumur, chez Degouy aîné, 1821—23, deux volumes in-8; tom. 1^{er}, p. 188. Le savant Angevin s'appuie de la charte de fondation de l'abbaye de Beaulieu en Touraine. Nous avons lu cet acte, dont on trouve le texte et la traduction dans le *Dictionnaire historique, géographique... du département d'Indre-et-Loire*, par J^r. M^{is}. J^r. M^{is}. Dufour (de Tours). 2^e arrondissement (Loches). Tom. 1^{er}, Tours, Letourmy, 1812, in-8, p. 35-37, et nous pouvons assurer qu'il n'y est nullement question de Colliberts. Bodin y a vu un affranchissement de serfs, et en sa qualité d'Angevin il a appelé ces serfs *Colliberts*; mais ici ce mot a été apporté par lui: il n'a pu le trouver dans la charte de Beaulieu, où, nous le répétons, celui-ci n'existe pas.

³ *Sacrosancta Concilia...* studio Philip. Labbei, et Gabr. Conq^uati, tom. IX, p. 666, c.

lui qui était admis à quelque dignité dans l'église de Chartres devait jurer qu'il n'était ni collibert ni fils de collibert ¹. En 1035, l'évêque Drogon, dotant l'abbaye de Saint-Symphorien, récemment fondée dans un faubourg de Beauvais, lui donne, entre autres choses, *in Buriaco unum mansum cum collibertis ibidem manentibus* ². Des serfs de Thibaut, comte de Chartres, nés de ses serfs et des serves de Saint-Père, sont, entre les années 1037 et 1049, appelés *colliberti* dans la chartre par laquelle il en fit don à cette abbaye, sous la condition que les moines chanteraient un psaume pour lui tous les jours de l'année, excepté les jours de fête ³. De même, Ebrard, vicomte de Chartres, cède à la même abbaye, pour le prix de cent sous d'argent et d'une once d'or, les fils de Gilbert, son serf, et d'une serve de Saint-Père, plus leur cousin, avec sa femme, ses fils et ses filles, ainsi que toute la descendance de Gilbert, qui habite sur le territoire d'Ymonville-la-Grande. Toutes ces personnes sont pareillement comprises sous le nom de *colliberti* dans le titre de l'acte, qui doit avoir été dressé entre les années 1033 et 1069 ⁴. En 1050 ou 1051, l'abbé de Saint-Maixent demande, après la mort d'un noble, qu'il lui soit donné, de sa succession, deux colliberts avec leurs enfants ⁵. Vers 1053, un

¹ *D. Ironis Carnotensis episcopi Opera omnia*. Parisiis, apud Laurentium Collereau, M. DC. XLVII. in-folio, pars altera, p. 231, col. 2. Cet acte a été également rapporté par du Cange, avec un serment des chanoines du Mans, qui se trouve dans le cartulaire de cette église, sous l'année 1408, et qui présente la même particularité. Voyez son Glossaire, tom. II, col. 761.

² *Diplomata Henrici I. Francorum regis*. (*Rec. des Hist. des Gaules*, t. XI, p. 572, n.)

³ *Cart. de St.-Père de Chartres*, prolég., p. xliij; et tom. I^{er}, p. 158.

⁴ *Ibid.*, prol., p. xliij; et tom. I^{er}, p. 159.

⁵ « Anno XI post transitum domni Rotberti regis..... quidam vir nobilis nomine Petrus qui dicebatur Fortis, oppressus est infirmitate qua et mortuus est; qui, quandiu vixit, tam in servis quam in collibertis possessor extitit. Post obitum autem ejus, accedens memoratus abbas (Sancti Maixentii, Archimbaldus,) ad ejus successorem uxoremque vel filios, petit ab eis ut pro illius anima duo colliberti darentur cum infantibus suis, scilicet

sous-chantre de l'église de Sainte-Radégonde de Poitiers et son frère donnent la liberté à un collibert, avec l'agrément de ceux dont ils le tenaient ¹. Entre 1035 et 1063, Hugues, surnommé Brouté-Saule, fait donation aux moines de Saint-Père d'une *colliberta*, en même temps qu'il leur donne un quart de l'église et du village de Guiri, avec un quart du bois, du moulin et des prés ². Vers 1080, Gausbert et Hélie son frère confirment et ratifient le don fait à l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers par Isembert l'Asne, de la sixième partie des moulins, écluse et pêcherie situés dans le château d'Angle, et d'un homme *serj* ou *collibert*, avec toute sa postérité ³. Vers la même époque, un certain Arnald, surnommé *Villanus*, fait don au monastère de Saint-Nicolas de Poitiers d'un collibert et de tous ses enfants ⁴.

Rainaldus et Adalfredus cum omnia que illorum erant, excepto quod de unumquemque infantem unum retinuerunt qualiscumque, atque super hoc omnia donavit illis abbas jandictus aliqui ex opibus supradicti sancti, hoc quod ipsi petierunt et societatem in monasterio cum ceteris senioribus. » Mss. de D. Fonteneau, conservés à la bibliothèque de Poitiers, t. xv, p. 289.

¹ « Ego Ademarus, Sancte Radegundis clericus et subcantor, et frater meus Agardus, damus libertatem cuidam *colliberto* nostro, nomine videlicet Gosberto, cum auctoritate Gisleberti ac Johannis fratris sui, quorum dono eum habemus, et Ademari vicarii Pictavis et uxoris sue Helisabelh et filii sui Ademari qui unam cellam habuit, a cuius patre isti tenebant hanc vitam, necnon et auctoritate Archimbaldi Sancti Maxentii abbatis, idem Burdegalensium archiepiscopi, a quo hic Ademarus Pictavis vicarius eum tenebat, et ab eo movebat omne, ut deinde servitutis absolutus vinculis, nullius legibus subjaceat, nisi tantummodo Dei omnipotentis, ac potestatem faciendi quicquid voluerit habeat, et abiat quoquo loco placuerit. Hoc scripta si quis infringere voluerit, iram Dei... » Mss. de D. Fonteneau, tom. xv, p. 291.

² *Cart. de St.-Père*, prolég., p. xliij ; tom. 1^{er}, p. 187, c. 61.

³ « Ego Gausbertus et Helias frater meus concedimus... sancte Marie et sancto Cypriano.... sextam partem de molendinis qui sunt in castro Engla... et unum hominem servum vel *collibertum*, cum omni suo fructu. » Mss. de D. Fonteneau, t. vii, p. 51.

⁴ « Ego Arnaldus cognomento Villanus, desiderans meis peccatis reddere propitium Dominum, Hugone priore vivente, Deo et beato Nicolao et canonicis universis sue ecclesie Guidonem *collibertum* meum perpetuo in *collibertum* habendum et fructum suum dedi, et donationem hanc super presbitero sancti Nicolai altara posui. » *Ibidem*, tom. xx, p. 95.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

supplément au Glossaire de du Cange, cite une charte dans laquelle un maître irrité déclare qu'il peut prendre la terre de son collibert et même le brûler ¹. Enfin, dans le *Græcisme* du grammairien Ebrard de Béthune, qui vivait à la fin du XII^e siècle, on lit ces vers :

Libertate carens colibertus dicitur esse ;
De servo factus liber, libertus : at ille
Libertinus erit, quem libertus generavit ².

et du Cange a inséré dans son Glossaire des extraits de trois chartes d'affranchissement de colliberts, conservés dans les cartulaires de Vendôme, de Marmoutier et de Saint-Étienne de Limoges ³.

Mais si, comme dit M. Massiou, les colliberts étaient, sous beaucoup de rapports, assimilés aux serfs, la différence des noms semble au moins indiquer une différence de conditions, et plusieurs écrivains voient dans les premiers des affranchis ⁴, tandis que d'autres en font une classe de colons qui

1055-1070. Donations de serfs ou colliberts faites à Saint-Florent de temps de l'abbé Sigon (Ms. Saint-Germain n° 1500, p. 39.)

1060-1067. Charte de Geoffroy III, dit *le Barbu*, comte d'Anjou, relative à la restitution faite par lui à l'abbaye de Saint-Maur, de trois serfs ou colliberts (*collibertos*). Analysée p. 331 des *Rech. sur les Cart. d'Anjou*, cette pièce y est imprimée p. 390, 391.

¹ « Charta Juelli de Meduana ex Tabul. Major. monast. *Iratus græcis contra eum Guarinum Probum) dixi et, quòd meus Colibertus erat, et poteram eum vendere vel ardere, et terram suam cuiuscumque collem dare, tamquam terram Coliberti mei. Vide Hist. Sabol. pag. 51.* » *Glossarium novum ad Scriptores mediæ ævi*, tom. I, col. 1026, sub voce *COLLIBERTI*.

² *Gloss. ad Script. med. et inf. Latin.*, tom. II, col. 761.

³ *Gloss.*, tom. II, col. 762. Voyez aussi Joh. Jacobi Hoffmanni... *Lexicon universale*, etc. Lugduni Batavorum, apud Jacob Hackmann, etc. M DC XCVIII, quatre volumes in-folio; t. I^{er}, p. 920, art. *COLLIBERTI*. Voir, pour d'autres exemples d'affranchissements, les cartulaires de Bourgueil et de Saint-Aubin d'Angers; et deux chartes, l'une de Louis VI, datée de 1108, l'autre de Geoffroy, comte d'Anjou. (*Gloss.*, tom. II, col. 761.)

⁴ Voyez Joachimi Potgiesseri... *Commentariorum juris Germanici de Statu Servorum veteri perinde atque novo Libri quinque*, etc. Lemgovie, ex officina Meieriana. M DC CXXVI. in-8; lib. IV, cap. XIV, §. XII, p. 781. On y lit : « Denique notes velim, libertos aliquando collibertorum nomine signari. Neque tamen idcirco necessarium videtur, protinus novam spe-

ne jouissaient pas d'une liberté entière, mais seulement restreinte et conditionnelle¹. Entre les années 1023 et 1055, un collibert de l'abbaye de Saint-Père de Chartres, nommé Ivien, et sa femme, ayant assassiné un serf, l'abbé les donna en servitude, avec leur pécule, à Guillaume, chevalier, maître du serf, à condition qu'ils aurent la vie sauve; mais il retient au service de l'abbaye les enfants nés de leur ma-

nam effingere, cum revera nullum discrimen inter utroque adsit, sed genus sit inter servos et ingenuos fluctuans. Notissimum enim est, tametsi res septem diversas appellationes sortiatur, non tamen novas ideo constituit species.» Au mot *signari*, l'auteur ajoute en note : « Apud MEXICUMBACK, . I. P. II. Histor. Frising. num. MCCXL. traditur prædium, quod Sigawold bertas possidet. Colliberti vero dicuntur, penes BALUZIUM.... Idem sit en. IV. Gallie Christ. SAMMARTIANORUM. Eorumque sit mentio in appendice ad Origin. Palat. FREHERI, pag. 29. Observante Viro eruditissimo ESSON, comm. de Minist. §. 209. » Cette citation se rapporte à la première édition d'Estor; j'ai eu recours à la seconde, dont voici le titre : *Joannis Georgii Estor.... Commentarii de Ministerialibus*. Argentorati, sumptibus Jo. Balth. Dulaickeri. 1727. in-4. On y lit, au chap. II, §. LXXVI, . 109 : «... Utrum vero liberti a collibertis vixerint discreti, illud primo data adparet ambiguum...

« §. LXXVII. Nos ita rationes subducimus, libertorum et collibertorum vel esse nullam, vel saltem exiguam comparere differentiam censes. Si tamen quidquam durioris in libertis observetur, id partim loco est tribuendum. Immo reipsa libertorum ab collibertorum natura non est diversa, ut utrumque genus inter servos ac ingenuos fluctuans. Neque mihi placeat, qui ubi in his materiis diversi quid perspiciunt, continuo ad novam speciem fingendam sunt parati.» Estor ajoute en note : « Lego hæc de Joannem Wilhelmum Goebelium de jure rusticorum, p. 26. »

¹ Après avoir fait connaître la valeur qu'avait le mot *collibertus* dans le droit civil des Romains, et ses équivalents en grec et en français, du Cange continue ainsi : « Sed Collibertorum, seu Colibertorum conditio alia apud nos fuit; nam nec inter omnino liberos, nec inter omnino servos accensentur, sed mediam quandam inter utroque conditionem tenent, ita nec liberis, nec servis assimilarentur, licet ad servorum statum prope accedere, cum eorum instar essent in commercio, dominos habent, quibus census de more exsolvebant, et ab his in libertatem non seorsim ac servi assererentur. »

« The name of the Coliberti was unquestionably derived from the Roman Civil Law. They are described by Lord Coke as Tenants in free socage or free rent. (Inst. edit. 1698. lib. 1. sect. 1. fol. 56.) Cowel says, they are certainly a middle sort of Tenants, between servile and free, or such hold their freedom of tenure undependent of such works and services; and were therefore the same landholders whom we meet with (in other times) under the name of Conditionals. (Law Intert. in voce. Servile) »

riage. Quant à ceux qui viendraient à naître, ils devront être serfs et appartenir audit Guillaume. On voit par là que passer de la condition de colibert dans celle de serf constitue une véritable dégradation ¹.

A une époque antérieure à 1061, Hugue Broute-Sauk, dont il a été question plus haut, donne aux moines de Saint-Père un colibert, nommé Letaldus, avec son frère, sa femme et leurs enfants, à condition qu'ils resteront libres, *liberi*, au service du monastère. Il s'agit donc ici d'un serf qu'il affranchit, en le faisant colibert de Saint-Père, comme le démontre également le commencement de l'acte².

En 1070, un certain Guillaume ayant réclamé la moitié des fils issus du mariage d'un serf de l'abbaye de Vendôme avec une coliberte de son père, les moines s'y refusèrent, et il s'en suivit un procès qui se termina par un arrêt d'où il résulte évidemment que la condition du colibert était supérieure à celle du serf. Ce jugement porte que les enfants d'un homme de cette classe et d'une coliberte ne doivent point se partager, mais que tous les fils suivent le père ³. Or il ne faut pas oublier que, dans le moyen âge, les

Kelham, p. 176.) » *A general Introduction to Domesday Book...* by Sir Henry Ellis, vol. 1, p. 85.

Voyez aussi les prolégomènes du Cartulaire de Saint-Père de Chartres, p. xlij-xlv.

¹ *Cart. de St.-Père*, prolég., p. xlv; et tom. II, p. 297, n° XLII.

² *Ibid.*, p. xlv; et tom. 1^{er}, p. 180.

³ « Notum sit fratribus nostris, scilicet monachis Majoris Monasterii, quod quidam servus sancti Martini et noster, nomine Hildradus, duxit uxorem quandam colibertam Hugonis, filii Teudonis, de qua habuit quatuor liberos. Post mortem Hugonis, filius ejus Guillelmus calumniatus est nobis in hereditatem filiorum, propter colibertam patris sui. De qua re, dominus Ascelmus, tunc prepositus obediencie Burziaci, inquit placitum cum eo apud Montorium in feria sancti Laurentii, itaque judicatum est quod non de servo et coliberta non debent partiri, sed patrem sequuntur omnes filii, ideoque calumpnia ejus esse injustam. Et cum ille contendere illum suum colibertum, quadjavit ei dominus Ascelmus jurare quod ille servus fuerit non colibertus. Quod iurandum fecit ei fieri per unum hominem ejusdem familie nomine Alchierum, de villa Robla, apud Rupas Episcopi, etc. Notitia plenitè apud Montorium habita. Inquit. (Ex charta. Vindobonensis.)



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Quelle était donc au juste la condition des colliberts? Comme les colons qu'ils paraissent avoir remplacés¹, comme les métèques de la Grèce antique², ils étaient ou étrangers ou descendants d'étrangers, et pour n'être pas servile,

plara de ayyno dia en adelante. Mas el primer ayyno deben seer escusados los unos é los otros fuera de huest con pan de tercero día ó cavalgada ó sitio de castillo é apellido que deben seguir sus vecinos. » Artículo 5º del fuero de Sobrarbe manuscrito que existe en el archivo de la diputacion provincial de Navarra, seccion de fueros. leg. 1, carp. 3 ; y fué copiado de un codice que existe en el archivo de la Academia de la historia de Madrid, y se hace mencion en el Diccionario de Antigüedades del Reino de Navarra, t. I, p. 563. Vease tambien p. 467.

¹ « Coloni sunt cultores advenæ dicti a cultura agri. » Isidorus Hispalensis, lib. IX, cap. 4 ; et ex eo Papias. « Illud gravius et acerbius, quod additur huic malo servilius malum. Nam suscipiuntur advenæ, sicut præjudicio habitationis indigenæ.... et quos suscipiunt extraneos et alienos, incipiunt habere quasi proprios ; quos esse constat ingenuos, vertunt in servos. » Salvian. lib. V de Gubernatione Dei.

Voyez, sur les *coloni*, le Glossaire de du Cange, édition in-folio, t. II, col. 773-775 ; et le traité de Polgieser, déjà cité, éd. in-8, liv. I, chap. II, §. XVII, p. 89-93 ; éd. in-4, lib. I, cap. IV, §. XXXIV-XXXVI, p. 205-209. Un seul exemple suffira, je l'espère, pour démontrer la conformité qu'il y avait entre les *colliberti* et les *coloni*. Dans un acte relatif au manoir de Dene (Hampshire), qui se lit au Domesday Book, tom. 1^{er}, folio 38, une main du temps a écrit *I' Bures* au-dessus de *coliberti*, comme étant le synonyme de ce dernier mot ; et William Lambard, dans son glossaire des lois anglo-saxonnes, s'exprime ainsi : « Colonus. Sax. gebure ; villicus ad certum censum singulis annis pendendum ascriptus. » Ed. Whel. p. 218.

² Le mot *météque* (en grec *μτρουος*) signifie émigré, étranger domicilié, et, pour traduire littéralement, qui a changé de demeure, de maison, de patrie. Eschyle, dans sa tragédie des Perses, dit ironiquement des barbares qui sont venus chercher leur tombeau dans la Grèce, qu'ils y ont péri, *météques d'une terre cruelle pour eux*, parce qu'en effet ils semblent, par leur mort, y avoir fait à jamais élection de domicile. Dans les Suppliants du même poète, les filles de Danaüs, réfugiées dans l'Argolide, chez Pélasgus, roi des Pélasges, y prennent le nom de *météques*. Les *météques* étaient donc, comme leur nom l'indique, les étrangers domiciliés à Athènes. Maintenant quelle était la condition, quelles étaient les charges, quels étaient les droits des *météques*? Voici en somme ce que je crois savoir :

Les *météques*, dans l'origine surtout, formèrent une classe intermédiaire entre les hommes libres et les esclaves ; libres, comme les premiers, mais dans une dépendance qui les avilissait et les rapprochait des seconds ; si bien que, lorsqu'on affranchissait un esclave, on le faisait passer dans la classe des *météques*. Ils avaient ordinairement des patrons, choisis parmi les citoyens, qui les protégeaient et qui répondaient d'eux, et ils payaient un tribut annuel à l'état ; les uns exerçaient des métiers, les au-

leur état n'en valait guère mieux. Ils payaient une capitation annuelle ¹, et ne pouvaient se marier à qui que ce fût sans le consentement de leur maître ; encore étaient-ils obligés d'acheter cette permission par une somme d'argent, qui ; dans le diocèse de Beauvais, s'élevait à quinze deniers pour une fille et se distribuait entre les assistants. Ce n'est pas tout : à leur mort, ils avaient à acquitter un droit, vulgairement appelé *main-morte* ². Quand une femme libre épousait un collibert, elle descendait de sa condition dans celle de son mari, payait sa capitation personnelle et jurait de ne

tres servaient la république comme marins. Ils pouvaient, par leurs services, obtenir, soit une exemption du tribut, soit même la faveur de passer dans la classe des citoyens : on vit de nombreux exemples de ce genre d'incorporation, dans des temps d'épuisement où la cité avait besoin de se recruter.

¹ « De colibertis S. Cyrici et suorum canonicorum, qui unoquoque anno solvere debent de capite tres denarios. » *Liber chart. ecclesie S. Cyrici Nivern.* n° 83. Apud du Cange, t. II, col. 760, 763. Il existe une charte de Ranulfe, abbé de Saint-Maur, concernant un collibert nommé Simon, forgeron, lequel se reconnaissait collibert de Saint-Maur, mais non pas au même titre que les autres qui payaient une redevance de quatre deniers. Cet acte analysé dans les *Recherches sur les cartulaires d'Anjou*, p. 349 et 343, y est imprimé en entier, p. 388.

² « Notum sit universis tam futuris quam presentibus, quomodo ex progenie Gisleberti, majoris Sancti Michaelis de Mariscello, quem proprii capituli natura sancti Michaelis ecclesie dederat, duo filii ejus Bernerus et Gudo, cum tribus sororibus, videlicet Hildeburgi, Helisabeth et Hersendi, capitulum quatuor denariorum, quod singulis annis dederant, non desegantes ; sine assensu vero prefate ecclesie cujuslibet generis mulieres in uxores ducere, et supradictas sorores, insuper etiam universas sui generis feminas quibuslibet in conjugium dare sibi licere dicebant, atque in extrema vite eorum consuetudinem, que vulgo mortua manus vocatur, se non datos affirmare volebant. Quocirca canonici supradictae ecclesie eos ad placitum invitantes, certam diem eis constituerunt. Illi autem in infidelitate sua se non posse perseverare apud semetipsos sentientes, conscientia accusante, ante diem cause constitutam Bernerus et Gudo ad ecclesiam beati Michaelis, nullo invitante, spontanea voluntate venientes, quidquid injuste prius negaverant, nullo cogente, coram Rainero decano atque Warnone, necnon et Baldrico atque Rainibaldo et Haturico et Adone et Guntero, canonicis, libenter cognoverunt... Sorores autem cum vidissent fratres ad viam veritatis rediisse, nolentes in errore suo diutius permanere, eodem modo duo earum, Hildeburgis scilicet et Hersendis, non diu post fratres ad eandem sancti Michaelis ecclesiam accedentes, quod fratres recognoverant

jamais renier la servitude à laquelle elle se soumettait ¹. On comprend que dans une foule de cas cette servitude ait été exagérée par des maîtres injustes et envahisseurs qui ne se faisaient aucun scrupule de méconnaître la différence existant entre le serf et le collibert. De là les textes nombreux qui pourraient donner à croire que le dernier de ces deux mots n'était qu'une variante du premier.

Ainsi, quoi qu'en dise Pierre de Maillezais, le nom de *Colliberti* par lequel il désigne les Cagots du Bas-Poitou, leur venait de leur condition actuelle ou passée, ou de tout autre cause en rapport avec cette condition, et non du culte qu'au dire de certains ils rendaient à la pluie. Suivant toute apparence, s'ils fêtaient la pluie, ce n'est que parce qu'elle faisait sortir de leurs retraites les anguilles et autres poissons,

*confiteri non distulerunt, attestantibus Lanseione de Alceio, Fulcone de Milliaco... Ad ultimum autem Helisabeth, soror tercia, cum filia sua Ermengardi, nolens nec potens denegare diutius nec veritati resistere, nullo, nisi rectitudinis ac conscientie voce, eam vocante, ad prescripte ecclesie presentiam modo servili regrediens, quod injuste et negligentia fratrum proposuerat verbo veritatis recognovit; ibique propria manu, pro filia secum adducta, quam in conjugium erat datura, consuetudinem, que licentia vocatur, scilicet xv denarios sancto Michaeli ejusque canonicis, uti eorum coliberta, multis aliis videntibus, donavit. Itaque ut istius rei memoria omni tempore servaretur, denarii quos pro filia dederat, more solito, circumstantibus hic notatis, dispersi sunt... » *Notitia de hominibus ecclesie S. Michaelis Belvacensis, ined.* (Ex apographo, ibidem, sub anno 1100.) — *Polyptique d'Irminon, appendice, p. 378.**

¹ « Ascelinus de Bovisgenu et major, capitalis homo sancti Michaelis, Avelinam mulierem liberam duxit; hæc eadem postea fidelitatem sancto Michaeli et canonicis ejus, in presentia Garneri de Colonne, Petri Thesaurarii, Henrici et Rambaldi, ejusdem ecclesie canonicorum, in camera ipsius Rambaldi, fecit, quatuor denarios de capite suo solvens, et jurans quod servitatem sancti Michaelis et canonicorum ejus non negaret, et quod sanctus Michael et canonici.... illius Aveline fuit, » etc. *Idem, ibidem, p. 380.* Voyez aussi une charte du cartulaire de St.-Maurice d'Angers, rapportée par du Cange, t. II, col. 763. Il résulte de cette pièce que lorsque l'un des deux époux trompait l'autre sur sa condition, cette circonstance pouvait donner lieu à une séparation de corps.

² Ce mot est synonyme de *colibertus*, comme on le voit par une notice de 1114, que du Cange a tirée du cartulaire de Bourguell. Voyez son *Glossaire*, t. II, col. 762, 763.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

contient ce passage : « Une serve se maria o un serf
 eglise, enprès li sires à la serve l'afranchi et le mari n
cuvert. Il orent enfant : or vodrent li cleric à qui li pere
 serf, que li enfez fust serf pour ce que le peres l'estoit. L
 à soi deffendre, mostra la chartre de franchise de sa
 Le pape dit que se li cleric ne dient rien contre la ch
 que il ne demandent rien à l'enfant, cum il deent plus
 fendre que travailler ¹. » Au folio 18 du même manu
 où se trouve le passage précédent, il y a que « qui e
 de franche mere, ne doit pas estre mis en *cuvertage*. » L
 ce dernier mot se retrouve dans la Chronique des du
 Normandie, de Benoit :

Povreté aim tote ma vie
 Mieuz qu'à tolir si Normendie
 Cum vos faites à son dreit eir,
 Ne rien ne puis-je tant voleir
 Cum à eissir del *cuvertage*
 E deu ronei e del servage
 En que vos me quidez tenir.

(Tome II, p. 47, v. 16702.)

Le mot *acuvertir*, devenir esclave, est également
 rivé du mot *cuvert*; nous le trouvons dans la *Bible*
 dans une curieuse chanson du XIII^e siècle, publiée
 quelques années ² :

¹ Manuscrit de la Bibliothèque royale n° 8407, fol. 100;
 J. B. B. Roquefort, dans son Glossaire de la Langue romane, t. I^{er},
 col. 1.

² Trop nos ont le siecle honi,
 Chevalier sont *acuvertis*
 Plus que cil où l'en fet les tailles.

La Bible Guiot de Provins, v. 212. (*Fabl. et Contes*, édit. de
 t. II, p. 314.)

³ *Bibliothèque de l'École des chartes*, tome I^{er}, Paris, 1840
 p. 372-374. — *Récits des temps mérovingiens...* par Augustin
 Paris, Just Tessier, 1840, in-8; t. I^{er}, p. 10, en note. — *Recueil de
 historiques français depuis le XII^e jusqu'au XVIII^e siècle...* par
 Lincy. 1^{re} série. Paris, librairie de Charles Gosselin, MDCCLXII
 p. 218-220. Ces deux auteurs traduisent *terre acouvertis* par
ches, des laches.

Gent de France, mult estes esbahie,
 Je di à touz ceus qui sont nez des fiez ;
 Si m'alt Dex, franc n'estes-vous mès mie ,
 Mult vous a l'en de franchise esloigniez ;
 Car vous estes par enqueste jugiez.
 Quant deffense ne vos puet faire ale,
 Trop iestes cruelment engingniez.

A touz pri,
 Douce France n'apiant l'en plus onsr;
 Ançois ait non le pais aus songiez,
 Une terre *acuertie*,
 Le raigne as desconseilliez,
 Qui en maint cas sont forciez.

Acuertir se trouve aussi, avec son radical, dans la *Chanson de Renaud de Montauban*, qui appartient à la même époque que la pièce précitée. Roland veut insulter Ogier le Danois, qui n'avait pas livré Renaud à Charlemagne :

« Jamais, par cel apostre que quierent pelerin,
 Si mauvais serf coart de mere ne nasqui.
 Unques de Danemarce ne vis prodome issir.
 Fis à putain, coars, mauvés serf acatis.
 Por quatre deniers l'an ies-tu *acuertis*... »
 Come Ogiers l'entendi, si est en piés salli :
 « Rolans, vos i mentez , par Dieu qui toz nos fist !
 Sire, vés ci mon gaigne por combatre vers li,
 Que jo ne sui *cuvert*, acatés ne conquis.
 Onques li miens linages à çou ne se tramist¹ .

En même temps qu'on employait le mot *cuvert* pour désigner un homme d'une condition intermédiaire entre celles des serfs et des libres, on s'en servait, bien plus fréquemment encore, pour caractériser un homme digne de mépris, à peu près comme à présent nous donnons dans le sud-ouest de la France le nom de *drôle* aux jeunes gens de basse condition et aux hommes dont la conduite mérite des reproches. On lit dans le *Livre des Rois*, qui peut être considéré comme appartenant à la première moitié du XII^e siècle, au plus tard : « E cume Amasa vint vers lui, pur lui saluer

¹ Manuscrit la Vallière n^o 29. (*Li Romans de Garin le Loherain*, publié par M. P. Paris, tom. II. Paris, Teubner, 1835, in-12; pag. 267, 268, en note.)

cume ami e parent, Joab, par engin e par félenie, se enbrunchad si que la spée vers terre li esculurgad;

« E li *culverz* mist sa une main vers terre, par la spée lever¹, » etc.

« Si huem péched vers sun prusme e trespast sun serrement, e il vienge merci requerre devant cest tuen altel,

» Ai en de lui pitié, e salf e guaris le dreiturier, e *culvert* e le félun met à mort e à desfaçon². »

Dans la Chronique des ducs de Normandie, de Benoit, trouvère de la fin du XII^e siècle, le mot *culvert* se rencontre à tout moment avec un sens injurieux; nous nous bornons à en citer deux exemples :

Dunc regarda li dux ariere,
Veit le cors qu' s'en vout lever;
Senz sei de rien espoenter
Li a dit : « Mar vos movrez,
Cuilvert; jà le comperez. »
(Tome II, p. 328, v. 25085.)

« Arde, *culvert* ! rien ne vos vaut, »
Fait sei li dux, etc.
(*Ibidem*, p. 329, v. 25113.)

Wace, autre trouvère de la même époque, fait un usage aussi fréquent de *cuvert* dans le sens figuré : ainsi, parlant du stratagème que le pirate normand Hasteng mit en œuvre pour s'emparer de Luna en Toscane, il dit :

Li *cuvert* malade se saint.
Le Roman de Rou, tom. 1^{er}, pag. 29, v. 574.

et un peu plus loin :

D'un drap de soie fu *covert*,
Come se mort fu[st] li *covert*.
(Tome 1^{er}, p. 32, v. 645.)

Enfin, dans la Chanson de Roland, qui est pour le moins aussi ancienne que les poèmes que nous venons de citer, si

¹ *Li secunds Livres des Reis*. (Les quatre Livres des Reis, etc., p. 106.)

² *Li tierz Livres des Reis*, p. 262.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



non plus douter, bien que la chose paraisse étrange au premier aspect, que *collazo* ou *coillazo*, mot qui se rencontre fréquemment dans les *Fueros* de Navarre et ailleurs, avec un sens identique à celui de *collibertus*¹, et que *couillaut*, nom

Qui de corrous et d'ataine
Sembloit bien estre moverresse
Et correceuse et tencerresse.
Et plaine de grant *cuertage*
Estoit par semblant cele ymage.

Le Roman de la Rose, éd. de Méon, tom. 1^{er}, pag. 8, vers 439.

Outre *cuivertise* et *cuertage*, la langue des trouvères avait aussi le mot *cuivre*, dont le sens était presque le même et que l'on s'étonne de ne pas trouver dans les glossaires :

Si compaignon sont bien apris,
Assis sont, ne lor firent *cuivre*.

Le Lai de l'Ombre, v. 325. (*Lais inédits des XII^e et XIII^e siècles*, etc., pag. 54.)

Plus ne me mete en lor bargaigne,
Car trop en ont soffert de *cuivre*.

Che sont li Congiè Jehan Bodel d'Arras, v. 356. (*Fabl. et Contes*, éd. de Méon, tom. 1^{er}, pag. 147.)

Quant il aura laissié bon gaige,
Si le metez là fors au large ;
Ainsi n'en aurons jamés *cuivre*,
Ainz en serons trestuit delivre.

De Cortois d'Arras, v. 315. (*Ibid.*, pag. 366.)

J. celier fist faire subtil
Sous terre, à nus n'aloit fors il ;
La dame cuidoit k'il l'eüst
Fait faire por chou k'il péust
Là prier Diu sans nule *cuivre*
De gent, por plus loiaument vivre
Par le commandement devin.

Roman de Mahomet, etc. A Paris, chez Silvestre, 1831, in-8 ; pag. 51, v. 1222.

¹ « Si al rey, ó á los monasterios se hi perdiere pecha de *coillazo*, ninguno por vida, ó por muert, aqueill heredamiento, non deve emparar por si, mas deven dar al mas cercano parient, si parient non hobiere, al mas cercano de linage que lis dén las peitas, é todos sus dreitos, é si ninguno de estos parientes non quisieren la herdat, fagan *coillazos* de sus *coillazos*. » *Fueros del Reyno de Navarra*, lib. III, tit. v, cap. XII, p. 71.

« Quando algun *coillazo* parte las heredades con sus creaturas, ó con otros parientes, deve dar al seignor la pecha, é los varones pecha entegra, ó las mugeres, que no an maridos, la mitad de la pecha. » *Ibid.*, lib. III, tit. VI, cap. xv, p. 72.

« Si infanzona sobiere con villano ó facer casada, ó blasmada que sea, é

par lequel on désignait à la cathédrale d'Angers les valets de chanoines qui servaient à l'église, n'aient la même ra-

que non sea cassada con villano si por tal razon le demandare peita, porque está con villano, deve cada aino jurar una vegada que non sea cassada, é con tanto non li deven demandar peita, por fuero. Pero si moran las creaturas en las vezindades daqueill seignor, deven peitar, é ser coillazas de eill. » *Id.*, lib. III, tit. VIII, cap. III, p. 78, 79.

D. Felipe Baraibar de Haro, auteur du dictionnaire placé à la suite des *Fueros*, explique ainsi le mot dont il est question : « Collazos, coillazos. Colonos, villanos ó pecheros, á quienes se dieron terras para cultivar de su cuenta : la persona dada en señorío juntamente con las tierras que poseían, en cuya virtud pagaban al Señor ciertos tributos : las mismas heredades, por las cuales se pagaba pecha al Señor directo de ellas.

« Coillazos (sacer coillazos de). Las heredades pecheras volvian algunas veces al dueño de la pecha, y quedaban en la clase de francas y libres ; y en tal caso, podian los Señores volverlas á dar en pecha á otros villanos, y esto es lo que se decia hacer ó fundar Collazos de Collazos.

« Coillazo (pechar el). Pagar la pecha.

« Collazos (sacer). El acto de fundar pecha, ó adquirirse villanos entregándoles casas ó tierras bastantes á formar Collazo. » *Diccionario, etc.*, p. 11.

Voyez aussi les *Diccionarios de los Fueros del Reino de Navarra*, p. 115 et suivantes, art. SOLARIKOS; et le *Diccionario de Antigüedades del Reino de Navarra*, t. 1^{er}, p. 228. On y lit ce passage, qui complète la ressemblance entre les *colliberti* du moyen âge et les *collazos* de la Navarre : « En 1251, en un cambio hecho por el rey D. Teobaldo con D. Martin Aznariz de Sada, le dio el rey la villa y castillo de Javier por el pueblo de Ordoiz cerca de Estella, que lo daba Aznariz con todos los coillazos y coillazas : caj 6, n. 97. »

Voici l'article que les rédacteurs du grand dictionnaire de l'Académie espagnole ont consacré au mot qui nous occupe :

« COLLAZOS. Llaman en Castilla la vieja, y en algunas partes de Andalucía, á los mozos que reciben los Labradóres, para que las labren sus tierras, y á quienes suelen dar los amos ciertos pedázos de tierra que labren para sí : y el diezmo de los quales se llama de los Collázos. Covarr. le dá el origen del Latino *Colendo* ó *Colligendo*, porque los reciben por tiempo limitado; pero parece mas verisimil se derive del Latino *Colonus*, que significa lo mismo. *Recop.* [La nueva Recopilacion de las Leyes del Reino] lib. 2. tit. 11. l. 27. O por ser peón, allegado ó criado, ó amo, ó collazo de algun Caballero ó otra persona. *Ocamp. Chron.* [Florian de Ocampo : *Crónica de España*] lib. 3. cap. 11. Certifican otros que dél hablan, haver mantenido en España mas de trecientos collazos á sus despensas y soldada. » *Dic. de la Leng. cast.*, t. II, p. 416, col. 2.

Il n'est peut-être pas hors de propos de faire remarquer ici qu'en ancien béarnais *coyalar* signifie une réunion de cabanes de bergers. Voyez un grand nombre d'exemples de ce mot dans *Les Fers et Costumes de Béarn*, édit. de Pau, 1882, pag. 105, art. VII et IX; et dans *Les Costumes gene-*

cine ¹. A ce propos, le Duchat rapporte, d'après une lettre de la Monnoye, une anecdote assez curieuse pour mériter de prendre place ici. Ménage avait mis à la suite de *Colibertus*, *Colbertus*, comme une altération du premier mot. De mauvais plaisants en firent part au célèbre Colbert, alors intendant de la maison du cardinal Mazarin, et qui était déjà

rales du pays et vicomté de Sole. A Bourdeaux, par J. Mongiron Millanges, M. DC. LXI. in-8, p. 25 et suivantes.

Tout le monde connaît la charmante chanson de Despourrins, qui commence ainsi :

De la plus charmante anesquette,
Pastous, bienét mé counsoula ;
Tantós pinnabe sus l'herbette,
Aro nou l'èy au cuyalà.

Voyez *Poésies béarnaises*. Pau, E. Vignancour, M DCCC XXVII, in-8, pag. 38, 39 ; et *Chansons et Airs populaires du Béarn*, recueillis par Frédéric Rivarès. Pau, typ. et lith. de E. Vignancour, s. d., grand in-8, p. 17, 18.

Aujourd'hui *cuyoula* signifie un point choisi au milieu des montagnes des Pyrénées, où les pasteurs se retirent pour prendre leurs repas et pour passer la nuit dans leurs misérables cabanes, avec leurs troupeaux couchés autour de ces informes constructions, qui sont ordinairement au nombre de quatre ou cinq. C'est le terme employé par les Béarnais ; les pasteurs des Hautes-Pyrénées se servent de celui de *cuyeu* ou *cuyeou*. Ainsi ils disent *cuyeou de Gaube*, *cuyeou de Tunayou*, *de Rieumau*, etc., expressions qui ne seraient point comprises dans le Béarn, où le mot *cuyeou*, ou plutôt *cuyou*, a un sens tout différent, celui de *gourde*, comme on le voit par une chanson de X. Navarrot, dont voici les premiers vers :

Coumpays,
Siam gays,
Oney qu'ey la heste
De sent Berthomut,
Qu'èu pelen tout hui,
Lechém-lou dab lou boun Diu...
Et lou
Cuyou
Debat la beste,
Aném prené lot
Sus lou tucolét
Deù beryé deù Sarthoulét.

Voyez le recueil de M. Rivarès, pag. 128.

¹ On comprend que, goguenard comme il l'est de sa nature, le peuple, qui ignorait l'étymologie de *colvert*, *culvert* (vraisemblablement prononcé *colvert*), ait cherché à se rapprocher d'un mot dont il avait de bons bouts allés la finale.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

lation injurieuse par laquelle on les désignait comme étrangers ; ce qui n'empêche pas de penser en même temps que ce ne fût là le nom de leur condition : je ne dis pas sur les bords de la Sèvre (la recherche à laquelle cet auteur se livre relativement à l'origine de cette désignation défendrait de le croire, s'il n'était évident qu'il ne parle des pêcheurs de la Sèvre que d'après la tradition et sur des oui-dires), mais en Béarn, où, en l'an 1000, un seigneur pouvait disposer de la maison d'un *Chrétien* en faveur d'une abbaye, et en Navarre, où, antérieurement à 1270 ¹, tout étranger qui n'avait ni armes ni cheval recevait le nom de *culbert*. Nous adoptons donc le nom de *Cagots* que Guillaume Bouchet applique à certains individus du Poitou, sans indiquer leur résidence, et que M. Dufour donne aux anciens habitants du Marais, tout en exprimant le regret que nous éprouvons de ne pas avoir une meilleure autorité à invoquer ; et nous n'hésitons pas, comme le lecteur a déjà pu en faire la remarque, à les rattacher aux réfugiés espagnols que la guerre jeta sur notre territoire et qu'un événement maintenant inconnu y dispersa bientôt. Pour nous, la race signalée par le moine de Maillezais est un anneau nécessaire de cette chaîne d'émigrés et de proscrits qui s'étendait autrefois depuis les Pyrénées jusque dans le Maine et en Bretagne. Le portrait que trace des Cagots du Bas-Poitou l'écrivain que nous venons de citer, se rapporte à merveille à l'idée que nous nous faisons de la population qui suivit de près Charlemagne dans sa retraite d'Espagne, et encore plus à l'idée que se font les Béarnais des Cagots de leur pays ² ; le reproche d'incrédulité que leur adressaient les

¹ *Dic. de Ant. del Reino de Navarra*, tom. 1^{er}, p. 564.

² « S'il faut en croire le public, nous écrivait M. Duplax, instituteur communal à Saint-Girons (canton d'Orthez), les personnes considérées comme venant de cette race (des Cagots), sont plus perverses et plus méchantes que les autres, et ordinairement plus colériques. »

Poitevins au **xii^e** siècle (reproche dont la fausseté est démontrée un peu plus loin par l'auteur qui s'en fait l'écho), résume complètement aussi les principales accusations dont ces malheureux ne tardèrent pas à être les victimes, et qui les suivirent partout où ils allèrent se réfugier. Il ne paraît pas, néanmoins, qu'ils aient été traités, dans le Bas-Poitou, avec autant de rigueur qu'en deçà et au-delà; et cette bienveillance relative qu'on leur témoigna, jointe à cette circonstance qu'ils étaient en petit nombre depuis les invasions des Normands, qui les avaient décimés, dut leur permettre de se fondre rapidement dans la population indigène. Ce qu'il y a de certain, c'est que, si, à une époque plus ou moins ancienne, ils ont été désignés par les appellations de *Colliberti* et de *Cagots*, la tradition s'en est perdue dans le pays¹. La seule chose qui ait persisté, c'est la coutume de vivre sur l'eau. On voit encore de nos jours des familles habiter sur des barques, au milieu des marais formés par la Sèvre, du côté de Marans; ces gens-là sont désignés par le nom de *Hulliers*. Il est permis de croire que ce sont des descendants des anciens *Colliberti*, dont la mémoire serait complètement éteinte, si Pierre de Maillezais ne l'eût préservée de l'oubli.

Quant aux Cagots qui se trouvaient entre la Guienne et le Bas-Poitou, c'est-à-dire dans la Saintonge et dans l'Angoumois, ils n'ont pas été aussi heureux : aucun chroniqueur ne s'en est occupé, aucun acte ne constate leur existence d'une manière certaine; et cependant on ne saurait douter que les deux dernières de ces provinces n'aient eu leurs Cagots comme les premières : quelle cause eût empêché les émigrés espagnols, chassés des terres qu'ils tenaient de la libéralité des princes francs, de s'arrêter sur les bords de la Charente, comme ils l'a-

¹ Lettre de M. Rougier de Labergerie, juge de paix de Maillezais, en date du 29 juillet 1842.

vaient fait sur ceux de la Garonne et de la Sèvre? Nous n'en voyons aucune. D'un autre côté, si nous jetons les yeux sur l'Angoumois, nous trouverons une caste qui rappelle en quelque chose celle des Cagots. Nous voulons parler des ouvriers papetiers, qui vivent à part et ne se marient qu'entre eux : circonstance assez généralement attribuée aujourd'hui au désir qu'ils auraient de conserver leur état exclusivement à leur famille et à leur caste¹, mais qui, suivant nous, n'est qu'un reste d'obéissance à d'anciens règlements, convertie en habitude, ou le résultat de la répugnance dont ils étaient autrefois l'objet de la part des indigènes. On comprend que lorsque les premières manufactures de papier s'établirent dans le pays, leurs entre-

¹ « Les ouvriers papetiers du département de la Charente forment une corporation très distincte, et la plus opiniâtre peut-être qu'il y ait dans tout le royaume. Il peut se faire que ceux qui travaillent dans les papeteries situées aux environs de Paris y soient étrangers et mènent une vie ambulante; et cela vient sans doute de ce que les entrepreneurs de ces établissements, la plupart d'une date assez récente, n'ont pas particulièrement attiré dans leurs fabriques les familles établies dans leur voisinage. Il en est autrement dans l'Angoumois, le Limousin et l'Auvergne : les ouvriers papetiers de l'Angoumois sont très attachés à leurs villages; ceux du Limousin ne les quittent jamais. Ils se font de leur état une sorte de bien héréditaire; c'est pour le conserver à leur famille, qu'ils ne se marient qu'entre eux. Leurs enfans sont admis exclusivement à apprendre l'état de leur père.... Les papetiers vivent au milieu d'une atmosphère humide et malsaine: les ateliers où ils travaillent sont pleins d'eau, dans la cuve on se fait le papier et où ils sont obligés de rester douze ou quatorze heures de suite, ils nagent dans la vapeur qui s'en élève abondamment, aussi la fièvre est-elle continuellement relâchée. Les maladies qui les affectent plus généralement sont les varicelles, l'œdème des membres inférieurs, les rhumatismes chroniques, le scorbut, les ulcères aux jambes et aux malléoles. Leurs dents tombent de bonne heure; ils sont, au printemps et à l'automne, sujets aux fièvres tierces, et l'hiver amène pour eux toutes les affections catarrhales... leurs genoux se portent en dedans, et l'on en voit une assez grande quantité qui restent cagneux... Les ouvriers papetiers ne vivent pas vieux, surtout s'ils ont suivi cette profession depuis leur jeunesse sans interruption; leur carrière ne s'étend guère au-delà de soixante à soixante-cinq ans, et ils meurent le plus ordinairement d'un catarrhe chronique. » *Statistique du département de la Charente...* par J. P. Quénot, avocat. A Paris, chez Déterville, 1818, in-4; p. 484, 487. Ces passages ont été copiés dans la *France pittoresque*, tom. 1^{er}, pag. 248, col. 1 et 2.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



cueillis dans l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angely, où l'on parle d'eux, et où sont désignées, par les noms qu'elles ont encore de nos jours, les pièces d'héritage qui environnent le village du Temple. Les autres lieux de la contrée où il y a de ces parias réunis, sont Saint-Eutrope (arrondissement de Barbezieux, canton de Montmoreau), Guizengeard (même arrondissement, canton de Brossac), Saint-Même (arrondissement de Cognac, canton de Segonzac), les Tuileries (commune de Julienne, arrondissement de Cognac, canton de Jarnac), Carrières et le château d'Auqueville, près de Bègue. Mais peut-être reviendrons-nous plus tard sur un sujet que nous ne faisons qu'effleurer ici.

CHAPITRE VII.

Chuetas de Mayorque; Vaquéros des Asturies.

Il me faudra moins de peine et de temps pour retracer l'histoire des Chuetas, car elle ne présente aucune obscurité. Ces gens qui résidaient dans la ville de Palma, à la fin du siècle passé, étaient de race juive; le vulgaire les appelait *de la Calle*, à cause du quartier qu'ils habitaient, et les désignait par le sobriquet injurieux de *Chuetas*, qui faisait allusion à leur origine ¹. La persécution avait forcé leurs ancêtres à chercher un asile dans l'île de Mayorque; ils s'y étaient établis ² et avaient embrassé la foi catholique en

¹ *Chueta* est un diminutif du mot majorquin *chuya* qui signifie *lard*. Un de nos compatriotes, qui a publié sur les îles Baléares un ouvrage intéressant, semble avoir ignoré ou dédaigné cette étymologie, sur laquelle nous n'avons aucun doute, en transportant matériellement le mot *chuyeta* dans notre langue, et en en faisant *chuyeta*. Voyez *Voyage dans les îles Baléares et Pitaguses, fait dans les années 1801, 1802, 1803, 1804 et 1805, par M. André Grasset de St.-Sauveur, jeune, etc. Paris, chez Léopold Collin... 1807, in-8; p. 101, 102. Voyez aussi p. 219.*

² Voyez, sur les Juifs de Mayorque, *Tomo II. de la Historia del Reyno de Mallorca que escribió Vicente Mut, su Coronista Ingeniero, y su Sargento Mayor por su Magestad, 1630. in-folio, liv. VII, chap. IV (De las inquietudes que resultaron del saco de la Judería de Mallorca. [Por*

1435, du moins en apparence ; car il ne se passait presque pas d'année qu'ils n'eussent affaire à l'inquisition.

En effet, en 1488, on voit les inquisiteurs de cette île rendre un décret d'amnistie en faveur de tous les Juifs qui auraient secrètement professé le judaïsme, s'ils se présentaient pour confesser leur hérésie et leur apostasie. A la suite de ce décret, il se présenta deux cent soixante personnes de race juive ; elles abjurèrent leurs erreurs et furent reçues dans le sein de l'église. On les frappa néanmoins d'une amende dont le total se monta à la somme de dix mille cinq cents soixante livres, quatorze sous, huit deniers, monnaie de Majorque ¹.

En 1491, quatre cent vingt-quatre individus, descendant des Juifs, demandèrent pardon pour leur apostasie. Ils abjurèrent leurs erreurs et firent amende honorable pour avoir feint d'être chrétiens, crime pour lequel ils furent condamnés à payer au fisc royal la somme de quinze cents ducats d'or. Quant au reste, le roi leur fit grâce.

En 1506 et 1511, à la suite d'une enquête relative aux Juifs qui, après avoir embrassé le christianisme, étaient retournés en secret à leur première religion, vingt-deux d'entre eux, tant morts et absents que fugitifs, furent livrés en effigie au bras séculier, et brûlés à la porte dite de Jésus.

En 1509, quatre femmes, également pour avoir judaïsé, furent livrées au bras séculier ; on les conduisit à la porte de Jésus, où elles furent étranglées et leurs os brûlés.

En 1510, il en arriva autant à trois Juifs soupçonnés de pratiquer la religion de Moïse, malgré leur conversion au christianisme ; ils furent étranglés dans le même endroit que les femmes ci-dessus, et leurs os furent livrés aux flammes.

el mes de Agosto de 1391. se pusieron à saco las Juderías de España)], pag. 251-252; et liv. vii, ch. xv (*De las Sinagogas de Mallorca*).

¹ Trois livres, monnaie de Majorque, font dix francs à peu près ; vingt sueldos font une livre, et douze dineros un sueldo.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

leur synagogue, et où ils enseignaient et pratiquaient la loi de Moïse et les cérémonies judaïques.

Le second autodafé fut célébré le 23 avril de la même année 1679 ; on y vit cinquante-deux condamnés, vingt-cinq hommes et vingt-sept femmes, qui furent traités comme les précédents.

Le troisième se célébra le 30 du même mois d'avril ; il y parut soixante-deux condamnés, vingt-neuf hommes et trente-trois femmes. Les peines prononcées contre eux furent les mêmes que pour les précédents.

Le quatrième autodafé se célébra le 3 mai de la même année ; on y vit quarante-six sentenciés, vingt-trois hommes et autant de femmes, dont plusieurs avaient entre treize et dix-sept ans. On ne dit pas la peine qui leur fut infligée.

La célébration du cinquième eut lieu le 28 mai de la même année ; on y fit paraître treize condamnés, tous hommes, savoir : deux renégats, un Portugais, un individu natif des Iles Canaries, et onze Mayorquins. Ils furent convaincus d'avoir fait acte de judaïsme en sanctifiant les samedis et en pratiquant plusieurs cérémonies judaïques. On confisqua leurs biens.

Malgré, dit Don Fernandez de Cordoba, qu'à la suite des confiscations qui les frappèrent en 1679, les Chuetas fussent restés pauvres et ruinés, cependant en l'an 1691, où l'on confisqua de nouveau leurs biens, ils étaient très-riches et opulents. Dans le seul espace de douze ans, ils avaient gagné un capital d'un million quatre cents quatre-vingt-onze mille deux cents soixante-seize pesos¹. Cette somme énorme fut partagée ; une partie le fut entre les inquisiteurs et le fisc royal ; le reste servit à créer une rente destinée à l'entretien et aux appointements des inquisiteurs de Majorque,

¹ Un peso valait alors et vaut encore aujourd'hui quinze réaux de vellon, qui font trois francs soixante et quinze centimes de notre monnaie.

et à élever la maison, les archives et les prisons de l'inquisition de l'île.

En 1687, les Chuetas firent le complot de s'échapper pour aller s'établir dans un autre pays : à cet effet ils frétèrent un navire anglais, sur lequel ils s'embarquèrent ; mais le mauvais temps les obligea de revenir au port. Instruite de ce qui se passait, l'inquisition les fit tous prendre et leur intenta un procès criminel. L'arrêt qui le termina longtemps après, condamna vingt-cinq Chuetas à paraître dans un autodafé (il eut lieu le 7 mars 1691) et à avoir leurs biens confisqués.

Le premier mai de la même année, eut lieu un autre autodafé de vingt-cinq condamnés, qui faisaient partie des fugitifs dont il vient d'être question ; ils furent condamnés au supplice du garrot, puis à être brûlés. La sentence fut exécutée sur le bord de la mer, au même endroit où ils s'étaient embarqués pour fuir de Majorque. On les accusait d'être opiniâtement attachés au judaïsme.

Un autre autodafé où figuraient vingt-cinq condamnés, fut célébré le 6 du même mois et de la même année. Deux hommes et une femme impénitents furent brûlés vifs. Les autres subirent le supplice du garrot, et leurs cadavres furent livrés aux flammes.

Le 2 juin suivant, eut lieu un autre autodafé, où parurent vingt et un condamnés. On ne dit pas le genre de punition qu'ils subirent.

Le 15 septembre 1721, différents condamnés parurent dans une nouvelle cérémonie de ce genre. L'un d'eux fut brûlé en effigie comme absent ; on l'accusait d'avoir fait profession de judaïsme à Livourne.

Ce n'est pas tout : afin de perpétuer l'épouvante que devaient causer des supplices aussi horribles, aussi répétés, l'inquisition fit exécuter dans le cloître des dominicains des

peintures qu'on y voyait encore au commencement de ce siècle. Chacun des malheureux qui avaient péri par les flammes, était représenté dans un tableau au bas duquel étaient écrits son nom, son âge et l'époque de son supplice. Parmi ces tableaux, il y en avait plusieurs marqués d'ossements en croix : c'étaient les portraits de ceux dont les cendres avaient été exhumées et jetées au vent ¹.

Ce n'est pas encore tout : en 1753, l'inquisition fit imprimer une relation contenant les noms, surnoms, qualités et crimes des malheureux sentenciés à Majorque depuis l'année 1645 jusqu'en 1691 ; le plus grand nombre étaient des Chuetas. Cet affreux catalogue se terminait par un arrêté de l'inquisition non moins horrible, arrêté dont on peut lire le texte espagnol et la traduction dans l'ouvrage de M. Grasset de Saint-Sauveur ².

En présence de mesures de répression aussi sévères, on doit penser que les Chuetas qu'elles n'atteignirent pas, s'étant toujours fait remarquer par leur foi et leur piété, jouissaient d'autant de considération que tout autre habitant placé dans la même position qu'eux ; cependant il n'en était rien. Plus de trois cents familles étaient encore, en 1782, en butte au mépris général pour le fait de leur origine, sans qu'il leur fût tenu aucun compte d'une conduite irréprochable et de l'exercice de toutes les vertus ; bien qu'ils fussent soumis aux contributions, aux services et aux autres charges publiques, ils étaient presque entièrement exclus des classes, emplois, honneurs et commodités auxquels ont droit tous les citoyens. Cela résulte des informa-

¹ Voy. dans les îles Baléares, pag. 101 et 102. « On m'a assuré, ajoute M. Grasset de Saint-Sauveur, qu'il y a peu d'années, les descendants de ces infortunés... avoient en vain offert des sommes, même assez fortes, pour obtenir que l'on effaçât ces monumens affligeans. »

² Pag. 103. 104. en note.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



ne pas être insultés et de ne point former une population à part, ils eurent de nouveau recours au roi, qui, par ordonnance en date du 9 octobre 1785, déclara les individus vulgairement appelés *de la Calle*, aptes au service de terre et de mer dans l'armée et la flotte royale, et à tout autre emploi public.¹

1

« §. único.

« Real cedula de 10 de Diciembre de 1782.

« El Rey se ha servido mandar, que á los individuos vulgarmente llamados del barrio de la calle de la ciudad de Palma, capital del Reyno de Mallorca, no solo no se les impida habitar en cualquiera otro sitio de dicha ciudad, sino que se les incline, favorezca y conceda toda proteccion, para que asi lo executen, derribándose cualquiera arco, puerta ú otra señal que los haya distinguido de lo restante del pueblo, de modo, que no quede vestigio alguno : se prohíbe insultarlos y maltratarlos, ni llamarlos con voces odiosas y de menosprecio, y mucho menos Judíos, ó Hebreos y Chuetas, ó usar de apodos de cualquiera manera ofensivos, baxo la pena á los que contravinieren de quatro años de presidio si fueren nobles; de otros tantos de arsenales si no lo fueren; y de ocho al servicio de la marina si fueren de corta edad.

« Real cedula de 9 de Octubre de 1785.

« Dichos individuos, vulgarmente llamados de la calle, se declaran aptos al servicio de mar y tierra en el Ejército y Armada Real, y para otro qualquier servicio del Estado. »

Teatro de la Legislacion universal de España é Indias... su autor D. Antonio Xavier Perez y Lopez. Madrid, 1794. En la oficina de D. Geronimo Ortega y herederos de Ibarra; tom. vii, pag. 141.

Les deux ordonnances royales que nous venons de rapporter forment la loi vi, titre 1^{er}, livre xii, de la *Novísima Recopilacion de las Leyes de España*, où elle est conçue dans les termes suivants :

« LEY VI.

« D. Carlos III. en Aranjuez por céd. de 13 de Abril de 1788, con insercion de otras dos de 10 de Dic. de 782, y 9 de Oct. de 85.

« Tratamiento de los individuos cristianos de estirpe judaica residentes en Mallorca; y su aptitud para el Real servicio, exercicio de las artes y labranza.

« He tenido á bien resolver y mandar, que á los individuos del barrio de la calle no solo no se les impida habitar en qualquiera otro sitio de la ciudad de Palma ó isla de Mallorca, sino que se les incline, favorezca y conceda toda mi proteccion para que asi lo executen; derribándose qualquier arco, puerta ú otra señal que los haya distinguido de lo restante del pueblo, de modo que no quede vestigio alguno : que se prohiba insultar y maltratar á dichos individuos, ni llamarlos con voces odiosas y de menosprecio, y mucho ménos judíos, ó hebreos y chuetas, ó usar de apodos de cualquiera manera ofensivos; baxo la pena, á los que contravinieren, de quatro años

Ces ordonnances auraient dû avoir pour effet de faire entrer, du moment où elles furent rendues, les Chuetas en possession des droits que leur donnait la nature et que personne ne pouvait leur ravir sans violence; mais la tyrannie du préjugé ne cède pas aussi facilement. A la fin du siècle dernier, les individus dont nous parlons étaient généralement orfèvres, commerçants en gros ou marchands d'étoffes en détail. On pouvait bien les traiter comme tels; un *caballero* pouvait bien condescendre à leur parler dans la rue, à faire des emplettes dans leurs boutiques, et même à les laisser entrer dans sa maison, où il les recevait d'aussi bonne grâce que tout autre individu du même état; mais il n'eût pas permis à une fille attachée à son service, ou au dernier marmiton de sa cuisine, de s'allier avec eux; le goujat le plus vil et la femme la plus infâme auraient fait fi d'une pareille alliance. Les Chuetas ne pouvaient aspirer à l'honneur d'être membres de la confrérie de saint Crépin ou d'entrer dans une corporation de bouchers : la corporation et la confrérie se seraient dissoutes dans le moment même. Et comment en eût-il pu être autrement? La forme et le couperet se seraient avilis dans les mains d'un Chueta.

Le sort des Vaquéros de alzada, dans la province des Asturies, n'est pas à beaucoup près aussi triste, et leur origine est moins certaine. Les écrivains du pays ne disent rien de

de presidio, si fueren nobles, de otros tantos de arsenal, si no lo fueren, y de ocho al servicio de la marina, si fueren de corta edad; publicándose la cédula, que se expidiese en la forma acostumbrada : y que en quanto á los exentos, recibida la justificación, me dé cuenta el Consejo de las contravenciones para la debida correccion. * Asimismo he venido en declarar á los referidos individuos aptos al servicio de mar y tierra en el Ejército y Armada Real, y para otre qualquier servicio del Estado. * Y deseando ademas de esas gracias concederles mi proteccion, persuadido de su fidelidad y amor á mi Real servicio, y con el objeto de que sean útiles al Estado; he venido en declararlos igualmente idóneos para exercer las artes, oficios y labranza, del mismo modo que á los demas vasallos del estado general del Reyno de Mallorca, sin que por ningun motivo se les impida cumplir en estas ocupaciones. »

cette caste, et je ne sache pas que le travail annoncé par D. Miguel de Lardizabal ait jamais paru ¹. C'est à l'Apologie de cet auteur que je dois le peu de détails que je vais donner relativement à ces Cagots des Asturies.

Les opinions sont partagées touchant l'origine des Vaquéros de alzada : les uns les font descendre des Morisques qui furent chassés d'Espagne au xvii^e siècle, les autres de quelques esclaves romains fugitifs qui seraient venus se réfugier dans ce pays ; mais ces conjectures sont peu fondées, et, suivant toute apparence, les Vaquéros sont sortis de la même souche que les autres Asturiens. Nonobstant cela, comme le peuple n'y regarde pas de si près, il lui est resté de ce préjugé certaines impressions, certains soupçons ; et soit qu'il obéisse à leur influence, soit par suite de la situation même et de la manière de vivre des Vaquéros, ils sont, eux et lui, séparés par un sentiment, qui chez l'un est du mépris et chez les autres de la haine. Leurs villages, peu considérables, séparés les uns des autres et connus sous le nom

¹ « Nada dicen de ellos los Escritores de su país; pero un hijo de él, sujeto ilustre por su nacimiento, por su empleo, y por su instrucción, practico personalmente sobre el mismo terreno exquisitas diligencias, para averiguar lo que hay en el asunto, y publicar lo que su buena crítica deduzese de ellas, y habiéndose por casualidad encontrado con otro que trabajaba al mismo intento, le ha cedido sus materiales para que juntados a los que él tenia recogidos, forme una memoria que veremos algún día. » *Apologia por los Agotes*, p. 20, 21.

Pendant mon séjour à Madrid, je me mis en rapport avec un savant Asturien, Don Rafael Gonzalez Llanos, natif d'Oviedo, qui me promit de faire toutes les recherches possibles pour arriver à découvrir quelque chose relativement aux Vaquéros. Six mois après, Don Miguel Salvá m'écrivait à la date du 1^{er} mars 1845 : « Vino a verme el señor G. Llanos, y me dijo que es imposible recoger bastantes noticias para formar una memoria sobre los Vaquéros ; que habia escrito á sus amigos, y que no le dan suficientes datos para tratar el asunto como conviene ; que no se encuentran documentos sino tradiciones ; y que á pesar de que los Vaquéros han gemido bajo el peso de las preocupaciones populares, puede V. sin embargo asegurar que siempre han disfrutado de los mismos derechos civiles que los demás ciudadanos. »



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

4

CHAPITRE VIII.

Marrons ou Marans de l'Auvergne.

On a vu plus haut, dans un passage de Dralet, répété par Laboulinière ¹ et par M. Michélet, qu'il existait en Auvergne une caste réprouvée, analogue à celles dont nous venons de parler. Quelques recherches que nous ayons faites pour nous procurer des renseignements au sujet des *Marrons* ou *Marans* (c'est ainsi que les auteurs que nous venons de citer nomment les Cagots de l'Auvergne), elles ont été infructueuses : aussi sommes-nous réduit, pour nous rendre compte de l'origine de ces parias, à demander à ce nom les lumières que nous aurions voulu devoir à des documents plus significatifs et moins sujets à discussion.

Si l'on en croit l'un de nos meilleurs dictionnaires, le mot *Maron* ou *Narren* n'est qu'une altération de *Maran* ou *Narvan*, nom que les Espagnols auraient donné autrefois aux Maures établis en Espagne. - Quelques uns (y en a-t-il ajouté) veulent que ce nom se soit formé par corruption de Maurien, Mau-

¹ *Itin. desc.*, tom. I^{er}, pag. 73.

rianus, nom que l'on donna, sous Frédéric Barberousse, aux Maures qui renonçoient à la Foi chrétienne qu'ils avoient embrassée. D'autres croient qu'il vient de *Maranatha...*, qu'on leur donnoit par mépris. Mariana, dans son *Histoire d'Espagne*, L. VII, rapporte une donation d'Aurélius, roi de Galice, dans laquelle *anathème*, *marran* et *excommunié*, sont synonymes, de même qu'*anathème* et *maranatha*, le sont, selon S. Paul I. Cor. XVI, 22; ce qui semble confirmer ce second sentiment. **Cependant Scaliger, de Emendat. Temp. L. VI (p. 625),** croit qu'il vient d'un *Marawan*, dont parle le géographe arabe, et qui ayant usurpé le Califat, et l'ayant fait passer de la postérité de Mahomet à la sienne, fut cause qu'on appela les Mahométans *Marrans*, de son nom *Marawanjoun*, comme on les nomme Mahométans, de celui de Mahomet¹.

¹ *Dictionnaire universel...*, vulgairement appelé *Dictionnaire de Trévoux*, édit. de Paris, M.DCC.LXXI. in-fol., t. v, p. 817, col. 1. A Scaliger le rédacteur de cet article aurait dû ajouter P. de Marca, qui a émis la même opinion, et qui, du reste, se trouve cité plus loin, au mot **MARRANE**, p. 853, col. 2. Voyez l'*Histoire de Bearn*, liv. II, ch. 2, p. 137, n° v; et le *Marca Hispanica*, liv. III, col. 227.

Ménage, après avoir fait connaître l'opinion de Pierre de Marca, ajoute qu'il y souscrit volontiers; ce qui ne l'empêche point de dire plus loin: « J'oubliois à remarquer, que M. Ferrari, dans ses *Origines Italiennes*, a quelque opinion que le mot de *Marano* a été dit à *Mauris*: quasi *Mauritano*. Il viendroit plutôt de *Maurus*, de cette manière: *Maurus*, *Maura*, *Mauranus*, **MARANO**. Cette étymologie me paroît assez raisonnable. » *Dict. étym.*, édit. de M. DCC. L., tom. II, p. 169, col. 1, art. **MARRANE**. Ménage définit ce mot de la manière suivante: « Nous appellons ainsi, par injure, les Espagnols; qui appellent aussi de même les Juifs et les Arabes convertis. »

Un lexicographe plus ancien que Ménage lui donne plus d'extension encore: « *Marran*, dit-il, *as Marrano*; *And most properly, the Christian circumcised, or turned Jew*.

« *Marrane*: m. A. *Renegado, or Apostata*; a *perverted, or circumcised Christian*; a *Christian turned Turke, or Jew*; also, a *converted, or baptised Moore, Turke, or Jew*; one that *turnes Christian for fears rather than of devotion*; also, a *Jewish, cruell, hard-hearted, or hollow-hearted fellow*. »

A Dictionarie of the French and English Tongues. Compiled by Randle Cotgrave... London, printed by Adam Islip. Anno 1680.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



lexicographes espagnols ont consacré au mot *marrano*¹, nous verrons que ce nom a été donné, non pas aux Maures de la Péninsule, mais aux Juifs devenus chrétiens et dont

unam bullam contra quosdam Hispanos, Judæos vel hæreticos, vulgariter dictos Marani lingua Hispana. » Gloss. novum, tom. II, col. 1169.

¹ « **MARRANO**, es el rezien convertido al Christianismo, y tenemos ruin concepto del, por averse convertido fingidamente. Diego Velazquez, en un librito que hizo intitulado Defensio Statuti Toletani, dize assi : Sed eos Hispani Marranos vocare solemus, qui ex Judæis descendentes et baptizati fecti Christiani sunt. » *Tes. de la Leng. cast.*, fol. 540 verso, col. 2.

« **MARRANO**. Usado como adjetivo significa lo mismo que Maldito é descomulgado. En este sentido no tiene mucho uso. Lat. *Marranus*. **MARRIAN**. Hist. Esp. lib. 6. cap. 7. Dice que el que quebrantare aquella donacion sea anathema, *marrano* y descomulgado. PUENT. Conven. (Fr. Juan de la Puente : Conveniencia de las dos Monarchías) lib. 2. cap. 3. §. 2. En lenguaje Español Judio *marrano* es decir lo mismo que Judio descomulgado. » *Diccion. de la Leng. castellana... compuesto por la real Acad. Españ.*, tom. IV, p. 504, col. 1.

S. de Covarruvias et les lexicographes cités dans cette note et dans les précédentes, auraient dû rapporter également le passage de Michael Ritus de Naples, qui s'exprime ainsi en parlant des rois catholiques Ferdinand et Isabelle : « Hispaniam præterea purgaverunt omni superstitione, exactis inde Judæis omnibus, et iis qui Judæorum ritibus imbuti nomine tenus christiani, vulgo *marrani* dicuntur, quorum magna vis erat. » *Michaelis Ritis Neapolitani de Regibus Hispaniæ Libri tres*. (Hispania illustrata... Scriptores varii, etc., tom. 1^{er}, pag. 1182.) On chercherait aussi vainement dans les lexicographes en question le passage de Don Martin Alonso Vivaldo que voici : « Judæi multipliciter appellantur... Quintò, et ultimo Judæi hodierni, qui nullam hincinde vagantes, servant religionem, appellantur *Marani*, sic vulgo dicti, ita Marqua : s^o añ c. 1. nu. 5. » *Tractatus zelus Christi contra Judæos, Sarracenos, et infideles. Ab illust. Doct. Petro de la Cavalleria, Hispano ex civitate Casaraugusta, anno 1450. compositus, nec unquam impressus...* ed. Dom. M. A. Vivaldo. Venetiis, apud Baretium de Baretiis, M. D. XCII. in-4; folio 1 verso, col. 2 de la glose.

Je n'ai point rencontré non plus dans les dictionnaires le passage suivant, qui est tellement explicite qu'il aurait pu tenir lieu de tous les autres : « Significavit nobis scindicus villæ Tolosæ, quod licet per sanctos canones et antiqua arresta. dictorum canonum approbatoria, Judæi et Christiani ex Judæis nati, vulgariter *Marrani* vocati, non valeant nec debeant tenere magistraturam ; nihilominus per vicarium Tolosæ, Germanus Ruben *Marranus*, in catalogo *Marranorum* adscriptus, nuper fuit in consulem electus, » etc. Chronique de Guillaume Bardin, ann. 1291. (*Hist. gen. de Languedoc*, tom. IV, preuves, col. 8.)

N'oublions pas non plus que Babelais, après avoir fait le dénombrement d'une partie des cuisiniers renfermés dans la truite dressée par ordre

la conversion ne paraissait pas bien sincère. Quant à la racine de ce nom, il en peu qui aient autant exercé la sagacité des étymologistes. Quelques-uns dérivent ce mot de l'hébreu מרה *marah*, qui signifie *changer*, et ils croient que de là on appelle en Italie *barche marane* ces barques sans proue à deux timons, parce qu'elles changent de voiles sans qu'on les fasse tourner. D'autres le dérivent du même mot hébreu, avec le sens de *rebellis fuit*. Gabriel Bounyn, dans son *Traité sur les cessions et banquerouttes*¹, veut que les Juifs aient été appelés *Marranes* à cause des bonnets à la marrabais qu'ils étaient obligés de porter, pour être distingués des chrétiens; tandis que Borel penche à croire que *Marran*, qu'il traduit par *Juif*, vient de *Marranus*, « sçavant Rabbïn, duquel il est parlé dans la cabale qui est au fonds de *Galatinus*, au livre *De Arcanis Scripturæ sanctæ*. » Quelle que soit la racine de ce

de frère Jean, ajoute : « Noms incongneuz entre les *Maranes* et *Juifz*. » Voyez *Pantagruel*, liv. iv, chap. xi. Dans un autre de ses ouvrages, parlant « des gens de bas estat, » soumis « à Mars, comme bourreaux, meurtriers, aventuriers, briguans, sergeans, » etc., il ajoute à ce dénombrement : « *Tacuins* et *Marranes*, renieurs de Dieu, » et autres sortes d'individus. Voyez *Pantagrueline Prognostication*, ch. v. De l'Aulnaye, dans son *Erotica verba*, traduit ce mot par *prostituée*, et l'omet dans son glossaire.

Vers le même temps, en 1537, Frippelipes, valet de Clément Marot, ou plutôt Marot lui-même, écrivait à Sagon à propos d'un valet :

Il avoit bien les yeux de rane,
Et si estoit filz d'un *Marrane*.
Comme tu es au demourant, etc.,

injures que Matthieu de Boulogny, page de Sagon, dans le *Rabais au caquet de Marot*, trouve moyen de retourner à l'avantage de son maître :

Venons au poinct, s'il a des yeux de rane
Et s'il est filz d'un Juif et d'un *Marrane*,
Rane est latin, escript donc autrefois
Royne en picard, ou grenouille en françoys.

Enfin, l'avocat la Roche, plaidant contre les Juifs portugais de Bordeaux, leur donne le nom de « *Marrans*, diction syriaque, signifiant execration, malediction, anathème, duquel sont notez ceux, qui ayans une fois esté Chrestiens, se sont rendus Juifs, et sont recheus en leur vomissement. » *L'Incredulité et Mesercance du sortilege plainement convaincue...* par P. de l'Ancre, traicté huitiesme, p. 483, 484.

¹ A Paris, chez Pierre Chevillot, 1586, in-8; ch. x, pag. 77.

môt, nos voisins s'accordent assez généralement à la voir dans les mots *marran-atha* qui répondent à *Dominus venit*¹, phrase ironique que l'on aurait adressée d'abord aux Juifs, et qui plus tard aurait servi à les désigner d'une manière méprisante. Cependant Sébastien de Cobarruvias propose deux autres étymologies qui ne sont pas moins probables; il tire la première du mot *marrano*, qui signifie cochon², et la seconde du mot *marrar*, qui est synonyme de *jaltar*³. Je laisse à d'autres le soin de décider quelle est la

¹ Aux ouvrages où cette opinion est exprimée et que nous avons déjà cités, il faut joindre l'*Histoire de France*, etc., de la Popelinière. De l'imprimerie. Par Abraham H. 1581, in-folio, tome 1^{er}, part. II, folie 12 recto; les *Annales ecclésiastiques* du cardinal Baronius, tom. IX, Antuerpiæ, ex officina Plantiniana. M. DC. XII. in-folio, an. 775, pag. 339, 2^e; et l'*Hist. crit. de l'inquist. d'Espagne*, tom. 1^{er}, pag. 142.

² « MARRANO. s. m. Lo mismo que Cochino. Lat. *Porcus*. Sus. PCEY. Conven. lib. 2. cap. 5. §. 2. Del tiempo que los Judios estuvieron en España se llama el puerco *marrano*. » *Dic. de la leng. españ.*, tom. IV, pag. 504, col. 1.

« MARRANA. s. f. El tocino fresco que se vende por menor en algunas partes, en diferentes tiempos del año. Llamose assi, porque regularmente suele ser de hembra. Lat. *Caro porcina nondum salita*. Espin. Escud. (Vicente Espinuel : Vida del Escudero Marcos de Obregon) Belac. 1. Desc. 12. A costa de ciertas espaldas, que habia quitado à ciertos escolares vagabundos, les hincho el vientre de pasteles y *marrana*. » *Ibid.*, p. 503, col. 2.

³ « Quando en Castilla se convirtieron los Judios que en ella quedaron, una de las condiciones que pidieron, fue, que por entonces no les forçassen a comer la carne del puerco : lo qual protestavan no hazerlo por guardar la ley de Moysen, sino tan solamente por no tenerla en uso, y causarles nausea y fastidio. ¶ Los Moros llaman al puerco de un año *marrano*, y pudo ser que al nuevamente convertido por esta razon, y por no comer la carne del puerco, le llamassen *marrano*. Y segun otros, *marrano* se dixo quasi *barrano*; porque en Arabigo *barrano* vale lo mesmo. Y los Arabigos tambien pudo ser mudassen la m. en b. y el nombre fuesse de raiz Hebrea; porque algunos quieren se aya dicho *marrano* de la palabra Caldea, « Sira, *Marran-atha*, que vale *Dominus venit*, con que davan en rostro a los Judios, que esperavan y esperan hasta oy el prometido. Vide *Avendanui*. I. p. de *exequendis mandatis legis*. c. 19. nu. 20. *Simancas in Cathol. instit.* c. 27. nu. 8. *Volfangus de Transmigratione omnium Gentium*. ¶ *Marrana*, la carne del puerco fresca. » *Tes. de la leng. Castel.*, fol. 540 verso, col. 2.

« MARRAR, es fallar, vocablo antiguo Castellano; del qual por ventura (sin embargo de lo dicho) vino el nombre de *Marrano* del Judio que no se convirtio llana y simplemente, » etc. *Ibid.*, fol. 541 recto, col. 1.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

époque un canal de Venise, qui le porte encore, l'a reçu.

« Rejetés par leurs anciens co-religionnaires, dit M. Depping, et accablés de leurs imprécations dans leur prière journalière, appelée *birchas hamminim*, regardés avec méfiance par les chrétiens, qui ne leur voyaient que trop de penchant aux anciens usages hébraïques, les Marranes furent pauvres, malheureux, et presque isolés de la société ¹. Ils vécurent entre eux; et en secret, mais avec de grandes précautions, ils pratiquèrent souvent les rites de leurs ancêtres ². » J'ajouterai, tout en exprimant le regret de n'avoir trouvé aucun détail à cet égard dans le consciencieux travail de M. Depping, que les infortunés Marranes eurent souvent avec les vieux chrétiens de sanglants démêlés, dont ils sortaient toujours les plus maltraités. Pour n'en citer qu'un exemple, en 1567 les *Christianos viejos* de Tolède, jaloux de la prépondérance que les *Marranos* avaient acquise dans la ville, grâce au connétable Don Alvaro de Luna

scienticus in medicina et multum expertus de Brivata nunquam voluit assistere cum Marranis, nec Judeis, et bene facit. » *Gloss. ad Script.*, in-fol., tom. IV, col. 560.

¹ Ils étaient exclus de certaines provinces de la Péninsule, par exemple, de la Biscaye, dont les *fueros* renferment à leur égard plusieurs dispositions ainsi indiquées par la table : « *Judios ni Moros, nuevamente convertidos, ni sus descendientes no pueden vivir en Vizcaya, y la informacion que han de dar los que vinieren a vivir a Vizcaya, a fol. 18, col. 2. Y provlsion real para ello, y que si algunos traxeren cedula de su Magestad en derogacion, se suplique, y sigua la suplicacion a costa del Señorío. a fol. 18 y 19.* » Voyez *El Fuero, Privilegios, Franquezas y Libertades de los Cavalleros hijos dalgo del Señorío de Vizcaya, confirmados por el Rey don Felipe .II. ... y por el Emperador y Reyes sus predecesores. En Medina del Campo impresso, por Francisco del Canto... M. D. I.XXV. petit in-folio.* .

Le chapitre premier du titre XII des *Fueros* de Guipuzcoa interdit également aux nouveaux chrétiens le séjour de la province; il est intitulé : *Que ningún Christiano nuevo, ni del linaje de ellos no pueda vivir, ni morir ni accondarse en toda esta Provincia.* Voyez *Nueva Recopilacion de los fueros, privilegios... de la muy N.^a y muy L.^a Provincia de Guipuzcoa.* Impresa en Tolosa por Bernardo de Igarle... Año de 1696, in-folio; pag. 326.

² *Les Juifs dans le moyen âge*, p. 401.

(c'était là du moins le bruit public), s'ameutèrent contre ceux-ci, en vinrent à bout après beaucoup de sang répandu, et traitèrent fort rudement leurs adversaires. Le roi Don Juan II, à la sollicitation de Don Alvaro, procéda en justice contre les vainqueurs : ce qui motiva un appel au pape et au roi, de la part du bachelier Marcos Garcia, lieutenant de l'alcade major Pero Sarmiento, qui commandait les vieux chrétiens ¹.

Enfin, comme si rien ne devait manquer pour que le sort des Marranes fût pareil à celui des Cagots, on mit sur le compte des premiers une maladie non moins honteuse et tout aussi terrible que la lèpre. On les a accusés, dit encore M. Depping, d'avoir répandu en Europe la syphilis, qu'on suppose avoir existé depuis longtemps chez leur nation. Un auteur espagnol peint les Marranes comme un peuple voluptueux et adonné à la débauche et à tous les vices. Peut-être dans leur état abject et dans leur misère se plongeaient-ils en effet dans la débauche, de désespoir de n'obtenir l'estime ni des Juifs ni des chrétiens, désespoir qui dans la suite les porta à la révolte. Cette débauche peut avoir causé des maladies parmi eux ; cependant il ne paraît pas qu'ils soient coupables d'avoir fourni un foyer à une ancienne maladie qui aurait été la syphilis. Isaac Abarbanel, en commentant le prophète Zacharie, sur le passage relatif à une maladie devant attaquer ceux qui combattent contre Jérusalem, dit que c'est vraisemblablement la maladie qui s'est répandue depuis peu, dont les médecins n'avaient point soupçonné l'existence, et qui ne règne point parmi les Israélites ; il la nomme *Zartocim*. On conclut

¹ On peut lire cette pièce, qui est très-longue et des plus curieuses, dans le manuscrit de la Bibliothèque royale n° 2245, dont elle forme le dixième article. Voyez *Catálogo razonado de los manuscritos hebreos existentes en la Biblioteca real de Paris*,... par Augustin Le Roy. Paris, en la Imprimerie real, n. des. XLV. in-4 ; p. 261, 262.

avec raison de ce passage que si la syphilis avait été une maladie ancienne chez le peuple israélite, Abarbanel n'en aurait point parlé comme d'une apparition nouvelle, tout-à-fait étrangère aux Juifs ¹. »

Il est donc bien établi que les Marranes étaient des Juifs espagnols qui avaient abjuré la foi de leurs pères, et qui ne purent obtenir, à ce prix, d'être acceptés par la société chrétienne. Mais ce nom ne servit pas exclusivement à les désigner ; il devint un terme de mépris, que les étrangers ne se firent pas faute d'appliquer aux habitants de toute la Péninsule ². Ils s'autorisaient de ce que ce pays avait été

¹ *Les Juifs dans le moyen âge*, p. 402, 403.

² « ...Y el vulgo corrompiendo el vocablo de Mauros, o Mauritanos, los llama Marranos : y por su vivienda en España, despues que la ganaron al Rey don Rodrigo (como adelante se verá) impropiaamente, y por escarnio son llamados los Españoles Marranos, que entienden ser Judios : mas aunque los avia en España, no dependio el nombre, sino de los Mauros, o Mauritanos... » *Historia de los Reyes Godos* .. Por Juan del Castillo, etc. En Madrid, por Luis Sanchez, año m. dc. xxiiii. in-fol.; lib. II, discurso octavo, p. 98, col. 2.

« La Ligue, et principalement au siège de Paris l'alliance des Soldats, et la survenue des Marrans Espagnols acheva d'y corrompre les : : cœurs et la pedité. » *Memoires de la Ligue*, t. IV, p. 338, cité dans 'a *Satyre Menippée*... A Ratisbonne, chez les héritiers de Mathias Kerner, mcccxl, in-8 ; tom. II, p. 340. A la table de ce dernier ouvrage on lit *Marranes*.

« Encore, ajouteront-ils, que nos Princes ne s'roient assez puissans pour supporter les frais. Car voilà la justice que l'Aviseur entend, alant ja dépoillé toute affection envers sa Patrie pour se rendre *Marrane*.

« ... La voilà bien chaudement, puisqu'elle est chute de la pelle au feu, q'est-à-dire, de traitres à leur Roi, en mains de *Maranas*. » *Memoires de la Ligue*... t. IV. A Amsterdam, chez Arastée et Merkus, m. dcc. LVIII. in-8 : pag. 189.

« Quoy ! que ces *Maranas* soyent noz Roiz, noz Princes, que le Gentilhomme François flechisse souz le commandement Espagnol, que la France soit adjouste entre les titres de ce Roy de Majorque, de ce demi More, demi Juif, demi Sarrasin ?

« ... Et toutesfois ces quinze cens là estoyent tous francs Castellans, et naturels *Marranes*, » etc. *Antiespagnol*... M. D. xcii. in-8, p. 10 et 18 ; *Mem. de la Ligue*, t. IV, p. 216 et 221.

De l'Ancre, p. 483, dit que l'appellation de Marrans « a esté baillée par le consentement universel de toutes les nations de la terre aux Portugais, errans et vagabonds. »



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



de les chasser : ils proposèrent en vain d'acheter de deux millions de ducats d'or, la permission de respirer l'air de l'Espagne; le conseil fut inflexible : vingt mille de ces pros- crits se retirèrent dans des montagnes ; mais n'ayant pour armes que des frondes et des pierres, ils y furent bientôt forcés. On fut occupé, deux années entières, à transporter des citoyens hors du royaume, et à dépeupler l'état...

« La plus grande partie des Maures espagnols se réfugièrent en Afrique leur ancienne patrie ; quelques-uns passèrent en France sous la régence de Marie de Médicis; ceux qui ne voulurent pas renoncer à leur religion s'embarquèrent en France pour Tunis ; quelques familles, qui firent profession du christianisme, s'établirent en Provence, en Languedoc ; il en vint à Paris même, et leur race n'y a pas été inconnue. Mais enfin ces fugitifs se sont incorporés à la nation, qui a profité de l'Espagne, et qui ensuite l'a imitée dans l'émigration de ses réformés ¹. »

A ce récit si l'on joint ce qu'ont écrit l'abbé de l'Écluse des Loges ², Chenier ³, M. Capefigue ⁴ et M. Reinaud ⁵, on aura à peu près tout ce qui a été dit sur l'émigration des Maures d'Espagne sous Henri IV, et c'est bien peu de chose; mais il est possible de mieux faire, et, comme on l'a dit avant nous ⁶, le sujet mérite certainement qu'on le tente.

¹ *Essai sur les Mœurs et l'Esprit des Nations*, etc. chap. CLXXVII, an. 1609.

² *Mémoires de Maximilien de Bethune, duc de Sully...* A Londres, M.DCC.LXXVIII. in-8 ; tom. VII, liv. XXV, pag. 129-136.

³ *Recherches historiques sur les Maures*, tom. II, pag. 385.

⁴ *Richelieu, Mazarin, la Fronde et le Règne de Louis XIV*, tom. I^{er}, pag. 81, 88 et suiv.; édit. de Paris, Belin-Leprieur, 1844, deux volumes petit 8, tom. I^{er}, pag. 29 et 30.

⁵ *Invasions des Sarrasins en France*, p. 305, 306.

⁶ « Les circonstances de la sortie des Mauresques du royaume d'Espagne, mériteraient une histoire particulière, composée avec plus de critique que celles de Fr. Marcos de Guadalaxara, et de Fr. Jaime Bleda, » etc. *Mémoires crit. de l'inquisition d'Espagne*, tom. III, pag. 430.

Dès l'année 1602 au plus tard ¹, les Morisques, justement mécontents de la manière dont on exécutait à leur égard les stipulations arrêtées entre leurs pères et les rois d'Espagne, et cruellement persécutés par l'inquisition, tournèrent leurs

¹ Le *Mercur*, rapportant la mort d'Antonio Perez, ajoute : « Il se peut voir dans le livre de ses Relations... l'exécution par Justice d'un Espagnol et de son valet, qui avoient entrepris pour vingt mil escus de le tuer : et la subtilité de cest assassinateur faisant semblant d'estre venu en France pour communiquer au Roy le desir et le dessein que les Morisques avoient de se revolter. » *La Continuation du Mercur françois*, folio 291 verso, an. 1612. On lit en marge : « Il fut rompu vif, et son valet pendu à Paris. »

Nous avons parcouru avec soin, à diverses reprises, les *Relaciones de Antonio Perez*, etc. Impresso en Paris...m. dxcviii. in-8, et les *Obras y Relaciones de Anton. Perez*, etc. Por Juan Antonio y Samuel de Torres, m. dc. liv. in-8, et nous y avons bien retrouvé, pag. 190, 191, du premier, et pag. 179, 180 du second, le passage où il est question de la tentative d'assassinat ci-dessus indiquée, mais nous n'avons rien vu qui justifie ce que dit l'auteur du *Mercur françois*, des moyens de défense de l'assassin. Perez rapporte au contraire qu'il fit des aveux complets : « Confessó la traycion... Declaró lo prometido, lo recibido, por cuya mano, y orden. »

Comme on ne peut supposer que le gazetier ait inventé la circonstance qu'il assure à tort se trouver dans les Relations d'Antonio Perez, il faut croire qu'il l'avait puisée à une autre source ; il est possible aussi que l'assassin ait, dans un premier interrogatoire, parlé du desir et du dessein des Morisques, et cela parce qu'il en savait quelque chose, ou parce que des ouvertures semblables antérieurement faites, lui donnaient l'espoir d'être cru. Cet Espagnol (Don Rodrigo de Mur, baron de la Puilla) fut roué sur la place de Grève, le vendredi 19 janvier 1596 (et non pas le 6, comme le dit M. Weiss dans la Biographie universelle, tom. xxxiii, p. 853, en note). Voyez le *Journal du regne de Henry IV...* Par M. Pierre de l'Étoile. A la Haye, chez les freres Vaillant, m. dcc. xli. in-8 ; tom. II, pag. 253.

Il y a dans *the British and Foreign Review...* n° xv. January 1830. London : Richard and John E. Taylor, in-9, pag. 63—95, un article de D. Pasqual de Gayangos intitulé *Language and Literature of the Moriscos*. L'auteur fait l'histoire de ce malheureux peuple jusqu'à la pag. 75, et pag. 81, note 2, il parle d'un volume petit in-12, qu'il dit lui appartenir et dans lequel se trouvent des itinéraires à l'usage des Morisques qui voulaient se soustraire à la tyrannie de leurs oppresseurs. Une circonstance curieuse, c'est qu'à toutes les deux ou trois pages, on y voit écrit en caractères arabes, grands et distincts : *El Príncipe de Condé es cabero de los Luteranos*.

« La seule conjecture que nous pensions former à l'égard de cette curieuse note, dit Don Pasqual, (car dans tout le reste du livre nous ne trouvons rien qui soit de nature à nous mettre sur la voie d'une décou-

regards vers la France, alors gouvernée par Henri IV¹. Un vaste projet de soulèvement était proposé par leurs envoyés :

verte) c'est que les Morisques, persécutés en Espagne parce qu'ils n'observaient pas les pratiques du catholicisme, attendaient peut-être des secours des protestants, ou cherchaient à se consoler en pensant que l'Église catholique romaine avait à lutter contre un autre ennemi puissant et plus heureux. » Cette note n'indiquerait-elle pas aussi un commencement de négociations avec les protestants ?

On trouve à la Bibliothèque royale, manuscrit du fonds de Saint-Germain n^o 290, folio 150, un itinéraire pour aller d'Espagne en Turquie, pareil à ceux dont parle D. Pasqual, et, à la suite de ce morceau, folio 151, des avis pour faire ce voyage. Ce manuscrit, comme celui du savant professeur de Madrid, est en espagnol écrit en caractères arabes ; M. Silvestre de Sacy en a donné la description dans le tom. IV des *Notices et Extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, p. 626, description que s'est borné à traduire D. Eugenio de Ochoa, dans son *Catálogo razonado*, p. 11-17. Les deux pièces que nous avons signalées, plus haut ont été insérées en entier, pag. 635-636 du premier de ces deux recueils, et pag. 13 et 16 du second.

¹ S'il faut en croire Sully, ou plutôt Henri IV lui-même, ce peuple s'était déjà adressé à ce prince, alors qu'il n'était encore que roi de Navarre. Voici les propres paroles du grand ministre : « Me ressouvénant que dès quelques années après vous estre depestré des servitudes où vous estiez detenu dans la Cour (J'estime, Sire, qu'il vous souviendra mieux de l'année que je ne scaurois faire, car je n'estois pas lors près de vostre Majesté, et n'en scay que ce qu'il luy a pleu m'en conter depuis) que vous estant allé promener en Bearn et en Foix, Messieurs de Saint Genies et d'Odon luy representeroient que les Morisques d'Espagne, desiroient ardemment de pouvoir secouër le joug intolerable par le moyen d'une generale soulevation, toutes les fois qu'ils verroient un Prince puissant leur voisin disposé à les recevoir... moyennant qu'ils fussent assurez d'estre maintenus en liberté pour leur Religion, biens et personnes, voire se disposeroient d'embrasser plustost la creance des Chrestiens Reformez (en laquelle ils scavaient qu'un seul Dieu estoit adoré, prié, et invoqué, qu'il n'y avoit point d'images parmy eux, ne s'y commettoit aucune idolatrie, qui estoit ce qu'ils detestoient le plus...) que de souffrir plus cette cruelle Inquisition d'Espagne. Lesquelles propositions entendues par vostre Majesté, elle se delibera de les embrasser, et donna charge à ces deux Gentilshommes d'aprofondir les intentions de ces Morisques... A quoy ces deux Gentilshommes ne manquerent pas de travailler, et y employeroient pour le commencement un seul capitaine nommé d'Anguin, et en suite jusque à douze autres. Tous lesquels, ensemble cette multitude de peuple manierent si dextrement et secrettement ces affaires, qu'aucune chose ne s'en decouvrit jusques à la perfidie de l'Hoste, lequel ayant appris quelque chose de cette trame des propos de son Maistre, en donna le premier advis et soupçon aux Espagnols, lesquels ils ménagerent si bien durant quelques années, qu'enfin ils veriflerent y avoir plus de cinq cens mil personnes qui estoient



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

tous les moyens qu'ils pouvaient avoir d'exécuter ce qu'ils promettaient ¹.

De leur côté, ceux de Valence envoyaient deux agents auprès du duc de la Force. L'un étant tombé malade en route, resta à Ternel; l'autre arriva à Pau au mois de juillet de l'année 1604, et entama les négociations, en attendant la venue de deux ou trois autres députés qu'il annonçait pour le mois d'août. Le duc rendit compte de ces ouvertures; le roi l'approuva de n'avoir pas mis son nom en avant, et l'engagea à continuer à agir de son chef, et à poursuivre cette négociation si heureusement commencée, en appelant auprès de lui les députés des Morisques pour traiter avec eux de cette audacieuse entreprise ².

Cependant Philippe III ne s'endormait pas; en 1603, il avait découvert l'objet du voyage de Panissault vers les Morisques de Valence³; en 1605, un agent du duc de la Force, nommé Pascal de Saint-Estève, employé dès le commencement de cette affaire, fut trahi par un Anglais, et arrêté à Valence le 23 avril; appliqué trois ou quatre fois à la torture, il fit des révélations qui donnèrent beaucoup à penser aux Espagnols, fut condamné à mort le 23 juin et pendu au mois de septembre suivant ⁴.

¹ *Mém. du duc de la Force*, liv. 1^{er}, ch. VII; tom. 1^{er}, pag. 217-219.

² *Mém. de la Force*, introduct., pag. XX; lettres de M. de la Force au roi et à M. de Sully, en date du 22 juillet 1604. (*Ibidem*, pag. 375-378.)

³ Voyez une lettre du roi à M. de la Force, en date du 27 juillet de cette année. (*Mém. de la Force*, tom. 1^{er}, pag. 365 et 366).

⁴ *Mém. de la Force*, introd., pag. XX; lettre de M. de Villeroy à M. de la Force, du 10 juin 1605 (*ibidem*, tom. 1^{er}, pag. 379); lettre du roi au même, du 7 juillet 1605 (*ibid.*, pag. 399); lettre de M. de Saulgnis au même, du 4 août de la même année. (*ibid.*, pag. 406)

C'est probablement de ce malheureux que veut parler Bassompierre, dans le passage suivant : « Les Morisques, qui s'étoient du temps du feu Roi adressez à Monsieur de la Force, avec offre de se rebeller en Espagne, si le Roi leur vouloit faire surgir en des côtes, qu'ils proposoient, quatre Navires chargez d'armes, pour les armer, et les assister de quatre mille hommes, avec Monsieur de la Force, pour les commander; l'entreprise

Les négociations avec les Morisques ¹ se trouvèrent interrompues quelque temps; néanmoins on ne laissa pas de renouer des intelligences; mais ce fut d'une manière plus couverte: on ne mit plus tant de monde dans le secret; les Espagnols avaient les yeux ouverts et se tenaient sur leurs gardes.

Dans le même temps, l'archevêque de Valence, patriarche d'Antioche, D. Juan de Ribera, que l'église a mis au nombre des bienheureux, ne se lassait pas d'écrire à Philippe III, lui représentant avec beaucoup de force qu'il serait impossible d'opérer la véritable conversion des Morisques du royaume de Valence, quoique cette tâche eût été commencée sous Charles-Quint ²; que leur opiniâtreté à persévérer dans l'erreur, et leur adresse dans les travaux de l'agriculture et dans les arts, étaient de justes motifs de craindre qu'ils ne troublassent un jour la tranquillité publique, à l'aide des Maures d'Alger et des autres états d'Afrique, avec lesquels ils étaient en bonne intelligence et en relation continuelle; que ces considérations l'engageaient

ayant tôt après sa mort été découverte, le Secrétaire de Monsieur de la Force pendu à Sarragosse, qui la traitoit, ils furent cette année-là entièrement chassés d'Espagne. » *Mémoires du Marechal de Bassompierre...* A Amsterdam, aux dépens de la compagnie. M. DCCXXIII. petit in-12; tom. 1^{er}, pag. 316, 317.

¹ Ces négociations ont été indiquées par Siri, le P. Daniel et Fontenay-Marruil, sans compter Bassompierre ni Sally; mais tous n'ont fait qu'en parler incidemment et d'une manière sommaire. M. le marquis de la Grange promet un ouvrage qui présentera le récit de tout ce qui s'est passé à ce sujet entre Henri IV et M. de la Force, et dans lequel il compte insérer tous les documents de cette longue et volumineuse négociation. Voyez les *Mémoires de la Force*, tom. 1^{er}, p. 318, en note.

² Voyez, entre autres pièces, les lettres de saint Thomas de Villanova archevêque de Valence, et les autres documents pour servir à l'histoire de sa vie, publiés dans la *Coleccion de Documentos inéditos para la historia de España*, por D. Miguel Salvá y D. Pedro Hainz de Haranda, tom. V. Madrid: Imprenta de la viuda de Calero, 1844, in-8 esp.; pag. 75-120. Il s'y trouve des renseignements précieux pour l'histoire des Morisques du royaume de Valence, sous Charles-Quint.

à proposer à Sa Majesté de les bannir entièrement du royaume, pour y conserver la pureté de la foi et la paix au milieu des peuples ¹.

Les gentilshommes, qui comptaient un grand nombre de Morisques parmi leurs vassaux, exposèrent au monarque le tort immense que cette mesure leur causerait, en leur enlevant les individus qui faisaient la force de leurs domaines, et qui en étaient les hommes les plus utiles; et que cette émigration, si elle avait lieu, ne laisserait presque plus d'habitants ni de cultivateurs sur leurs terres. A toutes ces raisons ils ajoutèrent que le récit de l'archevêque était choquant par son exagération, puisque le tribunal du saint office n'avait pas manqué, une seule fois, de châtier ceux qui tombaient dans l'hérésie, après les avoir découverts par le moyen de ses prisonniers ou de ses espions, continuellement occupés à surprendre les coupables; en sorte qu'on pouvait assurer que le nombre des mauvais catholiques était bien moindre qu'on ne l'avait annoncé, quoique l'inquisition n'exerçât pas une sévérité extraordinaire contre les Morisques.

Le roi convoqua son conseil d'état. L'inquisiteur général qui en faisait partie, vota l'expulsion des Morisques, et cette mesure fut approuvée par plusieurs membres de l'assemblée. Après qu'on eût entendu un grand nombre de rapports, d'avis et de discussions, la retraite de ceux de Valence fut fixée au 11 du mois de septembre 1609, et celle de tous les autres au 10 janvier suivant ².

¹ On lit dans Nicolas Antonio, à l'art. D. IOANNES DE RIBERA : « Qui (auctor vitæ ejus, Franciscus Escriva, Societatis Jesu) et plures ejus *Litteras pastorales* atque item *alias ad Regem Philippum III.* quibus apud piæ principem expulsionem Mauriscorum urget vehementissime, ac tandem *Concionem sacram*, cum expulsio intimata fuisset, ab eo habitam, aliasque adducit. » *Bibl. Hisp. nova*, édit. de MDCCLXXXIII, tom. 1^{er}, pag. 767, col. 2.

² *Hist. crit. de l'inquisit. d'Espagne*, tom. III, page 429, 430.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



l'influence du clergé, et en particulier de l'inquisition, grandit de plus en plus en Espagne; et quand le saint-office demanda que les descendants des Maures fussent chassés, toutes les représentations de l'intérêt public et privé ne purent prévaloir contre un désir formulé au nom de la religion. Moins sage que son prédécesseur, Philippe III rendit à l'Escurial ce fameux édit pour l'expulsion des Morisques : « Vu qu'ils continuaient leurs trames avec les hérétiques et autres princes qui détestent la grandeur du nom espagnol ¹. »

L'exécution de cet édit fut aussi prompte que sa publication. Le 22 septembre 1609, Don Luis Carrillo de Tolède, marquis de Carazena, vice-roi et capitaine général du royaume de Valence, le fit publier ² et envoya en même temps quatre commissaires principaux, assistés de trente-deux commissaires ordinaires, pour veiller à l'embarquement des Morisques, dans les trois ports qui leur avaient été désignés. Cette opération commença le 4 octobre, jour de saint François, et se continua avec la plus grande diligence. Un premier départ emporta plus de vingt mille Mo-

« Plau al senyor Rey. »

Libre 1^{er} de las Constitutions de Cathalunya, superfluas, etc., tit. II. De Serrahins. Nous avons fait usage de l'édition imprimée à Barcelone, en 1704, chez Jean Paul Marti et Joseph Llopis, édition réputée la plus complète.

¹ *Mém. de la Force*, introd., pag. xx et xxi.

² Voyez cette pièce dans la *Breve Relacion de la Expulsion de los Moriscos del Reyno de Valencia*, imprimée à la suite de l'ouvrage du P. Jayme Bleda, intitulé *Defensio fidei in causa Neophytorum, sive Morischorum Regni Valentiae, totiusq. Hispaniae, etc. Valentiae* : Apud Joannem Chrysostomum Garriz. Anno 1610. Regis sumptibus, etc. in-4; p. 597-601. Outre ce traité, voyez encore l'ouvrage du même auteur, dont voici le titre : *Coronica de los Moros de España... En Valencia, en la Impression de Felipe Mey. Año 1618.* in-folio. Le huitième et dernier livre, pag. 867-1074, est intitulé : « *De la justa, y general expulsion de los Moriscos de España, executada por mandado del Catholico Rey Don Felipe III. el ultimo, y supremo Conquistador de los Moros de España, gran libertador, y salud de sus Reynos.* »

risques, et fut suivi de près d'un second, d'un troisième et d'un quatrième. Plus de cent mille de ces malheureux avaient déjà quitté l'Espagne, lorsque vingt mille autres prirent les armes et la résolution de rester dans leur patrie. Ils se retirèrent dans les montagnes de Cortès et del Aguaz; mais attaqués par des forces nombreuses, pressés par la faim et la soif, ils ne purent tenir que huit ou dix jours et mirent bas les armes, après avoir perdu un grand nombre des leurs. Sur l'ordre du roi, ils furent embarqués comme les autres Morisques, à l'exception de leurs chefs, dont les uns furent condamnés et exécutés à mort, et les autres conduits aux galères pour y servir comme esclaves Sa Majesté. Depuis les premiers jours d'octobre de l'an 1609 jusqu'en janvier 1610, plus de cent trente-quatre mille Morisques valenciens vidèrent le royaume¹.

Ce fut alors le tour de ceux des cinq autres royaumes de Murcie, de Grenade, de Jaen, de Cordoue et de Séville. A la fin du mois d'octobre de la même année 1609, Don Juan de

¹ J. Bleda, de la *Expulsion de los Moros del Reyno de Valencia*, p. 587-596. Voyez aussi *Relacion del Rebellion y Expulsion de los Moriscos del Reyno de Valencia*. Por Don Antonio de Corral y Rojas, Cavallero del Habito de Santiago, Capitan y Sargento mayor de Valladolid y su partido, Palencia, y su Obispado por el Rey nuestro Señor... En Valladolid: Por Diego Fernandez de Cordova y Oviedo, impresor de libros. in-4, sans date, de 43 feuillets, plus cinq de préliminaires. Le privilège est daté de Madrid le 25 mars 1613: comment concilier cette circonstance avec l'indication donnée par Nic. Antonio, *Bibl. Hisp. nova*, tom. 1^{er}, pag. 112, col. 2? « *Expulsion de los Moriscos de Valencia*. Pineda 1612. in-4. »

Nous mentionnerons également un poème en cinq chants, en octaves et en vers de dix syllabes, intitulé: *Expulsion de los Moriscos rebeldes de la sierra, y muela de Cortes*. Por Simeon Zapata Valenciano. Compuesta por Vicente Perez de Cella... En Valencia, por Juan Bautista Marçal, junto a S. Martin. M. DC. XXXV... in-4, de 72 feuillets, plus 9 de préliminaires. Nous supposons que cet ouvrage est le même que celui dont Nic. Antonio fait mention en ces termes, tom. II, pag. 329, col. 1, de sa *Bibl. Hisp. nova*: « *De la Expulsion de los Moriscos del Rey y de Valencia*.

Mendoça, marquis de San-Germano, se rendit, par ordre du roi, à Séville, et prit les mesures convenables pour la parfaite exécution de l'édit royal qui devait intervenir. Lorsque tout fut prêt, l'ordonnance fut rendue à Madrid, le 9 décembre 1609, et envoyée au marquis de San-Germano. Celui-ci la fit publier à Séville, le 12 janvier 1610¹, après avoir réduit à vingt, pour les Morisques de Séville et de la juridiction, les trente jours que le roi accordait aux bannis pour « disposer de leurs biens, meubles et choses mobilières, et les emporter, non en monnaie, or, argent, joyaux, ni lettres de change, mais en marchandises qui ne soient prohibées, achetées des naturels de ces royaumes, et non d'autres, ou en fruits desdits royaumes. » Le marquis donnait pour motifs à ce retranchement de dix jours, la proximité de Séville, où les Morisques devaient s'embarquer, « et certaines autres causes justes, important au service de Sa Majesté. » Du reste, les exilés pouvaient choisir le pays où ils désiraient se retirer, et emmener avec eux, par la voie de mer ou de terre, tous leurs enfants, quel que fût l'âge de ceux-ci, s'ils déclaraient vouloir se rendre dans des contrées soumises à l'autorité du Saint-Siège; à l'égard de ceux qui fréteraient des navires pour la Barbarie ou pour les pays musulmans, le roi avait ordonné de leur ôter leurs enfants âgés de moins de sept ans : aussi un grand nombre de Morisques, pour ne pas être privés des leurs, feignirent de se mettre en route pour la France ou pour l'Italie, et une fois en mer ils traitèrent avec les pilotes et les matelots pour aborder sur les côtes d'Afrique. D'autres espérant vendre avantageusement les marchandises contre les-

¹ On peut lire cet édit, traduit en latin, dans le *Tractatus quartus Defensionis fidei de justa Moriscorum ab Hispania expulsiōne*, pag. 519-523 ; et en français, dans la *Continuation du Mercure françois*, an. 1610, folio 5 recto—folio 8 verso.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

jusqu'à nouvel ordre. Enfin Philippe III rendit à Aranda, le 10 juillet 1610, un édit par lequel il était enjoint à tous les Morisques des deux Castilles, de la Manche et de l'Estremadure, de sortir d'Espagne dans les deux mois qui suivraient le jour de la publication de l'ordonnance ¹.

Ceux d'Aragon, étant plus près de la frontière de France, n'avaient eu que trois jours pour la gagner. Le roi, résolu de les traiter comme les autres, avait, à cet effet, écrit de Valladolid le 17 avril 1610, des lettres à Don Gaston de Moncada, marquis d'Aytona, vice-roi d'Aragon, qui le 29 mai suivant fit publier l'ordre d'expulsion qu'elles contenaient ².

Le même jour, le vice-roi de Catalogne, Don Hector Pignatello, duc de Monteleon, en faisait proclamer un semblable à son de trompe dans les rues de Barcelone. Il y était

¹ *De justa Morischorum ab Hispania Expulsione*, pag. 524, 525. Le texte de l'édit se trouve un peu plus loin, pag. 607-612. Dans sa *Bibl. Hisp. nova*, tom. II, pag. 325, col. 1, Nic. Antonio signale en ces termes un ouvrage sur l'expulsion des Morisques d'Avila, qu'il parait n'avoir jamais vu : « VINCENTIUS GONZALEZ ALVAREZ, Abulensis, stilo signavit popularibus suis, ut audio :

« *La Expulsion de los Moriscos de Avila.* »

Il existe, sur l'expulsion des Morisques de Castille, un ouvrage intitulé : *Prodicion y Destierro de los Moriscos de Castilla hasta el Valle de Ricote. Con las disensiones de los hermanos Xarifes, y presa en Berberia de la fuerza y puerto de Alarache*. Por Fr. Marcos de Guadalajara y Xavier, religioso y general Historiador de la Orden de Nuestra Señora del Carmen. Año 1614. Pamplona, por Nicolas Assiayn; in-4 esp., de 132 feuillets. Le *Prodicion*, etc., a dix-sept chapitres, et le *Presa* est traité séparément et en occupe douze. Le même auteur a également composé, sur le même événement, un autre ouvrage, intitulé : *Memorable Expulsion y justissimo Destierro de los Moriscos de España*, etc. Año 1613. En Pamplona; por Nicolas de Assiayn, etc., un volume in-4, de 164 feuillets, plus huit de préliminaires. On y trouve joint *Dialogo de Consuelo por la Expulsion de los Moriscos de España*. Compuesto y ordenado por Juan Ripol, Ciudadano de Caragoca, y Escrivano de Mandamiento de su Magestad, en el Reyno de Aragon. Repartido en nueve Paragraphos. Año 1613. En Pamplona : por Nicolas de Assiayn, etc., in-4, de 23 feuillets, plus un feuillet de titre.

² Voyez le texte de l'ordonnance en question, à la suite du *Defenso de los*, pag. 602-606.

enjoint aux Morisques catalans de vider la principauté dans les trois jours qui suivraient cette publication ¹.

Ainsi s'accomplit l'une des mesures les plus funestes que des conseillers imprudents et bigots pussent proposer à un roi. Il ne faut pas croire, néanmoins, que les contemporains la considérassent comme telle : à la nouvelle de l'ordre qui frappait d'exil les descendants des conquérants de l'Espagne, tous les vieux chrétiens de ce malheureux pays poussèrent des cris de joie, et, l'évènement accompli, ils le célébrèrent à l'envi, qui par des poèmes, qui par des panegyriques ².

¹ Ce *bonde*, en catalan, se trouve à la suite de l'ouvrage mentionné ci-dessus, pag. 612-618.

² Le premier ouvrage composé sur cet évènement, est le poème de Don Gaspar de Aguilar, de Valence, que cite Bleda (*De justa Morisch. Exp.*, p. 563), et dont Nic. Antonio donne ainsi le titre : « *Expulsion de los Moriscos de España por el Rey D. Felipe III. en octavas. Valencia, 1610. 8.* » *Bibl. Hisp. nov.*, tom. 1^{er}, pag. 517, col. 2.

Nous trouvons ensuite le traité du dominicain F. Damian de Fonseca, dont voici le titre : *Del giusto Sotocamento de Moroschi de España Libri sex... traslati dalla lingua spagnuola nell' italiana dal sig. Cosimo Gaei. In Roma, nella stampa di Bartholomeo Zannetti, anno mdcxi. in-4*, de 378 pages, plus 12 de préliminaires et 8 de table. L'année suivante, l'original espagnol parut sous ce titre : *Justa Expulsion de los Moriscos de España : con la Instruccion, Apostasia, y Tratado dellos : Y Respuesta à las dudas que se ofrecieron acerca desta materia. Del M. F. Damian Fonseca de la Orden de Predicadores de la Provincia de Aragon, Compañero del R.^{mo} P. Maestro del sacro Palacio, etc. En Roma, por Jacomo Mascardo. mdcxii. in-8 espagnol, de 478 pages, plus 16 de préliminaires et 40 de table.*

La même année parut un autre poème, de Juan Mendez de Vasconcelos, intitulé : *Liga deshecha por la expulsion de los Moriscos. 1612. in-8*, de 207 feuillets, plus 12 de préliminaires. Ce poème est en dix-sept chants, en vers de dix syllabes et en octaves.

Il existe aussi un livre de la même année qui porte ce titre : *Expulsion justificada de los Moriscos españoles, y suma de las excellencias Christianas de nuestro Rey Don Felipe el Catholico Tercero desta nombre. Dividida en dos partes. Compuesta por Pedro Aznar Cardona Licenciado Theologo, etc. En Huesca, por Pedro Cabarte Año 1612. petit in-8*, de 156 feuillets, plus 16 de préliminaires. On lit à la fin du 156^e feuillet : « ¶ En la tercera parte saldra el escombros de Granada. »

Comme le fait remarquer Nicolas Antonio, dans sa *Bibl. Hisp. nov.*, tom. 1^{er}, pag. 566, col. 1, ce livre, bien qu'il ait paru sous le nom de

Peut-être serait-ce ici le lieu de dire comment les fugitifs furent accueillis dans le pays de leurs ancêtres, quelle place on leur y fit, et quelle fusion s'opéra entre eux et les indigènes ; mais outre que cette partie de l'histoire des Morisques est étrangère au cadre que nous avons adopté, les détails manquent pour la reconstruire, les relations du temps ne s'occupant plus d'eux hors de l'Europe. Une d'elles, il est vrai, en dit encore quelques mots ; mais c'est pour nous apprendre les représailles qu'ils exerçaient ou tentaient d'exercer contre les chrétiens ¹. Un autre historien rapporte aussi que « Ces misérables se réfugièrent en partie dans le Royaume de Fez et de Maroc, où étant regardés comme Chrétiens par ces Infidèles, ils y furent dépouillés de leurs Biens, plusieurs massacrez et plusieurs repoussez par les Peuples de ce Royaume ; » mais d'Aigrefeuille, de qui est ce passage, ne saurait faire autorité dans cette circonstance, étant postérieur de beaucoup à l'événement qu'il raconte ².

Pedro Aznar Cardona, est de F. Gerónimo Aznar y Embid Cardona, son oncle ; l'éditeur le déclare dans son épître dédicatoire.

Citons encore un *Discurso de la expulsion de los Moriscos*, par F. Blasio Verdu, de Valence, dont on trouve l'implication dans la *Bíbl. Hisp. nova*, tom. 1^{er}, pag. 230, col. 2 ; et un *Memorial contra los Moriscos, y el memorial de Don Gomez de Avila, y otro que toca á lo mismo*, fol. 119, tom. III, d'une collection de mélanges manuscrits dont le catalogue se trouve dans le *Museo o Biblioteca selecta de el Excmo. señor Don Pedro Nuñez de Guzman, marques de Montelegre y de Quintana, etc.* Escrita por el licenciado Don Joseph Maldonado y Pardo, abogado de los Reales Consejos. Año 1677... En Madrid, por Juan de Parades, etc., in-folio, fol. 167 v^o. Le tome XXV de la même collection contient un article ainsi conçu dans le catalogue : *Tocante al expolio de los Moriscos*. Voyez folio 181 verso.

¹ Voyez le *Troisième Tome du Mercure françois*... A Paris, chez Estienne Richer, M. D. CXVI. in-8 ; pag. 17 et 18, an. 1612 (Un capucin à Thunis, lapidé et brûlé par les Morisques Grenadins), et pag. 27, même an. (Les Morisques Grenadins chassent les Juifs de l'era. — L'ambassadeur de France à Constantinople empêche les Morisques d'en chasser les Chrétiens.)

² *Histoire de la ville de Montpellier depuis son origine jusqu'à notre*



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



projetèrent de les dépouiller dans leur Traversée : Pour cet effet, ils abordèrent une Isle deserte, où ils persuadèrent aux Voyageurs de descendre pour y prendre quelque repos; mais à peine commençoient-ils à le goûter, que les Mariniers rentrent dans leur Barque, et prennent le large, ils emportent tout le Bien de ces Pauvres-Infortunez, et vont se promener en diferens Ports écartez, afin de ne revenir à Agde qu'après le tems qu'on employe ordinairement à ce Trajet. Lorsqu'ils y furent arrivez, ils publièrent que Ceux d'Alger ayant voulu les assassiner, ils avoient été contrains de revenir sans prendre aucun Certificat de leur Débarquement.

« Cependant, la Justice-Divine, qui préside à la Punition des Crimes, permit que des Vaisseaux de Constantinople passèrent auprès de l'Isle-Déserte, et qu'attirez par les Feux que les Morisques avoient allumé pour les appeller à leur secours, ils détachèrent la Chaloupe pour sçavoir ce qui en étoit : Après avoir appris leur malheureux sort, ils les menèrent à Alger d'où quelques-uns d'entr'eux étant partis pour Agde, ils portèrent leur plainte contre les *Antomans* ¹, » etc.

Dans le même temps, les Morisques castillans s'acheminaient en foule vers la Biscaye, traînant à leur suite leurs femmes, leurs enfants, et le bétail dont ils ne s'étaient point défaits. A cette nouvelle, Henri IV rendit, le 22 février 1610, une ordonnance pour régler l'entrée et le passage des émigrés dans le royaume. Ceux qui faisaient et voulaient faire profession de la religion catholique, apostolique et romaine, pouvaient y demeurer en toute sûreté, après avoir passé toutefois les rivières de Garonne et de Dordogne, « lesquelles passées, dit l'ordonnance, ils pourront demeu-

¹ *Hist. de Montpellier*, pag. 347.

rer et habiter dans les villes ou plat-pays des terres de l'obeyssance de Sa Majesté, qu'ils voudront choisir. - Quant aux autres Morisques qui ne voudraient faire profession de la religion catholique, ils devaient être conduits par un commissaire nommé par le roi, depuis la frontière jusque dans les ports de la Méditerranée, où l'on devait leur fournir des vaisseaux pour les transporter sûrement en Barbarie, ou autres lieux des terres du Grand Seigneur, à la charge par eux de payer raisonnablement les frais du voyage ¹.

Pour l'exécution de cette ordonnance, le roi donna au sieur de la Cuelle la commission d'aller recevoir les Morisques castillans qui voulaient entrer en France par Saint-Jean-de-Luz et dont le nombre s'élevait à plus de quarante mille, et envoya à d'Angier, prévôt général du Languedoc, la commission de les conduire dans leur passage jusqu'aux ports les plus prochains des mers du Levant, pour y être embarqués et transportés en Barbarie, suivant leur demande.

D'Angier ayant reçu cette commission par le duc de Ventadour, lieutenant du roi en Languedoc, l'exécuta fidèlement, et fit conduire ces Morisques depuis Bayonne jusqu'à Agde sur le golfe de Lyon, où il en fit embarquer plusieurs fois plus de trente mille, qui abordèrent à Tunis ².

Cependant l'émigration des Morisques continuant, le duc de la Force eut quelque appréhension qu'ils ne vinssent se jeter sur les frontières du Béarn et de la Navarre; il en donna aussitôt avis à la régente Marie de Médicis pour lui demander des ordres.

¹ On peut lire cette ordonnance dans le recueil ci-dessus, fol. 9-11. L'expédition qui en fut adressée à la jurade de Bayonne en date du dernier février 1610, fut lue en conseil le 15 mars suivant.

² *Le Cont. des Mors. français*, fol. 11 recto.

Ce qu'il avait prévu ne tarda pas à se réaliser ; car il apprit que le marquis d'Aytona avait fait conduire au sommet des montagnes, sur les limites du Béarn, une troupe de quatre ou cinq mille Morisques, tant femmes qu'enfants ou vieillards, qui furent arrêtés par les garnisons placées sur les frontières, et que, d'un autre côté, les Espagnols ne voulaient plus les recevoir dans leur pays : ce qui rendait ce peuple misérable et pouvait le porter à la dernière extrémité, d'autant plus qu'ils n'avaient pour vivre que ce que les Espagnols leur avaient laissé, c'est-à-dire fort peu de chose. Encore pour achever de les désespérer, les Espagnols ne leur fournissaient-ils des vivres qu'à un prix excessif. Le duc de la Force sut aussi que Don Pedro Colonna en avait également conduit cinq ou six mille aux environs de Jacca, et qu'on en avait encore mené un grand nombre à cinq lieues de là. Sur cet avis il fit défense, sous peine de la vie, à ceux qui gardaient les passages, d'en laisser entrer aucun ; et se servant d'un pouvoir qu'il avait reçu du feu roi, de commander au gouvernement voisin, en l'absence du gouverneur, à la nouvelle que le sieur de Luc, sénéchal de Bigorre, en était absent, il fit défense à ceux qui gardaient le Lavedan et le château de Beaucens dans cette sénéchaussée, de les laisser passer.

Cependant Don Pedro Colonna, qui avait conduit beaucoup de ces Morisques aux environs de Jacca, vint trouver le capitaine Bidcau qui commandait sur le sommet des montagnes, et le pria de le laisser passer, désirant aller trouver le lieutenant de roi. Ce capitaine l'arrêta et dépêcha un exprès pour savoir ce qu'il doit faire. Le duc de la Force ne refusa pas sa visite, d'autant plus qu'il n'y avait point de rupture de paix entre l'Espagne et la France. Don Pedro s'achemina donc vers lui, et lui dit que sur sa réponse au vice-roi d'Aragon, le marquis d'Aytona l'avait



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

aimeraient mieux se faire tuer que de retourner en arrière, après les cruels traitements qu'ils avaient reçus des Espagnols; qu'ainsi donc il se verrait forcé de faire massacrer ce peuple désarmé : ce qui serait d'une barbarie inouïe et sans exemple.

Sur ces remontrances, la reine manda au duc de laisser passer ces misérables et de s'entendre avec Marc-Antoine de Gourgues, conseiller au parlement de Bordeaux; mais que lorsqu'ils entreraient, il fallait mettre ordre à deux choses : la première, qu'ils passassent en petites troupes, pour ne pas fouler le peuple de Béarn; et en deuxième lieu, d'avoir soin qu'ils payassent pour les étapes que l'on leur fournirait, suivant le taux qu'il ferait mettre aux vivres; et enfin de tenir la main à ce que les Morisques ne fussent pas pillés. Le duc se mit en rapport avec de Gourgues par une lettre en date du 6 août ¹, et par une autre écrite le même jour, il rendit compte de ce qui se passait à M. de Loménie, secrétaire d'état ². Du reste, s'il faut en croire M. de la Force, qui se rend ce témoignage à lui-même, il remplit ses instructions au contentement des habitants et de ces malheureux fugitifs ³. Il donna aussi avis de leur passage au duc de Ventadour, lieutenant général en Languedoc, afin qu'ils le

¹ *Mém. de la Force*, tom. II, p. 297.

² *Ibidem*, pag. 297, 298.

³ Il aurait pu ajouter *et de la reine*, cette princesse ayant approuvé sa conduite dans trois lettres qu'elle lui adressa, les 17 et 24 août et le 10 septembre. (*Mém. de la Force*, tom. II, pag. 301, 302.) M. de Gourgues ayant fait des plaintes à la régente de ceux que le duc avait commis à la garde des passages, celui-ci, informé de cette accusation par M. de Loménie, la repoussa avec force et rétablit les faits dont il assurait que M. de Gourgues aurait dû se mieux instruire avant d'en parler. Voyez sa lettre à la reine, en date du 11 septembre 1610. (*Mém. de la Force*, tom. II, pag. 305, 306.) Plus tard, de Gourgues écrivit à M. de Phélypeaux pour faire à M. de la Force des excuses, avec offre de mille honnêtetés, et le duc eut la satisfaction de penser qu'on n'avait eu de lui, à Paris, que l'opinion qu'il fallait. Voyez sa lettre à sa femme, du 30 novembre. (Tom. II, pag. 311.)

trouvassent tout prêt pour les recevoir à l'entrée de son gouvernement ¹. Il ne paraît pas, cependant, que tous les Morisques montrassent beaucoup d'empressement à s'y rendre; car au commencement d'octobre 1611, la jurade de Bayonne adressait au même de Gourgues, alors à Saint-Jean-de-Luz, des remontrances au sujet de leur séjour sur la frontière, dont elle était inquiète ².

Pendant que les Morisques aragonais s'acheminaient vers la Méditerranée, il était arrivé aussi un grand nombre de Morisques grenadins en Provence, sur des vaisseaux ragnusins, catalans et génois. La régente, en ayant reçu avis, donna à d'Aymar, maître des requêtes, commission de délivrer entièrement le pays de tant de Morisques, de faire droit aux plaintes de leurs commissaires sur les violences exercées envers ceux qui s'étaient embarqués au port de Brescou, d'envoyer le reste en Barbarie, sans qu'il leur fût fait aucun tort ni injure, et de veiller à ce que le tout se passât sans préjudice pour les habitants de la Provence et du Languedoc. Il était d'autant plus urgent de renvoyer les nouveaux venus, que dans ces deux provinces il s'élevait des plaintes de tous côtés sur l'incommodité de leur séjour, et le danger de la contagion, par la misère à laquelle étaient réduits plusieurs de ces Morisques, dont les hôpitaux de Marseille étaient remplis.

Conformément à sa commission, d'Aymar se met en route

¹ *Mém. de la Force*, tom. II, pag. 8-12.

² 7 octobre 1611. — Premier échevin commis pour remontrer et requérir à monsieur de Gourgues, maître des requêtes de l'hostel du roi, commissaire député par S. M. pour le passage des Morisques, qui est de présent à Saint-Jean de Luz, de faire vider les Morisques, pour n'infecter ce pays de leur loi mahométane, ni ne porter aucun autre préjudice à ceste frontière.

« 10 octobre 1611. — Réponse de monsieur de Gourgues qui a promis de faire vider tous ces Morisques le plus tôt qu'il lui sera possible. » *Reg. des delib. de la Jur. de Bayonne de 1610 à 1613.*

pour Agde, fait assembler les principaux des Morisques qui y étaient encore, et leur donne connaissance des intentions de la reine; sur leurs plaintes, on commence à Montpellier le procès d'Antoron le fils, de ses patrons et mariuiers, retenus prisonniers au fort de Brescou : les coupables sont condamnés à périr sur la roue, comme voleurs de grand chemin ¹. D'Aymar pourvoit ensuite aux choses nécessaires à l'embarquement des émigrés qui étaient à Agde, et de ceux qui devaient y arriver; charge Peyrat et Palmier, marchands de Pézenas et d'Agde, de fourvoir et de tenir prêts des navires pour le passage desdits Morisques; taxe les vivres; ordonne qu'on payerait à ces armateurs quatorze livres par tête, que la femme et son enfant âgé de moins de cinq ans ne seraient comptés que pour un, et qu'il en serait de même de deux enfants entre huit et dix ans; que, quant aux hardes et meubles, ils passeraient par dessus le marché. Il fait aussi continuer à d'Augier sa commission, sur le témoignage que lui rendirent tous les Morisques du bon traitement qu'ils avaient reçu de lui ².

D'Aymar, ayant fait subroger d'Augier pour opérer la conduite et l'embarquement des Morisques qui viendraient par terre en Languedoc, s'achemina en Provence pour y faire embarquer ceux qui y étaient venus par mer.

La principale difficulté de ces embarquements était que les plus aisés voulaient s'embarquer toujours les premiers et laisser les plus pauvres derrière; et la principale clause de la commission du roi était que les riches Morisques payeraient pour les pauvres, afin qu'aucun ne restât. A cet effet, il enjoignit à ceux qui étaient à Marseille d'élire entre

¹ Ils furent exécutés à Montpellier au commencement de 1610. Voyez d'Aigrefeuille, pag. 347.

² Voyez dans la *Contin. du Merc. françois*, fol. 12 et 13, la lettre de la reine à d'Augier, portant continuation de sa commission pour faire promptement embarquer les Morisques; elle est du 19 août 1610.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



sa commission sans empêchement : l'entrée des Morisques aragonais¹ en France par le Languedoc, donna lieu à une foule de plaintes, à cause du dégât et des incommodités qu'avaient soufferts les bourgades où avaient passé autrefois les Morisques castillans. Le parlement de Toulouse, auquel ces plaintes furent faites, rendit le 6 août un arrêt portant inhibitions et défenses auxdits Morisques aragonais d'entrer et de passer dans le Languedoc, à peine de la vie².

Mais d'Augier, continuant sa commission, ayant reçu avis qu'il en était arrivé plusieurs près de Saint-Subrac et qu'ils paraissaient au-delà de la Garonne, nonobstant l'opposition des capitouls de Toulouse, il les fit passer sur le pont de Saint-Subrac et conduire à Agde, où il y avait dans le port plus de cent navires, que des marchands de divers endroits y avaient fait venir pour embarquer les Morisques. Ceux-ci ayant représenté à d'Augier qu'ils ne pouvaient payer leur passage au prix de quatorze livres que le commissaire d'Aymar avait fixé, le premier réduisit le nolis à douze livres, et quelques jours après, sur de nouvelles réclamations, il l'abaisa encore jusqu'à dix; encore déclara-t-il que cinq personnes passeraient gratis sur chaque cent, eu égard à la misérable condition de tant de pauvres réduits parmi eux

¹ Le Mercure françois en porte le nombre à cinquante mille. Voyez fol. 11 verso et 13 verso.

² Cet arrêt, cité dans la première Continuation du Mercure françois, fol. 13 verso, n'a pu être retrouvé dans les registres du parlement, sur lesquels il n'en existe aucun à cette date. On ne saurait douter, néanmoins, qu'il n'ait été rendu; seulement il est à peu près sûr que la date donnée par le Mercure est fautive: en effet, on lit dans une lettre adressée par le duc de la Force à M. de Lomenie le 6 août 1610: « Je ne sais si l'arrêt du parlement de Toulouse empêchera l'exécution de la commission dudit sieur de Gourgues; s'il étoit ainsi, ces provinces de deçà seroient bien en peine, à quoi je vous supplie de porter remède et faire en sorte que L.L. MM. leur ordonnent de laisser passer ce qui se trouvera dans les terres de leur obéissance, pendant quelque temps, tel qu'il sera jugé. » *Mém. de la Force*, tom. II, pag. 298.

à la mendicité. De plus, il enjoignit aux marchands d'embarquer tous les Morisques à ce prix, et de tenir des navires prêts en nombre suffisant, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Comme nous l'avons dit plus haut, les patentes et lettres de la reine portaient expressément que les riches Morisques payeraient pour les pauvres, afin qu'il n'en restât aucun; et depuis leur entrée en France, et même à Toulouse devant d'Augier, ils s'étaient soumis à cette prescription: mais comme presque tous se disaient dans l'indigence, ce commissaire désirant commencer l'embarquement, ne voulut pas attendre qu'ils eussent mis ordre à leurs affaires: il fit partir six vaisseaux chargés des plus pauvres, et se rendit caution pour eux vis-à-vis des armateurs, de la somme de deux mille écus.

Là-dessus les principaux d'entre les Morisques, appréhendant un trop long séjour et les inconvénients qui pourraient avoir lieu si les plus riches laissaient les plus pauvres derrière, résolurent d'élire quelques-uns d'entre eux pour procéder à la répartition et à la levée des contributions destinées à payer leur embarquement, la nourriture des nécessiteux et les autres dépenses. Les suffrages tombèrent sur Tristan Oseen, Pedro Bibero et Alonzo Lopez, qui entrèrent immédiatement en fonctions et nommèrent Lopez receveur de toutes les sommes qu'ils lèveraient; mais voici ce qui arriva: ce dernier ne remboursant pas aux marchands leurs avances, ils requièrent d'Augier de lui enjoindre qu'il eût à leur délivrer les sommes qui leur étaient dues, ou ce qui se trouverait entre ses mains en déduction d'icelles, et de faire choix d'une personne convenable à Agde pour recevoir à l'avenir les sommes provenant de la recette de Lopez. Les Morisques y consentirent, à la condition que celui-ci continuerait de les recevoir premièrement

de leurs mains, et le choix des parties intéressées tomba sur Jean-Antoine Jourdan, bourgeois d'Agde.

Tous ces arrangements ne donnèrent pas les bons résultats qu'on s'en était promis; car les commissaires morisques et leur receveur ne fournissant pas les sommes promises, soit qu'ils fussent de mauvaise foi, ou parce que les plus riches d'entre eux feignaient la pauvreté et cachaient leurs ressources, « ce fut une chose pitoyable, dit un contemporain, de voir comme ils faisoient embarquer ces pauvres nécessiteux, les exposant à la mercy des ondes et de la faim, sans leur fournir d'aucunes provisions pour leur nourriture, non pas mesmes à suffisance de biscuit, à raison de quoy ces pauvres abandonnez meslans leurs soupirs et leurs larmes aux plaintes qu'en faisoient les patrons, qui ne vouloient point courir le risque de soustenir et souffrir le reproche et l'opprobre de leur famine prochaine et de leur desespoir ¹. » Touché de leur sort, d'ailleurs chargé par le roi de leur conservation, d'Augier ordonna que pour chaque cent de Morisques payants on embarquerait quinze quintaux de biscuit, ce qui faisoit seulement quinze livres de pain pour chacun; et ce n'étoit pas trop pour un voyage aussi long, aussi périlleux, fait en hiver, Tunis étant à environ trois cents lieues d'Agde. Il ordonna, en outre, qu'aux pauvres hors d'état de subvenir à l'achat du biscuit, il en seroit fourni aux dépens des riches par Donnet et Sollerrat, chargés de cette fourniture, à raison de huit livres le quintal.

Mais les tribulations dont nous venons de parler n'étoient pas les seules qu'eussent à souffrir les malheureux exilés, quelque vigilans que d'Augier déployât dans l'exercice de ses fonctions. Des soldats leur ayant dérobé du

¹ *Première Continuation du Mercure françois, fol. 15 recto.*



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

étranger. Il produit aussi quelques certificats portant qu'il avait conduit et fait conduire en sûreté à travers le Languedoc, soixante mille Morisques, qu'il les avait fait débarquer au port d'Agde avec beaucoup de soin et de prévoyance, et transporter en Barbarie, avec leurs biens, en toute sûreté.

De son côté, Lopez disait que d'Augier, Joseph Palmier et Jean-Antoine Jourdan, habitants de la ville d'Agde, sous prétexte de contraindre les riches Morisques au paiement des frais de l'embarquement des pauvres, avaient enlevé beaucoup d'argent et commis plusieurs exactions.

Sur les plaintes de Lopez, le conseil renvoya au parlement la connaissance de cette affaire. D'Augier voyant qu'elle prenait un autre cours qu'il n'avait pensé, se retira en Languedoc, où il ne parut occupé qu'à se dérober aux regards de la justice. Cependant, le procureur des Morisques suivit cette procédure avec tant de persévérance, que ses trois adversaires ayant fait défaut, il les fit condamner par arrêt du 18 mai 1613 à être pendus en effigie à la Grève : ce qui fut exécuté ¹. Sans vouloir disculper d'Augier et ses co-accusés, ni manquer de respect envers la chose jugée, nous pouvons insinuer que le crédit dont Lopez jouissait auprès du cardinal de Richelieu, dans les intérêts duquel il faisait le métier d'espion, ne lui fut pas inutile pour le gain de sa cause. Ce Morisque, qui se disait des Abencerrages de Grenade, mais qui certainement « avait de l'esprit, et étoit homme de bon conseil, » fut fait conseiller d'état ordinaire au retour d'une mission que le cardinal lui avait donnée; il mourut à Paris le 29 octobre 1649, âgé de soixante-sept ans, et fut enterré dans la paroisse Saint-Eustache ².

¹ *Troisième Tome du Mercure françois*, pag. 163, 164; an. 1613.

² Voyez un article sur Lopez, dans les *Historiettes de Tallent des*

Nous avons vu plus haut que le parlement de Toulouse, alarmé de l'arrivée des Morisques aragonais, leur avait défendu d'entrer et de passer dans le Languedoc, à peine de la vie; tout aussi alarmé, mais moins sévère, le parlement de Provence rendit, le 3 décembre 1610, un arrêt portant inhibitions et défenses à tous gardes des ports, ponts et passages du Rhône et de la Durance, de laisser entrer aucuns des Morisques du Languedoc et Comté (Venaissin) en cette province; quant à ceux qui arriveraient par mer, la cour faisait aussi défense à tous patrons et mariniers d'en descendre aucuns en terre, et aux consuls et officiers des lieux de le permettre. - Et si lesdits Morisques, porte encore l'arrêt, veulent changer de vaisseaux pour aller en Barbarie ou Italie, ils seront reversés sur autres vaisseaux, sans descendre en terre; Et pour le regard de ceux qui sont dans la province, ordonné qu'ils seront conduits aux ports de la côte pour y être embarqués et portés là où ils voudront aller; et seront tenus ceux qui auront des moyens, de contribuer pour les frais et passage des pauvres. - Dans le cas où ce moyen serait insuffisant, il était enjoint aux procureurs du pays aux états, et aux consuls de Marseille et autres villes maritimes, de contribuer pour les frais du passage des pauvres mendiants. L'arrêt porte de plus que deux procureurs du pays devront se rendre promptement sur la côte et - pourvoir diligemment à l'embarquement desdits Morisques, procéder à la saisie et délivrance de leurs facultés, jusques à la concurrence de ce qui sera nécessaire aux frais dudit passage, et

Réaux, publiées par M. Monmerqué. Paris, H.-L. Delloye, 1840, in-8. tom. III, pag. 26, 27.

Cet homme n'était pas le seul de sa nation qui fut à Paris à l'époque; on trouve dans le tome III de Mémoires, l'histoire d'une Morisque qui se disait hermaphrodite. Voyez pag. 274-276. On y lit : « Interrogée combien il y avoit qu'elle estoit à Paris, dit, qu'il y avoit dix ans qu'elle y demouroit en qualité de servante, » etc.

contraindre les patrons qui les auront débarqués en ce pays par dessus leurs conventions, de les recharger. Et pour cet effet, est-il ajouté, seront contraints lesdits patrons d'exhiber leurs conventions et satisfaire à icelles, à peine de tous dommages-intérêts et dépens envers ledit pays, et qu'il sera informé des abus commis contre lesdits Morisques. »

Le lendemain du jour où cet arrêt fut prononcé, les états de Provence se réunirent pour aviser aux mesures à prendre. L'assemblée délibéra que les Morisques qui se trouvaient déjà en Provence, seraient conduits aux ports de la côte pour y être embarqués et conduits où ils voudraient aller, etc. ; ordre fut donné aux consuls de Marseille et des autres villes maritimes, de contribuer aux frais de passage des pauvres, et il fut enjoint aux patrons qui auraient débarqué des Morisques en Provence, de les rembarquer, attendu, dit la délibération, « que la plus grande partie sont maumetistes, que telle race de gens ne doivent habiter parmi les chrétiens ». »

Par suite des mesures prescrites par la délibération des états de Provence, les consuls de Marseille et le conseil municipal de cette ville eurent à s'occuper de ces étrangers; les registres des délibérations de ce corps renferment, de 1610 à 1613, cinq articles qui leur sont relatifs ».

¹ Après les états de Provence de 1609, registre n° 9, folio 219. (Archives du département des Bouches-du-Rhône, à Marseille.)

² 1610. — Décembre — 10. « *Promesse de l'enlèvement des Morisques contre patron Jean Daniel de Sir-Fours.* » — Par cet acte « Jean Daniel promet » aux consuls de Marseille « de charger sur le vaisseau *Sainte-Marie*... cinq cens Morisques que se trouvent en ceste ville, et plus, sy ledit vaisseau en peult porter... et les porter, mener et conduyre avec ledict vaisseau. soit à Bonne, Tabargue, la Colle, Auran et autres lieux de la coste de Barbarie... moyennant le prix et somme de mille livres, » etc. Reg. des délib. du conseil municipal, conservés à l'hôtel de ville de Marseille, n° 28, folio 15 verso.

1610 — Décembre — 28. — Délibération du conseil. — « A proposé



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture à volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



entre la Dordogne et la mer, on pouvait s'attendre à n'y retrouver aucune des victimes de Philippe III ; cependant nous savons, à n'en pas douter, qu'il y avait dans tout le Béarn, postérieurement à 1610, un grand nombre de Morisques musulmans, au point que leur présence attira l'attention des états, qui en firent l'objet d'une remontrance¹.

A Bayonne, on avait retenu ceux des réfugiés qui faisaient preuve de talent dans l'exercice de leur profession, et loin de s'opposer à ce qu'ils fussent admis en ville, le maire et les jurats prenaient des délibérations pour les y appeler avec

des Morisques que se pourra, » pour « les porter et desambarquer hors de ce royaume en icelle part que bon samblera auxdicts Morisques [hors] touttefois en terre des crestiens, et ce pour et moyennant la somme de deux cens quarante livres... à payer par le trésorier des deniers communs d'iceluy Marseille. » *Ibid.*, fol. 222 recto.

¹ « D'aillors vous remonstren que combien lo deffant rey Henricq le Grand de gloriose memory, agosse seulement permetut aus Mourisques cassatz deu royaume d'Espagne lo passadge per lo present pays per se retirer en las terres deu Turcq, senhs s'arrestar en lodit pays, neandmeings lodits Morisquos contrevenin a la voluntat de sadite Majestat, damoren en grand nombre dispersatz per las villes et loqs deudit pays, et y sen habitation et damorance ab lors familles : cause grandament prejudiciable, sy ere tollerade, attendut que losdits Morisquos sen profession de la religion de Mahomet, contrary a la religion crestiane, et son adversaris et ennemiqs jurats deus crestiaas, fermes et oppiniastres en l'exercicy de lor religion damnable et detestable, luy sere per insertar a l'advenir et remerçar l'estat deudit present pays per las entrepreses que losdits Morisquos poderen far contre lo servicy deu rey, ainsy que an feyt en lodit royaume d'Espagne, deuquoal son estatz banitz et exilatz per lor rebellion et conspirations. Per que supplican plus humblement vous plair mandar ausdits Morisquos de se retirer et sortir fore lodit present pays, sentz certain brief termy quy per Vostre Seignorie sera advisat, a pene d'estar punitz des fouet en caas y sien trouvat passat lodit termy, ab inhibitions a toutes et chacuns los habitans dequet de los lodgar ny recevoir, et expres commandement aus juratz de las villes et loqs de los cassar fore lodit pays estant pruverament punitz. » (Cahier des états de Béarn, vol. III (1606 à 1621), an. 1611. (Archives du département des Basses-Pyrénées.)

C'est peut-être ce grand nombre de Morisques en Béarn qui faisait dire au duc de la Force, écrivant à sa femme le 30 novembre 1610 : « Je ne puis croire, si les Morisques sont allés jusques à Marseille, qu'ils soient revenus en Béarn. » *Mém. de la Force*, vol. II, pag. 311.

leurs familles ¹. Quant aux autres Morisques que rien ne recommandait à l'intérêt des magistrats municipaux, ceux-ci ne cessèrent pendant deux ans de prendre des mesures pour en délivrer le pays ².

¹ « 23 décembre 1611. — Sur la remontrance du sieur de Sossionde qu'il y avoit un Morisque très-expert en l'estat de mareschal, et qu'il falloit tascher de l'avoir en ville, fut délibéré que ledit Morisque seroit appelé pour venir résider en ville avec sa famille, sans plus. » Reg. des délib. de la jur. de Bayonne de 1610 à 1613.

² « 29 aoust 1611. — Ordre du conseil et premier echevin et premier jurat chargés de expulser de la ville tous sainéants et réfugiés, et notamment les Morisques qui y viennent aborder en grand nombre, et sortir les immondices que ces gens pourront apporter. — Délibération prise à cause de grandes maladies dont plusieurs personnes sont mortes et qui pourroient croître de jour en jour.

« 3 octobre 1611. — Confirmation de la délibération précédente, et défense aux sieurs de Foix et de Lanne, qui fesoient travailler des Morisques en leurs héritages, de conserver ces Morisques, à peine de cent livres.

« 14 octobre 1611. — Itératif commandement à de Foix, de Lanne et Curutchette, de renvoyer leurs Morisques. Il sera fait commandement aux Morisques de valder la ville et la juridiction dans trois jours, sous peine de la vie, et défense aux habitans d'en retirer aucuns, ains de renvoyer ceux qu'ils ont.

« 23 mai 1612. — Le sieur d'Elchegaray remonstra que contre les inhibitions cy-devant faictes, publiées et affichées aux portes, les Morisques entrent en la ville en grande abondance, mesmement en temps extrêmement chaud, accablés de povreté et misère, et à ceste occasion il est à craindre qu'ils n'engendrent quelque infection en la ville.... fut ordonné que les inhibitions seront de rechef publiées et affichées, et fut fait commandement à tous les soldats du guet de chasser les Morisques hors la ville.

« 25 juin 1612. — Deux echevins et deux jurats commis pour faire valder les Morisques de la ville, et condamner les capitaines des portes aux amandes portées par l'ordre publié qu'ils ne terrent (laisseront) entrer les Morisques.

« 18 janvier 1613. — Délibéré que les Portugais (les Juifs) et Morisques paieront le droit de billette pour les bledz qu'ils liront de ceste ville et feront transporter vers Labourd ou ailleurs.

« 6 mai 1613. — Sur la remontrance du sieur de Lalande, eschevin, d'libéré que les Morisques valderont hors de Saint-Esprit (aubourg de Bayonne) et Saint-Etienne (banlieue de Saint-Esprit), et en sera publié ordre tant es ditz lieux qu'en la ville.

« 10 juin 1613. — Ordre aux Morisques de valder Saint-Etienne, Saint-Esprit et Bayonne.

« 8 juillet 1613. — Echevin et jurat commis pour prier M. de Senece de interdire et défendre l'entrée des Morisques au passage et frontière,

Aux portes de Bayonne, à Biarritz, deux familles de cette nation, sans aucun doute chrétiennes toutes deux, les familles Dalbarade et Silhouette (ou Sorhouette), avaient établi pour cuire la poterie et la faïence grossière qu'elles fabriquaient, sept fours ¹, dont trois étaient encore en activité en 1806 ou 1808 ; ils étaient tenus par les Dalbarade. Enfin, dans la même commune il y avait une métairie, dépendante de la maison de l'Espérance, qui portait le nom de *Mouriscou*, de *Mouriscot*, ou de *Mourisqui*, car on trouve ce nom écrit de ces trois manières dans un des registres conservés à la mairie ².

pour éviter qu'ils ne nous rapportent de la maladie causant leur pauvreté et ruine.

« 2 septembre 1613. — Délibéré publication à Saint-Espirit, Saint-Etienne et Bayonne, par laquelle sera enjoint à tous les Morisques de vider les lieux par tout le jour et de n'y retourner plus, et sera escript aux jurats des paroisses circonvoisines de ladite ville de chasser hors icelle lesditz Morisques. »

Reg. des délib. de la jur. de Bayonne de 1610 à 1613.

¹ On lit dans un livre de comptes de la commune, à l'année 1629 :
« Plus, reçu des Mourisques pour la terre de laquelle ilz se servent pour fore la baisselle. 4^{rs} 16^{rs}. »

Plus loin, on trouve les articles suivants :

« Plus, receu des Mourisques quy font de la vaisselle de terre, pour la terre de laquelle ilz se servent, en deux diverses fois. 9^{rs} 18^{rs}. »
(An. 1622.)

« Plus, receu des Mourisques quy font de la vaisselle de terre. 18^{rs}. »
(An. 1626.)

« Plus, receu du Mourisque de Petriquo pour sa moitié (de mayade, ou droit de vin) le septiesme novembre, la somme de 6^{rs}. »
(An. 1629.)

« Plus, receu des Mourisques de Petrico. 18^{rs}. »
(An. 1631.)

« Plus, avons receu de la Morisque de Papailline, le vingt troisieme septembre, la somme de. 5^{rs} 16^{rs}. »
(An. 1636.)

² « Primo, quand mons^r Duvergier est venu à Biarritz pour faire l'accord de la police, par trois fois avecq deux hommes et chevaux, et une fois que nous estions l'abbé, juratz et merin (esp. merino, juge royal), païé à *Mouriscou* dix livres, compris deux livres six solz que les s^{rs} juratz ont laissé devoir lorsque Laurens de Challa avoit refusé la coupe. Païé 10^{rs}. »

« Plus païé à la chambriere de *Mouriscou* pour porter le present (de



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

tout l'effet qu'on en attendait, comme le prouve la pièce qui suit :

« Ledit jour lundy, fut représenté par ledict sieur de Cruzeau comme il avoit eu advis qu'il y avoit certains Morisques lotgés près la porte S^t-Julian, au lotgis de madame d'Escouasse; lesquels scandaleusement faisoient profession de la secte de Mahumet, dogmatisoient et faisoient les ceremonies de la religion turquoyse, mangeoient de la chair le vendredy et le samedy, à quoy il falloit pourvoir et ne tollerer telz abus. Et sur ce fut enjoinct au chevalier du guet se transporter en ladicte maison, et mener ceans ceux qu'on luy sauroit indiquer d'estre Morisques : ce qu'il auroit faict incessamment; et en auroit admené trois : sçavoir est ung nommé Amado Bencassen natif de Marroc, autre nommé Jacques Fernandes natif de Civile en Espagne, et le tiers Harné Garsia est de Luques en Espagne, qui ont esté ouys separement sur le faict de leur croiance et subject de leur demeure. Et ledict Amado a dict que veritablement il estoit mahumetan, et avoit passeport du roy pour poursuivre en ceste ville la volerie et piraterie faicte à certains Morisques; et que les autres deux susnommés estoient de ceux qui avoient esté volé, qui avoient leurs femmes au royaume de Marroc. Lesquelz ouys ont déclaré qu'ils estoient chrestiens catholiques, apostoliques, romains, qu'ils estoient icy pour ledict procès, et sont tous prestz de fere profession de leur foy, se besoing est et si messeigneurs le trouvoient bon. Et sur ce fut inhibé et defendu audit Amado de faire profession aucune dudit mahumetisme et de manger chair les jours prohibés, à peyne de la vie. Et luy fut enjoinct de se pourvoir d'un lotgis à part et separé, pour y vivre en faisant simplement ses affaires sans scandale. Et quant ausdits Garsia et Fernandès, leur fut enjoinct de se pourvoir dans 3 jours par-devant monsieur l'archevesque, pour ser,

profession de la religion catholique, apostolique et romaine; et à tous autres Morisques residans en icelle, de porter dans mesme delay le certificat de leur profession, à peyne d'estre expellés et chassés de ladicte ville, suyvant les proclamats precedens, lesquels... seront renouvellés¹. »

Ce document nous donne une preuve de plus des vols dont les infortunés Morisques avaient été les victimes, et un autre exemple des réclamations légales auxquelles ces vols avaient donné lieu. Nous ignorons comment elles furent accueillies; tout ce que nous savons, c'est qu'un an après, la fusion que les pouvoirs spirituel et temporel s'efforçaient d'opérer n'était pas encore accomplie, et que Bordeaux renfermait dans son sein des Morisques, que la police municipale contraignait par huissier à ouïr les prédications de l'archevêque, et à choisir entre l'abjuration ou un nouvel exil².

L'éloquence du cardinal de Sourdis ne produisit pas, à ce qu'il paraît, tous les fruits qu'il en attendait; car l'année suivante, les jurats de Bordeaux faisaient proclamer que tous les Morisques d'Aragon qui n'avaient pas fait profession de foi, eussent à vider la ville, faubourgs et banlieue, sous trois jours³. Il faut croire que cette menace fit son effet,

¹ Reg. de la jur. de Bord., vol. de 1612-1613, folio 59 recto et verso.

² « Le mesme jour a esté représenté par monsieur de Guerin, jurat, que monsieur le cardinal de Sourdis, archevesque de Bourdeaux, desire faire faire demain xix^e de ce mois, après midy, quelque exortacion en l'esglize des Augustins, des Morisques qui sont en ceste ville, et qu'il seroit a propos d'enquerir par mesme moyen s'il y en a qui ne soient pas crestiens et qui n'ayent pas fait profetion de soy, afin de les chasser, suivant la vollonté du roy. A esté ordonné que tous lesdits Morisques seront assignés par Dupont et Barriere, sergens ordinaires, pour se trouver en ladicte esglize des Augustins, à peyne de mil livres et de punition corporelle, et au surplus commissaires deputés, mess^{rs} de Cruseau et Desuanol, juratz, pour se trouver en ladicte esglize des Augustins et faire procès-verbal de ce qu'il appartiendra. » Reg. de la jur. de Bord., du mercredi 28 août 1613; volume de 1613-1614, folio 5 verso.

Ledit jour fut fait un proclamat enjoignant à tous les Morisques

car c'est la dernière fois que, dans les actes de la jurade de Bordeaux, il est question des Morisques.

Ces étrangers n'étaient pas seuls : une grande multitude de Juifs s'était jointe à eux¹, et, comme on a pu le voir plus haut, ces premiers étaient connus à Bordeaux sous le nom de *Marrans*. Enveloppés dans la proscription dont les Morisques étaient l'objet, ils n'avaient point, comme eux, la perspective d'un sort meilleur sur la terre d'Afrique : aussi durent-ils songer à rester en France, et, pour cela, se conformer aux ordres du roi, c'est-à-dire faire profession, en apparence du moins, de la religion catholique, et chercher dans la partie du territoire qui leur était assignée, une retraite isolée, telle que les montagnes de l'Auvergne pouvaient la leur offrir.

D'ailleurs, en supposant même que les Juifs espagnols, retenus dans les villes par la nature des occupations auxquelles ils se livraient de prédilection, y soient restés, au lieu de suivre leurs compagnons d'exil au-delà des rivières de Garonne et de Dordogne, qui leur étaient assignées comme bornes qu'ils ne devaient pas franchir, les paysans n'en auraient probablement pas moins donné aux Morisques le nom par lequel on désignait en général les Juifs convertis. Trois anecdotes rapportées par Tallemant des Réaux² prouvent qu'à Paris même des gens d'un rang

d'Aragon qui n'ont fait profession de foy, de vuidier la ville, faux-bourgz et banlieue, dans trois jours, à peyne de confiscation de corps et de biens. » Reg. de la Jur. de Bord., du samedi 12 juillet 1614; vol. de 1613-1614, folio 147 recto.

¹ « Et pour les ramener à notre siècle, ils (les Juifs) se meslerent avec les Morisques, qui ont esté n'aguieres chassez d'Espagne. Car veritablement nous en avons veu une infinité en la ville de Bourdeaux, et à Bayonne, qui vivent quasi en mesme façon, et usent et hayent mesmes viandes, encore que la pauvreté leur ait fait relascher beaucoup de leurs ceremonies et religion. » *L'Incredulité et mescreances du sortilège*, traité huitiesme, pag. 470.

² *Historiettes*, tom. III, pag. 28, 29.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



serve à cet égard, parce que, nous le répétons, nous ne connaissons pas d'autres auteurs qui en aient parlé que Dralet et Laboulinière dont les ouvrages ont paru de nos jours, et qu'au moyen âge il y avait dans les Alpes une population dont les individus étaient appelés *Marrones*, *Marones*, *Marruci*, et sur laquelle du Cange et Ménage ont rassemblé tous les renseignements connus¹. Ce dernier nous apprend également que de son temps, c'est-à-dire au xvii^e siècle, il y avait encore dans le Langue doc plusieurs familles issues de Juifs, et qu'on soupçonnait de judaïser. On les nommait aussi *Marranes*, comme les familles de race morisque. Scaliger, dans le second *Scaligeruna*, dit qu'il fut régalié à Montpellier par un avocat appelé Saporta, lequel était *Marrane*².

¹ « Vita sancti Odonis Cluniacensis Abbatis : Dum patriam revertetur, inter Burdonum Alpes, etc. Secus locum autem illum habitat quoddam genus hominum, qui Marrones vocantur, et arbitror ex Marronea Aquilonari provincia illud nomen traxisse originem. Idem qui Marruci appellantur ab eodem Odone in Vita S. Geraldii l. 2. cap. 17. Ipsi quidem Marruci, regentes videlicet Alpium incolæ, nihil questuosius æstimabant, quam ut suppellectilem Geraldii per juga montis Jovina transveherent. Chron. S. Trudonis lib. 12. ubi de Monte Jovis, in Alpibus : Et post aliquot dies præmonstrata eis à præducibus Maronibus difficillima via : Marones enim appellantur viarum præmonstratores, etc. [Hinc Maronnier etiam dictus qui navibus in portum introducendis præest. Le Roman d'Athis MS.]

*Li Maronnier furent bon maestre,
Car du port savoient tout l'estre.*

² « Sic vero appellata circa Alpium juga Saracenicæ gentis reliquæ quædam, » etc. *Gloss. ad Script. med. et inf. Lat.*, t. IV. col. 362.

A ces passages Ménage joint un extrait du *Diario* du cardinal Bentivoglio, qu'on peut lire dans son *Dict. étym.*, édit. de Jault, tom. II, pag. 156, col. 2; mais, comme du Cange, il omet de citer la *Pantagrueline Prognostication*, où Rabelais s'exprime en ces termes, au chapitre vii^e, qui traite des quatre saisons de l'année, et premièrement du printemps : « Les Gryphons et Marrons des montagnes de Savoye, Dauphiné, et Hyperborées, qui ont neiges sempiternelles, seront frustrez de ceste saison, et n'en auront point, » etc.

³ « Monsieur Saporta, son Pere ou son Ancestre estoit Juif et ne mangeoit point de porc, comme j'entends que ne fait celluy-cy. Le Pere me

Dans les Pyrénées, le souvenir des Maures s'est conservé jusqu'à nos jours; mais il est assez difficile de déterminer, s'il s'agit des conquérants de l'Espagne, des envahisseurs de la France au VIII^e siècle, ou des exilés du XVII^e. A s'en rapporter à Barère de Vieuzac, né et mort à Tarbes, « les Maures et les Sarrasins qui après leur défaite en France, se réfugièrent dans les Pyrénées, allèrent du côté de Hèches et d'Esparrros, où ils furent appelés par l'idiome du pays, *Mourets*. » Il est fâcheux que Barère n'en dise pas davantage, surtout qu'il omette d'indiquer son autorité. Si, comme il y a lieu de le croire, ce n'est que la tradition du pays, nous sommes, moins que tout autre, porté à lui accorder de la confiance, et nous ne répondrions point que les *Mourets* ne fussent pas des Morisques aragonais restés dans les Hautes-Pyrénées.

Dans les Basses, il y a une autre appellation, un autre souvenir qui se rapporte au peuple arabe civilisé, ami des arts et de la science : c'est le nom de *Mairios*. Le peuple basque étant guerrier et pasteur, s'adonna peu, au moins pendant le moyen âge, aux arts industriels, pour lesquels il n'avait aucune estime : aussi était-il obligé d'employer des *Cagots*, dont ils étaient devenus l'apanage, et d'appeler des ouvriers étrangers pour bâtir ses monuments, ses châteaux forts, etc. Nous serions fort embarrassé de dire d'où venaient ces ouvriers, dans quelle proportion se

travailla à Montpellier fort bien, il me souviendrait que les viandes estiment les dres, il y avait plus de chair que de poisson, encore que ce fût en Carême et en pays de bon poisson. Il est Marrane, ceux de Tholose sont tous Marranes Julls pire qu'Espagnols, les mechantes tiens; il y a de bonnes Gens et de la Religion à Lacque et à Vicent. » *Scaligeriana sive excerpta ex ore Josephi Scaligeri. Per FF. PP. Ludovic Batavorum, ex officina Cornelii Drethayren, ch. l. c. l. xviii. in-8; pag. 306.*

¹ Voyages pitt. et descr. dans les Hautes-Pyrénées... Traduit de l'anglais, pag. 100, en note.

NOT. DES RACES MARRANES. II.

trouvaient ceux qui étaient maures !, et si ces derniers étaient plus habiles que les autres; mais dans les souvenirs du peuple de la Basse-Navarre, encore aujourd'hui, ces monuments anciens, ces châteaux forts (*gasteliac*), sont l'ouvrage des *Mairiac*, c'est-à-dire des ouvriers maures.

Non loin de là, à Oloron, il y a une fontaine située dans la partie la plus ancienne de la ville, qui n'est connue que sous le nom de *la Houn deous Mourous*, c'est-à-dire la *Fontaine des Maures*; il y a également près de cette ville une commune qui porte celui de Moumour (*mons Mauri*), dans laquelle il se trouve une tour en ruines, appelée, je crois, la *Tour des Maures*; mais il faut bien se garder de conclure que les auteurs de ces désignations, sans doute fort anciennes, aient eu en vue le peuple que nous appelons ainsi. Ils ont pu avoir songé aux Romains, qui, en leur qualité de païens, ont été fréquemment, dans le moyen âge, confondus avec les infidèles auxquels la chrétienté livrait des combats, surtout avec les Arabes, que, dans son ignorance, le peuple considérait comme livrés au paganisme. Ce fait, dont nous avons tenté la démonstration ailleurs¹, peut fournir un argument qui n'est pas sans valeur, aux personnes disposées à voir dans la tradition du Pays Basque, un souvenir altéré de la domination romaine.

¹ Il paraîtrait que les établissements maures ou sarrasins les plus rapprochés du Pays Basque français, se trouvaient à Tudela et dans la *merindad* de ce nom, dernier pays dont les rois de Navarre achevèrent la conquête en 1114. Voyez le *Diccion. de Antigüed. del Reino de Navarra*, tom. II, pag. 428-434.

² Voyez les Actes de l'Académie de Bordeaux, 4^e année, 1^{er} trimestre, pag. 110-114. Le nom d'une localité située à l'extrémité opposée de la France, fournit une nouvelle preuve de cette confusion : « Non loin du faubourg de la ville de Commercy, dit M. Lerouge, du côté de l'ouest, à l'endroit appelé *Creux-Mourot* ou *Moureau*, se trouve l'entrée d'un souterrain que l'on dit avoir été construit par les Romains. Il passe sous la Meuse, et a près d'une lieue de longueur. » Voyez *Notice sur quelques usages pratiqués dans la ci-devant Lorraine, et particulièrement dans la ville de Commercy*, etc. (*Mém. de l'Académie celtique*, tom. IV, pag. 264)



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

guorance a débité des fables sur la dénomination *des Oiseliens*. Le vulgaire croyait que c'étaient des Juifs descendants de ceux qui avaient demandé la mort de Jésus-Christ, et qui avaient été trainés comme captifs à Bouillon par les princes croisés. Or il est connu que Godefroy devenu roi de Jérusalem, ni ses frères ne repassèrent jamais en Europe : ainsi ils n'y ont pas amené d'esclaves juifs. Pourquoi, d'ailleurs, en auraient-ils placé dans le duché qui leur était devenu étranger? En 1096, Godefroy l'avait vendu ou mis en gage aux évêques de Liège, qui l'ont possédé pendant plus de 500 ans. Il faut donc chercher une autre origine aux Oiseliens.

« Elle est indiquée dans les chartres de Bouillon, dont on fit un recueil authentique en 1571 par ordre de Guillaume d'Oyemburge de Duras, gouverneur de ce duché; et voici ce qu'on y lit, chapitre 2: « *Item se prend au profit de sa*
 » *grâce (l'évêque de Liège), si que duc de Bouillon, un*
 » *droit appelé la ferme des Oiseliens, laquelle se prend de*
 » *plusieurs personnes éloignées en la duché deçà et delà*
 » *l'eau, en reconnoissance que icelles sont en la sémence*
 » *du gouverneur capitaine de la duché de Bouillon et*
 » *château fort, sujets et tenus de nettoyer ledit château de*
 » *Bouillon et ses chambres secretes, une amende perpe-*
 » *tuelle pour avoir, selon qu'on tient d'ancienneté, occupé*
 » *le château fort de Bouillon et être rebelles contre leur*
 » *prince et duc de Bouillon.* »

« Les Oiseliens n'étoient donc pas des Juifs, mais des hommes qui s'étant insurgés et emparés du château, l'avoient ensuite remis au comte de Bar, ainsi qu'il est rapporté dans l'histoire de Liège par Fisen. Voici ses termes : « *Rainaldus Barri comes, cœcà ductus cupiditate,*
 » *Bullonio inhiabat, avitæ hæreditatis portioni, ut inquis-*
 » *bat; apertum martem ridebat ingenium loci; ad artes*

• ergo se convertit, et quo nullam ferro sperabat viam,
 • auro fecit. Arcis custodibus pecuniâ corruptis, per noctis
 • tenebras delapso fune attractus, in summam arcem evasit
 • anno 1134 ¹. »

• Le père Bouillé, autre historien de Liège, rapporte ce fait
 à peu près de la même façon : « Raynal ou Renaud, comte
 • de Bar, qui s'impatientoit depuis long tems de s'emparer
 • du château de Bouillon (qui étoit, selon son dire, un ap-
 • panage de ses ancêtres), ne manqua pas de profiter de la
 • foiblesse de l'évêque et joua si sûrement son rôle à force
 • d'argent, qu'il corrompit les gardes qui le reçurent la nuit
 • dans la place lui et sa suite en 1134 ². »

• Les Liégeois reprirent en 1141 le château de Bouillon,
 dont ils furent dépossédés en 1676 par Louis XIV, qui le
 remit deux ans après aux princes de la maison d'Auvergne.

• Il existoit un registre où les noms des familles d'*Oiseliers*
liers se trouvoient inscrits, avec les redevances et les servi-
 tudes auxquelles ils étoient soumis. La servitude consistoit
 à porter au château le bois nécessaire pour chauffer ceux
 qui l'habitoient, et à nettoyer toutes les immondices.

• Tant que les évêques de Liège possédèrent le duché
 de Bouillon, ils exigèrent rigoureusement ces redevances
 et ces servitudes. Elles tombèrent en désuétude sous les
 princes d'Auvergne, devenus propriétaires en 1676, qui ne
 demandèrent rien des *Oiseliens*; mais le livre où leurs noms
 étoient inscrits subsistoit, et l'on pouvoit toujours connoître
 les familles d'*Oiseliens*; elles étoient si méprisées que per-
 sonne ne vouloit s'allier avec elles. Ce fut pour les affran-
 chir de cet opprobre que Bodson, procureur général de la

¹ « V. Bartholomei Fisen e Societate Jesu historiarum ecclesie Leodien-
 sis partes duæ. Fol. Leodii 1696. 1^{re} part. l. 10, c. 5, p. 231. »

² « V. Histoire de la ville et du pays de Liège, par le P. Th. Bouillé,
 religieux cistercien. 2 vol. in-4^{to}. Liège, 1725; t. 1, p. 133, »

cour souveraine, puis gouverneur du duché vers l'an 1740, supprima le registre sur lequel leurs noms étoient inscrits. Depuis cette époque ces familles ne sont plus connues. Le nom d'*Oiseliens* même cessera bientôt de l'être, excepté par les érudits qui fouillent les archives ¹. »

Il n'est pas besoin d'y avoir recours pour se mettre au fait de l'existence, des usages et du langage d'une autre population dont il faut dire quelques mots ici, quoiqu'il ne paraisse pas qu'elle ait jamais été persécutée ou mise en dehors du droit commun. Nous voulons parler des habitants de deux faubourgs de Saint-Omer, le Haut-Pont et Lyzel, sur lesquels on a tant écrit ². Comme on le sait, les Haut-ponnais et les Lyzelars forment une peuplade absolument distincte de ses voisins, et qui s'est conservée depuis son établissement sans mélange d'aucune autre race. Une tradition fait remonter cet établissement jusqu'en l'an 449, ou environ, de l'ère chrétienne, époque de la première invasion des Saxons en Angleterre; tandis qu'un autre récit du même genre rapporte leur origine à une horde de Sarrasins qui aurait porté le ravage jusque dans l'Artois. Peu satisfaits de ces deux explications, les divers auteurs qui se sont occupés des Flamands du Haut-Pont et de Lyzel, en ont imaginé d'autres. Les uns, comme M. Eudes, les font descendre des Saxons disséminés par Charlemagne dans l'Artois; d'autres, comme Legrand de Castelle, prétendent qu'ils sont issus des anciens Morins; le général Vallongue

¹ « Cet article est rédigé d'après les renseignemens que j'ai reçus de M. Aubri, curé de Bellevaux. Ce pasteur respectable unit aux vertus de son état des talens distingués et une vaste érudition. »

² Voyez, entre autres ouvrages, la notice communiquée par M. le baron Siméon, préfet du département du Pas-de-Calais, à la Société des Antiquaires de France et publiée dans le tom. III de ses Mémoires, pag. 357-363; et l'*Histoire des Flamands du Haut-Pont et de Lyzel*, etc., par H. Piers, Saint-Omer, imprimerie de Lemaire, 1836, in-8, pag. 8-100.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



répétons, ne paraissent pas avoir jamais été en butte aux persécutions de leurs voisins ou aux rigueurs d'une législation spéciale; mais si les deux faubourgs vécutent en paix avec la cité, ils furent plus d'une fois en rivalité l'un contre l'autre. Une querelle sérieuse s'engagea même entre eux dans le xv^e siècle, puisqu'on voit le magistrat de Saint-Omer rendre le 3 septembre 1423, une ordonnance portant défense aux Hautponnais d'appeler ceux de Lyzel *Lyzelarts*, et à ceux-ci de désigner les autres par le nom d'*Hobrightenarts*, « sur peine griève¹. »

Il nous faut maintenant rentrer assez avant dans l'intérieur de la France pour retrouver une autre peuplade étrangère, que les malheurs de la guerre ou d'autres circonstances encore inconnues ont amenée sur notre territoire. A quinze kilomètres de Châlons-sur-Marne, au canton de Marson, il existe un village nommé Courtisols, dont les habitants ont conservé un dialecte et des usages particuliers. Déjà avant 1776, le savant Grosley s'était préoccupé de cette étrange population, et dans une lettre en date du mois de décembre de cette année, il avait demandé à l'académie de Champagne, récemment établie à Châlons, des renseignements sur ce village. Comme la lettre ne paraissait pas avoir obtenu de succès, la Société des Antiquaires de France, auquel feu M. Auguis l'avait présentée en 1819, provoqua de nouveau les recherches sur ce point, et en publia le résultat dans les tomes v et vi de ses Mémoires². Malheureu-

¹ *Hist. des Flam. du Haut-Pont et de Lyzel*, pag. 68, 69.

² Le tom. v renferme : 1^o la lettre de Grosley (pag. 328-332); 2^o un extrait d'un mémoire sur Courtisols par M. Hubert, et d'un rapport de M. Cacquot sur ce mémoire (pag. 332-347); 3^o la parabole de l'enfant prodigue dans l'idiome de Courtisols (pag. 347-351); 4^o une lettre du président de la Société d'histoire de Zurich (pag. 351-353); 5^o un extrait d'une note de M. Bridel (pag. 353-357); 6^o un extrait de conjectures transmises par M. d'Herbès sur l'étymologie du mot Courtisols, et sur l'explication de quelques termes du patois courtisien (pag. 357-364). Dans

sement ce résultat est bien peu de chose, et l'on ne peut s'empêcher de reconnaître que l'académie de Châlons fit preuve d'esprit en laissant la lettre de Grosley sans réponse. Quoi qu'il en soit, la plupart de ceux qui sont allés à la découverte de l'origine de Courtisols, se sont attachés à justifier la tradition du pays, tradition immémoriale et constante qui nous apprend que ce village a été formé par une colonie suisse, à laquelle le terrain fut cédé en paiement de certaines créances dont par là le trésor de l'état fut déchargé. La même chose, ou à peu près, s'est dite également d'une commune voisine de Troye en Champagne et peu éloignée de Châlons, des Riceys, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bar-sur-Seine, dont les habitants seraient aussi une peuplade de Suisses; mais ici, comme pour Courtisols, la tradition est l'unique garant de ce fait, et nous savons combien peu de confiance mérite en général cette source d'information.

Encore plus au centre de la France, dans le Charolais, il y a une petite ville appelée Paray-le-Monial¹, dont les habitants ont reçu le surnom de *Cacous*. Quel fait, quelle imputation a donné lieu à cette dénomination? C'est ce que nous ne saurions dire. La seule chose que nous ayons à ajouter, c'est que les *Cacous* de Paray se disent descendants des *Polacres*. Un plus habile ou un plus heureux que nous trouvera le sens

le tome vi, on trouve une continuation des recherches sur Courtisols, qui s'étend de la pag. 219 à la pag. 223.

¹ Paray est maintenant un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire. M. le Roux de Lincy en a fait un hameau de l'arrondissement d'Agon, dans le département de Lot-et-Garonne. Voyez le *Livre des Proverbes français*. A Paris, chez Paulin, 1842, deux vol. part. 8; tom. 1^{er}, pag. 244.

Je remarque avec peine que, dans un autre endroit du même volume, pag. cit., M. le Roux traduit le mot *Buygerri* par celui de *Nagndre-de-Nigurre*, malbeudant ainsi deux localités bien distinctes et assez éloignées l'une de l'autre.

exact de ces mots et le rapport de la tradition du pays avec l'histoire des invasions de notre patrie au moyen âge.

Nous devons cependant faire observer que ce nom de *Polacres* se retrouve dans le département de la Lozère, dans la partie de l'ouest de ce pays, aujourd'hui dépendante de l'arrondissement de Marvejols, et sur les confins du département de l'Aveyron (ancien Rouergue). Les dénominations de plusieurs lieux, les noms de certaines familles, ainsi qu'un grand nombre de tombeaux creusés dans le roc, presque tous tournés vers l'est, ont fait croire que cette contrée avait été habitée par des Juifs¹, et une ancienne tradition locale désigne le lieu où ces tombeaux sont en plus grand nombre, plateau appelé *Tresmenasses*, et situé à *Masbouquet*, hameau de la commune de *Saint-Germain-du-Theil*, comme étant le cimetière des *Polacres*. « On sait, dit M. Ignon, qu'on donne ce nom à des cavaliers polonais et à une sorte de bâtiment qui va à voiles et à rames et qui est en usage dans la Méditerranée, et c'est, dit-on, pour avoir été transportés et débarqués dans un port de la Méditerranée, sur les bâtimens de cette espèce, que les Juifs qui vinrent s'établir dans cette contrée reçurent le surnom de *Polacres*. Nous ne nous arrêterons pas à cette tradition, ni à celle que des vieillards de la contrée ont conservée sur une peuplade venue dans le pays, ayant un veau d'or qu'elle enfouit à l'occasion de quelque guerre. Quoique les Juifs aient anciennement adoré le veau d'or, et qu'on ait supposé, comme un reproche d'idolâtrie, que cette peuplade en avait un, nous ne nous servirons pas de cette opinion comme d'une preuve de l'existence de notre toisé, parce que cette dernière tradition populaire est presque

¹ Voyez *Notice sur l'ancienne existence d'une colonie juive dans le Gévaudan...* par J.-J. M. Ignon. (Mém. publiés par la Société des Antiquaires de France, tom. VIII, pag. 320-325.)



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

mais M. Reinaud s'élève contre ce sentiment et n'a pas de peine à prouver que jamais colonie de Sarrasins n'exista dans les lieux où l'on place celle-là ¹.

C'est donc à une autre origine ou à une cause différente qu'il faut attribuer la haine et le mépris qui poursuivaient les Chizerots et les Burins. « Cette haine, dit l'ancien curé de Boz, s'est perpétuée jusques à nos jours, tant les préventions des hommes et surtout des rustres sont tenaces et ont peine à se perdre malgré le laps de temps. Les villages voisins et ceux des environs affectent toujours de dire en parlant de ceux de Boz : *Je vous fais excuse; je vous demande pardon; sauf votre respect, j'ai rendu, acheté, ou fait telle affaire avec un Burin.* Ils ne trouvent pas même à se marier dans le pays avec ce qu'on appelle une *filie de maison*, c'est à dire à la fille d'un fermier, d'un laboureur, ou même d'un journalier à son aise. Ils sont toujours forcés de prendre des servantes dans les différents villages des environs, à moins qu'ils ne se marient entr'eux : ce qui arriveroit plus souvent s'ils ne craignoient les frais de dispense; de sorte que si les Burins ne sont pas proscrits comme les Juifs ou ces malheureux Indiens en horreur aux autres castes, ils sont au moins isolés comme ces tristes restes de Vaudois, dont on voit encore quelques familles dans les environs du village de Boz. Cependant quelle différence entre ce Burin laborieux et riche, dont l'industrielle activité féconde les terres et répand l'abondance, et ce voisin méprisant qui souvent reste dans l'inertie et la pauvreté!

« Les Burins, continue leur curé, sont laboureurs, marchands de bœufs et bouchers depuis un temps immémorial... Il y a parmi les Burins de très-beaux hommes; la plupart ont les yeux noirs. L'air étrange et la physionomie sin-

¹ *Invasions des Sarrasins en France*, pag. 303, 303.

ulière qu'on leur trouve sont peut-être l'effet de la pré-
servation Les Burines sont jolies, blanches, et ont de
l'embonpoint; leurs yeux sont noirs, vifs, grands, mais un
peu ronds... leurs cheveux plus communément noirs ou
bruns, etc.

« Les Sermoyens, ainsi que les habitants de Boz et d'U-
chizy, sont haïs de leurs voisins; ils passent pour avarés et
méchants. Comme ils habitent un des plus riches cantons
de la Bresse, qui a de plus une vue magnifique, on leur
applique le proverbe *Bona patria, mala gens*. Ils eurent au-
paravant de grands débats, ainsi que ceux d'Arbigny, au su-
jet des pâturages de la Saône. Il y en eut quantité de tués
de part et d'autre en différentes fois; on ne leur infligea
que des peines pécuniaires, qui, comme le remarque le
curé, ne laissèrent pas de leur être très-sensibles.

« Si les Burins et les Sermoyens, ajoute-t-il, ne sont pas
haïs de leurs voisins, ceux-là affectent en retour un mé-
pris marqué pour les autres Bressans. Il y a peu de jours
qu'allant à Pont-de-Vaux, nous nous trouvâmes seuls dans
une barque avec un Burin. Après avoir jeté un coup-d'œil sur
sa figure, son air et son habillement, et lui avoir marqué
quelques égards, nous entrâmes en conversation. Il ne me
parloit aucun bien des Bressans, et paroissoit fort content des
Comtois, avec lesquels il venoit de faire un marché. J'a-
vois beau lui faire l'apologie des Bressans : ce qui le mettoit
en mauvaise humeur, comme s'il n'eût pas été Bressan.
Ressemblable en cela aux paysans comtois qui disent toujours
France et les François. »

L'auteur du mémoire le termine par des détails sur l'état
ancien des communes dont il a étudié la population : « Quel-
ques efforts que l'on ait faits jusqu'ici, dit-il, pour connai-
tre avec certitude l'origine des habitans de Boz, canton de
Pont-de-Vaux, et d'Uchizy, canton de Tournay, on est ré-

duit à des conjectures, on n'a pu établir rien de positif.

« Les documents écrits, s'il y en a, et on doit le croire, ont disparu, parce que, lors de l'échange du marquisat de Saluces contre la Bresse, le duc de Savoie fit enlever tous les titres existans dans les communes; car on ne retrouve pas dans celles du canton de Pont-de-Vaux des papiers antérieurs à cet échange, ni même des registres de l'état civil.

« On sait cependant par la tradition que des débris de armées sarrasines donnèrent le nom de *Bas* qui signifie bois, au lieu qu'ils occupèrent, qu'ils formèrent bientôt une commune, défrichèrent les bois dont ils firent des maisons, et changèrent le sol en vertes prairies, qui, arrosées par le Saône, sont aujourd'hui très-productives. Ces nouveaux habitans, convertis au christianisme, dépendirent d'abord de la paroisse de Chevroux pour le spirituel, et y enterrèrent leurs morts.

« On est bien fondé à croire qu'on ne leur comoda dans le principe ces vastes forêts que sous de fortes redevances et des charges très-onéreuses.

« Cette commune de condition serve ne pouvoit contracter des mariages que dans son sein; si une fille vouloit se marier hors de la commune, elle devoit payer une licence, ou habiter dans la rue franche de Pont-de-Vaux pendant trois années consécutives. Cette licence étant fort chère, elles préféroient habiter Pont-de-Vaux pendant trois ans pour obtenir la liberté de se marier selon leurs désirs.

« Anciennement ces habitans étaient obligés de venir battre l'eau des fossés joignant la maison ducalé sise à Pont-de-Vaux, pour empêcher les grenouilles de cresser, afin de ne point troubler le sommeil de monseigneur le duc.

« Ils étoient tenus aussi de réparer tous les ans un tiers de la chaussée de l'écluse des moulins de Pont-de-Vaux appartenant au seigneur.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Véron sont d'une courte stature, ont le teint basané, le visage rétréci, aplati sur les côtés, de petits yeux et des cheveux très-noirs ; ils ne diffèrent pas moins par leur manière de se vêtir, par leur accent et par leurs habitudes, qui sont plutôt sérieuses et mélancoliques, que joviales, comme celles de leurs voisins. Leur nourriture se compose particulièrement de seigle et de farine de maïs, qu'ils cultivent de préférence ; ils sont sujets aux fièvres intermittentes, dont ils abandonnent la guérison à la nature, appelant rarement les médecins, dans lesquels ils paraissent avoir peu de confiance. Des différences si tranchées entre deux peuples qui sont si voisins, peuvent s'expliquer jusqu'à un certain point par la différence du sol, celui du Véron étant très-marécageux, et celui de Fontévrault très-sec. Mais ne pourrait-on pas penser aussi que ces habitants descendent d'une race d'hommes autre que la gauloise, des Sarrasins, par exemple, que l'histoire nous apprend avoir étendu leurs conquêtes au VIII^e siècle, le long du Rhône, de la Saône et de la Loire, s'être ensuite établis sur ces rivières, et y avoir porté les arts de leur pays ? L'histoire nous apprend de même que la ville de Tours a été célèbre au moyen âge par ses étoffes de soie, surtout par celles appelées *gros de Tours* ; que nombre de manufactures de ce genre étaient établies, tant dans cette ville que dans ses environs, ce qui était dû, soit aux Sarrasins, soit aux premiers croisés qui s'y rendirent de l'expédition de la Terre Sainte ¹.

Comme M. Gros ne dit rien qui puisse faire croire que son opinion sur les habitants du Véron soit celle du pays, et que, d'ailleurs, on ne voit pas qu'ils aient jamais été en

¹ *Essai sur l'hygiène des maisons centrales de détention en général, et de celle de Fontévrault en particulier. Dissertation présentée et soutenue à la Faculté de Médecine de Strasbourg, le jeudi 27 juillet 1820, etc., par Adrien-Armand Gros de Nantes (Loire-Inférieure), ancien maître en chirurgie, etc. Strasbourg, de l'imprimerie de Levrault, 1820, in-8, p. 22.*

butte au mépris ou à l'aversion de leurs voisins, nous pourrions la laisser succomber à sa propre faiblesse; néanmoins nous croyons devoir démontrer en peu de mots combien elle est peu fondée.

Le Véron se trouve, il est vrai, à six ou sept lieues seulement de l'endroit où nous pensons que se livra la bataille entre Charles-Martel et Abdérame¹, c'est-à-dire des communes de Ballan et de Savonnières. Néanmoins nous croyons impossible qu'une colonie de Sarrasins se soit jamais établie dans cette partie de la Touraine. Après la bataille on ne les eût pas soufferts, et en aucun autre temps les chrétiens n'ont montré assez de bienveillance envers les musulmans pour les attirer ou pour les tolérer en colonie sur leur territoire. L'historien de la Touraine, Chalmel, qui a publié son ouvrage en 1828, après avoir eu entre les mains et pesé pendant plus de quarante ans tous les documents qui se rapportent au pays, ne dit pas un mot de cela. Il parle du Véron dans la petite statistique descriptive qui précède son récit; mais il y consacre six lignes, et ne dit rien de la prétendue colonie. Cependant on peut dire qu'en ce pays rien n'a échappé aux investigations de Chalmel, depuis la charte la plus poudreuse et la plus inexplorée, jusqu'à la tradition la plus incertaine et la plus hasardée.

Il y a cependant un fait qui aurait pu donner lieu à quelque version de ce genre, c'est que les anciens historiens de la Touraine, en rendant compte des invasions des Normands, qui ont été si cruelles en ce pays, appellent fort souvent ces pirates, en leur qualité d'infidèles sans doute, *Sarrasins*; il est vraisemblable que tout le peuple les appelait de même *Sarrasins*. Ils étaient payens, ils pillaient

¹ La véritable prononciation de ce nom, devenu si célèbre, est *Abd-Arraman*, pour *Abd-el-rahman*: ce qui signifie serviteur du miséricordieux (Dieu).

et massacraient, ils étaient étrangers : à quoi bon s'informer, après cela, s'ils venaient de la Baltique ou de la Mer Rouge, d'autant qu'on ne connaissait guère ni l'une ni l'autre, si ce n'est cette dernière par le désastre de Pharaon ? Il serait donc possible que les Sarrasins que M. Gros a eus en vue, fussent de ceux de la Baltique, si toutefois le portrait qu'il trace peut s'appliquer à des gens du nord ; mais j'ignore quel passage d'auteur aurait pu l'autoriser à parler d'une colonie quelconque, sarrasine ou normande, établie dans le Véron ; car Chalmel n'en parle pas, et les Tourangeaux instruits que j'ai consultés, entre autres M. Charles de Sourdeval, n'en ont aucune connaissance.

Nous n'avons que fort peu de chose à dire des Thiérachiens : c'est une population que l'on rencontre dans la Brie, où elle vit à la manière des Bohémiens. Le jour, ils travaillent à gages ; la nuit venue, ils se couchent à l'abri de leurs charrettes, et lâchent leurs chevaux dans les prairies, sous la garde de l'un d'eux. A la moindre alerte, un coup de sifflet se fait entendre, tous les chevaux se rassemblent, et les Thiérachiens décampent en un clin-d'œil¹. Il n'est pas bien difficile de se rendre compte de l'origine de ces gens-là ; leur nom suffit pour apprendre qu'ils proviennent de la Thiérache, ancien pays de France qui faisait partie de la Picardie.

Nous avons bien peu de chose à dire des Calots, encore ce que nous en savons nous vient-il de seconde ou de troisième main. D'après M. Boinot, curé de Bretignolles près de Bressuire (Deux-Sèvres), il y avait avant 1789, dans les environs de cette ville, des gens de ce nom, qui erraient çà et là, et couchaient dans les granges, dans les écuries (et dans les bois ?). Le couvent de Saint-Jacques, situé dans le fau-

¹ Nous devons ces renseignements à M. Champollion-Figeac, conservateur des manuscrits à la Bibliothèque royale, à Paris.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

1. 1911
2. 1912
3. 1913

CHAPITRE X.

Poèmes et Chansons populaires en béarnais, en gascon, en basque et en breton, composés par des Cagots ou relatifs à eux.

Nous voici revenus aux Cagots pyrénéens et bretons, les seuls dont nous ayons pu reconstituer le romancero, quelques recherches que nous ayons faites dans le Poitou, dans la Bresse, à Majorque, dans les Asturies et ailleurs, afin d'obtenir le même résultat pour les autres races dont nous avons tenté de faire l'histoire.

Chez les populations primitives, tout événement qui se présente en dehors du cours ordinaire des choses, donne lieu à des chants dont le ton indique quelle impression cet événement a produite sur l'imagination de la foule, quels sentiments il a réveillés dans son cœur. Toutes les nations ont eu ou ont eu des poèmes semblables, et, pour ne parler que des modernes, ceux de l'Espagne, de

l'Angleterre, de l'Écosse et de la Grèce sont justement célèbres. Pourquoi donc n'en trouve-t-on pas chez nous, où certes, l'imagination n'est pas moins vive qu'ailleurs? C'est qu'au rebours de nos voisins, nous avons dédaigné cette partie de la richesse nationale, et que par suite de ce dédain elle a disparu sur la plupart des points. Soyons-en bien sûrs, la Normandie, l'Artois ¹, la Flandre, la Lorraine, la

¹ Un ancien historien normand s'exprime en ces termes :

A juleors oi en m'effance chanter
 Ke Willame jadis fist Osmont essorber,
 Et al conte Riouf li dous oilz crever,
 Et Anquetil le pros fist par engien tuer,
 Et Baute d'Espagne o un escuier garder.
 Ne sai noient de ço, n'en poiz noient trover ;
 Quant jo n'en ai garant, n'en voil noient conter.

(J'ai oui chanter aux jongleurs, dans mon enfance, que Guillaume jadis fit assassiner Osmont, et crever les deux yeux au comte Riouf, et qu'il fit tuer par ruse le preux Anquetil, et garder Bathilde d'Espagne avec un écuyer. Je ne sais rien de cela, je n'en puis rien rimer; quand je n'en ai garant, je n'en veux rien conter.)

Le Roman de Rou, tom. I^{er}, pag. 406, v. 8100.

Qui sait si l'histoire de Regemar, comte de Boulogne, tué par les boirs d'Odre, qu'on récitait au dîner de Noël devant le comte de Guines, n'était pas une complainte populaire, plutôt qu'une chanson de geste destinée à des oreilles aristocratiques? Voyez la chronique de Lambert d'Ardres, dans la collection de P. de Ludewig intitulée *Reliquiæ manuscriptorum omnis ævi*, tom. XII, chap. XIX-XXII, pag. 303-403. On peut régler la même question pour la vie de saint Maurice, qu'un jongleur chantait à la table d'un baron, dans le Roman du Chevalier au Cygne. Voyez la *Chronique des ducs de Normandie*, par Benoit; tom. 1^{er}, pag. 473, en note.

Au reste, de tout temps nous voyons la poésie populaire en lutte avec la poésie aristocratique, qui finit toujours par l'absorber. Il faut entendre les trouvères parler des jongleurs qui couraient les villages, Jean Bodel commence ainsi sa Chanson des Saxons :

Qui d'oïr et d'antandre a loisir et talant
 Face pais, si escout bone chanson vaillant
 Dop li liyre d'estoire sont lesmoing et garant.
 Jà (jamais) nuls vilains jugleres ne se vant,
 Qar il n'an sauroit dire ne les vers ne le chant.

Seignor, ceste chansons ne muet (ne rient) pas de fabledax,
 Mais de chevalerie, d'amors et de combiaux (combats).
 Cil bastart jugleur qi vont par ces vilax (villages),
 A (avec) ces grosses vieles as depeenez forriax (aux fourreuses
 diaboliques).



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



le Pays Basque¹, la Guienne², le Poitou³ avaient leurs chan-

¹ On trouve dans *Ariel, courrier des Pyrénées*, journal qui se publie encore à Bayonne avec le sous-titre de *courrier de Cantabrie et de Navarre*, plusieurs morceaux de poésie populaire basque, avec traduction française :

1° *Nazionesko Besta*, Fête nationale. Chanson satirique, composée pendant la Révolution française. (N° 19, 9 février 1845.)

2° *Erresiñola*, le Rossignol. Chanson de sept strophes en dialecte souletin. (N° 22, 2 mars 1845.)

3° *Lehen Floria*, la première Fleur. Chanson de neuf strophes en même dialecte. (N° 23, 9 mars 1845.)

4° *Maitena*, la Bien-aimée. En même dialecte. (N° 24, 16 mars de la même année.)

5° Amour et devoir. Douze strophes dialoguées, en dialecte navarro-labourdin. (N° 30, 27 avril de la même année.)

6° *Belzunze Biscondea*. Eloge du vicomte de Belzunce en dix strophes. (N° 31, 4 mai 1845.)

7° *Ikhasketako Mandoa*, le Mulet du charbonnier. Dix-huit strophes. (N° 50, 14 septembre de la même année.)

8° Dialogue entre le vin et l'eau. (N° 52, 28 septembre 1845.)

Nous pouvons encore signaler : 1° Le fragment d'un ancien chant national basque trouvé vers 1590, par J. Ibanez de Ibarguen, publié pour la première fois par Guillaume de Humboldt, et réimprimé depuis dans plusieurs ouvrages, entre autres dans l'*Hist. de la Gaule mérid.*, de M. Faariel, tom. II, appendice n° II, pag. 523-528, et dans l'*Hist. gén. du Langued.*, 2^e édition, tom. 1^{er}, pag. 646-649 ; 2° l'*Altabiçaren Cantua*, ou *Chant d'Altabiçar*, mis au jour par M. Eugène Garay (de Monglave), dans le *Journal de l'Institut historique*, tom. 1^{er}, Paris, 1835, grand in-8, pag. 173 et 179, et reproduit plusieurs fois depuis, entre autres, parmi les appendices de la *Chanson de Roland*, pag. 226 et 227.

² Dans ces derniers temps on a publié un petit volume intitulé : *Usages et Chansons populaires de l'ancien Bazadais*. (Baptêmes, noces, moissons, enterrements.) Par A. Lamarque de Plaisance, etc. Bordeaux, imprimerie de Balarac jeune, 1845, in-8.

³ On trouve trois chansons en patois vendéen, avec une traduction française en regard et la musique, dans un *Essai sur le patois vendéen par la Réveillère-Lépeaux*. (*Mémoires de l'Académie celtique*, etc., tom. III, pag. 370-383.) Le mémoire de M. Dupin sur le patois poitevin et sa littérature, inséré au tome 1^{er} des *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, pag. 195-229, renferme aussi des chansons avec musique, et autres pièces de poésie populaire. Enfin la *Note sur les usages et les traditions du Poitou*, par M. Guerry, publiée au tom. VIII du même recueil, renferme deux *chansons de la mariée*, avec la musique notée. Voyez pag. 461-464.

On trouve aussi des compliments et des chansons qu'on récitait et qu'on chantait aux noces des paysans de la Beauce, dans une *Notice sur quelques usages anciens du pays Chartrain, particulièrement du canton de Bonneval*,

sons populaires, comme la Bretagne, dont M. Th. Hersart de la Villemarqué nous a fait connaître les trésors en ce genre; sauvés de l'oubli, ces chants auraient servi de supplément aux chroniques et aux mémoires, dont la sécheresse est quelquefois vraiment désespérante; ils nous auraient surtout, fourni sur les mœurs, les idées, le langage du peuple des villes et des campagnes, et sur le caractère propre des diverses provinces, des lumières que ces ouvrages ne nous donnent pas, et sans lesquelles l'étude de l'histoire nationale est nécessairement incomplète. Ce n'est pas tout: il y a souvent, dans ces rudes compositions, un mérite auquel les productions de l'art le plus raffiné ne sauraient atteindre: « La poésie populaire et purement naturelle, dit Montaigne, a des naïvetés et graces par où elle se compare à la principale beauté de la poésie parfaite selon l'art: comme il se voit es villanelles de Gascoigne, et aus chansons qu'on nous raporte des nations qui n'ont connoissance d'aucune sciance ny mesmes d'écriture. La poésie mediocre qui s'arrete entre deus est desdeignée, sans honur et sans pris'. »

Un savant, dont l'Université et l'Institut déplorent la perte encore récente, M. Fauriel, avait senti tout cela: aussi avait-il consacré une partie du temps qu'il savait si bien employer, à recueillir les chants populaires de l'Auvergne dans le but de les mettre au jour¹, et encouragé de toutes ses forces la publication de M. de la Villemarqué. Ce jeune Breton, forcé d'imprimer son recueil à ses frais, put con-

par M. Lejeune... avec des notes et additions par M. Desgranges. (Mém. de l'Ac. coll., tom. IV, pag. 215, 252-255, 257, 258; voyez aussi pages 461-462.) Ce dernier a publié deux autres chants par lesquels se faisait la demande de la part à Dieu dans la distribution du gâteau des rois. Voyez le tome I^{er} des Mémoires de la Société des Antiquaires de France, pag. 225, 226.

¹ *Essais*, liv. I^{er}, chap. 56, tout-à-fait à la fin.

² *Darius-Breton*, préambule, tom. I^{er}, pag. 4, note 1.

stater combien le public français est indifférent à des exaltations, qui, continuées sur d'autres points, le mettraient peut-être dans le cas d'avoir quelque chose de moins à envier aux autres peuples¹.

Il ne faut pas croire, cependant, que la publication des poèmes et des chants populaires des provinces dont la réunion forme la France d'aujourd'hui, soit chose facile; rien de plus difficile, au contraire, surtout si l'on exige de l'éditeur qu'il détermine l'époque et le lieu de la naissance de ces productions. Pour qui les observe avec attention, il s'y trouve deux éléments, l'un spontané, l'autre traditionnel; pareil à l'ouvrier qui, ayant besoin d'un outil, s'empare d'un instrument dont il n'a plus l'emploi et le modifie en vue de ses desseins, le poète populaire, qui ne s'inquiète pas plus du sort de son œuvre que ses devanciers ne se sont inquiétés des leurs, la greffe sur elles, et les transforme plus ou moins complètement. Ce poète populaire, quel est-il? Mon Dieu! tout le monde, suivant le besoin des circonstances. Le vieillard dont la mémoire est infidèle, le conteur des veillées qui veut donner du nouveau à la faveur du crédit dont jouit une pièce déjà ancienne, qui veut intéresser son auditoire rustique à un récit composé en d'autres lieux et pour d'autres auditeurs, un amant, un ennemi pressé d'exhaler son amour, sa haine, et ne trouvant rien de mieux que de s'emparer d'un cadre déjà accepté : voilà ceux qui remanient continuellement la matière poétique; qui, comme la reine d'Ithaque, défont et refont continuellement la même toile. En un mot, que l'on me passe cette comparaison ambitieuse, la poésie populaire est un fleuve dont le cours, sans se modifier d'une manière sensible, réfléchit continuellement un nouveau rivage, des tableaux différents;

¹ Il est juste, cependant, de faire observer que ce recueil, vraiment remarquable, a eu déjà plusieurs éditions.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

connus jusqu'ici, et au savant qui songerait à rassembler des matériaux pour l'histoire de la poésie populaire en France. Certes, s'il reste un livre à écrire, c'est bien celui-là : que ne puis-je faire, pour combler cette lacune, autre chose que des vœux ¹ !

Noces de Marguerite de Gourrigues.

Le poëme suivant, dont la composition ne saurait être assignée à une époque postérieure au commencement du xvii^e siècle, est encore très-répandu dans le Béarn, où nous en avons recueilli sept ou huit rédactions, qui présentent entre elles des différences plus ou moins notables. Bien qu'il ne porte aucun titre, nous supposons qu'il doit avoir celui de *Noces de Marguerite de Gourrigues*. Ce titre appartient à un ouvrage du poète béarnais Bitaubé, dont M. Dalgarrando, maire de Mauléon, qui nous a révélé l'existence de cette pièce, a refusé de nous donner communication, opposant le silence le plus tenace à nos demandes réitérées².

Comme ce petit poëme semble n'avoir été composé que dans le but de servir de cadre au catalogue des noms des Cagots les plus connus de l'époque, on comprend aisément qu'il ait dû subir de graves altérations à mesure qu'il s'éloignait du lieu et de la date de sa composition. L'une des principales

¹ Le seul ouvrage sur les chants populaires, qui, à notre connaissance, ait été écrit chez nous, est l'article que M. G. Olivier leur a consacré dans le *Dictionnaire de la conversation et de la lecture*, tom. xiii. Paris, Belin-Mandar, MDCCCXXXIV, in-8, pag. 44-20 ; encore n'est-il pas exempt d'inexactitudes. Ainsi, pag. 24, col. 2, l'auteur, par une inadvertance dont il nous serait facile d'indiquer la cause, attribue à la Bresse un refrain populaire qui appartient au Poitou. Voyez le *Mémoire de M. Dupin*, déjà cité, pag. 216-218 et 229.

² Nous devons à la même personne l'indication, mais malheureusement rien que l'indication, d'une autre pièce relative aux Cagots, intitulée : *Litanies des saints de la Cagoterie*, par le R. P. Yvetot.

fut de perdre son titre. C'est pour faire apprécier ces changements que nous donnerons trois rédactions diverses des *Noces de Marguerite de Gourrigues*. Voici la première :

<p>Vingt-cinq Cagots sont partis en la Orthez, Mountats à chibaù Coum de cavaliers ; Qu'an anat desmounta à Pau , Sou pon deus Cordelliers. Qu'y attrapan Blazi, Bien pèntiat Et bien abilhat : « Adichat, moussu Blazi. » — « Que demandat, amics ? » — « Que demandam la mayson de moussu Caty , Aquet ancien marchand de bi. » — « Ah ! ah ! je le connais ; Entrez, messieurs, entrez. Tu, gouye, ben ta la boucherie Ben croumpa de boune car Et ù gigot de moutou ; A la table que caù ha aùou. Que croumpéral encouère Quaùques cuillères, quaùques as- siettes Et quaùques fourchettes, Si bouss plats. » — « Ta qu'abèt tout aco, ami- guette ? » — « En ta ha la nouce de nouste sò Margalidette. » — « A qui abèt abilhat ? » — « Lou Tran de Pau , Nouste grand mayouran ; Estramon de Moncin , Nouste grand souverain ; Taberne de Labastide , Nouste grand guide ; Mayouanabe de Sumerthe, Laborde de Montfort, Pèssot d'Aranjouan , En ta y ha aùou. De Rivebette que y agram Rican , En ta tourneya lou pau ; L'aimable Tamboury , En ta cogramme lou loupy ; Argentalou et Arguel de Nabas,</p>	<p>Vingt-cinq Cagots sont partis pour Orthez , Montés à cheval Comme des cavaliers ; Ils sont allés descendre à Pau , Sur le pont des Cordeliers. Ils y rencontrèrent Blaise, Bien peigné Et bien habillé : « Bonjour, monsieur Blaise. » — « Que demandez-vous, amis ? » — « Nous demandons la maison de M. Caty , Ancien marchand de vin. » — « Ah ! ah ! je le connais ; Entrez, messieurs, entrez. Toi, servante, va-t-en à la boucherie Acheter de boune viande Et un gigot de mouton ; A la table il faut faire honneur. Tu achèteras encore Quelques cuillères, quelques as- siettes Et quelques fourchettes , S'il te plait. » — « Pourquoi avez-vous tout cela , petite amie ? » — « Pour faire la noce de ma sœur Marguerite. » — « Qui avez-vous invité ? » — « Le Tran de Pau , Notre grand maître ; Estramon de Moncin , Notre grand souverain ; Taberne de Labastide , Notre grand guide ; Mayouanabe de Sumerthe, Laborde de Montfort, Pèssot d'Aranjouan, Pour y faire honneur. De Rivebette nous y agram Rican , Pour tourner la broche ; L'aimable Tamboury , Pour écumer le pot ; Argentalou et Arguel de Nabas ,</p>
--	--

Lous grands mestes d'abas ;
 M. Guillardouy,
 Ta garde-corps, dap lou bedouy.
 De Charritte qu'y auram Peyroulet,
 En ta basti lou cabinet ;
 M. Champe,
 En ta arranya la crampe ;
 Cournet de Lichos,
 En t'ay cura lous os ;
 Chrestia d'Angous,
 T'ay pourta lou ragonst.
 D'Andurin, qu'y auram d'Anduritt,
 Oyhamburu, ta truqua lou sem ;
 Bouillou
 Que y sera dap bet capou ;
 Belloc,
 Dap à beigt floc.
 Que y auram de Mauléou, Jean de
 Laquille,
 Dap ue tiste de rousquilles ;
 Saubat,
 Dap bêt gat ;
 Pigat de Mouncayolle,
 Dap la pigue à la cayolle ;
 Agnaut,
 N'ey pas mielle qu'aüt,
 Ni tan tapanic ;
 Cantou de Castelnau,
 En t'ay rebate lou clau ;
 Boulan de Sus,
 Marte de Gurs,
 Malebrague de Préchac,
 Mounique et Cheguette d'Aren,
 Gahouillet de Geus,
 Tistès de Saint-Goin,
 Monseigne de Sainte-Marie,
 Lou grand dot de nouste patrie. »
 — « A Diu me dau, amigue !
 B'abet aquitü la grand Cagoterie. »
 — « Tout aco que soum gens de
 nouste patrie,
 Que hén casteigts oubrats,
 La coucarde rouye au chapou,
 Lou pé deü guit au coustat. »
 — « Hém, hém, chem-Dié !
 De Janticot de Barcus,
 Qu'em diseret vous ? »

Les grands maîtres d'affaires ;
 M. Guillardouy,
 Pour garde-corps, avec sa serpe.
 De Charritte nous y aurons Peyroulet,
 Pour bâtir le cabinet¹ ;
 M. Champe,
 Pour arranger la chambre ;
 Cournet de Lichos,
 Pour ronger les os ;
 Chrestia d'Angous,
 Pour porter les ragonst.
 D'Andurin, nous y aurons d'Anduritt,
 Oyhamburu, pour sonner le clost ;
 Bouillon
 Y sera avec un bêt chapou ;
 Belloc,
 Avec un beau bouqtié.
 Nous y aurons de Mauléou, Jean de
 Laquille,
 Avec une corbeille de pâtisseries ;
 Saubat,
 Avec un beau chat ;
 Pigat de Mouncayolle,
 Avec la pie dans la cage ;
 Agnaut,
 (Qui) n'est pas meilleur qu'un autre,
 Ni même autant ;
 Canton de Castelnau,
 Pour rabattre le clou ;
 Boulan de Sus,
 Marte de Gurs,
 Malebrague de Préchac,
 Mounique et Cheguette d'Aren,
 Gahouillet de Geus,
 Tistès de Saint-Goin,
 Monseigne de Sainte-Marie,
 Le grand docté de notre patrie. »
 — « A Dieu je me donne, amig !
 Vous avez là la grand Cagoterie. »
 — « Tous ces gens-là sont de notre
 patrie,
 Ils sont des châteaux ouverts,
 La cocarde rouge au chapou,
 Le pied de canard au côté. »
 — Hé, hé, sang-Dieu !
 De Janticot de Barcus,
 Qu'en diriez-vous ? »

¹ Sorte d'armoire.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



— « A nousté qué'p hén préga
Déüs boulé présta
Quaûques cuillérètes,
Fourchétes et siétètes. »

— « Ta qu'abét aquéres cuillérètes
et fourchétes ? »

— « Ta ha la noucète
De nousté sô Margalidète. »

— « Et à qui émbitat à la noucète
De la boste sô Margalidète ? »

— « Qué y émbitam lou Tranc de Pau,
Nousté grand mayouraû ;
Estrabou de Mounceing,
Nousté grand soubéreing ;
Téherne de Labastide,
Nousté grand guide ;
Maysounabe de Sunarthe, Laborde de
Mounhor,

Pessot de Layuzou,

Ta ha aûnou.

Après qué y abéram de Ribehaute,
Ricaû,

Ta tourneya lou paû ;

Temboury,

T'esgrama lou toupny ;

Argentou et Arbouet, de Nabas,

Lous grands méstés d'ahas ;

Guilhardout,

Lou garde-cos, dap lou bédout ;

De Charritte, Peyroutét,

Ta basti lou cabinet ;

Champe,

Ta ha la crampe ;

Cantou de Castelnau,

Ta rébaté lou claû ;

Cournet de Lichos,

Ta cura lous os ;

Chrestiaa d'Angous,

Ta pourta lou régous ;

Coustalet d'Espès,

Ta ha lous souliés ;

Perruquet,

Ta tira dap lou pistoulet ;

Oyhamburu d'Endureing,

Ta truqua lou seing ;

Bouryou,

— « Chez nous on vous fait prier
De nous vouloir prêter
Quelques cuillers,
Fourchettes et assiettes. »

— « Pourquoi ces cuillers et ces
fourchettes ? »

— « Pour faire la noce
De notre sœur Marguerite. »

— « Et qui invitez-vous à la noce
De votre sœur Marguerite ? »

— « Nous y invitons Tranc de Pau,
Notre grand maître ;
Estrabeau de Monein,
Notre grand souverain ;
Téberne de Labastide,
Notre grand guide ;
Maysonnabe de Sunarthe, Laborde
de Montfort,

Pessot de Lajuzon,

Pour faire honneur.

Après ceux-là nous aurems de Rive-
haute, Ricau,

Pour tourner la broche ;

Temboury,

Pour écumer le pot ;

Argentou et Arbouet, de Nabas,

Les grands maîtres d'affaires ;

Guillardout,

Le grand garde-du-corps, avec le
haut-volant¹ ;

De Charritte, Peyroutet,

Pour bâtir le cabinet ;

Champe,

Pour faire la chambre ;

Canton de Castelnau,

Pour planter le clou ;

Cournet de Lichos,

Pour ronger les os ;

Chrestiaa d'Angous,

Pour porter le ragoût ;

Coustalet d'Espès,

Pour faire les souliers ;

Perruquet,

Pour tirer avec le pistolet ;

Oyhamburu d'Endureing,

Pour sonner la cloche ;

Bourjon,

¹ Instrument qui sert à tailler les haies.

Dap beigt capon ;
 Belloc ,
 Dap lou floc ;
 De Maulion , Yan de Laquille ,
 Dap ue tiste de rousquilles ;
 Saubiacoq ,
 Dap à gat ;
 Pigat de Moncayolle ,
 Dap la pigue à la cayolle ;
 Agnaut ,
 N'ey pas mieillé qué gn'aüt ,
 Ni autan ta paüc ;
 Boulan de Sus , Masté de Gurs ,
 Malebrague de Prérhaq , Mouni-
 que et Chéguet d'Aren , Gabouil-
 let de Gieus , Tisteigt et Claus de
 Sen-Goring , Pirot de Mounmou , et
 Mounseigne de Sente-Marie ,
 Lou grand docte de la patrie. »
 — « A Diu me das , amigue !
 B'abét aquit la grand' Cagoterie. »
 — « Et tout aco que soun gés de
 nousté patrie ,
 Qué ben castoigts oubrats ,
 Qu'an la concorde reuye au chapel ,
 Et lou pé de guil au constat. »
 — « Trac , chambiu ! cham , cham ,
 cham ! »
 — « Tchou ! qui es aquit ? »
 — « Yan de Lamoune d'Arans ,
 Qu'én a pént trenté abans d'é-
 déyoua ;
 Qu'ey s'achat
 Qué nou l'ayam pas émbital. »
 — « Saubém-nous !
 Qu'és pénétré à tous. »

Avec un beau chapon ;
 Belloc ,
 Avec le bouquet ;
 De Mauléon , Jean de Laquille ,
 Avec une corbeille de pâtisseries ;
 Saubiacoq ,
 Avec un chat ;
 Pigat de Moncayolle ,
 Avec la pie dans la cage ;
 Agnant ,
 Il ne vaut pas mieux qu'un autre ,
 Ni même autant ;
 Boulan de Sus , Masté de Gurs ,
 Malebrague de Prérhaq . Mouni-
 que et Chéguet d'Aren , Gabouil-
 let de Gieus , Tisteigt et Claus de
 Saint-Goin , Pirot de Mounmou ,
 et Monseigne de Sainte-Marie ,
 Le grand savant de la patrie. »
 — « A Dieu je me donne , amie !
 Vous avez là la grand' Cagoterie. »
 — « Et ce sont tous gens de notre
 patrie ,
 Qui sont des châteaux ouverts ,
 Qui ont la cocarde rouge au chapel ,
 Et le pied de canard au côté. »
 — « Trac , sang-Dieu ! cham , cham ,
 cham ! »
 — « Chat ! qui est là ? »
 — « Jean de Lamoune d'Arans ,
 Qui en a perdu trenté avant de dé-
 jeûner ;
 Il est s'achat
 Qu'on ne l'ait pas invité. »
 — « Neuvons-nous !
 Il nous pénétré tous. »

Voici maintenant la troisième rédaction ; elle nous a été four-
 nie par M. J. Bourragué , instituteur communal à Bugnein.

Bingt-cinq Cagots soun partits d'Or- thez ,	Vingt-cinq Cagots sont partits d'Or- thez ,
Tous montats à chibés	Tous montés à cheval
Coum bés cabellés ;	Comme beaux cavaliers ;
Qu'an anat descendé à Paü	Ils sont allés descendre à Paü
Sou pon déüs Courdoulés.	Sur le pont des Cordeliers.
Blazi qu'ey sourit , tout péntiel et joyoux ;	Blaise est sorti , ivre et tout joyeux ;
D'abord qu'és a demandat : « Qu'és- t-é ? »	D'abord il leur a demandé : « Qu'est- ce ? »

Qué'p bouléré préga

Siü boulet presta

Quaüques siéllas ,

Quaüques serviéllas ,

Et tabé quaüques plats ,

Si ataü bous plats. »

— « Et qué boulet ha , gouyat , et qué boulet ha ? »

— « Las saintes bénédites noucéttes De la nousté só Margalidette. »

— « Et ta oun la maridat, gouyat ? »

— « Ta Sarruilbes de Lacq , qui ére lou gandère ,

Lou hasandère dé caréttas, cham-Diü , madamiselle ! »

— « Et qui éy coumbidat , gouyat , et qui éy coumbidat ? »

— « Qué y coumbidam à Tran dé Paü , Pouquet dé Léscar , Matagrabé d'Aren, Captisteig dé Saint-Gouin, Picat et Picadou ,

Matagrabé, soun coumpagnou. »

— « A Diü me daü , gouyat , bas aquiü la grand' Cagoutérie ! »

— « Cham-Diü , madamiselle ! tous qué soun de la nousté patrie. »

— « Et qui éy coumbidat dounc méy , gouyat , et qui éy coumbidat ? »

— « Quey coumbidam Laülhère dé Gan , Paloumet dé Buzy , Laplace d'Asasp, Bacot dé Lurbé , Canton et Tourrein d'Aürougnén, Canton dé Castelnaü

(Tout ço qui éig a minjat qué l'a bëtt maü),

Boulan dé Sus, Courmet dé Lichos, Qué y curera lous oos. »

— « A Diü me daü , hilbot , bas aquiü la grand' Cagoutérie ! »

— « Cham-Diü , madamiselle ! tous qué soun de la nousté patrie. »

— « Qui éy coumbidat dounc méy , gouyat , qui éy coumbidat ? »

— « Larroudé dé Lahourcade ,

Mouneaut dé Sauvelade ,

Menjou dé Vielleségure

(Quouan n'a pas pain , éig qué mingé

Elle voudrait vous prier

Si vous lui voulez prêter

Quelques assiettes ,

Quelques serviéllas ,

Et aussi quelques plats ,

S'il vous plait ? »

— « Et que voulez-vous faire, jeune homme, et que voulez-vous faire ? »

— « Les saintes bénies nocas De notre sœur Marguerite. »

— « Et où la mariez-vous, jeune homme ? »

— « Avec Sarruilles de Lac , qui est le charron ,

Le faiseur de charrettes, sang-Dieu , mademoiselle ! »

— « Et qui est invité , jeune homme , qui est invité ? »

— « Nous invitons Tran de Paü , Pouquet de Lescar , Matagrabé d'Aren, Captisteig de Saint-Gouin, Picat et Picadou ,

Matagrabé , son coumpagnou. »

— « A Dieu je me donne, jeune homme, vous avez là la grand' Cagoutérie ! »

— « Sang-Dieu , mademoiselle ! ils sont tous de notre patrie. »

— « Et qui est donc invité de plus, jeune homme, qui est invité ? »

— « Nous invitons Laülhère de Gan , Paloumet de Buzy , Laplace d'Asasp, Bacot de Lurbe , Canton et Tourrein d'Arougnen, Canton de Castelnaü

(Tout ce qu'il a mangé lui a fait mal),

Boulan de Sus , Courmet de Lichos , Qui rongera les os. »

— « A Dieu je me donne, mon garçon, vous avez là la grand' Cagoutérie ! »

— « Sang-Dieu , mademoiselle ! ils sont tous de notre patrie. »

— « Qui donc est invité de plus, jeune homme, qui est invité ? »

— « Larroudé de Laboucade ,

Moncaut de Sauvelade ,

Menjou de Vielleségure

(Quand il n'a pas de pain , il mange



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

losse. Cette circonstance achève de nous persuader que ce dialogue est originaire des Landes, et s'il nous fallait préciser le lieu de sa naissance, nous désignerions Caphreton. En effet, les noms donnés ici au premier Gabet sont, comme nous l'avons vu plus haut, ceux sous lesquels les Cagots étaient connus dans le département des Landes, surtout dans l'arrondissement de Dax, et la dernière de ces dénominations est empruntée au nom d'une commune qui, topographiquement, n'est séparée de celle de Caphreton que par le hameau de la Punte, habité par des Agots; mais qui, jusqu'à ces derniers temps, l'était bien plus encore par les longs et graves procès qu'elle eut à soutenir contre elle.

Bos mé disé, Daniel, d'oun sortén lous Gabéls ?	Veux-tu me dire, Daniel, d'où sortent les Gabets ?
Jaméy nou pouts pénsa d'oun soun aquéts aûséigs.	Jamais je n'ai pu me dire d'où sont ces oiseaux-là.
Dap lou curé dé ciû qué m'en souy infourmat,	Je m'en suis informé auprès du curé d'ici,
La répounse qui m'a hôte, éig qu'a ségoutit lou cap.	La réponse qu'il m'a faite est qu'il a secoué la tête.
— Béts-tu, lous capéras, aû loc d'estudegea,	— Vois-tu, les prêtres, au lieu d'étu- dier,
Quouan soun éscouliers, qu'és méttén à jouga.	Quand ils sont écoliers, se mettent à jouer.
A force dé lécture, jou qu'en souy hommi savén,	A force de lecture, moi qui suis un homme savant,
Et qu'ét baû léû sabé disé d'oun soun acquéros géns.	Je vais bien vite savoir te dire d'où sont ces gens.
Déû temps déû réy Grippat, déns la Galimachie	Du temps du roi Grippat, dans la Galimachie
(Aco qu'és û récouing pér darré la Turqute),	(C'est un recoin par delà la Tur- quie),
Acquét réy qu'abé û hastiaû lé- cayas,	Ce roi avait un grand laquais dégoû- tant,
Qui ére cargat dé lépre, déspuis lou cap en bas ;	Qui était chargé de lépre, depuis la tête jusqu'en bas ;
Qu'éû cassan déû pâlais à grands cops de bihot ;	On le chassa du palais à grands coups de bâton ;
Qu'és saûba coum poudou, at pou- dé cames y at poudé cot.	Il se sauva comme il put, à toutes jambes et de toute sa force.
Gabélg-Agot-Giézi-Labenne qu'ére	Gabet-Agot-Giézi-Labenne était son

SOUN-NOUM.

Si tu én bos sabé méy, qué t'en baù da léçoun.

— Ey-éig maridat, aqoué hastiaù Gabéig ?

Qué t'at prégui, Daniel, digue-m'at tout-à-fait

Si n'ère maridat.

— Oh bé ! dap ue Cagotte, y at cap de à certain témps

Qué s'a héit cinq bastards dap cinq pais différents.

Eigs qu'és soun multipliats comm ue troupe de gats¹,

Pér toutes las communes qu'és soun barréjats ;

Cascans én tout méstier, impourtans et biléns,

Pér pla qu'éigs sien pagats, jaméy nou soun counténs.

Dap à Gabéig bous qué bouléral ha à aba,

Asiù qu'ép proumèttéra, aqiuù ép y poudét bous hida ?

Oh bé ! toutu comm en à pét déù cu.

Quéù bouléral gaba, en est-bous ségu ? La plus gran part de las Gabéres

Eres qué soun marioulères ou lianéres,

Jugeat beùté tabé si soun sourcières.

Eres qu'ép téran mille carresses et gaúyous.

NOUM.

Si tu veux en savoir davantage, je vais t'en donner leçon.

— Est-il marié, ce dégoûtant Gabéig ?

Je t'en prie, Daniel, dis-moi tout-à-fait

S'il était marié.

— Bien sûr ! avec une Cagote ; et au bout d'un certain temps

Elle a fait cinq bâtards avec cinq pères différents.

Ceux-ci se sont multipliés comme une troupe de chats,

Ils se sont répandus par toutes les communes ;

Sales en tout métier, importans et vilains,

Aussi bien qu'on les paie, ils ne sont jamais contents.

Vous qui avec un Gabéig voudrez faire une affaire,

Là il vous promettra, ici pouvez-vous vous y fier ?

Où ! tout comme à un p... du c...

Vous voudriez l'attraper, en êtes-vous certain ?

La plus grande partie des Gabéres sont accouchées ou liérées,

Jugez voir aussi si elles sont sorcières.

Elles vous feront mille carresses et mignardises.

¹ A la suite de ce vers, nous lisons dans une autre rédaction, qui a perdu presque entièrement sa forme antique primitive, ces passages, dont le premier semble indiquer qu'on accusait les Cagotes d'aller au sabbat :

Qu'elles aient héité restées à l'ortoy de la la

Elle en avaient fait des châteaux au état de la la.

Il se qu'années d'années les morts dans souffrance, mais abé les pleurades, que s'ont faites les herbes. Mais qu'elles pas paye toutes les, et qu'elles sont charpentiers.

Elle allaient dévoter les morts des lières, et d'années les pleurades pour s'en faire des vœux. Il ne leur en fallait pas payer la lière, car ils étaient tous charpentiers.

Cette pièce, qui m'a été envoyée de Saint-Jean-de-Liv, avec le titre de Lettre de Lorde de Lorde de Lorde, est échantillon à l'histoire, en particulier, à son famille répète Cagote, qui existe encore dans cette commune du canton de Montfort (arrondissement de Béziers). Elle se termine de cette façon burlesque :

A la suite de la pièce par,
L'histoire, grande,
Et tel est le bon langage,
Et toutes les femmes et les qu'on paye,
Les gogues parodie.

A la suite de la pièce par,
L'histoire, grande,
Et tel est le bon langage,
Et toutes les femmes et les qu'on paye,
Elles gogues parodie.

Ta qué nous parlét pas de Gahéigs ni de léproux ;

Méy tabé si en boulet parla, qu'ép haran semblans qué nou enténén pas, Et qu'ép héran la mine qué semblé-ran ésta Judas.

— Jounou séy pas, tu quin mesprésés tant acquéros géns, Jou qué t'ey bis bébé dap éigs, nou y a pas loungetemps.

— Ah ! moun cher, qu'ère ue saison qui abi besouing de bouéita mas barriques ;

Qu'abéry méi léü boulut bébé dap lous bourriques.

— Nou séy pas, acquéros géns quin soun tant mesprésés,

Jou qu'éy béy coum déüs aüts de fort brabés gouyats,

Et déü medix abésque eigs qué soun confirmats.

— Ah, lou pecq ! dé la soulétte façon : Guigne-tu l'aürellette, si y an lou pendrillon.

Jou qu'éüs éy bits énterra aü bord dé las carrères,

Et aü bord dé la maà d'enquouéro hères ;

Et qu'an l'aigue bénédite Tout-à-fait aü houns dé l'église.

As-tu jaméy bis nat Gahéig dé capitaine,

Ni tapocq nat dé porte-enseigne ?

En as-tu bis nat dé régén,

Ni tapocq nat dé surgént ?

En as-tu bis nat dé curé,

Ni tapocq nat dé marguillier ?

Bé s'en gouarde bién miéillé, lou nousté Séignourét,

Déüs bailla aquét paqué².

Tant que vous ne parlez pas de Gabets, ni de lépreux ;

Et si vous en voulez parler, elles feront semblant de ne pas entendre, Et elles feront une mine qu'elles sembleront être Juives.

— Je ne sais pas, toi, comment tu méprises tant ces gens-là, Je t'ai vu boire avec eux, il n'y a pas longtemps.

— Ah ! mon cher, c'était une époque où j'avais besoin de vider mes barriques ;

J'aurais mieux aimé boire avec les bourriques.

— Je ne sais pas comment ces gens sont si méprisés,

Je les vois comme d'autres de fort braves garçons,

Et par le même évêque ils sont confirmés.

— Ah, le sot ! de cette seule façon : Regarde à l'oreille, s'ils ont ce bout qui pend¹.

Je les ai vu enterrer au bord des rues,

Et au bord de la mer encore beaucoup ;

Et ils ont l'eau bénite

Tout-à-fait au fond de l'église.

As-tu jamais vu aucun Gabet qui fût capitaine,

Ni même aucun qui fût porte-enseigne ?

En as-tu vu aucun qui fût instituteur,

Ni aucun non plus qui fût médecin ?

En as-tu vu aucun qui fût curé,

Ni même aucun qui fût marguillier ?

Il s'en garde bien, notre Seigneur,

De leur confier tel office.

Le lobe de l'oreille. Après ce vers, la rédaction que nous devons à M. Chevillon, desservant de Tarnos (arrondissement de Dax, canton de Saint-Esprès), donne les deux suivants :

Bés-tu, per lous counéche et dinq'aü cap deü dit,

Cadun debat l'espalle porte un bet pé de guit.

Vois-tu, pour les connaître et jusqu'à un bout du doigt,

Chacun sous l'épalle porte un bon pied de canard.

² Le poème se termine par ce trait, dans la rédaction que je dois à M. l'abbé Chevillon



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



tion qui, comme nous l'avons vu¹, a été autrefois portée contre les Juifs.

Si nous avons pu déterminer le lieu où a pris naissance la pièce qui précède, il nous est encore plus facile de le faire pour celle-ci. D'une part, le nom du quartier où le premier Cagot se serait marié, et qui est celui d'un hameau de Saint-Jean et de Saint-Pierre-de-Lier (canton de Moutfort, arrondissement de Dax); d'un autre côté, les détails donnés par l'auteur sur les remèdes qu'ils employaient, etc., tout cela indique suffisamment cette commune du département des Landes, dans laquelle il existe encore huit ou dix familles réputées Cagotes. Ces familles, dont les membres étaient tous charpentiers de bateaux ou charrons, devaient cette qualification, non-seulement à la tradition du lieu, mais à une maladie répandue parmi eux et qui peut être assimilée à la lèpre. Leur peau, écaillée comme le dos d'une carpe, sans ou presque sans poil, blanchâtre et farineuse, parfois devenait fort rouge, surtout aux phases de la lune. Pour l'adoucir, ils se servaient de lierre qu'ils faisaient bouillir, et l'appliquaient sur le mal. Une vieille femme, encore existante, en emploie à cet usage plus d'une charretée par an. Avec cela, les Gahets de Labaste exhalaient, dit-on, une puanteur au-delà de toute idée, et leur chaleur était si intense, même en hiver, qu'il leur était difficile, dans les plus grands froids, de supporter une couverture.

Dans de pareilles conditions, comment s'étonner que la mortalité fût chez eux d'un grand tiers plus forte que chez les autres habitants? On assure, cependant, qu'il en était ainsi.

Voici le poëme :

Donn bin aquère galimachie?
De cent mille légues
Louin de la Turquie.
Ques soun multipliats

D'ou vient cette galimachie?
De cent mille lieues
Au-delà de la Turquie.
Ils se sont multipliés

¹ Voyez ci-devant, tom. I^{er}, pag. 95.

les gats ;
 les las parropis
 n esbarroyats.
 Géologie
 qu'cy demandat ;
 an sabut dise
 s engendrats.
 curés de las parropis
 souy infourmat,
 tate response,
 outit tous lous caps.
 mel qu'es juste,
 plein de bountat,
 de entier qu'a heit counche
 s abé rejelats.
 qui tis a bis bado,
 tat embrasat
 rde sarasineque
 bey mespresat.
 ace maudite
 ne es relega,
 i reste d'armade
 radé plus anna.
 différentes marques
 s calou distinga,
 me la lou lépre,
 peuple aüré infectat ;
 ey granne tristesse
 ays a esproubat,
 ade d'un soul boumi,
 sbon Lacayat.
 ler de Labaste
 ire maridat,
 a paropie
 s affligat.
 dé et à Laurède,
 ats qu'i a dachat,

lebe se armade
 i tout coustat ;
 a tous plains d'ulcères,
 ombre en pouyren troube,
 race maudite,
 peuple a rebutat.

Comme beaux chats ;
 Dans toutes les paroisses
 Ils se sont dispersés.

Qui les avait engendrés.
 Chez les curés des paroisses

Avait été embrasé
 Par une horde sarrasine,
 Qui Dieu avait méprisé.
 Cette race maudite
 Parmi nous se relégua,
 Etant un reste d'armée
 Qui ne pouvait plus aller.
 Par des marques fort différentes
 Il les fallut distinguer,
 Pour prévenir leur lépre,
 Qui le reste du peuple aurait infecté ;
 Mais la plus grande tristesse
 Que le pays a éprouvée,
 Est due à l'arrivée d'un seul homme,
 Que l'on appelle Lacayat.

Au quartier de Labaste
 Il s'était marié,
 Et toute la paroisse
 Il avait affligé.
 Allez à Lier et à Laurède,
 (Vous verrez que) les Cagots qu'il a
 laissés,
 Pourraient lever une armée
 Et se battre de tous côtés ;
 En laissant ceux qui sont plains d'ul-
 cères,
 Un grand nombre en on pourrait
 trouver,
 Parmi la race maudite,
 Qui auraient écrit le dégoût de l'autre

dit. et il y avait des Cagots en grand nombre, ils étaient répartis dans un
 petit Carrouge ; à Saint-Gervais-d'Aurdat, commune de Trélatte, il en
 est un de Courage.

De Laürède en ta Lahosse ¹
 Fort chic de camin qu'y a :
 Même secte, même race,
 Aquiū anirats trouba.
 N'oublidit pas lous de Caūpène ²,
 Et nous dechit pas de coustat ;
 Annats aū houns de l'égleise,
 Que y beyrats Cagots distingats,
 Rejetats per l'aüt peuple,
 Repoussats prous caperaüs,
 Coum yens infectats de ladrerie,
 Cargats de lépre à pleignes maaüs.
 Lous bénitiers dens las égleises,
 Ets ben nan per coustat ;
 Et dens lous cimetières,
 A part que soun enterrats.
 Espiats coum leben lous coffres
 Qui renferment lous lous morts,
 Chens respect per la lou race,
 Ni pour mey grands deüs lous Cagots.
 Ets be s' serben de las planches

Per s'en ha bacherés,
 Et ets medich que lous travaillent,
 Coum gahets charpentiers ³.

Mey Elie et Elisée
 Be pouyren profetisa
 Qu'eüs caré ue légion d'anjous
 Per lous raps qui hen ha cessa.

A Lié, qu'es ue grand parropi,
 D'ayères ets que n'an manquat.
 Tout dret aū bos de Laürède
 S'en soun anats ha un rap ;
 Qu'en hen bouri à caütères,

Encouère mey à caüterous ;
 Et loustem aquets misérables
 Don soun lous mêmes leprous.

Remarquats lous maridatyés
 Qui ets el bolen countracta
 Dat las gouyates de l'aüt peuple

population.

De Laurède jusqu'à Lahosse
 Fort peu de chemin il y a :
 Même secte, même race,
 Vous irez y trouver.
 N'oubliez pas ceux de Caupenne,
 Et ne les laissez pas de côté ;
 Allez au fond de l'église,
 Vous y verrez Cagots distingués,
 Rejetés par l'autre population,
 Repoussés par les curés,
 Comme gens infectés de ladrerie,
 Chargés de lépre à pleines mains.
 Quant aux bénitiers dans les églises,
 Les leurs sont par côté ;
 Et dans les cimetières,
 A part ils sont enterrés.
 Voyez comme ils lèvent les cercueils
 Qui renferment leurs morts,
 Sans respect pour leur race,
 Ni pour les plus grands de leurs Cagots.
 Ils ne craignent pas de se servir des
 planches (funébres)
 Pour s'en faire des étagères à vaisselle,
 Et ils les travaillent eux-mêmes,
 Les gahets charpentiers qu'ils sont.

Mais Elie et Elisée
 Pourraient prophétiser
 Qu'il leur faudrait une légion d'anges
 Pour les vols qu'ils contribuent à faire
 cesser.

A Lier, cette grande paroisse,
 De lierre ils n'ont pas manqué.
 Tout droit au bois de Laurède
 Ils s'en sont allés faire un vol ;
 Ils en (du lierre) font bouillir à chaudières,

Encore plus à chaudrons ;
 Et toujours ces misérables
 Restent les mêmes lépreux.

Remarquez les mariages
 Qu'ils veulent contracter
 Avec les filles de l'autre population

¹ A Lahosse, le quartier habité par les Cagots s'appelait *le Fuguet*.

² A Caupenne, commune du canton de Magron, comme Lahosse, les Cagots habitaient le quartier dit de *Magret*.

³ Les quatre vers qui suivent ne m'offrent aucun sens ; je les reproduis néanmoins littéralement.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

— Daniel, qu'en soun gens tristes :
 Dechem-lous de coustat ;
 Giézi, dap la soue lépre,
 N'ere pas mey mespresat.
 Toutes las medicines
 Qui ets poden cerca,
 Tournen aû lou prejudice,
 Chens la loue lépre effaçà.

Benadad, rey de Syrie,
 Per général abé Naaman.
 Et bé s'en ba en Samarie
 Cerca remedi en taû soun maû.
 Elisée ben l'apére ;
 Aûsta leû et qu'aûbedi,
 Et la soue aûbedissance
 De la lépre eû hey gouary.
 Soumetut aû saint prophète,
 Dens lou Jourdain que s'ba laba ;
 Et après sept cops qui s'labe,
 Exempt de lépre que s'trouba.
 Naaman, content deû saint hommi,
 B'eû boulou recompensa ;
 Més content deû bein qu'i propaga,

Dits per pagament arré nou ca.
 Giézi qu'ere soun domestique ;
 Ingrats, coum soun tous fort souben,
 A courre dehet et que s' boute,
 S'en ba apéra lou Syrien,
 Lou disen : « Que quaû qu'en baillis
 En taû mein meste lous présens ;
 En t'aû paga la sou peine,
 Baille m' toun or et toun argen.
 Arré de fachous nou l'announci ;
 Lou mein meste que s'porte biey :
 Tourna-t'en dap la tou cohorte,
 Deche-m' a you un chic de bein. »
 La tentation qu'ere fort horte :
 Giézi non pot y résista ;
 Pren l'aryen qui lous embiats eû
 porten,
 D'entre las mains de Galgala.
 « D'oun bins, Giézi ? dits Elisée ;
 Malhirous ! qu'as-tu anat la ?
 En bet agin d'aquère sorte,
 Diû qu'es certain que t'punira.
 Presen qu'eri à las desmarches,
 En esprit, despuch lou moumen

— Daniel, ce sont là de tristes gens :
 Laissons-les de côté ;
 Giézi, avec sa lépre,
 N'était pas plus méprisé.
 Toutes les médecines
 Qu'ils peuvent chercher,
 Tournent à leur préjudice,
 Sans effacer leur lépre.

Benadab, roi de Syrie,
 Pour général avait Naaman.
 Celui-ci s'en va à Samarie
 Chercher remède pour son mal.
 Elisée l'appelle ;
 Aussitôt il (Naaman) lui obéit,
 Et son obéissance
 Le fait guérir de la lépre.
 Soumis au saint prophète,
 Dans le Jourdain il va se laver ;
 Et après sept fois qu'il se lave,
 Il se trouva débarassé de la lépre.
 Naaman, content du saint homme,
 Voulait le récompenser ;
 Mais content du bien qu'il vient d'ac-
 complir,
 Il dit que pour paiement il ne fait rien.
 Giézi était son domestique (d'Elisée) ;
 Ingrat, comme ils le sont tous souvent,
 Il se met à courir au plus vite,
 Et va rappeler le Syrien,
 Lui disant : « Il faut que tu me donnes
 Pour mon maître des présents ;
 Pour payer sa peine,
 Donne-moi ton or et ton argent.
 Je ne t'annonce rien de fâcheux ;
 Mon maître se porte bien :
 Retourne-t'en avec la cohorte,
 Laisse-moi ce peu de bien. »
 La tentation était trop forte :
 Giézi ne put y résister ;
 Il prend l'argent que les envoyés lui
 remettent,
 D'entre les mains de Galgala.
 « D'où viens-tu, Giézi ? dit Elisée ;
 Malheureux ! qu'es-tu allé faire ?
 En agissant de cette sorte,
 Il est certain que Dieu te punira.
 J'étais présent à tes démarches ;
 En esprit, depuis le moment

Qui l'avarice qui l' domine
 T'a sugerat aquet moyen.
 Lous présens qui tu as cachat
 Pous deouraba à ma counoissance,
 Be t'causeran de grands malheurs
 Et aüs de la tou descendance.
 « Per te puni, dite lou Seignou,
 » La lépre de Naaman que t'dechi;
 » Aüs tous mainatyas passera
 » Lou maü hountous qui t'baü dacha.»
 Giézi que ploure et que sanglote,
 Tout qu'es fort inutilement.

Où l'avarice qui te domine
 T'a suggéré ce moyen.
 Les présents que tu as cachés
 Pour les dérober à ma connaissance,
 Te causeront de grands malheurs
 Et à ceux de ta descendance.
 « Pour te punir, dit le Seigneur,
 » Je te laisse la lépre de Naaman;
 » A tes enfants passera
 » Le mal honteux dont tu hérites.»
 Giézi pleure et sanglote,
 Et le tout fort inutilement.

Simoun, aquère es la cause
 Que Cagots nous aüs aben.
 Giézi estant coubert de lépre,
 Sa pet et blanque coum la neü.

Simon, telle est la cause
 (Qui fait) que nous avons des Cagots.
 Giézi étant couvert de lépre,
 Sa peau devient blanche comme la
 neige.

Desolat, hountous, que s' retire,
 Pusque nou bolen plus bedeu;

Désolé, honteux, il se retire,
 Attendu que personne ne veut plus le
 voir;

Louin deü soun meste que s' retire,
 Per la sou faüte ana ploura.
 Lou Diu, plein de miséricorde,
 Que boulou bien lou aütoya;
 Chens revoqua pourtan l'oracle
 Deü soun prophète bien aimat,
 Di decida qu'aquère lépre
 Passeré à sa postérité.

Loin de son maître il se retire,
 Pour sa faüte aller pleurer.
 Dieu, plein de miséricorde,
 Voulat bien le parifier;
 Sans révoquer néanmoins l'oracle
 De son prophète bien-aimé,
 Dieu decida que cettö lépre
 Resterait à la postérité (de Giézi).

Simoun, que betts quads soun les
 suites
 Deüs reps qui hen aquères yens;
 Cagots qu'aben en abondance,
 Surtout deüs qui an aquet talent.

Simon, tu vois quelles sont les suites
 Des vols que font ces gens;
 Nous avons des Cagots en abondance,
 Surtout de ceux qui ont ce talent.

Matire contre les Cagots.

L'origine des Cagots, telle que nous venons de la voir racontée, était loin d'être généralement admise par le peuple dans les contrées pyrénéennes. Voici une pièce, où tout en les faisant descendre également des Juifs, on leur assigne une antiquité encore plus reculée. En l'examinant avec attention, on n'a pas de peine à reconnaître une chanson de compagnons, à mettre avec celles des Dé-

vorants et des Gavots¹. Quant à l'âge de ce morceau, que nous devons à l'obligeance de M. Cazenave, instituteur communal à Orthez, nous sommes assez embarrassés pour le dire ; la seule chose que nous sachions, c'est que notre correspondant le doit lui-même à un non-génaire qui avait entendu réciter cette satire dans sa jeunesse. L'infidélité de la mémoire du vieillard a mis M. Cazenave dans la nécessité de faire quelques restaurations au vers de cette pièce, dont le fond n'a pas été touché.

Cagot dé Chanaan, deüs charpentiés rébut,	Cagot de Chanaan, des charpentiers rebut,
De l'est en ta l'ouest perqué t'en est biencut ?	De l'est à l'ouest pourquoi es-tu venu ?
Ne tournes pas respounse ? et t' crets en té caran	Tu ne rends pas réponse ? et crois-tu en te faisant
Cacha la toue histoire aüs publes deü couchan ?	Cacher ton histoire aux peuples du couchant ?
Cagot, qué la sabem. La Bible qué s'a dit	Cagot, nous la savons. La Bible nous a dit
Perqué deü tou pays tu té trobes bannit.	Pourquoi de ton pays tu te trouves banni.
Un temple en taü Seignou tu qué boulais basti ;	Un temple à ton Seigneur tu voulais bâti ;
Un sout en taü tou porc nou saps pas acabi.	Une loge pour ton porc tu ne sa- rais pas achever.
Arrén que nou sabs ha, et n'ey pas chets raisou	Tu ne sais rien faire, et ce n'est pas sans raison
Si t'rembia deü chantié lou grand rey Salomou.	Que te renvoya du chantier le grand roi Salomon.
Tabey en ta puni deü tou désestru- gué,	Aussi pour te punir de ta maladresse,
Quand bas en ta l'église, et t' hiquen sou darré.	Quand tu vas à l'église, te place-t-on sur le derrière.
Arres aü bénitier nou bou hiqua lou dit	Personne au bénitier ne veut mettre le doigt
Dap un ladre coum tu, deü tou pu- ble maüdit.	Avec un ladre tel que toi, de ton peuple maudit.
Eh ! né t'y trompis pas, touts qué t'recounechem	Eh ! ne t'y trompes pas, tous nous te reconnaissons
Aü pénou de l'aüillère, né l'as pas en pénen.	Au pendant de l'oreille, tu ne l'as pas suspendu.

¹ Voyez le Livre du Compagnonage... par Agricol Perdiguier, dit Avignonnais à Varta, compagnon menuisier. Paris, Pagnerre, 1844, in-48 ; tom. I^{er}, pag. 25-26.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



<p>saùtuilh, qué semblabe ú abat. Quouan jou tourny deù marcat, Qué troby moun pal pécut en ue es- cale; qué semblabe ú porc pélat. Cham-Diù ! qui a fait ceci, qui a fait cela ? Aco a felt Diù deù ceù. Cham-Diù ! si abé felt nat Chandé- rigog, Coum sen Pierre ou sen Paul, l'aù- ri felt sourti lous gogs. Nestan tout m'en preni ma balas- trine, Heste dé paille dé ségle ; M'en baù à très digts deù ceù : Flim, flim, cham-Diù ! Si y a maù, en avant ! las tripes et lous budérous qué paréchen.</p>	<p>teuil ; semblait un abbé. Quand je reviens du marché, Je trouve mon père pendu à une échelle ; semblait un porc pelé. Sang-Dieu ! qui a fait ceci, qui a fait cela ? Dieu du ciel a fait cela. Sang-Dieu ! si l'avait fait quelque Cagot, Comme saint Pierre ou saint Paul, Je lui aurais fait sortir les laïcs. Malgré tout je prends mon arbalète, Faite de paille de seigle ; Je m'en vais à trois doigts du ciel : Flim, flim, sang-Dieu ! Il y a du mal, en avant ! les tripes et les boyaux paraissent.</p>
--	--

Ce dialogue entre deux Cagots, dont les quatre premiers vers sont les mêmes que dans la pièce précédente, nous a été communiqué par M. Laffere. On y verra toujours la même animosité, les mêmes haines et les mêmes vexations des francs contre les Cagots.

<p>Quouan jou m'en baù entaù marcat, Lechi moud pal segut sus ue chose coum ú abat ; Quouan m'en tourzi deù marcat, Qu'eu trobi pécut capbat lou seutó, qué seuble ú porc pélat. Que dises-tu, la baronne, de ce ? — Podes-tu pensa si eri counton deù co ? Non, moun amic, non, que t'at die dap regret Qu'aùry mey leù boulut ú gran cop d'arrastel ; Més aco qu'ey chie dé casse a ço qui ey entenut, Car ue afrouse nouvelle pertout qué he gran brut. — Dignes, dignes, cousi, qu'ey ço qui t'a arribat ?</p>	<p>Quand je m'en vais au marché, Je laisse mon père assis sur une chaise comme un abbé ; Quand je reviens du marché, Je le trouve pendu au plancher, il semble un porc pelé. Que dis-tu, la baronne, de cela ? — Peux-tu penser que j'en suis content ? Non, mon ami, non, je te te die avec regret, J'aurais préféré un grand coup de bêche ; Mais c'est peu de chose comparative- ment à ce que j'ai entenut, Car une affreuse nouvelle partent fait grand bruit. — Dis, dis, cousin, qu'est-ce qui t'est arrivé ?</p>
--	--

- Nat dé queys gas dé francs, termi du
renégat,
Et t'arré s'amen jougat nado carrote?
Que sables quin eils traiten la race
agole ;
Mès dilheù dap patience nous aùts
qué poderam...
- Car Diù qu'ey gran et
Quitte donc lous soucis y aquere
triste mine ;
Parle, dignes d'abord qu'ey ço qui à
tu et chagrine.
- Oh moun Diù, moun Diù ! qu'an
tuat à moun oncle de Sainte-Maria.
— Nou'm bos disse qué dises ? E
señ l'an tuat ? — Aùts prats dé
Gouès¹.
- Qué y hesé ? — Amassa fious
la las portes des matè dé Saint-
Jouan². Ah, coustume malhu-
rouse ! — Et qui l'a tuat ?
— Lou traitte des Layret
Dé la carrère dé Malachot³.
Et qu'abé jurat
En ço dé Pierre dé Capberrat
Qu'ea coeperé lou coch,
Perrou qu'ero lou grand défenseur
des Cagots.
- Aquere race dé sangliers behemens,
sens nade crainte ni aünou, qué s'a-
peren porcs ladres, nous aùts qui
em ne gen d'aünou et bien beits dé
crique dé craque, dap lou pé dé
guil aù coustal, cric crac.
- Eils qu'es traiten dé canaille
Ou sinon dé Cagotaille,
Quouan sé bolen divertir.
Mès toute la Cagotaille qu'a foun-
dat a queste endret, tandis qu'eils
n'an l'ourigine qué deù demoun
dé Couhét⁴.
- Mès nou rat pas jaméy crague ;
Y si t'as trompa,
- Quelqu'un de ces gouts de francs,
surnom du renégat,
T'aurait-il joué quelque farce ?
Car tu sais comme ils traitent la race
agole ;
Mais peut-être avec de la patience
nous pourrons...
- Car Dieu est grand et
Quitte donc les soucis et cette triste
mine ;
Parle, dis d'abord qu'est-ce qui te
chagrine.
- Oh mon Dieu, mon Dieu ! ils
ont tué mon oncle de Sainte-Maria.
— Ne veux-tu pas dire ce que tu
dis ? Et où l'ont-ils tué ? — Dans
les prés de Gouès.
- Qu'y faisait-il ? — Il amassait des
fleurs pour les portes du matin de
la Saint-Jean. Ah, malheureuse
coutume ! — Et qui l'a tué ?
— Le traître Layret
De la rue de Malachot.
Il avait juré
Chez Pierre de Capberrat
Qu'il lui coeperait le cou,
Parce qu'il était le grand défenseur
des Cagots.
- Cette race de cruels sangliers, sans au-
cune crainte ni honneur, nous ap-
pelle porcs ladres, nous autres qui
sommes gens d'honneur et bien
faits de crique et de craque, avec le
pied de canard au côté, cric crac.
- Ils nous traitent de canaille
Ou bien de Cagotaille,
Quand ils veulent se divertir.
Mais toute la Cagotaille a fondé ce
village, tandis qu'ils ne doivent leur
origine qu'au démon de Couhét.
- Mais il ne faut jamais craindre
Et si pour nous tromper,

¹ Village à deux lieues de Villars.

² Il est d'usage, le matin de la fête de la Saint-Jean, de placer une croix de bois en cinq endroits d'ordinaire à travers les portes. On se souvient que le comte de Saint-Jean était la croix dans laquelle les Cagots furent entés.

³ Rue d'Ultron qui porte le nom de rue d'Ago, mais qui est connue de peuple avec le nom de Malachot.

⁴ Couhét est synonyme de diable ou démon.

Eits sé bolen ha la cour,
 Avant d'eüs perdouna,
 Qué s catü bate dinqué la mourt.

Ils veulent nous faire la cour,
 Avant de leur pardonner,
 Il faut nous battre jusqu'à la mort.

Cet autre dialogue entre les francs et les Cagots, vraisemblablement dû à l'un de ces derniers, nous a été communiqué par M. Laharane, instituteur primaire à Sauverre. Toutes les fois que les Cagots parlent à leurs adversaires, ils le font avec une modération qui contraste avec le ton de violence et d'amertume qu'on regrette de trouver chez les derniers. Nous aurons encore l'occasion de faire cette remarque, à propos d'autres chansons qui paraissent avoir également des Cagots pour auteurs.

Lous Cagots deü cuyalà,
 Si hen arré, qué hen tout plaà.

Les Cagots du cuyalà,
 S'ils font quelque chose, ils font tout bien.

En la nousté countrade,
 Qu'an aquesté pensade :
 « Diü, coum lous aüts, bens a créats;

Dans notre contrée,
 Ils ont cette pensée :
 « Dieu, comme les autres, nous a créés;

Per et nous n'em point réjéats. »

Par lui nous ne sommes point rejétés. »

LES CACOTS.

Bous aüts, bét ue bère nation :

Vous autres, vous êtes une belle nation :

Yé bét din trop, ouey non pas pron.

Hier beaucoup trop, aujourd'hui pas assez.

Lou bente en permanence,
 Bét toustem en instance
 Aüprès deü gran seignou deü loc,
 Taü demanda det da lou croc.

Le ventre en permanence,
 Vous êtes toujours en instance
 Aüprès du grand seigneur du lieu,
 Pour lui demander de vous donner le croc.

LES BÉARNAIS.

Qué tas-tu heit dé l'aüreillou,
 Jean-Pierre, lou mey amigou ?
 L'as-tu dat à l'enchere,
 Tan tira hère, hère ?
 Ou bien l'as dat dé grat à grat,
 Ta poudé prestü lou miüssat ' ?

Qu'as-tu fait du lobe de tes oreilles,
 Jean-Pierre, mon petit ami ?
 L'as-tu donné à l'enchère,
 Pour en tirer beaucoup, beaucoup ?
 Ou bien l'as-tu donné de gré à gré,
 Pour pouvoir pétrir le mioussat ?

! Espèce de soupe menue faite avec de la mouture, ou pain de maïs.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Voici maintenant un dialogue basque que nous a communiqué M. Tartachou, instituteur primaire à Tardets. Cette chanson, en dialecte souletin, a été recueillie de la bouche d'un octogénaire, qui affirme l'avoir apprise dans sa plus tendre enfance et ne l'avoir plus entendu chanter depuis soixante ans. « Cette pièce, m'écrit mon correspondant, doit être très-ancienne, à en juger par la rime informée qui termine chaque vers, d'autant plus ancienne que les chansons modernes et les vers tragiques basques sont tous en rimes mêlées. »

Un autre Basque instruit, auquel j'avais adressé ce morceau pour l'examiner, M. Archu, instituteur communal à la Réole (Gironde), m'écrivait en me le renvoyant : « L'auteur ne m'en est pas inconnu. Il composa cette chanson, dont il est le héros, à l'âge de dix-huit ans. Le bonhomme s'est éteint le mois de septembre dernier (1845), dans sa quatre-vingtième année. Il était né à Aussurucq; il y a vécu, il y est mort. Ses poésies sont fort nombreuses; elles paraissent comme les oracles de la Sybille, et se faisaient remarquer par leur naïveté et leur élégance. L'auteur était illétré: c'est pour cela que ses chansons portent l'empreinte de la monotonie dans les rimes uniformes. Les chansons modernes et les vers tragiques basques, composés par gens sans connaissances littéraires, sont rimés uniformément. »

ARÇATGHA.

Argui ascorlan ginic eno arresekila,

Bethi beha ençun nabis noumballic
çoure botca.

Ardiac noun ulci tuçu? Cerentaco
errada

Nigarrez ickhouston deiçut çoure
begui ederra?

ARÇAINSA.

Eno artaron ichillic gila nucu çou-
rogea,

LE BERGER.

Dès l'aube du jour arrivé avec mon
troupeau,

Toujours écoutant, désirant enten-
dre de quelque côté votre voix.

Où avez-vous laissé les brebis? D'où
vient que je vois

Votre bel œil plein de larmes?

LA BERGÈRE.

A l'instar de mon père je suis venue
vers vous,

Bihotça erdituric, cibauri eraitera Le cœur brisé de douleur, pour vous
dire à vous-même
Kambiatu deytadela ardien albagua, Qu'on m'a désigné un nouveau pâ-
turage pour mes brebis,
Seculacoz defendatu çoureki min- Défendu pour jamais de parler avec
çatcia.

ARÇATGNA.

Gor niça, ala ençun dut? erandi- Suis-je sourd, ou l'ai-je entendu? me
lacia?

Seculacoz gin çabstala adio eraitera? Que vous m'êtes venue faire vos
adieux pour toujours?

Etciradia orbitcen guc itz eman du- Ne vous souviendrait-il plus que
gula

Lurian bici guireno algaren may- D'aimer l'un l'autre tant que nous
taccera?

ARÇAINSA.

Alço nourbett içan duçu ene ayta Quelqu'un est venu hier vers mon
amclara,

Guc algar mayte dugula ayen avor- Pour les avertir que nous nous ai-
ulcera,

Huruntastex algarganic fitetz ditin Qu'ils s'empressent au plutôt de nous
lehia

Eta estilian junta casta agotare kila. Et qu'ils ne s'allient point avec une
caste cagote.

ARÇATGNA.

Agotac bediadila bedicut ençutia, Oui, j'ai oui dire qu'il y a des Cagots,
Çuc erayten deytadaçu ni ero bani- Vous me dites que moi aussi j'appar-
gala.

Egun dane ukben banu demendren Si j'avais seulement une ombre de
leinburia,

Banu duçu ençartaren begulla so- Je ne me serais point permis de lever
guilera.

ARÇAINSA.

Gentelan den ederrene unen duçu Parmi toutes les gens le Cagot est
Agota:

Bilho hori, larru çouri eta begui na- réputé pour être le plus laid:
barra.

Nic ikhoussi arçain etan çuc ira eder- Cheveu blond, peau blanche et les
rena:

Ederçatoco, amens Agot içan be- Vous êtes le plus beau des berges
hard a?

ARÇATGNA.

Soyçu nuntic eçagulcen dlen çoin Voici par où l'on reconnaît celui qui
den Agota:

Loben soue eguiten çayo herri be- On lui jette le premier regard sur
barriala;

Bata handiego digu, eta aldiz be- Il en a une plus grande, et com-
tia?

LE BERGER.

Suis-je sourd, ou l'ai-je entendu? me
l'auriez-vous dit?

Que vous m'êtes venue faire vos
adieux pour toujours?

Ne vous souviendrait-il plus que
nous nous sommes donné parole

D'aimer l'un l'autre tant que nous
vivrions sur la terre?

LA BERGÈRE.

Quelqu'un est venu hier vers mon
père et ma mère,

Pour les avertir que nous nous ai-
mons vous et moi,

Qu'ils s'empressent au plutôt de nous
éloigner l'un de l'autre

Et qu'ils ne s'allient point avec une
caste cagote.

LE BERGER.

Oui, j'ai oui dire qu'il y a des Cagots,
Vous me dites que moi aussi j'appar-
tiens à cette race.

Si j'avais seulement une ombre de
Cagot,

Je ne me serais point permis de lever
mes yeux jusqu'à vous.

LA BERGÈRE.

Parmi toutes les gens le Cagot est
réputé pour être le plus laid:

Cheveu blond, peau blanche et les
yeux bleus.

Vous êtes le plus beau des berges
que j'ai vus:

Pour être beau faut-il au moins être
Cagot?

LE BERGER.

Voici par où l'on reconnaît celui qui
est Cagot:

On lui jette le premier regard sur
l'oreille;

Il en a une plus grande, et com-
ment est l'autre?

Biribil eta orotaric bilhoz unguratia. Plus ronde et de tout côté couverte
d'un long duvet.

ARÇAINSA.

LA BERGÈRE.

Hori hala balimbada , hayetaric et- Si cela est vrai, vous n'êtes point de
cira ; ces gens-là ;

Eci çoure beharriac algar udurri- Car vos oreilles se ressemblent par-
dita. faitement.

Agot denac chipiago badu beharri Si celui qui est Cagot a l'une des
bata, oreilles plus petite.

Aytari eranen diot bihac bardin tu- Je dirai à mon père que vous avez
çula. les deux d'égale grandeur.

ARÇATGNA.

LE BERGER.

Agot denac buria apha, eta diçu be- Le Cagot marche la tête basse, et le
guia regard

Lurrian bethy sarthurric , gaiski Fixé en terre, comme le malfaiteur.
eguinac beçala.

Içan banintz ni aberats çu ciradin Si j'avais été riche comme vous,
beçala,

Aylac etceyçun eranen ni Agobat Votre père ne vous eût point dit que
niçala. j'étais Cagot.

Nous parlions , il y a quelques moments , de chansons composées par des Cagots sur leur état malheureux ; nous en avons reçu plusieurs , mais dans un état qui fera regretter qu'elles n'aient pas été recueillies plus tôt. Toutes, en effet, présentent des altérations plus ou moins graves, et des lacunes comblées tant bien que mal par des lambeaux d'autres chansons : c'est ce qui se remarque dans la pièce suivante, dont le dernier couplet est évidemment étranger à ceux qui précèdent. Nous la devons à M. Terré, instituteur primaire à Capbis.

Quoiqué Cagots tous siam,
Qué n'oums en dam; (bis)

Quoique Cagots tous soyons,
Nous ne nous en sâchons pas; (bis)

Qu'em tous hilhs dé nouste pal Nous sommes tous fils de notre père
Adam Adam

Et d'Eve, nouste maï permère,
Et arré-hilhs dé Terranère. Et d'Eve, notre mère première,
Et arrière petits-fils de Terranère.

A Terranère et a Andurans
Tous soun là dé mouns parens.
Quoiqué Cagots tous siam,
A Terranère et a Andurans
Tous sont là de mes parents.
Quoique Cagots tous soyons,



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



l'œuvre de leurs adversaires, habitués à rimer des catalogues des noms de leurs victimes. Je suis porté à croire qu'ils faisaient partie d'une autre chanson.

Quoiqué you siey Cagot et ladré di- qui aù cot , Lou boun Diou qué m'en mantiengue! Lou qui n'ean bouilhe esta apérat,	Quoique je soia Cagot et ladre ju- qu'au cou , Que le bon Dieu me maintienne té Celui qui ne veut pas être appé ainsi , Qu'il leur fasse couper la langue.
Qu'ets bassa coupa la langue. Tra dera, la, la, etc.	Tra dera, la, la, etc.
Lou cousy ' d'Aressy et Péré dé Meil- lou En passan que coussiran trés Cagots qu'y a à Idrou. Tra dera, etc.	Le cousin (Cagot) d'Aressy et Péré de Meillon En passant prendront trois Cagots qu'il y a à Idron. Tra dera, etc.
Chens counta Luni d'Ousse et Pis- tote d'Assat, Laplace-dessus dé Bordes, et Chrestia dé Beneyacq. Tra dera, etc.	Sans compter Luni d'Ousse et Pistote d'Assat, Laplace-dessus de Bordes, et Chrestia de Bénéjacq. Tra dera, etc.
En passan qué coussiran trés Cagots qu'y a à Pontacq. Et labé trés aùtes deù cantou dé Cla- racq. Tra dera, etc.	En passant ils prendront trois Cagots qu'il y a à Pontacq , Et aussi trois autres deù canton de Claraq. Tra dera, etc.

Voici maintenant une chanson composée par un Cagot de Bénéjacq; nous en avons déjà parlé dans notre introduction, où nous regrettons d'avoir porté sur elle un jugement qui tomberait moins à faux s'il s'appliquait à quelques-unes des pièces précédentes.

Cagot, si bas en ta Paù , Qué coussirés à Candaù ; De Candaù enta Laplace , Troubaras la soupe grasse.	Cagot, si tu vas à Pau, Tu l'arréteras à Candaù ; De Candaù jusqu'à Laplace, Tu trouveras la soupe grasse.
Aquet Cagot deù Chrestiaa Et qué tribailhe prou pla ; Chicoutérés dé Caraumé , Ço qui hé qué nou baù goueyré.	Ce Cagot de Chrestiaa Travaille assez bien ; Chicoutérés de Caraumé . Co qu'il fait ne vaut pas grand'chose.

¹ Ce nom, comme nous l'avons déjà vu, tom. 1^{er}, pag. 370, 371, était celui que les Cagots se donnaient entre eux. Encore aujourd'hui les charbonniers, dans le département de la Haute-Garonne, se traitent de bons cousins.

Quonon passé débal lous embancs,
Lous cousis et lous marchands
Qué m hen bère slaloutère :
Aco qu'ey ço qui m désespère.

Encouère qué Cagots siam,
Nous noun dam ;
Tous qu'em hilhs deü pay Adam.

Lous Cagots dé Broustabache
Qui s'en cot portan la hache.

Quand je passe sous les auvents,
Les cousins (Cagots) et les marchands
Me font belle sifflerie :
C'est ce qui me désespère.

Quoique nous soyons Cagots,
Ne nous en sachons pas ;
Nous somines tous enfants du père
Adam.

Les Cagots de Broustabache
Sur le cou portent la hache.

La chanson suivante, trouvée à Pardies, ne dit pas grand' chose ; si nous la donnons, c'est surtout dans le but d'être aussi complet que possible. Nous la tenons de M. Bergeras, de Noguères.

Lous Cagots, coum lous ségnous,
Mille aünous d'abé la protectiou

Aü régime dé la patrie,
Dé la grand', dé la grand' Cagou-
térie.

Lous Cagots qué soum puissants et
trionphants,
Despuchs la chute d'Adam,
D'abé droit à la patrie
Dé la grand', dé la grand' Cagou-
térie.

Lou mé pay qu'ere Cagot d'inqu'ou
cot,
Iou noun souy pas demouchs ta-
pocq,
Et qu'ey part à la patrie
Dé la grand', dé la grand' Cagou-
térie.

Encouère qué Cagots siam,
Nous noun noun dam ;
Tous qu'em hilhs deü pay Adam
Et dé la noble patrie.
Vive, vive la Cagoterie !

Les Cagots, comme les seigneurs,
Mille honneurs d'avoir la protec-
tion

Aü régime de la patrie,
De la grand', de la grand' Cagoterie.

Les Cagots sont puissants et triom-
phants,
Depuis la chute d'Adam,
D'avoir droit à la patrie
De la grand', de la grand' Cagoterie.

Mon père était Cagot jusqu'au cou,
Je ne le suis pas moins que lui,
Et j'ai part à la patrie
De la grand', de la grand' Cagoterie.

Bien que Cagots nous soyons,
Nous ne nous en sachons pas ;
Nous sommes tous fils du père Adam
Et de la noble patrie.
Vive, vive la Cagoterie !

La chanson qui va suivre m'a été envoyée par M. Dussau,

instituteur communal à Piets (canton d'Arzacq, département des Basses-Pyrénées); elle nous a conservé le souvenir d'une de ces rencontres presque toujours si fatales au Cagots. C'est l'un d'eux qui parle :

Lou nousté petit bilatye
Per nous aïts ey habitat,
Et qué l'abém même hounourat
Dap grand abantatye,
Et qué l'abém même hounourat
Dé l'abé aymat.

Lou die d'ue grane heste,
Qu'abem lou cô fort counten;
Car per labéls qué bam souben
Dé û pas fort leste,
Car per labéls qué bam souben
Bédé lous parens.

Certeines yens d'ourinary
Nous gaüzen pas da la mà;
Et dap lou rénoum dé Chrestia
Qui eüs ey tan countrary,
Et dap lou rénoum dé Chrestia
Nous podén ayma.

Lous garçons dé quére bille¹
Qué s'engatyen dap bountat
Dé y parti tous û gran marcat,
Dé y parti en file;
Dé y parti tous û gran marcat,
Ta y ha aü palac.

Desbails, Cagot dé Plasence,
Dap lou Chicouyou dé Piets,
A la teste d'û gran troupet,
Ban en diligence;
A la teste d'û gran troupet.
Qu'acó ere bet!

« Piets et Plasence, couratye!
Digoun hort lous coumandants,
Car coudre tous aquels méchants
Point dé badinatye;
Car coudre tous aquels méchants
S'en caü sourü francs. »

Notre petit village
Par nous autres est habité,
Et nous l'avons même honoré
Avec un grand avantage,
Et nous l'avons même honoré
De l'avoir aimé.

Le jour d'une grande fête,
Nous avons le cœur fort content;
Car parfois nous allons souvent
D'un pas fort leste,
Car parfois nous allons souvent
Voir les parens.

Certaines gens d'ordinaire
N'osent pas nous donner la main;
Et avec le renom de Cagot
Qui leur est si désagréable,
Et avec le renom de Cagot
Ils ne nous peuvent aimer.

Les garçons de cette ville
Nous engagent avec bonté
De partir tous pour le grand marché,
D'y partir par bandes;
De partir tous pour le grand marché,
Pour y lutter.

Desbails, Cagot de Plasence,
Avec Chicouyou de Piets,
A la tête d'une grande troupe,
Vont en diligence;
A la tête d'une grande troupe.
Que cela était beau!

« Piets et Plasence, courage!
Disent fort les commandants,
Car contre tous ces méchants
Point de badinage;
Car contre tous ces méchants
Il nous faut sortir francs. »



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Eits qué soun coum us pores ladres,
Que nou an nat ressentiment ;
Eits qu'enduran mille outrages,
Chaque die , chaque moument ;
Mès à soun tour la vengeance
Nou manqué pas d'arriba.
Si eits hen nade resistance,
Qué s baten dinqué créba.

A Gêrouce, Auri y Saint-Gouin,
A Moumou, Geüs y Préchac,
Oun qué bêt, même à Aron,
Tous lous Cagots de Jousbaig
Célébra dap allégresse
Toutes leurs institutions ;
Mey après, dens la détresse,
Qué s neyen de libations.

Ils sont comme des pores ladres,
Ils n'ont aucun sentiment ;
Ils endurent mille outrages,
Chaque jour, chaque instant ;
Mais à son tour la vengeance
Ne manque pas d'arriver.
S'ils font aucune résistance,
Ils se battent jusqu'à encreux.

A Gêronde, Orin et Saint-Gouin,
A Moumour, Geüs et Préchac,
On voit, même à Aron,
Tous les Cagots de Jousbaig
Célébrer avec allégresse
Toutes leurs institutions ;
Mais après, dans la détresse,
Ils se noient dans les libations.

REFRAIN GÉNÉRAL.

A baig dounc la Cagoutaille !
Destruisiam tous lous Cagots,
Destruisiam la Cagoutaille,
A baig dounc tous lous Cagots !

A bas donc la Cagotaille !
Détruisons tous les Cagots,
Détruisons la Cagotaille,
A bas donc tous les Cagots !

Mais les combats entre les Cagots et les francs n'étaient pas les seules circonstances où les uns et les autres donnaient cours à leur verve poétique. Comme nous l'avons déjà vu, les mariages des premiers prêtaient à rire à leurs ennemis, qui ne se faisaient pas faute, dans l'occasion, de tympanner les nouveaux époux par des chansons satiriques. Au chapitre premier de cet ouvrage, on a pu lire quatre vers d'une pièce de ce genre, que je n'avais alors pu réussir à me procurer. Depuis, je l'ai reçue de M. Ballereau, instituteur communal à Aillas (département de la Gironde, arrondissement de Bazas, canton d'Auros) : ce qui me permet de l'insérer ici, bien qu'à vrai dire, elle ne vaille guère la peine d'être publiée.

A Bédous, lou bon bilatge,
A Bédous Cagots soun tous.

Lou Cagot qu'ey de Sarrance,
La Cagote de Bédous.
A Bédous, etc.

A Bedous, le bon village,
A Bedous Cagots sont tous.

Le Cagot est de Sarrance,
La Cagote de Bedous,
A Bedous, etc.

baillat per maridatge
s et dus jambous.
, etc.

qu'es à la bigne,
à échermenta ;
ourat à la camise,
dû c.. qu'aû pa.
, etc.

On lui a donné en mariage
Cent écus et deux jambous.
A Bedous, etc.

Le Cagot est à la vigne,
La Cagote à lier des sarments ;
Elle a un trou à la chemise,
La moitié du c.. lui parait.
A Bedous, etc.

croire que ce dernier couplet, que nous avons déjà
ait une espèce de dicton répandu depuis longtemps
Béarn ; car nous le retrouvons dans un bon nombre
sons, entre autres dans celle-ci, qui nous a été com-
ée par M. G..., de Cambios :

tailhe la vigne,
chermenta ;
lasse la camise,
leû darré qu'eû cat.
à toque-li, toque,
à toque-li dret.

s'en ba ta la vigne,
l'y ba trouva ;
In tous dus à darride,
ts à darguicha,
len dé quères testes
abin pas parla.

ourne ta case
na prépara ;
oren ue toupie
ste à laba,
flé dé cousine
pas mey délicat.

Le Cagot taille la vigne,
La Cagote lie le sarment ;
Elle a sa chemise déchirée,
La moitié de son derrière parait.
Sur le toupet touche-lui, touche,
Sur le toupet touche-lui dret.

Le Cagot s'en va à la vigne,
Le Cagot l'y va trouver ;
Ils se mettent tous deux à rire,
Et leurs levres à marmotter,
En sorte qu'ils ressemblent à ces têtes
Qui ne savent pas parler.

Elle s'en retourne à la maison
Pour préparer le dîner ;
Elle prend un pot à graines
Qui a besoin d'être lavé,
Avec un tablier de cuisine
Qui n'est pas plus propre.

retrouvons encore ce couplet dans un fragment de
, qui nous vient de M. Noye, instituteur communal
B :

le Bignes
sp dé Mialou,
qué y ere
dé Garos.

Arribère de Vignes
Et Douleup de Mialou,
Et aussi y était
Liqoune de Garos.

, pag. 137.

Labataille dé Thèze,
Poumata d'Arthez,
Hourez dé Mesplède,
Cagots qué soun tous trés.

Labataille de Thèze,
Poumata d'Arthez,
Hourez de Mesplède,
Tous les trois sont Cagots.

Digues doune tu, Lagarenne,
Qui es dé Louçon,
Si es dé la confrérie,
Ou si es omni d'aïnou.

Dis donc, Lagarenne,
Toi qui es de Lonçon,
Es-tu de la confrérie,
Où es-tu homme d'honneur ?

Testarrouge, Mounou,
Et Pisseü dé Caübios,
Alliance qué nan heit
Dab lous Cagots d'Anos ¹.

Testarrouge, Mounou,
Et Pissen de Caubios,
Ont fait alliance
Avec les Cagots d'Anos.

Lou Cagot tailhe la bigne,
La Cagote chermenta ;
S'a coupade la camise,
La meytat deü c.. qu'eü cat.

Le Cagot taille la vigne,
La Cagote lie le serment ;
Sa chemise est déchirée,
La moitié du c.. lui tombe.

Voici un autre fragment de chanson qui renferme également le couplet en question ; il nous a été communiqué par M. Desperiez, instituteur communal à Orx (Landes).

Lous Agots dé la carrère,
Lous dé haüt et lous dé bas,
Qué s'en ban enta Bayonne
Per dansa lou contre-pas.
Que m sab maü qué you n'i airi,
Que m sab maü qué jou n'i baü ;
Que m sab maü qué you n'i airi,
Dé Bayonne entaü Boucaü ².

Les Agots du quartier,
Ceux d'en haut et ceux d'en bas,
S'en vont à Bayonne
Pour danser le contre-pas.
Je suis fâché de ne pas y aller,
Je suis désolé de ne pas partir ;
Je suis fâché de ne pas y aller,
De Bayonne au Boucan.

L'Agot qué tailhabe la bigne
Et l'Agote chermenta, etc.

L'Agot taillait la vigne
Et l'Agote liait les serments, etc.

Nous parlions, il n'y a qu'un instant, des mariages des Cagots; on sait quels obstacles ces malheureux rencontraient souvent à en contracter. Le fragment suivant, qui nous a été communiqué par M. Edouard Dachary, instituteur communal à Susmion (Basses-Pyrénées), a trait à cette difficulté de s'établir :

¹ Ce couplet nous a été fourni par M. G..., de Caubios.

² Village près de Bayonne.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



nous apprend un fragment qui a été fourni par M. G^{***}, instituteur à B^{***} (Basses-Pyrénées).

<p>Lou Cagot qui s'en ba enda Paü A chibau, Fier coum ù grand caporaü ; Lous paysaas deu labouratge Qu'eu disen : « Oun t'en bas, Cagot sauvage? »</p> <p>Quouan arriba débat lous enbans, Lous marchands Qu'eu hasen ùo siflatéro : Acoqu'ey ço qui au Cagot désespéro.</p> <p>Quouan arriva aü palais, Lous laquais Qu'eu saludon coum si eren frats ;</p> <p>Qu'eu saludon et qu'eu s'approchon, Et qu'eu boulen caga à la poche.</p>	<p>Le Cagot s'en va à Pau A cheval, Fier comme un grand caporal ; Les paysaus laboureurs Lui disaient : « Oü vas-tu, Cagot sauvage? »</p> <p>Lorsqu'il arriva sous les hangars, Les marchands Se mirent à siffler : C'est ce qui désespère le Cagot.</p> <p>Quand il arriva au palais, Les laquais Le saluèrent comme s'ils eussent été frères :</p> <p>Ils le saluèrent et s'approchèrent. Et ils voulurent lui ch... à la poche.</p>
--	--

Cette chanson, dont j'ai recueilli une foule de rédactions qui présentent des différences plus ou moins grandes, n'est pas fort ancienne. Suivant la relation d'un vieillard d'Arance, qui a connu le grand David d'Arros, ainsi nommé à cause de sa taille extraordinaire, ce Cagot, propriétaire de la maison Arramounet, avait deux filles. Ne trouvant pas à les marier, il rassembla chez lui les principaux personnages de sa caste. Cette réunion décida que la fille aînée épouserait Laborde de Castillon, réputé Cagot, et que la seconde serait mariée avec Turenne de Sallespisse, autre Cagot. Ces mariages se réalisèrent. Le joueur de tambourin d'Arance, mentionné dans la chanson, était un nommé Léonard, dont la maison existe encore dans cette comitité ; il portait toujours un tricorne, et divertit fort l'assemblée.

Le même vieillard raconte que David d'Arros, bien qu'il fût extrêmement riche, n'avait de relation avec personne. Il ne s'occupait qu'à garder son bétail, portait tou-

jours sur lui une torne pleine de tabac, et, si quelqu'un venait à passer, il l'arrêtait pour lui en offrir une prise. Il avait toujours quelque chose à donner, ne fût-ce qu'un fruit : aussi les petits enfants couraient-ils sans cesse après lui. Le vieillard de qui nous tenons ces faits, ajoute qu'il n'était pas des derniers. ●

La maison Arramouët existe encore, ainsi que la femme de l'arrière-petit-fils de David d'Arros, remariée en secondes noces avec Labaig-Larribau, de Morlanne.

La rédaction qui va suivre nous a été fournie par M. Hourcade, instituteur primaire à Hagetaubin.

Qu'an heit ue assemblade
Lous messius de Cagots,
Qu'an maridat la fille
Deu grand David d'Arros.
Lou tin et lou tan patantaine,
Et lou tran, lan-là, déran-là.

Ont fait une assemblée
Messieurs les Cagots,
Ils ont marié la fille
Du grand David d'Arros.
Le tin et le tan patantaine,
Et le tran, lan-là, déran-là.

Lou Turenne de Sales
Et Jansoulet de Sault
En passan qué coussiren
Lous Cagots de Hagetmaü.
Lou tin et lou tan, etc.

Turenne de Sales
Et Jansoulet de Sault
En passant prirent
Les Cagots de Hagetmau.
Le tin et le tan, etc.

Lou Cagot de Guilhaumes,
De Casteigt Abidon,
Coussira Houssebielle
Ta bébe lou pintou¹.
Lou tin et lou tan, etc.

Le Cagot de Guilhaumes,
De Casteigt-Abidou,
Prit Houssevielle
Pour boire le pinton.
Le tin et le tan, etc.

Larrouzié de Mascouette,
Et Lesteigt de Yuren,
En passan qué coussiren
Lou Cagot deu Chrétien.
Lou tin et lou tan, etc.

Larrouzié de Mascouette,
Et Lesteigt de Yuren,
En passant prirent
Le Cagot du Chrétien.
Le tin et le tan, etc.

Lassalle la Charpante,
Lou Chrestiaa de Douazou,
Et Louncauby qué y eren
Cagot de Castillon.
Lou tin et lou tan, etc.

Lassalle la Charpente,
Le Chrestiaa de Doazon,
Et Louncauby y furent
Cagot de Castillon.
Le tin et le tan, etc.

¹ Mesure locale qui répond à un demi-litre.

Lou Chrestiaà dé Mourianne,
Et Poumataà d'Arthez ¹,
Et Heuré dé Mesplède,
Cagots qué soun tous trés.
Lou tin et lou tan, etc.

[Baylé dé Saüvelade,
Labarthasse dé Bouillou,
Et Cameta qué y ere
Ta jouga deü briülou ².]

Tous lous Cagots qué y eren
Dens aquet grand festy,
Sinon qué lou grand Pierre
Cagot dé Marcery.
Lou tin et lou tan, etc.

Réputy deil festy.

Et yamey plus nou y tournéran
Lous Cagots taü Haut-dé-Gan ;
Qu'eüs n'an baillat ue bastounade,
Qu'ere ue mélouade en ensalade,
Qu'i aben taü séé apréparat,
Ta quouan aboussen plaà soupat.

D'Artigueloube qu'en y abé,
Tout aco qu'ere estranyé ;
Dé Bisanos soun déx ou douze,
Et dé Pau dus, qué soun quatourze,
Et quouate de Jurançon,
Aü secours deü Cagoutou.

Voici maintenant une autre rédaction, que nous devons à
M. Bergé, notaire à Lescar :

Qu'aben heit ue assemblade
Lous messius dé Cagots,
Qué maridan la hilbe
Deu grand David d'Arros.
Lou tim et lou tam patantène,
Lou tim et lou tam patentam.

Le Chrestiaà de Mourianne,
Et Poumataà d'Arthez,
Et Heuré de Mesplède,
Qui sont tous trois Cagots.
Le tin et le tan, etc.

[Baylé de Sauvelade,
Labarthasse de Bouillon,
Et Cameta y était
Pour jouer du violon.]

Tous les Cagots étaient
A ce grand festin,
Excepté le grand Pierre
Cagot de Marcerin.
Le tin et le tan, etc.

Repentir du festin.

Et jamais plus ne reviendront
Les Cagots au Haut-de-Gan ;
On leur a donné une bastonnade,
C'était là une marmelade en salade
Qu'on avait pour le soir préparé
Pour quand ils auraient bien soupt.

D'Artigueloube il y en avait,
Tous étaient étrangers ;
De Bisanos (ils) sont dix ou douze,
Et de Pau deux, ce qui fait quatorze,
Et quatre de Jurançon,
Au secours du Cagotin.

¹ Dans une rédaction de cette chanson, fournie par M. Sarraute, de Montagnat (canton de Sauveterre, Basses-Pyrénées), on lit, à la place de ce vers, le suivant :

Lou Chouyon de Piets,

et après le couplet vient celui-ci :

P. Desbriats de Placence,
Et Poumata d'Arthez,
Les vignettes de Mourianne,
Des Cagots qui est le roy
Lou tin, etc.

P. Desbriats de Placence,
Et Poumata d'Arthez,
Les vignettes de Mourianne,
Des Cagots qui est le roy.
Le tin, etc.

² Ce couplet se trouve dans une rédaction fournie par M. Cassarung, d'Angoumois



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Lacoudanne dé Gourze

Qué s lhébe dé mati

Ta coussira Bataille,

La flou dé Marcéri ;

Labat et la Charpante ,

Lou Chrestiaa dé Doazon ,

Et Louncaüby qué y erent ,

Lou Cagot dé Castillou.

Apariappé , hilhotes ,

Enta ana dansa ;

Lou tambouri d'Arance

Qué ba leü arriba.

Mès nou n'y aye pas nade,

En tout lou bourdalat,

Qui manqué à l'assemblade ,

Y tapoc nat gouyat.

La Daünine deu Pintré ,

La Blounde dé Hourquet ,

La Brune dé Jérémie ,

Toutes en un tringlet.

La praubé Daünine a las dens
Loungos et blancos coum lou chapet ;

Sa may la recommande :

« Daünine, tourne leü. »

Lacoudanne de Gourze

Se lève bon matin

Pour prendre Bataille ,

La fleur de Marcerin ;

Labat et la Charpante ,

Chrestiaa de Doazon ,

Et Louncaüby y étaient ,

Le Cagot de Castillon.

Apprétez-vous, fillettes,

A aller danser ;

Le tambourin d'Arance

Va bientôt arriver.

Qu'il n'y en ait aucune,

Dans tout le bourg,

Qui manque à l'assemblée,

Ni non plus aucun garçon.

La Daünine du Peintre ,

La Blonde de Hourquet ,

La Brune de Jérémie ,

Toutes en un quadrille.

La pauvre Daünine a les dents
Longues et blanches comme le cha-
peau :

Sa mère lui recommande :

« Daünine, reviens vite. »

Voici une quatrième rédaction de la même chanson, mais considérablement altérée; nous en sommes redevable à M. Pradaire, instituteur communal à Lacq :

Qu'aben heit assemblade

Lous messius dé Cagots,

Ta maridat la hilhe

Deu grand David d'Arros.

A toute aquére populace s'y menta-
bin tous :

Lous Cagots dé Lesca

Et lous dé Mounhaübaa ,

Et despuch Arance

Dinco Sarrance.

Arramounet d'Arance

Et Poumata d'Arthez ,

Dap Lapouble dé Moun qué y eren .

Soun Cagots tous très ¹.

Avaient fait assemblée

Les messieurs de Cagots,

Pour marier la fille

Du grand David d'Arros.

Dans toute cette populace en las men-
tionnaït tous :

Les Cagots de Lesca

Et ceux de Monhauban ,

Et depuis Arance

Jusqu'à Sarrance.

Arramounet d'Arance

Et Roumata d'Arthez ,

Avec Lapouble de Mont y étaient.

Et tous trois sont Cagots.

¹ Ce couplet est ainsi conçu dans la rédaction transmise par M. Voss, instituteur à Lacq :

Toubie dé Noguères ,
 Au ta plà lou Moura ;
 Car tous dus qu'en beq à pà.

Estrabou dé Lasbarthes
 Et Chrestia dé Mourenx
 Qu'en ban dap Pédesert
 Ta serbi dé témouins.

Lasbistes dé Casteigné ,
 Si n'ey pas bou la-déban,
 Qu'eu licaran darre.

Lous Cagots dé Vielleségure,
 Si us manque paà ,
 Qué minjaran mesture
 Au ta plaà.

Laplace et Hourcade
 Et lou Nabera d'Os
 Que ban ta l'assemblade,
 Et souu tous tres Cagots.

Pouquet et Lagardiero
 Et Labarthe dé Lacq
 Qué y eren dap l'gello,
 Lou mey ladre dé Lacq.

Husté dé Lagor
 Et lou beigt Lapassade
 Qué y joguent instrumens
 Dap lous de Sauvalade.

.

Cette chanson eut un tel succès qu'elle se répandit jusque dans les Laudes; mais elle n'y eut cours qu'après avoir subi une transformation totale et reçu une appropriation nouvelle. On en va juger:

Qu'aben héit ue assemblade
 Lous messius des Cagots,
 Qué maridébent la fille
 Dab lou Dabidabot.
 Et lou lampatentene,
 Et lou tran la dara.

Arromounet d'Arance
 Et Bernadet de Mont,
 Et Lapoubie qué y était,
 Lou plus ladre des monde.

Tobie de Noguères .
 Aussi bien que Moura ,
 Car tous deux en sont une paire.

Estrabeau de Lasbarthes
 Et Chrestia de Mourenx
 S'en vont avec Pédesert
 Pour servir de témoins.

Lasbistes de Castagnède ,
 S'il n'est pas bien là-devant,
 On le placera derriere.

Les Cagots de Vielleségure,
 S'il leur manque du pain,
 Mangeront de la méturo
 Tout aussi bien.

Laplace et Hourcade
 Et Nabera d'Os
 Vont a l'assemblée,
 Et sont tous trois Cagots.

Pouquet et Lagardiero
 Et Labarthe de Lacq
 Y étaient avec l'vette ,
 Le plus ladre de Lacq.

Husté de Lagor
 Et le beau Lapassade
 Y jouent des instrumens
 Avec ceux de Sauvalade.

.

Avaient fait nne assemblée
 Les messieurs des Cagots ,
 Ils mariaient la fille
 Avec Dabidabot.
 Et le lampatentène,
 Et le tran la dara.

Arromounet d'Arance
 Et Bernadet de Mont,
 Et Lapoubie y était,
 Le plus ladre de monde.

Lous Cagots dé Lauréde
Et lous dé Pouyalé,
En passant qué coussident
Lous Cagots deü Gaùthé.
Et lou, etc.

Lous Cagots dé Lacrabe
Et lous dé Mounségur
S'abén croumpat un ase
Enta y esta séguts.
Et lou, etc.

Pétit dé Horsarriou,
Pintoung dé Douazit,
En passant qué coussident
Lous Cagots dé Saint-Cricq.
Et lou, etc.

Les Cagots de Lauréde
Et ceux de Pouyalé,
En passant vont quérir
Les Cagots de Gaùthé.
Et le, etc.

Les Cagots de Lacrabe
Et ceux de Monségur
Avaient acheté un âme
Pour y être assis.
Et le, etc.

Petit de Horsarriou,
Pintong de Doazit,
En passant vont quérir
Les Cagots de Saint-Cricq.
Et le, etc.

Cette chanson, dont j'ai recueilli un grand nombre de rédactions qui diffèrent toutes entre elles, n'est pas très-ancienne, ou du moins a encore été remaniée il y a un demi-siècle, si l'on s'en rapporte à une anecdote que je tiens de M. Séna, instituteur à Portet (canton de Garlin). Il y a environ cinquante-cinq ans qu'un certain Lafeuillade de Prejan, dont il est question dans cette pièce, réunit une douzaine d'individus, Cagots comme lui, et les invita à dîner chez le sieur Pignou, aubergiste à Garlin. Le prix du repas était arrêté, l'argent avait déjà passé dans les mains de l'aubergiste, lorsque quelques Garlinois instruits de cette réunion clandestine, entrèrent dans la maison et prièrent la personne qui a rapporté ce fait à M. Séna, de chanter la chanson qui va suivre. A cette invitation, les Cagots s'enfuirent, et le diner abandonné fut servi aux Garlinois.

Lou dimenche après Sen-Youan,
Lous Cagots qué s'embitan ;
Au Haut-de-Gan qué hen la hesta,
Qué s'y hen sanna la testa.
Qu'eüs adabeu préparat

Le dimanche après la Saint-Jean,
Les Cagots s'invitèrent ;
Au Haut-de-Gan ils firent la fête,
Ils s'y firent saigner la tête.
On le leur avait préparé

! Gethé, nom de maison.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Dé Bizanos, dets ou doutzé ;
Dus dé Pau, qué hèn quatorzé ;
Et quouaté dé Juransou
Aù secours deù Cagoutou.

Qué y abé deù baigs dé Mourlaas
Ue aüté doutzéna de Chrestiaas.
Moundon qu'ere capitèna,
Dap Magna, Mourtaüs et Biéla.

Bos sabé qui eran ?
Touja et mous dé Coulouméras,
Chens oubliga, à Castelpugou,
Dé coussira Louis Lucatou¹.

Dé Castelpugou s'en soun anats,
A Proujà qué s soun arrestats.
Aqui qu'on troubat Lafeuillada,
Charpantié dé granne rénoumada,
Pourtant hotas et yébot :
Aqui qu'ey lou réy cagot.

Qui a hétt aquesla cansou ?
L'ü qu'ey d'Idroup, l'aüt dé Mailloq.
L'ü qué s'apéra Pistola :
Nada noun a dets sa poche.
L'aüt n'oub diré pas qui ey :
Quaüqué diablé qué créi qu'ey.

De Bizanos, dix ou douze ;
Deux de Pau, qui sont quatorze ;
Et quatre de Juranson
Au secours du Cagotin.

Il y avait du bas de Mortag
Une autre douzaine de Chrestians.
Mondon était capitaine,
Avec Magna, Mourtaüs et Biéla.

Veux-tu savoir qui ils étaient
Touja et monsieur de Coulouméras,
Sans oublier, à Castelpugon,
De prendre Louis Lucaton.

De Castelpugon ils s'en sont allés,
A Projan ils se sont arrêtés.
Là ils ont trouvé Lafeuillade,
Charpentier de grande renommée,
Portant bottes et jabots ;
C'est là le roi cagot.

Qui a fait cette chanson ?
L'un est d'Idrop, l'autre de Mailloq.
L'un s'appelle Pistole :
Aucune il n'en a dans sa poche.
L'autre je ne vous dirai pas qui c'est ;
Quelque diable je crois qu'il est.

¹ A la place de ce couplet et du précédent, on lit, dans la rédaction française par M. le baraquéte, instituteur communal à Bouché, les deux suivants, qui se trouvent dans le texte envoyé par M. Sés :

Dé Balirac s'en soun anats ;
Qui'abbat Sansac qu'eus trouberats.
Si vous voulez sabb qui eran,
Que vous nommer chens genos ;
Que soun lou Rouchou,
Poutou et lou Moustou.

De quiü en la, qu'ibous sendra,
Que vous retien Loumeu et Gribois.
De Gribois au coudra,
Que coustieran lou Mle des Sarjan ;
Et des Sarjan droit a Mourat,
Cousieran aquet bet genjat.

Dé Mourat droit a Sarron,
Pei aqüü qu'en soun tous adarron ;
Et de Sarron droit a Garli,
Que coustieran aquet bet coust.
Si vous soun houlé tale qu'eron,
Que soun Touya et Couloumires.

De quiü en la Castelpugon,
Cousieran l'aüte Cagoutou ; (bis)
De Castelpugon à Mounla,
Cousieran Poutou et Prouja.

De Balirac ils sont partis ;
Du côté de Sansac vous les trouverez.
Si vous voulez savoir qui ils étaient,
Je vous les nommerai sans gêne ;
Ce sont le Rouchou,
Pontou et le Moustou.

De cet endroit là, prenez les lignes suivantes.
Nous prendrons Loumeu et Gribois
De (chez) Gribois au coudra,
Nous prendrons le Mle des Sarjan
Et du Sarjan droit a Mourat,
Prenez ce beau garçon.

De Mourat droit jusqu'à Sarron,
Ils sont tous sans exception ;
Et de Sarron droit à Garli,
Nous prendrons ce beau coust.
Si vous voulez savoir qui ils étaient,
Ce sont Touya et Couloumires.

De là à Castelpugon,
Prenez l'autre Cagotin ; (bis)
De Castelpugon à Mounla,
Prenez Poutou et Prouja.

Cansou de la Cagotaille.

Lou Dimenche après Saint-Jouan,
Lous Cagots qué s'embitan ; (bis)
Au Haut-de-Gan qué hen la heste,
Qu'eus n'y an heit sanna la leste,
You non cragni qué deü fraïcou,
Plus qué tous et qu'en coueillou.

Jamey plus nou y tourneran
Lous Cagots au Haut-de-Gan. (bis)
Qu'eus ni an dal la bastonnade :
Aco qu'ere l'ensalade ;
Qu'ells adaben preparat
Enta lou sé, qu'en oussen soupat.

La charmante qu'arribaa :
« Haut, charman, bos té l'heba ? (bis)
Haut, charman, l'hebet adaro ;
Lou beu-pai qué tue belaro,
Et lou mé marit tabé.
Haut, charman, sabit bédé ! »

Lou charman qué respounou :
« Si gere lou Cagoutou, (bis)
Qué lou Diablé qu'eu s'emporté,
Ahan nou passé la porte !
Malaye qué x aïe biengut,
Qu'ey la cause d'aquet bruit. »

Ben y abé dé Mourlaàs
Le douzième dé Chrestians, (bis)
Dé Bizanos dets ou douze,
Et dus dé Pau, qué hen quatouras,
Quouate dé Jurançon,
Au secours des Cagoutou.

La Choune et Chibalet
Qu'en an présentat placet (bis)
Qu'en an heit lienne audience.
Dens aquère conférence.

Les deux tronçons dans une autre objection la variante qui suit :

A Bizanos que h. a la heste,
A dus que t au coupat la leste ;
Noum plagin nos cèrin lou fraïcou,
Plus que tous heit qu'en abé.

La Cagote qu'arriba :
« Haut, Cagot, bos t en touran ?
Bos t'en touran deü heba ?
Que t'ou lou beu-pai tout are
Et lou mé fraïcou tabé.
Haut, Cagot ! sabit bédé. »

Chanson de la Cagotaille.

Le Dimanche après la Saint-Jean,
Les Cagots s'invitèrent ; (bis)
Au Haut-de-Gan ils firent la fête,
On leur y fit saigner la tête.
Je n'ai craint que pour le petit frère,
Plus que tous les autres il en a reçu
(des coups).

Jamais plus n'y retourneront
Les Cagots au Haut-de-Gan. (bis)
On leur a donné la bastonnade :
Cela était la salade ;
On la leur avait préparée
Pour le soir, après leur souper.

La charmante arriva :
« Vite, charman, veux-tu te lever ? (bis)
Vite, charman, leve-toi a l'instant ;
Ton beau-père est tué en ce moment,
Et mon mari aussi.
Vite, charman, viens voir. »

Le charman répondit :
« Si le Cagotin était là, (bis)
Que le Diable l'emporte,
Avant qu'il ne passe la porte !
C'est un malheur qu'il soit venu,
Car il est la cause de ce bruit. »

Une douzaine de Chrestians, (bis)
De Bizanos dix ou douze
Et deux de Pau, qui sont quatouras,
Quatre de Jurançon,
Au secours du Cagotin.

La Choune et Chibalet
Ont présenté placet (bis)
Et ils ont fait tenir audience.
Dans cette conférence.

A Bizanos on fait la fête,
A dont on a coupé la tête ;
Je ne plains personne comme le frère gabé,
Plus que tout autre il en a reçu.

La Cagote arrive :
« Holo, Cagot, veux-tu te lever ?
Veux-tu te lever a l'instant !
Ton beau-père est tué a l'instant !
Et mon mari est mort aussi.
Holo, Cagot ! viens voir. »

Bachitte qu'a lous papès
Enta prounounça l'arrêt.

Ben y abé deü bach Mourlaas
Ue aùté douzène dé Chrestias; (bis)
Moundou qu'ey lou capitèni,
Et Junqua dé Mourlas Bicille;
Qué s'en ban dret à Sansous¹,
Touts Cagots et Cagoutous.

Ben y abé dé Lussagnet,
Dé Mounassut et Mouncaubot, (bis)
Dé Jardérés et Peyre'oungue,
D'Abos, chens counta d'aùtes locs;

Et à Mascaras-Harou
Qué m prénoun lou Cagoutou.

Qu'en y abé de Mouhous
Ue troupe dé Cagoutous; (bis)
Dé Lespourcy qu'en y abé quouaté,
Qu'eüs y hen pernabate;
Dé Loubé qu'en y abé très,
Dé Sébignac qu'en y abé més.

Dé Sébignac s'en soun anats,
Dret à Tarou qué soun passats, (bis)
Maümussou et Balirac,
A Garly qué s soun arrestats.
Bousaùts, boulet sabé qui eren?

Touyas et mous de Couloumères.

Dé Mascaras-Harou hets
A Mouncla qué soun passats; (bis)
A Prouya soun arrestats:
Aquiü an trouhat Lasseuillade,
Charpentier dé renoumiade,
Dap bottes et yabot,
Coun rey deüs Cagots.

Lous qui nan belt la cansou,
L'ü d'Idrou, l'aùte dé Meillou : (bis)

L'ü qu'apèren Pistolle,
Diablé l'ue nou l'honore,
L'aùté noup direy pas qui ey,
Quaüqué diablé qué crey qu'ey.

Bachitte a les paplers
Pour prononcer l'arrêt.

Il y avait du bas Morlaas
Une autre douzaine de Chrestias; (bis)
Moundon en est le capitaine,
Et Junqua de Morlaas Vieille;
Ils s'en vont droit à Sansous,
Tous Cagots et Cagotins.

Il y en avait de Lussagnet,
De Monassut et Moncaubot, (bis)
De Gerderest et de Peyrelongue,
D'Abos, sans compter d'autres locs;

Et à Mascaras-Haron
On me prit le Cagotin.

Il y avait de Mouhous
Une troupe de Cagotins; (bis)
De Lespourcy il y en avait quatre,
On les terrassa;
De Loubé il y en avait trois,
De Sévignac il y en avait davantage.

De Sévignac ils s'en sont allés,
Droit à Taron ils sont passés, (bis)
A Maumusson et à Balirac,
A Garlin ils se sont arrêtés.
Vous autres, voulez-vous savoir qui
ils étaient?

Touyas et monsieur de Contandras.

De Mascaras-Haron ceux-ci
A Moncla sont passés; (bis)
A Projan ils se sont arrêtés:
Là ils ont trouvé Lasseuillade,
Charpentier renommé,
Qui avait bottes et jabot,
Comme roi des Cagots.

Ceux qui ont fait la chanson,
L'un est d'Idron, l'autre de Mel-
lon : (bis)

L'un se nomme Pistolle,
Et pourtant personne ne l'honore;
L'autre, je ne vous le nommerai pas,
Je crois que c'est un diable.

¹ Commune du canton de Lembeye.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

U cap pélat de Loubé
 Qué pleyteyabe tabé;
 Qu'a Irabersat l'arribère
 De Miossens enta Carrère,
 S'en ey tournat enta Mouhous
 Coussira lous Cagoutous.

Lous qui nan heyt la ~~lousou~~,
 L'ù qu'ey d'Idrou, l'aute dé Meillou;
 L'ù qué s'apère Pistole,
 Diable lui noun a dens ~~le~~ poche;
 L'aute nout pouts dise qui ey,
 Qu'atqué diable bé crey qu'ey.

En l'arribère de Loubé
 Laidé gussi;
 La traversé la plaine
 De Miossens jusqu'à Carrère,
 S'est dirigé vers Mouhous
 Pour y prendre les Cagotins.

Ceux qui ont fait le ~~lousou~~,
 L'un est d'Idrou, l'autre de Meillou;
 L'un s'appelle Pistole,
 Sans en avoir aucune dans sa poche;
 L'autre je ne puis dire qui c'est,
 Je crois que c'est quelque diable.

Voici maintenant une autre rédaction fournie par M.
 Doumec, instituteur communal à Thèze :

Lou dimenche apres Saint-Jouan,
 Lous Cagots qué s'amassan.
 A Jurançon qu'ere la beste,
 Qu'eüs y an heit sanna las testes;
 Qué y eren dap lous esclops.
 Triam-me au dable lous Cagots.

Lous vilages son bien sachats
 D'abé lous Cagots mesclats.
 Malgré qué boullen conteste,
 Qu'eüs haran bacha las testes;
 Qu'eüs haran mette à genoux,
 Enta prega Diu dap nous.

A Navailles qué s'en arriden,
 Tou u coum si noun aben;
 Més en bien séguin la piste,
 Jou en troubarey bien biste
 (So qui grand kay mé hé),
 Lou Chrestia et lou Husté.

A Saint-Armon qu'en soum en aïnou
 D'abé Cagots de profession,
 Lou Chrestia et lou Petit,
 Et Grange de Saint-Casty.
 Jouenese, boulet canta?
 Qu'eüs né haran aplega.

Le dimanche après le Saint-Jean,
 Les Cagots s'assemblent.
 A Jurançon était la beste,
 On leur y fit saigner les têtes;
 Ils y étaient avec les esclops.
 Envoyez-moi au diable les Cagots.

Les villages sont bien sçachés
 D'avoir les Cagots mêlés.
 Malgré qu'ils veillent contester,
 Nous leur ferons baisser les têtes;
 Nous les ferons mettre à genoux,
 Pour prier Dieu avec nous.

A Navailles ils s'en rient,
 Tout comme s'ils n'en avaient point
 Mais en bien suivant la piste,
 J'en trouverai bien vite
 (Ce qui grand plaisir me fait),
 Le Chrestia et le Husté.

A Saint-Armon ils ont en honneur
 D'avoir Cagots de profession,
 Le Chrestia et le Petit,
 Et Grangé de Saint-Casty.
 Jeunesse, voulez-vous chanter?
 Nous les ferons retirer.

Cette autre rédaction m'a été fournie par M. J.-P. Trébut, ancien instituteur communal à Jurançon; elle est en partie des environs de Pau.

Quinzé dies aban Saint-Jouan,
 Lous Cagots qué s'amassan;

quinze jours avant le Saint-Jean,
 les Cagots s'assemblent;

Deus de Pau qu'en y abé douze,
Dus de Gan hazen quatorze,
Et quouate de Jurançon,
A l'aunou deus Cagoulous.

Et en s'assemblan,
Lous Cagots qué cantan :
« Quoique Cagots siam,
Touts qu'em hillis deü pay Adam. »

Quev doune s'ey assemblede
La sainte Cagotaille
Dreü une cabanne de paille,
Afin d'adressa placets à l'assemblede,

Enta esta admetsuts à la réunion syn-
dicale.

Lou placet examinat,
Cagot nou n'y entra nat;
Et labets ta s counsoula,
Que s hatan de repéta :
« Quoique Cagots siam,
Touts qu'em hillis deü pay Adam. »

Lous Cagots enta s manda,
De granes difficultats rencontrabon;
Arrés qué nou boulen s'allia
Dab acquère canaille;
Més cependen,
A force d'aryen,
La beutat qué s contentabe
De l'oreille retroussade,
Et lou Cagot qué s'emplégabe.
Quoique Cagots siam,
Touts qu'em hillis deü pay Adam.

De ceux de Pau il y en avait douze,
Deux de Gan faisaient quatorze,
Et quatre de Jurançon,
En l'honneur des Cagotins.

Et en s'assemblant,
Les Cagots chantèrent :
« Quoique Cagots nous soyons,
Tous sommes fils du père Adam. »

Aujourd'hui donc s'est assemblée
La sainte Cagotaille
Dans une cabane de paille,
Afin d'adresser des placets à l'assemblede,

Pour être admis à la réunion syndi-
cale.

Le placet examiné,
Aucun Cagot n'y entra ;
Et alors pour se consoler,
Ils se hâtèrent de répéter :
« Quoique Cagots nous soyons,
Tous sommes fils du père Adam. »

Les Cagots pour se marier,
De grandes difficultés rencontrèrent ;
Personne ne voulait s'allier
Avec cette canaille ;
Mais cependant,
A force d'argent,
La beauté se contentait
De l'oreille retroussée,
Et le Cagot s'employait.
Quoique Cagots nous soyons,
Tous sommes fils du père Adam.

Voici encore une autre rédaction de la même chanson,
qui nous a été communiquée par M. Doumeç, de Thèze :

Lou perme dia de l'an,
Tous lous Cagots qué s'embitan.
Quan aboun heit la heste,
Quous hen sanna las testes ;
Qu'è y abou plus d'ü cop de bastou
Ennaü praube supériou.

Qu'en y abé deus de Balirac
De quets Cagots ü bêt pailbac ;
S'en sobn atats dreü à Moubons
Per coussira tous coussoulots.
Qu'en y abé ü de Clarac,
Qu'en ere bien cap l'at.

Le premier jour de l'an,
Les Cagots s'inviterent.
Quand ils eurent fait la fête,
On leur fit saigner les têtes ;
Il y eut plus d'un coup de bâton
Pour le pauvre supérieur.

Il y en avait de Balirac
De ces Cagots une belle quantité ;
Ils s'en allèrent dreü à Moubons
Pour prendre leurs cousins.
Il y en avait un de Clarac,
Qui avait la tête levée.

Qu'en y abé d dé Miüsens,
 Dé Thèze et d'aütés estfems.
 S'en soun anals dret à Carrère,
 Per passa l'arribère
 Dé Carrère à Sévignat,
 Enta bisita lour assouciat.

D'Anoye et dé Maspie
 Qu'en y abé dus,
 Et dé Montpesat
 Qu'en y abé plus;
 Dé Peyrelongue qu'en y abé quate.
 Qu'eüs y hen tout perhabate.

Qu'en y abé dé Serres-Morlias
 Bère douzène de quets Chrestiaas,
 Deüs freres et deüs Jacoubis
 Qu'en eren ue troupe dé cousins.

Jamey nou y tournaran
 Lous Cagots au Haut-de-Gan;
 Qu'eüs y an dat la bastounade,
 Qu'apéraban l'ensalade,
 Qu'eüs adaben préparat
 Enta quouan aboussen soupat.

Lous Cagots qu'eren alsits à s facha,
 Aquest exenple quensat ba amucha:
 Qu'en y abé quate à la mésade
 Dens ue maysou rénoumade;
 Qu'eüs présentan lou pa renbersat,
 Pas d Cagot nou y a demourat.

Il y en avait un de Miüsens,
 De Thèze et d'autres endroits,
 Ils s'en sont allés droit à Carrère,
 Pour passer la plaine
 De Carrère à Sévignac,
 Pour visiter leur associé.

D'Anoye et de Maspie
 Il y en avait deux,
 Et de Montpesat
 Il y en avait plus;
 De Peyrelongue il y en avait quate.
 On les fit s'assommer entre eux.

Il y en avait de Serres-Morlias
 Belle douzaine de ces Chrestians,
 De freres et de Jacobins
 Etaient une troupe de cousins.

Jamais ne reviendront
 Les Cagots au Haut-de-Gan;
 On leur a donné la bastounade,
 Que l'on appelait la salade,
 On la leur avait préparée
 Pour quand ils auraient soupt.

Les Cagots étaient faciles à se ficher.
 Cet exemple va nous le montrer:
 Il y en avait quatre à table
 Dans une maison de condition;
 On leur présenta le pain renversé,
 Pas un Cagot n'y a demouré.

Quelque crainte que nous éprouvions d'avoir donné trop de place dans ce chapitre, à la chanson dont on vient de lire six rédactions, nous insérerons encore ici le morceau suivant, qui paraît formé de fragments de deux, peut-être de trois pièces différentes:

A Nabailles bé s'en arriden,
 Toutu coum si ets n'oun aben;
 Mey ço qui mey dé plasé eüs y hé,
 Qu'ayam lou Chrestias, lou Haü et
 lou Husté¹.

Lou dimanche après la Saint-Jean,
 Lous Cagots qui s'amassan.

A Navailles on en rit,
 Comme si eux n'en avaient pas:
 Mais ce qui plus de plaisir leur fait,
 Que nous ayons le Chrestian, le Haü
 et le Husté.

Le dimanche après la Saint-Jean,
 Les Cagots se réunissent.

¹ Chrestias, Haü, Husté, noms de trois individus réputés Cagots.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Notre clergé, parmi les catholiques,
 D'eux fit un choix ; chez le Dieu souverain,
 Un bénitier pour tous ces hypocrites
 Fut relégué à l'écart dans un coin. (bis)
 Après leur mort, dans tous nos cimetières,
 D'un coin de terre on leur faisait un lot ;
 On confondait les âmes sanguinaires
 Avec les gens qu'on appelait Cagots. (bis)

Jadis le Juif eut longtemps la Judée,
 S'enquiert en vain qui veut faire une croix ;
 Pour le Sauveur elle était destinée,
 Mais tout mortel refuse cet emploi. (bis)
 Le croiriez-vous ? l'histoire nous rapporte
 Qu'en parcourant tous les rangs et métiers,
 Pour la construire, il s'offre une cohorte
 Qui tous étaient des Cagots charpentiers. (bis)

La ballade qui suit, dont nous devons la communication à l'amitié de M. Th. Hersart de la Villemarqué, et qu'il s'est contenté d'analyser dans sa dernière édition des *Chants populaires de la Bretagne*, est particulièrement connue aux pays de Cornouaille et de Tréguier, ou, selon les divisions nouvelles, dans le Finistère et les Côtes-du-Nord. Le manque d'une version complète, que M. de la Villemarqué a découverte tout récemment au bourg de Plumélio, près de Lannion, où la pièce a dû être composée antérieurement au xv^e siècle, l'a empêché de la publier ; mais elle trouvera place dans une nouvelle édition de son remarquable recueil.

AR GAKOUZK.

Iannik Kokard a Blumelio,
 Braoa mab kouer oa er vro,

D'ar zul pa z-ee d'ann oferen,
 Dispak gent-han he vleo melen,
 Vije klevel meur a blac'hik
 Oc'h huanadi sioulik.

Eonn dez d'he dud a lavare :
 « Va zad, va mamm, ena han Doue,

Ean han Doue, ma am c'hanet,

La Cagouze.

Quand Iannik Kokard de Plumélio,
 Le plus beau fils de paytan qu'il y eût
 au pays,

Le dimanche allait à la messe,
 Ses cheveux blonds flottants,
 On entendait plus d'une jeune fille
 Soupirer doucement.

Un jour il dit à ses parents :
 « Mon père, ma mère, au nom de
 Dieu,
 Au nom de Dieu, si vous m'aimez,

.....

.....

Da Lannion n'am c'hasfet ket,
Gand aon n'ho pe enkrez goude,
Demeuz ar peza c'hoarvese.

« Na welann gwech Mari Tilli
Na renkann monet enn he zi,
Roet ve kerc'h flour d'am inkane,

Ha gret ve stad diouz-in-me ;
Laket dira-z-oun bara gwenn,

Ha g'aman fresk leiz eur glozen.

« Gwin Bourdel demeure ar gwella,
Dourvel, kufere, ne vank tra ;
Mari, azeet em c'hichen,
A ziskarg d'in loun va gweren,
Ma lezann liez ar marc'had,

Vit sellet deuz he daoulagad. »

He dud gand droug a lavaraz :

« Va mab, d'ar marc'had c'houi ier
c'hoaz,
C'houi dremao abiou Mari,

Ha n'effet ken'barz enn he zi ;
Rak ar plac'h ze na pezo ket,
Nag hi na merc'h kakouz ebed. »

Mari, eur zun bennag goude,
E ker Iannik a erue :
« Roet d'in skabel da azea,
Lianen gwenn d'am zic'houeza,

Rak ho mab en deuz d'in laret
E renkann beza he bried. »

Ar potr koz, deuz korn ann oaled,

O wapat, enn deuz respontet :
« Plac'hik raouank, heb ho sacha,

Enn eur zouj fall oc'h deut ama ;
Rak va mab me na pezo ket,
Na c'houi na merc'h kakouz e-bed. »

Pa glev Mari ken gwas komzou,

E lavar, o skilla daolou :

Vous ne m'enverrez pas à Lannion,
De peur d'avoir du chagrin après,
Par suite de ce qui arriverait.

« Je ne vois jamais Marie Tilli
Que je ne sois forcé d'entrer chez elle ;
On donne de fine avoine à ma ba-
quenée,

Et l'on me porte grand honneur ;
On place devant moi du pain de fro-
ment,

Et du beurre frais plein une jatte.

« Vin de Bordeaux, et du meilleur,
Hydromel, cervoise, rien ne manque ;
Marie, assise à mes côtés,
Me verse à boire plein mon verre,
Si bien que je quitte souvent le mar-
ché,

Pour [venir] regarder ses yeux. »

Ses parents lui répondirent avec hu-
meur :

« Mon fils, vous irez encore au mar-
ché,
Vous passerez franc devant (la porte
de Marie,

Vous n'entrerez plus dans sa maison ;
Car cette fille là, vous ne l'aurez pas,
Ni elle ni la fille d'aucun Caqueux. »

Marie, une semaine après, environ,
Arriva au village de Iannik :

« Donnez-moi un siège pour m'asseoir,
Et un linge blanc pour essuyer la
sueur de mon front,

Car votre fils m'a dit
Que je serais sa femme. »

Le vieux chef de famille, du coin du
foyer,

Lui répondit d'un ton railleur :

« Jeune fillette, [soit dit] sans vous
offenser,

Un fol penser vous amène ici ;
Car mon fils, vous ne l'aurez pas,
Ni vous ni la fille d'aucun Caqueux. »

Quand Marie entendit ces dures pa-
roles,

Elle dit, en versant des larmes :

« Biskoaz n'am boe was kaload,
Vid ober k'akouz deuz va zad ;

Va sad morse n'euz gret kerdenn,
Marc'hadour braz eo lien gwenn. »

Hag hi neuze'mez deuz ann ti :
« Ma' d'ar foar a ienn , eme-z-hi,
Da foar Plouaret me ielo ;
Va biz bihan , me he doulo,
Ha deuz va goad a vo goulet
Mar d-onn deuz w en ar Gakouzed ! »

Mari Tilli a lavare
Da Iannik K'okard, enn de-ze :
« Ann heol zo tomm, ann heol a darz ;

Deomp-ni hon daou adren ar garz,
Deomp-ni hon daou d'ann disheolen,

A-bont, dindan ar gelvezen. »

Iannik n'en deuz ket tolet spled,
Ha gand ar plac'hik e ma eet.
Pa zavaz ne ouie dare,
Siouaz d'ezhan ! deuz he zoare :

Siouaz d'ezhan ! ne ouie ket.

E oa tiet, e oa lorel.

Ne ouie ket, den iaouank paour,
E oa k'akouz, e oa klanvour !

Hogen pa zeuaz war he giz,
Klogorennou kement ha piz,
War he groc heu a oa savet ;
Ma oa eunn druez he welet.

Ar c'heaz mantret gand ar c'blac'har,
D'he dad ha d'he mamm a lavar :
« Doue en deuz va c'uastizet,
Balamour n'am euz ket sentel
Ouz-hoc'h da viken, mamm ha tad ;
Deuz toull ann or me a ginnad.

« Ar C'hakouz paour war ann douar
N'en deveuz na mignon na kar ;
Ar belek d'ezhan a zilenn
Tostant ouc'h dor ar gristenien,

« Jamais je n'eus si grand crève-cœur
Qu'en entendant traiter mon père et
Caqueux :

Mon père jamais n'a fait de costs,
Il est gros marchand de toile blanche.

Et elle alors de quitter la maison :
« Soit ! j'irai a la foire, dit-elle,
J'irai a la foire de Plouaret ;
Mon petit doigt, je le fendrai,
Et a mon sang on verra bien
Si je suis de la race des Caqueux !

Marie Tilli disait
A Iannik K'okard, ce jour-là :
« Le soleil est chaud, le soleil dardé
à plomb ;
Allons tous deux derrière la haie,
Allons tous deux nous mettre a l'om-
bre,
Là-bas, sous le coudrier. »

Iannik ne fit pas attention,
Et il suivit la jeune fille.
Quand il se releva, il ne savait pas,
Hélas, le malheureux ! ce qui lui était
arrivé.

Hélas, le malheureux ! il ne savait
pas
Qu'il était atteint, qu'il était infecté.

Il ne savait pas, pauvre jeune homme,
Qu'il était Caqueux, qu'il était lé-
preux !

Mais comme il retournait chez lui,
Des bouffies grosses comme des pois,
S'éleverent sur sa peau,
Que c'était pitié de le voir.

Le malheureux, accablé de douleur,
Dit à son père et à sa mère :
« Dieu m'a châtié,
Parce que je n'ai pas obéi
A vos ordres, père et mère ;
Du seuil de la porte je vous dis adieu.

« Le pauvre Caqueux sur la terre
N'a plus ni ami ni parent ;
Le prêtre lui défend
De s'approcher de la porte des chris-
tiens,



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

APPENDICE ¹.

Tome I^{er}, page 103, ligne 3.

*Extrait de la déclaration générale de la commune de Morlaas,
tome III, sénéchaussée de Morlaas, f^o 248 recto.*

(Archives du département des Basses-Pyrénées.)

L'An mil six cens soixante-seize et le vingt et deux may, regnant haut et puissant prince tres-crestien Louis quatorzieme du nom, roy de France et de Navarre, seigneur souverain de Béarn, dans la ville de Morlaas, siège de la sénéchaussée, et dans la maison commune, pardevant nous Jean de Camgran, avocat en la cour, commissaire subdélégué par nosseigneurs les commissaires généraux députés par Sa Majesté pour la réformation de ses domaines, et confection du nouveau papier terrier dans le ressort du parlement et chambre de comptes de Pau, par arrest de son conseil du 6^e septembre 1672, pour la confection dudit papier terrier et réception des déclarations tant en fief qu'en

¹ Nous avons réuni sous ce titre des pièces intéressantes et inédites, qui n'ont pu trouver place dans les notes de notre livre, et qui serviraient de preuves à notre récit. Afin que le lecteur puisse vérifier nos assertions, nous avons eu soin de placer au tête des documents que nous publions, l'indication des endroits de cet ouvrage auxquels ils se rapportent.

roture générales ou particulières des communautés scises
sénéchaussée de Morlaàs, constitués en leurs personnes M^r
Marque, Jacob de Salinis, juratz, et M^{rs} Jean de Peberg
Comeres et Bernad de Nagassie, députés, commis par le c
en vertu de la délibération du vingt et neuvième desembre
soixante-quatorze, lesquels ont déclaré et reconnu comme
stipulant et acceptant M^r Pierre de Belça, substitut du p
roy en la commission générale en nostre commission.

Art. 37. — Item, ont déclaré lesdits sindicqs qu'il y a
roisse sept Capoteries, pour raison desquelles ils ont accou
tirer desdits Capots dix et huit sols tournois de chascun par

Promettant lesdits sindicqs et députés, en vertu du p
donné, et acte de délibération et procuration à eux octroyé
corps de ville, payer à Sadite Majesté ou à ses successeurs
France, seigneurs souverains de Béarn, ou à ses fermiers
droits et devoirs seigneuriaux déclarés et reconneus sy-dessus
aussy ont promis et juré sur les quatre saints Evangiles et
pour eux que pour leurs constituants, d'estre bons et fidèles
sujets et emphyteotes de Sadite Majesté, la suppliant de
maintenir dans leurs coustumes, priviléges et biens cy-dessus
lesdits sindicqs et députés ont promis observer et garder la
tion de tous les biens et droits de ladite communauté,
esté accepté par ledit sieur de Belça, substitut du procureur
nostre commission, sans préjudice de plus ample vérification
tenue en la déclaration sy-dessus, par devant nosseigneurs
saires généraux, au greffe desquels, à ces fins, ladite déclaration
par nous remise, avec les piesses justificatives, dans lesquelles
y estre par eux fait droit aussy qu'ils verront estre à faire, et
sans préjudice d'autres droits et devoirs seigneuriaux cachés
à Sadite Majesté, ensemble des arrérages d'iceux, sy point de
soint deubs. Et ainsy l'ont promis et juré, et de tout ce-dessus
roint requis acte, que nous leur avons octroyé; lesquels
signé avec nous, ledit sieur de Belça substitut du procureur
nostre commission, et nostre greffier. Signés, MARQUE, procureur
commissaire; SALINIS, juratz et commissaire; PEBERG, député
commissaire; COMERES, député et commissaire; DE NAGASSIE,



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



conseiller du roy en ses conseils, m^e des requestes ordinaire de son hostel, cy-devant commissaire député pour ladite réformation, sur la vérification du dénombrementourny par noble Antoyne de Peyré, tant en son nom que comme procureur de dame Anne de Saint-Abit, son épouse, pour la terre et seigneurie de Saint-Abit, maison noble de Domec, et autres biens y exprimez, signifié audit sieur Peyré à la requeste de Pierre Bourgeois, fermier des domaines, le quaizième mars 1686, etc.

Nous, ayant aucunement égard à l'opposition dudict sieur de Peyré, avons rétably les articles sept, vingt-six, vingt-huit et trente du dénombrement par luyourny; ce faisant, l'avons maintenu au droit d'entrée aux états de Béarn pour la maison noble du Domec de Saint-Abit, au droit de prendre six sols morlaàs pour chacun enfant masle, et cinq sols morlaàs pour chaque femelle qui naistra en la maison de Cazaus assise audit lieu, comme aussy aux journées qui luy sont dues pour les Cagots qui habitent dans la maison de Semprens, pour ouvrage de charpenterie, en leur payant douze liards pour chaque journée, ou leur fournissant la nourriture, à son choix; finalement au droit de potière à l'égard des successeurs et ayans cause des dénommés auxdits contrats d'affievements des années 1312, 1435 et 1565, etc. Et au surplus sera ledit jugement du 3 juin 1684 exécuté selon sa forme et teneurs. Fait à Pau, le vingt-huitième mars mil six cent quatre-vingt-six.

Signé DESMARETZ DE VAUBOURG¹.

Tom. I^{er}, pag. 104, lig. 51.

Extrait d'un censier de 1704, déposé aux archives de la commune de Jurançon, canton de Pau (ouest), Basses-Pyrénées.

CHAPITRE DEUS CAGOTS.

Blazy de la Calisaübe tien et possedeix sa maison et castel quy se acroumpat de messire Cesar de Mesplés, baron et seigneur d'Esquirolé,

¹ « En ce temps-là, dit le marquis de Sourches écrivant sous la date d'août 1685, au Sa Majesté choisit... M. de Vaubourg, maître des requestes, pour aller en Béarn, en qualité de son commissaire, pour y faire les mêmes fonctions qu'y avoient faites auparavant MM. Dabois, Baillet et Foucault, successivement. » *Mémoires secrets et inédits de la cour de France sur la fin du règne de Louis XIV*, publiés par Adolphe Bonnier, Paris, Garnier frères, 1876, in-8; tom. I^{er}, pag. 272.

communement apperade *deü Burguer*; countient miey-quoart, quatre escats, estimat deues livres, quinze sos morlaas, ainsy que appar au censuau de l'alivrement, à 538 car', et au nabet censuau, à 195 car'.

Goailhard de Galard tient et posseideix maisou et casau apperade d'*Arnaude*; contient très quoarts et miey, très escats, estimat sept livres, deux sos, sieys dinés morlaas; appar au censuau de l'alivrement, à 538 car', et au nabet censuau, à 199 car'.

Matheü de Moulat tient et possedeix sa maison et casau, communement apperade de *Moulat*, et anciennement de *Peyrot deü Turon*; contient 19 escats, estimat une livre, dets et sept sos, sieys dinés mourlaas; appar au censuau de l'alivrement, à 537 car', et au nabet censuau, à 198 car'.

Marie de Moulat-Moulia, beüde deü deffunt Blasy de Gualard, tient et posseideix une partide de las appartenences deu casau de Moulat autrement apperat de *Peyrot deü Turon*, ensemble un autre casau de las appartenences de Guilhem et Joan de Coudure. Lou tout countient un quoart, très escats, estimat quatre livres, dets et sept sos, sieys dinés morlaas.

Pierre de Laplasse et sa molher tienin et possedexin de las appartenences de damoiselle de Normand, une pesse de terre ou un bastit maison; ensemble un petit tros de terre labouradisse, de las appartenences de Chambort; contient miey-quoart de terre. Lou tout contient un quoart et miey, quatre escats et miey, estimat sieys livres, cinq sos morlaas; appar au censuau de l'alivrement, et au censuau nabet, à 196 car'.

Lous hérétés de Hortance de Lanabère, autrement dit *Garos*, tienin et possedexin un tros de terre, vigne, de las appartenences de Hatoulet; countient une journée, un quoart, nau escats, estimade deues livres, dets et oüyt sos, nau dinés morlaas; appar au censuau de l'alivrement, à 511 car', et au nabet censuau, à 203 car'.

Marie de Pedesert et Jacques de Lalanne et sa molher tienin et possedexin la maisou, casau et cazalar communement apperats de *Berrouet*. Lou tout countien un quoart et miey, sedze escats, estimat deues livres, quinze sos morlaas; appar au censuau de l'alivrement, à 539 car', et au nabet censuau, à 201 car'.

Judet de Berdoulet et Jeanne Pedassert, sa molher, tienin et possedexin la maisou et casau anciennement apperade de *Milot*; contient miey-

quoart, estimat deus livres, del et sept sos, sieys dinés m
au censuaü de l'alivramen, à 255 car', et au nabet censua

Miey-quoart.

2 ¹, 47^s morlaas, 6

—
TRADUCTION LITTÉRALE PAR M. TRÉBUÇQ.

CHAPITRE DES CAGOTS.

Blaise de la Causaube tient et possède sa maison et j
achetés à messire César de Mesplés, baron et seigneur
communément appelée *deü Burguer*; contient demi-quar
cats, estimés deux livres, quinze sous, monnaie de Morlaas
le voit au censier où sont portées les sommes, folio 533,
censier, folio 495.

Goailhard de Galard tient et possède la maison et j
d'Arnaude; contient trois quarts et demi, trois escats,
livres, deux sous, six deniers, monnaie de Morlaas, ainsi
au censier où sont portées les sommes, folio 538, et au nou
folio 499.

Mathieu de Moulat tient et possède sa maison et jardin, c
appelée *de Moulat*, et anciennement *de Peyrot deü Turon*
escats, estimés une livre, dix-sept sous, six deniers, monnai
ainsi qu'on le voit au censier où sont portées les sommes
au nouveau censier, folio 498.

Marie de Moulat-Moulia, veuve de feu Blaise de Gualard,
sède une partie de la contenance du jardin de Moulat, autr
de Peyrot deü Turon, ensemble un autre jardin appartena
et Jean de Coudure. Le tout contient un quart, trois es
quatre livres, dix-sept sous, six deniers, monnaie de Morla

Pierre de Laplasse et son épouse tiennent et possèdent de
appartenu à la demoiselle de Normand, une pièce de te
bâti une maison; ensemble un petit morceau de terre labo
appartenu à Chamfort; contient demi-quart de terre. Le
un quart et demi, quatre escats et demi, estimés six livre
monnaie de Morlaas, ainsi qu'on le voit au censier o
les sommes, et au censier nouveau, folio 496.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

chimineyes et no las tienque nettes, losdits jurats seran en libertat de en y poder mette unq aitre à son locq et place et aux despens deüdit de Puxell, en obligation de sons bien et causes, aixi que ac jura. Feyt à Paü lo prumer de nobembre, mil v. c. oëytante-quoatte; testimonis: Johan deli Casso, Abraham Perbosc, Jones de Crabos, habitants à Paü, et ýo de Ferran, jurat.

Tom. 1er, pag. 112, lg. 16.

Extrait d'un livre de comptes de la commune de Biarritz.

1615.

Plus, avoms payé à l'Agot le 20^e de martz pour une cléde qu'y avoit faicte devant Menault. Payé. 3^l 4^s

1618.

Plus, receu du baillif de Martin l'Agot 40^s

Plus, receu du gendre de Martin l'Agot 40^s

Plus, receu de Coulau l'Agot 46^s

Plus, receu de Augé l'Agot 40^s

Plus, receu de Chanin l'Agot 46^s

1619.

Plus, avons payé à Guillem et Esteban, Agotz, pour dix journées qu'ilz ont travaillé tant à la Talaye, devant la maison de Puianne, que pour couper du bois au bosc, la somme de 40^l

Plus, avons païé aux Agotz pour deux journées qu'ilz ont travaillé 2^l

1620.

Plus, receu de Augier de Pédauque et Bernard de Pulante, pour les testons de ceulx quy naviguent à l'esté de l'année 1619, la somme de trente-six livres tournoises. Parça . . . 36^l

1621.

Plus, receu de Coulau l'Agot pour un teston 4^s

Plus, païé aux Agotz pour dresser la pierre du grand port . . . 40^l

1622.

Plus, payé aux Agotz quand avons mis le bois devant les depetyton 4^l

Plus, païé aux mesmes Agotz lorsque l'on l'a tiré 3^s
4625.

Plus, à Guillem l'Agot pour fere ung bancq devant Charpot . . 3^l 40^s
4626.

Plus, [receu] de Chiquoy l'Agot 46^s

Plus, avons païé a Augier l'Agot pour une journée qu'il a travaillé à faire les rateliers pour mettre les armes 4^l
4630.

Plus, païé pour une table pour mettre au pois de la parroisse, et journée de Guillem l'Agot, pour le tout 2^l
4634.

Plus, receu de Guillem l'Agot, pour le bois qu'il a achapté, la somme de 5^l
4635.

Plus, payé a Guillem l'Agot de ce qu'il a travaillé à accomoder la chède Menault et pour faire des bancqs et des journées 4^l
4637.

Plus, receu de Coulau l'Agot pour du bois vendu au bosq de Biarritz 7^l

Plus, receu de Puthicq l'Agot, pour du bois à luy vendu le 25^e juin 10^l

Plus, receu de Coulau l'Agot, pour deux chesnes que luy avons vendu pour paier M. le procureur du roy, le 27^e juillet 20^l

Plus, receu dudit Coulau l'Agot, pour trois chesnes que luy avons vendu le 2^e septembre 13^l
4638.

Plus, doit prendre Joan Petit l'Agot, pour garder le bédât¹ de Hubiague et lande de prés de hault et bas 4^l
4639.

Est deu à Joan Petit l'Agot, pour garder le bedat de Hubiague, la somme de 4^l
4640.

Nous avons payé le premier jour de mars à l'Agot pour coup-

¹ Terrain vague.

per le bois pour le fort

40

4640.

Plus, le 23 dudit mois (apvril), pour avoir vandeu deux chaines à Esteoun l'Agot 42^l

Plus, le 24, pour avoir vandeu trois chaines à Coulau l'Agot, 28^l

Plus, le 8 (juin), avons payé aux Agotz pour avoir couppé du bois pour le fort en diverses fois 9^l

4644.

Plus, le 15 de may, avons receu de Chanin l'Agot, d'ung loppin de terre à luy vendue, la somme de 25^l

Plus, receu de la Porte, Agot, pour deux chesnes à lui vendus, 6^l

Plus, receu des Agotz pour quatre chesnes que leur avons vendu 43^l

Plus, receu du gendre de Joan Petit l'Agot, pour deux chesnes à luy vendus 6^l

Plus, receu de Chanin l'Agot, pour deux chesnes à luy vendus, 6^l

Plus, païé à Coulau l'Agot, tant pour des journées qu'il a expozées pour le service de la parroisse, que pour le travail qu'il a commencé à faire au chemin du port, la somme de 30^l

TOM. 1^{er}, pag. 152, llg. 6.

Extraits des registres de la commune de Capbreton.

Ung sacq et piesses du proces qu'est contre les Gesitens sur la prohibicion des armes et padoensaiges comungs; complect, suibant l'inventaire.

(Inventaire des piesses et previlieiges que maistre Saubat de Bayle et Estebenon de Lecabanne, juratz du lieu de Capberton, ont rendu entre les mains de Estienne de Bayle, Mingot de Solomba, Jehan de Ponteilh, Jehan du Vinbau, juratz dudict lieu, le XV^e journ du mois de octobre, mill cinq cens septante-quatre.)

Consultation contre les Agotz.

Consultation pour les juratz contre les Agotz, et autres poinctz.

Consultation pour les juratz contre les Agotz de la Punta.

Acte des juratz portant charge de poursuivre le procts contre les Agotz.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Autres extraits des registres de la commune de Capbreton.

Plus, le vingtiesme aoust mil six cens six, ay paigé, par permission des juratz, a Petit l'Agot quatre livres, pour raison de la garde des sables, comme de ce appert signé des juratz. Coate 3. Par ce ne seront allouez 4^s.

Plus, le vingt-deuziesme aoust et an susdict, ay paigé, par permission sus-dicte, a Petit l'Agot et ses consors la somme de seize livres, quinze sous, pour avoir promis de guarnir une montaigne de sable de juin et d'autre herbage, comme appert par oblige retenu par M^e Menjournin de Lannes, notaire royal. Par ce 46^l 15^s.

(Compte de Saubat Duhieu, receveur des deniers communs des habitants de Capbreton.)

Et le 27 aoust ay paié à Paton l'Agot 1^l 2 sols, pour raison de la garde qu'il a promis faire de la parroisse, et ce avecq l'avis des autres juratz, et par ce 4^l 2 sols.

(Compte d'Arnault Luballenguet, jurat et receveur des deniers de Labenne et de Capbreton en l'an 1593.)

Extrait d'un registre de la mairie de Monségur en Bazadais, appelé l'Esclapot, établi en 1206, folio 35 verso—38 recto.

Ordinatio facta inter juratos et habitatores Montis Securi ex parte una, et leprosos dicti loci, sequitur in hec verba.

Universis et singulis presentes litteras inspecturis officialis Vassensis salutem in domino Jhesu Christo. Noveritis quod cum inter juratos bastide Montis Securi ex parte una, et leprosos morantes sive degentes in dicta bastida vel districtu ejusdem ex altera, questio coram nobis nota fuerit, et his super ipsa questione aliquamdiu coram nobis etiam ventrata, est sciendum quod tandem interveniente inter dictas partes pacis concordia, die datum presentis littere, Vitalis Servat, Petrus Derriperia, Raimundus Martini, Vitalis Ayrom, Guilhelmus

Martini, Helias Grimoardi, Helias de Fontibus, Geraldus Arnol, Stephanus Peychon, Alexander Torgis, Raimundus Tegularii et Raimundus Fabri, burgenses et jurati, ut dicebant, dicte bastite, nomine suo et locius communitatis ejusdem bastite, et Johannes Bossin, Helias Bossin et Maria Bossin, leprosi morantes in districtu dicte bastite, pro se et suis successoribus leprosis in dicta bastita vel districtu ejusdem et nunc degentibus sive morantibus, nec non dicta Maria Bossin pro Raimundo Bossin, filio suo, ut tutrix legitima ejusdem, viam pacis potius quam litigium eligentes, pro bono pacis et concordie compositionem infra scriptam inter se fecerunt et ordinaverunt.

In primis eisdem voluerunt et ordinaverunt quod quilibet leprosus tenens focum continue in dicta bastita vel in districtu ejusdem, amodo possit habere, tenere et nutrire tantummodo quolibet anno viginti oves, unum arietem et sex anceras, et dum eedem oves fetus habuerint, possint tenere et nutrire illos fetus usque ad festum beati Martini yemalis tunc proximo subsequens. Et ipso festo transacto, dicti leprosi debent, tam de fetibus quam de ovibus, viginti oves eligere; et illas tenere una cum porco, ariete et anceribus ante dictis; et quod residuum fuerit de ipse animalibus in dicto festo vel infra ipsum festum, extra dictam bastitam et districtum amoveant et expellant. Et si forte transacto dicto festo, ultra numerum dictarum xx^o ovium, unius arietis, unius porci et sex anceram, de animalibus dictorum leprosorum in dicta bastita vel districtu possint per aliquem inveniri, medietas de illis sic inventis sit communitati dicte bastite in subventionem expensas faciendi pro necessitate et utilitate communitatis predictae, et alia medietas bajulo seu preposito qui tunc erit dicte bastite. Et dicte oves, ances, porcus et anceras non debent descendere, extra pascendi vel alias abstinere Romivale Montis Securi usque ad Drotum, nec a Serberraco nec etiam a dicto loco Lendullia, sicut dictum inter Romivale durat et protenditur, usque ad ipsam Drotum a parte iobriani. Tamen in aliis pascuis communitatis dicte bastite que supra dictum inter Romivale, dicta animalia possunt pascere, non dandi seu introvendo dampnum alicui burgensi dicte bastite, vel bonis ejusdem. Et si forte ipsa animalia ad dicta prohibita loca contigerint de itinere, quilibet burgensis dicte bastite, qui de hujusmodi animalibus poterit invenire in dictis locis prohibitis, potest ipsa animalia interficere, nec ipse

bitur eisdem leprosis aliquid emendare ; sed erunt illa animalia sic interfecta illius leprosi cujus erant quando vivebant , et ille leprosus potest illa interfecta animalia , tanquam sua , recipere et habere et ad domum suam portare.

Item voluerunt et ordinaverunt quod quilibet dictorum leprosorum focum tenens et larem fovens in dicta bastita vel districtu, possit tenere unum par bovum vel vaccarum arancium , si indiget ad excolendum terras suas, et unam bestiam, videlicet equum vel equam, azinum vel azinam cum hasta, ad usum proprium pro servicio domus sue. Et hujus modi animalia, videlicet boves, vacce, et bestia cum hasta, possunt pascere per districtum dicte bastite in omnibus illis pascuis ubi animalia burgencium dicte bastite pascunt seu pascent, non dando dampnum in bonis alicujus burgensis dicte bastite.

Item voluerunt et ordinaverunt quod si forte dicta animalia [tam] arancia quam non arancia dampnum dederint in bonis seu rebus alicujus burgensis, seu habitantis in dicta bastita, ille leprosus cujus hujus modi animalia fuerint, tenebitur dampnum datum emendare illi cui datum fuerit vel illibatum, ad arbitrium seu cognitionem juratorum dicte bastite qui tunc fuerint, vel aliorum proborum hominum dicte bastite; et sic emendando dampnum datum, sint ab omni gagio et actione gagi penitus liberi et immunes.

Voluerunt etiam et ordinaverunt quod si communitas dicte bastite, propter guerram, vel alia occasione seu ratione alicujus negotii totam communitatem dicte bastite tangentis, dictis leprosis vel aliquibus eorum pro nunciis vel servientibus mittendum aut aliter indiguerint, item leprosi tenentur in hujus modi juratis seu communitati dicte bastite esse obedientes, et facere sicut faciunt alii leprosi morantes sive degentes in dyocesi Vasatensi.

Præterea voluerunt et ordinaverunt quod si animalia alicujus burgensis, seu habitantis in dicta bastita vel districtu, dampnum dederint in bonis seu rebus dictorum leprosorum, ille talis cujus dicta animalia fuerint, tenebitur dampnum datum sive illatum emendare illi leproso cui datum fuerit, ad arbitrium seu cognitionem juratorum dicte bastite qui tunc fuerint, vel aliorum proborum hominum dicte bastite. Quam compositionem predicti jurati pro se et communitate dicte bastite, et dicti leprosi pro se et suis successoribus, voluerunt tenere, servare et



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

que mestier y sera per crobir, que mossen los deti aver sus la place
 erompade e carreyade à son despens. E otre aquero, lodyt mossen lo
 comte, per rasoo de las obres dessus dites, qu'etis a fait graci e quitance
 de quest fozadge de dus francx per foec; e si ree nan payat, que bol
 que aütant cum pagat nan los ne sie restituit. E noremeñs los a qui-
 tats de no pagar ni contribuir à negunes talhes comunes detis loex on
 estan, si donex saentx non aven costumal de pagar. E otre asoo lodyt
 mussen lo comte qu'etis a donat forestadge per totz soos boscs à cultir
 lasdites fustes. Aseo fo autreyat per lodyt mossen lo comte en lo casteg
 de Paü, lo vi jorn de decembre l'an m.cccclxxi. Testimonis, Galhard de
 Nabalhes, Donzel Scaven, judge-notari deü Mont-de-Marsan. Item lo
 jorn et an que dessus, en la glisie de Paü fo attreyat per lodytz Cres-
 tians. Testimonis, Guilhaume Arnaüd, senbor de Badeg de Monenb,
 Berdolo deü P., Esteven de Morlaas, Guilharnaüd deü Paschoniä
 d'Ortès.

Sequiense los nomis deüs Crestiaas.

Johanet, Crestiaa d'Atsaüt d'Aspe,	Domenjon, Crestiaa de Bielejegure,
Peyrot, Crestiaa d'Acos,	Johan, Crestiaa de Morencx,
Berdolet, Crestiaa d'Oloron,	Peyrolet, Crestiaa de Pardies,
Arnaüdet, Crestiaa de Prechac-	Peyrolet, Crestiaa de Monenb,
Josbag,	Berdoloo, Crestiaa de Cardesse,
Berdoian, Crestiaa de Yeiis,	Peyrot, Crestiaa d'Abos,
Peyrolet, Crestiaa de Montmor,	Ramonet, Crestian d'Arbus,
Johan, Crestiaa de Leduxs,	Domenjon, Crestiaa d'Artiguelobe,
— Crestiaa d'Estielest,	Ramonet, Crestiaa d'Aüberty,
— Crestiaa de Pressilhoo,	Arnaütoo, Crestiaa de Buros,
— Crestiaa d'Escot,	Johan, Crestiaa de Sevignac,
— Crestiaa d'Oveü ¹ ,	Berdoloo, Crestiaa de Nabalbes,
Berdolet, Crestiaa de Feaas,	Ramonet, Crestiaa de Miustencz,
Guilhaume, Crestian d'Aramitz,	Ayonet, Crestiaa de Lome,
Tolet, Crestiaa de Busi,	Arnaütoo, Crestiaa de These,
Perarnaud, Crestiaa de Revenac,	Guilhaüme, Crestiaa de Riupeyroos,
Johanot, Crestiaa deu Leü,	P., Crestiaa de Clarac,
Peyrot, Crestian de Saubaterre,	Peyrot, Crestia de Laspiele,
Arnaüdet, Crestiaa d'Aulaus,	Berdolet, Crestiaa d'Arunca,
Hertr. n, Crestiaa de Castegboo,	Johanot, Crestian d'Aüleyos,
R., Crestiaa de Navarroux,	Munico, Crestiaa de Saquati,
Ramonet, Crestiaa de Meratenb,	Berdoc, Crestiaa de Doasoo,
Johan, Crestiaa de Sus,	Berdolo, Crestiaa de Burgarber,
Arnaüd, Crestiaa de Lagor,	Johanot, Crestiaa d'Articz,

¹ Ces trois noms manquent, par suite de la décoloration de l'original.

Johanet, Crestiaa de la Bastide,	Antonio, Crestiaa de Maübec,
Guilhalime, Crestiaa de Firoo,	P., Crestiaa de Semerest,
Johanet, Crestiaa d'Espies,	Arnaud, Crestiaa de Simecorbe,
P., Crestiaa de Saubanhoo,	Arnautoo, Crestiaa de Lalouque,
Peyrot, Crestiaa de Melhoo,	Berdot, Crestiaa de Lanecaühe,
Bertran, Crestiaa d'Artigueloptaa,	Arnautoo, Crestiaa de Tadaosse,
Guilhaume, Crestiaa de Nostin,	Ramonet, Crestiaa de Aydie,
Monicolo, Crestiaa de Montaner,	Berdolet, Crestiaa de Cadelhoo,
. Crestiaa de Castaede,	Guilharnau I, Crestiaa d'Arriques,
Bidaü, Crestiaa deü Casterar,	Berdolet, Crestiaa de Semuhajog,
Guilhaüme, Crestiaa de Bentayoo,	Ramonet, Crestiaa de Caubios,
Berdolet, Crestiaa de Momi,	Arnaud, Crestiaa de Larreüle,
Peyrot, Crestiaa de Sedze,	R., Crestiaa de Fayet-Aubi,
Peyrot, Crestiaa de Salies,	P., Crestiaa de Juransoo,
Peyrot, Crestiaa de Berenx,	Johanet, Crestiaa de Gant,
Monicoo, Crestiaa de Begloc,	Peyrot, Crestiaa d'Arros,
Peyrucoo, Crestiaa de Carresse,	Berdolet, Crestiaa de Bridges,
Peyrot, Crestiaa de Lembeye,	Menjolet, Crestiaa de Buelh,
Johanet, Crestiaa de Peyrelouque,	Guilhaume, Crestiaa d'Angays,
Domenjon, Crestiaa de Lalouquere,	Johanet, Crestiaa d'Assat.

Et jo B. de Luntz, notari d'Orthez et generau deüdit mossen de Foix, qui..... retengu, etc.

Tom. I^{er}, pag. 180, fig. 7.

I. *Extrait d'un censier de l'an 1365, déposé aux archives de la préfecture des Basses-Pyrénées, liasse 17, n° 216^{er} premier inventaire préparatoire.*

Seguense los focs biüs de las communes d Crestiaa.

Sebinbac d'arrer,
Teze,
Leme,
Balansun,
Arthees,
Borgarber,
Cesnii.
Orais, Erm et Aldeyos,
Urda,

Arance,
Lobieler de Cessac,
Denguin de Binholès,
Lecar,
Melho,
Asag.
Benevac,
Angays,
Artigueloptaa,

II. Extrait d'un censier de l'an 1365, déposé aux archives de la préfecture des Basses-Pyrénées, liasse 17, n° 294, premier inventaire préparatoire.

Seguense los fiús deü loc de Lembege, qui s paguen à Martheror.

Fortic, Crestiaa, ix. diners.

Aques dejus son los fiús que lo senhor ha à Conchès, e s pagan per Martheror.

Lo Crestiaa, i. diner.

Aques son los fiús que lo senhor ha à Tadoose, e s paguen per Martheror.

A Peyrelonque,	Johanot deü Crestiaa,	3^l, 8 diners.
▲ Monjesat,	Lo Crestiaa,	3 sols.
▲ Bentayoo,	Bernar, Crestiaa,	xii. diners.
▲ Montaner,	La Crestiane,	xii diners de francaü.
▲ Montaneres,	Lo Crestiaa,	i. diner.
	Bernar Lañ, Crestiaa,	ii sols, 6. diners de fiús, e plus xii. diners de francaü.
A Setze,	Lo Crestiaa,	i. diner.
A Esciroo,	Aü Crestiaa,	xii. diners de francaü.
A Aüdeyos,	Lo Crestiaa,	xii. diners de francaü.
A Artiguelobe,	Aü Crestiaa,	xii. diners de francaü.
A Caübios,	Aü Crestiaa,	xii. diners de francaü.
A Serres-Casteg,	Aü Crestiaa,	xii. diners de francaü.
A Sevinhac,	Lo Crestiaa,	xii. diners de francaü.
A Clarac,	Lo Crestiaa,	xii. diners de francaü.
A Espoey,	Lo Crestiaa,	xii. diners de francaü.
A Borgarber,	Aü Crestiaa,	xii. diners de francaü.
A Nostri,	Lo Crestiaa,	xii. diners de francaü.
A Melhoo,	Lo Crestiaa,	xii. diners de francaü.
▲ Lagnos,	Aü Crestiaa,	xii. diners de francaü.
A Boelh,	Lo Crestiaa,	xii. diners de francaü.
A Arros,	Aü Crestiaa,	xii. diners de francaü.
A Narcasteg,	Lo Crestiaa,	xii. diners de francaü.
A Juransson,	Lo Crestiaa,	xii. diners de francaü, et ix. diners de fiü.
A Paü,	Fortic de Crestie,	iii. diners de fiüs.
A Gant,	P., Crestiaa,	ii. sols, iii. diners de fiüs.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Donenh,	Lo Crestiaa.
Arouis-Jusoo,	Lo Crestiaa.
Sus,	Lo Crestiaa.
Luc,	Lo Crestiaa.
Bastanes,	Lo Crestiaa.
Lo bayliage de Lagor et de Pardies. Lagor,	Lo Crestiaa, foq.
Lo casteg de Pardies,	Lo Crestiaa.
Oos,	Lo Crestiaa.
Lo Plaa de Pardies,	[Lo Crestiaa ¹ .]
Biele-Segure,	Lo Crestiaa.
Lo bayliage de Paü. Arthees,	{ L'ostaiü de Bertran, Crestiaa.
Valenssun,	{ L'ostaiü de Peyrot, Crestiaa.
Laq,	Lo Crestiaa.
Lo bieler de Sessac,	Lo Crestiaa.
Lascar,	L'o-taiü deü Crestiaa de Cassac.
Sescaü,	L'o-taiü deü Crestiaa.
Orins, Herm et Audeyos,	Lo Crestiaa.
Urdès,	L'ostaiü deü Crestiaa.
Doasoo,	Lo Crestiaa.
Serres de Sent esxeutz (Esperitz?),	[Lo Crestiaa.]
Buros,	Lo Crestiaa.
Saübanhoo,	L'ostaiü deü Crestiaa.
Los,	Lo Crestiaa.
Momaas,	Lo Crestiaa.
La Reüle,	Lo Crestiaa.
Melhoo,	L'o-taiü deü Crestiaa ² .
Borderes,	Lo Crestiaa.
Espoev,	L'ostaiü deü Crestiaa.
Beneyac,	Lo Crestiaa.
Assag,	L'ostaiü d'ii Crestiaa.
Paü,	L'ostaiü deü Crestiaa.
Artigueloptaa,	L'oustaiü deü Crestiaa.
Artiguelobe,	L'ostaiü deü Crestiaa.
Arbus,	Lo Crestiaa.
Arros,	L'ostaiü deü Crestiaa.
Pontiac,	L'ostaiü deü Crestiaa.
Miusent,	L'ostaiü deü Crestiaa.
Tedeosse,	L'ostaiü deü Crestiaa.
Gergorest,	L'ostaiü deü Crestiaa.
Lembeye,	L'ostaiü deü Crestiaa.

¹ Ce nom ne se trouve pas au rôle ; mais on lit à la fin de l'article consacré au Plaa de Pardies : « Menaüt de la Binh, Cassie de la Fargor, Arnaüt Guilhamet deü Fall et Arnaüt de Camps deüdit Plaa, apres serrement dizon que aben pagat lo sergacge de qui assu per xliij foers, fore dumenger e Crestiaa. »

² Les noms portés sous celui de cette localité se trouvent biffés, à l'exception des mots *Lo Crestiaa*.

Pyreloque. — Fiüs.

Lo Crestian,

iii. sols.

Aques fiüs son los dejus nomiatz de Moncaüb, au bayle de Monpezat.
Barnard, Crestiaa xii. diners.

La besiaü de Bentayho. — Fiüs.

La Crestiane,

xii. diners de francaü.

Focz biüs de las communes à Crestiaa, com dejus se sec.

Binhe,
 Morlane,
 Laareüle,
 Portet,
 Concsiès,
 Tadahose,
 Simecorbe,
 Laspielhe,
 Lambeie,
 Castelhoo,
 Arricaü,
 Cadelhoo,
 Aidie,
 Sevinac,
 Faget-Crozelhe,
 Peirelongue,
 Laalonquere,

Julhac,
 Jerzerest,
 Laalonque,
 Lanecaübe,
 Carree,
 Nostij,
 Artigelobtan,
 Pontac,
 Geer,
 Montanez,
 Castalbede,
 Casteraa,
 Monsegun,
 Bentajoo,
 Momy,
 Sedze.

TOM. I^{er}, pag. 180, fig. 17.

I. Extrait du registre intitulé : Homages rendus au comte Phœbus, de divers pays, et autres instrumens considerables retenguts de son temps en 1379 et seguiens ; n° 17, inventaire de Béarn, liasse 5.

(Archives de la préfecture des Basses-Pyrénées.)

L'an mil iii^e lxxxiii.

Item, los soberditz Crestiaas, totz ensemps e cascun [de lors, prome]-
 ton e s'obligan au dit mossen lo comte, e juran avan desi [....] jorns
 prosmars benentz, egs aüran seyt obligar e ab carte [de bona] forme
 que dessus, los Crestiaas dejus nomiatz en aüran à po[r]tir las cartes



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

ajustats e obligats, aixi cum los aütes Crestiaas son en la carte qui es en quest libe, à vi. foelhes condan au de arier. Testimonis..... mo
 Pioque, mossen Bozom, caperaa de Pau, e jo Mamy, coadjutor deü notari de P....., sentz la glisie de Pau, lo xxii. jorns de jener, l'an m. ccc lxxxiii.

Sequinsse los Crestiaas obligats en la carte dessus dñle:

Tolet, Crestiaa de Busi.	Berdolet, Crestiaa de Montaner.
Ramonet, Crestiaa de Saübaterre.	Arnaüto, Crestiaa de Buros.
Johanet, Crestiaa de la Bastide.	Peyrot, Crestiaa de Lespiele.
Bernadoo, Crestiaa de Navalhes.	Bidaü, Crestiaa de Carterar.
Guilhamoet, Crestiaa de Sevinhac.	Johanet, Crestiaa d'Alsatt.
Guilharnau I, d'Arrinque, Crestiaa.	Peyroo, Crestiaa de Nav.
Ramonet, Crestiaa d'Arros.	Johanet, Crestiaa de Tiroo.
Peyrot, Crestiaa de Garos.	Peyrot, Crestiaa de Sedze.
Peyrot, Crestiaa de Gergerest.	Berdolo, de Bogarber, Crestiaa.

Los soberdits Crestiaas, ensemps ab lor Johanet, Crestiaa de Lac, Johanet, Crestiaa de Monenh, Berdolet, Crestiaa, e Peyrot, Crestiaa de Narcastet, cascuns per lo tot e l'un per l'aüte, prometon e s'obligan à mossen lo comte d'averlo pagat lxxiii. florins d'air de la date de las presens en viii. jorns; et aixi ac juran suus lo cors de Dieu segrat, en pene deu doble, obligan cors e bees. Testimonis, ut supra.

Peyroton, Crestiaa de Larreile, e Moniton, Crestian de Begloc, s'obligan per la medixe maneyre que los aütes Crestiaas son obligats en la carte à vi. foelhs de quest libe; la present carte retengude e signade per la maa de maeste Bernar deüs Coterees, coadjutor deü notari de Lascar, juus la date à Lascar lo xx^{ua}. jorn de jener, l'an m. ccc lxxxiii.

.....De Senquau, s'oblige per la medixe maneyre que los soberdits Crestiaas sus la carte retengude, feyte e signade per la maa de maeste Forts Sancz, juus la date à Lac lo xxv jorns de jener, l'an m. ccc lxxxiii.

La Marie, molher deü Crestiaa de Navarrens, s'oblige per la medixe maneyre que los aütes Crestiaas son obligats en la carte precedent, à vii. foelhs de quest libe, e retengude per Fees de Sent-P., coadjutor deü notari de Navarrens, juus la date à Navarrens lo xxviii. jorns de jener, l'an m. ccc lxxxiii.

Guilbaüme, Crestiaa d'Aramis, s'oblige per la medixe maneyre que dessus, ab carte retengude per maeste Bernar de Cosson, notari de



Ste-Marie, jous la date à Ste-Marie lo xxiii jours de jener, l'an que dessus.

Mariane, Crestiane de Rete, s'oblige per la medixe maneyre que dessus, ab carte retengude per la maa de maeste P. de Nanyet, notari d'Oleron, jous la date Atiloron lo xxviii. jours de jener, l'an que dessus.

Johan, Crestiaan de Morlas, s'oblige per la medixe maneyre que los autes Crestiaas se son obligatz, e bolo esser aderit ab los autes. Testimonis, Arnaut de Caciere, de Borderes, Johan deu Carras, de Borco, e jo Mamy, coaljutor. A Pau, lo xxx jours de jener, l'an que dessus.

III. Autre extrait du même registre, fol. 6 verso.

En la presenci de mossen lo comte, Guilhaume Arnaut Desperca, son manescour, de son bon grat et de sa certe science, prometo et s'oblige pagar à Jauffree veneour (?) deu dit mossen lo comte, dus sou per livre de rende, cada an per la Sent-Luc, et deu commencar la premiere pague de queste frute de Sent-Luc proximar biement en un an, et de qui avant de an en an, tant entro que de Sales d'Orbez, e homi per luy, se paguen auidit Jauffree xn. florins d'altre, que dar lo devo, se cum dit far; e per so tenir et complir, obligatz ludit Guilhaume Arnaut totz ses biens. Testimonis los nobles mossen Ar. de Bearn, mossen B. d'Aydie, mossen Spanharet deu Leü, cavalers notum en lo casteg de Pau lo ix. jora d'octobre, l'an de nostre Seigneur mil cccxxix.

IV. Autre extrait du même registre, fol. 7 recto.

Lo noble mossen Arguilhatime, senhor de Mudeon, cavalier, reconego e aitreya actum que deu dar à mossen de Fuiss, absent, my notari dehis nomier per nom de luy stipulant e recebant, tres centz florins d'altre, lmos e de peus, per amigable prest à luy frey, e outre los tres centz florins que davant l'ave prestatz, en autre carte ruintengutz; losquous lo prometo redre e pagar à luy o a son main, portador de questo carte, totes l'etz de die en die que requerit ne sera per ludit mossen de Fuiss o per son main. et ne livrara e bathara aquel medix que requerit ne sera, en gades lo casteg e loc de Prat à tenir e possedir e prener las rendes, profitoytz e totz autres emolumentz per lo-

dit mossen de Foixs, o per son man, totz temps sees perdre possession e sees sence de pague, tant entro l'ave pagatz e reductz losdytz très centz florins, totz en sept colp. E per so tenir e complir, obliga lodyt senhor de Maüleon totz soos bees e caüses que ha ny aüra, mobles e no mobles, per totz locxs on que s sien, au destret e compulsion de totz e sengles senhors e judges seclais e de glisi. E à maior fermesse jura lodit senhor de Maüleon que aixi ac thiera e complira, sees far ny bier en res contre en nulh maneyre; et lodyt mossen de Foixs qu'eü prometo reder e tornar lodyt casteg e loc de Prat après que recebut l'aüra, pagatz à luy prumerementz, sicum aqui fo dyt. Feit fo en lo casteg de Paü, lo quart jorn d'octobre, l'an mil ccclxxix. Testimonis son d'esso maeste Arnaud de Labarte, Berducos de Bunheng, Berdolet d'Estiroo, e jo B. de Luntz, public notari d'Ortè e generaü deüdit mossen de Foixs, qui la present carte retengo, etc.

Guilhaüme Arnaud, senhor de Badeg de Moneng, reconego que deü dar à mossen lo comte clu francs d'aür per l'arrendament de la bailie de Capssius de l'an present, à otre xlviii francs que pagatz aa, pagadors los lii. francs a Marteror prosmar bienent, e los c. francs renun-tiancz à la feste de Pasques après seguiet. Obligantz son cos e soos bees, e jura pagar aüs termis..... à Orthez, etc. Testimonis, Ramon de Code-Grasse, de Lobieng. Johanolo Darrian, deü Mont-de-Marsan, Berducoo de Bunhen, Miqueü d'Araüs. Actum à Paü lo v. jorn d'octobre, l'an mil très centz septante-nau.

Tom. 1er, pag. 187, à la suite de la note.

Voici l'ordonnance de François II; nous avons pensé qu'on ne serait pas mécontent de la trouver ici:

François, etc. De la part de nos pauvres sujets et miserables les Ca-queux et malades, manans et habitans en l'Evesché de S. Malo, nous a esté exposé: Combien que paravant ces heures, par nostre grace et congié, lesdits supplians, leurs hoirs, et successeurs aient esté tolerés et soufferts de prendre à fermes et loüages des terres de nos sujets estant





CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



tation ; et que sans labourer autres terres que leurs jardins ils ne peuvent bonnement vivre ; aussi, que si ainsi n'estoit, ce pourroit redonder à la grande charge de nos autres sujets ; pour icelles, et autres causes à ce nous mouvant, vous mandons et commandons, et à chacun de vous, vous informer et acertainer bien à plain du nombre des personnes desdits Caqueux habitans et demourans ezdites maladeries audit Evesché de S. Malo, et quelle quantité et portion de terres (outre leursdits jardins) leur est et sera nécessaire avoir par louage et ferme pour leur dite substentation, et par autant qu'il vous apparoistra et serez informez leur en appartenir, eu esgard au nombre desdits Caqueux, les licentier et permettre (et nous, audit cas, et lorsque besoing en sera, de nostre grace permettons et donnons congé et licence ezdits Caqueux, selon que par vous nosdits Juges sera ordonné, puissance et faculté) de louer, pour trois ans, pour chacune ferme, des terres de nos sujets les plus prochaines de leurs habitations qu'estre pourra, iceux heritages labourer, et des revenus d'iceux estre lesdits exposans, femmes, et enfans, sustentez et alimentez seulement, sans leur permettre vendre ou distribuer à autre, par quelque moyen que ce soit aucune partie ne portion de bledz ne autres fruits du revenu d'icelles terres, ne autres, que par entr'eux ; ne en iceux heritages faire aucunes maisons ne edifications ; ce que par exprez leur prohibons ; pourveu que par icelles terres ainsi loiiées et affermées lesdits exposans poient et poieront les rentes et feront les redevances au desir de nos precedentes lettres ; et au parus faites prohibitions et deffenses (et par ces mesmes presentes deffendons) ezdits Caqueux, à grosses peines, de non aller ne communiquer entre le peuple hors la grande communication des gens sains et non suspects de leur secte, et sans porter ladite marche sur leur robbe en lieu apparent, que chacun la puisse voir et congnostre ; et de non se marchander au temps advenir de bledz, beurres, plumes, porcs, vaches, veyaux, chevaux, et autres marchandises, fors de chanvre et fil pour leur dit mestier de cordage, en achetant ledit chanvre et fil hors ladite grande communication des gens sains. Si vous mandons et commandons, etc. le xviii. jour de juin mcccclxxvi.

Tom. I^{er}, pag. 199, lig. 22.*Petition de Cazarnaut aux états de Navarre.*(Archivo de la Cámara de cuentas, en Pamplona; *op. cit.*
179, n^o 46.)**Muy poderosos cathólicos Reyes y Señores.**

De V. A. humil súbdito Cazarnaut de [en blanco], uxier de vuestro Consejo real de Navarra, sobre la petición presentada por los Agotes dize que la causa porque fueron separados de la conversacion de los christianos, no fué por el conde Don Remon de Tolosa, ni ser cismáticos, como ellos attentan dezir; antes digo que su separacion, apartamiento y plaga y maldicion, fué ante del advenimyento de nuestro señor Jhesu-Christo, en tiempo del Eliseo propheta: assaber es quando el príncipe Nahaman fué á cura[r]se de la lepra; y por quanto el dicho propheta Eliseo le mandó yr al rio Jordan, y ay por gracia de Dios fué sanado, el dicho príncipe Nahaman viendose sanado de la lepra que tenia, quiso dar dones al dicho profeta; el qual, como santo varón, no los quiso recibir. Ziezi, criado del dicho profeta, movido con codicia desbordada, tomó los dichos dones y riquezas que al dicho profeta le trayan: por lo qual el dicho Ziezi fué maldicho del dicho profeta, él y todos los que d'él descendieron, de manera que los dichos Agotes descienden del dicho Ziezi maldicho, y no de la companyia del dicho conde Don Remon; la qual maldicion fasta y siempre les ha durado y les dura, porque por las partes intenciones quedaron leprosos y damnados, como por experiencia parecen; los quales después acá siempre han sido separados, y aunque sean christianos, no se suelen bañar en pía donde los otros christianos se bautizan. Y ellos que sean leprosos intenciones y maldichos, parece claramente; porque heun las yerbas que con sus pias crecen, se secan y pierden la virtud natural, y una manzana¹ ó qualquiera otra fruta que pongan en sus manos ó pies, luego se podreça y en

¹ Macana, ms.² Sepredosa, id.

! sus personas y casas y heden como personas que son contaminadas de grave dolencia, cuya conbersacion entre los otros fieles Christianos seria muy peligrosa y contagiosa. Y porque en tierra de Bascos ay mas d'ellos que en parte nenguna d'este regno, es cierto que segunt la linpieza de los dichos Bascos y la antigua separacion d'ellos nó lo podria sufrir en una conversacion ¹: porque humilmente suplico á su falsa assercion no quieran dar lugar, ni le sean concedidas las provissions que piden para todo el regno; antes aquellas por V. A. les sean denegadas, y á cosa semejante no quieran dar lugar.

TOM. 1^{er}, pag. 190, lig. 96.

Auto acordado por los treis estados del reyno, á pedimento de los Agotes de Pamplona y otras partes, suplicando al prior de la cathedral y arcediano de Santa Gema para que se unan con los christianos, y no haya distinzion alguna entre ellos. Año 1527.

(Archivo de la Cámara de comptos, en Pamplona; cajon 169, n^o 50.)

Sea cosa magniffiesta á quantos las presentes verán é oyrán, como en el año del nascimiento de nuestro señor Jhesu-Christo de mil quinientos y xvij^o, á xvj dias del mes de Otubre, en la ciudat de Pamplona, en la sala de la libreria vieja de la yglesia cathedral de aquella, estando junctos é congregados en cortes generales los tres stados del reyno de Navarra, por mandamiento é llamamiento de la cathólica majestat y alteza reyna y rey nuestros señores, y en su nonbre por el illustre y magnifico Don Anthonio Manrique, duque de Najera, visorey y capitan general en este vuestro reyno de Navarra. Entendiendo en la negocia-cion de las dictas cortes fué presentada una peticion por partes de los vulgarmente llamados *Agotes é Cristianos*, residentes en las conteras fuera de la ciudat de Pamplona, ciudades, billas y lugares del reyno, en effecto deziendo como ellos y sus antecessores, así hombres como mu-geres, siendo y huviendo sido verdaderos cristianos, y uviendo vivido y

¹ *Conversacion, ms.*



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

HISTOIRE DES RACES MAUDITES

de justicia en el presente caso. Por las presentes les ruegan, encargan, requieren y exortan por contemplacion y entercesion suya de los dictos stados, tengan por bien á los dictos suplicantes darles la favor é subordio que justamente allaren deban aver, declarando por su sentencia aquella, con brebe expedicion, que acerca d'ello fazer pertenesce; de lo qual les ternan á singular gracia é complazimiento. En testimonio de lo qual mandaron dar el presente acto, firmado de la mano del secretario de los dictos stados, infrascripto, presentes los dictos tres stados.

Por acuerdo é mandato de los tres stados fize escribir, é firmé la presente yo el infrascripto secretario de los stados,

MIGUEL D'OROZ, secretario.

TOM. 1er, pag. 190, à la fin de la note.

Voici l'une de ces pièces, d'une date passablement récente :

Sacra Magestad.

Don Joaquin Perez de Laborda, bachiller en leyes, dice : que para recibirse de abogado de vuestros reales tribunales, y para dar una prueba de la filiacion y limpieza de sangre por lo que respecta á la parte materna, con arreglo á lo mandado por vuestro Consejo, alego y probar entiendo lo necesario á los articulos siguientes.

1. Primeramente que el suplicante es natural y vecino de la ciudad de Tudela, é hijo legitimo y de legitimo matrimonio del licenciado Don Ramon Perez de Laborda, abogado de vuestros reales tribunales, ya difunto, y de Doña Ventura de Yanguas y Yanguas, y como á tal lo ha criado, educado y alimentado publica y notoriamente, sin duda, ni cosa en contrario ; como es cierto, público y notorio, y espresarán los testigos quanto supieren en su razon.

2. Item : que la espresada Doña Ventura Yanguas y Yanguas es hija legitima y de legitimo matrimonio de Don Antonio Yanguas y Sola y Doña Juana Yanguas y Cariñana, ya difuntos, y como á tal la criaron, educaron y alimentaron, sin duda ni cosa en contrario, como es cierto, público y notorio, y dirán los testigos.

3. Item : que así el suplicante como su dicha madre y abuelos, han

side y es cristiano viejo de pura y limpia sangre, sin mezcla ni mancha de moros, judios, Agotes ni penitenciados por el santo oficio de la Inquisicion, ni han ejercido, ni ejercen, oficios viles ni bajos, en cuya buena fama y opinion han estado y estan sin duda ni cosa en contrario, como es cierto, público y notorio, dirán y expresarán las testigos.

Atento lo cual y demas favorable, á Vuestra Magestad suplico mando admitir este articulado, y que á su tenor se reciba informacion por el abogado que el ilustre vuestro visorey nombrase, y constando como constará lo necesario, admitirlo á examen, y aprobado que sea despacharle el título de abogado de vuestros reales tribunales en la forma acostumbrada, proveyendo á ese fin lo demas que sea arreglado á justicia que pido. BACHILLER DON JOAQUIN PEREZ DE LABORDA.

DECRETO.

Se libre el despacho para que acuda á la Diputacion del Reino, que proponga tres abogados al Ilustre nuestro visorey para que elija el que ha de recibir la informacion.

AUTO.

Proveyó y mandó lo subredicho el Consejo real en Pamplona en consejo, á seis de Setiembre de mil ochocientos quinze, y hacer auto á mí, presentes los señores Regente, Bada y Murguiz del Consejo, FAUSTINO IBÁÑEZ, secretario.

Tms. III, pag. 101, l. 2.

Jugement en faveur des Agots, rendu sur un bref de Léon X^e.

In nomine Domini, amen. Universis et singulis presentibus litteris inspecturis, visuris, lecturis, pariterque auditoris, Joannes de Sancta Maria, in decretis bachelarius, canonicus et cantor ecclesie cathedralis Pampilonensis ordinis Sancti Augustini, officialis principalis dictae ec-

1 La copie de cette pièce, que nous avons fait venir de la paroisse d'Arleson, dans la vallée de Baxtan, est extrêmement défectueuse. Aussi que nous l'avons pu, nous avons restitué le texte; mais nous ne nous flatterons pas d'avoir toujours réussi.

clesiæ et totius diocesis Pampilonensis, pro illustrissimo et reverendissimo in Christo patre et domino domino Amadeo, miseratione divina tituli Sancti-Nicolai-in-carcere-Juliano sanctæ Romanæ Ecclesiæ diacono, cardinali d'Albret nuncupato, administratore perpetuo dictæ ecclesiæ et episcopatus, in remotis agente; nec non judex, commissarius et executor, una cum certo nostro in hac parte collega, cum illa clausula: «Ut vos vel alter vestrum,» etc.; a sanctissimo in Christo patre et domino nostro, domino Leone, divina Providentia papa decimo, ejusque sancta sede apostolica, ad causam seu causas, et inter partes inferius nominatas et contentas specialiter deputatus, salutem in Domino, et precibus fidem indubiam adhibere nostrisque hujusmodi, imo verbis apostolicis, firmiter obedire mandatis. Noveritis quod nuper litteras præfati sanctissimi domini nostri papæ in forma brevis, sub annulo piscatoris, more Romanæ curiæ clausulas et sigillatas, una cum supplicationibus in eis introclisis, manu reverendissimi domini L. cardinalis Aginnensis, in præsentia dicti domini nostri papæ signatas, sanas et integras, non vitiatas, non cancellatas, nec in aliqua sui parte suspectas; sed omni prorsus vitio et suspicione carentes, ut in eis prima facie apparebat, infrascripti tenoris, nobis pro parte provectorum virorum Bernardi et Joannis de Agotis, alias de Christianis nuncupatorum, Baionensis diocesis; ac Michaelis de Larrasaña, Joannis de Ustariz et Joannis ejus filii, vicinorum civitatis Pampilonensis; Michaelis Cestero, et ejus filii, ac Martini et Joannis fratrum, Stephani et Egidii de Lanz fratrum, Joannis de Samper, Joannis de Larrocheta, Adami et Joannis de Lanz, vicinorum civitatis Estellæ; Stephani, vicini loci de Arandigoyen; Martini Sancti et ejus filiorum, nec non Antonii Eximenis et Michaelis de Estella, Gratiani famuli dicti Martini Sancti, vicinorum loci de Hechavarri; Michaelis de Aibar, vicini loci de Allo; Joannis de Lanz Sancti de Monreal, molendinarii, et Stephani, vicinorum loci de Ciranqui; Alphonai et Stephani, vicinorum villæ Pontis Reginae; Michaelis de Lanz junioris, Petri de Lanz, Bernardi et Stephani, vicinorum villæ de Mendigorria; Joannis de Mendigorria, molendinarii, vicini villæ de Artajona; Joannis de Larraga alias Derrones, et Iambotri, vicinorum villæ de Larraga; Petri de Lanz, vicini villæ de Lerin; Michaelis et ejus filii, ac Raimundi, Antonii Petri de Lerino et ejus filii, vicinorum villæ de Miranda; Jacobi, vicini loci de Barasoain; Dominici, vicini villæ de Monreal;



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



rochiæ de Irurita ; Joannis Bozat, Bertoldi ejus fratris, et Sabati de Bona-
 [te], vicinorum loci et parrochiæ de Arizcun, locorum regni Navarrae et
 Baionæ diocesis, nec non Guillermi Berbede, vicini seu habitatoris
 in domo de la Reclusa, loci et parrochiæ de Irumberri ; Girardi de Goye-
 peche, Bernardi ejus filii, vicinorum loci et parrochiæ de Ioldi ; Martini
 de Larcango, Bernardi Antonii Mogino de Arrata, vicinorum loci et par-
 rochiæ de Mongelos, Beltrandi de Piedras Conxas, Joannot de Cuyas,
 Martini de Ugas, et Michaelis de Ugas, vicinorum loci et parrochiæ de
 Apato ; Joannis alias Joannot, et Petri alias Petrot, vicinorum loci et
 parrochiæ de Sancto Juliano ; Bernardi Enrerail, Petri Arnaldi alias
 Perenaut, fratrum, vicinorum loci et parrochiæ de Arrieta ; Augerii de
 Bristay, Guillermi Arnaldi Sanctis alias Arnaut Sanz, Joannis de Gar-
 ro, Joannis de Berbede, vicinorum loci et parrochiæ Sancti Petri de
 Irumberri ; Graciani, Bernardi et Joannis alias Joannicot de Sancti
 Elu, vicinorum loci et parrochiæ de Sancti Joannis de Magdalena, lo-
 corum regni Navarrae, Baionensis diocesis, predictorum ; nec non Mi-
 chaelis de Landibar, vicini loci et parrochiæ Sancti Stephani de Landi-
 bar, dicti regni Navarrae, Aquensis diocesis ; nec non Martini de Pa-
 duent et Joannis de Paduent ejus generi, vicinorum loci et parrochiæ
 de Paduent, patriæ de la Bastida de Clarençia ; Bernardi de Anaus,
 vicini loci et parrochiæ de Anaux ; Joannis alias Juanto de Buztun-
 gorri, Petri de Buztungorri et Joannis alias Joannot de Buztungorri,
 vicinorum loci et parrochiæ de Ayerre ; Petri de Arberoa, Joannis de
 Balaverri, Joannis alias Juanto, ejus filii, ac Martini ejus filii, vicino-
 rum loci et parrochiæ de Iturrica ; nec non Bernardi de Amezcoi et
 Joannis de Amezcoi fratrum, ac Dominici alias Domenjon de Echaux,
 vicinorum loci et parrochiæ de Echaux, dictorum regni Navarrae et
 Baionensis diocesis, nec non Vincentii de San Pelai, vicini ejusdem loci ;
 Guillermi Arnaldi de Oregart, Petri Arnaldi et Joannis alias Janicot,
 ejus filii, vicinorum loci et parrochiæ de Mazparrota ; Joannis de Cu-
 biet et Bernardi de Cubiet, vicinorum loci et parrochiæ de Cubiet,
 Joannis de Ostabat, vicini loci et parrochiæ [le] O-stabat ; Berdiloti de
 Larçabal, vicini loci de Larçabal ; Ferdinandi de Ieralarre, vicini loci
 et parrochiæ de Ieralarre ; Reynundi Darboat, Arnauton de Çamon,
 Joannis de Ioallarut, et Vincentii ejus fratris, Guillermi Arramon de
 Çamou, Martini de Selcuça, Arnaldi alias Arnaut, et Petri alias Fern-

ton de Beasquin, Arramonet de Jorapuru, Arnaldi Guillermi, ac Stephani ejus generi, Bernardi et Joannis Cobac, vicinorum loci et parrochiæ de Sancto Pelayo; Joannis, alias Joannot de Garriz et Augeris alias Agerot, fratrum, vicinorum loci et parrochiæ de Garris, dictorum regni Navarrae et Aquensis diocesis; ex agnatione, cognatione, consanguinitate et prosapia dictorum Agotorum descendendum in dictis Pampilonensi, ac Baionensi et Aquensi diocesibus constitutorum; omniumque aliarum et singularum utriusque sexus personarum ex dicta agnatione, cognatione, descendencia principalium in dictis litteris et supplicationibus apostolicis principaliter contentorum; nec non vice et nomine Arnaldi Sanctis et ejus filii, vicinorum loci de Anso; Bernardi Maxones carpentarii, et ejus filii, vicinorum loci de Maxones; Joannis Xlmon, et Guillermi alias Guillermet, vicinorum loci de Villareal; Joannis Puster, Petri Spes ejus generi, Michaelis filii dicti Joannis Puster, Joannis Blanc, Joannis ejus filii, Joannis de Margarita, vicinorum loci de Berdun; Garciae ac ejus filiorum, vicinorum civitatis Jaccensis et vicinorum loci de Boran, locorum Osteri, seu Jaccensis diocesis, etiam ex dicta agnatione, cognatione, consanguinitate et prosapia dictorum Agotorum vulgariter nuncupatorum, descendendum, eisdem in hac parte adherentium; tam pro ipsis, quatenus sua interest [et] hoc negotium infrascriptum eos, et quemlibet eorum tangit seu tangere poterit quomodolibet in futurum, quam pro omnibus aliis et singulis utriusque sexus personis ejusdem agnationis, cognationis, consanguinitatis, prosapiae et familiae descendentibus in praedictis Pampilonensi, Baionensi, nec non Lascariensi, Olorensi, seu Jaccensi diocesibus, ac aliis ubilibet constitutis eisdem adherentibus, et adherere volentibus, praesentibus et futuris; coram notario publico infrascripto et testibus, praesentibus, cum eis quibus deuit honore et reverentia, recepimus hujusmodi sub tenore a tergo dicti brevis: « Dilectis filiis cantori et archidiacono Sanctae Gemae in ecclesia Pampilonensi, vel eorum alteri abintus vero, Leo papa decimus. Dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem. Mittens vobis supplicationem praesentibus introclusam, manu dilecti filii nostri Leo[nis] cardinalis Aginensis, in praesentia nostra signatam, volumus, quod et vobis committimus et mandamus, ut vos vel alter vestrum, vocatis vocandis, ad executionem

in ea contentorum, procedatis juxta ejus continentiam et signaturam. Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris, die decima tertia maii, millesimo quingentesimo decimo quinto, pontificatus nostri anno tertio. P. DE RENIBUS.» Tenor vero dictarum supplicationum talis est : « Beatissime Pater, exponitur S. V. pro parte devotorum illius oratorum Bernardi ac Joannis de Agotis, alias de Christianis, laicorum Baiouensis diocesis, quod licet oratores præfati, aliique de eorum agnatione utriusque sexus, prædictæ ac Pampilonensis, Lascariensis, Olorensis [diocesium] commorantes, sint boni et veri Christiani, ac ipsi oratores ac eorum progenitores ut veros decet Christianos semper vivunt; nihilominus tamen, quia parrochialium ecclesiarum rectores sub quibus degunt, in administrandis sacramentis ecclesiasticis et offertoriis, seu oblationibus offerendis ab eisdem, et pace oratoribus danda, in ecclesiis hujusmodi non utuntur illis ceremoniis et solemnitatibus quibus cum aliis Christianis, eorum parrochianis, utuntur seu faciunt, sub eo prætextu quod ita tali consuetudine hactenus usi sunt, ex eo quod dudum majores et progenitores oratorum adhæserunt cuidam comiti Raymundo de Toledo [*leg.* Tolosa], qui alias quamdam rebellionem fecisse dicitur Ecclesiæ Romanæ, per tunc Romanum pontificem a gremio sanctæ matris Ecclesiæ segregati dicebantur ad beneplacitum; et cum, clementissime Pater, hujusmodi beneplacitum a centum annis citra expiravit, oratoresque non delinquerint, sed semper ut decet bonos Christianos vixerint, vivantque in obedientia Sanctitatis Vestræ sanctæque Romanæ Ecclesiæ; et quando deliquissent, volentes redire, admitti debent, quia sancta mater Ecclesia nunquam claudit gremium redeunti; ne igitur oratoribus ex hujusmodi separatione segregationeque scandalum generetur, aliquodque periculum animarum sequatur, recurrerunt igitur ad pedes Sanctitatis Vestræ oratores præfati, tanquam ad favorem pietatis et misericordiæ ad quam omnes oppressi et gravati confugiunt, humiliter supplicando quatenus in præmissis, more pii patris consulendo ac de remedio opportuno providendo, aliquibus probis viris in partibus illis residentibus, cum illa clausula: Quatenus vos, » etc., committere et mandare dignemini ut se de præmissis informet summarie, simpliciter et de plano, facti sola veritate inspecta; et si præmissa vera reperierint, oratores præfatos, et illis forsan adhærentes et adhærere volentes, eorum nomina et cogno-



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

juxta ejusdem præinserti tenorem procedere habeant, attentis præmissis dirigere et committere, non obstantibus omnibus quæ V. S. in præinsertis volerit non obstare. Concessum. **Lucius, cardinalis Aginensis.** Datum Romæ apud Sanctum Petrum, idus maii, anno tertio. » Post quarum quidem litterarum apostolicarum præsentationem et receptionem, nobis et per nos, ut præmittitur, factas, onere jurisdictionis et executionis illarum in eis contentorum, ad instantiam et requisitionem et petitionem supradictorum Agotorum in nos reverenter assumpto et acceptato, tandem nos, Joannes de Sancta Maria, cantor, officialis, iudex et commissarius apostolicus præfatus, ad ulteriorem instantiam, requisitionem et petitionem dictorum Agotorum, debite processi, per nos ac coram nobis et nostri autoritate recte et juridice, ac forma, serie ac continentia dictarum præinsertarum litterarum, et ejus supplicationem, et aliis de jure servari debitis et requisitis servatis, dictæque causæ meritis ad plenum cognitis, pro dictis partibus inscriptis ferendum et promulgandum definitivam sententiam, et declarationem procedendum duximus et processimus, illamque manu et nomine nostris propriis subscriptam, in præsentia prædictorum Michaelis de Larra-soaña et Joannis de Ustariz, vicinorum et habitatorum prædictæ civitatis Pampilonensis, pro seipsis ac omnibus aliis et singulis superius nominatis et contentis, et aliis quibuscumque ex dicta agnatione, cognatione, prosapia, consanguinitate et familia descendentes, ubilibet constitutis, eisdem adhærentibus et in futurum quomodolibet adhærere volentibus, id per nos fieri Deum et declarari debita cum instantia postulatum, per eamque volumus et recipimus pro tribunali sedentes et solum Deo præ oculis habentes, ore nostro proprio in scriptis legimus, vidimus et promulgavimus, sub his quæ sequuntur verbis: In nomine sanctæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, unius veri Dei et creatoris. Nos, Joannes de Sancta Maria, in decretis bacchalaris, canonicus et cantor ecclesiæ cathedralis Pampilonensis, nec non iudex, commissarius et executor apostolicus, una cum certo nostro in hac parte collega, cum illa clausula: « Ut vos vel alter vestrum, » etc., per sanctissimum dominum nostrum Leonem papam decimum, virtute certarum litterarum apostolicarum in forma brevis ab eodem domino nostro papa emanatarum, et supplicationum in dicto brevi introcluserum pro parte certorum vulgariter Agotorum seu Christianorum inferius nominato-

rum, Sanctitati Suae porrectarum super materia in dictis supplicationibus introclusa, ad faciendum, peragendum et exequendum omnia et singula in dictis supplicationibus fieri, peragi et exequi mandata, modo et forma et ordine ibidem contentis, auctoritate apostolica specialiter deputatus; visisque primo dictis litteris apostolicis in forma brevis, et supplicationibus in eodem introclusis, eorumque contentia, forma, ordine, serie et tenore, pro parte dictorum Agotorum Christianorum vulgariter nuncupatorum in dioecesi Pampilonensi, Lascariensi, Balonensi et Olorensi degentium et commorantium, nominum eorum et cunctorum aliorum de sua cognatione, agnatione, consanguinitate, prosapia et familia, nobis debite et legitime presentatis, earumque vigore ut ad illarum debitam executionem procederemus nobis facta requisitione, et per nos cum eis quibus decet honore et reverentia illam factam receptione et jurisdictionis acceptatione; viso praeterea super praemissis et ad informandum nos summarie, simpliciter et de plano, sola facti veritate inspecta de eis in forma iuris debita: ita per nos facto processu, et curtis in eo contentis, in vero judicantem commissarium et executorem apostolicum oportet, sollicite et diligenter examinatis et recensitis, habitoque super praemissis maturo et deliberato consilio cum peritis, et propositis coram nobis sacrosanctis Dei Evangelis ac cruce domini nostri Jesu Christi, et de..... Dei nostrum procedat iudicium et vera nobis in hac parte per praefatum sanctissimum dominum nostrum papam commissorum executo quia per merita dicti processu et signantem per veram informationem summarie et simpliciter de plano, sola facti veritate inspecta, prout per praefatum sanctissimum dominum nostrum papam committitur, mandatur et injungitur: videmus et reperimus omnia et singula pro parte dictorum vulgariter Agotorum et Christianorum in dictis supplicationibus expressa et narrata, fuisse, fore et esse vera et manifesta, ac omni veritate et rursus falciri: videlicet dictos Agotos et Christianos et alios de eorum cognatione, agnatione utriusque sexus, fuisse, et esse ac fore et esse bonos Christianos, et ipsos ac eorum progenitores et veros decet Christianos visisse, habuisse ac habere; aliquid tamen aliquos parrochianos ecclesiarum rectorum sub quibus degunt et deguerunt, in administrandis sacramentis ecclesiasticis et offertoriis, sive oblationibus offerendis ab eisdem, et pace illis danda, in ecclesiis praefatis non

usos fuisse nec uti illis ceremoniis et solemnitatibus quibus cum aliis Christianis eorum parochianis utuntur, seu faciunt, sub eo prætextu quod ita tali consuetudine hactenus usi fuerunt, et ex eo quod dudum majores et progenitores dictorum Agotorum adhæserunt cuidam comiti Raymundo Tolosano, qui quamdam rebellionem fecisse dicitur Ecclesiæ Romanæ, propter quod per tunc pontificem Romanum ad beneplacitum suum a gremio sanctæ matris Ecclesiæ segregari et separari dicuntur, quod quidem beneplacitum a centum annis citra expiravit, dictosque Agotos supplicantes non deliquisse, sed semper ut decet bonos Christianos vixisse et vivere in obedientia sanctitatis præfati sanctissimi domini nostri papæ sanctæque Romanæ Ecclesiæ, et quod ex præfata separatione et segregatione et non usu dum dictis Agotis sunt, cum aliis Christianis scandalum generetur et periculum animarum sequatur: quamobrem dictos Agotos et Christianos, illisque in hac parte adherentes et adherere volentes utriusque sexus, quorum nomina et cognomina prout prædicto sanctissimo domino nostro papæ habere voluit pro expressis habentes in et ad eundem statum in quo eorum progenitores et majores erant, antequam præmissa prætenderentur; auctoritate, mandato et commissione prædicti sanctissimi domini nostri papæ, virtute dictarum litterarum apostolicarum et supplicationum, nobis in hac parte factis, commissis et injunctis, restituimus, et reintegramus in omnibus et per omnia, perinde ac si præmissa minime commissa seu subsecuta fuissent; et dictis rectoribus parochialium ecclesiarum prædictarum, omnibusque aliis et singulis personis, in virtute dictarum litterarum apostolicarum et hujus nostræ sententiæ, restitutionis, repositionis et reintegrationis sub censuris et pœnis ecclesiasticis et etiam pecuniariis, videlicet sub pœna quingentorum ducatorum oneri veterum ipso facto per quemlibet rebellem, inobedientem et contravenientem incurrenda districtæ auctoritatis apostolicæ prædictæ, qua in hac parte fungimur, præcipiendo mandamus ut omnes dictos Agotos et Christianos utriusque sexus ac omnes et quascunque personas de eorum agnatione, cognatione, prosapia, parentela et familia, tanquam veros Christianos et nullam maculam spiritualem aut corporalem habentes aut patientes, sed ab eadem mundos et exemptos cum dictis parochialibus ecclesiis; et alicui, absque aliqua differentia, distinctione, separatione, segregatione, opprobrio, ignominia, injuria et infamia in omnibus et



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Baionensi, Lascariensi, Olorensi, Oscensi, sive Jaccensi diocesibus et alibi consistentium, præscriptam sententiam et declarationem voluerunt justam, sanctam, æquam et canonicam omnibus melioribus modo, forma, via, causa et jure quibus de jure potuerunt, et deinde sententiam præinsertam exequi et ad effectum debitum perducere, litterasque dicti processus executoriales et alias quascumque provisiones cujuslibet eorum restitutione, repositione, reintegratione, libertate, honore, tuitione et defensione desuper quomodolibet necessarias et opportunas, sub sententiis, censuris et pœnis, etiam pecuniariis, in dicta præinserta sententia contentis, contra omnes et singulos abbates, rectores, vicarios et clericos ecclesiarum sub quibus degunt et morantur, ac eos et eorum quolibet degere et morari contingeret, omnesque alias et singulas personas ecclesiasticas et sæculares cujusvis status, gradus, ordinis vel conditionis, existentes, quæ in præmissis seu aliquo de contractis in dicta præinserta sententia culpabiles, rebelles et inobedientes fuerint, juxta dictarum litterarum præinsertarum apostolicarum et sententiæ vim, formam et continentiam, seriem et tenorem in forma solita et consueta per nos decerni et concedi debita cum instantia postulabit. Nos vero, Joannes de Sancta Maria, canonicus, cantor, officialis et judex apostolicus præfatus, visis et auditis præmissis, attendentes postulationem hujusmodi fore justam et rationi consonam, quodque parum prodest sententias et declarationes ferre, nisi debitæ executioni demandarentur; volentesque dictam nostram præinsertam sententiam ad effectum debitum perducere: idcirco [ratione] et justitia exigentibus, auctoritate apostolica nobis commissa et qua fungimur in hac parte sententiam prædictam exequendam executionique debitæ demandandam, litterasque sive processus executoriales, et alias quascumque provisiones præpetitas in et super præmissis quomodolibet necessarias, opportunos juxta dictarum præinsertarum litterarum brevis supplicationum et sententiarum apostolicarum, vim, formam, seriem, continentiam et tenorem usque ad invocationem brachii sæcularis; aliasque et alia desuper necessarias et necessaria, in forma juris solita et consueta, decernendas et concedendas diximus et decrevimus, prout per tenorem dictarum litterarum et processuum executorialium per nos desuper decretarum et fulminataram plenius continentur. Quæ omnia et singula præmissa, et in eis contenta quacumque, vobis omnibus et singulis supradictis quibus

presentes nostras litteras diriguntur seu presentatas fuerint, intima-
 mus, insinuamus et notificamus, ac ad vestram et cujuslibet vestrum
 notitiam deducimus et deduci volumus per presentes, in eorum om-
 nium et singulorum fidem et testimonium præmissorum, presentes
 litteras, sive hoc præsens publicum instrumentum, hujusmodi senten-
 tias in se continentes, sive continens, exinde fieri et per notarium
 publicum hujusmodique causæ, coram nobis scriptis, infrascriptum,
 subscribi et publicari mandavimus, sigillique nostri jussimus et feci-
 mus appensione communiri. Lecta, lata et promulgata fuit per nos,
 cantorem, officialem et executorem apostolicum præfatum Pampilonen-
 sensis diocesis, in domibus cantoris, habitationis nostras solite,
 residentes inibi, ad jura reddendum pro tribunali sedentes, sub
 anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo decimo nono,
 indictione septima, die vero ultima mensis aprilis, pontificatus sab-
 tissimi in Christo patris et domini nostri Domini Leonis, divina Provi-
 dentia papa decimi, anno septimo; presentibus ibidem discretis et
 providis viris Michaelo de Beruet, et Martino de Iroz, et Martiano de
 Zabaldica, procuratoribus, Antonio de Ciordia, et Joanne Balda,
 notariis curiæ consistorii ecclesiastici Pampilonensis, vicinis civitatis
 Pampilonensis, testibus ad præmissa vocatis pariter et rogatis.
 Vidit Joannes de Sancta Maria, officialis et commissarius apostol-
 licus præfatus. Ego Martinus de Zuzarren, clericus et habitator præ-
 dictæ civitatis Pampilonensis, publicus auctoritate apostolica ubique
 terrarum et ordinarius in curia, seu consistorio, et in diocesi Pampil-
 lonensi, notarius, et hujusmodi causarum, coram supra nominato cantore,
 officiali et iudice commissario apostolico, de ejus mandato hoc in-
 strumentum confeci, subscripsi, signavi et publicavi; et in testimonium
 veritatis, ego Firminus de Ciranque et Hugarin, civis Pampilonensis,
 civitatis publicus, apostolica auctoritate, per sanctissimum doctissimum
 nostrum papam, notarius, in archivis Romanæ curiæ descriptus et
 ordinarius in curia et diocesi Pampilonensi, fidem facio me hoc tran-
 scriptum ex originali mihi adtradito fideliter extraxisse; cum quo
 correxi et abscultatis et concordatis cum eo. In cujus fidem meo ipse
 nomine solite subscripsi, et signo consueto signavi, et publicavi. In
 veritate testissimum, Firmus de Zuzarren et Hugarin, notarius.

*Suit le visa de cette dernière signature par trois notaires de Pampe-
lune, à la date du 23 novembre 1623.*

TOM. 101, pag. 192, lig. 9.

Cedula del imperador Carlos V.

Don Carlos, por la divina clemencia, rey de Alemania, semper au-
gusto imperador, Doña Juana su madre, y el mismo D. Carlos su hijo,
por la gracia de Dios, reyes de Castilla, de Leon, de Navarra, de Aragon,
de Granada, de Toledo, de Sevilla, de las dos Sicilias, de Jerusalem,
de Valencia, de Mallorca, de Minorca, de Cerdeña, de Cordova, de
Corcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algecira, de Gibral-
tar, de las islas de Canaria, Indias y tierra firme del mar oceano,
conde de Barcelona, señor de Vizcaya y de Molina, duque de Atenas,
conde de Neopatria, conde de Rosellon y de Cerdeña. marques de
Oristan y de Gociano, archiduque de Austria, duque de Borgoña y de
Brabante, conde de Flandes y Tirol, etc. A los tiel é bien amados
nuestros consejeros, alcaldes, justicias, bayles, prebostes, almirantes,
jurados, vezinos y moradores de todas las ciudades, villas y lugares
d'este nuestro reyno, y á qualquiera otras personas que la presente
vieren é oyeren, y mandamos a qualquiera de vos, segun vos toca y
pertenece tocar y pertenecer puede junta y divisamente, sabed con
distincion fazemos saber que por parte de Pedro de Lanz y Miguel de
Larrasoaña, vezinos de la ciudad de Pamplona, llamados *Agotes* o
Christianos nuevos con su propio nombre, y como procuradores que
fueron, y digeron ser cargo tenientes de los otros *Agotes* y *Christianos*
de su condicion d'este dicho nuestro reyno, nos ha sido presentado una
cedula que Yo el Rey les mande dar, firmada de mi nombre en la ciu-
dad de Vitoria, que es del tenor siguiente: « El Rey. Conde de Miranda,
nuestro primo, visorrey y capitan general, regente, y los del nues-
tro Consejo real, alcaldes de corte mayor, consejos, justicias, jurados
y otros oficiales de las ciudades de este reyno de Navarra. Por parte de
ciertos christianos llamados *Agotes*, residentes en este reyno, me es
hecha relacion que ellos tienen bulas, sentencias y declaraciones apue-



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

la respuesta que por ellos fué dada, las quales por ser prodigales no mandamos inserir en la presente nuestra provision. Y despues de así presentados, nos últimamente suplicaron que le mandemos efectuar y cumplir, y como y de la manera que en ella se contiene, ó como la nuestra merced fuese. Y nos oida y entendida la dicha suplicacion, y fechas ver en el dicho nuestro real Consejo las dichas cédulas, sentencia y peticion y respuesta, con acuerdo y deliberacion de los del nuestro real Consejo, tuvimoslo por bien. Por ende, deliveradamente á vos los sobredichos y á cada uno de ellos, segun vos toque y pertenece tocar y pertenecer puede, junta y divisamente, vos decimos y espresamente mandamos, que luego que por los dichos Agotes ó Christianos ó por cualquiera d'ellos sereis requeridos con esta nuestra provision, guardéis y cumpláis con lo contenido en la cédula de mí el Rey, que va de suso incorporada, y en las dichas sentencias del dicho juez apostólico; y en la peticion que fué dada á los dichos tres estados, y en respuesta por ellos dada, tratando á los dichos Agotes, pues son ~~hijos~~ christianos, benignamente sin les hacer injuria ni molestia en sus personas ni bienes, ni en otra cosa alguna no debida, y admitiéndolos en las iglesias y fuera de ellas en los divinos officios, y consentiéndolos gozar de las dichas honras y provechos espirituales y temporales, segun y como y de la manera que en ella se contiene, sopena de 1000 ducados de oro, pagaderos por cada una persona que lo contrario hiciere, y permitiere ó intentare, para la nuestra cámara y fisco, porque así conviene á nuestro servicio; ó si algunas justas causas vosotros ó alguno de vos quereis decir por lo que vos mandamos cumplir, no devais, parezcáis ante nos y los del nuestro real Consejo dentro de seis dias despues de la notificacion de las presentes, á alegar y mostrar aquellas, con commision y apercivimiento, que os hacemos, que si para el dicho dia no vinieredes, mandaremos proveer sobre ello lo que fuere de justicia en vuestra ausencia, y contumacia y rebeldia non obstante; y mandamos que la copia de las presentes, referendada por notario público, valga tanto y haga tanta fee quanto este mismo original. Dada en la nuestra ciudad de Pamplona, so el sello de nuestra chancillería, á 27 del mes de Junio del año del nacimiento de nuestro señor y salvador Jesu-Christo de 1526 años. EL CONDE DE MIRANDA. JUAN DE RADA. Por mandado de Sus Magestades, el visorey, y.

su nombre, con acuerdo de los del real Consejo, MARTIN DE ECHAIDE, secretario. Esto es traslado, bien y fielmente sacado de la provision real original, donde pende, y con ella comprobado, sin mas ni menos que la sustancia del caso mude. En la ciudad de Pamplona, á 29 dias del mes de Junio del año 1526. Por mí MARTIN DE ECHAIDE, secretario.

Tom. 107, pag. 183, fig. 17.

Provision real del 20 de Agosto de 1548.

Don Carlos, por la divina clemencia, emperador de los Romanos semper augusto, rey de Alemania, Doña Juana su madre, el mismo Don Carlos su hijo, con la misma gracia reyes de Castilla, etc. A vosotros los gentiles hombres, jurados, vezinos y concejos y personas particulares, así eclesiasticas como seculares, de la tierra y valle de Baztan y de Maya, han tratado ante nos en el nuestro Consejo, sobre lo que piden se use con ellos en los sacramentos como con los otros, y otras cosas. Con acuerdo del regente y de los del nuestro Consejo hemos mandado que se guarde y cumpla lo siguiente: que de aquí adelante con los dichos Sahul de Aguirre y sus consortes se use en todo lo tocante á los sacramentos de la Iglesia, así en el bautizar de las criaturas, recibir la paz y ofrecer é ir en procesiones con los otros christianos, sin diferencia alguna de los unos á los otros, y que se bautizen sus criaturas en las fuentes bautismales á donde y de la manera que se bautizaren las criaturas de los otros christianos, y que los hombres se sienten con los hombres antes que las mugeres, y las mugeres entre las mugeres, segun el asiento que á cada uno le cupiere, quando fueren á oír los divinos oficios, excepto que si hubiere algunos que tengan asientos conocidos, que en ellos se asienten; pero en lo comun se puedan asentar donde pudieren y por la misma orden y manera en las procesiones, en el ofrecer: es á saber, los hombres con los hombres, y las mugeres con las mugeres, por la orden que se ha dicho en lo de los asientos, y que en todo se use con ellos de la misma manera que con los otros.

manera que no se conozca diferencia alguna de los unos á los otros, sopena de 40000 maravedis para nuestra cámara y fisco por cada uno y por cada vez que lo contrario hiciere. Item, se manda que á los dichos Sabat de Aguirre, ni á sus consortes, ni á sus mugeres, ni á sus descendientes, no les hayan de llamar, ni consentir que los llamen *Agotes, Chistrones*, ni otros sobrenombres, sopena de otros 40000 maravedis para nuestra cámara y fisco, que lo contrario hicieren. Item, por quanto se ha visto que, á inducimiento de los de Baztan, el vicario general de Baiona, ó el de San Juan de Pié del Puerto, citan á los dichos Sabat de Aguirre y á sus consortes sobre cosas semejantes como las suso dichas, se manda expresamente que de aquí adelante no lo hagan, sopena de otros 40000 maravedis para nuestra cámara y fisco por cada uno y por cada vez que lo contrario hiciere. Por ende os mandamos que veais lo susodicho, y lo guardéis y cumpláis segun que de suso se contiene, y no vayais ni consentais ir ni pasar contra ello en ninguna manera, sopena de la nuestra merced, y de las penas arriba contenidas; y por que venga á noticia de todos, y nadie pretenda ignorancia, mandamos que se publique y pregone esta nuestra carta por los lugares usados y acostumbrados de la dicha tierra de Baztan y Maya, porque así conviene á nuestro servicio. Dada en la nuestra ciudad de Pamplona, so el sello de nuestra chancillería, á 20 dias del mes de Agosto de 1548 años. DON LUIS BELASCO. EL LICENCIADO ARSUELLO. Por mandado de Su Magestad, con acuerdo del virrey y del real Consejo, MARTIN DE ZUNZARREN. EL LICENCIADO POBLADURA. EL LICENCIADO BERRIO. EL LICENCIADO MARTIN VICENTE, etc.

Suit le procès-verbal de notification, dressé et signé par le notaire Juan Sainz.

Tom. 1er, pag. 193, lig. 23.

Provision real del 12 de Setiembre de 1548.

Don Carlos, por la divina clemencia, emperador de los Romanos sempre Augusto, rey de Alemania, y Doña Juana, su madre, y el mismo



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



LASCO. EL LICENCIADO ARGUELLO. Por mandado de Su Magestad, con acuerdo del virrey y del real Consejo, MARTIN DE ZUNZARREN. EL LICENCIADO POBLADURA. EL LICENCIADO ZUAZU. EL LICENCIADO BERRIO.

Tom. 1.^o, pag. 194, fig. 2.

Sentencias del 19 de Junio de 1582, y del 31 de Enero de 1587.

En la causa criminal que es y pende ante nos y los alcaldes de nuestra Corte mayor, entre partes Pedro de Arizcun y Tristant de Arizcun, vecinos del lugar de Arizcun, ó Pablo de Latorre, su procurador, ácusantes de la una, y Juanot de Iriartea, jurado del lugar de Arizcun, y Juanot de Goyeneche, vecino del dicho lugar, y Pedro de larvil, jurado del lugar de Errazu, y Juanot de Arosena, Pedro de Andrecofina, Pedro Sanz Gamio, Eneco Babacea, Pedro Landabea, Miguelto de Goyenechea, Pedro de Echeverria y Juanetico Gerratia, Palo y ñigo de Gortari, vecinos del dicho lugar de Arizcun, ó Juan de Olague, y Esteban de Murillo, sus procuradores. acusados de la otra parte sobre que les han inquietado y hecho fuerza en su posesion, vel quasi de ofrecer, tomar la paz y adorar la cruz en la iglesia parroquial del dicho lugar de Arizcun, y en los demas honores y prebeminencias, y asientos que han acostumbrado usar y tener despues de los hombres casados, y las mugeres de los quejantes despues de las mugeres de los acusados; y que tambien han derribado las paredes y techo con que el dicho Pedro de Brice tenia cercada una heredad suya, y le han hecho muchos daños. Piden sean condenados en penas criminales, y que á su costa reponga la pared y cerco de la dicha heredad en el ser y estado que antes estaba, y en el valor de lo sembrado, daños, costas é intereses, y que le dejen al dicho Pedro de Arizcun gozar libremente d'ella y de otras que quisiere rozar en los términos communes, y de todos los otros provechos que los otros vezinos; y piden entretenimiento en su posesion, vel quasi de ofrecer y adorar la cruz en la iglesia, é ir en processiones, y en todas las demas asientos despues de los

demas varones, y las mugeres de los quejantes por la misma orden despues de las mugeres de los acusados, y que no los pongan impedimento en su dicha posesion, que serán reintegrados en ella si se hallaren decaidos, y otras cosas en el proceso de esta causa contenidas. Fallamos atento los autos y méritos del proceso, y lo que d'él resultó que debemos de condenar y condenamos á los dichos Juanot de Iriartea y Pedro de Iarbil y Juanot Gentil de Goyenechea, acusados, en cada 50 libras, la mitad para nuestra cámara y fisco, y la otra mitad para gastos de justicia; y á aquellos y Juanot de Arozena, Pedro Sans Gamio, Eneco Babacea, Pedro Lardavia, Miguelto de Goyenechea, Pedroco de Echeverria, Juanetico Goretta, Polo y Miguel de Gortari, sus consortes, acusados, repengan á sus costas la pared y cerco de la heredad que derribaron al dicho Pedro de Arizcun, y la pongan en el ser y estado que antes tenia. Y mas los condenamos en el valor de lo que estaba sembrado en la dicha heredad, y en los daños y costas é intereses que se le han recrecido y recrecieron al dicho Pedro de Arizcun por el derruceso de la dicha pared y daño de lo sembrado en la dicha heredad, y á que le dejen gozar libremente al dicho Pedro de Arizcun de la dicha rotura y heredad y de los otros provechos que los otros vezinos de Arizcun sueñen y acostumbran gozar. Y entretenemos y amparamos al dicho Pedro de Arizcun y consortes en la posesion vel quasi en que estan de ofrecer y adorar la cruz y tomar la paz en la iglesia é ir en procesiones, y de todos los demas asientos y honores de la dicha iglesia despues de los varones casados que así se hallaren. Y mandamos que los mozos ofrezcan y tengan los demas honores despues del dicho Pedro de Arizcun y consortes, cuyos mozos son postreros entre los hombres, y en las mugeres casadas y por casarse se guarde la misma orden; lo qual declaramos sin perjuicio del derecho de propiedad de ninguna de las partes, y las reservamos aquel si lo tuvieran, para que lo puedan pedir por otro juicio como vieren las conviene. Y condenamos á los dichos acusados en las costas d'esta causa y la averiguacion de lo suso dicho, que requiere liquidacion, reservamos á la execucion d'esta sentencia, y así lo pronunciamos y declaramos. EL DOCTOR VILLANOVAS. EL LICENCIADO LUIS DE SUZCUM. En Pamplona, en corte, en juicio, martes á 9 de Junio de 1583, la Corte pronunció y declaró esta sen-

tencia definitiva, segun y como por ella se contiene, en presencia de Pablo de Latorre y Juan de Lizuain, substituto de Juan de Olague, y Esteban de Murillo, procuradores d'esta causa; y mandó hacer auto d'ello, presente el señor alcalde Villagomez. PEDRO DE LAVAYEN, escrivano. En la causa y pleyto que es y pende ante nos y los del nuestro Consejo, en grado de suplicacion, entre partes Pedro de Arizcun y Tristant de Arizcun, vezinos del lugar de Arizcun, ó Pablo Latorre, su procurador, acusantes de la una, y Juan de Iriartea, jurado del lugar de Arizcun, Juanot de Goyeneche, vezino del dicho lugar, Pedro Iarbil, jurado del lugar de Errazu, Juanot de Arozena, Pedro de Andrecorena, Pedro Sanz Gamio, Eneco Babacea, Pedro Landabea, Miguelto Goyeneche, Pedro de Echeverria, Juanotico de Gorostapalo, Miguel de Gorrain, vezino del lugar de Arizcun, ó Juan de Olague, ó Esteban de Murillo, sus procuradores, con quien se concluyó esta causa, acusados de la otra sobre que les acusan haberles perturbado en su posesion de ofrecer y tomar la paz y adorar la cruz, y en otros honores y preheminencias y asientos que han acostumbrado tener despues de los hombres casados, las mugeres por lo mesmo, y que han deribado las paredes y esta una heredad del dicho Pedro de Erice, y sobre otras causas en el proceso contenidas. Fallamos atento los autos y méritos del proceso, y lo que d'él resulta que los alcaldes de nuestra Corte que de esta causa conocieron, pronunciaron bien su sentencia, y que la devemos de confirmar y confirmamos como sentencia bien y justamente pronunciada, á cuya execucion y cumplimiento lo remitimos; y a-í lo pronunciamos y declaramos con costas. EL LICENCIADO SUBIZA. EL DOCTOR CALDERON. EL LICENCIADO RADA. En Pamplo- na, en consejo en juicio, sabado 31 de Enero de 1587 años, el Consejo real pronunció y declaró la presente sentencia en presencia de Pablo Latorre y Juan de Herviti, substituto de Olague, procuradores d'esta causa, que mandó hazer auto de su pronunciacion, presente el señor doctor Amezqueta, regente del Consejo. GERONIMO DE ARAGON, secretario. Por traslado, GERÓNIMO DE ARAGON, secretario.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Juanes Jubri, Gracian Martineza, Petri Maestruarena y consortes, vezinos del barrio de Bozate en el lugar de Arizcun, dice que en virtud de la compulsoria que presentan, sea sacado el mandato en ella espresado, y no se cumple con su tenor, aunque se publicó con los demas que quedaron en la última visita en el dicho lugar y su parrochia, antes bien se contrabiene á él; y por ser justificado y dispuesto christiniamente, se deve obserbar y guardar assí con los suplicantes como con sus mugeres y demas familia: atento lo qual, supplico á Vmd. mande se despache sobrecarta del dicho mandato para que se observe, guarde y cumpla en todo lo que se refiere, assí con los suplicantes como con sus mugeres, hijos y demas familia, en el puesto y lugar que les toca, sin que agan nobedad en ello; y pide justicia.

Otrosí presentan poder para en caso que no se cumpliero con el dicho mandato. Supplico á Vmd. mande se aga auto de su presentacion, y pide justicia y costas. DIEGO LAGUARDIA. »

Y el mandato de visita que la dicha peticion refiere, es como se sigue :

« Doy fee y testimonio, Yo, Simon de Asco, escribano real por Su Magestad y perpetuo del juzgado del valle de Baztan, que en el libro de mandatos de visita de la parroquial del lugar de Arizcun, en la que hizo señor Don Pedro Sanz y Racax, canónigo de la yglesia cathedral de Pamplona y visitador nombrado por el ilustrísimo señor Don Francisco de Alarcon, obispo d'este obispado, á los veinte y ocho de Julio d'este presente año, entre otros mandatos se alló el siguiente :

« Item, por quanto hemos sido ynformados que al tiempo que se da
 « la paz en la yglesia y el pan bendito, segun costumbre, los dias festi-
 « bos, se diferencia con algunos fieles en el modo de dar; siendo así que
 « la santa madre Yglesia ygualmente ampara á todos los cathólicos, y
 « para obiar estos incombinientes se manda, pena de excomunion mayor
 « en que incurra el que contrabiniere á lo aquí dispuesto, que de aquí
 « adelante quando se diere la paz, y el pan bendito haviendo corrido
 « por la yglesia repartiendo u por sus anterioridades, segun se a echo
 « hasta aquí, quando se llegare a darla a los que estan en el puesto de
 « sobrecoro, que son los del barrio de Bozate, sea en esta conformidad
 « que los demas, tomando el dicho pan bendito de la cesta donde ha,
 « con sus manos, como lo hacen los demas que lo reciben, antes de

« llegar á ellos, que en la mesma conformidad se les dé la paz sin que
 « se aga nobedad alguna en el modo de darla, como á los demas en el
 « lugar que les toca, que es despues de todos; y se le encarga grave-
 « mente la conciencia al rector para que aga cumplir este mandato,
 « pues de lo contrario no se sirve nuestro Señor; y en caso que con-
 « trabengan á él, dé quenta á Su Señoria ilustrísima para que se pon-
 « ga el remedio devido, pues en otros lugares de la Valle que ay per-
 « sonas de la misma calidad que los del dicho varrio de Bozate, se les
 « da la paz y pan bendito despues de los demas vezinos, sin que en
 « el modo de darla se aga nobedad alguna, como se a ynfornado en
 « esta visita por personas celosas del servicio de Dios, como consta por
 « el dicho mandato que queda en el dicho libro, folio ciento y treynta
 « y cinco, y queda en poder del dicho vicario, y doy fee. » — « Saqué
 este traslado fielmente en el lugar de Arizcun, á viente y siete de
 Agosto de mil y seyscientos y cinquenta y siete, y signé y firmé como
 acostumbro. En testimonio de verdad, SIMON DE ASCO, escrivano. »

Y vista por nos la dicha petición, con el mandato de visita en ella
 espresado, dimos la presente, por cuyo tenor damos sobrecarta de
 dicho mandato de visita para que pena de excomunion mayor, dentro
 de seys dias de como fueren requeridos, cumplan con el dicho manda-
 to de visita, assí con los suplicantes como con sus mugeres, hijos y
 familia, en dar la paz y el pan bendito como se refiere por él; é si
 justas causas tubieren para no lo hacer y cumplir assí, parezcan ante
 nos á darlas por sí mismos ó por medio de su procurador, con poder
 bastante que para ello tengan; que si pareçieren, serán oydos en su
 justicia y se les guardará en quanto la tubieren. Lo contrario haciendo,
 pasado el dicho término procederemos contra ellos á la publicacion y
 agravacion de las dichas censuras y á lo demas que hubiere lugar en
 drecho; y mandamos que la presente la efectue qualquiera clérigo,
 notario ó escrivano real. Dada en Pamplona, á primero de Septiembre
 de mil seyscientos cinquenta y siete. LICENCIADO DON FRANCISCO DE
 ASSIAIN Y MEDRANO. Por mandado de su merced, HERNANDO DE
 CRASSO, notario.

Mandatos. Arizcun.

Apelacion y respuesta de los jurados, vezinos y conzejo de el lugar de Arizcun, contra Juanes de Perlijena y consortes, avitantes en en el barrio de Vozate del mismo lugar. (Fol. 39 del fajo.)

Muy illustre Señor.

Juan Ruyz de Vicuña, procurador de los jurados, vezinos y conzejo del lugar de Arizcun en el valle de Vaztan, en el pleito contra Juanes de Perlijena y consortes, avitantes en el barrio de Vozate del mismo lugar, apelando como de cosa nuevamente benida á notiçia de mis partes, del mandato de visita de la yglesia parrochial del dicho lugar, dada por el Sr Don Pedro Sanz en la última que hizo en ella, para ante V. S. y ante quien con derecho puede y deve, digo que aquel se deve anular ó revocar, y sin embargo de él y de lo que en contrario se pide, declarar no aver lugar la pretension contraria por lo general favorable; y porque mis partes en su tiempo, y sus antepasados en el suio, de tiempo preecripto y desde que los adversos avitan en el dicho barrio y á vista, ciencia y toleranzia suia, sin duda ni cosa en contrario, an estado y estan en costumbre y posesion de dar la paz y el pan vendito en la forma que se dá, que es: el pan vendito, dándoles á los adversos en su mano por el vezino que lo reparte, y á los vezinos tomándolo cada uno del plato; y la paz, dandola el muchacho que la lleva á los vezinos, y en llegando á los adversos, dejando el portapaz donde ellos estan sobre un banco, la toma uno de los mismos y la dá á todos los de su barrio; y estando como estan en esta costumbre y posesion prescripta, á que se deve atender en las cosas eclesiásticas, por ser como es esta materia de precedencia, que mis partes tienen respecto de ellos, no se deve dar lugar á perju[icio] tan considerable como lo es el dicho mandato y pretension contraria, porque en las cosas eclesiásticas son permitidas de derecho las precedencias para distincio[n] de las personas y conocimiento de la diferencia de sus calidades; y siendo como es, tan notoria y conocida la de mis partes por su ydalguia y nobleza, y la de los adversos por su prosupia de Agotes, no se deve dar



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



los adbersos, y seria lo contrario, y en particular lo que se manda por el dicho auto de visita, si tubiese efecto, medio para confundirse la nobleza de mis partes con la prosapia lesa de los adbersos. Lo otro el dar el pan vendito es voluntario en cada uno de mis partes, y lo suple de su casa cada uno la vez que le toca, y esto con exclusion de los adbersos; y siendo esto voluntario, no se les puede obligar á mis partes á que se lo ayan de dar á ellos, y si pretenden que se les a de dar el pan bendito, tomandolo del plato, como mis partes pueden poner para ellos el pan vendito cada uno por su cassa, y que ellos mismos sele den ó reciban por los mismos de su prosapia en la forma que lo piden, ó como les pareciere; y lo contrario seria inponer serbidumbre en mis partes en favor de ellos á que no se debe dar lugar en particular, siendo este medio tan proporcionado á su intento y á la decencia y conbeniencia de ambas partes. — Lo otro no procede la alegacion de que por la nobleza no se permiten precedencias, sino por los puestos, porque esto es contra derecho, porque el noble debe preferir al que no lo es, en todo lo onorífico, como lo son todos los actos eclesiásticos; y esto, la obserbançia comun y pública lo prueba sin tergiversacion alguna, y así no procede la dicha respuesta. — Por ende supplico á V. S. mande, sin embargo de ella, proveer lo que está suplicado; y que si algo pretenden los adbersos, sea poniendo ellos de sus casas el pan vendito, y repartiendosele por los mismos de su prosapia, y probeyendo lo demas que conbenga; y fuere de justicia que pido, y en lo necesario, etc. EL LICENCIADO AZPILCUBTA.

Sentencia. De los mandatos de Arizcun. (Folio 22 del fajo.)

En este negocio de los vecinos del varrio de Boçate contra los vecinos del lugar de Arizcun, Diego de Laguardia y Joan Ruyz de Vicuña sus procuradores: sobre la sobrecarta con declaratoria pedida por el dicho Laguardia, y lo alegado por el dicho Vicuña, á folio 39. — Vistos los autos.

Atento á los dichos vezinos de Arizcun, les está notificado la sobrecarta, inserto el mandato de visita que está á folio 8 y 9, y con ella no an cumplido, sin embargo de lo que alega el dicho Vicuña en nombre de sus partes: se manda despachar nueva sobrecarta con declaratoria y venignidad de tres dias contra los dichos vezinos de Arizcun, para

que cumplan en todo y por todo con el tenor del dicho mandato de visita, por ser aquel ejecutivo y admitir la yglesia todo fiel christiano; y en defecto de no cumplir, yncur[r]an en la censura de la dicha declaratoria; y como tales, sean evitados de la yglesia y divinos officios los que no cumplieren. Y así lo pronunçiamos y mandamos, con costas, en que condenamos á los vecinos de Arizcun. EL DOCTOR DON JOAN DE ECHAUZ, prior de Pamplona. — En Pamplona, en audiencia, á ocho de Março de mil seyscientos cinquenta y ocho, su señoria del señor doctor D. Joan de Echauz, vicario general de este obispado en sede vacante, pronunció y declaró esta sentencia, segun y como en ella se contiene, en presencia de los procuradores d'esta caussa, y vista, ynsistiendo en sus apelaciones, apela en forma de derecho; y pide los apóstolos reverenciales; y sin embargo se despache; y vista protesta el real auxilio de la fuerça, y de su pronunçacion mandó acer auto á mí. — FELIX DE OTEIÇA, secretario.

Tout. 1^{er}, pag. 214, lig. 4.

Ordonnance de Dom Hugues Calmel, religieux réformé et vicaire général du monastère de Saint-Savin, et des consuls des lieux de la rivière de Saint-Savin, contenant défenses aux Capots de se baigner dans le petit bain de Cauterets; extraite d'un cahier contenant différents titres relatifs aux religieux de cette abbaye, coté 11, n^o 538, liasse 68, série II, clergé régulier. (Archives du département des Basses-Pyrénées.)

L'an mil six cent quarante-sept et le neufvième jour du mois de may, dans le monastère de Saint-Savin, ordre de Saint-Benoit, en Lavedan, par devant moy notaire royal soussigné, et présents les témoins bas nommés, de matin ce sont constitués en leurs personnes le révérend père Dom Hugues Calmel, religieux réformé et vicaire général dans ledit monastère de Saint-Savin, assisté de Guilhem Lavigne, Pierre Lamoussou, consuls dedit lieu de Saint-Savin, Michel Cassé d'Albessou, consul de Nestalan, Jean Pese, consul de Lau, et Jean Pouy,

consul d'Uz, lesquels consuls promettent faire ratifier le présent acte aux autres consuls des lieux restants de ladite rivière de Saint-Savin. Ledit sieur vicaire et consuls étant assemblés dans ledit monastère, où l'on a accoutumé tenir le man commun de ladite rivière. Ce faisant, lesdits consuls, pour les manants et habitants de ladite rivière qui sont de présent et seront à l'avenir, de leur gré et volonté ont l'ordonnance qui suit, sur les plaintes qui sont été faites audit révérend père vicaire général et auxdits consuls de ladite rivière sur les mauvais déportements et insolences que diverses sortes de Capots ou Gésitains rendent aux bains de Caucérés dans la cabane appelée de *Capots*, située au-dessus du petit bain de bas pour se baigner, s'étant licentiés depuis quelques années de se dire maîtres au petit bain et de se baigner quand bon leur semble, tant de nuit que de jour, croyant y avoir quelque droit : ce qui n'est pas ; et pour les désabuser de ce et leur faire voir qu'ils se trompent et qu'il ne leur est permis par une pure charité, ils le prennent autrement, à leur grand avantage, et désavantage tant desdits manants et habitants de ladite rivière qu'aux autres gens du pays, et pour mettre ordre aux abus et mauvais déportements des Capots et Gésitains, tant pour le présent que pour tout jamais, de quel pays et canton que ce soit, ont ordonné et par vertu de ce présent acte ordonnent lesdits vicaire général et consuls susdits de ladite rivière de Saint-Savin, tant pour eux qui sont de présent et seront à l'avenir, que d'ors en avant lesdits Capots ne se baigneront dans ledit bain de bas dudit Caucérés, soit-il de nuit ou de jour, que après que les autres seront baignés, à peine de payer un écu petit pour une seule fois qu'ils contreviendront, un écu petit soit de jour ou de nuit, ledit écu applicable, la moitié au profit dudit vicaire général et l'autre moitié aux consuls de ladite rivière de Saint-Savin ; que lesdits consuls dudit lieu de Caucérés seront tenus et obligés de tenir la main sur eux et de faire garder et observer le contenu du présent acte de point en point, sans aucune contradiction ni considération quelconques, à peine de payer tous depens, dommages interets, et d'être pignorés par le reste des autres consuls de ladite rivière, en cas il se trouvera qu'ils ne fassent observer le présent acte, et de pignorer d'un écu petit auxdits Capots ou autres, à la moindre insolence qu'ils fairoient ou rebellion à l'observation de cette présente ordonnance ; et même seront punis, saisis pour



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

et habitants de la rivière de Saint-Savin, vos sujets, disent que de temps immémorial les étrangers et gens du pays qui se sont transportés aux bains de Cauterès pour la recouvrance de leur santé, ont vécu paisiblement avec leur avoir, sans en rien avoir été troublés ny scandalisés, qui a fait vouloir et renoncer, en telle sorte que plusieurs gens de plusieurs nations y arrivent journellement; et bien qu'ils doivent être maintenus en ladite franchise, sy est néanmoins que puis peu de temps gens séditieux ont abordé et abordent journellement auxdits bains, et illec usent de plusieurs insolences, et, pour le plus important, portent pièces à feu, scandalisant non-seulement les habitants, mais encore les étrangers qui journellement y arrivent, auxquels convient endurer diverses ignominies en craignant par ce moyen les édits de Sa Majesté et votre pouvoir, chose qui pourroit venir à plus grande conséquence si par vous n'y est pourvu. Ce considéré, plaira à vos grâces commettre et députer Jean Marcade de Saint-Savin, votre baile, pour y prendre garde, et, en cas il trouvera de ces gens saisis de telles armes et scandalisant le peuple, s'en saisir, ensemble de leurs armes, et, étant saisis, les remettre entre les mains du sieur Douront, lieutenant de robe courte de M. le sénéchal de Bigorre aux vallées de Lavedan, pour être conduits où il appartiendra, avec enjonction aux consuls de Cauterès, hôte du fermier des étables et autres, vos sujets présents, donner main-forte et assistance; et ferai bien.

Nous, Jean Michel de Saint-Sivier, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Savin, enjoignons et commandons audit Jean Marcade, notre baile, de tenir la main que telles insolences ne se commettent auxdits bains, comme aussi en suivant les édits du roi se saisir de ceux qui portent des armes à feu; enjoignant pareillement aux consuls et habitants de Cauterès l'assister et prêter main-forte, en étant requis, pour conduire telle sorte de gens entre les mains dudit sieur Douront, pour en être châtiés par justice. Fait à Cauterès, le troisième septembre mil six cent quinze. Signé MICHEL DE SAINT-SIVIER.

Toul. 1^{er}, pag. 257, lig. 12.

*Extrait d'un registre de la commune de Biarritz, fol. 13 recto
et verso.*

Le huitième jour du mois de mai, mil sept cents dix-huit, avant midi, au lieu et paroisse de Biarritz, au bailliage de Labour, endroit accoutumé où les assemblées capitulaires se tiennent, les habitans étant assemblés de l'ordre des sieurs jurats, abbé et députés; ayant été représenté auxd. manans et habitans capitulairement assemblés, par l'organe de sieur Jean Petit Labat, second jurat, en l'absence du sieur Jean d'Astaritz, capitaine de navires et premier jurat, absant et sur le point de s'embarquer pour le voyage de la Terre-Neuve, que le nommé Arnaut, jadis munier au moulin à vent appartenant au sieur Gramont jeune, capitaine de navires de ce lieu, et lequel Arnaut a été marié depuis peu avec l'héritière d'Erretéguy, Gotte, du même lieu de Biarritz, auroit obtenu un prétendu décret d'ajournement personnel, contre lesd. sieurs jurats; ledit sieur d'Astaritz auroit été en compagnie de moy, greffier soussigné, rendre son interrogatoire au lieu d'Ustaritz, que du depuis le même Arnaut poursuit vivement cette prétendue instance aud. bailliage, soutenant qu'il est en droit de se placer aux galeries de l'église du présent lieu, et entrer aux charges municipales et locales: ce que la communauté trouve ridicule par des raisons pertinentes qu'elle déduira en tems et lieu, soutenue par des bons arrêts rendus contradictoirement au parlement de Bordeaux contre les Gots, Cagots et Cahets résidans en lad. paroisse et au présent bailliage de Labour. Lesd. habitans, au nombre de cent cinquante, faisant tant pour eux que pour les autres absens, après qu'ils ont entendu la narration ci-dessus, d'une vive et commune voix ont déclaré approuver et ratifier, ainsi qu'ils approuvent et ratifient, l'interrogatoire rendu par ledit sieur d'Astaritz, et tout ce qui a été fait ce concernant par lesd. sieurs jurats jusques à ce jour, et en même tems ils donnent pouvoir aud. sieur Labat de poursuivre l'instance liée aud. bailliage contre ledit Arnaut, et, en cas d'appel, au sénéchal et autres tribunaux qu'il

appartiendra, et ce jusques à jugement ou arrêt définitif. Comme aussi lui donnent pouvoir de se rendre appelant partout où besoin sera, des jugemens qui pourroient être préjudiciables à la communauté, de substituer et élire domicile, promettant de tenir bon et valable ces présens aud. sieur Labat, de ne point le révoquer, ains le relever et garantir envers et contre tous, à peine de tous dépans, dommages et intérêts, même de lui payer et rembourser ce qu'il conviendra pour la poursuite du procès; et pour un commencement de débours, lesd. habitans donnent pouvoir audit sieur de Labat de vendre et alienner à telle personne qu'il trouvera à propos, un lopin de terre de la contenance de cent quarente pommiers ou environ, scituée au quartier de Hurlague, fort près du moulin de Lamoulie, et attenant aux terres de Bidart, attendu que cette terre demeure inutile pour lad. paroisse de Biarrits, puisque personne ne s'en sert pas à couper du soustrage, mais bien ceux de Bidart, attendu la proximité de leur terrain. Et consentent les mêmes habitans que ledit sieur Labat, après qu'il l'aura fait mesurer et arpenter par des gens à ce entendus, consente contrat et vente en faveur de celui qui voudra l'acheter, et employer le proveneu du prix à la poursuite dudit procès. Et comme depuis peu un particulier étranger s'est marié également avec la fille de la tripeire gotte, les mêmes habitans donnent pouvoir audit sieur Labat et aux autres jurats de sortir ledit étranger des galeries de ladite église, s'il s'y met, afin d'éviter le désordre et scandale qui pourroit arriver à l'église, et l'interruption qui pourroit survenir aux offices divins, veu même qu'il n'est pas censé que ledit étranger set plus privilégié que ledit Arnaud, et que luy-même auroit deu s'abstenir d'aller aux galeries, attendu le proces que la communauté a avec ledit Arnaud pour le même fait et cause; et en cas que ledit étranger veuille aussy se joindre du parti dudit Arnaud et plaider contre ladite communauté, lesdits habitans donnent pouvoir audit sieur Labat, jurat, de poursuivre jusques à fin de cause l'instence qu'ils pourroient introduire au bailliage pour raison de ce. De quoi et de tout ce-dessus a été retenu acte, et se sont lesdits sieurs jurats et abbé cy signés avec moy.

Signés au registre : DELABAT, jurat. LARRALDE, jurat. P. PLANTHON, notaire royal et greffier de la communauté.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



quoy et le tout ce-dessus il a été reteneu acte, et se sont lead. sieurs jurats si signés, ce que n'ont fait les députés pour ne savoir écrire, de ce faire interpellés par moy.

Signés : JEAN DE LABAT, jurat. MARTIN LARRALDE, jurat. PLANTHION, notaire royal et greffier de la communauté.

Les dépenses de ce procès, qui furent assez considérables, sont consignées dans un registre de comptes déposé à la mairie de Biarrits. Voyez folio 451, 452, année 1718.

TOM. 1^{er}, pag. 238, note 1.

CONSULTATION DE L'AVOCAT ROCHET.

Le conseil soubzsigné, qui a veu une sentence randue le 6 mars 1773. par le lieutenant criminel d'Ustarits, entre Miquel Legaret, charpantier, et Jean Lartigue et Guillaume Baillet et Pierre Dalbarade, second abbé et jurat de la parroisse de Biarrits, avec d'autres pièces ; sur les doutes proposés de la part desd. Lartigue, Baillet et Dalbarade,

Estime qu'ils sont bien fondés dans l'appel qu'ils ont interjetté de lad. sentence dud. jour six mars dernier, parceque :

1^o Il ne paroist pas qu'il y aye eu de réglemeut extraordinaire contre ledit Dalbarade, abbé et jurat; et cependant il a esté condamné avec les autres, a une réparation publique à la porte de l'eglize, à genoux, issue de messe parroissiale.

Il est certain, suivant les arrests de la cour, qu'on ne peut pas condamner une partie à une réparation publique sans un réglemeut extraordinaire préalable.

2^o Le Sr. abbé et jurats n'ont fait qu'exécuter l'arrêt de la cour du cinq septembre 1596, qui deffend aux Gots, Capots et Gabets, de se meller avec les autres dans l'eglize et de se mettre ailleurs que dans les places qui leur sont destinées.

La question se réduit à savoir dans le fait, si Legaret fils est un descendant desd. Gots, Capots et Gabets, et s'il s'estoit mis ailleurs que

dans la place qui leur est marquée ; auquel cas, les jurats estoient en droit de l'en tirer.

3^o Led. Lartigue et Baillet n'ont fait que obeyr à leurs abbés et jurats en chose licite : on ne pouvoit pas les condamner pour cela à une peine.

4^o Les proposans doivent consentir à la demande de Legaret tendante à ce que la procédure faite à la requeste des abbés et juratz contre Legaret, soit jointe à l'appel interjetté par les proposans de la sentence obtenue par Legaret.

Ces deux procédures sont faites pour raison du même fait.

La procédure des jurats établit qu'ils ont esté en droit d'oster led. Legaret de la place dans laquelle il s'estoit mis, que led. Legaret commit des excès avec un couteau pointeü et un bâton.

Cette procédure fait voir que led. Legaret est le seul coupable, et justifie les proposans. Ils ont intérêt que le procès se juge à la veüe de toutes les pieces.

Délibéré à Bordeaux le cinq décembre 1722.

Signé : ROCHET.

TOM. I^{er}, pag. 250, note 1.

ARRÊT DU PARLEMENT DE BORDEAUX.

(*Journal Judiciaire ou Feuille d'annonces et avis divers de l'arrondissement de Condom (Gers). etc. N^o 782, 23 avril 1839.*)

Ce jourd'hui est entré le procureur général du roi, qui a dit qu'ayant été averti que dans les paroisses de Lialoran, de Grammis et Mezsa, plusieurs particuliers s'opposoient qu'on enterrât dans les cimetières de ces paroisses les corps de tous les charpentiers, leurs femmes et enfans, qu'ils appèlent Capots, autrement Ladres, et qu'ils vouloient qu'on les ensevelit dans les cimetières différens, qu'unique pendant la vie de ces charpentiers ils aient eu commerce avec eux, ce qui auroit donné lieu à l'arrêt du dernier de Janvier 1710, rendu sur la réquisition

du procureur général, par lequel il est fait défense à toute sorte de personnes, tant de la paroisse de Lialores, Grasimis, Mezin, et autres du diocèse de Condom, de s'opposer ni empêcher la sépulture des charpentiers, leurs femmes et enfans, dans les cimetières ordinaires et accoutumés des paroisses où ils seront décédés, et au cas de contravention, il est enjoint aux officiers des lieux d'en informer, et au substitut du procureur général de tenir la main à l'exécution de l'arrêt, lequel seroit lu, publié et affiché où besoin seroit. Ce qu'ayant été fait sur les lieux, le nommé Arboucan, charpentier de la paroisse de Lialores, étant venu à décéder, grand nombre d'hommes et de femmes dudit lieu se seroient attroupés tumultuairement, et empêché par force et violence et à main armée que le corps dudit Arboucan ne fût enterré dans le cimetière commun, ayant menacé de tuer ceux qui voudroient exécuter ledit arrêt, et ils auroient enlevé au sonneur de cloches la bêche dont il se servoit pour faire la fosse destinée pour la sépulture dudit Arboucan: ce qui auroit obligé d'abandonner le corps et de le laisser dans la sacristie de l'église dudit lieu de Lialores. De laquelle contravention, attroupement et violence, le substitut du procureur général au sénéchal de Condom en auroit porté sa plainte, fait informer et décréter par le lieutenant criminel audit sénéchal de Condom, les quatorze, seize et vingt-quatre février, dix et douze mars derniers, et en conséquence il y eut quelque femme qui fut capturée et qui rendit son audition devant le lieutenant criminel du sénéchal dudit Condom; mais le substitut du procureur général au bailliage royal de Condom et le procureur juridictionnel du lieu, la justice étant en paréage avec le roi, ayant prétendu que sur leur plainte et du nommé Laurent Arboucan, maître charpentier, et Jeanne Casenave, sa femme, avoit informé et décrété de prise de corps contre seize particuliers, en 1706, devant ledit juge-bailli de Condom pour raison de voie de fait, violence et attroupement, ayant empêché que le corps de la nommée Marie Arboucan, fille dudit Arboucan et de ladite Casenave, ne fût inhumé dans le cimetière ordinaire dudit lieu de Lialores; lesdits substitut et procureur juridictionnel dudit bailliage de Condom auroient fait emprisonner, le douzième de mars dernier, un des décrétés en 1706, et en même temps obligé dix à douze particuliers de rendre leurs auditions sur le décret contre eux.

Nouvelle accusation portée devant le lieutenant criminel de Condom,



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

et les décrétés conduits sous bonne et sûre garde dans la conciergerie de la cour, pour y ester et fournir à droit, et que les parties intéressées et accusées seront assignées en ladite cour pour procéder sur lesdites accusations et instances criminelles, pour ce fait être ordonné ce qu'il appartiendra.

Fait à Bordeaux, en parlement, le 28 de mai 1740. — Monsieur Saurin, président. Bigos, signé. Pro rege, collationné.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, au premier notre huissier ou sergent royal sur ce requis, à la supplication et requête de notre amé le sieur Duvigier, notre procureur général, et en suivant l'arrêt de notre cour de parlement de Bordeaux, dont l'extrait est cy sous le contrescel de notre chancellerie attaché, te mandons signifier ledit arrêt aux y dénommés et autres qu'il appartiendra et dont seras requis, aux fins qu'il y obéissent : en conséquence, contrains par toutes voies dues et raisonnables les greffiers dénommés audit arrêt et conformément à icelui, et en outre fais tous exploits et exécution requises et nécessaires ; de ce faire te donnons pouvoir. Car tel est notre plaisir.

Donné a Bordeaux, le quatrième juin l'an de grâce 1740 et de notre regne le LXVIII. Par la chambre, pro rege, Bigos. Pro rege, collationné, scellé et contrôlé.

L'an 1740 et le 40 juillet, avant midi, je, Simon Duilho, huissier en a cour, pourvu à Condom, reçu immatriculé en ladite cour, habitant de Condom, rue des Armuriers, paroisse St.-Pierre, soussigné.

. : . . . arrêt de la souveraine cour de Bordeaux.

.
je me suis transporté au domicile de M. Jean Cugno, greffier de la cour ordinaire du bailliage de Condom, y habitant, paroisse St.-Pierre, où étant auquel.

Tom. 107, pag. 229, note 2.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT

Contre les nommés Catherine Niorte, Jean Ducump dit Bosq, son mari, Bertrand Hargues, leur valet, et autres, et qui fait inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes d'injurier aucuns particuliers prétendus descendant de la race de Giezi, et de les traiter d'Agots, Cagots, Gahets ni Ladres, etc. et ordonne l'exécution des arrêts de la Cour des 9 juillet 1723 et 22 Novembre 1735.

Du 27 mars 1738.

Extrait des registres de Parlement.

Entre Pierre Dartiguenave et Laurens Dussez, laboureurs, habitants de la paroisse d'Orx, sénéchaussée de Tartas, demandeurs en crimes d'injures, scandales et excès; à ces fins demandeurs l'entérinement d'une requête du 20 février 1738, en exécution de l'arrêt du 24 janvier dernier, et tendante à ce qu'attendu les preuves résultantes des informations et procédures, les parties ci-après nommées fussent condamnées en 3000 liv. de dommages et intérêts solidairement envers ledits Dartiguenave et Dussez, ensemble en tous les dépens et procédures, même en ceux réservés par ces arrêts précédents, pour leur tenir lieu de plus amples dommages et intérêts, et en telle réparation que la Cour jugera à propos, s'en remettant pour les peines corporelles que méritent les accusés, au zèle et à ce qu'il plaira à M. le Procureur général requérisseur pour raison de ce: Et au surplus qu'il fût ordonné que tant les arrêts de règlement de la Cour, que la transaction et arrêt d'homologation d'icelle, de l'année 1735, soient exécutés selon leur forme et teneur, et qu'inhibitions soient faites tant aux accusés qu'à tous autres d'y contrevenir, aux peines portées par ledits arrêts, et à ce qu'il fût permis aux seditz Dartiguenave et Dussez de faire afficher tant dans la paroisse d'Orx qu'ailleurs, le présent arrêt, avec ceux des années 1723 et 1735, d'une part.

Et Catherine Niorte, Jean Ducamp dit Boscq, son mari, Bertrand Hargues, leur valet, Jean Vignalet dit Maury, et Jean Dartiguenave, meunier, accusés, défendeurs et demandeurs, savoir : ladite Niorte, ledit Ducamp son mari, et lesdits Vignalet et Dartiguenave, l'entérinement de leurs requêtes des 24 et 29 janvier 1737, aux fins de leur relaxance, d'autre ;

Et lesdits Dartiguenave et Dussez, défendeurs, encore d'autre ;

Et encore entre monsieur le Procureur général du Roi en la Cour, demandeur en contravention à l'arrêt de règlement fait par la Cour, le 9 juillet 1723, d'une part.

Et lesdits Jean Vignalet dit Maury, et Jean Dartiguenave, jurats de ladite paroisse d'Orx, l'année 1735, défendeurs et demandeurs en relaxance, suivant leur requête du même jour 24 janvier 1737, d'autre.

Et monsieur le Procureur général du Roi en la Cour, défendeur, encore d'autre.

Et encore entre ledit sieur Procureur général du Roi en la Cour, demandeur en excès commis sur la personne dudit Dartiguenave par les ci-après nommés, d'une part.

Et Pierre Lhertere, Bernard Lagarde, Martin Desparben et Vincent de Grand-Camp dit Chinoy, accusés, d'autre part.

Vu le Procès.

Dit a été que la Cour, sans s'arrêter à chose dite ou alléguée par ladite Niorte, ledit Ducamp dit Boscq, son mari, et lesdits Dehargues, Vignalet et Jean Dartiguenave, meunier, ni à la relaxance et autres conclusions prises par ladite Niorte, ledit Ducamp, son mari, et lesdits Vignalet dit Maury, et Dartiguenave, mûnier, dans leurs requêtes des 24 et 29 janvier 1737, attendu les preuves résultantes des procédures instruites contre ladite Niorte et lesdits Ducamp, Hargues, Vignalet et Dartiguenave, mûnier, à raison des excès par eux commis sur les personnes desdits Pierre Dartiguenave, laboureur, et Laurens Dussez, le 48 décembre 1735 et 49 février 1736, a ordonné et ordonne que tant ladite Catherine Niorte, que ledit Ducamp, son mari, et lesdits Hargues, Vignalet et Dartiguenave, mûnier, se rendront le premier dimanche après la signification du présent arrêt, faite à personne ou domicile, au-devant la principale porte de l'église paroissiale d'Orx, à l'issue de la messe paroissiale, les paroissiens assemblés ; où étant, et en présence



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



sées de Guienne et de Tartas, pendant le temps et espace de trois années; leur enjoint de garder leur ban à peine de la hart; et les condamne en outre, de même que lesdits Desparben et Grand-Camp dit Chinoy, chacun à aumoner la somme de dix livres applicables aussi au pain des prisonniers, à la décharge du roi, et aux dépens aussi chacun les concernant envers ceux qui les ont faits. Et faisant droit des conclusions du procureur général du roi; ladite Cour ordonne que les arrêts de la Cour desdits jours 9 juillet 1723 et 22 novembre 1735, seront exécutés suivant leur forme et teneur: ce faisant et conformément à iceux fait itératives inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes de ladite paroisse d'Orx, et à tous les autres du ressort de la Cour, d'injurier aucuns particuliers prétendus descendants de la race de Giézi, et de les traiter d'Agots, Cagots, Gahets, ni Ladres, ni de les injurier sous quelque autre terme que ce soit, à peine de cinq cents livres d'amende, même de punition corporelle, si le cas y échet, et de tous dépens, dommages intérêts. A ces fins ladite Cour ordonne qu'ils seront admis dans toutes les assemblées générales et particulières qui se feront par les habitants, aux charges municipales et honneurs de l'église, où ils seront traités et reconnus comme les autres habitants, sans aucune distinction. Comme aussi ladite Cour ordonne que leurs enfants seront reçus dans les églises, écoles et collèges des villes, bourgs et villages, et seront admis dans toutes les instructions chrétiennes indistinctement; et en cas de contravention, ladite Cour leur permet d'en informer devant le premier juge royal des lieux non suspects, même d'obtenir des monitoires, et de procéder par censures et fulminations ecclésiastiques, en forme de droit, pour les informations faites au procureur général du roi communiquées et à la Cour rapportées, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. Enjoint ladite Cour à tous juges royaux, maires, abbés et jurats des lieux, même aux juges et procureurs d'office de ladite juridiction de Gorse, et jurats dudit Orx, de tenir la main à l'exécution des susdits arrêts et du présent arrêt, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. Comme aussi ladite Cour ordonne que tant le présent arrêt, que ceux desdits jours 9 juillet 1723 et 22 novembre 1735, seront lus, publiés et affichés partout où besoin sera, même à la diligence des substitués dudit procureur général du roi, qui certifieront la Cour de leurs diligences dans le mois. Enjoint aussi ladite Cour au substitut de

procureur général du roi audit sénéchal de Tartas, de se transporter tous les mois et jour de dimanche dans l'église d'Orx, pour tenir la main à l'exécution du présent arrêt, si besoin est, et d'en certifier la Cour. Dit aux parties, à Bordeaux, le 26 mars 1738.

Messieurs { Leberthon, premier Président.
De Vincens, Rapporteur.

A Bordeaux, chez Jean-Baptiste Lacornée, imprimeur du Parlement, rue St.-James.

TOM. 1^{er}, pag. 240, lig. 6.

ARREST DU PARLEMENT DE NAVARRE, portant défenses aux habitans du Ressort de distinguer dans l'Eglise, dans les Processions, Assemblées, et autres occasions publiques, les pretendus Cagots; conformément aux Déclarations du Roy, ce concernant.

Du 28. Novembre 1730.

Extrait des Registres du Parlement de Navarre.

Sur ce qui a esté Représenté à la Cour par le Procureur general du Roy, que depuis quelques années il arrive dans les lieux de Lurbe et Auzap des desordres continuels, qu'il a même esté commis divers meurtres, dont la punition est poursuivie à sa Requête, et qu'il n'est presque pas de jour où il n'y arrive quelque querelle, ce qui est occasionné par une erreur populaire, anciennement introduite, contre divers habitans, qui estoient appellés Cagots et regardez par les autres, comme des personnes prescrites et chargées de Lepre, que cette alienation se renouvelle journellement, par les distinctions qui se font, principalement, dans l'Eglise, où les descendans de ces pretendus Cagots sont forcez de se tenir au bas de la nef, confondus avec leurs femmes et enfans, sans s'en mêler avec les autres habitans, avec cette circonstance, que si quelqu'un d'eux se place hors du lieu marqué, il arrive d'atord des desordres et des scandales publics dans l'Eglise, et quoy que Sa Ma-

jecté aye pris de justes precautions par ses Déclarations; et la Cour par ses Arrests de Reglement, pour corriger de pareils abus, il est important d'y pourvoir par des nouvelles peines pour arrêter les troubles, les procez, les dissensions et les funestes événemens qui arrivent tous les jours dans leedits lieux; **REQUEROIT** Ordonner, que les Ordonnances Royaux, Arrests de Reglement, qui défendent de pareilles distinctions seront executés suivant leur forme et teneur, en conséquence; **Faire Inhibitions et défenses** aux habitans de Lurbe, Asasp, et tous autres du Ressort, de distinguer dans l'Eglise, dans les Processions, assemblées et autres occasions publiques, les pretendus Cagots, ni de marquer à cet effet aucune place dans l'Eglise et ailleurs, chacune desquelles sera acquise au premier occupant sans aucune affectation, à peine de cinq cens livres d'amende, contre chaque contrevenant pour la première fois, et de punition corporelle en cas de recidive; **Enjoindre** aux Jurats des lieux de tenir la main à l'Execution de l'Arrest qui interviendra, dresser Procedure des contraventions, et icelle remettre en main du Procureur du Parsan pour estre informé à la Requête du Procureur General, à la diligence des Jurats, et ledit Procureur du Parsan, tenu de remettre l'Information au Greffe de la Cour, trois jours après la remise des Procedures, pour tout délay à peine contre leedits Jurats, et Procureur du Parsan en cas de negligence de leur part, de trois cens liv.^{res} d'amende, même d'interdiction; Ordonner que ledit Arrest sera lu, publié et affiché dans les lieux de Lurbe, Asasp, et par tout où besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance; **SUR QUOY LA COUR**, faisant droit à la requisition du Procureur general du Roy, Ordonne que les Ordonnances Royaux, Arrests de Reglement, qui défendent de pareilles distinctions, seront executés suivant leur forme et teneur; en conséquence, **Fait inhibitions et défenses** aux habitans de Lurbe et Asasp, et tous autres du Ressort de distinguer dans l'Eglise, dans les Processions, Assemblées, et autres occasions publiques les prétendus Cagots, ni de marquer à cet effet aucune place dans l'Eglise et ailleurs, chacune desquelles sera acquise au premier occupant sans aucune affectation, à peine de cinq cens livres contre chaque contrevenant pour la première fois, et de punition corporelle en cas de recidive; **Enjoint** aux Jurats des lieux, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, de dresser Procedure des contraventions et



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

que par plusieurs arrêts de la cour de parlement de Bourdeaux et de Pau, et particulièrement par celui de la cour du dernier aoust 1627, il soit fait défense à toute sorte de personnes, de quelle qualité qu'ils soient, d'injurier les prétendus de la classe de Giezy, à peine de 500 liv. d'amende, demandant qu'il plaise à la cour ordonner de plus fort l'exécution des susdits arrêts, et notamment de celui rendu par la cour ledit jour dernier aoust 1627, ce faisant faire inhibitions et défenses à toute sorte de personnes, de quelle qualité que ce soit, de les injurier de *Ladres, Cadots, Capots, et Gahiz*, ou autrement, ni même de refuser leurs suffrages dans toutes les assemblées où ils se trouveront, dans lesquelles ils seront admis aussi en toute charge et droits honorifiques comme tous les autres habitans, sans aucune distinction, à peine, contre les contrevenans, à 500 liv. d'amende et autre arbitraire, ou punition, s'il y eschoit, et à cet effet ordonner que l'arrêt qui interviendra sera leu, publié et affiché par toutes les paroisses et endroits nécessaires, avec défenses à toutes personnes de plus à l'avenir y contrevenir sur les susdites peines, et que des contreventions il'en sera enquis par-devant les premiers magistrats royaux requis sur les lieux où les contreventions se comettront ; pour les informations raportées estre décerné contre les coupables tel décret que de raison ; et au surplus enjoindre à tous juges, maires, consuls, jurats et officiers de justice, de donner main-forte pour l'exécution dudit arrêt, sous peine d'être déclarés complices, et autre arbitraire. Et veu ladite requête avec les conclusions du procureur général du roy,

La cour, ayant esgard à ladite requête, a fait et fait inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelle qualité que soient, d'injurier lesdits Broussens, Devic, Geone, Darrioux, Lagarde, Vignes, Marsan et Bel-tous, de *Ladres, Capots, Cahots, et Gahiz*, ni même de refuser leurs suffrages dans toutes les assemblées où ils se trouveront ; ce faisant, qu'ils seront admis dans toutes les charges et droits honorifiques comme tous les autres habitans desdits lieux, sans aucune distinction, à peine contre les contrevenans de 500 liv. d'amende et autre arbitraire. Et à cet effet a ordonné et ordonne que le présent arrêt sera leu, publié et affiché dans toutes les paroisses et lieux où besoin sera, avec deffances à toutes parties d'y contrevenir sur les susdites peines, et que des contraventions il'en sera enquis par les premiers magistrats sur les lieux,

pour, les informations rapportées, être décerné contre les coupables tel décret que de raison.

Signés : RIQUET et DE BOYSSET.

TOM. 1^{er}, pag. 240, fig. 14.

Autres arrêts du parlement de Toulouse.

Lundy 20 aoust 1703, en grand'chambre, présens messieurs de Maniban président, Puget président ; juges, Mua, Chalvet, Probenques, Boujat, Dubourg, Reynier, Roussi, Madron, Boyer, et d'Aldéguier rapporteur.

Sur la requeste de soit montré présentée le 31 juillet dernier par Guillaume Jean, autre Jean, et autre Jean, Dominique et Marc Delons, pour demander que par provision et sans préjudice du droit des parties, déclarer commun avec eux un arrêt rendu par la cour le 30 juillet 1700 entre les charpentiers des lieux de Sabazan et autres lieux voisins à celui de Mombert, et en outre ordonner que les ordonnances rendues par le sieur vicaire général en l'archevêché d'Auch les 7 aoust 1699 et douze avril dernier, contre Jean Cassaigné et autres marguilliers dudit Mombert, seront aussi exécutées par provision, et en conséquence ordonner que les supplians, leurs femmes et enfans, seront traités et receus dans l'église de Mombert et dans les lieux et assemblées publiques, sans aucune distinction ni différence des autres paroissiens, et a cet effet qu'il n'y aura dans ladite église qu'un mesme bénitier, que le pain bénit leur sera donné dans la même corbeille, qu'ils seront enterrés indistinctement avec les autres, soit dans les cimetières communs, et qu'ils seront généralement admis dans ladite église à tous les droits, honneurs et privilèges des paroissiens, particulièrement à la confrérie du très-saint sacrement, avec défense au curé ou vicaire du lieu de s'y opposer ; comme aussi veu ce qui résulte du verbal de M^e Labarrère, chanoine et curé de Baran, et qu'il est extraordinaire que la fille de Guillaume Delon, un des supplians, demeure enterré dans un lieu aussy sale et aussy peu descent que celui où on l'a mis, enjoindre à M^e Daubas, curé de Mombert, de déterrer ou faire déterrer, par le jour de la signification de l'arrêt qui interviendra, ladite fille dudit lieu,

pour être enterrée dans le carré qui est dans l'église destiné pour les enfans qui viennent à décéder avant l'aage de communion, ou dans le cimetièrè comun dudit lieu : à quoi faire il sera contraint, à peine de 400 liv. et saisie de son temporel ; et enfin faire inhibitions et défenses, tant aux habitans de Mombert, que autres qu'il appartiendra, d'insulter ny injurier les supplians, sur les peines de droit, et d'en être enquis par devant le premier magistrat requis ; et pour que la force reste à la justice, enjoindre aussy aux curés, officiers, consuls et tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de l'arrest, à peine de demurer responsable en leur propre et privé nom, de tous les dépens, dommages et intérêts, qui pourront s'en ensuivre ; et pour cet effet l'arrest sera affiché, leu et publié dans l'église dudit Mombert et partout ailleurs où besoin sera, d'une part, et les marguilliers de Mombert defendeurs d'autre.

Veu ladite requeste , ordonnance du 4 aoust 1699, extrait d'arrest de la cour du 30 juillet 1700, et autres pièces et production desdits Guillaume, Jean, autre Jean, et autre Jean Dominique Delom, signifiée à J. Delnade, procureur desdits marguilliers, le 4 du présent mois, ensemble le dire et conclusions du procureur général du roy.

La cour renvoye ladite requeste en jugement pour, les parties ouies, ensemble le procureur général du roy, estre ordonné ce qu'il appartiendra ; et cependant par provision et sans préjudice du droit d'icelle, ordonne que lesdits Delom, leurs femmes et enfans, seront traités et reçus dans l'église de Mombert et dans les lieux et assemblées publiques, sans aucune différence ny distinction d'avec les autres paroissiens, qu'ils prendront l'eau bénite dans le mesme beanitier, et le pain béni dans la mesme corbeille, et seront enterrés dans le mesme cimetièrè, et admis à tous les droits, honneurs et privilèges, ainsi que dans la mesme confrérie, de mesme que les autres habitans et paroissiens, avec inhibitions et deffenses au curé dudit lieu d'y donner aucun trouble ny empeschement, à peine de saisie de son temporel ; faisant pareillement inhibitions et deffenses aux habitans dudit Mombert et tous autres de les insulter et injurier et de contrevension enquis par-devant le premier magistrat ou juge royal sur ce requis ; et à cet effet sera le présent arrest affiché, lu et publié partout où besoin sera.

MANIBAN, D'ALDÉGUIER signes à l'original.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



le même bénitier, le pain bénit dans la même corbeille, qu'ils seront inhumés dans la même église et cimetière, qu'ils seront admis à tous les droits, honneurs, privilèges, prérogatives et prééminences, ainsy qu'à la même confrairie, éluz bailles, margulliers et consuls, à donner le pain bénit à leur tour, tout comme les autres habitans et paroissiens. Enjoint ladite cour aux habitans et curé dudit lieu de les faire jouir desdits privilèges et prérogatives tout comme eux, leur fesant inhibition et deffances de a ce leur donner aucun préjudice ny empeschement, et de les insulter et injurier, a peine de 500 liv. et d'en être enquis d'autorité de la cour: a ordonné et ordonne que le présent arrêt sera leu, publié et affiché partout ou besoin sera, et exécuté nonobstant toutes oppositions quelconques et sans y préjudicier.

PUGET, DOUJAT, signés à l'original.

TOM. I^{er}, pag. 241, lig. 28.

Extrait d'un vieux registre où se trouvent transcrits des arrêts du parlement de Navarre, déposé aux archives de la mairie de Monein, arrondissement d'Oloron.

ARRÊT DE LA TAILLE DES CAGOTS.

Audience du 19 février 1707.

Entre Pierre de Crestiaa de Cardesse, Cagot, suppliant pour être déchargé des tailles et cotizes, contre les lieutenans de maire et jurats de Monein, Guirautou, Morter, Mirassou, Casenave.

Les avocats et procureurs Mirassou, assisté de Guirautou, procureur pour ledit Crestiaa, Cagot; Casenave, assisté de Morter, procureur pour les lieutenans de maire et jurats de Monein; Navailles, syndic général de Béarn, et Faget, pour le procureur général du roi, et par eux la cause plaidée: sur quoi la cour, sans avoir égard a chose dite ni alléguée par la partie de Mirassou, faisant droit de celles prises par la partie de Casenave, et de la réquisition du syndic du pays, ordonne que, tant la maison et terres de ladite partie de Mirassou que autres possédant maisons et terres des anciennes cagoteries, seront imposés

dans le régallement des tailles et autres charges de la communauté, des
pens compensés, sauf ceux du présent arrêt qui seront payés par ladite
partie de Mirassou. Collationné, signé PALLETTE.

TOM. 101, pag. 244, lig. 7.

Extracto de un pleyto, que se ha litigado en el tribunal eclesiástico de la diócesis de Pamplona, en Navarra, desde el 11 de Agosto de 1810, en que tuvo principio, hasta el 28 de Setiembre de 1812, en que terminó, entre partes el lugar de Arizcun en el valle de Baztan, y Pedro Antonio Videgain y su muger Catalina Josefa Zaldúa, vecinos del barrio denominado Bozate, sito en jurisdicción de aquel pueblo, sobre asistencia á las oblaciones, que en la yglesia suelen hacerse en funciones de entierro, sin distincion de personas.

DEMANDA PRESENTADA POR VIDEGAIN Y SU MUGER.

M. I. S.

Leonardo Juvera, procurador de Pedro Antonio Videgain y su muger, vecinos del barrio de Bozate en Arizcun, como de derecho mejor proceda, digo : Que por una inveterada costumbre tiene cada casa, de aquel pueblo su respectivo lugar para las oblaciones de la yglesia, y en este orden las hacen las diarias, y las extraordinarias, ó de funerales, se principian por la muger o parienta mas próxima del difunto.

Pero es el caso, que el referido pueblo hace una distincion muy odiosa con el barrio de Bozate, obligando á sus vecinos con titulo de *Agotes*, á que hagan su oblacion los últimos, aun en los casos especiales de entierro propio, siendo así que en lo gravoso no hay tal diferencia. Ni el derecho civil, ni el canónico admiten tales odiosidades. El primero despues de prohibir que á ninguno se le dé tal dictado, manda espresamente que los llamados *Agotes*, teniendo vecindad, sean reputados como los demas vecinos, para todos los efectos y oficios. El derecho canónico tampoco hace semejante diferencia, ni en las anti-

guas que se observaron entre los catecúmenos y otros puede colocarse la de los *Agotes*.

No siendo pues justo el que por mas tiempo continuen tan odiosas diferencias, que son para producir desavenencias entre los vecinos,

A. V. S. suplica mande dar la providencia, que corresponda contra el referido pueblo de Arizcun, para que desde el dia de la notificacion de este pedimento dejen á mis clientes y á los demas de su clase hacer sus oblaciones entre los demas vecinos, esto es, en las ordinarias, segun el sitio que por su vecindad debe tener, y en las extraordinarias ó de entierro, segun el parentesco con el difunto ; pues todo es de derecho y justicia, que pido. LICENCIADO OLONDRIZ.

RESPUESTA DE DEMANDA DEL LUGAR DE ARIZCUN.

Pedro Arbues Astrain, procurador del lugar de Arizcun en su causa contra Pedro Antonio Videgain y su muger, como de derecho mejor proceda, digo: Que desde luego se advierte, que datando del año 1818 la ley que invocan las contrarias, y que proscribió la denominacion que vienen dandose, no se han acordado de reclamar su observancia y ejecucion hasta la actualidad, es decir, hasta despues de un transcurso de veinte y dos años, tiempo mas que suficiente para prescribir una accion civil, mayormente cuando la veneranda costumbre religiosa, contra que aquellas se revuelven tan estemporaneamente, se ha observado durante él con la mas esacta puntualidad y constancia, à vista, conocimiento y aprobacion de Videgain y su muger, sin la mas pequeña reclamacion, ni queja por parte de esos.

En reglas, pues, de equidad, de política y de justicia, el pueblo no necesita mas que eso para fundar su derecho, y para que se le ampare en el uso de una costumbre tan antigua como el pueblo mismo.

Pero ademas la ley que invocan las contrarias, ni es adaptable al caso actual, ni tiene la mas remota conexion con él ; aquí se trata de una costumbre religiosa, ó sea del orden de hacer las oblaciones en la iglesia. La ley no trató de eso : su objeto fué proscribir denominaciones injustas, impolíticas, odiosas, y hasta irreligiosas, reponiendo á los llamados *Agotes* en el goce de los derechos civiles, que corresponden á los demas Navarros ; ni trató ni podia tratar de los usos y habita-



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

diferencia, sino que la una está escrita, y la otra no; pero esto no aumenta ni disminuye la fuerza respectiva. Tenemos, pues, ley legítimamente introducida, é inviolablemente observada por las contrarias: el Tribunal sabrá hacer que las respeten. Lejos de haber motivo para alterarla, la menor innovacion haría una impresion profunda en todo el pueblo, y sería tal vez un seminario de encuentros, disgustos y contiendas, que alterasen la paz espiritual y material que gozan estas candidas gentes al abrigo de sus antiguas habitudes religiosas.

Por todo lo cual concluyó suplicando el pueblo de Arizcun que se declarase no haber lugar al pedimento de Videgain y su muger.

REPLICA DE VIDEGAIN Y SU MUGER.

Leonardo Juvera, á nombre de Pedro Antonio Videgain y su muger, dice que la dispositiva de las cortes de los años 1818 y 1819 tiende á proscribir todo cuanto sea odioso, denigrativo y vejatorio á las personas que malamente son denominadas Agotes. Aquella de ninguna manera puede prescribirse, sin que antes no se manifieste que no está en observancia dicha ley. En horabuena que desde la época que data, las familias y las personas del barrio de Bozate que han tenido que celebrar honras y sufragios, por las almas de sus respectivos interesados no hayan querido o no hayan podido hacer uso de un derecho que la ley ha introducido en su favor, sin que la puedan renunciar, porque esta promulgada no en favor de tal o cual persona, sino en favor de una clase, y ni aun esta toda pudiera renunciarla, por cuanto el espíritu de la ley va mas allá que todo esto, no solamente se ciñe su objeto á favorecer á la clase llamada Agotes, sino que mira á la utilidad de toda la sociedad, que tiene un interes directo en que no haya familias, ni clases, que lleven tan abominables denominaciones, y que todos aparezcan en actos publicos con iguales restricciones y con iguales derechos.

Segun el lugar de Arizcun, parece que la ley invocada en favor de mis defendidos nada tiene que ver con el caso de la cuestion, porque es una costumbre religiosa el orden en el ofrecer en la parroquia de Arizcun; y cabalmente si en algun caso tiene aplicacion la citada ley, es en este religioso acto por su mucha conformidad con la caridad evangélica, que á todos los hace iguales, no conoce clases, ni distingue

de grandes y pequeños, de pobres y ricos, de reyes y súbditos; de modo que aun cuando no hubiere existido una ley tan blanda y religiosa, la Iglesia en conformidad de las leyes no podia permitir una separacion tan ignominiosa. Pruebas tiene el lugar de Arizcun, que no puede negar en favor de estos asertos, que recuerde los recursos que sostuvo con mal exito, con los del barrio de Bozate sobre la adoracion de la Cruz en los oficios de Viernes santo, sobre la reparticion del pan bendito, en fin sobre cuantos ha podido sostener este barrio; pero, como quiera que sea, mis defendidos no quieren otra cosa, sino que el sentido de la ley se entienda en la misma forma que la toma la contraria, dice ella, que el objeto de la ley es que las personas denominadas Agotes, las del barrio de Bozate, que á esta clase pertenecen, se repongan en los mismos derechos que los demas Navarros

Hay ademas otros sitios en la iglesia y en su coro, adonde concurren todas las gentes del pueblo y forasteros, sin que ninguno tenga lugar señalado, fuera del cabildo y demas sacerdotes ¿les dejan colocarse en estos sitios á los del barrio de Bozate? Diganlo francamente los de Arizcun, si les han permitido entremezclarse con los demas del pueblo ¿Y no tienen un lugar separado en el mismo coro, adonde van solamente los del barrio de Bozate? ¿No sucede igual y odiosa separacion con respecto al local destinado para sepulturas? ¿Quien no se indignará al ver esa designacion de lugar separado hasta para los cadaveres de los habitantes de aquel barrio, cosa que no se hace en otras partes, ni aun con los de los mayores criminales que han sufrido en los cadales las penas de sus delitos? ¿Y es esto solo por pertenecer á la proscripta denominacion de Agotes o por ser del barrio de Bozate? ¿Y porque aun cuando así sea, ha de subsistir tan monstruosa costumbre?

No niegan mis defendidos que en todos actos, así religiosos como civiles, siendo publicos, debe haber el respectivo orden de antelacion y de postergacion, pero de este orden, que no repugna al decoro de las personas postergadas, hay una notable diferencia á lo que se hace con los del barrio de Bozate. Estos de ningun modo pretenden alterar el orden establecido en ofrecer la oblacion en los asientos, etc. Con respecto á la debida antelacion de las casas, la una á la otra, lo que si pretenden y quieren es que á ellos les sea permitido usar de todos los derechos y

facultades, que usan y ejercen los habitantes de Arizcun y los que no lo son, cuando acuden á aquella parroquia.

Concluyeron en su virtud suplicando lo mismo que en la demanda.

RESPUESTA DE REPLICÓ Ó DUPLICA DEL LUGAR DE ARIZCUN.

Pedro Arbues Astrain, procurador del lugar de Arizcun en su causa contra Pedro Antonio Videgain y su muger, como de derecho mejor proceda, digo: ¿ De que tratamos en este negocio? Trátase en él del orden que se debe observar en las oblaciones, en los entierros, solo en los entierros. Reduciendose pues la cuestion á este solo punto, resulta sin remedio que la materia es puramente religiosa. Ahora bien, ¿ que connexion tiene con ella una ley netamente civil, y hecha para solos los efectos civiles, cual es la de las cortes de los años 1818 y 19? Por manera que aun cuando esta ley fuese aplicable á Videgain y su muger, estaría siempre malisimamente contrabida en un juicio eclesiástico, pues que sus efectos son puramente civiles.

Continua el lugar de Arizcun en su escrito rebatiendo los argumentos propuestos por Videgain y su muger; pero no sale aquel de un circulo, y en el no se nota ninguna especie nueva, sino todas ellas usadas en su respuesta de demanda, concluyendo en la suplica como en esta.

En tal estado admitióse el negocio á prueba, y á su consecuencia se presentaron los correspondientes interrogatorios ó articulados de preguntas, al tenor de los cuales debian ser examinados los testigos que producian al efecto cada una de las partes, y de su resultado se dará un analisis.

ARTICULADO DE VIDEGAIN Y SU MUGER.

ARTICULO 1º. Que en la iglesia parroquial del lugar de Arizcun, en el dia que se celebran los sufragios en favor del alma de algun interesado o pariente de los feligreses, el pariente mas inmediato es el primero que ofrece, interrumpiendo con respecto á esta funcion el orden establecido para las demas. *Once testigos fueron examinados al tenor de esta pregunta, y todos ellos la contestan unánimes.*

ARTº 2º. Que no solamente los vecinos, o aquellos que tienen establecido su lugar para ofrecer, disfrutan de este derecho, sino tambien



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



los actos religiosos que se celebran en aquella parroquial, sino que ademas tienen lugar separado en el coro y en el enterratorio ó campo santo, siendo la causa de eso el denominarlos *Agotes*. — *Once testigos contestan la certeza del artículo ; mas advierten los 3º, 6º, 40º y 41, lo que dice la nota 1.*

ARTº 7º. Que en los litigios que los anteriores á Videgain han sostenido sobre otras vejaciones causadas á los mismos, han probado que las degradantes distinciones que se les hacían , era por nada mas que por ser *Agotes*, y que en los dichos litigios salieron triunfantes. *Examinados los mismos once testigos, el 1º, 2º, 3º, 4º, 5º, 40º y 41º contestan de oídas ; pero el 6º, 7º y 9º dicen algo mas. Vease la nota 2.*

ARTICULADO DEL LUGAR DE ARIZCUN.

ARTº 40º. Que el barrio de Bozate es mucho mas moderno que el pueblo ó casco principal de Arizcun. *Seis testigos fueron examinados al artículo y respondieron de su certeza, añadiendo el 3º :*

QUE

Como natural de Azpilcueta, y hallarse ese pueblo muy próximo á Arizcun y en continuo roce con sus habitantes , entiende que es cierto el citado barrio es mucho mas moderno que el casco principal del pueblo, y que así lo tiene oido continuamente en diversas épocas, y que á los de Bozate tiene tambien oido que el conde ó dueño del palacio de Ursúa, sito en el barrio de Ordoqui, fué quien á los primitivos funda-

¹ Los cuatro citados testigos dicen que aunque es verdad que existe lugar separado en el coro y cementerio para los *Agotes*, no obstante en uno y otro hoy alternan los de Bozate con los demas del pueblo.

² El testigo 6º asegura que en cierto libro que él posee, en el que hay anotadas algunas curiosidades, resulta que hará como cuatro siglos que se suscitó un litigio de la naturaleza, que habla el artículo sostenido por una familia bozatense contra vecinos de Arizcun, y que aquella salió vencedora. — El 7º dice que aunque ignora si en Arizcun se han suscitado pleytos de esta clase, si asegura que en Ciga y otros pueblos de la montaña han ocurrido hace algunos años pleytos de esa especie, y que en ellos los tenidos por *Agotes* obtuvieron fallos favorables. — El 8º refiere que tiene oido que en tiempos muy remotos se suscitó litigio entre una familia de Bozate y algunos vecinos de Arizcun, y otro en época mas reciente en el pueblo de Ciga, y que en ambos los tenidos por *Agotes* obtuvieron determinaciones favorables, que merecieron ejecución.

dores de Bozate dió permiso para que á calidad de tributarios reedificaran casas, y roturasen terrenos en posesiones del mismo conde.

NOTA. El artículo del lugar de Arizcun contiene otros varios artículos ademas del espresado; pero se omiten á consecuencia de ser importunos é inconducentes al objeto que apetece.

Por esta misma razon, y por la de no arrojar mas conocimientos sobre el punto de Agotes, la instancia de bien probado no haciendose en toda ella mas que repetir las mismas especies, sin nada nuevo, se ha considerado de ningun momento el ocuparse en su extracto.

SENTENCIA pronunciada en 28 de Setiembre de 1842, por el Dr. Don Miguel José de Irigoyen, provisor y vicario general de la diócesis.

En la causa y pleyto que es y pende ante nos entre partes de la una, Pedro Antonio Videgain y su muger Catalina Josefa Zaldúa, Leonardo Juvera su procurador, y de la otra el lugar de Arizcun, Santiago Bepinal, el suyo.

Fallamos, atento á los autos y méritos del proceso, y lo que del resulta, que debemos mandar y mandamos que dicho lugar de Arizcun deje a Pedro Antonio Videgain y Catalina Josefa Zaldúa, su muger, vecinos del barrio de Bozate, y á los demas de su clase, á hacer sus oblaciones entre los demas vecinos, esto es, en las ordinarias segun el sitio que por su vecindad deben tener, y en las de entierros, segun el parentesco del difunto, como lo solicitan en su pedimento. Así lo pronunciamos y mandamos.

Dr. Irigoyen.

Don de domaines et héritages fait à l'abbaye de Maillesais par Helie de Didonne, Avicie sa femme et Helie leur fils, sur le point de faire le voyage de Jérusalem.

(Tiré du Recueil de diplômes, chartes, notices et autres actes authentiques pour servir à l'histoire du Poitou, accompagné de notes, etc.... par D. Fonteneau, tom. XXV, pag. 163.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, Ego Helias de Didoniâ cunctis notifico fidelibus, quod ego et..... Avicia et filius noster Helias, volentes ire ad sanctum sepulchrum Domini in Jherusalem, donamus sancto Petro Malliacensi.... vocant Tuschiam Avicie, cum cellario et vineis et domibus et bordariis, et illam partem terre quam habemus.... bone mie ita totam et integram, sicuti de me habuit Guilelmus cognomine Maletetas, et de me habebat Avicia uxor mea. Ita solidam donamus et quietam, concedente filio nostro Gauterio Giphardo et uxore suâ Aldeardi, ut nullus heredum nostrorum vel parentum ullam habeat unquam potestatem vel licentiam requirendi in supradictâ terrâ aliquod jus consuetudinis vel servicii. Homines terre illius non facient aliquod servcium nisi Abbati et Monachis, neque comiti, neque mihi, neque ulli heredum meorum vel parentum; sed Abbati reddent omnem consuetudinem, ut mos est terre illius. Et si habuerint porcos, mittent eos in boscum, et Abbas habuerit pascuarium, et capient ipsi homines de silvâ de viridi et de sicco, et pro eo nihil dabunt forestariis. Abbas verò Gaufredus et monachi concedunt nobis societatem et beneficium monasterii Malliacensis, et pascent unum leprosum pro me et uxore meâ et filiis nostris Gauterio et Helia omni tempore, ita ut, eo mortuo, alter succedat in ejus loco; et ut ista donatio et donationis pactio firma et inconcussa in perpetuum permaneat, cartam inde fieri jussimus, factum verò propriis manibus firmavimus.

Signum Helie †. Signum Avicie uxoris ejus †. Signum Helie filii ejus †. Signum Gauterii Gifardi †. Signum Aldeardis uxoris Gau-



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

nunc et in futurum, seu ejus curia aliqua racione, occasione, seu causa, nec ad jura sua vel bona vendenda, vel quocumque modo alienanda aliquem compellent, nec imponent eis aliquam servitutem, vel eorum rebus in Massilia, vel ejus territorio aut tenemento maris et terre et insularum et portuum.

Item, quistam, toltam, talliam, coltam, exactionem, vel asenipre, vel aliquas expensas pro emendis, tenendis vel habendis equis, vel aliqua alia de causa vel aliud habendis, quoquo modo vel nomine censeantur, facere non poterunt ullatenus, nec fieri a suis officialibus, aliquo modo permittent dominus comes, vel domina comitissa. nec eorum successores in Massilia, in hominibus aliquibus civitatis ejusdem vicecomitalis, nunc inhabitantibus nec commorantibus in ea, civibus vel extraneis, Christianis, Judeis vel Sarracenis, ulla racione, occasione, vel causa presenti, preterita vel futura, contra voluntatem civium civitatis vicecomitalis, universorum vel singulorum aut aliquorum; rogare tamen possint eos, et Massilienses possint negare, si noluerint, absque dampno vel timore aliquo.

II. Autre extrait.

(Ibidem. Accord du lundi après l'octave de la St-Martin d'hiver, même année, f° 112 verso, 2^e col.)

Item, voluerunt et concesserunt predicti tractatores.... quod dicti dominus comes et domina comitissa et heredes eorum habeant in perpetuum Judeos et Judeas Massilienses existentes, presentes et futuros, ita quod ad voluntatem suam in ipsis Judeis et bonis eorum possint quistam et talliam facere, exigere, trahere et habere ab eisdem, non obstante capitulo parisi predicte loquentis de libertate eorum; ita tamen quod dicti Judei contribuant in expensis que fient pro cavalcatis domino comiti, domine comitisse et eorum heredibus faciendis, sicut alii cives Massilienses Christiani; et in nullo alio contribuant vel conferant cum Massiliensibus, sed ex toto remaneant dictis domino comiti, domine comitisse et heredibus eorum.

TOM. I^{er}, pag. 222, note 2.*Extrait du Pacta episcopi concernant les Juifs et les Sarrasins de Marseille.*

(Manuscrit de la Bibliothèque royale n° 4660. B, fol. 125 recto, col. 1.)

In nomine, etc . anno Incarnationis, etc., m^o. cc^o. nonodécimo,....
 Nos rectores universitatis Massiliensis, civitatis vicecomitalis....
 concessimus... vobis domino Petro, Dei gracia episcopo, etc.... omnes
 libertates et franchisias quas vos et vestri homines ... et ecclesie
 habetis et consuevistis habere in civitate vicecomitali Massilie, et
 in portu antiquo qui est inter monasterium Sancti Victoris et civitatem
 Massilie, et in aliis portibus ejusdem civitatis: scilicet quod vos et
 vestri et jam dicte ecclesie cives et homines supradicti, presentes et
 futuri et eorum successores, sive sint Christiani, Sarraceni, vel Judei,
 possitis et possint libere et secure intrare et manere et exire et ire et
 reddire in civitate vicecomitali, et negociari, et suas mercos et avera
 vendere et emere et distrabere et habere et tenere ibi, ac sua mercia
 monia exercere et quocumque modo voluerint legitime tum negociari
 et intrare et exire inde et manere in portu predicto seu portibus, et
 ibi honorare et exhonerare et in litoribus portus seu portuum, et exire
 inde cum suis averibus et rebus et mercibus universis et ipso portu
 seu portibus, cum omnis generis navibus suis et aliorum rebus et
 mercibus universis, in quibus scilicet aliorum navibus homines civi-
 tatis vicecomitalis possint navigare; et de ipso portu et portibus li-
 bere ac sine omni inquietatione navigare, etc.

TOM. 1^{er}, pag. 329, à la suite de la note 4.

Lettre d'Edouard II, roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, portant mandement au sénéchal de Gascogne de chasser les Juifs de ce duché, et de retenir sur les revenus qu'il produisoit les sommes nécessaires pour l'administration d'iceluy.
(26 may 1314.)

(Bibliothèque royale, collection Bréquigny, vol. LXX, non paginée au 12^e feuillet).

De Judeis expellendis.

Rex dilecto et fideli suo Almarico de Credonio, senescallo suo Vasconie, salutem.

De mora Judeorum in partibus ducatus predicti, ac de retencione sumptuum necessariorum pro regimine ejusdem ducatus, super quibus per vestras litteras postulastis de nostra intentione et voluntate vos effici cerciores, vobis duximus intimandum quod nostre voluntatis existit quod Judei a partibus illis modis omnibus expellantur, et quod ibidem ulterius nullatenus receptentur nec morari permittantur, et insuper quod de exitibus dicti ducatus sumptus et expense pro regimine ejusdem ducatus necessarii retineantur. — Et ideo vobis mandamus quod Judeos predictos e partibus predictis expelli, et de exitibus ducatus predicti sumptus et expensas necessarios retineri pro regimine ejusdem ducatus faciatis, quousque aliud inde duxerimus ordinandum. — Teste Rege, apud Donatum, XXVI die maii.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



lent changer de vaisseaux pour aller en Barbarie ou Italie, ils seront renversés sur autres vaisseaux, sans descendre en terre. Et pour le regard de ceux qui sont dans la province, ordonne qu'ils seront conduits aux ports de la côte pour y être embarqués et portés là où ils voudront aller. Et seront tenus, ceux qui auront des moyens, de contribuer pour les frais et passage des pauvres. Et en défaut de ce, enjoint à nous, en qualité de procureurs du pays, et aux consuls de Marseille et autres villes maritimes, de contribuer pour les frais du passage des pauvres mendians. Et à ces fins qu'il sera promptement accédé à notre diligence par monsieur M^e Anthoine Seguirau, conseiller du roi en la cour, assisté d'un de vous aux lieux de la côte, et de pourvoir diligemment à l'embarquement desdits Morisques, procéder à la saisie et délivrance de leurs facultés, jusques à la concurrence de ce qui sera nécessaire aux frais dudit passage. Et contraindre les patrons qui les auront débarqués en ce pays, par dessus leurs conventions, de les recharger. Et pour cet effet, seront contraints lesdits patrons d'exhiber leurs conventions et satisfaire à celles, à peine de tous dommages, intérêts et dépens envers ledit pays, et qu'il sera informé des abus commis contre lesdits Morisques.

A cause de quoi et pour assister audit sieur conseiller Seguirau suivant ledit arrêt, et poursuivre l'exécution d'icelui, est de besoin de députer un de nous, et le plutôt est le meilleur, étant à craindre que la quantité desdits Morisques, jointe avec leur pauvreté et indigence, n'engendre quelque maladie contagieuse dans la province : qui seroit un grand préjudice. D'ailleurs que la plus grande partie sont inhumains, que telle race de gens ne doivent habiter parmi les chrétiens. A audit ledit sieur assesseur que M^e Anthoine Fabry du lieu de Naus, habitant d'Arx, leur a donné quelques mémoires signés de sa main, qui servent grandement au fait de ladite commission et profitables pour ledit pays, si elles se trouvent véritables, découvrant par icelles une infinité d'abus commis tant par lesdits patrons que autres personnes au fait desdits Morisques, contre lesquels faudroit faire procéder ; mais qu'il lui semble que sans la présence dudit Fabry, elles ne peuvent servir. Qu'il seroit à propos qu'il accompagnât audit voyage celui qui sera député. Sur quoi requiert d'aviser.

A été délibéré que le sieur consul de Beaumont est député pour en

sister ledit conseiller Seguirau audit voyage, suivant ledit arrêt. Et qu'il sera accompagné dudit Fabry, pour, suivant lesdits mémoires, indiquer audit sieur consul les patrons et autres personnes qui ont malversé au fait desdits Morisques, afin de faire procéder contre eux, ainsi qu'il avisera. Auquel Fabry sera payé un écu pour chacun jour, pour ses frais et vacations, sauf, en cas que par son industrie le pays retirât quelque commodité considérable, il le remontre aux premiers états, pour y avoir égard.

Signés : P. DE CORMIS, assesseur d'Aix, procureur du pays; et DE BRAUMONT, consul d'Aix, procureur du pays.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Tom. 1^{er}, pag. 26, ligne 20.

L'ordonnance des états de Catalogne tenus à Lerida, et relative aux Sarrasins de cette principauté, est de 1300 et non de 1301; on la trouve *libre 1. de las Constitutions de Cathalunya, superfluas, etc., tit. V, n^o 42.* et en voici le texte :

De Serrahins.

« Jaume Segon, en la cort de Leyda, any 1300, cap. 12.

« Ordenam que quiscun Serrahi franc que ste en Cathalunya, port los cabells sercenats, e tols en cercle, per so que sie conegut entre los Christians; e si algu Serrahi aço no servara, pac per pena al senyor del loc hon sera aquell Serrahi, sinc sous; e al pagar nols pose, o no vol, prena en la plaça deu açots. »

Cet extrait est tiré de l'édition des *Constitutions de Catalogne*, imprimée en 1704, à Barcelone, chez Jean-Paul Martí et Joseph Llopis, et réputée la meilleure.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Tom. 1^{er}, pag. 121, lig. 17.

On en peut dire autant des Agots de la commune d'Ostabat-Asme, où ces malheureux se trouvaient en assez grand nombre.

Tom. 1^{er}, pag. 147, avant-dernière ligne.

Nous avons reçu de M. Jean Galin, instituteur à Igos, commune du canton d'Arjuzanx, une lettre contenant des renseignements à ajouter à ceux que nous avons donnés sur les Gahets de Bezaudun; nous croyons devoir les consigner ici :

« L'énorme bois de la commune de Bezaudun, nous écrit notre correspondant, était autrefois le refuge d'un grand nombre de Cagots, ou Gahets; on voit encore sur le mamelon de ce bois, les ruines d'une église qui avait été bâtie par ces individus, et qui fut détruite du temps de la révolution de 1789.

« Depuis cette époque, la commune de Bezaudun a été réunie à celle d'Arengosse; et le cimetière destiné à l'inhumation des Cagots, a été converti en terre labourable. En creusant cette terre dans le mois de mars dernier (1845), on y a découvert une tombe en pierre, qui renfermait des ossements humains.

« Il existe encore dans les communes de Bezaudun et d'Arengosse, trois familles réputées cagotes, composées de vingt-sept individus de tout sexe, exerçant de préférence la profession de charpentier. Un ancien de l'une de ces familles, nommé par dérision le *Père des Cagots*, est décédé il y a deux ans, à l'âge de cent et quelques années.»

A ces renseignements M. Galin ajoute les suivants :

« La commune de Cassen, située sur la rive droite du Louts, se trouve concentrée par une lande assez considérable. Sur le mamelon de cette lande, on voit encore les fondements de l'hospice des Cagots; une petite tour qui était jointe à cet hospice, s'y trouve encore dans un très-bon état.

« Le cimetière destiné à l'inhumation des Cagots, est placé à l'ouest de l'église, séparé de l'autre cimetière par un petit chemin; mais depuis la révolution de 1789, toute distinction a été abolie. Le béatifier

qui leur était également destiné, était encastré dans le mur, sur la droite, à l'entrée de l'église, avec une inscription que le temps, eu égard au peu de dureté de la pierre, avait effacé depuis de longues années; ce bénitier fut détruit en 1833, par suite des réparations que M. Geoffroy, maire, fit faire à l'église.

« Depuis la Révolution, les Cagots ont commencé à se mêler et à se marier avec les autres habitants. Aujourd'hui l'antipathie que ces derniers avaient contre eux, est presque éteinte; il ne reste plus que cinq familles réputées cagotes, composées de vingt-huit individus, laboureurs et vigneron.

« Les communes de Laurède et de Gamarde n'ont rien conservé dans leur mémoire en fait de monuments, relativement à cette race; cependant, dans celle de Gamarde, il existe encore quatre familles réputées cagotes, et dans celle de Laurède, trois, dont les membres exercent de préférence la profession de charpentier.

« La commune de Tercis, près de Dax, conserve encore les murailles de l'hospice des Cagots; le cimetière destiné à leur inhumation, était dans l'endroit où se trouve aujourd'hui bâtie la maison dite de *Hournadet*. En on creusant les fondations, on y a découvert beaucoup d'ossements, » etc.

Tom. IV, pag. 44, fig. 11.

Depuis vingt-cinq ans il n'y a plus de Cagots à Saint-Criq. Ceux de cette commune exerçaient les professions de charpentier et de tissant, et formaient quatre familles, nommées Labarthe, Fustailon et Descoubès; ils habitaient un quartier de la commune appelé *Lias*.

Comme ailleurs, il y a dans l'église un petit bénitier encastré dans le mur, à gauche en entrant; il est connu sous le nom de *bénitier des Capots*; on ne s'en sert plus.

Nous tenons ces détails de M. Ducournau, maire de la commune de Saint-Criq, qui, sur notre prière, a recherché, mais en vain, des documents écrits sur les Cagots de sa localité.

Canton de Gabarret. — Les villages de Sos et de Gabarret ont leurs quartiers désignés sous le nom de *Capots*. Il est certain que les habitants de ces quartiers ne communiquaient pas avec les autres.

Tom. 1^{er}, pag. 151, lig. 21.

Il est inutile de parler du bénitier et de la porte réservés aux Cagots, dans l'église de Tarnos (canton de Saint-Espirit); mais il ne l'est peut-être pas de faire remarquer qu'à Ondres, commune limitrophe, il y a un chemin qui porte encore le nom de *Carrère des Agots*, chemin par lequel ces malheureux arrivaient au bourg: ce qui supposerait qu'un quartier devait leur être spécialement affecté dans cette commune.

A Mouscardès, commune du canton de Pouillon, les Gabets étaient réduits, il y a environ soixante ans, à trois familles, qui donnaient ensemble un total de huit individus. Une de ces familles s'est éteinte dans cette localité vers 1798; les deux autres l'ont quittée vers la même époque, pour se retirer, l'une à Pouillon, l'autre à Bomars, qui est limitrophe de Mouscardès.

A la porte de l'église se voit encore le bénitier des Gabets; il est placé à côté d'une petite porte qui ne servait autrefois que pour eux.

Tom. 1^{er}, pag. 154, lig. 10.

Dans la commune de Dubort-Bachon, comprise dans le canton d'Aizac, il y a un quartier appelé *des Cagots*, habité par quatre familles, qui se composent d'une vingtaine de membres. Depuis nombre d'années ils vivent mêlés avec le reste de la population, et plusieurs d'entre eux exercent encore la profession de charpentier, comme leurs ancêtres.

Dans l'église paroissiale, il y avait une petite porte, un bénitier et un endroit qui leur étaient réservés; on croit aussi, et la chose est probable, qu'ils étaient entourés à part. Pour arriver à l'église, ils avaient un chemin à eux seuls.

Canton de Saint-Sever. — A Audignon, il n'y a qu'une famille de *petits cagots*; elle se compose de trois membres, fils d'un père Cagot. Un quatrième est marié à Doazit.

La profession des trois jeunes gens est celle de charpentier; c'est celle de leur père et de leur grand-père. Les occupations de cette famille



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



lage, composé de douze à quinze pauvres maisons, est celui des *Capots*... résidence de cette population maudite par le moyen âge. Plusieurs restes de fondations trouvés à Cadillac, dans le domaine de Basse-Combe, font présumer que la résidence des Capots s'étendait sur le territoire des deux paroisses, et que le double pont leur servait de communication. »

Après avoir parlé du legs qu'Asalhide de Bordeaux, femme de Pierre II de Grailly, seigneur de Cadillac, fit à chacun des hôpitaux et maisons de *Gahets* établis dans ses domaines, et dit quelques mots de la disparition de la léproserie des Capots de Cadillac, l'auteur continue en ces termes : « Mais si leur hôpital n'existait plus, les Capots restèrent, puisque nous les retrouvons encore vers le milieu du xvii^e siècle, dans l'ordonnance d'un juge du pays, que nous citerons plus bas. Les biens affectés à l'entretien de cette léproserie durent être réunis à l'hôpital de Saint-Léonard, comme le constatent plusieurs actes et donations de propriétés qui lui payaient des rentes ; et ces propriétés, pour la plupart, sont situées dans le quartier primitif des Capots. De plus, l'hôpital Saint-Léonard, ou plutôt l'établissement qui le remplaça, a possédé jusqu'en 1830, un domaine qui portait le nom de *Gahets*, situé dans le faubourg Saint-Nicolas, à Bordeaux, faubourg exclusivement destiné aux *Gahets* de cette ville.

« A la droite du portail d'entrée de l'église Saint-Blaise de Cadillac, dans l'angle formé par le premier contre-fort, paraît encore la place d'un bénitier en pierre, démoli ou brisé... Ce bénitier, placé à l'extérieur de l'église, était celui des Capots.

« Au mur du midi de la même église, entre le deuxième et le troisième contre-fort, paraît, toujours à l'extérieur, une petite porte à ogive, haute de deux mètres, par où l'on entrait dans la nef, dans un emplacement réservé, situé derrière le mur du jubé, maintenant démoli, au point actuellement occupé par l'autel de Saint-Jean. Cette porte, qui est aujourd'hui murée, était celle des Capots.

« Nos papiers administratifs ont disparu ; ils furent détruits pendant les guerres civiles du xvii^e siècle : ce fait est attesté par une délibération de la communauté, en date du 13 novembre 1678. Nous n'avons donc pu trouver dans nos archives rien de relatif aux Capots ; mais un document incomplet, puisqu'il est déchiré, qui prouve leur

présence dans nos contrées à l'époque du règne de Louis XIV, nous est parvenu, et nous le citons : c'est l'œuvre d'un bourgeois de Cadillac; juge de Rions, fils d'un notaire, ancien juge de Cadillac et de sa juridiction¹.

« Ordonnons au juge de Rions, qui défend au Capot de se mêler
« dans l'église avec les autres fideles. — F. 63.

« Ordonnons, conformément audit arret, que tant ledict Mata-
« tins que autres Capot; porteront la cuire rouge comme les Gle-
« nestes ont acoustumé de fere, se retireront et logeront ez lieux desti-
« nés à ceux de leur qualité, pour estre recogneuz. Leur feroit
« inhibition et defiance de se mêler dans l'église parmi le peuple;
« de seurefent sous le ballet; s'il en y a, sinon à la porte de l'église, à
« peine de trois cents livres; et aux secretains d'avoir, après le ordi-
« naire du trespasement, de sonner la chanteplure pour ledict Capot.
« Commeussy feroit inhibitions et defiances aux hostes et cabare-
« tiers, tant de la presente ville que parroisse de la presente juridi-
« ction, de donner aucune sorte de vivres audit Capot dans leur
« maison; ains leur serviront au dehors et au devant leurs mai-
« sons, à peine de cents livres. Et en cas de contumace, permis
« aux sieur procureur d'office d'ens informer. — Ainsi signé Mas-
« QUERE, juge.

« Prononcé à esté la presente sentence à Rions en jugement extraor-
« dinairement au parquet et auditoire de la ville et juridictions dudit
« Rions, par nous Pierre Masquetos, advocat en la cour de parlement
« de Bourdeaux, et juge de ladiete ville et juridictions, en presen-
« ce dudit sieur procureur d'office et absence dudit défendeur et de
« Duluc, leur procureur, le sixiesme jour de yeuilleul mil six cents
« cinquante-six. Ainsi signé BERTRAND, greffier. DARRIS, procureur
« d'office de monseigneur le duc d'Espéron; qui a la cede et l'original
« entre ses mains. »

Tou: nr, pag. 163, à la suite de la lig: 8:

Dans la même contrée, au port de Pauillac, il existe un chenal, ap-
pelé du *Gahel*.

¹ Cette pièce informe a été trouvée dans les papiers de la famille Vidéon, à Bégüey. famille ancienne. qui pendant plusieurs siècles, a possédé le

On lit dans la *Pantagrueline Prognostication*, de Rabelais, le passage suivant, qui paraît se rapporter aux malfaiteurs¹ plutôt encore qu'aux Cagots : « Ceste année... les aureilles seront courtes et rares en Guascongne, plus que de coustume. » Voyez ch. III : *Des maladies de ceste année*.

TOM. 1^{er}, pag. 188, lig. 8 et 9.

Nous aurions dû ajouter en note le passage suivant, où se trouve le mot *notre*, et dans lequel les vilains ainsi désignés ne sont point traités avec moins de rigueur :

Diez bot avers les vilains nautres,
Et les dampas comme idolastres.

Le Roman de la Rose, édit. de Méon, tom. II, pag. 59, v. 5265.

TOM. 1^{er}, pag. 265, lig. 15.

Dans le dictionnaire anglais-français de Cotgrave, les mots *Cagot* et *Capot* sont ainsi expliqués :

« Cagot : m. An hypocrite, or dissembler ; also, a white leaper.

« Capot : m. A white leaper. »

TOM. 1^{er}, pag. 316, lig. 4 de la note.

On peut voir aussi, sur le mépris dont les tailleurs sont l'objet en Bretagne, les *Derniers Bretons* de M. Emile Souvestre, *passim*.

petit château de cet endroit, et qui comptait parmi les familles bourgeoises des villes de Rions et de Bordeaux.

¹ A Bordeaux, la perte de l'oreille était le supplice infligé aux voleurs en état de récidive. Voyez les *Coutumes du ressort du parlement de Guyenne*, etc. A Bordeaux, chez les Freres Labouliere. in. fcs. LXVIII. in-8. tom. 1^{er}, pag. 22. A Bayonne, aux XIV^e et XV^e siècles, les voleurs étaient également condamnés à avoir les oreilles coupées. Voyez l'article que M. J. B^{on}. (Jules Balasque) a inséré dans *Arizel, courrier des Pyrénées*, n^o 64, 16 mars 1845, sous ce titre : *Des voleurs, faux émissaires et autres malfaiteurs de la commune de Bayonne*.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

dire *homme noir, ténébreux, dissimulé.* » *Dissertation sur les Basques*, pag. 417, 418.

TOM. 1^{er}, pag. 353, lig. 2.

Le passage de Gautier de Coinsi se trouve, tel que nous l'avons cité d'après Roquefort, dans le manuscrit de la Bibliothèque du Roi, fonds de la Vallière n° 85, folio 178 verso, col. 4.

TOM. 1^{er}, pag. 368, lig. 6.

C'est à tort que nous avons dit que le mot *capo* appartenait à la basse latinité ; on le trouve aussi employé dans l'antiquité, par exemple, dans Martial, liv. III, ép. 58.

TOM. II, pag. 29, lig. 21.

Pour être aussi complet que possible, et puisque nous avons parlé des romans et nouvelles composés sur les Cagots, nous dirons aussi quelque chose de ce qui existe en ce genre sur les Colliberts de la Vendée. Nous ne connaissons qu'un ouvrage où il en soit question, ouvrage dû à la même plume qui a mis en scène les parias des Pyrénées. Malheureusement l'écrivain est encore plus inexact quand il parle de ceux du bas Poitou. Après avoir mis dans la bouche de l'un de ses héros quelques paroles, parmi lesquelles se trouve le mot *collibert* donné à un chasseur de vipères, considéré dans le pays comme sorcier, il ajoute : « Pour comprendre les paroles des crédules habitants du Bocage, il faut savoir qu'on appelle *Colliberts*, dans la Vendée, une race d'hommes idiots et à moitié sauvages, qu'on suppose presque aussi disgraciés de la nature que les crétins de la Maurienne. Cette race, assez nombreuse encore, surtout dans la partie qu'on appelle le Marais, est accusée d'idolâtrie par les paysans fidèles aux vieilles traditions ; encore aujourd'hui, ils affirment que les Colliberts adorent la pluie ¹. »

TOM. II, pag. 22, lig. 4.

Rétablissez ainsi ce passage, qui renferme plus d'une inexactitude : *Les autres lieux de la contrée où il y a eu de ces parias réunis, sont*

¹ *Le Colporteur*, par Elie Berthet, etc. I. Paris, Dumont, 1841, in-8 ; pag. 144. Le tome II est intitulé *Le Crois de l'effroi*.

Guizengard (arrondissement de Barbezieux, canton de Brocas), Saint-Éutrope (même arrondissement, canton de Montmoreau), les Tulleries (commune de Julienne, arrondissement de Cognac, canton de Jarnac), les carrières et le château d'Anqueville (commune de Saint-Même, arrondissement de Cognac, canton de Segonzac), et plusieurs villages près de Baignes (arrondissement de Barbezieux).

Tom. II, pag. 33, note 2.

La brochure en question porte pour titre : *Relacion de los sarrbenitos que se han puesto y renovado este año de 1755, en el claustro del real convento de Santo-Domingo de esta ciudad de Palma, por el santo oficio de la inquisicion del reyno de Mallorca, de reos relajados y reconciliados publicamente, por el mismo tribunal desde el año 1645.* Au-dessous de ce titre se voient les armes de l'inquisition, qui, comme on sait, se composent d'un écu surmonté d'une couronne royale, avec un olivier, une épée, et la croix au milieu ; autour, se lit cette inscription : *Ecce, Domine, et judica causam tuam.* Il est inutile d'ajouter que cette brochure, dont nous ne pouvons donner une description plus étendue, est de toute rareté.

On en peut dire autant d'un mémoire imprimé qui paraît avoir été écrit en 1694, par l'un des prêtres nommés par le tribunal de l'inquisition de Majorque pour assister deux reos opiniâtres, qui, dans les autodafés célébrés à Palma le 4^{or} et le 6 mai de la même année, furent condamnés aux flammes, et pour prêcher le sermon dans l'autre autodafé qui eut lieu le 2 juin suivant, ainsi qu'on le voit par sa relation même.

Ces deux pièces sont fort rares, parce que les descendants des Juifs suppliciés, c'est-à-dire les *Chuetas*, les recherchent, les achètent à tout prix, et vont jusqu'à les dérober, s'ils le peuvent. L'exemplaire dont un Majorquin, ami des études historiques, a bien voulu m'envoyer la copie, est incomplet au commencement et à la fin ; il commence à la page 9 et se termine à la page 405. Il est à croire que ce volume faisait partie de ceux que l'on conservait dans la chambre des secrets du tribunal, laquelle, en 1820, lors de la publication de la constitution de 1812, fut envahie par le peuple, qui bouleversa tous les livres et les papiers qui s'y trouvaient, les jeta dans la rue et se les partagea à la

savoir du tumulte. C'est dans cette circonstance que l'exemplaire en question a dû éprouver la mutilation qui vient d'être signalée ; aujourd'hui conservé dans le cabinet d'un curieux , il faut espérer qu'il n'éprouvera pas d'autre accident. La longueur seule de la relation qu'il renferme, relation qui est restée inconnue à Llorente, aussi bien que celle de 1755, m'a empêché d'en insérer ici la traduction.

TOM. II, pag. 43, à la suite de la seconde lettre :

Les recherches dont les Vaqueros n'ont cessé d'être l'objet de notre part, ne nous ont rien procuré de nouveau, si ce n'est une lettre de Jovellanos ¹, qui, suivant son biographe, serait inédite ; en attendant qu'elle paraisse en espagnol, en voici une traduction française :

« Monsieur et ami,

« Si j'avais à vous parler des Baqueiros de Alzada qui doivent être l'objet de cette lettre, suivant les idées et les traditions populaires qui circulent sur leur compte, ou si je pouvais m'en rapporter à ce que le vulgaire croit de leur origine, de leur caractère et de leurs coutumes, je pourrais certainement vous faire un tableau bien neuf et très-agréable de cette singulière espèce de gens ; mais je ne réussirais point à signaler, comme je le désire, les opinions qui les rehaussent ou les avilissent. Telle est d'ordinaire la force de toutes les croyances populaires, que pendant longtemps elles ont un libre cours qu'elles doivent au préjugé général, jusqu'à ce que la bonne ou la mauvaise critique des écrivains les dissipe ou les accrédite ; mais quand ils se

¹ « La nona (de las cartas de Don Gaspar de Jovellanos à Don Antonio Ponz) es sobre el origen, usos y costumbres de los Baqueiros de Alzada, que residen en algunos concejos de Asturias. Está escrita en una y sencilla crítica, y se dirige principalmente á desmenuar el error que hay en el país contra esos útiles ganaderos. Es carta muy curiosa, llena de simpatía y de buenas máximas de religion y de política. Por tanto debia estar impresa para que leyéndola con frecuencia los nobles y valiosos propietarios de la nobleza, tratasen con igualdad y caridad cristiana á estos laboriosos vecinos. » *Memorias para la vida del excmo. señor D. Gaspar Melchor de Jove Llanos...* por D. Juan Agustín Gan Bermudez. Madrid : en la imprenta que fue de Fuentesobre. 1814, in-8, cap. XVIII, pag. 223, 224.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



lages bâtis sur les montagnes basses et maritimes de cette Principauté (des Asturies), dans les cantons qui sont au couchant près de la frontière de la Galice. Ils doivent leur nom de *Baqueiros* à l'habitude où ils sont de vivre en élevant des vaches, et le surnom de *Alzada* à celle qu'ils ont de n'avoir point de domicile fixe, mais de changer de demeure et de résidence, et d'émigrer annuellement avec leurs familles et leurs troupeaux dans les montagnes élevées.

« Les villages que ces gens-là habitent, si toutefois on peut leur donner ce nom, ne se distinguent ni par le titre d'*aldea*, de *lugar*, de *feligresia*, ni par tout autre semblable, mais par celui de *braña*, dénomination particulière à ces villages, qui signifie un petit endroit habité et cultivé par ces Baqueiros.

« Le mot *braña* pourrait donner lieu à une foule de réflexions, si en cherchant sa racine dans quelque langue ancienne, nous voulions arriver par elle à l'origine des peuples qui probablement apportèrent ce mot dans les Asturies; mais cette manière d'éclaircir celle des individus et des nations, loin d'être infallible, est exposée à de très-grandes erreurs. Qu'il vous suffise de savoir que, dans le dialecte des Asturies¹, *braña* a la même valeur que dans le latin du moyen âge le mot *brannum*, qui, suivant du Cange, veut dire *lieu élevé, escarpé*. Ce savant, en prenant le pluriel *branna*, fait observer qu'il se trouve dans le même cas que les anciens mots *buena*, *opruebra*, *seña* et *claustra*, qui ne sont point dérivés de *bonum*, *opus*, *signum*, *claustrum*, mais des pluriels *luna*, *opera*, *signa*, *claustra*.

« Le nombre des habitants de chaque *braña* est ordinairement très-restreint; car, à l'exception de quelques-unes qui peuvent compter jusqu'à cinquante feux, elles en ont communément de vingt à trente, et même

¹ Il a été publié, dans le dialecte de cette province, un curieux recueil de poésies, sous ce titre : *Colercion de poesias en dialecto asturiano, etc.* Oviedo, imprenta de D. Benito Gonzalez y compañía, 1839, in-4 espagnol. Mon savant collègue V. A. Huber ne l'a pas connu, autrement il eût adouci les reproches qu'il adressait à un autre de mes amis, D. Agustín Duran, pour s'être contenté de donner une vague et courte notice qu'on lui avait communiquée, sur les chants des Asturies et le dialecte bable qui y est répandu. Voyez le *Romancero de romances caballerescos é históricos*, parte I. Madrid : imprenta de Don Eusebio Aguado, 1832, in-8 esp., pag. XLI, XLII; et la *Chronica del famoso cavallero Ruydiz Compeador, etc.* Marburg, en casa de Bayrhoffer. 1844, grand in-8, introduction, pag. LXX, note 1.

il y en a de seize, de quatorze, de huit et de six habitants seulement.

« Il se trouve des *brañas* dans les cantons de Bravia, de Betas, de Miranda, de Goto de Laviu, de Tinéo, de Valdés et de Navia; et bien qu'en en connaisse d'autres plus à l'intérieur¹, elles y sont plus rares; soit que la nature du sol, le genre de vie des habitants et la culture à laquelle ils s'adonnent, ne les permettent pas, ou que ceux-ci se soient changés en laboureurs, suivant l'usage commun du pays, perdant le nom de *brañas* et de *Baqueiros*, comme cela se voit aujourd'hui dans celles d'Ordereias et de Corollas, du canton de Bravia.

« Les *Baqueiros* vivent, comme je l'ai dit, du produit de leurs troupeaux, préférant toujours le bétail à ce qui leur doit leur nom, bien qu'ils élèvent aussi quelque peu de moutons et de chevreaux. Leurs autres occupations sont subsidiaires et ont pour unique but de leur procurer un supplément de subsistance. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'intérêt, ce grand mobile auquel obéit l'homme dans quelque situation qu'il se trouve, n'a pas encore inspiré à ces gens simples d'autre désir que celui de subvenir à leurs premiers et plus indispensables besoins.

« Or, la richesse qui résulte de cet argent gagné ne pourvoit point à ceux d'un grand nombre de ces *Baqueiros*, s'ils ne visaient à l'augmentation de leurs troupeaux, source de leur subsistance, par deux moyens également sûrs : l'un consiste à émigrer avec eux, en été, dans les montagnes élevées de la même Principauté et du royaume de Léon; l'autre à cultiver des prairies pour assurer, avec le foin qu'elles produisent, la nourriture de leurs troupeaux pendant l'hiver.

« Sous ce point de vue, nos *Baqueiros* sont vraiment dignes d'éloges : ils forment leurs prés, bien que ce soit dans les terrains les plus stériles, ils les entourent de pierres, les amendent par une grande quantité de bon fumier, y amènent, en les détournant, toutes les eaux qu'ils peuvent recueillir, fauchent et mettent en meules leur foin avec beaucoup de soin et d'adresse. Il n'y a pas, croyez-le bien, il ne saurait y avoir d'objet plus agréable pour un voyageur, que cette multitude de petits prés qui se présentent à sa vue comme autant de

¹ Dans le Dictionnaire du docteur D. Sebastian de Miranda, 1799. I^{er}, pag. 379, je vois un endroit nommé *Baqueiros*, indiqué comme se trouvant dans le *concejo*, ou canton, d'Oviedo, paroisse de San-Juan de los Prados.

tapis de verdure le plus vif, étendus çà et là sur les pâturages en petites douves où sont situés les petits villages, interrompus par les rivières et les cabanes, et peuplés de plusieurs espèces de troupeaux qui paissent et se croissent continuellement.

« Il est vrai que ces troupeaux sont de petite taille. Leurs brebis m'ont paru tenir le milieu entre les mérinos et les chèvres ordinaires, peut-être parce que leur courte émigration de chaque année, ne leur laisse la seule excellence des herbes qu'ils paissent, à mis la finesse de leurs laines au milieu des deux autres espèces. Les bœufs et les chevaux des Bequeires sont également de petite taille et de peu de valeur, celle-ci ne consistant que dans la qualité et dans le nombre; et on peut très-bien leur appliquer ce que disait Tacite de ceux qu'élevaient les anciens peuples du nord : *Pecorum fœcunda (terre), sed plerumque impotens : ne armentis quidem suis honor, aut gloria frontis; numero gaudens : æque paleæ et præmissimæ apes sunt* 1,

« Leurs maisons, si on peut donner ce nom aux cabanes qu'ils habitent, sont, pour la plus grande partie, de pierre, et, quoique petites, bien faites et bien couvertes. Sans la moindre division à l'intérieur, elles servent en même temps d'abri aux maîtres et aux troupeaux, comme si ces gens-là se fussent attachés à imiter jusqu'en cela les hommes de cet âge heureux,

. quum frigida parvas
Præberet spelunca domos ; ipsæque, laremque,
Et pecus, et dominos communi clauderet umbra 2.

« Dans ces maisons ou cabanes, les Bequeires passent l'hiver avec leur bétail, qu'ils nourrissent du foin de leur récolte, pendant que la neige couvre la terre. Celle-ci n'est ni abondante ni durable; sur la majeure partie des *brañas*, outre qu'elles sont peu élevées, sont voisines de la côte : la brise de la mer adoucit considérablement l'atmosphère, et l'humidité du vent d'ouest fait fondre la neige.

« Quand vient l'été, et c'est là le second moyen qu'ils emploient pour la multiplication de leurs troupeaux, toutes ces peuplades se mettent en mouvement pour aller chercher les hautes montagnes de Léon et

1 C. Corn. Taciti Germania, cap. V.

2 Journal. Safr. 6, v. 2.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

et mettent le foin en meules : opération à laquelle ils apportent un très-grand soin, comme j'ai pu l'observer par moi-même.

« A l'entrée d'octobre, la caravane revient avec sa fortune et ses pénates ; et, après les avoir replacés au foyer primitif, les Baqueiros y passent la mauvaise saison mieux installés et non moins libres et heureux.

« Croyez-moi, mon ami, ces gens le seraient tout-à-fait, et leur indépendance leur donnerait le bonheur, si, avec tant de précautions, la nécessité ne les forçait encore à chercher par d'autres moyens une fortune plus amère et gagnée avec plus de peine.

« Il en est qui, à l'élève du bétail, joignent la culture des pommes de terre, et ceux qui s'y livrent connaissent à peine d'autre nourriture que ce légume et le lait ; mais comme il n'est pas donné à tous les Baqueiros de pouvoir cultiver la pomme de terre, en raison de la stérilité ou du peu d'étendue du sol, ceux qui n'ont pas cette précieuse ressource doivent acheter du maïs ; car ils vivent de pain de maïs ou d'une espèce de bouillie faite avec la farine de ce blé. Pour ces achats, il est indispensable qu'ils possèdent quelque argent du produit de leurs gains, et voilà l'origine de la peine qu'ils se donnent continuellement et ce qui excite leur rude et incessant travail.

« Qu'ils obéissent à cette nécessité ou peut-être à la cupidité qui d'habitude ne tarde pas longtemps à s'emparer du cœur des hommes, nos Baqueiros se mettent en hiver et même en été à trafiquer, et achètent dans les ports et les marchés de la côte des poissons, des fruits secs, des grains et des légumes, pour les vendre sur d'autres marchés de l'intérieur. Ce n'est que pour cet usage qu'ils désirent et qu'ils élèvent des chevaux. Pendant ce temps-là les vieillards et les femmes restent chargés du soin des prairies et de l'armentio. De là vient que quelques-uns ont ramassé plus de bien, de là vient l'inégalité de fortune, plus ou moins grande, qu'il y a entre eux, la dépendance mutuelle, l'orgueil, la pauvreté et les autres vices dont nous aurons peut-être occasion de parler plus loin.

« Il faut cependant confesser que s'il y a un peuple libre sur la terre, c'est sans contredit celui-là ; non qu'il ne soit comme les autres sujet aux lois générales du pays, mais par sa pauvreté il échappe aux civiles et par son innocence aux criminelles. Même les règlements

économiques n'étendent pas leur juridiction sur lui, car il cultive la terre uniquement pour exister, et trafique dans le même but et seulement sur les marchés libres. L'aspect sauvage des villages qu'il habite en éloigne les incommodes instruments de la justice, et sa rudesse naturelle le met à l'abri de la milice et des recruteurs. Considéré comme une grande famille placée sous la protection du gouvernement, il vit dans une espèce de société séparée, sans être incommode ni nuisible à personne; et s'il n'a point part aux misères du reste de la population, il reste également étranger aux honneurs, aux commodités et aux plaisirs dont elle jouit. Heureux s'il pouvait connaître le prix de la liberté qu'il doit au ciel! plus heureux encore s'il savait apprécier ce bien, que le luxe exile de plus en plus de la surface de la terre!

« J'ai voulu rechercher si ces populations, dans leurs mariages, leurs baptêmes et leurs funérailles, avaient quelques rites ou cérémonies domestiques qui, ouvrant la porte aux conjectures, pussent me conduire jusqu'à leur origine; mais je n'ai rien trouvé qui m'éclairât. Le fait est que ces gens-là professant une religion qui ne laisse au libre arbitre de ses croyants ni le rite ni la forme de ses mystères, mon entreprise pouvait paraître bien vaine. Cependant il n'est point rare que, dans de semblables populations, il ne se découvre quelques vestiges de leur ancienne religion et de leurs mœurs: indices dont ordinairement la philosophie tire grand parti, mais qui m'ont laissé dans la même obscurité.

« Les mariages des Baqueiros paraissent avoir pour but plus encore le bien des populations mêmes que celui des familles. Quand il s'en fait un, tous les habitants prennent une part joyeuse à sa célébration, en accompagnant les époux à l'église et de là chez eux, toujours en grandes cavalcades et en faisant de coups de fusil tirés en l'air et de cris de joie cet acte de jubilation et de solennité publiques, comme si l'intérêt était commun et avait pour but la prospérité d'une seule et grande famille.

« Il y en a qui disent que dans le repas qui réunit tout le monde ce jour-là, on sert un pain ou gâteau, qui en manière d'eulogie se distribue par morceaux aux invités; on en réserve une notable portion pour la mariée, et on la lui fait manger en public, regardant comme déplacés les scrupules de la retenue: coutume grossière et indécente,

si elle existe, et qui ne fait pas supposer qu'on tienne grand compte de la modestie et de la pudeur ; mais qui par cela même est fort éloignée de l'innocence primitive, et fait soupçonner qu'à la faveur des réjouissances l'impudence put se glisser parmi les santés et la gaité du festin.

« Pour célébrer les enterrements, toute la *braña* se réunit aussi ; un autre festin général appelle les habitants à consoler ceux qui sont dans le deuil. Le cadavre placé devant la maison reçoit en public le dernier adieu, et avec lui la dernière des politesses inventées par l'humanité. Tous ensuite vont aux funérailles ; et après le dernier répons, les assistants, à commencer par les plus proches parents, vont jeter dans la fosse une poignée de terre, et, laissant au fossoyeur la continuation de cet office, ils rentrent chez eux à pas lents et en silence. Les jours suivants, la famille apporte et laisse sur la sépulture quelques mets, et de préférence ceux qu'aimait le mort : coutume antique venue du paganisme et commune à d'autres peuples, qui se tolère parce que ces dons sont considérés comme des offrandes faites à l'église par voie de suffrage. Telle est la manière dont ces gens-là pleurent ceux qu'ils ont perdus, et si chez eux la douleur et la tristesse se prolongent, ce qui est une véritable preuve de sensibilité, en même temps les lamentations et les larmes, qui s'accordent si mal avec la force de l'homme, sont de courte durée.

« Les baptêmes des Baqueiros sont également publics, comme si en eux se solennisaient la naissance et la régénération spirituelle d'un frère commun ; de sorte que cette population reproduit à chaque pas l'image de ces sociétés primitives qui n'étaient qu'une seule et grande famille, unie par des liens si étroits qu'ils mettaient en commun les avantages et les risques, les biens et les maux.

« Enfin, on prétend que pour éprouver la force et la santé des jeunes gens destinés au mariage, pour assurer la foi réciproque des conventions, pour prévenir ou éloigner les maux et les malheurs, pour chercher et prédire les temps propices à leurs travaux rustiques, les Baqueiros font usage de certaines formules, de certains signes, d'une certaine manière d'observer les astres et de paroles mystérieuses que le vulgaire regarde comme des enchantements et de la sorcellerie, et auxquels eux-mêmes attribueraient également une vertu inconnue et puissante ; mais que vaut tout cela aux yeux de la philosophie ? La



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



sations, une certaine rudesse champêtre, résultat de leur vie montagnarde et solitaire, tout cela devait aussi contribuer à augmenter le peu de cas qu'en faisaient les villageois, qui à la fin en sont venus au point de les considérer et de les traiter comme des gens d'une valeur inférieure et peu dignes de leur compagnie.

« Cette idée donna naissance à un abus bien étrange. Dans quelques paroisses, on partagea l'église en deux parties par le moyen d'une balustrade, ou barrière de bois, qui la traverse et la coupe d'un bout à l'autre. Dans la partie la plus rapprochée de l'autel se réunissent les paroissiens des villages, comme dans l'endroit le plus digne pour entendre les offices divins, et la partie inférieure est réservée aux habitants des *brañas* : distinction odieuse et répréhensible entre les fils d'une même mère et les fidèles d'une même communion, et que la vanité continue même après la mort; car elle n'accorde point aux Baqueiros qui ne sont plus, d'autre place que celle qu'ils pouvaient occuper pendant leur vie, les tenant ainsi pour infâmes jusque dans le tombeau. Grâce à la simplicité de ces gens qui leur fait mépriser des distinctions aussi vaines, et dont on peut dire aussi ce que Tacite rapporte des Germains : *Monumentorum arduum et operosum honorem, ut gravem defunctis, adpernantur* ¹, une coutume aussi barbare mérite certainement de disparaître du pays civilisé qu'elle déshonore, plus encore que les familles qui en sont victimes; car la raison appelée à émettre son vœu, ne pourra balancer un moment entre le vain orgueil qui inventa cette coutume, et la générosité pleine de simplicité qui la méprise.

« Quoi qu'il en soit, cette distinction et d'autres analogues ont élevé entre les deux populations une barrière plus insurmontable, qui sera éternelle tant que la religion ou la philosophie ne viendra pas à bout du mépris des offenseurs et du dédain des offensés. En attendant; il n'existe entre les uns et les autres ni alliance, ni amitié, ni lien d'aucune espèce. Les Baqueiros ne peuvent aspirer à épouser d'autres femmes que celles de leurs *brañas*, et la vertu, la beauté, ainsi que les grâces de la meilleure de leurs filles, ne parviendront jamais à mériter la main d'un villageois. De là vient qu'il se fait à peine un

¹ C. Cern. *Tactis Germanis*, cap. XXVII.

mariage qui ne soit précédé d'une dispense, soit que les anciens liens du sang la rendent nécessaire, soit que l'exigent les parentés réciproques, que d'habitude l'usage anticipé des droits conjugaux rend communes. Qui eût dit que, parmi des populations si pauvres, si éloignées et si peu connues, l'avidité des gens d'église aurait trouvé une aussi riche proie ?

« Cette nécessité resserre de plus en plus l'amour que les Baqueiros de chaque *braña* se portent les uns aux autres, et les éloigne chaque jour davantage des villageois. C'est pour cela que la même séparation qui ne manque jamais d'avoir lieu dans l'église, s'observe, par un système réciproque, dans toute espèce de réunion, où les Baqueiros que le hasard rassemble, font bande à part et cause commune, seulement dans le cas où l'on touche à l'un d'eux, réunissant alors leurs forces comme s'ils étaient en guerre ouverte et en présence de l'ennemi : triste exemple de ce que peut parmi les hommes le préjugé, quand, reçu dans l'enfance, il a passé à l'état d'idée habituelle, et effacé cette sympathie naturelle avec laquelle les hommes et même les animaux de la même espèce se sentent attirés, se cherchent et se plaisent à frayer ensemble et à s'amuser en société.

« Les villageois, sans doute pour donner un vernis d'honnêteté à leur mépris, ont attribué à ces Baqueiros une origine infecte, et les mauvais critiques les moins pardonnables dans leur ignorance, ont prétendu autoriser ce bruit en lui donnant de la consistance ; mais combien vaines, combien peu fondées sont les opinions entre lesquelles ils se sont partagés !

« Certains disent que ces hommes descendent d'esclaves romains qui se seraient rendus maîtres des *brañas* des Asturies ; mais l'histoire, loin de conserver des traces de cette émigration, la contredit. Les esclaves qui combattirent si courageusement sous la conduite de Spartacus, dans les derniers temps de la république, à la fin furent vaincus et exterminés par Licinius Crassus. De son armée, qui s'était élevée jusqu'à 120,000 combattants, il n'en échappa vivants que 3,000, qui furent anéantis par Pompée. Florus décrit cette catastrophe avec son élégance accoutumée, en ces termes : *Tandem eruptione facta, dignam viris obire mortem, et, quod sub gladiatore duce oportuit, sine missione pugnatum est Spartacus ipse in primo agmine fortissime dimicans.*

quasi imperator, occisus est ¹. Ainsi ces esclaves n'ont pu être ceux qui vinrent peupler nos *brañas*. D'autre part, il est constant que les Astures ne furent pas soumis jusqu'au temps d'Auguste, et même alors la conquête ne put s'étendre que sur les *Augustani*, c'est-à-dire sur ceux qui étaient de l'autre côté des monts, dans la partie qui forme aujourd'hui le royaume de Léon, jusqu'à la ville d'Ozla, qui est sans contradiction l'Asture dont parle Florus. Si donc ceux qui habitaient de l'autre côté des montagnes ne cédèrent pas au choc des légions d'Auguste, ils pouvaient encore moins céder à un petit nombre d'esclaves. Quand même on voudrait les considérer comme ramassés par humanité, on ne peut supposer cette émigration antérieure au siècle de cet empereur, car alors les esclaves auraient trouvé un asile plus proche chez les Astures de ce côté-ci des montagnes, non encore soumis ; ni postérieure, parce qu'ensuite les uns et les autres furent amis des Romains, les uns ayant cédé aux armes, les autres aux négociations. En outre, Pline suppose dans ces deux portions du pays des Astures, 240,000 habitants, tous libres et nés tels : ce qui prouve que parmi eux il n'y avait point de pareilles colonies d'esclaves. Cette opinion sur l'origine des Baqueiras n'a donc pas le moindre fondement.

¶ Il y aurait moins d'in vraisemblance, bien que la chose soit tout aussi peu fondée, à faire descendre ces populations de ces esclaves maures qui se révoltèrent contre leurs maîtres au temps du roi des Asturies Don Aurelio. Déjà ses prédécesseurs avaient fait de grandes conquêtes, et alors les esclaves n'étaient point la partie la moins précieuse du butin. Il devait par conséquent y avoir dans les Asturies un grand nombre d'esclaves maures : ce qui leur inspira la hardiesse de conspirer contre leurs maîtres et d'entreprendre une guerre que le prince eut à réprimer par lui-même ; mais à la fin Don Aurelio fut victorieux, et les esclaves qui purent conserver la vie ne durent certainement pas recevoir la liberté comme prix de leur conspiration. A cela il faut ajouter que la chronique de Don Alfonso, appelée de Sébastien, n'assure point que les esclaves aient été vaincus, mais seulement réduits à leur état primitif de servitude. Il n'est donc pas possible que ces esclaves sortissent de leur condition pour devenir fondateurs de nouvelles colonies.

¹ *L. Ann. Flori Epitome rerum Romanorum, lib. III, cap. 20.*



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

indice qu'il se soit réfugié dans les Asturies un seul de ces malheureux émigrés. Et que seraient-ils venus y chercher ? Contraints d'abandonner leur patrie et leurs foyers, tout autre pays devait leur sembler plus doux que le sol ingrat qui les repoussait. Cette époque est récente : pourquoi ne produit-on pas un témoignage, un document écrit de l'établissement de ces étrangers ? Les *brañas* sont en grand nombre, leurs habitants très-nombreux, mais probablement ils sont à peu près ce qu'ils étaient il y a plusieurs siècles ; parce que les populations qui ne labourent ni ne sèment, qui ne connaissent ni les manufactures ni les arts, qui vivent seulement du produit de leurs troupeaux, ne peuvent se multiplier comme d'autres, où la population croît en raison de l'augmentation des subsistances.

« Comment donc est-il possible qu'un pays eût admis autant d'étrangers, sans qu'il fût resté aucun souvenir de leur établissement ? Si on les admit par pitié et par humanité, qui le fit ? où furent signés, ou se trouvent les actes de leur admission ? Et s'ils ont conquis leurs *brañas* à la pointe de la lance, comment se fait-il qu'il ne soit resté ni vestige, ni souvenir, ni tradition aucune de cet événement ? Ne nous abusons pas : le désir de donner à ces gens-là une origine distincte de celle des autres Asturiens est si ridicule, que je le deviendrais également si je m'arrêtais plus longtemps à le combattre sérieusement.

« Que l'on ne m'oppose pas ce qui a été écrit il y a quelques années sur l'origine des *Maragatos*. Le nom, le costume, les occupations de ce peuple, et le cercle précis dans lequel il est renfermé, offriraient un champ très-vaste aux conjectures, et aussi, je puis le dire, une rude tâche à l'érudition des hommes de lettres qui s'occuperaient d'en tirer parti ; et finalement quel a été le résultat de cette investigation, bien qu'entreprise par l'un de nos premiers savants ? Hormis l'étymologie du nom, qu'y a-t-il de probable dans la dissertation du R. P. Sarmiento ? On peut attendre plus de résultats du défenseur des *Chuetas*, des *Agots* et des *Baqueiros*, qui, dirigeant ses raisonnements contre le préjugé barbare par l'effet duquel ils sont tenus pour vils, suivit des principes plus connus et plus sûrs, et rendit un service plus important au public et plus agréable à l'humanité.

« Certains ont voulu conclure du costume et du langage des *Baqueiros* qu'ils avaient une origine à part ; mais leur conclusion n'est pas

moins extravagante. Le costume des Baqueiros, composé d'une *montera*, ou gros bonnet de drap, avec visière de la même étoffe, d'une jaquette-pourpoint, d'une ceinture, de culottes étroites, de bas tricotés ou de drap, et de souliers ou sandales appelées *coricies*, à cause du cuir qui en forme la matière, est en tout point conforme au costume des autres paysans, à l'exception de la jaquette, ou *sayo*: celle-ci a la partie correspondant à l'épaule coupée en pointes qui se terminent à la taille en angle aigu, et l'habit des villageois se rapproche davantage de la forme de nos vestes. Mais que l'on réfléchisse que la coupe de ce dernier vêtement, qui n'est autre chose qu'un habit ou veste à la française, est d'introduction moderne, et l'on en conclura que le costume des Baqueiros est le primitif, qui s'est conservé sans altération, et probablement celui que portaient anciennement tous les gens de la campagne dans les Asturies.

« La langue des Baqueiros est entièrement la même que celle de toute la population asturienne; mêmes mots, même syntaxe, même mécanisme du dialecte général du pays. Une différence dans la prononciation de telle ou telle syllabe, quelque idiotisme, une phrase ou locution particulière, sont des signes si petits qu'ils se perdent de vue dans l'immensité d'une langue, et ne méritent pas l'attention de l'observateur sérieux. Je puis assurer que ce point, loin de servir à prouver ce que l'on voudrait, suffit à lui seul pour établir solidement l'identité d'origine des Baqueiros avec les autres populations asturiennes, dont les premiers parlent le dialecte dérivé d'une même et commune source.

« Je ne nierai point qu'il ne soit très-possible que les familles établies dans les *brañas* ne soient des branches de celles qui occupent aujourd'hui la *Maragateria*. Les Baqueiros vont en été vers le pays de *Leytariegos*, voisin de celui des *Maragatos*; et les montagnes qu'ils habitent en hiver, sont une ramification de celle de *Leytariegos* qui va toujours en pente vers la mer. Quant au genre de vie et aux occupations, les deux populations diffèrent peu entre elles: les unes et les autres vivent du produit de leurs troupeaux, s'occupent du transport des marchandises à dos de mulet, et évitent également de former des liens avec le reste des villageois, qui les tiennent pour des gens de peu. La différence de costume et de nom est la seule qui les distingue, et quant au premier, cela ne prouve rien, attendu que c'est la chose la plus sujette

aux vicissitudes et aux changements, le second prouve encore moins, car les uns ont pu conserver le nom du pays qu'ils habitent, et les autres prendre celui de la profession qu'ils exercent. Voici l'unique conjecture qu'on puisse former; et je terminerais là ma lettre, si je ne croyais qu'une observation que je vais ajouter peut donner plus de force à ma manière de penser.

« J'ai dit qu'il y avait aussi des Baqueiros dans les cantons intérieurs des Asturies : tels sont ceux qui vivent dans la Toceya, à Salienza, à Torrestio et à Cogollo. En tout semblables aux autres, adonnés comme eux à l'élevage des troupeaux, émigrant comme eux en été dans les hautes montagnes, se vêtissant et vivant en tout comme eux, la seule différence qui les distingue est qu'ils ne trafiquent pas et qu'ils ne sont point tant méprisés de leurs voisins, avec lesquels non-seulement ils entretiennent de bons rapports, mais encore ils partagent la jouissance des emplois publics, des honneurs et des droits, sans distinction aucune. Ils sont aussi inscrits comme nobles sur le rôle des impositions, chose qui n'a pas lieu pour ceux de la côte, si l'on en excepte la famille de los Gallos, la seule qui ait une *ejecutoria de hidalguía* dans les *brañas* du côté de la mer. Or, abstraction faite de ces distinctions qui sont purement accidentelles et affaire d'opinion, il est clair que les uns et les autres doivent avoir une même origine, car ils sont essentiellement tout pareils. Ainsi tombe tout d'un coup le principe des conjectures et des préjugés, et il tombe de lui-même. Je crois que la différence qu'il y a entre les uns et les autres, parmi les Baqueiros, provient de la différence du sol que les uns et les autres habitent. Celui de ces derniers est partout égal et montueux, et par conséquent ils sont moins éloignés, pour la situation, les occupations et les rapports, des autres Asturiens, que sur le territoire des autres *brañas*, où il y a des parties hautes et basses, et où les villageois uniquement adonnés à l'agriculture vivent plus séparés des Baqueiros; mais quelle qu'en soit la cause, puisqu'on connaît dans les Asturies des Baqueiros de même origine, de costume, de caractère et d'occupations semblables, qui vivent fraternellement avec les paysans leurs voisins, il est clair que ce n'est qu'un préjugé peu raisonnable, digne d'être méprisé, combattu et dissipé par les gens éclairés, qui a pu produire la dénomination qu'un reproche aux Asturiens, et qui, comme je l'ai dit, fait



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



jusqu'à la mort de Guillaume, en 1412. Son successeur, D. Diegõ Ramirez de Guzman, leur donna sa parole qu'ils ne seraient plus opprimés, s'ils se reconciliaient avec l'Église, au moyen d'une pénitence qu'elle leur imposerait. En effet, cette même année, comme cela résulte d'un document authentique conservé dans les archives des donations de la cathédrale d'Oviedo, vingt nobles et dix tenanciers (*pecheros*) de Llanera vinrent de cet endroit jusqu'à la ville, nus pieds, vêtus de chemises ou de sacs, les reins ceints d'une corde, la tête basse et couverte de cendre; ils marchaient sur deux files et portaient à la main des cierges allumés. Dans ce costume, le jour même de leur arrivée (c'était le 31 juillet, peut-être le plus chaud de toute l'année), ils s'agenouillèrent devant le maître autel de la cathédrale, et y restèrent jusqu'à l'issue de la grand'messe et du sermon, où ils furent absous par le proviseur.

« Depuis le moment de cette révolte, les villages limitrophes de Llanera considéraient ses habitants comme des rebelles; et dès l'instant de leur excommunication, ils commencèrent à les appeler *los Escanjurados*, nom dont ils s'offensent encore aujourd'hui. »

(*El Nalon, periódico de literatura, ciencias y artes.* (Num. 43.) Domingo 12 de Junio de 1842, pag. 201, 202. Le Nalon a cessé de paraître.)

Ton. II, pag. 56, lig. 23.

Depuis que ces lignes ont été écrites, M. le comte Albert de Circourt a publié l'*Histoire des Mores Mudejares et des Morisques, ou des Arabes d'Espagne sous la domination des chrétiens.* Paris, chez G.-A. Dentu, 1846, 3 vol. in-8. Cet ouvrage, sur lequel nous regrettons de ne pouvoir encore porter un jugement plus explicite¹, a été composé avec un talent et sur des matériaux qui nous manquent; cependant, s'il rend inutile ce que nous avons dit des Morisques avant leur dispersion, il ne renferme aucun des détails que nous avons rassemblés sur leur passage et leur séjour dans notre pays. On peut donc dire que le travail de M. le comte de Circourt et celui que nous avons consacré aux ancêtres des Marrons, se complètent l'un par l'autre.

¹ Depuis nous en avons rendu compte dans la nouvelle *Revue encyclopédique*, publiée par M.M. Firmin Didot frères, août 1846, n° 4, pag. 468-469.

Tom. II, pag. 98, à la suite de la dernière ligne.

Voyons maintenant si nous ne trouverons pas des individus que l'on puisse assimiler aux Morisques, au-delà de la Garonne et de la Dordogne, qu'aux termes de l'ordonnance d'Henri IV devaient franchir ceux des émigrés qui voulaient rester en France.

Dans la contrée au sud-ouest de Barbezieux, principalement dans le canton de Baignes, se trouve une race d'hommes assez curieuse à connaître et à étudier. D'abord, sous le rapport physique, cette race diffère essentiellement des autres habitants de la contrée, ayant tous les caractères extérieurs qui se distinguent dans le type moresque ou berbère. De plus, quant à leur histoire, ils passent pour n'être pas venus très-anciennement dans la contrée; ils se fixèrent dans des terrains incultes et malsains, couverts de bruyères naines, et ne frayèrent point avec leurs voisins, si ce n'est avec les potiers de terre et les potiers d'étain, qui étaient alors fort nombreux aux environs. Il est à remarquer que ces deux professions elles-mêmes étaient, à l'époque, exercées par des individus dont l'origine étrangère était notoire, mais qui n'avaient d'ailleurs aucune ressemblance physique avec les nouveaux venus, ceux-ci étant très-bruns, et les autres très-roux et presque étiolés. Enfin, parmi tous ces individus, quelques familles avaient une grande réputation de sorcellerie, qui s'est conservée jusqu'à nos jours. La tradition locale dit que l'ainé, dans chacune de ces familles, reçoit le dépôt des secrets magiques, et qu'il apporte, en venant au monde, une puissance et des facultés natives qui constituent le véritable sorcier.

Tom. II, pag. 138, lig. 23.

A ces détails notre correspondant a ajouté le renseignement suivant, que nous avons reçu trop tard pour le consigner à sa place: « Dans ce pays-ci, dit-il, on appelle *ben de Gabets* (vent de Gabets) le vent de l'est. Serait-ce que cette race serait venue de l'est ou de la Gothie? »

sur la valeur exacte du mot *Chirpons*, mon correspondant Jean-de-Lier me répondait, à la date du 4^e février, 1840, : plus guère de Gahets de pur sang ; mais il y a des métis où donne le nom de *Matchous* (mulets). Il n'existe plus de *stirps* (*stirps*), connus autrefois sous le nom patois de *Chirpons* des *Matchous* qui habitent encore à Lier, particulièrement le quartier de Labaste, qui était exclusivement réservé à eux. Je vous ai dit qu'ils étaient presque tous charpentiers ; mais aujourd'hui leurs descendants n'ont plus de spécialité, tous sont généralement laboureurs, comme le reste de la population.

Il existe encore dans la commune une vieille femme de près de quatre-vingts ans, la première de la race des *Chirpons*, c'est-à-dire des *Gagots*, qui ait pu trouver à se marier avec un homme de cette race. Cette alliance, antérieure à 1789, n'eut lieu que parce que la femme avait une petite fortune. Le mari la paya cher, mais son correspondant, dont nous ne voulons pas supprimer cette anecdote ; car le pauvre homme fut vite expédié. »

Tom. II, pag. 181, à la suite de la ballade bretonne.

Il y a des poésies populaires qui contiennent toute la relation des faits et les détails du supplice des Chuetas condamnés au feu ; mais mon correspondant de Palma n'a pu en recueillir que quelques-uns qu'il a jugés être historiques. Ainsi le troubadour majorquin, faisant allusion au condamné opiniâtre Rafael Valls, qui était le principal rabbin fut brûlé vif le 6 mai 1694, dit :

En Valls duya se bandera,
Y en Terongi 's pano '.

Benito Terongi fut aussi brûlé vif dans le même autodafé ; il était dévoué à Valls, déférant en tout à ses paroles et à son autorité.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

ADDITIONS AUX PIÈCES JUSTIFICATIVES.

*Compte de la recette générale d'Armagnac, de l'année
1583 et 1584, série B.*

(Archives du département des Basses-Pyrénées.)

Compte second que rend M^e Loys Vaquieulx ; commis par le roy de Navarre à l'exercice de la tresorerie et recepte generale de son domaine d'Armagnac, durant la suspension de M^e Jehan de Cornu, tresorier general dudict domaine, des recepte et depence par luy faicte des deniers de sadite charge, tant ordinaires que extraordinaires, ce pour une année entiere, comensant au jour St.-Jehan-Baptiste mil cinq cens quatre-vingts et deux, et finissant à semblable jour mil cinq cens quatre-vingtz trois, derniere année du trienne comensant Saint-Jehan mil cinq cens quatre-vingtz, et finissant au cinquiesme jour de juillet, an susdit mil cinq cens quatre-vingtz trois, à cause d'un retranchement des dix jours faicte par ordonnance du roy en ladi année, par-devant vous messieurs les gens tenans la chambre de comptes establee par ledit sieur roy de Navarre en la ville de Nerauy suivant l'estat faict audit Vaquieulx, pour l'année de ce compte par ledits sieurs des comptes.

Premièrement. — *Recepte de Vie.*

De M^e Dominique de Lala, et Oddet Lebe, la somme de vingt cent sol, à quoy monte pour l'année de ce compte l'affirme à eulz faicte du droit de guescatge, consistant en vente ou eschange de chevaulx droictz de mazet, emparance des Capots, les fiefs d'argent, avec les loz et ventes, le peage que ledit sieur roy de Navarre a accoustume prendre en ladite ville de Vie et sa jurisdiction, et droictz de portage suivant l'instrument d'affirme rapporté sur le compte precedent. Pour ceoy xx. cent

Recepte de Rocquebrune, Tudelle, Lezian et Calian.

De Anthoyne Teulet de Vic, la somme de quarante-trois escus, ung tiers, à quoy monte pour l'année de ce compte l'affirme à luy faicte du domaine et revenu desdictz lieux, concistant en bailie, fiefs, loz, ventes, emparances des Gesistes, agriers, portages de froment et avoyne, suyvant le procès-verbal raporté sur le compte precedent. Pour cecy. **XLIII. escus, t. tiers.**

Année 1584. — Recepte de Lavardenx.

De Jehan Dupuy escuier, Jehan Carrere dit Jantet, Jehan Costau, Pierre Gay, et Pierre Fisse, la somme de deux cens dix escus pour l'affirme à eulx faicte pour l'année de ce compte, par lesdits sieurs commissaires du domaine et revenu dudit Lavardenx, concistant en bailée, peages, greffes du juge de Fazensac tant civil que criminel, fiefs en ventes, queste de xx. sols sur chacun laboureur, vi. pour chacun artizan ou brassier, l'emparance des Capots, les condalazes, droicts de queste, de septain, et rente du moulin de Lafentan, fiefs du boys de la Sere, avec l'herbage et glandage du boys de Garnabasse et Lalane, à raison de vi. xxx. escus pour ledit trienne, ainsi qu'apert par ledit procès-verbal, f^o III^{vs}. XII, et contract sur ce faict et retenu par ledit Macary, le xi desdits moys et an. Cy raporté pour cecy. II^c. x. escus.

Recepte de Lanepatz.

De Pierre Bessaignet et Oddet la Rotis, la somme de quarante-ung escus, à quoy monte pour l'année de ce compte l'affirme à eulx faicte par lesdits sieurs commissaires du domaine et revenu de Lanepatz, concistant en bailie, fiefs en ventes, ponts, emparance des Capots, peage, four a ban, emparances des lieux de Bascous, Lahilleto, Nellenx et Ramozenx, et autres esmolumens, en y comprenant les greffes civil et criminel de la court du juge ordinaire et criminel des bayle et consuls dudict Lanepatz, à raison de vi^{is}. III. escus pour ledit trienne, ainsi qu'apert par ledit procès-verbal, f^o III^{vs}. III. verso, et le con-

tract sur ce faict et retenu par ledit Macary, le ix desdits moys et an.
Cy rapporté pour cecy Lii. cccc.

Faict et clos à Nerac, en la chambre des comptes, le xiii. jour de
decembre l'an mil v^o. quatre-vingtz et quatre. Signés: DEMAZELLES,
MALET, DUVERGIER, DEPEDESCLAUX, LE VENTRA, DEBROISSAY, VA-
QUIMULX.

*Extrait d'une procédure faite, concernant les fiefs d'us au roi,
par certains particuliers de Lezons, Masères et Rontignon,
du 29 août 1624.*

(Archives du département des Basses-Pyrénées.)

Au nom de Dieu.

Le vingt et neuvième aoust mil six cent vingt et ung, nous,
Pierre de Bellefleur, conseiller du roy auditeur en sa chambre des
comptes, et commissaire par elle depputé pour informer des fiefs,
droits et devoirs que le roy possède ez villages de Lezons, Masères et
Rontignon, nous serions transportés au lieu de..... Masères environ
les dix heures avant midy, et où nous aurions treuvé assemblés
devant l'église, en vertu de nostre ordonnance, les havitans de Le-
zons et Masères, qui sont simplement de la jurisdiction du roy sans luy
payer aucun fief; lesquels, après leur avoir faict faire lecture de
nostre commission, et faict entendre la volonté du roy sur l'allienation
de leurs fiefs et jurisdiction en faveur du sieur du Pont, conseiller du
roy en la cour et seigneurie de Masères, présente mestre Jean Dabou-
die procureur patrimonial, ont déclaré, après sermant par eux au
Dieu vivant presté, qu'ils donnent et payent annuellement au roy, ou
à ses fermiers, les fiefs et devoirs qui s'ensuivent, sans qu'ils soyent
tenus de payer aultre chose.

Lezons.

Marie de Puxeu, Cagotte, a déclaré que sa maison est bastie en la
terre de l'abbé de Lezons, et luy en paye dix et huict liards de fief an-



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS

ABONNEMENT COMPLET

797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



nos fué demandado ni repartido; y hagora los jueces é otras personas del dicho conzejo ynjusta é no devidamente, por nos hacer molestia é fatiga, an repartido en nosotros ciertas derramas y pagas, como á vecinos del conzejo, no lo seyendo ni gozando como ellos, ni habiendo causa para nos repartir: é por ende pido por mí y en el dicho nombre, me haga en este caso cumplimiento de justicia por aquella via é forma que de derecho mejor lugar haya, y haciendolo condene y compela por todo rigor de derecho á los dichos jueces é á otras personas del dicho conzejo que en esto entendieron, que nos quiten y testen de los dichos repartimientos y padrones que hicieron, é non nos pidan ni demanden cosa alguna como á vecinos, nin nos prendan ni fatiguen sobre ello, é que nos vuelvan las prendas é otros bienes si nos an tomado; é para ello me mande dar mandamiento en forma, y estoy presto de dar ynformacion si fuere necesario, para lo qual su oficio imploro, las costas pido; é por esto juro en forma que esto no lo pido por malicia é que lo entiendo provar, etc. En primero de Diciembre de 1524.

Se mandó dar mandamiento, y se inserta la peticion; se recibió el pleito é prueba, se hizieron provanzas por testigos, y en diez y ocho de Ebrero de 1527 se dió la sentencia siguiente:

Fallo que devo declarar é declaro el dicho Juan de Andina é sus consortes Vaquéros, non ser vecinos del dicho conzejo de Valdes, é como tales no ser obligados á pagar ni contribuir en las cosas que los vecinos del dicho conzejo suelen pagar é contribuir: por ende que devo de mandar é mando que hagora dende aquí adelante, los suso dichos no sean molestados ni ynquietados ni prendados á que paguen ni contribuyan, como vecinos del dicho conzejo, en los repartimientos é derramas que se ficiere y haya fecho en el dicho conzejo, así en el subarrio é merindad como en las otras cosas; é si algunas prendas las an tomado sobre lo suso dicho, se las vuelvan é restituian livremente y sin costa alguna, con tal que los suso dichos Vaquéros no gozen de los términos é pastos, ni las otras cosas que los vecinos del dicho conzejo suelen pagar; é si quisieren gozar, que paguen é contribuyan segun é como los otros vecinos lo suelen hacer; en non hago condenacion de costas á ninguna de las partes, salvo que cada una de ellas pague las que hizo; é por esta mi sentencia juzgando así lo pronuncio.

De la que se apeló por parte de Juan Nuevo é Fernando Garcia Carreño para ante el teniente de corregidor de la misma ciudad, por quien se dió y pronunció sentencia en 18 de... 1530 en la forma siguiente:

Fallo que devo de condenar y condeno á todas las dichas partes á que guarden y cumplan la sentencia de licenciado Luis de Basurto, teniente de corregidor que fué de este penado en este prozeo, que hasta agora los dichos Vaqueros han pazido con sus ganados en los términos conzejiles del conzejo de Valdes, fuera de las vranas que tenían arrendadas; les devo de condenar y condeno á que conforme á la dicha sentencia paguen é contribuyan con los dichos vecinos por el tiempo pasado é hasta agora; é si de aquí adelante pazieren en los dichos términos, fuera de las dichas vranas, é rozaren é vovieren las aguas, é esto quando entraren seprencaio de su arrendamiento é salieren al fin de él, é paguen como los otros vecinos, é sino que no paguen ninguna cosa conforme á la dicha sentencia, que me á ello mueven. No hago condenacion de costas. E por esta mi sentencia definitivamente jugando así lo pronuncio y mando.

De cuius sentencia se interpuso apelacion para esta real audiencia; y en virtud de la provision ordinaria que se libró, se remitieron los autos en compulsa dende se hallan suspensos.

TABLE DES MATIÈRES.

TOME PREMIER.

	Pages.
PRÉFACE.	1
INTRODUCTION.	1
CHAPITRE 1 ^{er}	71
Lieux habités par les Cagots ; histoire particulière de cette race.	
CHAPITRE II.	173
Conditions, droits et obligations des Cagots ; lois et réglemens relatifs à cette caste ; procès que les Cagots soutinrent pour obtenir l'exercice des droits communs.	
CHAPITRE III.	245
Source des préjugés relatifs aux Cagots ; motifs des réglemens rendus à leur sujet.	
CHAPITRE IV.	265
Opinions diverses touchant l'origine des Cagots et l'étymologie des noms qu'on leur a donnés.	
CHAPITRE V.	293
Origine des Cagots ; étymologie des différents noms qu'on leur a donnés.	



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Chanson de la cagotaille.	168
Complainte en français, relative aux Cagots.	177
<i>Ar Gakouzes, la Caqueuse. Ballade bretonne.</i>	178

APPENDICE.

Extrait de la déclaration générale de la commune de Morlaas, tome III, sénéchaussée de Morlaas, f° 248 recto	183
Extrait du dénombrement de noble Anthoine de Peyré, seigneur de St-Abit, du 20 avril 1675; tome II, sénéchaussée de Pau, f° 62 verso.	185
Extrait du jugement de vérification du dénombrement de noble Anthoine de Peyré, seigneur de St-Abit, du 28 mars 1686; tome II, sénéchaussée de Pau, f° 74 recto et verso.	185
Extrait d'un censier de 1704, déposé aux archives de la commune de Jurançon, canton de Pau (ouest), Basses-Pyrénées. (Texte et traduction.)	186
Extrait d'un registre des délibérations des jurats de la ville de Pau, f° 361	189
Extrait d'un livre de comptes de la commune de Biarritz . . .	190
Extraits des registres de la commune de Capbreton	192
Autres extraits des registres de la commune de Capbreton. . . .	194
Extrait d'un registre de la mairie de Monségur en Bazadais, appelé l' <i>Esclapot</i> , établi en 1206, f° 35 verso — 38 recto	194
Extrait du registre n° 97, inventaire de Béarn, liasse 5°, f° 44 recto du registre intitulé : <i>Homages rendus au comte Phabus, de divers pays, et autres instrumens considerables retenguts de son temps en 1379 et sequiens. — Priviledge deis Cagots</i> . . .	197
I. Extrait d'un censier de l'an 1365, déposé aux archives de la préfecture des Basses-Pyrénées, liasse 47°, n° 294, premier inventaire préparatoire	199
II. Extrait d'un censier de l'an 1365, déposé aux archives de la préfecture des Basses-Pyrénées, liasse 47, n° 494, premier inventaire préparatoire.	200
III. <i>Censusii continent le rolle de hocqs de Bearn reformats en 1305, coté 402. Extrait</i>	204
IV. Extrait du biell rolle deis focs de Bearn, coté 403, de l'année 1305	208

I. Extrait du registre intitulé : <i>Homages rendus au comte Pharus, de divers pays, et autres instrumens considerables retenguts de son temps en 1379 et sequiens ; n^o 17, inventaire de Béarn, liasse 5.</i>	204
II. Autre extrait du même registre, fol. 428 et 429 recto.	205
III. Autre extrait du même registre, fol. 6 verso.	207
IV. Autre extrait du même registre, fol. 7 recto.	207
Ordonnance de François II, duc de Bretagne, relative aux Ca- queux.	208
Pétition de Cavarnaut aux états de Navarre.	211
Auto acordado por los treis estados del reyno (de Navarre), á pe- dimento de los Agotes de Pamplona y otras partes, suplicando al prior de la cathedral y arcediano de Santa Gema para que se unan con los christianos, y no haya distinzion alguna entre ellos. Año 1527.	212
Requête d'examen de pureté de sang, et acte qui ordonne cet examen.	214
Jugement en faveur des Agots, rendu sur un bref de Léon X.	215
Cedula del imperador Carlos V.	225
Provision del virey de Navarre.	229
Provision real del 20 de Agosto de 1548.	231
Provision real del 12 de Setiembre de 1548.	232
Sentencias del 19 de Junio de 1582, y del 31 de Enero de 1587	234
Procès des habitants de Bozate contre ceux d'Arizeun.	
(Petition) de Joanes Perlizena y Joanes Jubri y consortes.	237
Sobrecarta y inserto el mandato de visita a ynstancia de Joa- nes Perlijena y consortes, contra los que dieren la paz y el pan bendito en la yglesia de Arizeun	237
Apelacion y respuesta de los jurados, vezinos y consejo de el lugar de Arizeun, contra Juanes de Perlijena y con- sortes, ayitantes en el barrio de Bozate del mismo lugar.	240
Replicato del jurado, vezinos y consejo del lugar de Arizeun, contra Juanes de Perlichena y consortes, vezinos de Bozate.	241
Sentencia. De los mandatos de Arizeun.	242
Ordonnance de Dom Hugues Calmel, religieux réformé et vicaire	

général du monastère de Saint-Savin, et des consuls des lieux de la rivière de Saint-Savin, contenant défenses aux Cagots de se baigner dans le petit bain de Cauterès; extraite d'un cahier contenant différents titres relatifs aux religieux de cette abbaye, coté 44, n° 2538, liasse 68, série H, clergé régulier. (Archives du département des Basses-Pyrénées.)	243
Requête des consuls, manants et habitants de la rivière de Saint-Savin, suivie d'une ordonnance de Jean Michel de Saint-Sibier, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Savin.	245
Extrait d'un registre de la commune de Biarritz, fol. 43 recto et verso.	247
Autre extrait du même registre, fol. 43 verso et 44 recto.	249
Consultation de l'avocat Rochet.	250
Arrêt du parlement de Bordeaux.	251
Arrêt de la Cour de Parlement contre les nommés Catherine Niorte, Jean Ducamp dit Bosq, son mari, Bertrand Hargues, leur valet, et autres, et qui fait inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes d'injurier aucuns particuliers prétendus descendant de la race de Giezi, et de les traiter d'Agots, Cagots, Cahots, ni Ladres, etc., et ordonne l'exécution des arrêts de la Cour des 9 juillet 1723 et 22 novembre 1735.	255
Arrêt du Parlement de Navarre, portant défenses aux habitans du Ressort de distinguer dans l'Eglise, dans les Processions, Assemblées, et autres occasions publiques, les prétendus Cagots; conformément aux Déclarations du Roy, ce concernant. Du 28 Novembre 1730.	259
Arrêt du parlement de Toulouse. (Du vendredi 30 juillet 1700.)	261
Autres arrêts du parlement de Toulouse. (Du lundi 20 août 1703, et du mercredi 41 août 1745.)	263
Extrait d'un vieux registre où se trouvent transcrits des arrêts du parlement de Navarre, déposé aux archives de la maine de Mossia, arrondissement d'Oloron.	266
Extracto de un pleyto, que se ha litigado en el tribunal eclesiastico de la diocesis de Pamplona, en Navarra, desde el 11 de Agosto de 1610, en que tuvo principio, hasta el 28 de Noviembre de 1662, en que terminó, entre partes el lugar de Arizcano en el	



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



TABLE DES MATIÈRES.**333**

deaux (département de la Charente, arrondissement d'Angoulême, canton de Rouillac).	283
Députation pour le fait des Morisques.	284
ADDITIONS ET CORRECTIONS	287
ADDITIONS AUX PIÈCES JUSTIFICATIVES.	
Comptes de la recette générale d'Armagnac, de l'année 1583 et 1584, série B. (Archives du département des Basses-Pyrénées.)	321
Recepte de Vic.	<i>ibid.</i>
Recepte de Rocquebrune, Tudelle, Lezian et Calian.	322
Recepte de Lavardoux.	<i>ibid.</i>
Recepte de Lanepatz.	<i>ibid.</i>
Extrait d'une procédure faite, concernant les fiefs dûs au roi, par certains particuliers de Lezons, Mazères et Rontignon, du 29 août 1624. (Archives du département des basses Pyrénées). . .	324
Peticion de algunos Baqueiros	324

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

1898
1899
1900
1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
2100

ERRATA.



TOME I.

- Page 8, ligne 28. Terminez cette ligne par une virgule.
- 44, lig. 6. *Prouve victorieusement*, lisez *achève de prouver*.
- — en note, lig. 2. Lisez *Adrian*.
- 45, note 3, lig. 4. Lisez *universali*.
- 46, en note, lig. 4. Lisez *Merindad*.
- — lig. 6. Lisez *Çaragoça*.
- 37, lig. 44. Au commencement de cette ligne ouvrez ~~des~~ guillemets.
- 46, lig. 46. A la place de *retrouver*, lisez *découvrir*.
- 56, lig. 16. Fermez les guillemets après *Albigensis*.
- 62, en note, dernière ligne. Lisez *vers la fin de ce livre*.
- 63, lig. 2. Lisez *Hassel*.
- — en note, lig. 24. Placez une virgule après *partie*.
- 96, en note, lig. 47. Après *Capots*, placez une virgule.
- 124, lig. 22. Lisez *des familles agotes*.
- 136, lig. 3. Lisez *Castelbon*, en un seul mot.
- — lig. 31. Après *agotes*, placez une virgule au lieu du point et virgule qui s'y trouve.
- 138, lig. 9. Supprimez tout ce qui suit *Capots*, jusqu'à *Bugnein* inclusivement.
- 161, lig. 23. A la place de *distinctive*, lisez *distincte*.
- 165, note 2. Lisez *Variétés Bordeloises*, tom. IV, pag. 167.
- 166, note 3. Lisez *Variétés Bordeloises*, à la place d'*ibidem*.
- 167, lig. 8. Lisez *idiome*.





CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

PLONGEZ DANS LE FANTASTIQUE, LA MAGIE, LA MYTHOLOGIE ET LE FOLKLORE

L'abonnement complet à
Forgotten Books donne accès
à 797,885 livre anciens et
modernes, de fiction
et de non-fiction.

Continuer

Une politique d'utilisation équitable s'applique.

- Page 290 note 2, lig. 3. Au lieu de *bibliographique*, lisez *bibliogra-
phique*.
- 294, note 2, lig. 4. Lisez *Barcelone*.
- — — lig. 2. Supprimez le chiffre qui s'est glissé, je ne sais comment, entre *Hist.* et *génér.*
- — note 3, lig. 2. Après *cité*, ajoutez *tom. 1^{er}*.
- 304, lig. 7. Lisez *Girone*.
- — lig. 22. Supprimez ce guillemet.
- — lig. 24. Retournez ce guillemet, qui est un guillemet de clôture.
- 306, en note, lig. 19. Supprimez la parenthèse qui s'est glissée ici.
- 307, en note, lig. 40. Lisez *cierto*.
- — — lig. 49. J'aurais dû, fidèle à mes habitudes, ajouter ici le n° du manuscrit, qui est marqué *Supplément français n° 2807*.
- — — lig. 24. Avant *Ibidem*, mettez *Idem*; car les vers cités sont également d'Alfonso Alvares de Villasandino. Quant aux dix qui suivent, ils sont de Ferrant Manuel.
- — — lig. 27. Supprimez la virgule de ce vers.
- 308, note 2, lig. 3. Lisez *ecclesiast., anno, etc.*
- 309, note 3, lig. 44. Lisez *inondation*.
- 318, lig. 45. Lisez *Barcelone* et *Girone*.
- 325, en note, lig. 2. Supprimez le *jamaïs* qui commence la ligne.
- 327, note 4, lig. 7. Lisez *Barcelone*.
- 328, note 2, lig. 9. Lisez *tom. XXXV*.
- 333, lig. 40. Lisez 4300, au lieu de 4304.
- — en note, lig. 3. Placez une virgule après *limitrophes*.
- 341, lig. 9. Lisez *XV^o*, au lieu de *XV*.
- 343, lig. 5. Lisez *angoumoisn*, au lieu d'*angoumoisten*.
- 346, note 5, lig. 42 et 46. Placez une parenthèse au commencement et à la fin de ces deux lignes.
- 348, lig. 7. Placez le chiffre 4 après *J. Hardy*, et enlevez-le d'où il est.
- 350, note 4, lig. 3. Terminez cette ligne par une virgule.

Page 361, note 2, lig. 2. Lisez *Bazadais*.

— 362, note 2, lig. 4. Lisez *nos bons*.

TOME II.

— 6, en note, dernière ligne. Ouvrez cette ligne par des guillemets.

— 18, note de note, 1^{re} ligne. Lisez *que du*.

— 24, en note, lig. 23. Lisez *.J*.

— 28, lig. 23. Lisez *depuis*.

— 42, note 1, lig. 3. Lisez *averiguar*.

— 46, en note, lig. 20. Enlevez le point qui est entre *A* et *Renegado*.

— 48, en note, lig. 30. Lisez *civitate*.

— — — lig. 37. Placez une virgule après *arresta*.

— 58, en note, lig. 46. Supprimez la virgule qui termine la ligne précédente, et placez-en une après *plus haut*.

— — — lig. 38. Lisez *ne manquerent pas de travailler*.

— 61, note 2, lig. 4. Lisez *Salvá*.

— 65, en note, dernière ligne. Fermez le guillemet.

— 69, note 2, lig. 7. Lisez *Del giusto*.

— 70, lig. 46. Lisez *passage*.

— 71 en note, lig. 3. A la place d'un zéro, mettez le chiffre 1.

— 78, lig. 6. Lisez *condamnés*.

— 79, en note, lig. 44. Lisez *OEconomies*.

— — — lig. 47. Lisez *Henri IV*.

— 87, en note, lig. 27. Supprimez ce guillemet, ou plutôt transportez-le à la ligne suivante, après la virgule qui suit le mot *Tabarque*.

— — — lig. 32. Placez une virgule après *Marseille*.

— — — lig. 39. Lisez *Nollizemant*.

— 92, lig. 1. Lisez *qu'on en attendait*.

Page 96, en note, lig. 18. Lisez *Bentiroglio*, en un seul mot.

— 98. Complétez le titre-courant.

— 99. L'orthographe, dite de *Voltaire*, employée dans les extraits de Grégoire qui se trouvent dans cette page et la suivante,

n'est pas celle du savant prélat, qui écrivait toujours les imparfaits par un o.

Page 120, en note, ligne 21. Lisez *Ibañez*.

- 125, col. 2, lig. 22. Il serait peut-être plus correct d'écrire *cuillers*.
- 126, col. 4, ligne 39. Peut-être vaudrait-il mieux écrire *la grand' Cayoterie*, comme nous l'avons mis plus loin.
- 128, col. 4, lig. 30. L'accent placé sur le second e de *Peyroulet* est ici de trop, d'autant plus que nous n'en avons point mis sur la dernière voyelle de *cabinet*, ni sur celle de *Perruquet* et de *pistoulet*, qui se lisent plus loin, lig. 42 et 43.
- 129, col. 4, lig. 12. Lisez *tapaüc*, comme pag. 126, col. 4, lig. 27
- 130, col. 4, lig. 13. Il vaudrait peut-être mieux lire *qué s*, sans apostrophe. Au reste, quelque soin que nous ayons pris pour mettre de l'uniformité dans les textes béarnais, nous n'avons pu éviter qu'il ne s'y glissât des variantes orthographiques, qui, après tout, ne font aucun tort au sens. Par exemple, dans les premières pièces, nous avons accentué la plus grande partie des e : système que nous avons abandonné plus loin. En effet, nous ne pouvions avoir la prétention de figurer la prononciation du béarnais, et il suffit d'avertir que dans ce dialecte, comme dans la presque totalité des patois du midi de la France, tous les e se prononcent fermés.
- 131, col. 4, ligne 2. Il vaudrait mieux lire, ce me semble, *qués soum prelajats*.
- — — lig. 7, 9, 13. Lisez également *qué s*.
- 131, col. 4, lig. 14, 27. Même observation.
- 135, col. 4, lig. 13, 15. Même observation.
- — en note, col. 4. Mettez un point après *lu*.
- 138, col. 4, lig. 4. Lisez *qué s soum*. De même, trois lignes plus loin.
- 139, col. 4, lig. 7. Il vaudrait peut-être mieux lire *qui üs*, sans apostrophe.
- 140, col. 4, lig. 21. L'apostrophe qui suit l's n'est peut-être pas nécessaire ici.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

FORGOTTEN BOOKS ABONNEMENT COMPLET

**797,885 livres!
Lecture a volonté
pour seulement
\$8.99/mois**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Page 267, lig. 12 et 19. Lisez *iglesia*.

- 270, lig. 9 et 10. Ces deux lignes, n'appartenant pas à la pièce qui précède, devraient être en italique.
- 272, lig. 3. Même observation.
10. Lisez *conexion*.
- 278, lig. 1. Mettez une virgule après *curia*.
- 280, lig. 8. Lisez *non paginé*, et placez une virgule après ces mots.
- 284, lig. 4. Après *Angoumois*, placez un point et virgule.
- 294, dernière ligne, lisez *famille*.
- 294, lig. 29. Il est possible que M. Delcros ait bien lu ; néanmoins, je penche à croire qu'il y avait *cedule* dans l'original.
- 303, lig. 7. Nous avons fidèlement suivi le texte espagnol ; mais la phrase serait sans doute plus française, ainsi conçue : *et c'est peut-être de leur courte émigration de chaque année, ou bien de la seule excellence des herbes qui forment leur nourriture, que résulte le degré intermédiaire de la finesse de leur laine*.
- 315, lig. 26. Nous avons traduit littéralement *l'igual y montuoso* du texte, qui serait peut-être plus heureusement rendu en français par *également montueux*.
- 323, lig. 16. Il nous semble à propos de placer une virgule après *Maseres*.
- 325, lig. 49. Lisez *siguiente*, sans accent sur le premier *i*.
- — — 24. Lisez *aquí*, sans accent sur l'*u*.